

L'ADMINISTRATION ROYALE

DANS LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE

AU TEMPS DE SAINT LOUIS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

IX

L'ADMINISTRATION ROYALE

DANS LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE

AU TEMPS DE SAINT LOUIS

PAR

Robert MICHEL

Membre de l'École Française de Rome



PARIS

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

82, Rue Bonaparte, 82

1910



Jean Lemoine.

PRÉFACE

L'administration de saint Louis et de ses officiers dans la région méridionale qui devait former après le traité de Paris de 1229 la sénéchaussée de Beaucaire : tel est l'objet de cette étude.

Elle intéresse tout ensemble l'histoire locale et l'histoire générale : l'histoire locale, puisqu'elle retrace l'histoire du pays de Languedoc à l'époque. attachante entre toutes, où cette contrée, perdant son antique indépendance, se trouve, à la suite de la longue et sanglante croisade des Albigeois, violemment réunie à la couronne ; l'histoire générale. s'il est vrai qu'étudier l'origine, la formation, le développement d'une sénéchaussée, c'est étudier dans la région qu'elle embrasse le passage de la France seigneuriale à la France royale.

Cette évolution, dont l'importance fut décisive pour les destinées de notre pays. nous avons voulu la suivre avec le plus de précision possible dans le cadre restreint d'une circonscription administrative. Après avoir recherché comment la royauté française organisa les domaines dont elle venait de s'emparer, nous avons tenté de déterminer son attitude à l'égard de la société languedocienne et les transformations qui résultèrent pour celle-ci de la conquête ; nous avons enfin essayé de marquer les progrès du pouvoir royal dans cette partie du midi de la France et les principes même de son action.

*

Ainsi comprise, l'étude que nous tentons n'avait pas été faite.

Sans doute, deux historiens. Boutaric et A. Molinier, ont consacré à l'administration de saint Louis et d'Alfonse de Poitiers, l'un un livre [1], l'autre une longue note dans la nouvelle édition du Dom Vaissète [2]. Mais le premier de ces auteurs ne traite guère à vrai dire que d'Alfonse de Poitiers, il ne décrit le gouvernement de saint Louis que par analogie. il fait de l' « histoire comparée [3] ».

L'ouvrage d'Auguste Molinier tient mieux les promesses de son titre, mais il se borne à résumer de manière très succincte les caractères de la politique de ces deux princes et à tracer de leur gouvernement un tableau quelque peu général. Il ne prétend à rien d'autre qu'à « indiquer les grandes lignes de l'organisation administrative du XIIIe siècle [4] ».

A vrai dire, si Molinier n'avait point tenté l'étude que nous entreprenons aujourd'hui. c'était pour des raisons bien différentes de celles qui en avaient détourné Boutaric. Alors que ce dernier croyait impossible, avec les documents soit publiés soit inédits qui sont parvenus jusqu'à nous, de reconstituer dans ses différentes parties l'administration royale au milieu du XIIIe siècle, Molinier, au contraire, embrassant tous les domaines administrés par saint Louis et son frère, se trouvait en présence d'une telle masse de documents, publiés par lui et ses collaborateurs dans la nouvelle édition du Dom Vaissète ou restés inédits dans les archives méridionales, qu'il pouvait à peine essayer de tirer des uns tout le parti qu'on

1. E. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*. Paris, 1870, in-8°.

2. A. Molinier, *Etude sur l'administration de Louis IX et d'Alfonse de Poitiers* (*Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, VII, p. 462 à 570).

3. Boutaric, *op. cit.*, p. 5.

4. *Loc. cit.*, p. 462.

en pouvait attendre et devait renoncer à rechercher tous les autres.

Il y avait donc intérêt à pénétrer plus avant dans la voie qu'il avait seulement indiquée.

Venant après lui et profitant de son immense labeur, nous bornant à une seule des nombreuses sénéchaussées qu'il englobait dans son travail, nous avions de plus l'avantage d'avoir à notre disposition une source incomparable et qu'il n'avait pu qu'effleurer. Nous voulons parler des enquêtes administratives de saint Louis, dont il avait donné quelques extraits dans l'*Histoire de Languedoc*, et qui viennent d'être publiées récemment par les soins de M. Léopold Delisle [1] : source inappréciable, dont nous parlerons plus à loisir, et qui éclaire singulièrement, pour peu qu'on la critique à l'aide des autres documents parvenus jusqu'à nous, l'histoire administrative du règne de saint Louis. C'est à elle que nous avons dû de pouvoir entreprendre notre travail ; c'est elle aussi qui nous a déterminé à adopter pour cadre de notre étude la sénéchaussée de Beaucaire, de préférence à celle de Carcassonne.

Notre choix, en effet, n'a pas été seulement guidé par le fait que cette région nous était plus particulièrement connue et que son étude offrait plus de nouveauté, les historiens s'en étant toujours moins occupés ; il l'a été aussi par cette raison que les enquêtes la concernant présentent un tableau exceptionnellement complet des plaintes et des griefs de la population languedocienne [2]. « Celui qui lira les enquêtes de Beau-

1. *Recueil des Historiens des Gaules et de la France,* tome XXIV. Paris, 1904, in-f°.

2. Cf. Ch.-V. Langlois, *Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis et des derniers Capétiens directs*, dans *Revue historique,* 1906, III, p. 6, note 1.

caire, dit leur illustre éditeur, verra se dresser devant ses yeux l'image de cette grande cité de la France méridionale, telle qu'elle vivait au milieu du XIIIe siècle, sous la domination royale [1]. »

Nous ne saurions, pour notre part, faire à nos lecteurs si ambitieuse promesse. Puissent-ils seulement retrouver dans ce livre un peu de l'intérêt qui s'attache aux textes qui nous ont permis de l'écrire et à l'époque passionnante et troublée dont il essaie de retracer l'histoire.

Ce nous est un bien agréable devoir d'exprimer ici aux maîtres qui lurent les premiers ce travail et lui ménagèrent un si bienveillant accueil, à M. Elie Berger et à M. Charles Mortet, notre très vive gratitude. Sans leurs encouragements, nous n'aurions assurément jamais osé donner à l'impression cette thèse d'école. Nous tenons aussi à remercier M. Maurice Prou, qui non seulement voulut bien, en qualité de Président de la Société de l'Ecole des Chartes, présenter ce travail à la Commission des *Mémoires et documents*, mais poussa même l'obligeance jusqu'à le lire et le faire bénéficier de ses précieuses observations.

Nous sommes heureux enfin d'exprimer à la Commission elle-même nos très sincères remerciements pour le grand honneur qu'elle nous a fait en admettant cet ouvrage dans la collection des *Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des Chartes*.

Notre reconnaissance est tout particulièrement vive envers M. Paul Guilhiermoz, qui a consenti à se charger des fonctions

1. « In primis autem notanda Belliquadrensium querimonia, quam qui leget magnam illam habebit ante oculos Galliæ meridionalis civitatem, sub regiis legibus medio sæculo XIII° viventem. » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 444.)

de commissaire responsable. Ce livre lui doit trop d'utiles conseils, d'importantes corrections, pour qu'il nous soit possible d'acquitter ici la grande dette de reconnaissance que nous avons eu le privilège de contracter envers lui.

Nos recherches dans les archives méridionales ont été facilitées par la bienveillance de MM. les archivistes départementaux. Remercions particulièrement M. Bondurand, archiviste du Gard, qui nous a guidé avec une inlassable obligeance dans son dépôt comme dans sa bibliothèque, et notre excellent ami Clovis Brunel, archiviste de la Lozère.

Que Madame la duchesse douairière et Monsieur le duc d'Uzès veuillent bien aussi agréer l'hommage de notre respectueuse gratitude pour la faveur qu'ils nous ont accordée en nous autorisant à pénétrer dans le riche dépôt de leurs archives ducales.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

EMPLOYÉES POUR LES RÉFÉRENCES

BARDON. . . . . *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, par A. Bardon. Nimes, 1894, in-8°.

BOUTARIC. . . . . *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, par E. Boutaric. Paris, 1870, in-8°.

Chanson de la Croisade . . . . *Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, éditée pour la Société de l'Histoire de France par Paul Meyer. Paris, 1875-1879, 2 vol. in-8°.

Coutumes d'Alais. . . . . *Coutumes d'Alais*, publiées par Marette, dans *Recherches historiques sur la ville d'Alais*, par Marette, Duclaux-Monteil et d'Hombres. Alais, 1860, in-8°, p. 420-497.

Coutumes de Saint-Gilles. . . . *Coutumes de Saint-Gilles*, publiées par A. de Lamothe. Alais, 1873, in-8°.

L. DELISLE, *Chronologie* . . . . *Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois*, préface du tome XXIV du *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*. Paris, 1904, in-f°.

DOGNON. . . . . *Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIIIe siècle aux guerres de religion*, par P. Dognon. Toulouse, 1895, in-8°.

EYSSETTE. . . . . *Histoire administrative de la ville de Beaucaire depuis le XIIIe siècle*, par Al. Eyssette. Beaucaire, 1884-1889, 2 vol. in-8°.

GUIRAN. . . . . *Recherches historiques et chronologiques concernans l'établissement et la suite des séneschaux de Beaucaire et de Nismes*, dans : *Style ou formulaire des lettres qui se dépêchent ez cours de Nismes*,

par M. Gaillard de Guiran. Nismes, éd. trezième, 1666, in-8°.

Layettes . . . . *Layettes du Trésor des Charles,* publiées par A. Teulet, J. de Laborde, Elie Berger. Paris, 1862-1902, 4 vol. in-4°. *(Archives nationales, Inventaires et documents.)*

Mémoire du paréage de Mende. *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel. (Documents historiques sur le Gévaudan,* publiés par la Société d'agriculture, sciences et arts de la Lozère, tome I.) Mende, 1896, in-8°.

MÉNARD . . . . *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes, avec des notes et des preuves, suivie de dissertations historiques et critiques,* par Ménard. Paris, 1750-8, 7 vol. in-4°.

MOLINIER, *Administration* . . . *Etude sur l'administration de Louis IX et d'Alfonse de Poitiers (1226-1271),* par A. Molinier. *(Histoire générale de Languedoc,* de dom Vaissète, éd. Privat, tome VII, p. 462 à 570.)

MOLINIER, *Géographie* . . . . . *Géographie historique de la province de Languedoc au moyen âge,* par A. Molinier. (Extrait du tome XII de l'*Histoire générale de Languedoc.*) Toulouse, 1889, in-4°.

Ord. . . . . *Ordonnance des rois de France de la troisième race.* Paris, 1723-1849, 21 vol. in-f°.

Rec. des Hist., XXIV. . . . . . *Recueil des Historiens des Gaules et de la France,* tome XXIV, *contenant les enquêtes administratives du règne de saint Louis,* publié par M. L. Delisle. Paris, 1904, in-f°.

VAISSÈTE . . . . *Histoire générale de Languedoc,* par dom Devic et dom Vaissète, nouvelle édition. Toulouse, Privat, 1872-1905, 16 vol. in-4°.

BIBLIOGRAPHIE

ET

ÉTUDE CRITIQUE DES SOURCES

I

OUVRAGES IMPRIMÉS

Ouvrages sur les institutions languedociennes. — Ouvrages sur la chronologie des sénéchaux de Beaucaire. — Histoires de la royauté française au XIIIe siècle. — Histoires locales.

En tête d'une bibliographie concernant un sujet d'histoire languedocienne, on doit inscrire les noms de dom Devic et de dom Vaissète, celui aussi d'Auguste Molinier, qui fut l'un des principaux auteurs de la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc*.

Des notes dont il l'a enrichie nous avons déjà signalé celle qui concerne l'*Administration de Louis IX et d'Alfonse de Poitiers* [1]; nous l'avons utilisée dans l'étude du système administratif de la royauté ; citons aussi celle relative à l'*Administration féodale du Languedoc* [2].

Traitant du gouvernement d'Alfonse de Poitiers, A. Molinier avait été quelque peu gêné par les travaux antérieurs publiés à ce sujet par E. Boutaric. L'ouvrage de cet auteur, en dépit de son double titre, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, ne traitant guère que du frère du roi, nous a été utile surtout à titre de comparaison.

Nous avons consulté avec profit un article du même auteur sur l'*Organisation judiciaire du Languedoc*, paru en 1855 et 1856 dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* [3].

1. Il en existe un tirage à part, s. d., in-4°.
2. *Etude sur l'administration féodale du Languedoc* (900-1250), dans Vaissète, VII, note 46, p. 132 à 213 ; tirage à part, 1878, in-4°.
3. 4e série, I (XVI), p. 201 et 532, et II (XVII), p. 97.

Sur les institutions languedociennes il nous faut encore citer la thèse de M. Paul Dognon sur les *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc depuis le* XIIIe *siècle jusqu'aux guerres de religion* ; de ce dernier ouvrage nous n'avions à consulter que la première partie, elle abonde en utiles indications et en vues intéressantes [1].

D'un profit constant pour notre travail ont été les pages consacrées par M. Léopold Delisle à la chronologie des sénéchaux dans la préface qu'il a mise en tête du *Recueil des Enquêtes administratives de saint Louis* [2], préface qui rend « pour l'histoire de l'administration civile des services analogues à ceux que nous sommes habitués à demander pour l'histoire de l'administration ecclésiastique aux listes de la *Gallia Christiana* [3] ».

Après les listes chronologiques de M. Léopold Delisle, il nous faut citer un ouvrage qu'elles utilisent et qu'elles complètent : les *Recherches historiques et chronologiques concernans l'établissement et la suite des séneschaux de Beaucaire et de Nismes* par Gaillard de Guiran [4].

Aucun des nombreux ouvrages parus sur l'histoire du règne de saint Louis ne nous a été aussi utile et d'une lecture aussi profitable que le beau livre consacré par M. Elie Berger à Blanche de Castille [5].

Citons aussi, pour mémoire, Lenain de Tillemont [6], et le plus récent et plus complet historien de la monarchie française du XIIIe siècle, M. Ch.-V. Langlois [7].

Bornant notre étude au règne de saint Louis, nous avions cependant à consulter l'histoire de son successeur et celle de son prédécesseur ; elles nous permettaient de situer plus exactement l'évolution du Languedoc dans l'histoire générale et aidaient à fixer les caractères de la politique

1. Citons aussi, parmi les anciens auteurs qui se sont occupés des institutions et de l'histoire languedociennes au moyen âge, et qui nous ont servi tant par les documents qu'ils publient que par la doctrine qu'ils exposent : Catel (G.), *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, Tolose, 1623, in-f° ; — Galland (A.), *Traité du franc-alleu*, Paris, 1637, in-4° ; — Caseneuve, *Franc alleu de la province de Languedoc*, 2e éd., Toulouse, 1645, in-f°.

2. Tome XXIV du *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, Paris, 1904 ; la chronologie des sénéchaux de Beaucaire occupe les pages 227 à 234 de cette préface.

3. L. Delisle, *Chronologie*, p. 14.

4. Dans son *Style ou formulaire des lettres qui se depèchent ez cours de Nismes*, éd. treizième, Nismes, 1666, in-8°.

5. *Histoire de Blanche de Castille*, Paris, 1895, in-8° (*Biblioth. des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fascicule 70). — Cf. du même auteur : *Les dernières années de saint Louis d'après les layettes du Trésor des Chartes*, Paris, 1902, in-4° (Introduction du tome IV des *Layettes*).

6. *Vie de saint Louis*, publ. pour la Société de l'histoire de France par J. de Gaulle, Paris, 1847-1851, 6 vol. in-8°.

7. *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs*, dans E. Lavisse, *Histoire de France*, t. III, II, Paris, Hachette, 1901, in-8°.

royale ; c'est à ce titre que nous avons consulté les travaux de M. Petit-Dutaillis sur Louis VIII [1] et de M. Ch.-V. Langlois sur Philippe le Hardi [2]. Le catalogue des actes de Louis VIII dressé par le premier de ces auteurs [3] nous a été particulièrement utile ; joignons-y le *Catalogue des Actes de Simon et d'Amauri de Montfort* par A. Molinier [4].

Après les historiens de la royauté française, il nous faut citer ceux des villes méridionales, au premier rang Ménard. Son *Histoire de Nismes* comprend trois parties : le texte, les notes, les preuves. Nous ne retiendrons ici que les deux premières, nous réservant de revenir sur la troisième quand nous parlerons de nos sources imprimées. Le texte de Ménard, très sûr, a le seul défaut de suivre les documents pas à pas ; il est d'une fidélité presque exagérée ; on ne saurait cependant se dispenser de le consulter avec soin, l'auteur, digne de foi et d'une critique avisée, ayant analysé non seulement les pièces qu'il publie, mais des documents édités ailleurs, inédits et parfois disparus. Quant aux notes, elles sont rédigées avec beaucoup de science, et la dissertation y est généralement très bien conduite ; nous n'avons guère eu à consulter que deux d'entre elles [5]. Ajoutons que c'est presque exclusivement le tome premier de Ménard qui nous a servi.

Parmi les autres historiens de Nimes, un seul, La Farelle [6], vaut d'être cité, car les nombreuses histoires de cette ville parues depuis Ménard sont, ou des plagiats indignes de leur modèle, ou des résumés insignifiants et généralement emphatiques [7].

Si Beaucaire n'a pas d'historien qui vaille Ménard, elle en a du moins un qui, pour être médiocre, n'en est pas moins honorable : Al. Eyssette a écrit une histoire de cette ville en deux volumes ; c'est une œuvre utile, il en existe deux éditions [8].

1. *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, Paris, 1894, in-8° (*Biblioth. de l'Ecole des Hautes-Etudes*, fasc. 101).
2. *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, 1887, in-8°.
3. *Op. cit.*, appendice V, p. 449 à 508.
4. *Biblioth. de l'Ec. des Chartes*, XXXIV, 1873, p. 153-203 et 445-501.
5. Dans le tome I, la note XXIV, p. 98 à 100, et la note XXVI, p. 104 à 109.
6. *Etudes historiques sur le consulat et les institutions municipales de la ville de Nimes*, Nimes, 1841, in-8°.
7. C'est à ce titre seulement que nous mentionnons : Heyssette (Ph.), *Notice historique sur les origines municipales de la ville de Nimes*, Nimes, 1853, in-8°; — La Ferrière (de), *Abrégé de l'histoire de la ville de Nimes*, Nimes, 1753, in-12 ; — Pontecoulant (Ad. de), *Histoire des révolutions des villes de Nimes et d'Uzès*, Nimes, 1820, in-8°. — L'histoire ecclésiastique de Nimes a été l'objet de travaux plus sérieux, mais qui nous ont peu servi. Citons cependant : Ménard, *Histoire des évêques de Nimes*, La Haye, 1737, 2 v. in-12 ; — A. Germain, *Histoire de l'église de Nimes*, Paris-Nimes, 1838-1843, 2 v. in-8°.
8. *Histoire administrative de la ville de Beaucaire depuis le* XIIIe *siècle*, Beaucaire, 1882-1889, 2 v. in-8°, et Paris, 1884 1889, 2 v. in-8°. Cf. du même auteur, *Etudes sur le consulat et les institutions municipales de la ville de Beaucaire depuis le* XIIIe *s. jusqu'à 1789*, Beaucaire, 1860-67, 2 vol. in-8°.

Plus récemment, Albert Durand a publié dans la *Revue du Midi* [1] deux articles sur *Beaucaire sous saint Louis* qui ne sont pas sans valeur.

En ce qui concerne Alais, il faut citer les ouvrages d'A. Bardon. Le premier volume de son *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, nous a surtout servi, ainsi que les *Listes chronologiques pour servir à l'histoire de la ville d'Alais* [2], auxquelles elle fait suite et qu'elle reproduit en partie. Nous regretterons avec l'auteur que des circonstances matérielles l'aient empêché de collationner aux Archives alaisiennes et de compléter les textes dont il donnait des fragments [3].

Le dernier ouvrage paru sur Aigues-Mortes nous paraît être aussi le meilleur. Son auteur, J. Pagézy [4], n'y a d'ailleurs pas grand mérite [5] ; on lui a justement reproché l'incorrection de ses pièces justificatives [6].

Ajoutons enfin que Sommières n'a eu qu'un fort médiocre historien dans la personne d'E. Boisson [7], et que la seconde édition (en préparation) de l'ouvrage de M. Prosper Falgairolle sur Vauvert aura, grâce à ses pièces justificatives, plus de valeur que l'édition actuellement parue [8].

Nous avons par contre trouvé d'utiles renseignements dans les deux histoires de Lunel publiées par l'abbé Rouet [9] et par Millerot [10], et dans les grands travaux consacrés par A. Germain à l'histoire de la ville et du commerce de Montpellier [11].

1. XXXVI, 1904, p. 389-407 et XXXVII, 1905, p. 5 à 17. — Voir aussi Goiffon, *Monographie religieuse de la ville de Beaucaire*, 2e éd., Nimes, 1901, in-8°. — Les autres ouvrages concernant Beaucaire ne valent pas d'être nommés : Porcellets de Maillane (1718), De Blaud (1819), Nisard (1836), De Forton (1836), Donat (1867) ne nous apprennent rien sur le XIIIe s.

2. *Mém. de l'Acad. de Nimes*, 1889 (XII), p. 103 et ss., 1891 (XIV), p. 161 à 190, 1892 (XV), p. 25 à 107, 1893 (XVI), p. 277 à 382.

3. Cette critique ne s'adresse pas au second volume : *Histoire d'Alais de 1341 à 1461*.

4. *Mémoire sur le port d'Aigues-Mortes*, Paris, 1879, in-8°.

5. Les ouvrages antérieurs sont en effet sans grande valeur ; citons : Di Pietro, *Notice sur la ville d'Aigues-Mortes*, Paris, 1821, et *Histoire d'Aigues-Mortes*, Paris, 1849 ; — Ch. Martins, *Une ville oubliée : Aigues-Mortes*, Montpellier, 1875 ; — Topin, *Aigues-Mortes*, 1865 ; — Serre, *Monographie de la ville d'Aigues-Mortes aux* XIIIe *et* XIVe *s.* ; — L. de la Cour de la Pijardière, *Annales d'Aigues-Mortes*, dans *Chroniques de Languedoc*, 1877-78, IV, p. 1 à 68.

6. Cf. A. Molinier, dans *Revue historique*, 1880, XIII, p. 180-2, et *Biblioth. Ec. des Chartes*, 1880, XLI, p. 632-4.

7. *De la ville de Sommières depuis son origine jusqu'à la Révolution de 89*, Lunel, 1849, in-8°.

8. *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Vauvert*, I, Nimes, 1881.

9. *Notice sur Lunel*, Montpellier, 1878, in-8°.

10. *Histoire de Lunel*, Montpellier, 1882, in-8°.

11. *Histoire de la commune de Montpellier depuis son origine jusqu'à son incorporation à la monarchie française*, Montpellier, 1851, 3 vol. in-8° ; — *Histoire du commerce de Montpellier*, Montpellier, 1861, 2 vol. in-8°.

Le volume consacré par M. Porée au consulat de Mende [1] nous a été fort utile, ainsi que la récente publication de M. André Philippe sur *la Baronnie de Tournel et ses seigneurs* [2].

Nous terminerons ici la liste des ouvrages que nous avons eu principalement à consulter au cours de cette étude, non que nous n'en ayons d'autres à citer, mais, les ayant consultés pour des points particuliers de notre travail, nous nous contenterons de les indiquer en note au début ou au cours des chapitres où nous en avons fait usage.

II

DOCUMENTS IMPRIMÉS

Les enquêtes administratives de saint Louis. — Ordonnances. — Cartulaires. — Coutumes locales. — Documents d'archives. — Chroniques. — Sources littéraires.

Des histoires provinciales ou locales que nous venons d'énumérer plusieurs contiennent des pièces justificatives.

Celles que donnent dom Vaissète et ses nouveaux éditeurs au tome VIII, celles aussi qui terminent le premier volume de Ménard nous ont été d'une constante utilité.

Les histoires de Beaucaire, d'Alais, d'Aigues-Mortes, de Lunel, de Mende, de Montpellier, de la baronnie du Tournel, que nous avons citées, nous ont aussi fourni des textes dont nous avons fait état.

Mais une des sources principales de notre étude est constituée par les *Enquêtes administratives du règne de saint Louis*, publiées par M. Léopold Delisle dans le tome XXIV du *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*. Trois groupes d'enquêtes nous ont servi : les *Alestensium querimoniæ* de 1247 [3], les *Querimoniæ Nemausensium* de 1247-48 [4], les *Querimoniæ Bellicadrensium* de 1248 [5].

1. *Le consulat et l'administration municipale de Mende, des origines à la Révolution*, Paris, 1901, in-8°.
2. Mende, 1905, in-8°.
3. P. 385 à 402.
4. P. 403 à 443.
5. P. 443 à 530. — Des restitutions relatives à la sénéchaussée de Beaucaire et prononcées de 1254 à 1257 par les commissaires du roi, quelques rares fragments sont seuls parvenus jusqu'à nous. On les trouve également dans la publication de M. Delisle. Ajoutons qu'avant d'être publiées par lui intégralement, ou peu s'en faut, les enquêtes administratives de saint Louis concernant le Languedoc l'avaient été partiellement par A. Molinier (Vaissète, VII, 2).

Nous dirons ailleurs quelques mots de l'institution même des enquêteurs ; il convient ici d'exposer le parti que nous avons tiré de leurs actes et la méthode suivant laquelle nous les avons utilisés.

Nombre d'historiens du règne de saint Louis ont apprécié l'importance de cette source pour l'histoire de la première moitié du XIIIe siècle [1]. Elle est exceptionnelle en effet. Alors que les documents d'archives ne donnent à l'ordinaire que de sèches mentions des faits, les enquêtes, par les dépositions qu'elles contiennent, nous renseignent sur toutes sortes de questions ; elles nous aident, comme on l'a dit, à pénétrer dans la vie de tous les jours, elles laissent voir quelque chose des mœurs, des caractères, elles décrivent les coutumes, les habitudes et jusqu'aux faits les plus divers, parfois les plus insignifiants.

Mais quelle est au juste la valeur de ce témoignage ? La nature même de l'intérêt qu'il présente ne doit-il pas mettre en défiance ? Ne faut-il pas se garder de prendre à la lettre les affirmations de témoins trop intéressés ?

Ici il faut évidemment distinguer suivant les circonstances dans lesquelles se produisent les doléances ; telle plainte formulée par la victime contre l'auteur du dommage en personne a plus de chance, par exemple, d'être vraie que telle autre élevée par les héritiers de l'une ou contre ceux de l'autre. Mais, d'une manière générale, on est en droit de dire que les conditions dans lesquelles furent faites les dépositions semblent en garantir l'exactitude.

Il y avait pour les témoins plus de danger encore que de profit à mentir : non seulement les commissaires royaux se livraient à une très minutieuse enquête, qui pouvait tourner à la confusion des plaignants indélicats, mais ceux-ci risquaient encore de s'attirer les représailles des officiers injustement accusés ou de leurs héritiers ; on les voit, au reste, le plus souvent prendre l'initiative de l'enquête et s'offrir à faire la preuve du dommage qu'ils ont subi [2] ; d'autre part, les accusés ne font souvent aucune difficulté pour reconnaître les faits qu'on leur impute [3], et les sentences des enquêteurs concluent généralement à la restitution. Les ordonnances de restitution de 1254 témoignèrent du bien fondé des accusations formulées en 1247 et 1248.

1. Citons seulement : E. Berger, *Blanche de Castille*. p. 287 ; Molinier, dans Vaissète, VII, préface, p. IX ; Ch.-V. Langlois, *Saint Louis. Philippe le Bel*, dans l'*Histoire de France* d'E. Lavisse, III, 2, p. 348 ; Boutaric, p. 388 ; P. Meyer, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1879, p. 286. Récemment, M. Ch.-V. Langlois est revenu longuement sur ce sujet, à propos de la publication de M. Delisle, dans un article intitulé *Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis*, I (*Revue historique*, 1906, III, p. 1 et suiv.).

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 387 E, H, 388 C.

3. *Ibid.*, p. 469 E.

Si les plaintes individuelles sont le plus souvent dignes de foi, il semble qu'on ne doive pas mettre en doute les réclamations collectives des communautés d'habitants ; elles s'appuient en effet sur des coutumes connues de tous ou sur des titres authentiques.

Exactes dans leur ensemble, les dépositions ne laissent pas que d'être également précises au point de vue des faits qu'elles rapportent, mais non en ce qui concerne la date où ils se sont produits. Les témoins ne fixent pas l'époque de manière sûre, souvent ils avouent ne pas se la rappeler [1] ; en général, ils prennent dans les évènements importants du pays des points de repère à leurs souvenirs, ou bien ils datent ceux-ci du temps où tel officier était en fonctions.

Ce procédé, qui n'est point sans inconvénient et laisse toujours place à quelque incertitude, permet cependant d'arriver à une plus grande précision ; combinant les renseignements qu'il fournit avec les données des textes locaux, on peut arriver non seulement à dater les dépositions, mais encore à établir la chronologie des officiers royaux [2].

Comme tout document historique, les actes des enquêteurs nous donnent deux sortes de renseignements : d'une part, ils nous apprennent ce qu'ils ont pour but spécial de nous faire connaître, c'est-à-dire les abus commis par les gens du roi ; de l'autre, ils nous fournissent accidentellement, au hasard d'une déposition, des renseignements précieux sur les mœurs des agents de la royauté et de leurs victimes, sur leurs ressources, leurs biens, leurs droits, l'organisation politique, judiciaire, administrative du pays, son commerce, son industrie, ses coutumes, ses institutions, sa géographie.

Le témoignage indirect ainsi fourni, pour n'être pas explicite, n'en est que plus sûr, moins sujet à caution ; dans les dépositions des témoins se reflètent impartialement les intérêts de leurs auteurs ; par elles, nous pouvons nous faire une idée approximative du caractère distinctif de la société dont elles émanent. C'est ainsi que dans les *Alestensium querimoniæ* se retrouve l'écho des luttes des gens du roi contre les familles féodales, plus puissantes et mieux défendues dans ce pays de montagnes. Plus au sud, au contraire, à Beaucaire ou à Nîmes, les enquêtes nous montrent des seigneuries moins puissantes, mais par contre des communautés plus riches et plus actives. Ce sont là des faits généraux, qui se dégagent du nombre et de la nature des témoignages.

Par leur silence parfois, comme par ce qu'elles disent, les enquêtes sont précieuses : dans les *Querimoniæ Carcassonensium* et *Bitterrensium* il est

1. *Ibid.*, p. 475 B.
2. Nous entendons celle des viguiers et autres auxiliaires des sénéchaux, M. Delisle ayant établi déjà la succession chronologique de ces derniers.

sans cesse question d'anciens faidits ; on ne les mentionne presque jamais dans les *Querimoniæ Bellicadrensium* ; nous aurons l'occasion d'établir que ce n'est point là simple hasard [1].

On voit tout l'intérêt des notions indirectes données par les enquêtes ; mais il faut, en dépit de la sûreté de leur provenance, les soumettre à une critique patiente et sévère ; beaucoup n'ont pas de valeur appréciable, en ce sens qu'elles ne sont pas suffisamment caractéristiques. Il faut se méfier de l'anecdotique, et, dans une étude comme la nôtre, ne pas céder à la tentation facile et séduisante de généraliser et d'amplifier ces « petits tableaux précis et coloriés de la vie courante » que l'on trouve çà et là, ces traits de mœurs qui sont vrais de toutes les époques et de tous les pays [2], il faut choisir au contraire, ne s'arrêter qu'à ceux qui sont particuliers et vraiment significatifs du temps et de la région.

Pour ce qui est du témoignage direct, les enquêtes sont une source incomparable ; elles nous montrent à vif, et de la manière la plus complète, les vexations et les injustices dont les officiers royaux se rendirent coupables. Mais il ne faut pas oublier la nature exceptionnelle des faits qu'elles rapportent. « Dans l'usage qui sera fait de ces textes, dit très justement M. Léopold Delisle [3], il ne faudra jamais oublier que les procès-verbaux sont avant tout un tableau d'excès et d'abus de pouvoir, auxquels saint Louis voulait à tout prix porter remède ». Aussi serait-il téméraire et dangereux de se borner à ces seuls textes pour entreprendre de juger l'administration royale du XIIIe siècle ; « c'est ailleurs qu'il faut chercher des témoignages pour être édifié sur ses bons côtés [4] ». L'intérêt très grand des enquêtes est de nous dénoncer un état de fait qui ne fut jamais un état de droit ; il faut se garder de prendre l'un pour l'autre, et, pour être en mesure de déduire le second du premier, ne négliger aucune source d'information.

Confrontées avec les autres textes, les enquêtes s'éclairent vraiment ; en même temps qu'elles jettent une vive lumière sur les ordonnances de 1254, qui en sont comme le commentaire, rapprochées des textes de l'époque antérieure elles prennent leur sens et leur valeur véritable ; tel abus, insignifiant en apparence, dont se plaignent les habitants d'une communauté, devient intéressant si l'on voit qu'il est la violation d'une coutume jusqu'alors observée et reconnue par les anciens seigneurs du pays.

Sans le secours des textes régionaux, on est exposé à tirer des « enquêtes » des conclusions parfois erronées sur les fonctions des officiers royaux.

1. Appendice I.
2. Cf. Ch.-V. Langlois, *loc. cit.*, p. 9.
3. *Chronologie*, p. 13.
4. *Ibidem.*

Ainsi, par exemple, nous y voyons que les châtelains d'Alais exercent généralement en même temps les fonctions de viguiers : cependant l'un deux, nommé Thierry, n'apparaît jamais dans les *Alestensium querimoniæ* avec le titre de viguier ; d'où l'on peut conclure qu'il n'eut jamais que celui de châtelain, et l'on attribue par suite à cette fonction tous les actes qu'il accomplit à raison de l'office dont il est revêtu ; d'où il résulterait, après étude des textes, que le châtelain avait des attributions purement administratives à côté de ses attributions militaires ; mais ce raisonnement pèche par la base ; plusieurs documents d'archives nous apprennent que Thierry était viguier [1] en même temps que châtelain.

Le plus grand danger à éviter est celui qui consiste, en l'absence d'autres textes, à généraliser les faits qui nous sont indiqués par les témoins. Par exemple, du grand nombre des destructions de maisons accomplies par les sénéchaux sans paiement d'indemnité aux propriétaires et dont ceux-ci se plaignent au cours de leurs dépositions [2], il ne faut pas conclure que l'expropriation pure et simple était une pratique courante des officiers royaux ; d'anciens inventaires, qui nous ont conservé les actes de vente par lesquels les sénéchaux se rendirent légitimement acquéreurs de nombreux édifices, nous prouvent qu'une telle assertion serait erronée.

Ainsi les enquêtes peuvent facilement nous égarer et la critique qu'il faut faire de leur témoignage ne laisse pas que d'être souvent assez délicate ; elles n'en restent pas moins une des sources les plus riches, les plus diverses, les plus vivantes de l'histoire du XIIIe siècle.

On n'en a point encore tiré tout le parti convenable, semble-t-il ; aussi avons-nous pensé qu'on ne nous blâmerait point d'avoir cherché à mettre à profit le vaste labeur de leurs éditeurs. Il nous a même paru que des travaux analogues au nôtre, embrassant les diverses régions du domaine royal, pourraient donner lieu à d'utiles monographies des sénéchaussées et des bailliages royaux au temps de saint Louis.

Après les enquêtes, les ordonnances rendues par le roi pour le Languedoc ou l'ensemble du royaume constituent une de nos sources importantes. Non seulement elles font connaître les principes directeurs de la politique royale, mais elles permettent encore, en une certaine mesure, de se faire quelque idée de l'état de la société pour laquelle elles sont édictées, non qu'il faille voir dans leurs dispositions, comme on l'a fait trop souvent, le reflet de la vie sociale, mais parce que, exprimant ce qui devrait exister et n'existe pas, elles donnent de la réalité comme une image renversée.

1. « Hanc vendicionem laudavit et confirmavit, salvo dominio et jure domini regis, Terricus, ejusdem vicarius in Alesto » (Acte du 7 novembre 1232, Arch. du Gard, E 361). — « Therrino, tunc vicario et castellano Alesti » (ci-après, p. 475).
2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 520 G, H.

Des ordonnances de saint Louis les plus importantes pour nous étaient celles de 1254 ; on en trouve le texte non seulement dans le *Recueil des Ordonnances* [1], mais encore, et sous une forme meilleure, dans le tome VIII de la nouvelle édition du dom Vaissète [2].

Quant aux ordonnances accordées la même année aux villes de Nîmes et Beaucaire, elles se trouvent dans Vaissète, dans Ménard et dans Eyssette [3].

Les cartulaires édités relatifs au XIIIe siècle et au Languedoc oriental sont très rares. Pagézy donne quelques passages du Cartulaire de Psalmody dans les pièces justificatives de son *Histoire d'Aigues-Mortes* ; sous le nom de *Cartulaire de Remoulins*, G. Charvet a publié divers actes concernant cette localité [4] ; enfin Fr. Germer-Durand a publié le Cartulaire de N.-D. de Bonheur dans les *Mémoires de la Société d'agriculture de la Lozère* [5].

Au nombre des publications de cette Société, parmi les *Documents historiques sur le Gévaudan* qui forment un appendice à son *Bulletin*, un traité fort intéressant, intitulé *Mémoire relatif au paréage de 1307*, nous a beaucoup servi ; il est d'une importance capitale pour l'histoire des sénéchaux de Beaucaire dans leurs rapports avec les évêques de Mende.

Les chartes de coutumes les plus importantes qui concernent notre région au XIIIe siècle sont les deux chartes d'Alais de 1200 et de 1217, et celle d'Aigues-Mortes de 1246.

Il existe de nombreuses éditions des chartes alaisiennes ; Marette publia le premier en 1841, dans l'*Echo d'Alais*, feuille locale, la charte de 1200 avec une traduction ; puis Beugnot donna en 1848, dans les *Olim* [6], le texte d'une copie tardive en langue vulgaire, conservée aux Archives Nationales. Les deux meilleures éditions sont celle de Marette [7] et celle de M. d'Ombres [8],

1. I, p. 65.

2. Col. 1345-1356. Cf. Baluze, *Concilia Galliæ Narbonensis*, p. 68 et suiv. — L'ordonnance de décembre 1254 eut deux rédactions, l'une pour les bailliages du nord, l'autre pour les sénéchaussées du Languedoc. Les articles additionnels à la grande ordonnance se trouvent également dans la récente publication de M. E. Martin-Chabot, *Les Archives de la Cour des comptes de Montpellier*, Paris, 1907, in-8° (*Bibliothèque de la Faculté des Lettres de Paris*, fasc. 22), p. 175.

3. Vaissète, VIII, col. 1337-1340; Ménard, I, pr., p. 79-80 ; Eyssette, I, p. 259.

4. Alais-Remoulins, 1873, in-8°.

5. *Mémoires concernant la baronnie de Meyrueis au* XVIIIe *s. ; le chapitre collégial de N.-D. de Bonheur*, dans les *Mémoires* cités, 1901-1902. Cette édition est très incorrecte. Le cartulaire, indiqué sous la cote G 97, se trouve actuellement aux Archives du Gard sous la cote G 757.

6. III, 2e partie, Appendice, p. 1459-1501. Cf. *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, II, 1845, p. 93 à 120.

7. Le texte de Marette se trouve dans un ouvrage assez rare : *Recherches historiques sur la ville d'Alais*, par Duclaux-Monteil, Marette et d'Hombres, Alais, 1860, in-8°, p. 420 à 497. Il en existe un tirage à part.

8. *Alais, ses origines, sa langue, ses chartes, sa commune et son consulat, esquisses*

publiées en 1866 et en 1870 d'après les textes des Archives d'Alais ; la première est la plus complète [1].

Galland a donné la charte d'Aigues-Mortes de 1246 dans son *Franc-Alleu* ; le texte de Galland a été réimprimé avec des corrections au tome II des *Layettes* [2]. Il serait à désirer qu'on en établit un texte critique au moyen des copies manuscrites [3] et des nombreuses chartes de confirmation.

Parmi les autres coutumes méridionales relatives à la sénéchaussée de Beaucaire, citons encore celles de Génolhac, publiées par M. E. Bondurand [4]. Sous le titre de *Coutumes de Saint-Gilles*, A. de Lamotte [5] a réuni divers textes concernant cette ville, au nombre desquels figurent les coutumes, d'époque assez tardive.

Il nous suffira, pour terminer la rapide énumération des documents imprimés qui nous ont principalement servi au cours de ce travail, de mentionner les importantes publications, dans les *Inventaires* des Archives nationales, des *Layettes du Trésor des Chartes* par A. Teulet et par MM. J. de Laborde et Elie Berger et des *Actes du Parlement* par Boutaric, ainsi que celle des *Olim* par Beugnot dans la collection des *Documents inédits*.

A l'époque où commença la guerre albigeoise, il n'existait point en Languedoc de série d'Annales où le récit de la croisade pût prendre place ; les évènements des années 1209-1229 eurent cependant pour l'histoire méridionale une trop grande importance pour ne pas faire l'objet de quelques récits ; de ces écrits nous n'avons pu tirer grand profit pour notre étude, qui leur était généralement postérieure ; la *Chanson de la croisade contre les Albigeois* nous a cependant fourni plusieurs indications sur la noblesse du pays avant le règne de saint Louis et la part qu'elle prit aux luttes pour l'indépendance.

Des chroniques générales comme des chroniques méridionales nulle ne nous a fourni de renseignements bien précieux. Citons seulement parmi ces dernières l'*Historia Albigensium* de Guillaume de Puylaurens [6] et les

historiques et linguistiques, dans *Comptes rendus de la Soc. scient. et littér. d'Alais*, 1870-1, II, p. 185-395. Cf. sur la charte d'Alais : Beauquier, *Lettre à M. Charvet sur le texte languedocien de la charte alaisienne de MCC (ibid.*, 1876, VIII. p. 73-7).

1. L'édition de M. d'Ombres ne donne en effet que les textes latin et provençal de la charte de 1200, elle ne donne pas la charte de 1217.

2. P. 618 et suiv., n° 3522.

3. Cf. Bibl. nat., ms. lat. 9778, f° 261 v°.

4. Dans *Mém. et Comptes rendus de la Soc. scient. et littér. d'Alais*, 1880, XII. p. 187, et 1881, XIII. p. 26. Il en existe un tirage à part.

5. Alais, 1873, in-8°.

6. Ed. en partie par Beyssier dans *Biblioth. de la Faculté de l'Université de Paris*, fasc. 18 ; cf. fasc. 20, note additionnelle. Cf. l'éd. du *Rec. des Hist. de France*, XIX, p. 193-218, XX, p. 764.

brèves chroniques locales de Nîmes et de l'hôtel de ville de Montpellier [1] ; nous y avons pris quelques rares indications.

Il ne faut même pas en demander autant à la poésie provençale. A l'époque qui nous occupe, les troubadours ont déserté le pays conquis ; avec les petits seigneurs locaux ont disparu les centres littéraires ; on ne retrouve les poètes méridionaux que dans les pays qui ont échappé à la domination royale, ainsi Guiraud Riquier à la cour des vicomtes de Narbonne [2], et c'est en face de Beaucaire, mais en terre d'Empire, à Tarascon, que subsistait à la fin du XIIIe siècle une petite cour poétique, dont un membre nommé Guillem d'Autpol écrivit une complainte sur la mort de saint Louis [3].

III

DOCUMENTS MANUSCRITS

Les anciennes archives de la Sénéchaussée. — Documents conservés aux Archives nationales ; — à la Bibliothèque nationale ; — dans les archives locales.

Les archives de la sénéchaussée, anciens registres [4] et anciens inventaires.— Chaque sénéchaussée royale avait ses archives. Celles de Beaucaire ne nous sont malheureusement pas parvenues ; transportées en 1703 à Paris et centralisées dans une salle de la Chambre des comptes, elles furent, ainsi que celles des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse, détruites par le feu dans l'incendie de 1737 [5].

Par les rares fragments et les trop brèves indications qui nous en ont été conservés, on peut cependant essayer de se faire quelque idée de leur importance et de leur composition.

Agent de transmission des volontés du pouvoir royal, le sénéchal devait avoir pour premier soin de veiller à l'exécution des ordres du roi ; aussi

1. La première est publiée au tome V de dom Vaissète, col. 27-31, n° 5, la seconde au tome VIII, col. 212-4, n° 3.

2. Cf. P. Meyer, *Les troubadours à la cour des comtes de Toulouse* (Vaissète, VII, note 57, p. 447-8).

3. Cf. P. Meyer, *Les derniers troubadours de Provence* (*Biblioth. de l'Ec. des Chartes*, 1869, p. 233), et *Troubadours de la fin du XIIIe siècle et du commencement du XIVe*, dans *Histoire littéraire de la France*, XXXII (1898), p. 59. — Il adressa sa complainte à une dame de Posquières. Posquières, aujourd'hui Vauvert, formait une petite seigneurie comprise dans la sénéchaussée de Beaucaire.

4. M. Eugène Martin-Chabot vient de tenter un *Essai de restitution des premiers registres de la sénéchaussée*, déjà cité.

5. Cf. Ch.-V. Langlois, *Philippe le Hardi*, p. VIII.

les faisait-il transcrire dans un registre par le notaire de la sénéchaussée ; on insérait là les mandements et les ordonnances apportés par le courrier royal [1]. Un de ces registres est conservé à la Bibliothèque nationale ; il date du XIVe siècle [2]. On y trouve des ordonnances de saint Louis à côté des mandements de Philippe le Bel.

Dans d'autres registres étaient consignés les comptes de la sénéchaussée ; ils ne nous sont point parvenus ; nous n'avons pu recueillir que l'indication de l'un d'entre eux, concernant la sénéchaussée de Beaucaire et l'année 1250, dans un ancien inventaire où il est indiqué comme il suit : « Livre en papier intitulé manuel de la recepte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nimes, 1250, couvert de parchemin [3]. »

Les hommages devaient être de même consignés sur un registre spécial, si l'on en juge toujours par les anciens inventaires dont les copies nous sont parvenues : « Senechaussée de Nismes en général : Un livre des hommages de la senechaussée de Beaucaire de 1277-1278 ; un petit registre contenant les hommages rendus en 1211 jusqu'en 1273 [4] ».

De ces livres d'hommages quelques rares copies nous ont été conservées ; on les trouve aux Archives départementales de l'Hérault (B 8).

Chaque cour de viguerie avait ses archives particulières, différents cartulaires, tenus comme celui de la sénéchaussée par un notaire royal ; on y inscrivait les sentences prononcées et les amendes perçues par la cour [5], on y copiait les ordonnances royales et tous les actes importants dont expédition était délivrée à la requête des parties ; chaque cour conservait aussi des liasses nombreuses [6] de titres, d'hommages, des rouleaux contenant les reconnaissances de fiefs [7].

Les copies des anciens inventaires de la sénéchaussée nous ont été d'un précieux concours ; elles nous ont fait connaître l'existence d'un grand nombre de textes malheureusement disparus ; il est à regretter que leur emploi soit rendu parfois assez délicat par les erreurs de copiste, la

1. Cf. E. Martin-Chabot. *op. cit.*, p. 11.
2. Bibl. nat., ms. lat. 11016. C'est le registre D de la sénéchaussée de Nimes. Il apppartint à Etienne Baluze (n° 643), puis devint le n° 10310 de la Bibliothèque du roi. Il comprend 222 feuillets de papier (de 220×150 millim). Les pièces principales viennent d'en être publiées par M. E. Martin-Chabot. Cf. Stein, *Bibliographie des Cartulaires*, p. 574, n° 4203. Cf. aussi le ms. lat. 11017, de date postérieure.
3. Arch. de l'Hérault, B 456, f° 1 (3e série de numérotation du registre).
4. Bibl. nat., Languedoc 98, p. 91-2.
5. « Confitetur dictus Michael se habuisse dictos quindecim solidos, set dixit quod habuit ex justa causa, et hoc debuit probare per cartularium curiæ » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 482 J). Pièce justificative n° 56.
6. Bibl. nat., Doat 255 ; *ibid.*, Languedoc 98, p. 81.
7. « Viguerie d'Anduse : un rouleau en parchemin contenant les reconnaissances des fiefs nobles et ruraux de la viguerie d'Anduse faits au roy en 1257 » (*ibid.*, p. 97).

brièveté des analyses et le caractère fantaisiste des noms propres, surtout des noms de lieux, mais, grâce aux divers exemplaires qui en subsistent, on peut les contrôler l'une par l'autre [1].

Documents conservés aux Archives nationales. — Aux Archives nationales, nos recherches ont porté tout particulièrement sur le Trésor des Chartes (série J). On sait qu'il recueillit à la fin du XIIIe siècle le chartrier toulousain.

Citons comme nous ayant été particulièrement utile une enquête faite en 1294 par le viguier d'Uzès, sur l'ordre du sénéchal de Beaucaire Alfonse de Rouvrai, en exécution d'une commission de Philippe le Bel, au sujet des réclamations du seigneur d'Alais et des droits du roi (J 319, X, n° 2) ; nous en donnons des extraits dans nos Pièces justificatives [2]. On y trouve des renseignements intéressants sur la politique des gens du roi à l'égard de la noblesse alaisienne dans la seconde moitié du XIIIe siècle ; elle permet de suivre tout au long du règne de saint Louis les progrès du pouvoir royal et complète heureusement les données des *Alestensium querimoniæ*, qui s'arrêtent à 1248 [3].

Le supplément des Layettes comprend un assez grand nombre d'enquêtes inédites. Une d'entre elles nous a été très utile ; elle est intitulée : « Enquêtes et procédures entre les rois Louis IX et Philippe III, d'une part, Odilon de Mercœur, évêque de Mende, d'autre part, au sujet de la seigneurie de Gévaudan [4]. » Nous avons aussi tiré parti d'une enquête de la fin du XIIIe siècle, faite par ordre de Philippe le Bel, sur des griefs que l'on prétendait « faits aux habitants de Montpellier et lieux voisins de la coste appartenant au roy de Majorque par les officiers dudit roy Philippe [5] ».

Parmi les registres du Trésor des Chartes relatifs au midi de la France, un certain nombre portant le titre de *Registrum curie* nous intéressaient particulièrement. Leur prototype est conservé sous la cote JJ 30a ; c'est la transcription des chartes des comtes de Toulouse ; elle fut envoyée aux sénéchaux de Languedoc pour les renseigner sur les droits du roi. A. Mo-

1. Ces exemplaires forment à la Bibl. nat. les vol. 255, 256 et 257 de la coll. Doat, et le vol. 98 de la coll. de Languedoc, aux Arch. de l'Hérault les registres B 8, B 456 et B 457.

2. N° 56.

3. *Rec. des Hist.*, XXIV. p. 385 à 402.

4. J 894, n° 9. — Nous en donnons quelques extraits dans nos pièces justificatives (n° 49).

5. J 892, n° 9. — Cette enquête a été publiée en partie par A. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, p. 326 à 378 ; cf. Pagézy. *Mémoires sur le port d'Aigues-Mortes*, p. 262 à 273, et Célestin Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, Paris, 1854, in-8°, p. 43, note 1.

linier a classé les différentes copies qui en existent[1] aux Archives nationales ou à la Bibliothèque Nationale.

Documents conservés à la Bibliothèque nationale. — Des manuscrits du fonds latin de la Bibliothèque nationale nous avons déjà cité, en parlant des archives anciennes de la sénéchaussée, celui qui nous a le plus servi : le ms. 11016. Nous signalerons seulement les exemplaires du *Registrum curie* conservés dans ce fonds (mss. 9988, 9989, 9990, 9991, 11846, 12854 et 12855), ainsi que l'ancien manuscrit de Colbert (n° 2669), aujourd'hui ms. lat. 9778, qui contient, entre autres choses, le texte de l'ordonnance additionnelle de 1254[2] et les coutumes d'Aigues-Mortes[3] ; c'est le registre de la chancellerie royale qui fut emporté par saint Louis lors de son premier voyage en Terre Sainte ; les feuillets blancs furent employés à la transcription des actes administratifs du roi[4].

Ce sont surtout les collections de copies de la Bibliothèque nationale, et particulièrement celles relatives au Languedoc[5], que nous devions dépouiller et où nous avions chance de trouver des textes relatifs à notre étude. Ces collections sont au nombre de trois : la collection de Languedoc, la collection Doat et la collection de dom Pacotte. La première, formée par les Bénédictins, qui en ont tiré leur histoire, ne nous a presque rien fourni ; tous les matériaux en ont été utilisés par dom Devic et dom Vaissète et par leurs successeurs. Rappelons cependant que le volume 98, qui comprend un inventaire général des titres de la sénéchaussée de Beaucaire, nous a été très utile.

La collection Doat fut composée sur l'ordre de Colbert, qui voulait faire faire des copies authentiques « des titres et des aultres monumens historiques conservés dans les archives de la province de France[6] », vers l'an

1. A. Molinier, *De quelques registres du Trésor des chartes relatifs au midi de la France* (Vaissète, VII, note 49, p. 270). Cf. L. Auvray, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 383-8, et A. Molinier dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, XXXIV, 1873, p. 163.

2. F° 212 r°.

3. F° 267 v° à 269.

4. Voy. sur ce registre L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. XIX-XXII (registre F du classement de M. Delisle).

5. Nous avons aussi exploré la collection Moreau, la collection Dupuy (où nous citerons les vol. 518, 635, 814, pour nous avoir donné quelques pièces), la collection De Camps (ms. fr. n. acq. 7329 à 7455), et les Armoires de Baluze, dont nous retenons les volumes 81, 82, 392, 578, 622.

6. « M. Colbert, ayant conçu le dessein de faire faire des copies authentiques des « titres et des aultres monumens historiques conservés dans les archives de la « province de France, n'épargna rien pour metre à exécution un si beau dessein. « M. Doat, président de la Chambre des Comptes de Navarre, fut chargé en son nom « de lui faire copier... les anciens tiltres qu'il trouverait en Béarn. Celui-ci s'étant « acquitté avec zèle de sa commission et ayant envoyé à Paris plusieurs ballots

1667. Au point de vue historique, c'est dans la partie intitulée « Hommages et ordonnances » que l'on trouve le plus d'actes intéressants et inédits ; par malheur, les copies de la collection sont relatives à la Guyenne, au Béarn, au pays de Foix et à la partie occidentale du Languedoc jusque vers Béziers ; les archives du Languedoc oriental ont été délaissées par Doat. Aussi n'est-ce guère que par hasard, lorsque des titres se rapportant à la sénéchaussée se trouvaient dans les archives anciennes des régions voisines, que nous avons trouvé des textes utiles à notre sujet (telles certaines pièces copiées dans le *Registrum curie* alors aux Archives de Carcassonne). Comme pour la collection de Languedoc, le plus sûr et le plus grand profit retiré de nos investigations dans la collection Doat a consisté dans le dépouillement des volumes 255, 256, 257, qui contiennent la copie de l'inventaire des titres de la sénéchaussée.

La collection de dom Pacotte [1], faite au XVII[e] siècle, complète celle de Doat ; toutes les copies dont elle est formée sont extraites des archives du bas Languedoc. Elle comprend les mss. lat. 9173 à 9184; les Pièces y sont rangées à peu près dans l'ordre chronologique ; seul le tome I nous a servi ; nous en avons tiré un document inédit fort intéressant, que nous donnons parmi nos pièces justificatives : ce sont les Coutumes de Calvisson de l'an 1221 [2].

Documents conservés dans les archives locales. — C'est aux Archives départementales du Gard que les recherches poursuivies par nous dans les archives méridionales ont été le plus longues et le plus fructueuses.

Les séries ecclésiastiques G et H, la série E nous ont fourni un assez grand nombre de documents, que l'on peut répartir en trois groupes : enquêtes, cartulaires, liasses isolées.

Citons seulement parmi les premières : dans la série E une enquête de 1240 par Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, sur la coseigneurie de Bernis [3], — dans la série G une enquête du 26 mars 1257, faite pour établir

« remplis de pièces curieuses et singulières, le ministre voulut autoriser au nom du « roi les opérations du président, non seulement en Languedoc et au pays de « Foix, mais encore dans toute la province de Guyenne » (Languedoc 170, f° 13).

1. « Collection générale et chronologique des chartes, titres, mémoires, instructions et mss., avec des analyses, des sommaires, des notes historiques et critiques et des observations, contenant ce qu'on a trouvé de plus intéressant concernant l'histoire générale et particulière de Languedoc et du royaume, l'administration, la législation, la propriété du domaine corporel et incorporel, les impositions, le commerce, l'histoire naturelle et les antiquités, tiré des dépôts publics des principales villes de la province de Languedoc, par un bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur » (Bibl. nat., ms. lat. 9173, f° 1).

2. Pièce justificative n° 1.

3. Pièce justificative n° 11.

les droits respectifs du prévôt de l'église de Nimes et du roi de France sur les marais de Ron, Codolet et Font-Couverte [1], — dans la série H une enquête de la fin du XIII[e] siècle touchant un procès entre les gens du roi et le monastère de Psalmody [2].

Parmi les cartulaires inédits du XIII[e] siècle conservés aux Archives du Gard, les principaux sont ceux de Psalmody [3], du monastère de Saint-Sauveur de la Font de Nimes [4], de l'abbaye de Saint-André de Villeneuve-lez-Avignon [5]

Nous n'avons pas négligé non plus les liasses, trop délaissées peut-être au profit des cartulaires, plus commodes et moins sûrs [6] ; alors que les ordonnances nous font connaître ce qui aurait dû exister plutôt que ce qui a réellement existé, alors que les enquêtes administratives ne nous montrent de la vie sociale qu'un côté souvent exceptionnel, ces documents d'archives, moins vivants et moins pittoresques, mais plus équitables, montrent à quels titres les officiers royaux interviennent dans les actes juridiques ; ils nous ont permis parfois de compléter les données des enquêtes ; le nombre de ceux qui ont trait aux gens du roi est malheureusement fort restreint [7].

Nous avons trouvé par contre plusieurs documents intéressants pour notre étude dans le fonds des archives de la maison de Roverié de Cabrières, non encore catalogué, récemment donné par l'évêque de Montpellier, Mgr de Cabrières, aux Archives du Gard, et dont les parchemins les plus anciens remontent au début du XIII[e] siècle [8].

La présence aux Archives départementales de l'Hérault des collections des sénéchaussées nous obligeait à les explorer également. Nous y avons trouvé non seulement des inventaires précieux des anciennes archives (B 8, B 456, B 457), mais aussi dans la transcription sur registres de ces anciennes archives des copies d'anciens hommages. La collection dom Pacotte s'y trouve également en partie : ce bénédictin a transcrit des actes provenant des archives de Beaucaire, Aigues-Mortes, Nimes, Sommières.

Nous occupant du Gévaudan, nous ne pouvions négliger les Archives de

1. Arch. du Gard, G 278, n° 5. Cf. Pièce justificative n° 29.
2. Arch. du Gard, H 167.
3. *Ibid.*, H 106 et 107. C'est une transcription authentique faite en 1683 par Noel Loys ; elle comprend deux registres in-f°, l'un de 318 feuillets, l'autre de 306, cotés A et B. On retrouve dans les liasses plusieurs des textes qui sont copiés incorrectement dans le cartulaire (cf. notamment H 109, 117, 118, 134, 142, 148, 156, 164, 167).
4. Arch. du Gard, H 666.
5. *Ibid.*, G 1237.
6. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 33.
7. Cf. Pièce justificative n° 5.
8. Cf. Pièces justificatives n[os] 43 et 51.

la Lozère, dont la belle série G nous a fourni d'intéressants et nombreux documents ; deux d'entre eux figurent dans nos Pièces justificatives [1].

Les Archives départementales de l'Aude, de Vaucluse, de Haute-Garonne, des Bouches-du-Rhône ne nous ont à peu près rien donné.

Parmi les très nombreuses archives communales que nous avons visitées [2], nous ne signalerons ici que les fonds d'Aimargues, de Beaucaire, du Cailar, de Remoulins, d'Uzès, de Vauvert [3], qui nous ont fourni quelques pièces inédites, celui de Sommières, où nous avons trouvé une fort intéressante ordonnance de restitution rendue par les commissaires royaux en 1254 [4], ceux enfin de Nimes et d'Alais.

Des « preuves » que donne Ménard dans son *Histoire de Nismes*, la plus grande partie provient des Archives de la ville ; on peut se faire par là une idée de leur importance. Il restait à y glaner, surtout en ce qui concerne le XIIIe siècle ; on trouvera dans nos Pièces justificatives un grand nombre de documents pris dans les portefeuilles MM et FF [5].

Les Archives d'Alais semblent avoir été jadis, avec celles de Nimes, parmi les plus riches de la région. On y trouvait encore dans le dernier quart du XIXe siècle des documents de première importance, semble-t-il, pour l'histoire méridionale. Elles sont par malheur livrées depuis près de vingt-cinq ans à l'abandon, voire même au pillage.

Diverses mentions de documents locaux, relevées dans l'*Histoire d'Alais* de Bardon et dans la copie de l'Inventaire des Archives d'Alais par Fabrégat conservée aux Archives Nationales [6], nous ayant déterminé à y poursuivre nos recherches, ce n'est qu'après d'assez longues investigations que nous avons pu retrouver les archives anciennes que l'on croyait perdues. Il nous a été impossible cependant de mettre la main sur un certain nombre de documents particulièrement importants, entre autres le Cartulaire de la seigneurie d'Alais, dont la perte est assez récente [7] ; nous n'avons pu de

1. Nos 7 et 34.

2. Pour nous guider dans ces recherches, nous avions l'inventaire imprimé *E. Supplément*, rédigé par MM. Bessot de Lamothe et E. Bondurand, dont le tome I comprend Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues et Aramon ; en second lieu, les inventaires manuscrits des archives de chaque commune, dont un exemplaire se trouve aux Archives du Gard ; enfin les inventaires des archives communales qui se trouvent aux Archives nationales, F 89028 et suiv.

3. Cf. Pièces justificatives nos 40, 9, 15. — Les fonds d'Aimargues, du Cailar, de Vauvert sont très bien classés ; il n'en est pas de même de ceux de Beaucaire et de Remoulins.

4. Pièce justificative n° 20. — Ce dépôt est dans l'ordre le plus parfait.

5. Tous les parchemins ont été reliés en effet dans des portefeuilles, dont le maniement est très difficile. L'ordre de classement est peu rationnel.

6. F 89069.

7. On sait en effet que le baron de Girardot en était possesseur en 1868 ; il le communiqua à cette époque à E. Germer-Durand, qui s'en servit en maint endroit

même retrouver deux ordonnances signalées par Bardon [1]. En revanche, nous donnons quelques textes non mentionnés par cet auteur [2].

Il existe dans le département du Gard [3] quelques archives privées où nous avions chance de faire des découvertes.

M. l'abbé Bascoul, curé de Rochefort du Gard, a bien voulu se charger d'explorer pour nous le riche dépôt du château de Saint-Privat, qu'il connaît fort bien ; il nous a communiqué les rares mentions qui pouvaient nous intéresser.

Dans les Archives ducales d'Uzès, où nous avons eu le privilège de pouvoir pénétrer, nous avons fait une ample moisson de documents inédits du XIIIe siècle. On trouvera notamment dans nos Pièces justificatives d'intéressantes ordonnances de restitution, rendues par les enquêteurs réformateurs de saint Louis en 1254 [4].

de son *Dictionnaire topographique* et qui le cite comme source dans son introduction (p. XXXII, col. 1). Il en est question en 1871 dans les *Comptes rendus de la Société scientifique et littéraire d'Alais* (p. 444). G. Charvet l'emporta peu après pour le publier, il a disparu depuis (cf. Stein, *Bibliographie des Cartulaires*, p. 8, n° 55).

1. *Mémoires de l'Acad. de Nimes*, 1892, p. 30 et 38. L'une, du 3 avril 1239, rendue par les viguiers du roi et de Bernard Pelet, l'autre, de 1236, « rapportée dans l'inventaire écrit en langue romane des Archives de la ville d'Alais ». Cet inventaire (inventaire Fabrégat de 1757) a disparu des Archives d'Alais, mais il en existe, nous l'avons dit, une copie aux Archives nationales.

2. Cf. Pièces justificatives n°s 41, 42, 45, 53.

3. Les archives hospitalières de Nimes ne nous ont guère fourni de documents inédits. Les riches Archives de Montpellier ne nous ont presque rien donné.

4. Pièces justificatives n°s 21 et 22. Cf. n°s 3, 6, 28, 35, 54.

INTRODUCTION

HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

Réunion du Languedoc à la couronne de France. — La sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis. — Son étendue et ses limites. — Étendue du domaine royal dans la sénéchaussée au début du règne de saint Louis.

L'introduction naturelle à l'étude de l'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis serait sans doute l'examen du système administratif employé dans ce pays par les comtes de Toulouse et par Simon et Amaury de Montfort, prédécesseurs du roi de France ; de même. à l'histoire des transformations subies par la société languedocienne sous cette nouvelle domination on ne pourrait mieux préluder que par le tableau de cette société sous ses anciens maîtres. Mais cette étude comparative, l'un de nos principaux objets, viendra mieux à sa place. semble-t-il, à chaque moment de notre travail. Ici il nous suffira, après avoir rappelé en quelques mots les circonstances à la suite desquelles l'autorité royale s'établit dans le pays qui devait former la sénéchaussée de Beaucaire, de marquer l'étendue et les limites de celle-ci au lendemain du traité de 1229.

Réunion du Languedoc à la couronne de France. — Au début du XIIIe siècle. tout le midi de la France, du Rhône à la Garonne, était soumis à l'autorité des comtes de Toulouse, qui joignaient à ce titre ceux de ducs de Narbonne et de marquis de Provence ; leurs domaines s'étendaient de l'Agenais à l'ouest jusqu'en

Provence à l'est, embrassant ainsi tout le pays de Languedoc ; ils avaient des terres jusqu'en Gévaudan et en Vivarais [1] ; les vicomtes de Carcassonne, de Béziers et d'Albi, les comtes de Foix étaient au nombre de leurs vassaux. Vassaux eux-mêmes du roi de France, ils étaient les seigneurs les plus indépendants de tout le royaume. Leurs vastes Etats, en relations continuelles avec l'Espagne, la Provence et les villes maritimes d'Italie, n'entretenaient au contraire que de lointains rapports avec le reste de la France. Ils lui étaient étrangers en quelque sorte et semblaient habités par un autre peuple et vivre d'une autre civilisation : langue, mœurs, institutions, tout y différait d'avec le nord.

Il ne fallut rien moins que la guerre des Albigeois, guerre religieuse et sociale tout ensemble, pour transformer cet état de choses et établir en Languedoc l'autorité royale.

Prêchée en 1208 par Innocent III afin d'extirper des Etats du comte de Toulouse l'hérésie cathare, qui y avait réalisé de grands progrès grâce au relâchement des mœurs du clergé [2] et à la tolérance méridionale, la croisade fut entreprise au début par l'Eglise seule ; Philippe-Auguste refusa de s'y associer, malgré les instances du pape.

Le meurtre du légat d'Innocent, Pierre de Castelnau, vint précipiter le cours des évènements : malgré la pénitence publique faite à Saint-Gilles par le comte de Toulouse excommunié, les croisés envahirent le midi au mois de juillet 1209. Le 21, ils s'emparèrent de Béziers et massacrèrent les habitants ; les Etats du vicomte Raimond-Roger, dépossédé, furent attribués à Simon de Montfort. Celui-ci, devenu le véritable chef de la croisade, poursuivit rapidement la conquête du pays et

1. Ils possédaient la vicomté de Grèzes en Gévaudan (Vaissète, VIII, col. 518) et avaient des droits sur Largentière, en Vivarais (Molinier, *Géographie*, col. 289).

2. Cf. Etienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, éd. Lecoy de la Marche, p. 213-4, n° 251, et p. 79, n° 83 ; — *Guillaume de Puylaurens*, éd. Beyssier, dans *Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge publiés sous la direction de M. le prof. Luchaire*, p. 119.

triompha à Muret en 1213 du comte de Toulouse et de son allié le roi d'Aragon.

En 1215, le concile de Latran lui adjugea tous les domaines qu'il avait conquis les armes à la main sur les hérétiques, avec les villes de Montauban et de Toulouse, mais laissa au fils du comte de Toulouse Beaucaire, Nimes, la vallée du Rhône et le marquisat de Provence. Le jeune Raimond VII entreprit de de reconquérir ce pays et parvint avec l'aide des Beaucairois, qui lui livrèrent les portes et les clefs de leur ville, à reprendre le château de Beaucaire, défendu par Lambert de Limoux, sénéchal de Simon de Montfort[1]. Puis, rappelé par les habitants, il rentra dans Toulouse et y résista pendant huit mois à Simon de Montfort, accouru pour châtier les rebelles et qui trouva la mort durant le siège, le 25 juin 1218[2].

C'est alors qu'à la prière du pape Honorius III, le prince royal Louis entreprit sa seconde campagne dans le midi et vint porter secours au jeune comte Amauri de Montfort, que la mort de son père avait fait chef des croisés. Mais l'expédition de 1219 échoua, malgré la prise de Marmande, et. Philippe-Auguste étant mort en 1223, Amauri dut se résigner à léguer ses domaines au nouveau roi de France Louis VIII.

Celui-ci prit la croix le 30 janvier 1226 ; de Bourges, où il avait réuni ses troupes. il gagna Nevers, Lyon, passa sur la rive gauche du Rhône et, dans les premiers jours de juin, vint mettre le siège devant Avignon, qui résista jusqu'à la fin du mois d'août et dont il fit détruire les remparts et combler les fossés. A la seule nouvelle de ce siège, une telle stupeur s'était emparée de tout le pays que les « villes jusqu'alors indomptées » envoyèrent au roi leurs députés avec des présents[3] ; Nimes, Beaucaire, Narbonne, Carcassonne, Montpellier, Castres,

1. *Guillaume de Puylaurens*, éd. Beyssier, *l. c.*, p. 141 ; — *Chanson de la Croisade*, v. 3916 à 4965, I, p. 172 à 213.
2. *Ibid.*, v. 8450 et suiv., p. 342.
3. Nicolas de Brai, *Gesta Ludovici VIII*, v. 1844 et suiv., dans *Rec. des Hist.*, XVII, p. 344.

communautés aussi bien que seigneurs firent leur soumission ; le clergé méridional se chargea de livrer à Louis VIII le Languedoc hérétique [1].

La mort inopinée du roi en Auvergne, le 8 novembre, vint relever les affaires du comte de Toulouse et de ses partisans, mais la résistance de Raimond VII ne se prolongea plus que trois ans [2] ; le traité de Paris en avril 1229 consacra sa défaite et sa soumission [3]. Il donnait à saint Louis tout le bas Languedoc, tout le duché de Narbonne, c'est-à-dire les diocèses de Béziers, Agde, Maguelonne, Nimes et Uzès, et la partie de l'Albigeois située au sud du Tarn [4].

Ainsi après une guerre de vingt ans, l'autorité royale se trouvait établie de façon définitive dans toute la région orientale du pays de Languedoc. On verra comment elle sut s'y maintenir et y progresser rapidement.

La sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis [5]. — C'est à la sénéchaussée de Beaucaire, nous l'avons dit, que se borne notre étude : il importe donc tout d'abord d'en marquer l'étendue à l'époque qui nous occupe.

1. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 323.
2. Cf. Elie Berger, *Blanche de Castille*, p. 94.
3. Il existe aux Archives nationales divers exemplaires du traité de 1229, les uns au nom du comte de Toulouse, d'autres au nom du roi : J 305, nos 3, 4, 7, et J 331, n° 3. Le texte du traité a été souvent publié : on le trouve dans Hardouin (*Collectio regia conciliorum*, VII, p. 165 à 172), dans les *Layettes* (II, p. 147 à 152, nos 1991 à 1994, p. 154 à 157, nos 1998 et 1999, 2003 et 2004), dans dom Vaissète (VIII, col. 883 et suiv.). — M. L. Auvray a publié dans les *Registres de Grégoire IX* (II, col. 1265 et suiv.) divers actes relatifs à la paix de 1229.
4. Mais non le diocèse de Viviers, comme le dit Boutaric (p. 39).
5. Parmi les ouvrages que nous avons consultés à ce sujet nous citerons en premier lieu l'*Atlas historique de la France* de M. A. Longnon, dont une carte (planche XII) concerne l'année 1241 et une autre (pl. XIII) l'année 1259. Cf. Schrader, *Atlas historique*, carte n° 25, III. — L'étude d'A. Molinier *sur la Géographie historique de la province de Languedoc au moyen âge* nous a également beaucoup servi (nous renverrons au tirage à part). Les cartes dressées par le même auteur pour l'*Histoire graphique de l'ancienne province*

La question, assez complexe, offre plus d'une difficulté.

En instituant un sénéchal à Beaucaire, Louis VIII n'avait fait que suivre l'exemple de Simon de Montfort, qui avait établi en cette ville un officier investi de ce titre dès 1215.

La sénéchaussée royale de 1226 avait-elle la même étendue que la sénéchaussée comtale ? C'est là chose difficile à savoir, car nous connaissons fort mal cette dernière ; nous savons seulement qu'elle comprenait la partie du diocèse d'Arles située sur la rive droite du Rhône, et qui va du château de Fourques au sud à Clausonne au nord, c'est-à-dire la châtellenie de Beaucaire et la terre d'Argence [1]. Le peu que l'on sait de la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Simon de Montfort ne peut donc servir à en déterminer l'étendue au temps de saint Louis.

Les clauses du traité de Paris ne sauraient non plus suffire à cet objet ; cet acte important, qui réglait la question albigeoise, ne donne en effet que d'assez vagues indications sur les terres nouvellement acquises par le roi de France aux dépens du comte de Toulouse ; il n'indique point la répartition de ces

de Languedoc, Toulouse, 1904, in-4°, n'indiquent les trois sénéchaussées languedociennes que pour 1469. — Le *Dictionnaire topographique du Gard* de E. Germer Durand, 1868, in-4°, contient, à côté de très graves erreurs, d'utiles indications sur la géographie administrative.

1. « Vobis Simoni comiti Montisfortis et heredibus vestris tradimus et concedimus in feudum castrum Belliquadri cum tota signoria sua, cum tota Argentia et omnibus juribus suis et pertinentiis, de quibus duximus hec propriis nominibus exprimenda : castrum de Furchis, Adavum, villam S. Petri de Campopublico et castrum de Junqueriis, munitionem de Redorta, castrum de Sancto Romano et de Aculia,... portus Rodani et Gardonis, et omnia alia jura, ubicumque sint, que ad memorata castra pertinere noscuntur, quantumcumque Arelatensis diocesis extenditur a castro Furcarum et supra usque ad Clausonnam et a Roca-Gardoni usque ad Patronos » (*Gallia christiana*, I, *instr.*, col. 100 et 101). — On voit par ce texte qu'on désignait sous le nom de terre d'Argence un territoire qui englobait les châteaux de Fourques, de Jonquières, de la Redorte, de Saint-Roman de l'Aiguille ; Adau et Saujan en faisaient également partie. Cf. Germer Durand, *op. cit.*, v° *Argence*, p. 10, et Domergue, *Saint-Roman en Argence*, dans *Bull. hist. Vaucluse*, III, p. 61, et carte, p. 2.

domaines entre les deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

A compléter à l'aide d'autres textes les données qu'il nous fournit, on éprouve au reste plus d'une difficulté ; il n'existe point en effet pour le règne de saint Louis d'enquêtes ou de comptes analogues à ceux qu'on rencontre pour les règnes suivants, et où paraissent nettement l'étendue et le ressort des diverses circonscriptions administratives royales [1], et on n'est pas en droit de s'autoriser de ces documents postérieurs pour établir les limites de la sénéchaussée primitive.

Aussi bien celles-ci ne semblent pas avoir été fixées dès les premières années de la conquête avec la rigueur qu'elles devaient avoir dans la suite ; sur bien des points, elles restèrent longtemps incertaines [2].

Il faut de plus, quand on étudie la géographie administrative du Languedoc, se garder de confondre, comme on l'a fait souvent, deux choses très différentes : l'étendue du ressort de la sénéchaussée avec l'étendue du domaine royal dans cette sénéchaussée.

En effet, on était arrivé à admettre qu'aucune partie du royaume ne se trouvait en dehors d'une circonscription administrative royale ; toute l'étendue du territoire en vint ainsi à se trouver divisée en régions plus ou moins grandes relevant tout entières d'un sénéchal ou d'un bailli,

Ces circonscriptions comprenaient donc dans leur ressort non seulement les localités qui faisaient partie du domaine royal au sens le plus étroit, c'est-à-dire celles où le roi avait des terres ou des droits domaniaux et où par suite il établissait ses officiers, non seulement même les pays appartenant au domaine royal au sens large, c'est-à-dire ceux où le pouvoir comtal appartenait au roi, mais aussi les grands fiefs voisins [3] ; dans ces derniers naturellement l'autorité du sénéchal ou du

1. Ménard, I, preuves, p. 124 et suiv., III, preuves, p. 80 et suiv.
2. *Layettes*, IV, p. 302, n° 5439 ; Ménard, I, preuves, p. 124.
3. Cf. Longnon, *Atlas historique de la France*, texte, I, p. 243.

bailli ne se faisait sentir que d'une manière plus ou moins lointaine.

Les limites d'une sénéchaussée se trouvaient donc ainsi dépasser singulièrement celles du domaine royal qui s'y trouvait. De là l'utilité de distinguer et de marquer successivement les unes et les autres. C'est ce que nous nous efforcerons de faire ici pour la sénéchaussée de Beaucaire.

Etendue et limites de la sénéchaussée. — Au sud et à l'est, les bornes de la sénéchaussée sont faciles à établir : elles coïncident avec les limites du royaume et sont marquées d'un côté par la Méditerranée, de l'autre par le Rhône.

C'est le petit bras de ce fleuve [1], puis le fleuve lui-même qui séparaient le royaume et l'Empire [2], laissant au premier tout le lit du Rhône [3] et l'enclave de Vallabrègues sur sa rive gauche [4].

Mais jusqu'où cette frontière naturelle marquait-elle vers le nord la limite orientale de la sénéchaussée, c'est ce que néglige de nous dire le traité de Paris, ce que l'on peut cependant déterminer approximativement. On sait en effet que Pujaut [5], Roquemaure [6], Saint-Saturnin du Port [7] (aujourd'hui Pont-Saint-Esprit), localités voisines du Rhône, relevaient de la sénéchaussée, qui comprenait la partie des diocèses d'Arles et

1. Saint-Gilles faisait partie de la sénéchaussée : Vaissète, VIII, col. 822, 1402, 1449, etc.

2. « Totam aliam terram que est citra Rodanum in regno Francie et omne jus, si quod nobis competere possit in ea, quittavimus precise et absolute domino regi et heredibus ejus in perpetuum, » dit Raimond VII dans le traité de Paris (Vaissète, VIII, col. 888).

3. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 370 et 418.

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 530 I, 529 G, etc. Vallabrègue était une annexe de la province depuis le XII[e] siècle ; il fait encore partie du département du Gard. Cf. Molinier, *op. cit.*, col. 368.

5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 517 C, G, 518, 519 C.

6. *Ibid.*, p. 426 F, 466 A.

7. « Inquisition en latin... de l'an 1252, faite contre certains larrons au lieu de Saint-Saturnin pour le baille du prieur dudit lieu, dont le seneschal

d'Avignon [1] située sur la rive droite du fleuve et tout le diocèse d'Uzès. C'est la limite septentrionale de ce dernier, c'est-à-dire le cours inférieur de l'Ardèche, qui formait aussi, semble-t-il, celle de la sénéchaussée et en même temps du royaume.

Au nord de l'Ardèche commençait en effet le Vivarais, terre d'Empire. C'est du moins ce que soutenaient, dès le temps de saint Louis, contre les gens du roi les évêques de Viviers. Profitant de l'incertitude où se trouvaient sur ce point les limites de l'Empire et du royaume, qui n'étaient alors fixées ni par le traité de Paris [2] ni par aucun document [3], s'autorisant aussi sans doute des droits reconnus au roi sur Largentière par Pierre Bermond, seigneur de Sauve, en 1226 [4], les sénéchaux de Beaucaire engagèrent de bonne heure la lutte avec les évêques de Viviers. Mais leurs prétentions furent toujours repoussées sous le règne de saint Louis. Une enquête confiée à à Raimond de Barjac, chevalier, et à Gui Fulcoi, clerc du roi, aboutit à la reconnaissance des droits de l'église et de l'évêque au détriment de ceux du roi : le sénéchal de Beaucaire, Pélerin Latinier, se vit obligé de restreindre ses prétentions à un petit nombre de fiefs, pour lesquels il avait fait reconnaître la suzeraineté du roi de France [5].

Les usurpations des officiers royaux s'étant renouvelées, Gui Fulcoi, devenu pape sous le nom de Clément IV, demanda à

de Beaucaire fit informer contre ledit prieur, pour avoir fait faire l'exécution desdits larrons » (Bibl. nat., Doat 257, f° 89 r°). — Cf. Arch. de l'Hérault, B 456, f° 72 r°, et Bibl. nat., Languedoc 98, p. 70 ; ci-après notre Catalogue, II, n° 40.

1. Vaissète, VIII, col. 857-858, n° 260.

2. Il n'est pas question du Vivarais dans le traité de 1229, contrairement à ce que dit dom Vaissète, et ainsi que l'a remarqué M. E. Pontal, auteur d'une thèse sur le Vivarais soutenue en 1875 à l'Ecole des Chartes (*Positions des thèses*, 1875, p. 17).

3. « Fines quidem Imperii discretos a finibus regni tui in nulla scriptura vidimus et eos distinguere nesciremus » (*Layettes*, IV, p. 302, n° 5439).

4. Vaissète, VIII, col. 822.

5. *Layettes*, IV, p. 302, n° 5439. — Au nombre de ces fiefs se trouvaient sans doute Largentière (cf. note précédente) et Tournon (Vaissète, VIII, col. 852).

saint Louis de les faire cesser et déclara que le diocèse de Viviers était terre d'Empire [1].

Le Vivarais conservait ainsi son autonomie politique [2]; on ne saurait donc le considérer comme faisant partie de la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, et il semble légitime de faire coïncider en ce point les limites de celle-ci avec celles du diocèse d'Uzès.

Elles se trouvent de la sorte marquées par le cours inférieur de l'Ardèche jusque vers Aiguèze, qui relève encore de la sénéchaussée [3], puis, quittant le fleuve, elles peuvent être figurées par une ligne droite allant de l'est à l'ouest et passant au nord de Barjac pour rejoindre le Chassézac, affluent de l'Ardèche, qui marque dès lors la séparation entre les diocèses d'Uzès et de Viviers [4].

Encore convient-il naturellement de ne point vouloir assigner une trop grande précision à des limites que ceux des contemporains à qui revenait le soin de les déterminer déclaraient incertaines [5].

A l'ouest de Gravières, le diocèse d'Uzès confine à la fois à celui de Viviers et à celui de Mende. Ce dernier fut de bonne heure compris dans la sénéchaussée [6].

Les interventions constantes des officiers royaux dans les affaires de l'évêque de Mende, l'accroissement du domaine de

1. *Layettes*, IV, p. 302 et 303, n° 5439.

2. On ne saurait s'étonner qu'il l'ait conservé plus longtemps que d'autres régions avoisinantes, si on a égard au particularisme géographique de ce pays, qui formait comme une zone de séparation entre le cours du Rhône et le massif central. Cf. Vidal de la Blache, *Tableau de la Géographie de la France* (*Histoire de France* publiée sous la direction d'Ernest Lavisse, I, p. 268 et carte 47).

3. « Transaction en latin... de 1245 faite entre le seneschal de Beaucaire pour le roy et les hoirs de Garin de Sabran et Guilhaume de Sabran pour raison de la jurisdiction du chasteau d'Aygueze » (Arch. de l'Hérault, B 456, f° 10 r°, et Bibl. nat., Doat 257, f° 92).

4. Molinier, *Géographie*, col. 49.

5. *Layettes*, IV, p. 302 et 303, n° 5439.

6. *Layettes*, II, p. 618, col. 2.

la couronne dans le haut pays cévenol, aboutirent de bonne heure à la formation d'un bailliage du Gévaudan dépendant de la sénéchaussée.

La limite de celle-ci coïncidait donc en ce point avec celle du diocèse de Mende [1]; après avoir suivi le Chassézac et son affluent la Borne, elle allait rejoindre le cours supérieur de l'Allier, qu'elle quittait vers Langogne pour englober le diocèse du Puy, qui semble relever dès cette époque du sénéchal de Beaucaire.

L'autorité des rois de France, qui s'était exercée dans le Velai dès le XIIe siècle [2], y devint en effet prépondérante au XIIIe [3], quand la royauté capétienne se fut établie en Languedoc. Dès 1227, on trouve dans le diocèse du Puy et les régions voisines un représentant du pouvoir royal, qui porte le titre de connétable [4], et on voit, au temps de saint Louis, les sénéchaux de Beaucaire intervenir à plusieurs reprises dans le pays. C'est ainsi que, le 3 février 1257, l'un d'entre eux, Guillaume d'Authon, reçoit d'Armand de Polignac, élu du Puy, et du chapitre de la ville, la promesse de livrer au roi, toutes les fois qu'ils en seront requis, le château du Béage; l'acte est passé en présence de Guillaume de Villeneuve, juge mage du sénéchal [5].

Il est donc permis de rattacher le diocèse du Puy à la sénéchaussée de Beaucaire, et de leur donner en cette contrée la même frontière : embrassant toute la haute vallée de la Loire,

1. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 49 et 81.

2. *Gallia christiana*, II, *instr.*, col. 231-232. — Jacotin, *Preuves de la maison de Polignac*, I, n° 53, p. 110; n° 55, p. 111; n° 56, p. 111-112; n° 57, p. 112; n° 58, p. 113; n° 60, p. 114 et suiv.

3. Estienne Médicis, *Livre de Podio*, éd. Chassaing, I, p. 208-210, note. — Cf. Molinier, *Géographie*, col. 371-372.

4. « Anno Domini. M°.CC°.XX°.VII°., dominum Rossellum de Chalo, conestabulum domini regis, qui stabat pro domino rege in dyocesi Aniciensi et in partibus illis circumvicinis » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 9). — Cf. Delisle, *Chronologie*, p. 243.

5. *Layettes*, III, p. 349, n° 4324, et Jacotin, *Preuves de la maison de Polignac*, I, p. 260, n° 139,

elle s'étendait donc jusqu'à l'ouest de Saint-Paulien et du Puy [1].

A la hauteur de cette dernière ville, la limite atteignait le cours de l'Allier et le diocèse de Mende, qui donnait à la sénéchaussée sa frontière occidentale [2] : passant à l'ouest de Marvéjols et de Meyrueis [3], elle rejoignait alors le diocèse de Nîmes et suivait à peu près la limite actuelle des départements du Gard et de l'Aveyron [4].

Au sud-ouest, du côté du diocèse de Lodève, l'étendue du ressort de la sénéchaussée semble avoir été assez incertaine du temps de saint Louis ; ce n'est que sous Philippe le Bel qu'on s'occupa de délimiter avec précision les deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne [5] ; on décida alors que le diocèse de Lodève relevait tout entier de cette dernière [6].

Quant au diocèse de Maguelonne, il dépendait dès le milieu du XIII[e] siècle du sénéchal de Beaucaire, dont l'autorité fut reconnue de bonne heure par les évêques. En 1255, le 25 avril, l'un d'entre eux, Pierre de Conques, se reconnaissait devant le sénéchal Guillaume d'Authon vassal du roi de France pour la ville de Montpellier et toutes ses dépendances [7] ; deux ans plus tard, son successeur, Guillaume Christol, venait à Nîmes prêter entre les mains du même officier serment de fidélité au roi [8]. Celui-ci, qui avait pris dès 1230 l'église de Maguelonne sous son patronage [9], écrivait en

1. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 82-83.
2. Cf. *ibid.*, col. 81.
3. L'une et l'autre localité faisaient partie de la sénéchaussée : Ménard, I, preuves, p. 85 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 536 G ; Vaissète, VIII, col. 1447.
4. L'évêché d'Alais ne date en effet que de 1694. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 44.
5. Ménard, I, preuves, p. 124.
6. *Ibid.*, preuves, p. 149, col. 2.
7. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, II, p. 352-354, pièce VI.
8. *Layettes*, III, p. 343, n° 4312. Cf. Germain, *op. cit.*, II, p. 81, et Ménard, I, p. 331.
9. Germain, *op. cit.*, II, p. 296.

1268 à son sénéchal de Beaucaire. Philippe de Sause-Bernard, pour l'exhorter à embrasser la défense de l'évêque contre les violences dont on pourrait user envers lui dans les fiefs qu'il tenait de la couronne [1].

Comme les évêques de Maguelonne, les seigneurs de Lunel reconnurent de bonne heure l'autorité des sénéchaux de Beaucaire [2]. En 1257, Raimond Gaucelin renouvelait entre les mains de l'un d'entre eux, Guillaume d'Authon [3], l'hommage fait en 1226 par son père à Louis VIII pour la seigneurie de Lunel [4], qui s'étendait alors de la mer à Saint-Seriès et du Vidourle au ruisseau de Bérange [5] ; aussi voit-on les seigneurs de Lunel figurer sous le règne de saint Louis au premier rang des barons de la sénéchaussée [6].

On est donc en droit, semble-t-il, de donner à celle-ci comme limite au sud-ouest celle même du diocèse de Maguelonne. De Madières elle allait ainsi rejoindre l'Hérault, jusqu'au sud d'Aniane ; coïncidant alors à peu près avec la limite des arrondissements de Montpellier et de Lodève, elle venait finir à la mer à l'ouest de Frontignan [7].

On le voit, le ressort de la sénéchaussée comprenait déjà au temps de saint Louis une vaste région, qui embrassait la partie des diocèses d'Arles et d'Avignon située sur la rive droite du Rhône, les diocèses de Nimes, de Maguelonne, d'Uzès, de Mende,

1. *Ibid.*, p. 81-82. Cf. Ménard, I, p. 341, et notre Catalogue I, n° 28. — C'est surtout à Montpellier que les interventions des sénéchaux de Beaucaire furent nombreuses. Cf. Germain, *op. cit.*, I, p. 212-215, pièce XX ; *ibid.*, III, p. 518, pièce XLV ; Vaissète, VIII, col. 1519 et suiv., n° 507.

2. En 1233, le seigneur de Lunel, confirmant les privilèges accordés à la ville par son père, prend le conseil du sénéchal de Beaucaire Pèlerin Latinier : « Et etiam requisito et expressim habito consilio diligenti a domino Pellegrino, senescallo Bellicadri et Nemausi, locum domini regis Francorum tenente in partibus istis » (Rouet, *Notice sur Lunel*, p. 407).

3. Millerot. *Histoire de Lunel*, p. 448 et suiv.

4. Vaissète, VIII, col. 852.

5. *Ibid.* Cf. Molinier, *Géographie*, col. 265.

6. Vaissète, VIII, col. 1449 ; cf. Millerot, *op. cit.*, p. 70.

7. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 53.

du Puy. Mais l'autorité des sénéchaux de Beaucaire ne s'exerça point sans conteste dès le début du règne sur tout ce territoire. Ce n'est qu'après des tâtonnements que les grands fiefs furent rattachés d'une façon définitive à un bailliage déterminé. Les coutumes d'Aigues-Mortes de 1246 n'indiquent comme formant la *senescallia Bellicadri* que les diocèses de Maguelonne, d'Uzès, de Nimes et les parties de ceux d'Arles et d'Avignon situées sur la rive droite du Rhône [1]. Il n'est pas question à cette époque des diocèses de Mende et du Puy.

Et, de même qu'elle n'a point dans le second quart du XIIIe siècle l'ampleur qu'elle aura à la mort de saint Louis, la sénéchaussée n'a pas non plus à la fin du règne de ce prince l'étendue qu'elle aura sous les règnes suivants. Les prétentions des sénéchaux de saint Louis sur le Vivarais ne seront reconnues que sous ses successeurs. Mais, en rattachant le diocèse de Viviers et une partie des diocèses de Vienne et de Valence à la sénéchaussée de Beaucaire [2] et en donnant ainsi à celle-ci son extension définitive, les officiers de Philippe le Bel ne feront que poursuivre et qu'achever l'œuvre entreprise par leurs devanciers.

Etendue du domaine royal dans la sénéchaussée au début du règne de saint Louis. — Dans ce vaste territoire qui relevait de la sénéchaussée au temps de saint Louis le domaine royal était plus ou moins compact suivant les régions. Quelle était son étendue, ou du moins quels en étaient les centres principaux au lendemain du traité de 1229, c'est là une question qu'il n'est pas sans intérêt d'examiner et qu'il est possible, grâce surtout aux enquêtes administratives de 1247 et 1248, de résoudre approximativement.

1. *Layettes*, II, p. 618, col. 2.
2. Sur l'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire au XIVe siècle, cf. Ménard, III, preuves, p. 80 et suiv. ; Vaissète, IX, p. 248-9, X, preuves, col. 441, 444-5 ; et les cartes de Longnon, *Atlas historique*, pl. XIV, 3, et de Molinier (*Histoire graphique de l'ancienne province de Languedoc*, pl. VIII).

Au début de son règne, saint Louis n'avait aucun domaine immédiat dans le diocèse de Maguelonne, et dans celui du Puy ses droits étaient fort restreints : simples droits de régale sur l'église du Puy [1] et qui ne s'étendaient même pas, à ce qu'il semble, sur les terres dépendant de l'évêché.

Il avait par contre quelques possessions dans le diocèse de Mende. Il y tenait la vicomté de Grèzes [2], dont il disposa dès 1227 en faveur de Béraud de Mercœur [3] et dont son père s'était emparé l'année précédente en même temps que d'un certain nombre d'autres châteaux du pays [4].

Dans la partie du diocèse d'Avignon qui relevait de la sénéchaussée, le roi de France avait des droits considérables. A Saint-André d'Avignon, Louis VIII avait acquis, au mois de septembre 1226, par un pariage conclu avec l'abbé, la moitié de la justice du lieu et le droit de réparer les murs de la ville, d'y construire une forteresse et d'y mettre garnison [5] ; à Pujaut [6] et à Roquemaure [7], dans le même diocèse, saint Louis avait des officiers : viguiers, bailes ou châtelains.

Dans le diocèse d'Uzès, les droits de la couronne étaient assez étendus ; il convient, pour les exposer, de dire un mot de leur origine.

1. Cf. *Layettes*, III, p. 211, n° 4102, p. 219, n° 4119, p. 307-8, n° 4268, p. 312, n° 4276, p. 392, n° 4388, p. 474-5, n° 4505, p. 483, n° 4540 ; Jacotin, *Preuves de la maison de Polignac*, I, p. 259, n° 130 ; *Olim*, I, p. 31 et 651 ; *Gallia christiana*, II, *instr.*, col. 234 ; Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 20, n° 242.

2. Vaissète, VIII, col. 518, n° 128.

3. *Ibid.*, col. 860, n° 263.

4. « Et tunc Gallici inceperunt possidere Gredonam » (Arch. de la Lozère, G 1444). — « Nam, cum pater beati Ludovici predicti ivit contra Albienses et propter securitatem gentium suarum acciperet ad manum suam multa castra senescallie Bellicadri, voluit habere et habuit a predicto episcopo Stephano castrum [Gredone] » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 13).

5. Vaissète, VIII, col. 857-858.

6. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 517, 518, 519.

7. *Ibid.*, p. 426 F.

En 1209, le comte de Toulouse Raimond VI se reconnaissait vassal de l'église d'Uzès pour treize châteaux, dont Aramon, Vallabrix, Laudun et Vénéjan, et pour ce que ses vassaux possédaient à Montfrin, Masmolène et dans trois autres châteaux [1]. Deux ans plus tard, tous ces châteaux appartenaient à l'évêque d'Uzès, maître dès lors de presque tout le pays [2]. En 1215, Simon de Montfort, vainqueur de Raimond, abandonnait à l'église la plupart des fiefs tenus d'elle par son prédécesseur et se reconnaissait son vassal pour ceux qu'il conservait [3].

Louis VIII, qui était aux droits de Simon, modifia quelque peu cette situation : il abandonna définitivement à l'église d'Uzès les domaines que lui avait cédés le comte de Toulouse, et n'y retint que la justice du sang [4], conservant en outre le quart du compoix de la paix dans le diocèse ; à Castillon du Gard, il ne retenait que la haute justice : à Valliguières, il recueillait l'héritage toulousain. L'église d'Uzès lui donnait en échange tous les fiefs et domaines tenus d'elle autrefois par le comte de Toulouse et ceux qui avaient été confisqués sur les hérétiques [5]. Chaque *bajulus* royal devait lors de son institution jurer à l'évêque et au chapitre de veiller sur leurs personnes, leurs terres et leurs biens [6].

Cet acte fut confirmé par saint Louis au mois de juillet

1. Vaissète, VI, p. 285.
2. *Gallia christiana*, VI, *instr.*, col. 304, n° XIV.
3. Vaissète, VIII, col. 660-662.
4. *Gallia Christiana*, VI, *instr.*, col. 306-307, n° XVII. — Le roi ne gardait ainsi que la haute justice à Saint-Bénézet de Cheyran, à Roquecourbe, à Saint-Théodorit d'Airolles, à Nouvelles, à Saint-Ferréol, à Flaux, à la bastide d'Engras, à la bastide de Barron, à Saint-Jean de Maruéjols, à la bastide qui appartenait à Pons Sarpel, à Tharaux, à Uzès, à Saint-Pons de la Calm, à Vers ; il ne la gardait même pas à Moussac et Sainte-Anastasie, où l'évêque d'Uzès exerçait tous les droits.
5. *Ibid.*, col. 307.
6. « Ipsis etiam concessimus quod bajulus noster, quotienscumque substituetur novus in illa terra nostra, juret episcopo et capitulo Uticensi quod illos et terras et jura sua servare et deffendere bona fide et ipsis justiciam exhibere curabit. » *Ibidem*, col. 307. — C'est en exécution de cet acte que, dans le courant du mois d'octobre 1226, Louis VIII enjoignit à Pèlerin

1254 [1]. On le voit, l'étendue du domaine de la couronne dans le diocèse était assez considérable. Les enquêtes permettent d'en préciser l'étendue : elles mentionnent les officiers royaux à Valliguières, à Remoulins [2], dont le roi possédait une partie [3], à Vallabrègues et dans les lieux avoisinants [4], à Aramon [5], à Fournès [6], à Montfrin [7], à Théziers [8]. Nous trouvons également un viguier de saint Louis à Uzès [9], et nous savons par les mentions d'anciens inventaires qu'il avait des droits de chevauchée à Saint-Laurent des Arbres, à Saint-Geniès de Comolas [10] et qu'il possédait une partie de la juridiction de Bagnols [11], de Saint-Saturnin du Port [12], d'Aiguèze [13].

Nulle part le domaine royal n'était aussi compact que dans certaines parties du diocèse de Nîmes. Cette ville, une des plus importantes du Languedoc, devint de bonne heure le siège

Latinier, sénéchal de Beaucaire, de prêter serment à l'évêque d'Uzès. Cf. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, catalogue, n° 423, p. 504.

1. *Gallia christiana*, VI, *instr.*, col. 307.

2. « Stephanus [Balaianus], tunc vicarius seu baiulus de Remolins et Vallis Aqueriæ » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 523 F : cf. p. 521 E).

3. « Parte portus de Remolins quæ ad dominum regem spectat » (*ibid.*, p. 515 F).

4. *Ibid.*, p. 473, 474 A, p. 466 J, p. 529 G, p. 512 H, etc.

5. Bertrandus de Gravis, qui tunc... tenebat bailiam de Aramone » (*ibid.*, p. 508 D).

6. « Raimundo de Fonte, vicario Volobricæ et de Fornes » (*ibid.*, p. 513 H).

7. « Bertrandus Lobardus, baiulus tunc pro ipso Stephano [Balaiano], de Monte Frinio » (*ibid.*, p. 474 B).

8. « Bertrandus, tunc baiulus de Tesiers » (*ibid.*, p. 524 E).

9. « Petri de Montarzin, vicarii Uticensis » (*ibid.*, p, 410 G). Cf. Eyssette, II, p. 180, et Pièce justificative n° 53.

10. Bibl. nat., Doat 256, f° 385 v°.

11. « Compromis en latin sur parchemin fait en 1226 entre le seneschal de Beaucaire pour le roy et Rostan de Sabran de leurs différends à cause de la jurisdiction de Baignols » (Bibl. nat., Doat 257, f° 15 r° et v°). — « Recognoissance et hommage en latin sur parchemin faits au roy en 1246 par le seigneur de Baignols de la ville dudit Baignols et autres lieux y exprimés » (*ibid.*, f° 9 v° et 10 r°).

12. *Ibid*,, f° 89.

13. *Ibid.*, f° 92 v°.

d'une viguerie[1]. Dans tout le pays alentour et dans toutes les villes de la Vaunage[2], à Clarensac[3], à Caveirac[4], à Langlade[5], à Saint-Dionisy[6], à Calvisson[7], à Congénies[8], à Aubais[9], à Aiguesvives[10], à Boissières[11], à Vestric[12], à Uchau[13], à Bernis, à Beauvoisin[14], à Aimargues[15], à Galargues[16], saint Louis avait, dès le début de son règne, des domaines et des droits nombreux.

Mais, dans cette région même, des centres importants comme Saint-Gilles[17] et Posquières (aujourd'hui Vauvert)[18] lui échappaient. Dans plus d'une localité où il avait des droits, il les partageait avec les seigneurs locaux : à Uchau, à Aubord, à Bernis[19] il n'avait que la haute justice ; Aiguesvives, Marguerittes,

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 404 et suiv.
2. On appelle ainsi le pays situé entre la Gardonnenque et la région des marais ; Calvisson en est le centre principal. Cf. Germer Durand, *Dictionnaire topographique du Gard*, sub v°.
3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 423 I.
4. *Ibid.*, p. 428.
5. *Ibid.*, p. 433.
6. *Ibid.*, p. 434.
7. *Ibid.*, p. 432.
8. *Ibid.*, p. 426.
9. *Ibid.*, p. 424.
10. *Ibid.*, p. 427-8. Le roi avait à Aiguesvives des droits d'usage, de chevauchée et de cens, qu'un baile était chargé de percevoir.
11. *Ibid.*, p. 424.
12. *Ibid.*, p. 430.
13. *Ibid.*, p. 428.
14. *Ibid.*, p. 425.
15. *Ibid.*, p. 430 et suiv.
16. *Ibid.*, p. 434-435.
17. Les plaintes des habitants de Saint-Gilles sont qualifiées dans les enquêtes de *Querimoniæ extraneorum* (*ibid.*, p. 503-504) ; au milieu du XIIIe siècle, dans les luttes des habitants de la ville et de l'abbé de Saint-Gilles, il n'est jamais question du roi ou de ses représentants (Lamothe, *Coutumes de Saint-Gilles*, p. 121).
18. Posquières était le centre d'une seigneurie (Pièces justificatives n°s 14, 15, 19).
19. Pièce justificative n° 11.

Générac [1], Aimargues [2] faisaient partie de la seigneurie de Posquières.

Dans le nord du diocèse, au pays cévenol, les droits de la couronne étaient plus restreints encore au début du règne de saint Louis : Sommières, Sauve, Anduze, Alais appartenaient aux familles d'Anduze et Pelet [3]. Le roi n'y avait guère en 1229 que la suzeraineté [4].

Restait enfin la partie du diocèse d'Arles située sur la rive droite du Rhône ; elle formait avec la Vaunage le principal centre d'établissement du pouvoir royal. Beaucaire, centre de la sénéchaussée de Simon de Montfort, avait été également choisi comme siège de la sénéchaussée royale [5].

Dans chaque localité importante de la terre d'Argence, à Fourques [6], Jonquières [7], Adau [8], Meynes [9], on trouve des officiers royaux établis dès les premières années de la conquête.

Ainsi, très restreint dans les diocèses de Maguelonne, du Puy, de Mende, plus étendu déjà dans ceux d'Uzès et d'Avignon, le domaine royal était important et compact surtout dans le diocèse de Nîmes et dans la partie du diocèse d'Arles

1. « Anno Dominice Incarnationis .M°.CC°.XXX°.V°., .IV°. kalendas aprilis..., ego Rostagnus, dominus castri Posqueriarum, de Generaco et Villeneuvo et villæ de Anglassio et totius seinioriæ de Posqueriis » (Arch. du Gard, H 83, et Arch. communales de Vauvert, AA 1). Cf. Pièce justificative n° 14 ; Arch. de Vauvert, FF 1, DD 27 ; Arch. de l'Hérault, B 8, f° 141 v°.

2. Pièce justificative n° 14. Aimargues appartenait aussi en partie au seigneur d'Uzès : « Juridictione domini Decani, domini Ucecie et Armazanicarum » (*Rec des Hist.*, XXIV, p. 431 F). Cf. Pièce justificative n° 38.

3. Cf. Deuxième partie, chapitres I et II.

4. En mai 1226, Pierre Bermond faisait hommage au roi de tout ce qu'il tenait à Alais et des villes de Sauve et d'Anduze (Vaissète, VIII, col. 822). Le 3 juin 1227, deux envoyés du sénéchal de Beaucaire viennent recevoir la promesse faite par les coseigneurs d'Alais de respecter la paix établie par l'abbé de Grasse (Vaissète, VIII, col. 861).

5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 445 et suiv.

6. *Ibid.*, XXIV, p. 449 J.

7. *Ibid.*, p. 451 G, H.

8. *Ibid.*, p. 446 B : « Baiulus de Adavo » ; cf. *ibid.*, p. 501 J.

9. *Ibid.*, p. 474 G : « Vicarius Volobricæ et de Mesenis ».

qui relevait de la sénéchaussée. Dans cette région, les revenus du roi s'élevaient, si l'on en croit le témoignage d'Alfonse de Poitiers, à six mille livres de revenu au lendemain du traité de Paris [1].

Le domaine de la couronne n'occupait cependant, on l'a vu, au début du règne de saint Louis qu'une très petite partie du vaste territoire où s'exerçait alors l'autorité du sénéchal de Beaucaire, mais son accroissement allait être rapide au cours du XIIIe siècle.

Ce fut en effet la préoccupation constante des officiers établis dans les localités où le roi possédait quelques domaines ou quelques droits que d'étendre sans cesse les uns et les autres et d'affermir leur autorité tout alentour des régions qu'ils administraient.

Leurs efforts tendaient naturellement à faire coïncider l'étendue du domaine royal dans la sénéchaussée avec les limites mêmes de celle-ci, c'est-à-dire à faire du roi le seigneur immédiat de tous ses sujets.

Ce sera notre objet, dans les pages qui suivront, de marquer les différentes phases et les divers effets de cette action des sénéchaux de Beaucaire et de leurs agents ; nous les verrons tour à tour s'emparer des châteaux et des terres du pays cévevol, et, poursuivant la ruine de la maison d'Anduze, l'affaiblissement de la maison d'Alais, pousser jusque dans le Gévaudan les conquêtes royales ; en chaque région nous verrons leur pouvoir grandissant reculer sans cesse les limites primitives du domaine royal. Il n'était point indifférent de préciser auparavant le champ où devait s'exercer et les centres principaux d'où devait tout d'abord rayonner leur action.

1. « Et pacem predictam debet observare dominus rex contra ipsum, sicut facit pro se, nam ipse per pacem hujusmodi tenet terram Bellicadri, Nimes et Sanctum Egidium et terram circa, valentem bene .VI. millia librarum in redditibus, que erant comitis Tholosani » (Vaissète, VIII, col. 1402).

PREMIÈRE PARTIE

LES AGENTS DE LA POLITIQUE ROYALE

CHAPITRE PREMIER

LE SÉNÉCHAL DE BEAUCAIRE[1]

Origines de l'institution du sénéchal de Beaucaire. — Attributions du sénéchal. — Évolution du pouvoir du sénéchal durant le règne de saint Louis. — Les premiers sénéchaux : indépendance et arbitraire. — Les sénéchaux de la seconde moitié du XIIIe siècle.

Origines de l'institution du sénéchal de Beaucaire. — Dès que l'intervention de Louis VIII en Languedoc eut décidé du sort de cette province, deux agents du roi, Guillaume de Benne et maître Arnoul, furent chargés de prendre possession des pays nouvellement réunis à la couronne[2]. Le premier de ces officiers, — peut-être l'ancien sénéchal de Rodez de Simon de Monfort[3], — qualifié au mois de juin 1226 du nom de *ballivus*[4], a dans les enquêtes de 1247 le titre de *senescallus*[5]. On peut

1. Malgré des tentatives qui commencent à être nombreuses, l'histoire de l'institution des premiers baillis et sénéchaux ne laisse pas que de présenter encore un assez grand nombre de points obscurs. M. Léopold Delisle en signale quelques-uns (*Chronologie*, p. 15). Nous n'avons pas la prétention de traiter ici la question dans son ensemble ; il nous suffira de déterminer le système administratif employé par la royauté dans la sénéchaussée de Beaucaire après la conquête, d'en rechercher l'origine et d'en suivre l'évolution au cours du règne de saint Louis.

2. « Illi qui receperunt terram istam pro domino rege » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 434).

3. Cf. A. Molinier, *Catalogue des actes de Simon de Montfort* (*Biblioth. Ec. des Chartes*, XXXIV, p. 481), n° 121, acte du 11 mars 1216.

4. « Guillermo de Bena, ballivo nostro » (Ménard, I, preuves, p. 93).

5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 427 A. Le notaire greffier avait d'abord donné à Arnoul le titre de sénéchal ; il lui a substitué ensuite celui de vignier (cf. L. Delisle, *Chronologie*, p. 228).

donc le considérer comme le premier sénéchal royal de Beaucaire. Mais ce serait une grave erreur que d'attribuer à la royauté française l'initiative de cette institution.

C'est à Simon de Montfort que la plupart des auteurs font remonter l'origine de la sénéchaussée de Beaucaire, comme de celles de Toulouse et de Carcassonne[1]. Dès cette époque, en effet, au mois de janvier 1215, il est question d'un *bajulus* établi par Simon à Beaucaire[2]; un acte du 12 juillet lui donne le nom de sénéchal[3]. L'année suivante, il commandait au siège de Beaucaire les partisans de Simon de Monfort, assiégés dans le château[4]; on sait qu'il s'appelait Lambert de Limoux et qu'il était chevalier[5].

Boutaric a voulu faire remonter plus haut l'origine de la sénéchaussée; pour lui, Simon de Montfort ne créa point celle de Beaucaire-Nimes, non plus que celle de Carcassonne; toutes deux existaient déjà; il ne fit que respecter les divisions établies. Mais l'historien d'Alfonse de Poitiers ne fournit point de preuves de son assertion, car on ne saurait considérer comme telles les quelques faits cités par lui et qui tendent à établir que, d'une manière générale, Simon de Montfort s'appliqua à conserver l'état de choses ancien[6].

En l'absence de tout texte, on ne voit pas qu'il soit permis de

1. Ménard, I, p. 376; Guiran, p. 20; Molinier, *Géographie*, col. 418; Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 318; L. Delisle, *Chronologie*, p. 228.

2. « Bajulus etiam quem apud Belliquadrum vel Furchas constituetis pro tempore. » Acte de 1215 (*Gallia christiana*, I, *instr.*, p. 101).

3. « Concedimus in perpetuum titulo mere elemosine Deo et ecclesie Sancti Trophimi Arelatensis .CC. solidos remundensis monete... apud Arelatum per senescallum nostrum de Belliquadro persolvendos » (Vaissète, VIII, col. 668).

4. « Veniens autem dictus Raimundus Bellicadrum... senescallum comitis Montisfortis militesque et servientes qui cum dicto senescallo munitionem servabant in ipsa munitione obsedit » (Pierre de Vaux-Cernai, c.83, dans *Rec. des Hist.*, XIX, p. 105).

5. « Qu'en Lambert de Limos, us adreitz senescaus. » *Chanson de la croisade*, v. 3930, I, p. 173. Cf. *ibid.*, I, p. 211, note 1, et v. 3851, 4032, 4082, 4827, etc., etc. ; Ménard, I, p. 277.

6. Boutaric, p. 143-4.

déclarer antérieur à 1215 l'établissement d'un sénéchal à Beaucaire ; il y a tout lieu de croire que c'est à cette date que fut institué le premier d'entre eux [1] ; à ce moment, en effet, se trouvaient réunies pour la première fois sous l'autorité de Simon de Montfort des terres qui jusqu'alors avaient appartenu à différents seigneurs [2].

Mais tout n'est pas à négliger dans l'opinion de Boutaric, tant s'en faut. Si l'on ne peut citer de sénéchal de Beaucaire avant 1215, il est exact de reconnaître [3] que la conquête de Montfort ne fit que rendre plus générale une institution déjà répandue au début du XIIIe siècle.

Bien avant la réforme administrative de Philippe-Auguste, la haute féodalité confiait dans la région méridionale l'administration locale à des sénéchaux, qui ne tenaient pas leur office en fief et qui réunissaient dans leurs mains les trois pouvoirs administratif [4], judiciaire et militaire ; c'est sans doute des Etats des princes anglais [5] que l'institution des sénéchaux s'étendit dans le Languedoc ; dans l'Albigeois, on les rencontre avec des fonctions nettement administratives dès 1166 ; en 1200, paraît le premier sénéchal de Toulouse que l'on connaisse ; on trouve des officiers analogues dans l'Agenais la même année, dans le Rouergue en 1226, dans le Quercy en 1229 [6].

1. Le viguier du comte de Toulouse est souvent mentionné dans les textes ; il serait étrange qu'ils ne nous aient gardé au contraire aucune mention du sénéchal. Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 455 E. — On trouve cependant dans les Enquêtes une allusion à un sénéchal qui serait assez ancien : « Item sit vobis notum quod antiqua consuetudo fuit in castro Belliquadri quod senescallus Belliquadri vel alius nomine dicti senescalli... » *Ibid.*, p. 478 K. — Mais, le mot *antiquus* désignant parfois dans les Enquêtes des faits qui remontent à une trentaine d'années, il coïnciderait avec la date de 1215 ; du moins ne peut-il être invoqué contre elle.

2. Vaissète, VIII, col. 651. — Cf. A. Molinier, *Catalogue des actes de Simon*, n° 79 (*Biblioth. Ec. des Chartes*, XXXIV, 1873, p. 470).

3. Cf. Boutaric, p. 139-141 ; Molinier, *Etude sur l'administration féodale*, p. 200, col. 1.

4. *Ibid.* ; Boutaric, p. 134, 141 ; Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 318.

5. Boutaric, p. 134-135.

6. *Ibid.*, p. 140-1. — Cf. Bibl. nat., Doat 17, f° 47 v°.

Ainsi la royauté capétienne, en s'établissant dans le Languedoc, ne fit que reprendre à son compte une institution qu'elle trouvait établie, et que le chef des croisés lui-même n'avait fait que généraliser. Le sénéchal de Beaucaire institué par Louis VIII, conservé par saint Louis, est l'héritier direct de celui de Simon de Montfort, mais il remonte plus haut encore, si l'on recherche l'origine de ses attributions. En matière d'administration, le roi n'innova donc rien et ne prétendit rien innover quand il s'empara des pays nouvellement réunis à sa couronne.

Ce sera notre objet, dans les pages qui suivront, de marquer, en étudiant le système administratif et les agents qu'il employa, la manière dont il sut utiliser les institutions qu'il trouvait établies, les modifications que les nécessités politiques ou sa volonté personnelle l'amenèrent à y réaliser. Nous assisterons ainsi à la formation d'un pouvoir local qui n'est pas nouveau dans son essence, mais qui, représentant d'un pouvoir central parfaitement organisé, sur lequel il tend à se modeler et auquel il emprunte, avec quelques-uns de ses principes, quelque chose de sa puissance, tend insensiblement à se différencier de l'institution qui l'a précédé.

Attributions du sénéchal. — Représentants du roi dans la sénéchaussée, chargés de tout ce qui concerne sa défense, sa garde et son gouvernement [1], les sénéchaux de Beaucaire réunissent en leurs mains les attributions militaires, administratives et judiciaires.

Choisis presque toujours, semble-t-il, parmi les chevaliers [2]

1. « Item, cum senescallia seu provincia gubernanda generaliter senescallo mandatur, omnia mandata et commissa intelliguntur eidem que ad deffensionem, conservationem et gubernationem dicte senescallie pertinere noscuntur, tam ad negotia quam ad lites... Item, cum senescallus sit preses provincie generalis tam ad negotia quam ad lites... » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 483-4).

2. Cf. Molinier, p. 491 ; Ménard, I, p. 296 ; Vaissète, VI, p. 612. — Pèlerin Latinier était chevalier (Vaissète, VIII, col. 976) ; Guillaume d'Authon (Pièce justificative n° 26), Geoffroi de Roncherolles (Vaissète, VIII, col. 1449),

du nord de la France [1], étrangers au pays, ils purent s'y considérer avec raison comme en terre conquise. Aussi bien est-ce le pouvoir militaire qui fut à l'origine la plus importante de leurs attributions.

L'occupation du pays fut la mission principale du premier d'entre eux, Guillaume de Benne [2]; encore que la rapide pacification du pays leur eût permis de développer surtout le côté administratif des fonctions dont ils étaient investis, les sénéchaux royaux n'en conservèrent pas moins toujours leurs attributions militaires.

C'est le sénéchal de Beaucaire qui est chargé de la convocation des troupes royales, c'est à lui de semondre les chevauchées dans l'étendue de la sénéchaussée [3]. Il convoque directement par ses officiers les hommes du roi ; quant aux hommes des vassaux laïques et ecclésiastiques, ils sont amenés à l'ost royal par leur seigneur à la requête du sénéchal [4]. Celui-ci veille à ce que nul ne se dérobe au service militaire, rappelle à leur

Geoffroi de Courfraud (*Layettes*, III, p. 541, n° 4626), Gui de Rochefort (Pièce justificative n° 36), Arnoul de Courfraud (Eyssette, II, p. 167), Philippe de Sause-Bernard (Pièce justificative n° 43) l'étaient également. Mais, d'autre part, ni Pierre d'Athies, ni Pierre d'Ernancourt, ni Oudard de Villers n'ont le titre de *miles* dans les actes que nous avons vus.

1. Pierre le Fèvre d'Athies devait être originaire d'Athies en Vermandois (Somme, ar^t^. Péronne, c^on^ Ham) (Delisle, *Chronologie*, p. 230) ; Pierre d'Ernancourt était originaire de l'Ile de France, de Nogent (*ibid.*, p. 372) ; Guillaume d'Authon des environs de Dourdan : il tirait son nom d'Authon-la-Plaine (Seine-et-Oise, arr^t^ Rambouillet, c^on^ Dourdan) (*ibid.*, p. 232) ; Geoffroi et Arnoul de Courfraud d'après MM. Stein et Delisle étaient originaires de Courfraud (aujourd'hui Les Couffrauds, commune de Douchy, Loiret, arr^t^ Montargis, c^on^ Château-Renard) (*ibid.*, p. 233, et Stein, *Annales de la Société du Gâtinais*, 1902, p. 19). Philippe de Sause-Bernard enfin était d'origine française ainsi que l'atteste son sceau : S. PHELIPPE DE SAVSE || BERNART || CHEVALIER (Arch. nat., J 295 ^b^, n° 27) ; cf. Douët d'Arcq, *Inventaire des Sceaux*, II, p. 287, n° 5097, et Delisle, *Chronologie*, p. 23.

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 427 A, 434 J.

3. Vaissète, VIII, col. 1361 ; Pièces justificatives n°s 20, 48.

4. Gui de Rochefort établit en 1264 que le droit de chevauchée est dû au roi à Saint-Laurent des Arbres et à Saint-Geniès de Comolas (Bibl. nat., Doat 256, f° 385 v°).

devoir les vassaux trop peu zélés, établit et maintient les droits de chevauchée du roi [1] ; seul il est juge de l'opportunité des convocations et de leur rachat possible.

En campagne, le sénéchal prend le commandement des troupes ; ainsi Pierre d'Ernancourt marche à la tête d'une armée contre le seigneur de Lunel [2]. Mais il est à l'ordinaire, en cas de guerre importante, assisté d'un chef militaire, auquel est confiée la direction générale des opérations dans la sénéchaussée : en 1242, lors de la guerre du comte de Toulouse, Imbert de Beaujeu vint à Beaucaire et à Alais organiser la défense du pays [3].

A la convocation et au commandement des troupes ne se borne pas le rôle militaire du sénéchal ; c'est de lui que relèvent aussi l'armement et la garde des places fortes ; à sa sortie de charge, il fait l'inventaire du mobilier de guerre qui s'y trouve [4].

Hors des limites de la sénéchaussée, ainsi que le fait remarquer Molinier, le pouvoir militaire du sénéchal ne s'exerce pas, sauf mandement royal exprès [5].

Représentant du roi au point de vue administratif comme au point de vue militaire, le sénéchal est l'agent de transmission des volontés du pouvoir central ; c'est lui qui reçoit directement ses ordres [6] et qui est chargé de leur exécution ; il les fait pu-

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 431 K, 432 A. — Cf. le rapport circonstancié du sénéchal de Carcassonne à la reine Blanche sur le siège de cette ville en 1240 (Vaissète, VIII, col. 1042).

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 431 K.

3. *Ibid.*, p. 400 B, 455 B.

4. Layettes, III, p. 541, n° 4626. Oudard de Villers fait garder et fortifier le pont du Vidourle (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 377 C). En cas de guerre, le sénéchal se fait livrer les châteaux forts ; ils ne les restitue que sur ordre du roi (ci-après notre Catalogue II, n° 10).

5. Molinier, *Administration*, p. 491. — Saint Louis enjoint par mandement exprès au sénéchal de Beaucaire de secourir son collègue de Carcassonne et de se mettre à sa disposition (Vaissète, VIII, col. 1361).

6. Cf. Catalogue I.

blier[1] et les interprète, s'il en est besoin[2]. Il en conserve le texte et le fait transcrire sur le registre de la sénéchaussée par le notaire de la cour royale[3].

Il est le chef de l'organisation administrative ; de même que le roi lui donne ses instructions spéciales. il communique les siennes à ses subordonnés et contrôle leurs actes[4]. Tous les agents de la sénéchaussée lui obéissent ; il a la nomination d'un certain nombre d'entre eux[5] ; il est de son devoir de punir ceux qui violent les ordres royaux ; il peut leur infliger des amendes[6].

La partie essentielle de l'administration, la partie financière, est entièrement entre ses mains. On ne voit pas plus dans la sénéchaussée de Beaucaire que dans celle de Carcassonne d'officier spécial délégué à la gestion des revenus du roi[7].

Le sénéchal concentre en ses mains la recette de la sénéchaussée et en est responsable[8] ; il afferme chaque année les bailies et en perçoit le prix aux quatre termes : à Noël, à l'Annonciation, à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste et à la Saint-Michel[9] ; il afferme de même les péages[10] et les autres revenus de la couronne[11]. Receveur général de la sénéchaussée, il est aussi payeur général ; il prélève sur les deniers de sa recette les sommes nécessaires pour solder les frais de l'administration, acquitte

1. Pièce justificative n° 29.
2. Pièce justificative n° 47.
3. Bibl. nat., ms. lat. 11016.
4. Catalogue II, n°s 53, 62.
5. « Precepit Jaufrido, nuncio suo, quem constituerat ipse dominus senescallus in villa Sancti Juliani... » (Arch. du Gard, H 142, n° 14).
6. Vaissète, VIII, col. 1235 et 1348, art. XVIII. — Catalogue II, n° 62.
7. Cf. Molinier, *Administration*, p. 499. — L'institution de la claverie de Beaucaire est postérieure au règne de saint Louis : « Compte de la claverie de Beaucaire de 1297 » (Bibl. nat., Languedoc 98, p. 69).
8. Cf. Boutaric, p. 224-5.
9. Vaissète, VIII, col. 1235-6, 1349, art XVI.
10. Pierre d'Athies débat avec quatre individus le prix de la ferme du péage de Beaucaire (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 452 I).
11. Vaissète, VIII, col. 1346, art. VIII.

les gages des juges et des officiers, les aumônes ; bref il règle tous les comptes[1].

C'est lui aussi qui, en exécution des assises ordonnées par le roi, fait la désignation précise des terres et des revenus qui feront partie de chacune d'elles[2], mais, en cette circonstance, le sénéchal prend souvent conseil des prud'hommes du pays[3] ; au reste pour que l'assise soit définitive, il faut une confirmation royale des lettres-patentes du sénéchal[4].

Représentant du roi, il exerce tous ses droits en son nom et veille à ce que nul n'y porte atteinte ; il les recherche, les sauvegarde[5] ; c'est à lui que sont faits hommages et aveux ; seul il peut en faire remise et seul il les confirme[6]. Administrateur du domaine, c'est lui qui fait les inféodations[7], consent les acaptes ou emphytéoses[8] ; il veille à ce que les tenanciers du roi s'acquittent de leurs redevances[9] et a seul qualité pour opérer les restitutions nécessaires[10].

L'autorité du sénéchal, en tant qu'il représente le souverain dans le pays, s'étend hors des limites du domaine royal, dans les grands fiefs, tels que le Gévaudan, le Velai, Montpellier, qui furent considérés dès la seconde moitié du XIIIe siècle comme relevant de la sénéchaussée.

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 536 D, E ; *Layettes*, III, p. 354, n° 4335 ; Ménard, I, preuves p. 79 ; cf. Catalogue I, n° 8 ; etc., etc. — Il ne reste point de livres de comptes de la sénéchaussée pour le temps de saint Louis. Cf. Bibl. nat. Baluze 51, f° 60 : « Compotus Odardi de Villaribus, senescalli Bellicadri, anno 1253, de passagio facto in Aquis Mortuis, mense augusto ». Cf. Boutaric, p. 346.

2. Pièces justificatives nos 11, 50 ; Martène et Durand, *Thesaurus Anecdotorum*, I, col. 1073-4 ; Ménard, I, preuves, p. 75.

3. Pièce justificative n° 48.

4. Bibl. nat., Doat 75, f° 85. Assise du mois d'octobre 1259.

5. « Jurabunt jura nostra bona fide requirere et salvare » (Vaissète, VIII, col. 1346, art. IV).

6. Pièces justificatives nos 10, 25. — « Illud homagium dictus senescallus nomine domini regis remisit » (Arch. nat., J 297a, n° 20).

7. Pièce justificative n° 14.

8. Bibl. nat., Doat 255 fos 78-9 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 459 E, 463 A.

9. *Ibid.*, p. 502 H, I ; p. 505 J, K ; p. 507 A.

10. Pièce justificative n° 23.

Auprès des villes consulaires et des communautés, il joue un rôle important : c'est à lui que s'adressent consuls et syndics ; il confirme leurs privilèges, leurs acquisitions [1], intervient dans les questions de pâturage, en autorise la jouissance aux communautés qui lui fournissent des titres valables de leurs droits [2].

Le sénéchal a enfin un pouvoir judiciaire ; il représente le roi en tant que gardien de la justice entre ses sujets. Cette notion se trouve déjà dans la bouche de l'un d'eux, qui ne craint point de rappeler à Pierre d'Athies ce rôle essentiel qui lui incombe : « Monseigneur, » lui dit-il, « vous êtes ici représentant du roi, lequel a coutume de conserver la justice à ses sujets [3] ; » et ce fut là pour saint Louis un des aspects les plus importants de l'autorité des sénéchaux. L'ordonnance de décembre 1254 eut pour principal objet d'assurer l'accomplissement de cette partie de leurs fonctions, dont ils avaient trop souvent mésusé ; elle obligea les sénéchaux languedociens à jurer lors de leur entrée en charge « qu'aussi longtemps qu'ils tiendraient leur bailliage, ils feraient droit à chacun, quel que fût son rang et sa condition, et sans acception de personne [4] ».

1. Pièces justificatives nos 12, 43. — Le sénéchal établit la part qui revient au roi dans les revenus qu'elles perçoivent (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 453 K, L ; p. 479 I). — Il prélève le droit de lods et vente dû par elles pour les confirmations qu'il leur octroie (Pièce justificative n° 43). — Il autorise à la requête des consuls ou des syndics l'établissement du poids du blé ou de la farine (Eyssette, II, p. 162-5 ; Ménard, I, preuves, p. 84.

2. Pièce justificative n° 12.

3. « Domine, vos estis pro rege in terra ista, qui consuevit servare justiciam inter subjectos » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 392 L, 394 A).

4. « Jurabunt utriusque baylivie senescalli quod, quamdiu commissam sibi tenebunt balliviam, tam majoribus quam mediocribus, tam minoribus quam advenis, tam indigenis quam subjectis, sine personarum et nationum acceptione, jus reddent » (Vaissète, VIII, col. 1345-6). — Championnière dans son livre *De la propriété des eaux courantes* (p. 425-6) attribue à la teneur de ce serment une importance exagérée, semble-t-il. Il voit dans la disposition qui enjoint aux officiers royaux de rendre justice à tous, étrangers aussi bien qu'habitants du pays, la caractéristique de la justice proprement royale qui distingue le roi des autres seigneurs et qui tend à

Juge royal de la sénéchaussée, le sénéchal participe donc à cette juridiction nouvelle issue de l'autorité royale, distincte de celles qui l'avaient précédée comme la royauté elle-même différait de tous les autres pouvoirs existants ; c'est à elle qu'il devra de transformer la région dont il a la garde et qu'il étendra constamment, plus que n'avaient pu le faire les officiers seigneuriaux, l'influence et l'autorité du pouvoir dont il est le représentant.

C'est à cette juridiction dont il est investi par le roi qu'il doit d'être juge spécial de tous les cas rattachés à la puissance royale, de tous les cas royaux, qui se distinguent essentiellement des cas de justice seigneuriale et qui furent l'instrument efficace entre tous de la centralisation monarchique. C'est à elle qu'il doit aussi sa juridiction d'appel : on appelle à lui des sentences des viguiers [1] ; mais du représentant on peut aussi appeler à celui qu'il représente, et du sénéchal au roi. De là aussi, le rôle de juge supérieur que nous le voyons exercer et auquel se subordonnent ses fonctions de conservateur du domaine royal [2].

Pour ce qui est de son rôle d'arbitre, il ne diffère guère de celui que jouent prélats et barons. mais le caractère de juge royal dont est investi le sénéchal n'est pas étranger sans doute à la préférence dont il semble être l'objet [3] ; de même

absorber dans sa compétence tous les sujets du royaume grands et petits. Mais on retrouve la même formule dans les coutumes seigneuriales ; dans la charte de Thégra en Quercy de 1266 par exemple : « Costuma es que, cant bailes sera mes en la vila de Tegra per penre clams e justizias, deu jurar sobre sainhes qu'el tenha dreg al major e al menor, estrainh e privat, segon los us e las costumas de Tegra » (*Coutume de Thégra en Quercy*, pub. par E. de Rozière, Paris, 1870, p. 10, art. 11).

1. Cause litigantium sub eis [vicariis] frequenter per appellationem ad nostram audientiam deferuntur » (Vaissète, VIII, col. 1235).

2. Dans un acte du 16 mars 1261, le sénéchal prononce entre le prévôt de l'église Notre-Dame de Nimes et le baile royal représentant du roi en tant que seigneur et propriétaire (Arch. du Gard, G 278, n° 6).

3. En 1234, Pèlerin rend une sentence arbitrale entre l'évêque d'Uzès et la communauté de Nimes au sujet de certains pâturages (Catalogue II, n° 17) ;

il reçoit fréquemment du roi des commissions à enquérir[1].

Lorsque des sujets du roi ont été lésés par des étrangers et que les juridictions étrangères ne veulent pas faire droit au plaignant, le sénéchal s'adresse directement à elles ; ainsi Pélerin Latinier somme le podestat, le viguier et la communauté de Marseille de faire droit à un bourgeois d'Alais volé par un marchand de leur ville[2].

Enfin, officier de justice, le sénéchal tient la cour royale qui a son siège au chef-lieu de la sénéchaussée[3] ; il tient aussi des assises ambulatoires dans divers lieux du pays[4].

Evolution du pouvoir du sénéchal durant le règne de saint Louis. — Le sénéchal institué par saint Louis à Beaucaire représente donc le pouvoir central au triple point de vue militaire, administratif et judiciaire ; mais, du tableau d'ensemble de ses attributions diverses, tel qu'il vient d'être esquissé, il ne faudrait pas conclure qu'elles aient été dès l'origine fixées avec précision, et qu'elles n'aient point évolué dans le cours du XIIIe siècle.

Pouvoir de fait à l'origine, semble-t-il, s'inspirant de coutumes antérieures, l'autorité du sénéchal tend de plus en plus à se fixer ; dans les ordonnances de 1254, elle apparaît déjà

en 1236, Bernard de Sommières et Pons, abbé de Psalmody, recourent également à son arbitrage (Pièce justificative n° 4) ; Philippe de Sause-Bernard prononce une sentence arbitrale entre le prieur de Saint-Roman et la communauté de Beaucaire (Eyssette, II, p. 176-180).

1. Selon la teneur de ces commissions, le sénéchal envoie à la cour du roi les enquêtes faites par lui ou il les juge lui-même. Pièce justificative n° 11. Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 389 G.

2. *Ibid.*, p. 398 I, J.

3. C'est la « curia domini regis ».

4. Cf. Boutaric, p. 372. — Les assises du sénéchal doivent se tenir dans les lieux accoutumés : « Porro, viam maleficiis volentes precludere quantum possumus, firmiter inhibemus ne senescalli aut inferiores ballivi in causis criminalibus vel civilibus subditos nostros locorum mutatione fatigent, set singulos in illis locis audiant ubi ordinarie consueverunt audiri » (Vaissète, VIII, col. 1349, art. XXVIII, ordonnance de 1254). — Cf. Bibl. nat., Moreau 218, f° 125 v° ; Ménard, II, preuves, p. 21.

avec un caractère plus uniforme ; un même régime est dès lors établi pour les sujets du roi dans les deux sénéchaussées méridionales.

Si l'on voulait résumer l'histoire des sénéchaux de Beaucaire au temps de saint Louis, on y distinguerait deux périodes.

Dans la première moitié du XIIIe siècle, représentants du roi indépendants et isolés, leur autorité est en fait assez absolue : ils ne diffèrent guère alors des sénéchaux seigneuriaux qui les ont précédés, si ce n'est que leur pouvoir est plus étendu peut-être, leur maître étant à la fois plus puissant et plus lointain. Dans la seconde partie du règne, leur autorité est réglée d'abord par une surveillance plus étroite du pouvoir central, qui institue des enquêteurs pour réformer les abus qu'ils ont commis, qui édicte des règlements plus fréquents et développe le système de l'appel, en second lieu par le développement du système administratif, qui va se compliquant et où l'élément judiciaire accroît son importance et tend à devenir de plus en plus indépendant de l'élément administratif, enfin par l'obligation où se trouve le sénéchal de prendre sur un certain nombre de questions le conseil des prudhommes ou de légistes. Dès lors, le sénéchal, moins indépendant, représente, en droit du moins, d'une manière plus complète le pouvoir central.

Les premiers sénéchaux. — Il convient d'insister sur cette évolution, d'en donner quelques preuves pour la région qui nous occupe. Nous montrerons d'abord par quelques exemples l'indépendance dont jouirent à l'égard du pouvoir central les premiers sénéchaux : c'est là un fait de grande importance : il explique l'étendue, le nombre et la nature de leurs exactions et de leurs usurpations, qui contribuèrent pour une si large part aux rapides progrès de l'autorité royale ; il explique aussi les réformes administratives de la seconde partie du règne, qu'il rendit nécessaires, en sorte qu'on y trouve tout ensemble le principe de leur politique et de celle qui suivit.

De cette indépendance des premiers maîtres du pays, de la conception aussi qu'ils se firent de leurs fonctions, on se fera une idée vivante et précise si l'on essaye d'esquisser le portrait des deux principaux d'entre eux ; en l'absence de toute surveillance rigoureuse, leur personnalité put en effet s'affirmer librement ; les Enquêtes de saint Louis nous permettent d'en fixer quelques traits [1].

Si de Guillaume de Benne nous ne savons rien ou presque rien, il n'en est pas de même de son successeur Pèlerin Latinier (1226-1238), qui le premier exerça au nom du roi les attributions de sénéchal de Beaucaire dans leur ampleur ; son administration eut une importance considérable, car c'est sur elle que ses successeurs réglèrent le plus souvent la leur ; les mesures qu'il avait prises furent aggravées parfois, mais toujours maintenues [2].

Pèlerin [3] fut à coup sûr un homme énergique et autoritaire, qui ne reculait pas devant les responsabilités ; mais il semble avoir eu à un degré assez vif le respect des intérêts dont il avait la charge ; on ne le voit guère abuser de son autorité pour se procurer des avantages personnels, ses actes de cupidité sont relativement rares [4]. Succédant à Guillaume de Benne, dont les fonctions avaient été essentiellement militaires, il considérait comme sa tâche principale le rétablissement de l'ordre public ; il semble n'avoir rien épargné pour atteindre ce but et y avoir assez bien réussi, si l'on en croit du moins la plainte d'un bourgeois de Nîmes, qui prétend avoir vanté

1. On ne saurait cependant oublier qu'elles ne nous signalent de leurs mœurs que les répréhensibles ; pour être équitable, il faut s'efforcer de dégager de leurs actes les règles générales de leur conduite, interpréter favorablement aussi le silence des Enquêtes sur certains côtés de leur caractère.

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 427 B, C, p. 505 K.

3. Hors sa mort subite (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 453 F ; cf. L. Delisle, *Chronologie*, p. 229), nous ne savons rien de sa vie, ni de son origine, sinon qu'il était noble (Vaissète, VIII, col. 976).

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 458 A, B, C.

l'activité avec laquelle le sénéchal recherchait les criminels et les voleurs et s'efforçait d'en diminuer le nombre [1].

C'est à son zèle pour assurer la pacification du pays qu'il faut sans doute attribuer toutes les mesures qu'il prit pour mettre les places de guerre hors d'état de servir aux ennemis du roi, et pour exproprier [2] ceux des habitants de Beaucaire dont les maisons adossées au château pouvaient servir de refuge à des révoltés.

S'il en usa librement avec les coutumes locales, il respecta nombre de libertés qui furent violées après lui [3] ; des privilèges des communautés il ne supprima que ceux qu'il jugeait dangereux à la sécurité de la conquête, et des intérêts des particuliers il ne lèsa que ceux dont il pensait que la couronne pouvait s'emparer avec profit.

S'il n'eut à aucun degré, sans doute, la conception que se fera saint Louis du pouvoir royal, s'il se considéra plus peut-être comme l'agent d'un simple seigneur que comme l'officier du « roi gardien de justice » [4], on ne saurait cependant lui refuser l'épithète qui lui est décernée dans les Enquêtes de *rectus et fidelis domini regis* [5], car nul peut-être, parmi les officiers royaux de la sénéchaussée, ne contribua davantage à l'établissement de l'autorité royale dans les provinces conquises.

1. *Ibid.*, p. 412 K, L.

2. Les Enquêtes ne parlent que des expropriations sans indemnités ou avec indemnités insuffisantes ; les anciens inventaires de la sénéchaussée nous ont conservé par contre les actes d'acquisition passés avec le sénéchal pour des maisons sises près du château. Cf. Catalogue II, n°s 3, 4, 5, 7, 8, 9.

3. Les viguiers de la cour de Beaucaire prenaient seulement cinq sous de raimondins au maximum pour les gages ; après Pèlerin on prit le double (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 B-C). De même, ce n'est qu'après lui qu'on cessa d'observer la coutume qui confiait au sénéchal le soin d'empêcher les animaux étrangers d'entrer dans les pâturages de la ville (*ibid.*, p. 478 K). Sur ses hésitations à intervenir en Gévaudan, où il n'avait pas mandat du roi hors les terres qui appartenaient à Pierre Bermond, voir Chapitre II de la deuxième partie. Cf. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 415.

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 394 A.

5. *Ibid.*, p. 520 A.

Bien différent fut Pierre d'Athies (1239-1241), qui exerça peu après Pèlerin Latinier les fonctions de sénéchal de Beaucaire. Il mit l'autorité dont il était investi au service de ses intérêts personnels et de ses passions les moins avouables. Toute la haine dont il poursuivit Tiburge, dame d'Alais, a pour origine la résistance qu'elle opposa à ses entreprises amoureuses [1]. Luxure [2], cruauté [3], iniquité [4], cupidité, tels sont les vices dont on l'accuse sans relâche dans les Enquêtes ; sa vénalité semble être bien établie et caractéristique ; les parties en procès surenchérissent à l'envi pour le gagner à leur cause [5].

Son système de gouvernement semble, en mainte occasion, la terreur : il obtient ce qu'il désire par les menaces et la violence ; son mépris des coutumes anciennes, des règles les plus simples du droit et de la procédure, est flagrant et avoué ; il multiplie sans raison les violations de domicile, les incarcérations arbitraires ; tout moyen lui est bon pour extorquer de l'argent [6].

Son absence de scrupules est remarquable : plein de confiance dans le pouvoir dont il est investi, il ne s'embarrasse ni de la crainte de Dieu [7], comme le dit Tiburge, ni de celle du roi son maître [8].

Comme un bourgeois d'Alais lui rappelait qu'il tenait la place du roi en tant que gardien de la justice, il lui répondit : « Dites ce qu'il vous plaira ! je donnerais bien cent marcs

1. *Ibid.*, p. 389-390.
2. « Peciit cum multa instancia quandam puellam virginem de nobili genere... sibi tradi », etc. (*ibid.*, p. 389 I).
3. « Levitate et crudelitate » (*ibid.*, p. 390 D).
4. « Timentes crudelitatem et nequiciam dicti Petri » (*ibid.*, p. 393 J) ; «... Tam durum et crudele mandatum et carens omni veritate » (*ibid.*, p. 390 G).
5. Voir entre autres *ibid.*, p. 392.
6. *Ibid.*, p. 394 A, G. — « Omni ordine judiciario et omni cognitione judicis prætermisso » (*ibid.*, p. 444 B).
7. « Contra Deum et justiciam » (*ibid.*, 389 C).
8. « Ipse senescallus confisus potestate qua fungebatur, timore Dei post posito » (*ibid.*, p. 389 I).

d'argent pour ne plus entendre parler ni du roi ni de la reine[1] », et à un autre languedocien, qui invoquait, pour être jugé selon le droit, la miséricorde divine et le nom du roi, il répondit par une fin de non recevoir plus brutale et plus expressive encore[2].

De manière plus grave et plus significative sans doute que dans les paroles, cette indépendance se manifeste dans les actes du sénéchal. Il néglige absolument d'exécuter les lettres royaux que lui remet Tiburge[3] et désobéit au roi, qu'il essaye de tromper en exigeant de la dame d'Alais des lettres où elle attestera qu'il a accompli les instructions par elle transmises[4].

On le voit, rien n'était de nature à entraver son arbitraire et son bon plaisir[5]. Pierre d'Athies réalise de manière vivante et expressive l'indépendance de langage, de mœurs et d'actions à laquelle parvinrent certains officiers royaux de la sénéchaussée dans le second quart du XIIIe siècle, loin de tout contrôle du pouvoir central, véritables seigneurs indépendants ; et c'est à ce titre que nous avons tenté d'esquisser quelques traits de sa physionomie[6].

Les sénéchaux de la seconde moitié du XIIIe *siècle.* — Le Languedoc oriental était donc confié à des maîtres dont l'indépen-

1. « Et statim... ipse Petrus [de Athis] incepit dicere coram omnibus : « Dicatis cito quidquid volueritis, nam ego vellem dedisse .C. marchas « argenti quod non audirem loqui de caetero de rege nec etiam de regina » (*ibid.* p. 394 A). Cf. E. Berger, *op. cit.*, p. 287, et Ch.-V. Langlois, dans Lavisse, *Histoire de France*, III, 2, p. 51.

2. Le sénéchal lui répondit en effet : « Ales chiar, filz a putan, ribaut » (*ibid.*, p. 399 K). Cf. les injures qu'il adresse à la dame d'Alais : « Mal sias « venua, et multa obprobria et convicia dixit ei » (*ibid.*, p. 390 E).

3. « Et nichil de predictis facere curavit » (*ibid.*, p. 389 H).

4. *Ibid.*, p. 390 G.

5. Il agit toujours « de suo proprio arbitrio » (*ibid.*, p. 444 C).

6. Il peut être intéressant de rapprocher de ce portrait d'un sénéchal royal le portrait idéal du bon bailli tel que nous le trace Beaumanoir (*Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, I, p. 16 et suiv.). Des dix vertus que Beaumanoir recommande aux baillis il en est peu qui furent pratiquées par Pierre d'Athies.

dance presque sans limites n'était pas sans danger. Dès que cette situation eut été révélée à saint Louis par ses enquêteurs, il s'efforça d'y porter remède. Au cours de la seconde moitié de son règne, on le voit faire contrôler sans cesse par d'autres pouvoirs celui du sénéchal et le rattacher de manière plus étroite à l'autorité centrale.

Dans l'institution même de ces enquêteurs, grâce à qui l'arbitraire de ses officiers fut connu du roi, il faut voir une première restriction apportée à l'autorité du sénéchal, une première et importante garantie contre son arbitraire.

On sait [1] comment saint Louis, dans un noble souci d'équité, voulut, avant de partir pour la croisade, réparer non seulement les dommages causés à ses sujets par ses propres agents, mais aussi par ceux de son père ou de son aïeul, comment il fit, à cet effet, recueillir dans tous ses domaines par des commissaires spéciaux les plaintes soulevées par l'administration royale.

En 1247 et 1248, deux enquêteurs, Pierre de Châtre, chanoine de Chartres [2], et frère Jean du Temple, de l'ordre du Val des Ecoliers [3], parcoururent une première fois les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne [4]. Ils eurent comme subdélégués dans le diocèse de Nimes Bernard, sacristain, et Bernard, aumônier [5].

1. Sur l'institution des Enquêteurs réformateurs de saint Louis, voir : L. Delisle, préface du tome XXIV du *Rec. des Hist.* ; Ch.-V. Langlois, dans *Histoire de France* de E. Lavisse, III, 2, p. 348-352, dans *Revue historique*, 1906, 3, p. 1 et suiv., et dans *Moyen Age*, 1900, p. 35 ; Molinier, *Administration*, p. 464 et suiv., p. 506 et suiv. ; Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, III, p. 152, IV, p. 71, 96, 135, 224, 261, V, p. 442, etc. ; Duplès-Agier, *Positions des thèses de l'Ec. des Chartes*, 1847-1850, p. 3 ; Boutaric, *Mémoire sur des enquêtes administratives ordonnées par saint Louis*, dans *Comptes rendus des séances de l'Acad. des Inscriptions*, 1868, nouv. série, IV, p. 78-81.

2. « Petrus de Castra, canonicus Carnotensis » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 386 A) ; cf. *Olim*, I, p. 503, et L. Delisle, *Chronologie*, p. 8.

3. *Ibid.* ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 386 A.

4. Raimond de la Rouvière, prêtre de l'église de Saint-Jean du Pin, fut chargé du rôle de greffier pour les *Querimoniæ Alestensium* (*ibid.*, p. 386 A).

5. *Ibid.*, p. 403.

Chargés de recevoir et de provoquer les dénonciations contre les officiers royaux de toute espèce, non seulement ils se substituèrent en bien des cas au sénéchal pour châtier ceux de ses agents sur qui il avait la haute main, mais ils le condamnèrent lui-même à des restitutions ; jugeant en dernier ressort, ils apparaissent comme des représentants personnels et directs de la volonté royale. Dans l'esprit populaire ils eurent vite le caractère de justiciers ; on vit en eux un pouvoir supérieur à celui du sénéchal, qu'ils diminuaient et dont ils revisaient les actes.

Leur arrivée dans la sénéchaussée eut pour effet non seulement de réparer bien des injustices, mais d'en prévenir, sans doute, un grand nombre ; on invoquait contre les violences du sénéchal, parfois en sa présence, la juridiction supérieure des enquêteurs réformateurs, et tel officier, jadis irrespectueux du nom royal lorsqu'on prétendait appeler au souverain, ne se moquait point quand on menaçait de réclamer à ses commissaires. « Allez trouver les enquêteurs qui sont ici, » répondait Oudard de Villers à un plaignant qui voulait recourir à eux, et il ajoutait avec bonne grâce : « Et s'ils reconnaissent que je vous ai pris plus qu'il n'était juste, je vous le rendrai »[1].

Nous sommes loin, on le voit, des réponses de Pierre d'Athies à ceux qui lui parlaient de la reine.

Ainsi le pouvoir du sénéchal est limité par l'institution des enquêteurs, c'est comme une juridiction d'appel interposée entre celle du sénéchal et celle du roi, et l'appel est facile : il n'est pas nécessaire, comme du temps de Pierre d'Athies, de venir jusqu'à la cour du roi à Paris demander justice[2] ; les enquêteurs parcourent les campagnes et viennent y recueillir les moindres doléances.

1. « Eatis ad inquisitores qui sunt ibi et, si cognoscerunt quod nimis habuerim, ego reddam tibi » (*ibid.*, p. 435 F).

2. « Propter quas exactiones, injurias et dampna et gravamina praedicta... ipsa Thitburgis ivit in Franciam, ad curiam domini regis » (*ibid.*, p. 389 F).

A ces premières enquêtes devaient succéder naturellement des restitutions. Dès 1252, saint Louis, encore à la croisade, avait mandé à Philippe, archevêque de Bourges, aux évêques de Paris, de Senlis et d'Evreux, et à Geoffroy, archidiacre de Paris, de rendre à Pierre Bermond de Sauve, s'ils croyaient y être obligés, les domaines qui lui avaient appartenu et qu'il redemandait [1]. Aussitôt de retour de terre sainte, le roi confia à de nouveaux commissaires le soin de parcourir une seconde fois le domaine royal pour procéder aux restitutions qu'ils jugeraient légitimes ; quatre enquêteurs réformateurs reparurent de 1254 à 1257 dans les deux sénéchaussées méridionales ; ce furent Philippe, archevêque d'Aix, Ponce de Saint-Gilles, dominicain, Guillaume Robert, cordelier, et enfin Gui Fulcoi, clerc du roi [2], destiné à devenir pape sous le nom de Clément IV [3].

Des restitutions ordonnées par eux il ne nous est parvenu qu'un petit nombre. Nous avons pu en retrouver quelques-unes dans les archives méridionales, ainsi que les indications de quelques autres disparues. La brève énumération des principaux de ces actes permettra de se faire une idée de l'étendue de la tâche accomplie par les enquêteurs royaux dans la sénéchaussée de Beaucaire et de la conscience minutieuse avec laquelle ils s'en acquittèrent.

Le 21 novembre 1254, ils étaient à Nimes et rendaient une ordonnance en faveur des habitants de Sommières [4] ; trois jours après ils rétablissaient le consulat de Nimes en l'état où il se

1. Vaissète, VI, p. 829.
2. Pièces justificatives nos 20, 21, 22. Cf. L. Delisle, *Chronologie*, p. 8.
3. Gui Fulcoi joua dans le midi de la France un rôle considérable avant son pontificat. Il était originaire de Saint-Gilles. Cf. Corda, *Essai sur la vie de Clément IV, pape français* (*Positions des thèses de l'Ec. des Chartes*, 1883, p. 31). Dès 1234, on le trouve choisi comme arbitre dans un différend qui s'était élevé entre Guiraude, veuve de Bermond, seigneur d'Uzès, et l'évêque de cette ville (Pièce justificative n° 3).
4. Pièce justificative n° 20.

trouvait avant les usurpations de Pierre d'Athies[1]. Au mois de septembre 1255, ils mandaient au sénéchal de Beaucaire de de bien vouloir rendre à quelques habitants de Sommières les sommes qu'ils réclamaient pour dépenses faites à la réfection de l'écluse et du moulin du roi en cette ville[2] ; le 20 septembre, ils priaient le sénéchal Guillaume d'Authon de payer à certains habitants de Nimes, de Calvisson, de Sommières, de Sauve, du Pont-Saint-Esprit, de Montredon, de Villevieille, de Junas, de Saint-Gilles, de Corconne, diverses sommes en exécution des restitutions pécuniaires ordonnées par eux[3] ; à la même date, ils rétablissaient les religieuses de l'abbaye de Saint-Sauveur de la Font, à Nimes, dans la possession du village de Saint-Paul[4] ; le 22 septembre, ils rendaient, toujours à Nimes, une ordonnance en faveur des seigneurs et des consuls de Montaren[5]. Nous savons par d'anciens inventaires qu'ils en rendaient une autre l'année suivante, en 1256, au sujet des occupations indues faites à Vénéjean[6]. Le 1er avril de la même année, ils étaient à Sommières ; c'est de là qu'ils accusent réception au sénéchal de Beaucaire Guillaume d'Authon de 200 livres tournois qu'il leur a envoyées et qu'ils ont remises au prieur de l'église de Sommières pour être distribuées à divers plaignants[7]. Le 1er juillet, ils mandaient de Tarascon au même sénéchal d'inscrire à l'actif de Jean du Marché 33 livres

1. *Ibid.*, XXIV, p. 531-2 ; Ménard, I, preuves, p. 80-1 ; Vaissète, VII, 2, col. 173-6.

2. *Ibid.*, col. 183-4 ; *Layettes*, III, p. 266 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 535 I, 536 A.

3. *Ibid.*, p. 532-4 ; *Layettes*, III, p. 261 ; Vaissète, VII, 2, col. 176-183.

4. Ménard, I, p. 328.

5. Pièce justificative n° 21.

6. « Ordonnance en latin, parchemin, de 1256, par les commissaires du roy au fait des indues occupations, portant que les possessions de Vénéjean seront maintenues par provision jusqu'à certaine vériffication, auquel lieu de Vénéjean le roy a la justice haute » (Arch. de l'Hérault, B 456, f° 64 ; cf. Bibl. nat., Doat 257, f° 64).

7. *Layettes*, III, p. 291 ; Vaissète, VII, 2, col. 184 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 536 B.

et 18 deniers tournois qui lui sont dus [1], et ordonnaient à Nimes dans le courant du même mois, en présence du sénéchal, restitution du château de Durfort à Jean et Bernard de Sauve et à Gaucelm de Durfort [2]. Le 14 juillet, ils rendaient une ordonnance en faveur des habitants de Bellegarde [3] et enjoignaient au sénéchal de payer dans le mois, sur les deniers du roi, à Béatrice, fille d'un chevalier, 150 livres tournois, qu'elle réclamait sur les biens paternels saisis par le roi [4].

Le 3 août, ils écrivaient de Beaucaire à Guillaume d'Authon de restituer à certains hommes de Vallabrègues, qui avaient servi le roi lors de son passage dans le pays, 20 livres tournois, dont le sénéchal leur avait fait tort [5] ; en janvier 1257 (n. st.), ils mandaient à celui-ci, à diverses reprises, de payer à Sibile d'Alais 250 livres tournois, en échange de l'abandon fait par elle de tous les droits qu'elle tient de son père Bernard d'Anduze [6] ; au mois d'août de la même année, ils le priaient,

1. *Ibid.*, col. 185-6 ; *Layettes,* III, p. 308 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 536 D.
2. Vaissète, VI, p. 850, et Ménard, I, p. 328.
3. Pièce justificative n° 22.
4. *Layettes*, III, p. 311 ; Vaissète, VII, 2, col. 186-7 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 537. — A la même date, Raimond et Bérenger de Soucanton vinrent réclamer aux enquêteurs la restitution de la juridiction du château de Soucanton, dont ils avaient été dépouillés par le sénéchal de Beaucaire. Les commissaires requis ne prononcèrent aucune sentence de restitution, mais réservèrent les droits éventuels des Soucanton ; en attendant une sentence, les possesseurs actuels demeuraient en paisible possession (Raymond de Courtois, Les *Justices seigneuriales*, dans *Bulletin historique de Vaucluse,* IV, 1882, p. 419-420).
5. *Ibid.*, p. 537 H ; *Layettes*, III, p. 313 ; Vaissète, VII, 2, col. 188. — Il est à remarquer que l'original de cette restitution (Arch. nat., J 473, n° 14), au lieu d'être scellé, comme les autres actes originaux émanés des enquêteurs réformateurs que nous possédons, des sceaux de chacun des commissaires royaux, n'est scellé que du sceau de l'archevêque d'Aix. On lit à la fin de l'acte la mention suivante : « In hiis autem uno domini Aquensis archiepiscopi sigillo fuimus omnes contenti. »
6. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 538 E ; *Layettes*, III, p. 347-8 ; Vaissète, VII, 2, col. 188 à 190.

nonobstant leurs lettres précédentes, d'abréger les termes de ce paiement, en raison du grand âge de Sibile[1].

Par toutes ces mesures, générales ou particulières, les enquêteurs royaux exerçaient sur les sénéchaux de Beaucaire une surveillance constante. Là au reste ne se borna point leur action : comme la seconde tournée des commissaires royaux avait laissé quelques affaires en suspens, une troisième commission parcourut le pays de 1259 à 1262 ; elle était composée de Nicolas de Châlons, Henri de Vézelay et Pierre de Voisins, maîtres de la Cour du roi[2].

On le voit, l'institution des enquêteurs royaux ne fut pas éphémère sous le règne de saint Louis, comme on l'a cru souvent. Lorsqu'il vint s'embarquer à Aigues-Mortes en 1270 pour sa seconde croisade, « les gens de son conseil » établis à Nimes y reçurent les doléances des chevaliers des Arènes de la ville et y firent droit[3]. Au surplus, depuis les ordonnances de 1254 une enquête constante était ouverte par tout le domaine de la couronne, les officiers royaux étant tenus de laisser dans la circonscription administrative qu'ils venaient de quitter un procureur, qui y demeurait pendant cinquante jours après leur sortie de charge pour répondre aux plaintes élevées contre eux[4].

1. *Ibid.*, col. 190-1 ; *Layettes,* III, p. 373 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 538 H, 539 A.

2. *Ibid.*, p. 619 D, E. — Pièce justificative n° 34.

3. « Coram gentibus de consilio domini regis, videlicet coram domino Gaufrido de Villeta, milite domini regis, et magistro Nicholao de Catalono, thesaurario Ebroycensi, et domino Raimundo Marchi, clericis ejusdem domini regis, et in causis audiendis et terminandis locum ejus tenentibus » (Ménard, I, preuves p. 92, col. 1).

4. Vaissète, VIII, col. 1350. — Dans le nord, du temps de Beaumanoir, le bailli devait rester lui-même quarante jours dans le pays : « Bien apartient à office de baillif qu'il, après ce qu'il sera hors de l'office de baillie, soit demourans ou païs la ou il fu baillis par l'espace de .XL. jours, pour ce que mauveses prises li puissent estre demandées, s'il en fist aucunes, et pour le nouvel baillif fere sage de l'estat des querelles » (*Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, I, p, 40-41, n° 53).

Ainsi par l'établissement de l'institution des enquêteurs réformateurs, qui ne cessa de fonctionner sous une forme ou sous une autre de 1247 à 1270, saint Louis put exercer sur les sénéchaux de Beaucaire, comme d'ailleurs sur tous les baillis du domaine royal, une surveillance rigoureuse et que la haute qualité des personnages à qui le roi confiait le soin d'enquérir rendait efficace.

D'un autre côté, le Parlement, autre juridiction d'appel, et celle-ci d'un caractère plus stable, s'organise de manière plus complète dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Il revise les jugements des sénéchaux et contribue ainsi pour sa part à régulariser leur pouvoir et à en écarter l'arbitraire. En 1265, 1266, 1268, des jugements rendus par les sénéchaux de Beaucaire sont revisés. Ainsi le Parlement juge qu'Arnoul de Courfraud a eu tort d'installer un juge et un sergent royal au Puy [1], d'empêcher l'évêque de Mende de frapper la monnaie des « deniers mendois » [2].

Enfin le roi lui-même intervient dès lors d'une façon plus directe, plus constante, auprès du sénéchal ; il lui donne des instructions plus nombreuses, plus précises [3] ; par les ordonnances de réformation, où s'affirme sa volonté propre, il réprime les abus de cet officier et de ses agents.

Ces ordonnances imposent des limites considérables à l'arbitraire du sénéchal, elles tendent, par certaines de leurs dispositions, à ruiner son caractère indépendant primitif.

Les premiers sénéchaux avaient une tendance naturelle à confier à leurs parents les charges administratives dont la

1. *Olim*, I, p. 651.
2. *Ibid.*, p. 232. Cf. Delisle, *Chronologie*, p. 234. A la fin du règne de saint Louis, les plaintes contre le sénéchal furent souvent déférées à un juge délégué par le roi ; en 1262, l'abbé de Psalmody s'étant plaint du sénéchal de Beaucaire, saint Louis confia l'examen de la cause et le soin de la sentence à Gui, archevêque de Narbonne, lequel donna tort au sénéchal (Pagézy, *Mémoires sur le port d'Aigues-Mortes*, p. 234).
3. Cf. Catalogue I.

nomination leur appartenait. Pèlerin Latinier[1], Pierre d'Athies[2], Oudard de Villers[3] pratiquèrent plus ou moins le népotisme ; l'ordonnance de 1254 voulut mettre un terme à ces faveurs[4].

Au delà de la famille proprement dite, elle voulut atteindre la *familia* du sénéchal, c'est-à-dire tout le cortège des personnes à son service, chevaliers, écuyers, sergents ou clercs, les uns payés par lui, les autres salariés par le roi, mais qui tous participaient avec une égale avidité aux exactions de leur maître[5] et dont l'intervention constante n'était pas sans agir sur lui[6] ; l'ordonnance royale voulut, en restreignant les profits illicites[7] de la *familia*, lui enlever toute raison d'être.

En même temps qu'il tâchait de ruiner l'ascendant de ces conseillers dont l'intérêt coincidait trop avec celui du sénéchal pour que leur influence pût être autre chose que nuisible, saint Louis essaya de développer les attributions de la cour de sénéchaussée. Il voulut en faire de plus en plus un conseil permanent et régulier, dont le sénéchal serait en quelque sorte obligé de prendre l'avis et avec lequel il lui faudrait délibérer avant de décider des questions importantes ; il s'efforça aussi d'y faire prédominer l'élément judiciaire.

Dès le début du règne de saint Louis le sénéchal de Beaucaire est assisté dans l'exercice de ses diverses attributions par

1. Il avait pris son frère comme lieutenant (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 397 I).

2. Pierre d'Athies fit de son neveu Raoul de Chelechin [Salenches] un viguier de Beaucaire : « Et tunc cum esset vicarius Bellicadri Radulfus de Chelechin, nepos P. Fabri senescalli, existente ipso P. Fabro senescallo » (*ibid.*, p. 496 F).

3. Oudard de Villers eut comme lieutenant son beau-frère Jean de Paris, châtelain de Roquemaure (*ibid.*, p. 426 F, G, et p. 492 F). Le neveu d'Oudard de Villers était châtelain de Fourques : son oncle s'employa très activement à le marier à une riche veuve (*ibid.*, p. 435 H, J, et p. 436 E).

4. Vaissète, VIII, col. 1346, n° v et col. 1347, n° xv.

5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 452 J.

6. Aussi les « familiers » faisaient-ils payer leur intervention (*ibid.*, p. 397 K).

7. Au nombre desquels les cadeaux (Vaissète, VIII, col. 1346, art. v ; col. 1349, art. xxvi).

a cour de sénéchaussée. Officier de finances, de justice, d'administration, il lui faut une caisse, un tribunal, une chancellerie, un greffe, des archives. Ce tribunal, cette organisation administrative, c'est la *curia regis* ; c'est par elle que le sénéchal rend la justice, reçoit les hommages et les aveux ; cour suprême de la sénéchaussée, elle siège au chef-lieu de la juridiction et juge en première instance les différends entre les vassaux directs du pays, ainsi que les cas royaux ; on porte devant elle les appels des sentences rendues par les cours inférieures [1].

La cour royale de sénéchaussée comprend un juge, c'est le *judex senescalli* [2]. A en croire Guiran, il apparaît dès 1229 [3] ; l'acte le plus ancien où nous l'ayons trouvé mentionné date de 1240 [4].

La seconde moitié du XIIIe siècle voit se modifier son nom en même temps que s'étendre son pouvoir. Il prend le nom de juge mage, titre qui ne fut sans doute créé que pour le mieux distinguer des juges attachés aux cours de viguerie ; cette nouvelle dénomination paraît en 1256 [5], mais l'ancienne subsiste encore quelque temps, on la retrouve les années suivantes ; on ne saurait douter qu'elle ne s'applique à la même fonction, car on voit attribuer indifféremment l'un et l'autre titre au même personnage [6].

Le juge mage, à l'ordinaire un chevalier [7], est souvent aussi

1. Vaissète, VIII, col. 1235.
2. Ou « judex senescalliæ » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 521 K). — Pièce justificative n° 9.
3. P. 20. — L'acte dans lequel il est cité a disparu ; nous en avons retrouvé une analyse, mais qui ne mentionne pas, en raison de sa brièveté, le juge du sénéchal.
4. Pièce justificative n° 9.
5. « Et domini G. de Villanova, majoris judicis ejusdem senescalli » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 537 F).
6. Dans un acte du 3 février 1257 (n. st.), G. de Villeneuve prend tantôt le titre de *judex domini senescalli* et tantôt celui de *major judex domini senescalli* (*Layettes*, III, p. 349-350, n° 4324).
7. « Domino Petro Almera, milite, judice majore domini Guidonis de Rupeforti » (Pièce justificative n° 36).

un légiste [1] ; on voit bientôt le sénéchal lui confier de plus en plus facilement les pouvoirs de lieutenant [2] et le charger souvent d'enquêtes [3] ; l'autorité du juge mage tend dès lors à s'exercer en bien d'autres matières et réalise de constants progrès. En 1258, lors de l'établissement du poids de la farine à Nimes, le sénéchal intervient seul [4] ; en 1261, au contraire, nous voyons le juge mage chargé d'attributions économiques [5] ; en 1262, c'est à lui que les consuls de Nimes exposent leurs plaintes, c'est lui qui se charge de leur donner satisfaction [6] ; en 1268, il scelle les actes judiciaires [7].

En même temps que grandit l'importance du juge mage et que le sénéchal, en raison de l'extension de son pouvoir, se voit obligé de confier de plus en plus à des procureurs spéciaux le soin de le représenter dans les diverses contestations qui s'élèvent et qu'il ne peut trancher en personne [8], l'élément judiciaire devient de plus en plus prépondérant dans la cour de sénéchaussée. Cour supérieure, elle règle, à la fin du règne de saint Louis, les différends de l'évêque de Nimes et du sénéchal lui-même [9].

1. « Dominum R. de Ripaalta, jurisperitum, majorem judicem domini senescalli » (Arch. du Gard, G 22, 13 ; acte du 13 avril 1261 indiqué dans Ménard, I, p. 334).
2. Cf. ci-après, page 94.
3. Pièce justificative n° 29.
4. Ménard, I, preuves, p. 85.
5. Pièce justificative n° 29.
6. *Ibid.*, n° 36.
7. « Quod G. de Portu, judex major senescalli, facere recusavit, dicens quod non teneatur sigillare, cum id quod petebant sigillare non esset sententia deffinitiva, sed cognitionem quamdam, ut in actis curie continetur » (Arch. de Nimes, MM 8, 23).
8. « Anno Domini. M°. CC°. LX°. IV°, scilicet. XIX°. kalendas septembris, regnante Lodoico, rege Francorum. Notum sit cunctis quod, suscitata materia quæstionum inter venerabilem patrem in Christo Raymundum, Dei gratia episcopum Nemausi, ex una parte, et dominum Guidonem de Rupeforti, militem, senescallum Bellicadri et Nemausi, et Raymundum Paulhani, procuratorem dicti domini senescalli predicti, nomine regis Francorum, ex altera » (Arch. du Gard, H 54, n° 8).
9. *Ibid.*

Ainsi restreinte et limitée, l'autorité de ce dernier se voit contrôlée encore en certains cas par l'adjonction d'éléments étrangers à la cour, qu'il est tenu de convoquer et de consulter en diverses circonstances.

Une coutume ancienne dans la sénéchaussée voulait que l'interdiction d'exporter le blé ou d'autres vivres hors d'une localité ne pût être décidée que du conseil de ses prudhommes [1]. Les officiers royaux avaient violé cet ancien usage ; ils s'étaient procuré de l'argent en prononçant des interdictions générales qu'ils ne levaient que moyennant finance [2]. Saint Louis, en instituant par l'ordonnance de 1254 un conseil formé des prélats, barons, chevaliers et prudhommes des villes du roi pour la sénéchaussée [3], ne fit que rétablir, en l'adaptant au cadre administratif renouvelé, un usage ancien déjà ; il semble cependant avoir généralisé en une assez large mesure l'habitude de consulter sur chaque question intéressant une région les habitants les plus qualifiés.

1. « Item, quod consuetudo fuit antiquissima in castro Belliquadri et rupta a quinque annis citra quod, quando senescallus Belliquadri vel alius pro eo faciebat interdictum in castro Bellicadri ne bladus vel vinum extraheretur de castro predicto, faciebat hoc cum consilio habitancium dicti castri, et hoc faciebat tantum pro evidenti necessitate terre vel domini regis » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 G). Cf. Pièce justificative n° 19.

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 G, H.

3. « Si tamen causa urgens institerit propter quam videatur interdictum ujusmodi faciendum, congreget senescallus consilium non suspectum, n quo sint aliqui de prelatis, baronibus, militibus et hominibus bonarum illarum, cum quorum consilio dictum faciat interdictum et semel factum bsque consimili consilio non dissolvat, nec, interdicto durante, prece vel recio cuiquam faciat gratiam specialem » (Vaissète, VIII, col. 1338). Cf. *bid.*, col. 1339, 1340, 1349. — En 1259, un conseil se réunit dans la sénéhaussée pour défendre le transport du blé et des vivres dans les Etats du oi d'Aragon ; c'est le seul dont il nous soit resté la mention pour la sénéhaussée de Beaucaire. Sept villes furent priées d'y envoyer leurs consuls : eaucaire, Nimes, Uzès, Alais, Anduze, Sauve, Sommières ; le clergé était présenté par les évêques de Nimes, d'Uzès, de Maguelonne, les abbés de aint-Gilles, de Psalmody et de Cendras, la noblesse par les seigneurs de unel, d'Uzès et d'Aimargues (Vaissète, VIII, col. 1449-1450). Cf. pour la néchaussée de Carcassonne les conseils réunis en 1269, 1271, 1275, etc. *bid.*, col. 1664, 1739, et X, preuves, col. 125 et suiv.).

Pour savoir si l'exaction des fourniers est indue à Sommières, les enquêteurs de 1254 déclarent que le sénéchal doit prendre le conseil des prud'hommes de la ville [1] ; en 1256, saint Louis mande à Guillaume d'Authon de prendre celui de fidèles et prudentes personnes avant de décider s'il détruira ou non les forteresses du château du Béage [2] ; en 1269, quand il s'agit de désigner les terres et les revenus d'une assise, Philippe de Sause-Bernard demande l'avis des hommes compétents [3].

Ainsi, dans le courant du règne de saint Louis, une double influence restreint et limite le pouvoir du sénéchal de Beaucaire, si indépendant et si arbitraire à l'origine. D'une part, l'action du pouvoir central s'exerce plus directement sur lui, et par les mandements royaux plus fréquents, et par les ordonnances de réformation, et par l'action des enquêteurs, et par celle du Parlement ; d'autre part, le sénéchal se voit obligé de plus en plus de faire appel, en ce qui concerne les questions d'un intérêt local et économique, au conseil de ses administrés ou de leurs représentants.

Ce n'est plus dès lors un officier indépendant, qui, maître d'une grande fortune [4], propriétaire de vastes domaines dans son bailliage [5], semble tout près de renouveler à son profit les usurpations qui avaient jadis dépouillé le pouvoir royal [6] : c'est un agent soumis à des déplacements [7] et à une surveillance

1. Pièce justificative n° 20.
2. Pièce justificative n° 21.
3. « Deliberato consilio et habito diligenti tractatu cum peritis et laycis habentibus periciam atque noticiam predictorum » (*ibid.*, n° 48).
4. L'ordonnance de 1254 interdisait aux sénéchaux de prélever une part des revenus provenant de la vente des bailies ou des revenus royaux, de la monnaie, des navires loués aux pèlerins ou aux marchands (Vaissète, VIII, col. 1346, art. VIII, cf. art V).
5. L'ordonnance de 1254 interdit aux sénéchaux d'acheter des terres et des domaines dans le bailliage qui leur est confié, pendant la durée de leur administration, sauf permission du roi (*ibid.*, col. 1347, art. XIV).
6. Cf. Championnière, *op. cit.*, p. 462.
7. Nulle mesure ne contribua davantage en effet à rappeler aux sénéchaux leur dépendance que les déplacements fréquents auxquels ils furent

constante, véritable exécuteur des ordres du pouvoir royal, auquel il est plus étroitement subordonné.

soumis pendant la seconde moitié du xiiie siècle. Alors que Pèlerin, au début du règne de saint Louis, avait été sénéchal pendant douze ans et Oudard de Villers pendant treize ans, après 1254 Guillaume d'Authon ne reste que quatre ans en fonctions, Geoffroi de Roncherolles, Geoffroi de Courfraud et Gui de Rochefort deux ans seulement ; au bout d'un an, leur successeur Arnoul de Courfraud fut transféré de la sénéchaussée de Beaucaire à celle de Carcassonne (cf. Appendice V et L. Delisle, *Chronologie*, p. 234).

CHAPITRE II

LES VIGUIERS

Auxiliaires divers du sénéchal. — Viguiers amovibles. — Viguiers fieffés et héréditaires. — Origine, nombre et étendue des vigueries de la sénéchaussée au temps de saint Louis.

Auxiliaires divers du sénéchal. — Dans son administration, le sénéchal royal de Beaucaire fut secondé par un certain nombre d'officiers, dont on retrouve déjà les noms comme les attributions dans le système administratif qui était en usage dans le pays au XIIe siècle.

Ces agents sont appelés viguiers, châtelains, bailes, sergents, banniers, juges, notaires. Nous étudierons ici les attributions de chacune de ces catégories.

Elles ne sont pas toujours faciles à établir, certains termes, tel celui de *ballivus*, se trouvant employés dans les textes avec une acception tantôt particulière et tantôt générale.

Le nom de *ballivus*, impliquant l'idée de pouvoir [1], désigne en effet, de manière générale, tous les agents de l'autorité [2] ; d'où la distinction, telle qu'on la trouve formulée dans les

1. Cf. Du Cange, *Glossaire*, sub v^is *Bailia, Bajulare* ; Raynouard, *Lexique roman*, I, p. 170, sub v° *Bailia*. — Guillem de Tudèle, parlant de l'hérésie albigeoise, nous dit : « Que trastot Albeges avia en sa bailia » (*Chanson de la croisade* v. 33, I, p. 2) ; cf. ce texte des Enquêtes de saint Louis : « Viginti arietes furati inventi sunt in bailia ovium ipsius Willelmi » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 438 B).

2. Cf. Gravier, *Essai sur les prévôts royaux du* XIe *au* XIVe *siècle*, Paris, 1904, p. 38 ; Boutaric, p. 131 ; L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au* XIIe *siècle*, dans *Biblioth. de l'Ec. des Chartes*, 1849, p. 259, note 5.

ordonnances royales de 1254, entre les grands et les petits *ballivi*[1] : les premiers sont les sénéchaux ; la *bailivia*, étant la région administrée par le *ballivus*, se trouve être alors la sénéchaussée[2]. Les seconds, les *ballivi minores*, sont les subordonnés du sénéchal[3] ; la *ballivia* ou *baiulia* où s'exerce leur autorité est une subdivision de la sénéchaussée[4].

Mais le mot *ballivus* ou son dérivé *baiulus* a un sens plus déterminé encore ; il désigne le plus souvent dans le midi une catégorie spéciale d'agents administratifs que nous appellerons « bailes » et dont nous aurons à préciser ou à décrire les attributions.

On le voit, il faut prendre garde de distinguer le baile, non seulement, ce qui est facile, du bailli ou sénéchal, mais aussi du viguier, qui est, comme le baile, subordonné au sénéchal et semble comme lui faire partie des *ballivi minores*[5] ; et c'est ici que commence la véritable difficulté.

Il se produisit en effet, au cours des années qui suivirent la conquête royale, une véritable confusion des pouvoirs ; les divers agents employés par l'administration toulousaine subsistèrent, mais les fonctions diverses réparties entre eux se trouvèrent

1. « Omnes autem ballivos nostros majores et minores » (Vaissète, VIII, col. 1350, art. XXXV).

2. « Prohibentes insuper senescallis, ne quamdiu ballivi fuerint » (Vaissète, VIII, col. 1347, art XV) ; — « Jurabunt igitur utriusque baylivie senescalli quod, quamdiu comissam sibi tenebunt balliviam » (*ibid.*, col. 1345, art. III).

3. *Ibid.*, col. 1345, art. II.

4. « Cum senescallia nostra per plures ballivos sit divisa, jurisdictionem et redditus cujuslibet ballivie... » (*ibid.*, col. 1235).

5. « Inhibemus ne senescalli aut inferiores ballivi in causis criminalibus vel civilibus subditos nostros locorum mutatione fatigent » (*ibid.*, col. 1349, art XXVIII) ; les bailes n'ayant pas de pouvoir judiciaire, à la différence des viguiers, ce sont bien ces derniers que désigne, semble-t-il, le terme *d'inferiores ballivi*. *Baiulus* est souvent synonyme de *vicarius* : « Conquerentium... senescallorum [et] baiulorum, sive sint vicarii sive baiuli » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 405 J) ; — « Et volo et rogo ut Ray. de Calvizione sit bajulus et vicarius totius mee terre » (Millerot, *Histoire de Lunel*, p. 441). De même, *baiulia* est souvent synonyme de *vicaria* : « De tota vicaria seu baiulia ejusdem villæ [Alesti] » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 386 B) ; « Sub bailivia vicariæ Alesti » (*ibid.*, p. 392 E).

parfois réunies aux mains des mêmes officiers ; certains d'entre eux furent à la fois viguier, baile et châtelain.

Ainsi se trouvait créé un état de fait quelque peu différent du système administratif théorique tel que nous tenterons ici de l'établir en décrivant les attributions des différents agents de la sénéchaussée.

Viguiers amovibles. — Les principaux auxiliaires du sénéchal de Beaucaire furent les viguiers.

Les viguiers amovibles et nommés individuellement par le seigneur, alors que d'autres étaient fieffés et héréditaires, se rencontrent dès le XIIe siècle dans les moindres seigneuries languedociennes [1].

Louis VIII et saint Louis ne firent qu'adapter aux besoins de leur administration l'institution qu'ils trouvaient implantée dans le pays. Aussi convient-il, avant de décrire les attributions des viguiers royaux, de dire un mot des viguiers seigneuriaux du XIIe siècle et du début du XIIIe.

Véritables lieutenants des seigneurs, ils avaient en cette qualité de multiples fonctions. Au point de vue militaire, ils étaient chargés de convoquer l'ost, d'approvisionner et de fortifier les châteaux ; au point de vue administratif, ils recevaient au nom du seigneur les hommages et les aveux, donnaient les terres en emphytéose, administraient le domaine [2] ; à Nimes, ils faisaient, en 1178, de concert avec les consuls et

1. On trouve des viguiers administratifs toulousains fréquemment cités à Nimes (Ménard, I, preuves, p. 37 ; Vaissète, VIII, col. 449, col. 570 ; *Layettes*, I, p. 359, n° 944) ; à Beaucaire (Eyssette, II, p. 155 ; Bibl. nat., Doat 257, f° 165) ; à Calvisson (Pièce justificative n° 1) ; à Saint-Gilles (*Layettes*, I, p. 119, n° 288) ; etc., etc. — Les seigneurs d'Alais (Coutumes d'Alais de 1217, art. 3, *l. c.*, p. 471) et d'Uzès (acte de 1208 : Arch. ducales d'Uzès, layette 10, n° 256) avaient également des viguiers. A la Calmette, il y avait un viguier du temps que les Trencavels étaient seigneurs du lieu (Pièce justificative n° 32). — Simon de Montfort avait établi à Nimes un viguier en 1217 (Pièce justificative n° 11). — Etc. ; etc.

2. Bibl. nat., Doat 257, f° 165 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 455 E ; Eyssette, II, p. 155.

prud'hommes de la ville, des règlements d'administration publique [1], et c'est en leur présence qu'étaient nommés les consuls de la ville [2].

Ils avaient enfin des fonctions judiciaires. A Toulouse, le *vicarius comitis* exerçait la justice et représentait le comte ; les plaintes étaient adressées *comiti vel ejus vicario* [3] ; à Alais, le viguier, à son entrée en charge, prêtait serment de faire raison et justice à tous [4] ; à Nimes, il avait une juridiction gracieuse, qui s'étendait en 1210 sur tout le territoire de la vicomté [5]. Les viguiers percevaient les frais de justice [6], les amendes prononcées contre les voleurs et les fraudeurs, et en gardaient une part comme émoluments [7]. Officiers de justice, ils avaient la garde des voleurs arrêtés, mais ne pouvaient leur appliquer, du moins à Nimes, en 1161, que les peines légères comme le fouet et la prison [8].

Les viguiers royaux héritèrent de toutes ces attributions ; lieutenants des sénéchaux [9], ils exercèrent comme eux de multiples fonctions.

« Aucun texte n'indique exactement par qui étaient nommés les viguiers, » dit Molinier [10] ; il ne nous semble pas douteux que les vigueries aient été achetées, dans la première moitié du XIIIe siècle, tout au moins ; c'est l'opinion de l'éditeur des

1. *Layettes*, I, p, 119, n° 288.
2. Vaissète, VIII, col. 449.
3. Catel, *Histoire des comtes de Tolose*, p. 35.
4. Coutumes d'Alais de 1217, art. 3, *l. c.*, p. 471. Cf. *Coutumes de Saint-Gilles*, p. 58.
5. *Layettes*, I, p. 359, n° 944 ; cf. Molinier, *Administration*, p. 197.
6. *Layettes*, I, p. 355-6, n° 935.
7. A Nimes, en 1161, les amendes prononcées contre les voleurs et fraudeurs appartiennent au viguier jusqu'à deux sous, au delà pour un tiers seulement (Ménard, I, preuves, p. 37) ; cf. à Saint-Antonin de Rouergue (*Layettes*, I, p. 56, n° 86).
8. Ménard, I, preuves, p. 38, Cf. Boutaric, *Organisation judiciaire du Languedoc au moyen âge*, dans *Biblioth. Ec. des Chartes*, 1855, p. 207.
9. « Vicarios autem quos senescalli quandoque per se substituunt » (Vaissète, VIII, col. 1347, art. XI).
10. P. 495.

Querimoniæ Bellicadrensium[1] et divers textes des enquêtes ne laissent place à aucun doute. C'est ainsi qu'un témoin affirme avoir vu le viguier de Pujaut acheter devant lui sa viguerie au sénéchal Pèlerin Latinier[2], et que Raoul de Saint-Quentin, viguier de Beaucaire, fit à un sujet du roi cet aveu cynique et concluant : « Ami, j'ai payé cher ma viguerie, je veux avoir de votre argent[3]. »

Ainsi, comme les bailes, les premiers viguiers royaux de la sénéchaussée prennent leur charge et le ressort territorial qui y est attaché comme une ferme.

La seule différence qu'il soit possible de marquer entre les viguiers royaux des premières années de la conquête et leurs prédécesseurs toulousains semble consister en ce que le roi confia de préférence les vigueries méridionales aux hommes du nord[4] ; pour ce qui concerne les privilèges dont jouissaient ces officiers[5], les attributions dont ils étaient revêtus, rien ne fut modifié.

Les fonctions des viguiers du temps de saint Louis sont multiples comme celles des viguiers comtaux, comme celles des sénéchaux aussi ; ils réunissent en leurs mains les pouvoirs militaire, administratif et judiciaire.

1. « Vicarias eo tempore putamus eodem quo bajuliæ modo ad firmam fuisse concessas » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 144, note préliminaire).

2. « Requisitus qualiter scit quod dictus Suffridus erat vicarius dicti castri pro se, dixit quia ipse emerat vicariam dicti castri. Requisitus a quo emerat, dixit quod a domino Peregrino, condam senescallo Belliquadri. Requisitus quomodo scit, dixit quia vidit et interfuit » (*ibid.*, p. 517 I).

3. « Amice, caram emi vicariam et volo habere de vestro » (*ibid.*, p. 463 E).

4. « Stante vicario de Calvitione Radulfo Marino, gallico » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 432 C, 433 A) ; de même Guillaume d'Austunc, viguier de Nimes, est qualifié de *gallicus* (*ibid.*, p. 514 E). Il y a cependant des exceptions (*ibid.*, p. 431 C). — Les viguiers continuèrent d'être souvent des nobles : « Nobilis viri Petri Autrandi, domicelli, vicarii dicte curie Bellegarde » (Pièce justificative, n° 29).

5. Les viguiers étaient souvent exempts de collectes (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 H). Saint Louis fit respecter cette coutume (Ménard, I, preuves, p. 80, col. 1).

Arnoul, le premier viguier de la sénéchaussée royale, avait eu un rôle avant tout militaire [1], mais cette partie des attributions des viguiers, prépondérante lors de l'occupation du pays, put assez vite passer au second plan.

Chargés de seconder les sénéchaux, de faire crier les chevauchées ordonnées par eux [2], de faire les convocations, de lever les sommes nécessaires à l'entretien des chevaliers [3] et de les remettre au sénéchal [4], ils commandent en temps de guerre le service des gardes et des sentinelles et veillent en personne à ce que l'ordre ne soit pas troublé [5].

En matière administrative, ils ne s'occupent pas seulement, comme on l'a dit [6], des menus détails de l'administration ; représentants du sénéchal et, par suite, du roi, ils doivent conserver dans leur intégrité les droits du souverain [7] et stipulent dans les actes qu'ils rédigent leur double délégation [8] ; au nom du roi ils rendent les aveux des terres tenues par lui [9], reçoivent les prestations d'hommage des vassaux de leur viguerie [10], confirment et perçoivent les droits de lods et vente [11]. Administrateurs et fermiers du domaine royal, ils dirigent dans leur circonscription l'exploitation des propriétés domaniales, consentent les baux et les emphytéoses [12].

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 427 A. Cf. Delisle, *Chronologie*, p. 228.
2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 429 A.
3. Pièce justificative n° 20.
4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 429 A.
5. *Ibidem*, p. 413 B, E.
6. Molinier, *Administration*, p. 495, col. 2.
7. « Prestant quoque vicarii juramentum in principio... de juribus domini regis in integrum conservandis » (Vaissète, VIII, col. 1235).
8. Pièce justificative n° 5.
9. *Ibidem*.
10. Ainsi, vers 1257, Raymond de Meyrueis fait hommage au viguier d'Anduze au nom du roi (Arch. de l'Hérault, B 8, registre, f° 307 v°).
11. « Hanc venditionem laudavit et confirmavit, salvo dominio et jure domini regis, Terricus, ejusdem vicarius in Alesto, et habuit inde pro laudimio... .XVI. libras bernardensium » (Arch. du Gard, E 361, acte du 7 novembre 1237). Cf. *ibid.*, E 276 (acte du 12 octobre 1244) ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 526 D, H, J.
12. Bibl. nat., Doat 255, f° 363 v° ; cf. f° 79.

En exécution des arrêts rendus par eux en leurs cours, ils font faire les criées ou proclamations [1] et rédiger par le notaire les actes publics [2].

Ils sont de plus, en tant que représentants du roi dans leur viguerie, tenus de veiller aux rapports du pouvoir royal avec les communautés ; en 1264, c'est au viguier de Nimes que s'adressent les consuls de cette ville quand ils demandent l'institution de banniers [3]. Rien des anciennes attributions municipales des viguiers toulousains n'a disparu.

Les viguiers ont de plus un pouvoir judiciaire ; à leur entrée en charge, ils jurent de rendre justice à chacun [4]. Ils tiennent la cour du roi [5] qui siège dans chaque viguerie et ils ont comme les anciens viguiers comtaux une part des frais de justice [6] ; les amendes leur appartiennent jusqu'à trente sous, au delà elles appartiennent au roi [7].

Comme le sénéchal, les viguiers ne pouvaient rendre seuls la justice : ils sont assistés d'un juge, qui fait la sentence [8]. Ce sont eux qui font les citations, qui saisissent les délinquants

1. « Dictus R., tempore quo erat vicarius Volobricæ, fecit præconisari apud Volobricam sub pena decem solidorum ram. quod quicumque de villa Volobricæ... » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 471 E). — Cf. *ibid.*, p. 472 L, p. 473 A.

2. Pièce justificative n° 29.

3. Pièce justificative n° 37.

4. « Prestant quoque vicarii juramentum in principio de justicia cuilibet exibenda » (Vaissète, VIII, col. 1235). — « Vicarios sane curie Nemausensis in sua institutione jurare volumus coram bonis et honestis personis jus reddere majoribus et minoribus, civibus et extraneis » (Ménard, I, preuves, p. 80, col. 1).

5. Pièce justificative n° 37.

6. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 B, C.

7. « Expense causarum quæ sub talium quos vicarios appellamus examine agitantur eorum sunt et emenda quelibet usque ad .XXX. sol. ; si autem summam emenda sol. .XXX. excesserit, domino regi quicquid ultra perceperit applicatur » (Vaissète, VIII, col. 1235).

8. Le viguier est présent au prononcé de la sentence du juge : ce n'est pas lui qui la fait : « Item sit notum vobis quod vicarii Belliquadri non debent exsequi aliquod factum ante sentenciam latam a judice » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 479 G). Cf. Pièce justificative n° 31.

et ordonnent leur incarcération [1], qui exécutent les sentences de leur cour. Tenue par le viguier avec l'assistance du juge [2], celle-ci, en matière administrative, fait les règlements sur les questions de pâturage [3] et de police [4] ; elle fait aussi généralement les proclamations [5], détient les mesures et les poids publics légaux [6], fixe le ban [7], veille à la sécurité du pays [8], fait les expropriations [9].

En matière judiciaire, pour être compétente, il lui faut la présence du juge [10] ; elle exerce une double juridiction, civile [11] et criminelle [12], et constitue le tribunal de première instance ; on appelle de ses jugements à la cour du sénéchal [13].

En matière de juridiction gracieuse, ses attributions sont

1. *Rec. des Hist.*, p. 499 D, p. 474 I.

2. Parfois le notaire attaché à la cour de viguerie est chargé de remplacer le juge : « Constituti in presencia curie, scilicet Stephani de Carto, vicarii, et Bernardi Paulani [notarii], tenentis locum judicis » (Ménard, I, preuves, p. 86, col. 1) ; « Accessit ad curiam domini regis Francorum in castro de Bellagarda, scilicet coram Guiraudo Veirerio, vicario, et Bernardo Paullano, notario curie, tenente locum judicis de mandato Guidonis de Autumpno » (Acte du 26 mars 1257, Arch. du Gard G 278, n° 5).

3. Pièces justificatives n°s 12, 36.

4. Arch. de Nîmes, FF 1, n° 4 ; Ménard, I, preuves, p. 97, col. 1.

5. Pièce justificative n° 36.

6. « Curia nostra habebit mensuras et pondera publica ad que alia recognoscantur » (Coutumes d'Aigues-Mortes, *Layettes*, II, p. 622). C'est elle par suite qui punit ceux qui se servent de faux poids (*ibidem*). Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 465.

7. Elle peut l'élever et l'abaisser et en perçoit une partie (Ménard, I, preuves, p. 86, col. 1 ; Pièces justificatives n°s 9, 17).

8. « Raimundus de Monterotundo petiit emendam cujusdam columbarii sui quod fecit dirui curia Calvitionis domini regis ut castrum esset securius » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 532 E).

9. *Ibid.*, p. 529 H.

10. En 1264, les consuls de Nîmes protestent contre la décision du viguier de la ville qui n'a pas observé cet usage : Pièce justificative n° 37.

11. Vaissète, VIII, col. 1337.

12. Pièce justificative n° 20.

13. Vaissète, VIII, col. 1235. — On pouvait toujours appeler directement au Parlement, sauf au Parlement à refuser de recevoir un semblable appel : « Et gravatus possit appellare ad senescallum nostrum vel ad nos » (Coutumes d'Aigues-Mortes, *Layettes*, II, p. 620).

considérables : elle fait la publication des testaments[1], perçoit les droits dûs à cet effet, désigne les tuteurs[2], fixe le terme du paiement des dettes[3].

Dans les procès, elle lève les gages des parties et retient les frais[4] ; elle fait faire des enquêtes sur dénonciation[5] ou sans plainte des parties, *ex officio suo*[6] ; c'est à elle que revient le droit de faire relâcher les prisonniers[7] et de fixer les peines[8].

En raison de ses multiples attributions, la cour royale de viguerie a un certain nombre d'agents inférieurs à sa disposition, chargés d'exécuter[9] et de transmettre[10] ses ordres, de veiller à la police ; elle a de plus des commissaires spéciaux pour vérifier l'exécution des règlements qu'elle vient d'édicter[11].

Tout à la fois tribunal, puisqu'elle exerce le pouvoir judiciaire,

1. « Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°. XXX°., videlicet .VIII°. kalendas marcii, regnante Ludovico, rege Francorum, accessit ad curiam domini regis in Nemauso coram Guillelmo Octorino, vicario, assidente sibi Stefano Vitulo, jurisperito, Gilia, uxor quondam G. Bedocii, de Candiaco, intendens publicare testamentum dicti Guillelmi Bedocii, condam mariti sui » (Acte du 22 février 1231 n. st. Arch. du Gard, H 42, n° 21).

2. « Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XL°., scilicet .II°. nonas februarii,... ego Petrus Bertrandus de Bellagarda, tutor datus a curia Bellegarde domini regis Johanne et Reimundo liberis... » (*ibid.*, G 1237, n° 6).

3. Vaissète, VIII, col. 1350, art. XXIII.

4. A Aigues-Mortes, elle doit attendre la fin du procès (Coutumes d'Aigues-Mortes, *Layettes*, II, p. 621).

5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 441.

6. *Ibid.*, p. 422.

7. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 414 I.

8. « Curia nostra predicta similiter possit inquirere et punire » (Coutumes d'Aigues-Mortes, *Layettes*, II, p. 620). L'amende est fixée par le juge : « Exigatur de pena predicta quantum judex curie nostre predicte pro qualitate excessus decreverit exigendum » (*ibidem*). — A Aigues-Mortes, la question ne peut être appliquée sur le dit d'un seul témoin que dans le cas où ce témoin est au-dessus de tout soupçon et d'une honnêteté supérieure ou tout au moins égale à celle de l'homme contre qui il dépose. Le baile ne peut procéder à la question que sur décision du juge (*ibid.*, *Layettes*, II, p. 621).

9. « Executor curiæ » (*Rec des Hist.*, XXIV, p. 391 I).

10. « Currerii » (*ibid.*, p. 425 II). Cf. Pièce justificative n° 55.

11. Ménard, I, preuves, p. 93, col, 2.

et chancellerie, puisqu'elle rédige et scelle des actes [1], la cour de viguerie a des archives, des cartulaires tenus par le notaire [2]; dans l'un, sont inscrites les amendes perçues [3], les sentences prononcées [4]; dans l'autre, les actes intéressant l'administration, entre autres les mandements royaux adressés au viguier [5]; le notaire les copie dans le cartulaire et en délivre des expéditions [6]. Le prix de celles-ci, comme le prix de l'insertion des actes, est fixé par un tarif, que le sénéchal est en droit de modifier [7].

On le voit, le viguier est assisté par sa cour de la même manière que le sénéchal par la sienne [8].

Que l'on compare d'ailleurs les fonctions de l'un et de l'autre officier, elles sont les mêmes. Officier militaire, administrateur royal, officier de finances, président de la cour du roi, ce sont là les attributions essentielles du viguier comme du sénéchal [9]; la seule différence est que le premier les exerce dans une circonscription restreinte, la viguerie [10], tandis que le second les

1. Pièce justificative n° 55.
2. Ménard, I, preuves, p. 85; Pièces justificatives nos 29, 39. — Il ne nous est pas resté de cartulaire des cours royales de viguerie du temps de saint Louis.
3. « Confitetur dictus Michael, vicarius Bellicadri, se habuisse dictos XV. solidos, set dixit quod habuit ex justa causa, et hoc debuit probare per cartularium curie » (*Rec des Hist.*, XXIV, p. 482 J).
4. Pièce justificative n° 56.
5. Pièces justificatives nos 29, 39.
6. *Ibidem.*
7. Pièce justificative n° 55.
8. Les actes rendus par la cour de viguerie le sont au nom du viguier, de même que ceux rendus par la cour de sénéchaussée le sont au nom du sénéchal (*ibid.*, n° 5).
9. Il n'est pas rare de voir une même question décidée tantôt par le sénéchal et tantôt par le viguier (Molinier, *Administration*, p. 496, col. 1).
10. En dehors de sa circonscription, le viguier n'a nulle autorité, à moins de mandat spécial, et ne peut régler aucune affaire : « Ad quod paternitati vestre respondeo quod in castro Bellicadri et ejus districtu sum tantummodo vicarius domini senescalci, et ideo super facto Mornatii..., cum super hoc mandatum non habeam, nichil per me potest comode expediri » (Albanès, *Gallia Christiania novissima, Arles*, II, col. 1248, n° 3259).

exerce dans l'ensemble de la sénéchaussée [1]. Et, par ce fait qu'il est supérieur au viguier par l'étendue de ses pouvoirs, qu'il est le représentant suprême et direct du roi, le sénéchal participe de plus près à la nature du pouvoir dont il émane. Aussi y a-t-il plus de différence entre le sénéchal royal et les sénéchaux qui l'ont précédé, du moins dans la seconde moitié du règne de saint Louis, qu'entre les viguiers royaux et leurs prédécesseurs.

De ceux-ci à ceux-là nul écart sensible ; aux cours seigneuriales et aux viguiers toulousains se sont substitués les cours et les viguiers du roi sans que la conquête ait rien modifié en droit au système administratif.

A Alais, la cour royale, après que saint Louis est devenu coseigneur de la ville, coexiste avec la cour seigneuriale des Pelet, suivant le même mode que la cour des seigneurs d'Anduse ; rien n'est changé, semble-t-il : l'une et l'autre cour se partagent les amendes [2], veillent à la police du marché [3], rendent la justice ; leur composition, leurs attributions sont les mêmes ; de même, viguier royal et viguier seigneurial reçoivent les hommages et les aveux, perçoivent les cens [4], sans qu'il soit possible de marquer une différence essentielle dans leurs attributions [5].

1. Si l'on considère que le sénéchal n'est en somme qu'un viguier supérieur, que les attributions de l'un et de l'autre sont essentiellement les mêmes, que, d'autre part, l'institution des viguiers administratifs est beaucoup plus ancienne en Languedoc que celle des sénéchaux, que ces derniers enfin n'y semblent paraître que le jour où plusieurs vigueries sont par suite de circonstances politiques réunies en une même main, on est en droit de se demander si ce n'est pas sur le modèle des fonctions de viguier que fut établi le pouvoir du sénéchal, qui centralise leur autorité et représente au-dessus d'eux le pouvoir central.

2. Pièce justificative n° 17. — Delaville Le Roulx, *Cartulaire général des Hospitaliers*, III, n° 3416, p. 246-7.

3. A Alais, les viguiers du roi et des Pelet veillent à ce que le poids du blé soit légal (Bardon, p. 32).

4. *Ibidem* ; pièce justificative n° 56.

5. Il est à remarquer qu'il n'y a guère de différence non plus entre les cours royales de vigueries et les cours ecclésiastiques, séculières ou régulières. L'abbé de Franquevaux a sa cour, où siège un juge : « Quoniam

Ainsi se marque à nouveau dans le système administratif employé par la royauté le caractère traditionnel et conservateur de sa politique.

En adoptant l'institution, elle devait naturellement adopter tous les abus qui y étaient inhérents.

Il y avait un grave danger à confier aux mêmes mains des fonctions judiciaires et administratives. Sans doute, la civilisation méridionale avait été plus avant dans la séparation des pouvoirs que la civilisation septentrionale : dès 1161, le viguier de Nimes ne devait prononcer les amendes que du conseil des prudhommes de la ville ou des chevaliers du château des Arènes [1] : de même, le viguier royal n'avait, on l'a vu, le droit de garder les amendes que jusqu'à trente sous [2] et ce n'était pas lui qui faisait les jugements ; mais, de même aussi qu'en fait les viguiers du XII[e] siècle outrepassaient souvent leur droit, qu'on leur reproche leur arbitraire et une tendance fâcheuse à une sévérité qui leur est trop profitable, de même enfin qu'on leur conseille l'équité comme une vertu trop négligée [3] par eux, de leur côté les viguiers royaux de la première moitié du XIII[e] siècle ne cessent d'étendre arbitrairement leurs droits, d'outrepasser leurs attributions d'officiers de justice, de percevoir des amendes *sine causa et sine judice* [4].

constat curie dicti domini abbatis Francorum Vallium atque ejusdem judici » (Arch. du Gard, H 40). De même, l'évêque de Nimes a sa cour, qui ne dut guère différer de celle du roi : « De cujus notis ego Petrus Leagonha, « notarius publicus, predicta omnia et singula, auctoritate et consensu « curiarum domini regis et domini episcopi Nemausensis... » (*ibid.*, H 196, Acte de 1260).

1. « Ipse vicarius debet, secundum qualitatem et quantitatem cause, consilio proborum hominum civitatis et militum castri librare justicias » (Ménard, I, preuves, p. 37-8).

2. Vaissète, VIII, col. 1235, et *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 479 G.

3. « Neque [vicarius debet] pro arbitrio suo, quia duo solidi pertinent ad ipsum neque propter ambicionem curie, quantitatem prescriptam excedere... » (Ménard, I, preuves, p. 38, col. 1).

4. Les témoins emploient aussi fréquemment l'expression « sine judicis cognitione » ou « sine juris examinatione » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 470 D ; cf. p. 469 A, p. 471 A).

A dire vrai, les circonstances favorisaient leurs usurpations ; comme les premiers sénéchaux, les premiers viguiers se rendent, en fait, à peu près indépendants ; ils suivent de tout point leur exemple, jusqu'à leur désobéir comme ceux-ci désobéissaient au roi [1].

Le neveu de Pierre d'Athies, Raoul de Salenches, qui fut viguier de Beaucaire au temps où son oncle était sénéchal, rivalise avec lui de cupidité ; il traite les biens de ses administrés comme les siens propres, s'empare de leurs troupeaux [2], voyage à leurs frais [3], se fait arracher par eux à prix d'argent des promesses qu'il ne tient pas [4] ; grand amateur de bijoux et de pierres précieuses, on le voit, pour s'emparer d'un anneau d'or, donner l'ordre de couper l'oreille d'une de ses victimes si elle résiste [5].

Dans l'état quelque peu anarchique qui suivit la conquête, les viguiers réunissent souvent en leurs mains des fonctions diverses ; on en voit parfois qui sont tout ensemble viguiers, bailes et châtelains [6] ; ainsi se produit dans les attributions de ces diverses charges une confusion dont eux seuls profitent.

Mais rien ne pouvait davantage favoriser les abus que le système d'affermage des vigueries ; pratiqué, nous l'avons dit, aux premiers temps de la domination royale, il constitue pour les viguiers comme une nécessité de multiplier les exactions afin de rentrer dans leurs frais.

Bernard Poissonnier avait été mis aux ceps par le viguier de Nimes, Michel du Cailar, sous la fausse inculpation d'adultère,

1. Oudard, sous-viguier d'Anduze, n'exécute pas les ordres du sénéchal Pierre d'Athies (*ibid.*, p. 401 F).

2. *Ibid.*, p. 508 E, H.

3. *Ibid.*, p. 487 H.

4. *Ibid.*, p. 494 B, C.

5. *Ibid.*, p. 496 F, G.

6. *Ibid.*, p. 427 G, 507 G, 511 E. Michel du Cailar fut, en 1240, viguier, châtelain et baile du Cailar. On trouve dans le nord des faits analogues : cf. Borelli de Serres, *Recherches sur quelques services publics du* XIIIe *au* XIVe *siècle*, Paris, 1895, p. 553.

pour avoir été trouvé une nuit dans une cabane, où il s'amusait auprès de l'âtre, avec deux hommes, une femme et sa mère. Comme il était en prison, le greffier de la cour royale vient à lui et un naïf dialogue s'engage alors : « Pourquoi ne t'arranges-tu pas avec le viguier ?[1] » demande avec étonnement le greffier, et Bernard, dans sa candeur, de répondre : « Parce que je n'ai commis aucun délit. » Le greffier explique alors : « Le viguier veut à toute force avoir de ton argent, non en raison de quelque délit, mais parce qu'il a acheté cher sa bailie[2]. » Bernard propose aussitôt vingt sous de nimois, tout ce qu'il peut donner, et charge le greffier de voir si l'affaire peut s'arranger dans ces conditions. Le notaire s'en assure ; peu après, Bernard sort de prison et acquitte sa dette. On saisit très nettement ici le secret des exactions des viguiers, en même temps que les procédés qu'ils employaient couramment.

Que saint Louis ait voulu porter remède aux abus que nous venons de décrire, on ne saurait en douter ; qu'il y ait réussi, la chose est incertaine.

S'il était avéré que, dans la seconde moitié de son règne, les viguiers que l'on voit institués (*institui*) par les sénéchaux furent nommés par eux et cessèrent de prendre leurs charges à ferme, la question pourrait être résolue, semble-t-il ; en ruinant dans son principe le vice capital du système, le roi l'aurait, sans aucun doute, amélioré.

Mais les preuves d'une si importante transformation font défaut ; le mot *institui*[3] indique seulement que le viguier est investi de ses fonctions par le sénéchal et non qu'il est nommé par lui, en sorte que l'hypothèse de cette réforme reste trop fragile pour qu'on la doive admettre[4].

1. « Quare non te adobas cum vicario » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 415).
2. « Vicarius vult omnibus modis habere de tuo, et non pro aliquo omisso, sed quia kare emit baiulam » (*ibidem*).
3. « Vicarios autem quos senescalli quandoque per se substituunt, volumus ab ipsis institui nisi prius sub forma predicta prestiterint sacramentum » (Vaissète, VIII, col. 1347, art. xi).
4. On sait que Delamare, dans son *Traité de la police* (I, p. 32, col. 1),

Il semble, par contre, que saint Louis ait tenté de réagir contre la confusion de pouvoirs que nous avons signalée et qui, permettant aux officiers royaux d'affermer à la fois plusieurs vigueries et plusieurs bailies, concentrait parfois dans les mêmes mains avec les fonctions de viguier celles de baile et même de châtelain.

Du moins, s'efforça-t-il par diverses mesures de séparer de plus en plus les fonctions judiciaires et administratives. C'est ainsi que, pour prévenir les incarcérations arbitraires, si fréquentes au cours des premières années de la domination royale, saint Louis décida que seul le juge pourrait les prononcer, lorsque l'énormité du crime ou la violence des présomptions les rendraient nécessaires [1].

Sans doute, les abus ne cessèrent point du jour au lendemain et les viguiers durent continuer comme par le passé leurs usurpations ; nous voyons les consuls de Nimes faire grand grief au viguier de la ville, qui leur a enlevé le droit de présentation des banniers, d'avoir agi *sine concilio sui judicis jurati* [2]. Mais, si l'on considère qu'il ne s'agit point ici de fonctions proprement judiciaires, on reconnaîtra que les attributions du viguier ont diminué au profit de celles du juge ; au reste, contre les usurpations du premier, l'appel est désormais plus sûr, le droit étant mieux établi.

S'il n'est guère possible, on le voit, de mesurer exactement l'étendue et les effets de la réglementation de l'institution des viguiers tentée par saint Louis, il ne semble point douteux par contre, qu'en son principe elle ne se soit, plus ou moins

dit que saint Louis, voulant faire cesser les abus qui résultaient de la vénalité des prévôtés, les retira des mains des fermiers, en commençant par la prévôté de Paris. Cf. Brussel. *Usage des fiefs*, p. 423. Sur cette prétendue réforme administrative et la suppression des fermes attribuée à saint Louis, cf. Borelli de Serres, *op. cit.*, p. 532 et suiv., et Gravier, *Essai sur les prévôts royaux du* XIe *au* XIVe *siècle*, p. 16. Prévôtés et bailies continuèrent d'être affermées sous Philippe le Bel (Ord., I, p. 360, n° 19).

1. Vaissète, VIII, col. 1348, art. XX.

2. Pièce justificative n° 37.

inconsciemment, inspirée des traditions qui présidaient à l'administration languedocienne avant la conquête.

Dès le XIIe siècle, le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire était connu dans le Languedoc : dès cette époque on voit les juristes introduits dans les cours féodales [1] ; à Beaucaire, avant l'arrivée du roi, un juge assiste déjà le viguier [2].

Ainsi, que l'on étudie l'origine et la fonction des viguiers royaux ou même les abus de ces officiers et les tentatives de saint Louis pour les réprimer, on est toujours ramené au caractère traditionnel et conservateur du système administratif employé par ce prince et de la politique suivie par lui.

Viguiers fieffés et héréditaires. — Ce caractère se retrouve encore si de l'étude des viguiers amovibles on passe à celle des viguiers fieffés et héréditaires, dont quelques-uns subsistent dans la sénéchaussée jusqu'à une époque avancée du XIIIe siècle.

Molinier a mis en lumière l'existence en Languedoc, à l'époque féodale, de ces officiers héréditaires, dans lesquels il voit, bien à tort du reste, les descendants des viguiers carolingiens, et qui tiennent en fief du seigneur l'office de viguier et les droits qui y sont attachés [3].

Divers textes permettent d'affirmer leur survivance dans diverses régions de la sénéchaussée jusque sous la domination de saint Louis. C'est ainsi que la viguerie d'Uzès, tenue en fief

1. Vaissète, VIII, col. 450.
2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 I, et Eyssette, II, p. 151-3.
3. A. Molinier, *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, dans Vaissète, VII, p. 195 (tirage à part, p. 285 et suiv.). — Au milieu du XIIe siècle, les seigneurs de Posquières tiennent en fief de l'abbé la viguerie de Saint-Gilles : « Bernardus Petri... recognovit abbati Ugoni vicariam tocius ville Sancti Egidii et omnia alia que habebat vel possidebat in villa vel territorio Sancti Egidii feudi titulo nomine Sancti Egidii » (Vaissète, V, col. 1146). — Il est question dans un acte de 1151 de la viguerie fieffée de Nîmes (*Layettes*, I, p. 69, n° 121).

de l'évêque par Bermond d'Uzès en 1215 à charge d'une albergue annuelle de cent chevaliers montés[1], était encore tenue dans les mêmes conditions en 1234 par les descendants de Bermond[2], preuve que l'office continuait bien à constituer un fief héréditaire[3]. La royauté sut s'accommoder de cet état de choses et ne chercha point à le faire cesser[4].

A Sauve, elle laissa de même subsister le viguier Guillem Raimond, que l'on voit en 1236 faire aveu au roi de sa viguerie et s'engager à remplir tous les devoirs auxquels il est tenu en qualité de viguier perpétuel[5]. Il s'agit donc bien ici d'un viguier fieffé, héréditaire, et qui tient du roi sa viguerie et les droits qui y sont attachés[6].

Ses fonctions sont à la fois militaires et judiciaires. Il s'engage en effet, quand le roi veut réunir les chevauchées, à les semondre, par l'intermédiaire des bailes, dans toute l'étendue de la viguerie, à les contraindre d'aller à la guerre et à les y conduire[7]. Il doit de même recevoir au nom du roi les châteaux de la viguerie, quand ils sont rendus par les vassaux, et y arborer la bannière royale ; en cas de guerre, il doit ordonner

1. Pièce justificative n° 3. — Cf. Vaissète, VIII, col. 531-2.

2. Pièce justificative n° 3.

3. Dans le pays cévenol, Hugues de Mialet, chevalier, tenait en fief en 1253 de Guillaume Pelet, seigneur d'Alais, la viguerie du Castanet-Viel (Pièce justificative n° 56).

4. Cf. Pièce justificative n° 3.

5. « Vobis Bernardo de Quintillio, Salviensi baiulo, recipienti de mandato domini Pelegrini, seneschalli, confiteor et recognosco ego Guillelmus Raimundi, vicarius Salviensis, me teneri domino regi et suis ad hæc infrascripta facienda pro vicaria Salviensi quam habeo et teneo... et pro his esse prædicto domino specialiter fidelis debeo, ut vicarius perpetuus esse debet » (G. Catel, *Histoire des comtes de Tolose*, p. 36).

6. « Et pro his quæ pro dicta vicaria habeo et percipio et percipere debeo » (*ibidem*).

7. « Quando dominus rex, vel alius nomine ipsius, vult congregare cavalcatas per baiulos parrochiarum, ego debeo mandare dictas cavalcatas per totam dictam vicariam per dictos baiulos et cogere homines secundum mandatum domini ut eant in guerram, et debeo dictos homines conducere et capdelare per me, vel per alium, cum expensis tamen domini prædicti » (*ibidem*).

à ceux-ci de fortifier leurs châteaux et de les garder fidèlement [1]. En matière judiciaire, il doit saisir et enfermer les criminels et les remettre au baile royal jusqu'à ce qu'ils soient jugés [2]. Il doit de plus recevoir les cautions, entendre les plaintes et les causes civiles et criminelles [3].

Il y a là, avec un exemple intéressant de la survivance sous la domination royale d'un état de choses nettement féodal, une preuve de plus de la souplesse avec laquelle la royauté de saint Louis sut, suivant les régions et les circonstances [4], adapter à ses besoins les institutions des pays où elle venait s'établir.

Origine, nombre et étendue des vigueries de la sénéchaussée au temps de saint Louis. — Faut-il faire remonter à l'administration toulousaine la division en vigueries, telle qu'on la trouve en usage sous la domination royale ? C'est là une question fort délicate et qu'il importe d'examiner de près.

Le premier point à éclaircir en l'espèce est de savoir s'il existait déjà à l'époque féodale en Languedoc des circonscriptions territoriales appelées vigueries, où s'exerçait l'autorité de viguiers, et où l'on puisse voir avec quelque vraisemblance

1. « Item, debeo recipere castra de dicta vicaria pro dicto domino quando sibi reddentur a vassalis et vexillum dicti domini in prædictis castris ponere. Et, quando dominus rex habet vel habebit guerram, debeo dicere et præcipere vassallis dictorum castrorum ex parte dicti domini ut dicta castra muniant et fideliter custodiant secundum morem terræ... » (*ibidem*).

2. « Item, debeo homines criminosos capere per me vel per alium et mittere in carcerem et inclusos in carcere baiulo dicti domini reddere ad custodiendum donec fuerint judicati et condemnati, eos punire et justiciare per me vel per alium » (*ibidem*).

3. « Item, debeo recipere firmancias in dicta vicaria et querimonias et audire causas civiles et criminales » (*ibidem*),

4. Il convient de remarquer, pour bien comprendre la portée du texte qui vient d'être analysé, qu'il se rapporte à une région où le roi n'est pas encore à l'époque en question (anno Domini .M°. CC°. XXX° .VI°., scilicet .VI°. idus octobris) le seigneur immédiat du pays (Cf. Chapitre II de la deuxième partie).

l'origine des vigueries royales, telles qu'elles se constituèrent sous la domination capétienne.

Molinier, qui semble s'être posé la question, ne paraît pas y avoir répondu de manière très sûre ; il dit en un endroit : « Nous ignorons si la division du territoire en vigueries, qui fut en usage sous les rois de France, existait déjà à l'époque féodale [1] » ; ailleurs, parlant des vigueries : « Il faut remarquer que les officiers royaux avaient adopté sur plus d'un point les divisions antérieures ; Germer-Durand l'a déjà observé, la viguerie royale d'Anduze est la viguerie féodale de même nom ; la viguerie du Vigan paraît répondre à l'ancienne *vicaria Arisiensis*, celle d'Aigues-Mortes à la *Littoraria*, enfin celle de Sommières à la viguerie de *Vallis Anagiœ* [2]. »

A vrai dire, il semble imprudent de voir dans ces vigueries dont parle Germer Durand, et qui existèrent dès le xe siècle [3], l'origine des vigueries royales. Qu'il y ait eu cependant un certain rapport entre celles-ci et celles-là, la chose n'est point impossible et peut s'expliquer de différentes manières. Les viguiers carolingiens, en effet, s'étaient, on le sait, transformés en barons ; plus d'une fois leurs seigneuries purent avoir plus ou moins l'étendue de leurs vigueries. La royauté, s'établissant dans le midi, s'empara parfois, ce fut le cas à Sauve, de ces seigneuries et y installa ses viguiers ; il put arriver que ceux-ci, établis dans le château même où avait résidé le seigneur, aient eu à administrer un territoire sensiblement le même que celui jadis administré par le viguier carolingien. On comprend aisé-

1. Molinier, *Administration*, p. 196.

2. Molinier, *Géographie*, col. 420. — Molinier se borne ici, on le voit, à reproduire l'assertion de Germer-Durand, et ce dernier est quelque peu suspect en matière de géographie historique : ne prétend-il pas que c'est en 1258 que la vicomté de Nimes fut vendue à saint Louis et incorporée au domaine royal (*Dictionnaire topographique du Gard*, p. XIII) ?

3. « Vicaria Vallis Anagie » (*Cart. de N.-D. de Nimes*, charte 3, p. 6) ; — « Vicaria Litoraria » (*ibid.*, charte 8, p. 17 ; cf. p. 32, 43, 81, 103, 109, 164, 181, etc., etc.) ; — « In vicaria que nominant Antre duos Gardones » (*ibid.*, charte 80, p. 130) ; — « Andusiensis agix » (*ibid.*, charte 16, p. 27).

ment que des pays qui formaient des régions naturelles très distinctes, comme la Vaunage[1], par exemple, aient dû à leur individualité géographique de former des groupes féodaux ou des circonscriptions administratives à peu près immuables.

Du moins n'admettons-nous pas, comme pourrait incliner à le faire croire un texte de 1328 relatif à la viguerie de Béziers, que les sénéchaux méridionaux aient, au lendemain de la guerre albigeoise, divisé en vigueries leurs bailliages, après avoir pris l'avis des barons, prélats et communautés du pays[2]. Il n'y eut pas, selon nous, ici plus qu'ailleurs création brusque, mais lente adaptation des anciennes institutions du pays aux nouveaux besoins de l'administration royale.

Au lendemain de la conquête, les sénéchaux établirent, dans les villes et les châteaux les plus importants dont le roi s'était emparé, des viguiers, véritables lieutenants, on l'a vu, analogues aux viguiers toulousains, chargés de rendre la justice, et qui exerçaient leur pouvoir non seulement dans la ville ou le château où ils étaient établis, mais dans tout le territoire qui en dépendait.

La viguerie dut être essentiellement de bonne heure un ressort de juridiction, son chef-lieu était le siège de la juridiction. c'est là que le viguier et son juge[3] jugeaient en première instance les affaires de leur compétence et que le sénéchal venait tenir ses assises ambulatoires[4].

Comme le domaine royal était encore peu étendu au début du règne de saint Louis, les vigueries étaient peu nombreuses

1. Cf. L.-J. Thomas, *La population du Bas-Languedoc,* dans *Annales du Midi*, XI, 1908, p. 477. — Il en est de même de la baronnie de Sauve (*ibidem*).

2. « Communi consilio et assensu prelatorum, baronum, nobilium, communitatum et aliorum subjectorum illarum partium quorum intererat ordinatum fuerit quod in dicta villa Biterris essent unus vicarius et unus judex » (*Ord.*, III, p. 169).

3. « Jurabunt etiam judices et locorum vicarii singulorum » (Vaissète, VIII, col. 1347). Cf. note précédente.

4. « Debebat dictus senescallus in villa Biterris, et non alibi, cognoscere de premisso in, de, et sub qua vicaria » (*Ord.*, III, p. 169).

dans la sénéchaussée : mais. à mesure que la juridiction et les droits du roi s'étendaient, le nombre des viguiers allait en s'augmentant.

Ainsi s'explique qu'on ne trouve pas au début du règne de saint Louis les vigueries constituées telles qu'elles le seront de manière à peu près définitive au siècle suivant.

Plusieurs de celles que l'on rencontre au milieu du XIIIe siècle ne subsistèrent pas ; d'autres n'ont pas encore à cette époque atteint leur plein développement.

Aussi bien est-il très malaisé d'établir exactement leur nombre et leur étendue au temps de saint Louis. Les renseignements si précieux fournis à cet égard par les enquêtes de ce prince sont d'une utilisation souvent très difficile.

Les textes signalent des viguiers à Aigues-Mortes [1], Aimargues [2], Alais [3], Anduze [4], Aramon [5], Beaucaire [6], Bellegarde [7], Bernis [8], Calvisson [9], Galargues [10], la Calmette [11], le Cailar [12], Meyrueis [13], Nimes [14], Pujaut [15], Sommières [16], Saint-Laurent d'Aigouze [17], Uzès [18], Vallabrègues [19], etc., etc., mais ce n'est

1. « Petrus de Agathe dixit quod .XXV. anni sunt, tempore quo erat vicarius Petrus de Nigella » (Arch. du Gard, H 167, n° 4 ; déposition d'un témoin en 1288).
2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 430 G.
3. *Ibid.*, p. 386 B, 387 D, G, J, H, K, etc.
4. *Ibid.*, p. 396 F, 435 A, B, 536 F, etc. — Cf. Bibl. nat., Languedoc 98, f° 140.
5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 396 F.
6. *Ibid.*, p. 445, 520 I, etc., etc.
7. Pièce justificative n° 29. Cf, Arch. du Gard, G 278, n° 5, acte de 1257.
8. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 426 F, 428 C, 430 H.
9. *Ibid.*, p. 427 J, 433-4, 437 D, etc.
10. *Ibid.*, p. 431 B, 434 H.
11. Pièce justificative n° 32.
12. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 430 I, J, 431 A, E, F, I, J, etc.
13. Bibl. nat., Doat 256, f° 193 v°.
14. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 404 A, 405 G, H, 437, 454 A, etc., etc.
15. *Ibid.*, p. 517 F, G, I.
16. *Ibid.*, p. 430 G, 437 I.
17. Arch. du Gard, G 760, n° 18.
18. « Petri de Montarzin, vicarii Uticensis » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 410 G).
19. *Ibid.*, p. 472 J, L.

pas à dire que toutes les localités que nous venons d'énumérer aient formé des vigueries. Quand un témoin des Enquêtes se plaint d'un officier royal, il le désigne par son nom et par sa qualité : sa plainte est formulée contre « un tel », viguier de « telle ville » ; mais ce n'est point là une preuve que la viguerie en question est circonscrite à tel lieu, c'est seulement l'indication que tel lieu fait partie du ressort de la viguerie de tel officier ; on comprend facilement que les plaignants se soient peu préoccupés de la question de savoir si l'agent royal dont ils se plaignent exerce ailleurs son pouvoir ; pour eux il est le viguier du lieu où ils habitent ou dans lequel ils ont subi le poids de son autorité.

Mais un autre fait vient compliquer l'établissement de l'étendue du ressort des vigueries. Les viguiers pouvaient affermer plusieurs vigueries à la fois, de plus ils pouvaient être successivement préposés à des vigueries différentes. C'est ainsi que Michel du Cailar, viguier de Beaucaire [1], le fut aussi de Nimes [2] et d'Anduze [3]. Qu'il n'ait pas exercé simultanément ces diverses charges, on le peut affirmer, car, en l'endroit où il est nommé viguier d'Anduze, le viguier de Nimes en charge au même moment est également désigné et c'est une personne différente [4].

Aussi faut-il prendre garde de ne pas rattacher sans bonnes raisons à une viguerie une localité que l'on supposerait en avoir fait partie parce que l'une et l'autre sont administrées par le même viguier ; il est possible qu'elle fasse partie d'une autre circonscription dont le même officier aurait eu la charge à un autre moment.

On le voit, il est malaisé d'arriver à dresser, si imparfaitement que ce soit, à l'aide de textes dont c'est le moindre défaut

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 416 J.
2. *Ibid.*, p. 412 B, C.
3. *Ibid.*, p. 414 E.
4. « Tempore quo Radulfus de Sancto Quintino erat vicarius Nemausi..., apud Andusiam ubi erat tunc vicarius Michael de Caslario » (*ibidem*).

que d'être incomplets, la liste des localités ressortissant à une viguerie et d'établir sur des bases solides l'étendue de ces circonscriptions sous le règne de saint Louis.

On peut cependant arriver à quelques résultats précis, en éclairant les documents de ce temps par ceux qui nous font connaître le nombre et le ressort des vigueries de la sénéchaussée au xive siècle. On sait, en effet, de manière sûre qu'à cette époque celle-ci comprenait les vigueries de Nimes, de Beaucaire, de Sommières, de Meyrueis et du Vigan, d'Anduze, d'Uzès, de Bagnols, de Roquemaure, de Saint-André, de Saint-Saturnin du Port, d'Aigues-Mortes, de Lunel, ainsi que la baronnie de Montpellier et les bailliages du Gévaudan, du Velai et du Vivarais [1].

Dès le temps de saint Louis un certain nombre de ces vigueries existent déjà : ce sont celles de Beaucaire, de Nimes, de Sommières, d'Alais, d'Anduze, d'Uzès, de Meyrueis, d'Aigues-Mortes. On en trouve d'autres enfin qui ne subsistèrent pas, telles celles de Calvisson et de la Vaunage, de Vallabrègues, de Pujaut, de Galargues, de Bernis, de la Calmette.

Les premières constituées de ces vigueries furent celles de Beaucaire, de Vallabrègues, de Nimes, de Calvisson, de Bernis, c'est-à-dire celles qui embrassent les régions où le pouvoir royal se trouva établi dès la première moitié du xiiie siècle.

La viguerie de Beaucaire embrassait dès cette époque la plus grande partie de la terre d'Argence, c'est-à-dire : Jonquières [2], Fourques [3], Adau [4]. Quant à la viguerie de Vallabrègues [5], qui devait se fondre au xive siècle dans celle de Beaucaire [6], elle

1. Ménard, III, preuves, p. 80 et suiv. ; cf. Molinier, *Géographie,* col. 420, et Vaissète, éd. in-f°, IV, carte.

2. *Rec. des Hist.,* XXIV, p. 456 F.

3. *Ibid.*, p. 449 J.

4. *Ibid.*, p. 446 B.

5. « Stephanus [Balaianus], qui erat tunc vicarius Volobricæ et aliorum locorum ad vicariam Volobricæ pertinentium » (*ibid.*, p. 473-474 A).

6. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 421. — Elle semble même n'avoir parfois constitué au début du xiiie siècle qu'une seule et même viguerie : « R. de

embrassait Théziers [1], Volpelières [2], Aramon [3], Meynes [4], Fournès [5], Remoulins [6], Valliguières [7].

Les Enquêtes nous montrent également une viguerie établie à Nimes [8] ; Redessan [9], Marguerittes [10], Bellegarde [11], Candiac [12] en faisaient sans doute partie.

Une autre viguerie avait son centre à Calvisson [13] et englobait toute la Vaunage [14], dont cette ville est considérée comme la capitale ; elle s'étendait, à tout le moins, aux localités de Clarensac, de Caveirac [15], d'Aigues-Vives [16], de Langlade [17], de Saint-Dionisy [18], de Mus [19].

Quant à la viguerie de Bernis, plus tard absorbée comme

Fonte, tempore quo erat vicarius Belliquadri, Volobricæ et de Aramone » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 520 I).

1. *Ibid.*, p. 529, H, I.
2. *Ibid.*, p. 473 D, I, 501 G, 529 H, I.
3. *Ibid.*, p. 466 J, 472 J, K, 512 H.
4. *Ibid.*, p. 474 G.
5. *Ibid.*, p. 504 J, 505 A, F, 525 A, etc.
6. *Ibid.*, p. 523 H, 525 G, H, 526 E, H, J, 527 L.
7. *Ibid.*, p. 523 F.
8. « Tenente Bernardo Quintino vicariam Nemausi pro [domino] rege Franciæ » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 404 A ; cf. p. 405 G, H, etc.).
9. In villa de Redezano, quæ villa est sub vicaria et jurisdictione civitatis Nemausensis » (*ibid.*, p. 453 K).
10. *Ibid.*, p. 437 A, B.
11. Pièce justificative n° 5.
12. Arch. du Gard, H 42, n° 21 ; acte de février 1231. Les habitants de Candiac viennent à la cour de Nimes pour la publication des testaments de leurs parents morts.
13. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 412 H, 417 A, 424 G, H, J, 425 C, H, I, K, 430 D, E, 432 F, J.
14. « W. Durantus, de Clarenciaco, tunc baiulus Clarenciaci et correrius locius Valnagiæ sub baiulo Calvitionis » (*ibid.*, p. 429 J). — « St. Codols, vicarius Calvitionis et Valnagiæ » (*ibid.*, p. 427 J). — Cf. *ibid.*, p. 423 à 429.
15. *Ibid.*, p. 428 D.
16. *Ibid.*, p. 427 I.
17. *Ibid.*, p. 433.
18. *Ibid.*, p. 433-4.
19. « Dicta villa de Murs est in vicaria de Calvitione et Valnagiæ » (*ibid.*, p. 437 D).

celle de la Calmette dans la viguerie de Nimes, elle comprenait aussi Beauvoisin [1].

Les vigueries d'Alais, de Sommières, d'Anduze se trouvent aussi dès le second quart du XIIIe siècle ; elles furent établies à la suite des progrès du pouvoir royal dans la région cévenole, après la ruine de la maison d'Anduze.

La viguerie d'Alais comprenait les paroisses [2] et les localités voisines de la ville ; le Mas de la Vabreille [3], le Pin [4], le Mas-Dieu [5], Vézenobre [6], Saint-Martin de Valgalgue [7] en faisaient partie dès le milieu du règne de saint Louis. Celle de Sommières englobait à la même époque Montredon [8], Aujargues [9], Villevieille [10], Poujols [11] et sans doute les Ferrières [12]. Celle d'Anduze, déjà mentionnée dans les enquêtes de 1247 [13], comprenait en 1256 Lézan, Saint-Etienne de l'Olm, Sauve, Durfort, Mialet [14].

Quant à la viguerie d'Aigues-Mortes, elle dut être constituée vers le milieu du XIIIe siècle ; les privilèges de 1246 mentionnent

1. « Petri Raffini, vicarii de Bernicio et de Bellovicino » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 428 C).
2. « Conquerentium hominum de villa Alesti et de tota vicaria seu baiulia ejusdem villæ, nec non et de parrochiis eidem villæ adjacentibus » (*ibid*, p. 386 B).
3. « Quod in manso de la Vabreilla, qui est vicariæ Alesti » (*ibid.*, p. 392 G).
3. *Ibid.*, p. 392 I.
5. *Ibid.*, p, 399 G, J. — Cf. Pièce justificative n° 56.
6. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 397 B.
7. « Sancti Martini de Vallegalga sub bailivia vicariæ Alesti » (*ibid.*, p. 392 E).
8. « Castri Montisrotundi, de districtu et vicaria castri Sumidrii » (*ibid.*, p. 440 B).
9. *Ibid.*, p. 440-1.
10. *Ibid.*, p. 441 A, 442 I, J.
11. *Ibid.*, p. 439 B.
12. *Ibid.*, p. 438 H. Saint-Félix de Sinisdargues en faisait aussi partie, sans doute (*ibid.*, p. 440 G).
13. « Et expulit eum de bailia sive vicaria Andusiæ » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 435 B). — « Henricus, vicarius condam Andusiæ » (*ibid.*, p. 435 A).
14. « Pro ballivia Andusiæ et Lesani et Sancti Stephani » (*ibid.*, p. 536 F).

le viguier de la ville [1]. On rencontre celui de Meyrueis dès 1252 dans d'anciens inventaires [2] ; en 1256, une bailie affermée avait pour siège le château de ce nom [3]. Enfin la viguerie royale d'Uzès, formée sans doute des châteaux possédés par le roi aux environs de la ville, paraît déjà du temps de saint Louis [4].

Mais plusieurs vigueries qui feront partie de la sénéchaussée au XIV[e] siècle ne se rencontrent pas encore sous son règne ; du moins, peut-on retrouver dès cette époque l'origine de quelques-unes d'entre elles.

C'est ainsi que la viguerie de Roquemaure [5] sera formée au XIV[e] siècle avec celle de Pujaut, que l'on trouve dès le milieu du siècle précédent [6], et qu'après l'acquisition, sous Philippe le Bel, de la seigneurie de Lunel, la viguerie [7] de ce nom sera l'héritière agrandie de celle de Galargues, mentionnée sous saint Louis [8].

Par contre, nous n'avons pas trouvé trace au temps de ce ce prince des vigueries royales de Bagnols, de Saint-André et Pont-Saint-Esprit [9].

Les progrès du pouvoir royal dans les grands fiefs voisins de ce qu'on peut appeler le cœur de la sénéchaussée amenèrent bientôt la formation de bailliages, qui relevèrent du sénéchal

1. Coutumes d'Aigues-Mortes (*Layettes*, II, p. 619).
2. « Reconnaissance de 1252 par Reynes, viguier de Meyrueis, au roi » Bibl. nat., Doat 256, f° 193 v°).
3. *Rec. des Hist.* XXIV, p. 536 F.
4. Pièce justificative n° 49. — Cf. Molinier, *Géographie*, col. 424.
5. On ne trouve dans les enquêtes de 1248 qu'un châtelain à Roquemaure Vaissète, VIII, col. 1270).
6. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 517.
7. Un « vicarius Lunelli » est indiqué dans un acte de 1233 (Rouet, *Notice sur Lunel*, p. 408), mais ce ne doit pas être un viguier royal.
8. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 431 B, 434 H.
9. Les auteurs de la coll. de Languedoc (71, p. 331) signalent pour l'année 1265 un viguier royal de Saint-Saturnin du Port. On trouve bien à cette date en effet un « Johannes de Campaleriis, vicarius, » dans le *Cartulaire de l'œuvre des églises, maisons, ponts et hôpitaux du Saint-Esprit*, pub. par L. Bruguier-Roure (*Mém. Acad. de Nîmes*, 1889, annexe, p. 5), mais c'est le viguier du monastère : « Vicarius ejusdem monasterii ».

de Beaucaire et dont l'administration était confiée à des officiers analogues aux viguiers, encore qu'ils n'eussent que le titre de *bajuli*.

De ces bailliages, un seul[1], celui du Gévaudan, se trouve constitué du temps de saint Louis[2]. Quant aux bailliages du Velai, du Vivarais et de Montpellier, on ne les trouve que le jour où le pouvoir royal s'est assez étendu dans ces régions pour pouvoir les faire rentrer dans le cadre des subdivisions administratives royales ; celles-ci, dès lors, se trouvent constituées avec une rigueur et une précision qu'elles n'ont pas encore du temps de saint Louis.

1. On trouve à Sauve un *baiulus* en 1236, qui semble analogue à celui de Gévaudan : « Bernardo de Quintilio, Salviensi baiulo, recipienti de mandato domini Pelegrini senescalli » (Catel, *Histoire des comtes de Tolose*, p. 36). Cf. Boutaric, p. 160. — Mais en l'absence de tout autre texte nous hésitons à conclure à l'existence d'un bailliage de Sauve.

2. Vaissète, VIII, col. 1270. — Le *baiulus Gaballitanus* est un véritable viguier royal ; le titre de *baiulus* lui fut donné par analogie avec le nom que portait dans le pays l'officier correspondant de l'évêque : « Hugo de Garda, miles, baiulus Mimatensis » (Arch. de la Lozère, G 92, n° 11, acte de 1265 ; cf. *ibid.*, G 153, acte de 1257 ; G 120, 121, etc., etc.). Cf. Pièce justificative n° 49 et Appendice V.

CHAPITRE III

LES OFFICIERS ROYAUX SUBALTERNES

Châtelains. — Bailes. — Agents inférieurs (Sergents ; — Banniers). — Juges. — Notaires.

Châtelains. — Pas plus que les viguiers, les châtelains royaux établis dans le Languedoc après la conquête ne constituent une nouveauté dans le système administratif de la province [1].

Officiers militaires, ils sont, comme leurs prédécesseurs seigneuriaux, préposés à la défense, à l'entretien et à la garde des châteaux-forts [2] et du territoire qui dépend de chacun d'eux.

Il semble qu'il faille, dans la hiérarchie administrative, les placer au-dessous des sénéchaux, mais à côté des viguiers, à qui on ne voit point qu'ils soient subordonnés, comme l'a dit Molinier [3].

Le roi leur donne à commander un certain nombre de sergents d'armes (*servientes regis*), c'est-à-dire de soldats non gen-

1. Cf. Molinier, *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, p. 200, col. 2.
2. Cf. Ménard, II, preuves, p. 198, col. 2 ; preuves, p. 267. — Vaissète, VIII, col. 843.
3. Molinier, *Administration*, p. 497, col. 2. — Divers textes sembleraient indiquer que les châtelains comme les viguiers ont des bailes et des courriers sous leurs ordres : « Stephanus de Montiliis, qui baiulus erat tunc pro dicto Thierrino, castellano Alesti » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 398 F) ; « Rainaldus, baiulus pro Terrino » (*ibid.*, p. 397 F) ; « Nuncii sui dicti castellani » (*ibid.*, p. 398 F). Mais il convient de remarquer que Thierry était viguier en même temps que châtelain (cf. ci-dessous) ; c'est donc peut être en tant que viguier qu'il a sous lui des bailes et des *nuncii*.

tilshommes, qui, nommés [1] et payés par le sénéchal [2], gardent les châteaux et tiennent la campagne en cas de guerre [3] ; c'était là une institution rendue nécessaire par la décadence du service féodal d'estage.

Les châtelains avaient-ils, du moins dans notre sénéchaussée, en plus de leur rôle militaire des fonctions administratives? La question ne laisse pas que d'être assez délicate.

Sans doute, on voit beaucoup d'entre eux s'occuper de l'administration, mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer [4], là où nous les voyons se mêler d'affaires administratives proprement dites, nous remarquons qu'au titre de châtelain ils réunissent celui de viguier ou de baile.

C'est ainsi qu'à Alais [5], à Fourques [6] et à Bellegarde [7], Mayne, Robert de Sauzet et Bertrand Roux exercent à la fois les fonctions de viguier ou de baile et celles de châtelain. Pareillement Henri est viguier et châtelain de Nîmes [8], Josse viguier et châtelain d'Alais [9].

1. « Item, idem senescallus ponit servientes quasi locorum conservatores in diversis locis » (Pièce justificative n° 49).

2. En 1273, Philippe le Hardi porte les gages des sergents de la sénéchaussée de Carcassonne de huit à dix deniers tournois (Vaissète, X, pr., col. 94).

3. Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 502 D. — De condition et de mœurs grossières, ces sergents mènent grand train dans les châteaux qu'ils occupent : à Rousson ils vivent avec des courtisanes et mettent tout au pillage (*ibid.*, p. 401 K, 402 A). Sur leurs ravages en temps de guerre : *ibid.*, p. 502 E, 511. — Une ordonnance de 1347 (*Ord.*, II, p. 261 et 346) reconnaît aux châtelains la première connaissance des méfaits commis par les sergents ; le sénéchal les juge en appel, et le roi en second appel.

4. Molinier, *Administration*, p. 498, col. 1.

5. « Unde Maynus, castellanus tunc et viccarius Alesti » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 387 J).

6. « Rotberto de Sauceto, condam castellano de Furcis » (*ibid.*, p. 500 F); « Rotbertus de Sauceto, qui erat baiulus in castro de Furcis » (*ibid.*, p. 500 I).

7. « Bertrandus Ruffus, tempore quo erat castellanus seu baiulus de Bellagarda » (*ibid.*, p. 483 J).

8. « Henricus, vicarius Nemausi » (*ibid.*, p. 412 I). — Pièce justificative n° 5.

9. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 387 C.

A s'en fier aux seules Enquêtes, Thierry, châtelain d'Alais, ferait exception ; il ne joindrait nul autre titre à cette qualité ; or on le voit veiller à la police du marché, interdire les dettes d'un marchand faussement accusé, faire incarcérer les prisonniers [1] ; mais un acte de 1232, conservé aux Archives du Gard, nous apprend qu'il était aussi viguier [2] ; de là peut-être les attributions administratives dont on le voit revêtu.

Ce n'est pas à dire cependant qu'en raison même de leur pouvoir militaire les châtelains n'aient été amenés à exercer une certaine action en matière d'administration et de police. Chargés de la fortification des châteaux dont ils ont la garde, il leur faut commander les corvées [3] ; chargés d'assurer la défense, ils doivent veiller aux réquisitions [4], exercer tout alentour une sorte de police et de surveillance [5], qui se traduit par des emprisonnements ou des poursuites [6].

Au reste, rien n'était plus propre à étendre leurs attributions [7] que la réunion entre leurs mains de pouvoirs divers comme ceux de viguier ou de baile ; il dut en résulter comme un élargissement [8] de leurs fonctions ; les administrés ne devaient sou-

1. *Ibid.*, 393 J, p. 395 E. — On voit aussi son neveu et lieutenant « Droynus » confirmer une vente et percevoir six sous de nimois pour droit de lods et vente (Arch. du Gard, E 276 ; acte du 12 octobre 1244).

2. « Hanc venditionem laudavit et confirmavit, salvo dominio et jure domini regis, Terricus, ejusdem vicarius in Alesto » (Arch. du Gard, E 361 ; acte du 7 novembre 1232).

3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 400.

4. *Ibid.*, p. 388 J.

5. *Ibid.*, p. 395 K, p. 397 D, E.

6. *Ibid.*, p. 391 J ; cf. p. 395 K, p. 397 D, E. — Cf. Bibl. nat., Moreau 218, 127 v° ; acte de 1334 concernant le Bigorre.

7. Les châtelains veillaient également au paiement de l'albergue due au roi (*ibid.*, p. 500 F, G) ; en temps de guerre, ils mettent les troupeaux en sûreté (*ibid.*, p. 509 F) ; à Roquemaure, ils font la police des navires marchands (*ibid.*, p. 492 F, 529 I).

8. L'emploi de mêmes personnes pour diverses charges amenait une confusion inévitable : un bannier, devenant lieutenant d'un châtelain, sous prétexte d'exercer les droits du châtelain, les étendait. Estève de Bastière perçoit ainsi, comme lieutenant du châtelain de Fourques, les cens dûs au roi ; il agit comme un baile (*ibid.*, p. 449 J, p. 470 C).

vent pas savoir où commençaient au juste les attributions d'un châtelain et où elles finissaient [1].

Cette institution, d'ailleurs, entre les mains du pouvoir royal s'adapta peu à peu aux conditions particulières des pays où elle était employée.

Alors que dans la région de Béziers ou dans les Etats d'Alfonse de Poitiers, les châtelains sont nombreux, alors que la *castellania* continue dans le Biterrois [2] à constituer l'unité administrative, dans la sénéchaussée de Beaucaire on ne voit les châtelains subsister que dans les places fortes de première importance, comme Beaucaire [3], Alais, ou situées aux extrémités de la sénéchaussée, là où il est nécessaire d'affirmer et d'établir sûrement le pouvoir militaire du roi, à Bellegarde, la Motte, Fourques, Roquemaure [4], ou enfin dans les places depuis peu soumises à la domination royale, comme Sauve [5], Sommières [6] et les châteaux du Gévaudan [7], ou enfin dans les places qui viennent d'être fortifiées, comme Aigues-Mortes [8].

Ainsi l'institution des châtelains n'apparaît point partout avec les mêmes caractères : elle participe à la diversité de l'état social des pays où elle s'introduit et se plie aux circonstances politiques ; elle les reflète aussi ; le petit nombre des châtelains

1. A la fin du règne de saint Louis, la séparation des fonctions est nette : Pièce justificative n° 53. — Cf. Vaissète, VIII, col. 1720.

2. Molinier, *Administration*, p. 497.

3. Pièce justificative n° 35.

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 483 J, 435 H, 480 A, 492 F, etc., etc.

5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 503 F, G.

6. On ne rencontre pas dans les textes de châtelain de Sommières avant la seconde moitié du XIIIe siècle, mais il est probable que le roi de France en installa un dès qu'il se fut emparé du château et qu'il en eut chassé Bermond de Sommières. Cf. *Layettes*, III, p. 451.

7. Pièce justificative n° 49.

8. Le texte le plus ancien où nous ayons trouvé la mention du châtelain royal d'Aigues-Mortes est du 24 juillet 1257 : Pièce justificative n° 27. — On trouve de même des châtelains royaux en Gévaudan ; ils sont nommés par le bailli royal de la province, qui leur remet des « baculos regales », insigne de leur autorité et moyen de défense tout ensemble (Pièce justificative n° 49).

établis dans la région beaucairoise permet de conclure, au moins par hypothèse, à la rapide pacification du pays.

Bailes. — « Sous les derniers comtes de Toulouse, la perception des revenus du prince était affermée à des fonctionnaires qu'on appelait bailes [1] ; » chargés de l'administration directe des domaines, ils avaient des attributions administratives, financières et de police [2].

La royauté, en s'installant dans le pays de Languedoc, adopta l'institution des bailes comme elle avait adopté celle des viguiers [3].

Nous connaissons très exactement le mode d'affermage des bailies dans la sénéchaussée de Beaucaire, un des sénéchaux ayant pris soin de le décrire. Les bailies étaient concédées annuellement au plus offrant ; pour être admis, il suffisait que l'acquéreur ne fût pas personne vile ou coupable [4].

Une autre condition, ou plutôt une condition plus précise, était encore nécessaire : il fallait être catholique [5]. Le prix de la

1. Molinier, *Administration*, p. 501, col. 1.

2. *Layettes*, I, p. 146, II, p. 188, 279, etc. — Coutumes d'Alais de 1200, art. 25, *loc. cit.*, p. 441 ; Coutumes d'Alais de 1217, art. 17, p. 483. — Ménard, I, preuves, p. 71, col. 2. — Cf. Molinier, *Etude sur l'administration féodale*, p. 197-8.

3. Le baile du midi a peut être, comme le prévôt du nord, une origine ecclésiastique (cf. Gravier, *op. cit.*, p. 6 et 7) ; on le trouve dans les domaines ecclésiastiques, qu'il administre sous le nom de *prepositus* ou de *baiulus*. L'évêque de Nimes a un baile : « Stephanus de Rogirada, baiulus dicti domini episcopi Nemausensis » (Arch. du Gard, G 22, f° 1 v°) ; l'évêque de Mende a le sien (Arch. nat., J 894, 9, passim ; Pièce justificative n° 56) ; celui de l'abbé de Psalmody est fréquemment cité dans le Cartulaire de Psalmody (Arch. du Gard, H 106, A, f° 71, etc.). Il est question dans une enquête de 1260 du *prepositus* de l'église de Notre-Dame de Nimes, dont les fonctions sont les mêmes que celles du baile royal (Pièce justificative n° 29).

4. « Cum senescallia nostra per plures ballivos sit divisa, jurisdictionem et redditus cujuslibet ballivie ad annum illi concedimus qui plus offert, dummodo non sit persona sui vilitate vel culpa merito non admittenda » (Vaissète, VIII, col. 1235).

5. Vaissète, VIII, col. 885.

ferme devait être payé aux quatre termes de l'année financière, c'est-à-dire à Noël, à l'Annonciation, à la Nativité de saint Jean-Baptiste, à la Saint-Michel. A leur entrée en charge, les fermiers donnaient une caution qui répondait du paiement [1].

Les bailes royaux semblent avoir été le plus souvent des gens du pays [2]; « il eût été difficile de choisir d'autres individus que des méridionaux, ceux-ci comprenant seuls la langue que parlait le menu peuple, avec lequel les relations étaient continuelles [3]. »

On pouvait affermer plusieurs bailies, soit successivement, soit simultanément [4]. Encore que le sénéchal de Beaucaire dise que les bailies n'étaient affermées que pour un an, il y eut sans doute de nombreuses exceptions à cette règle ; on voit à la Calmette un baile rester quatre ans en charge [5].

Quant au nombre des bailies de la sénéchaussée, il nous échappe, mais il devait être considérable [6] ; quelques textes tendraient même à faire supposer qu'il y avait un baile par paroisse [7].

Toujours est-il que bailies et vigueries ne se confondaient pas ; la viguerie était plus étendue : ainsi la bailie du Mas-Dieu faisait partie de la viguerie d'Alais [8].

1. *Ibid.*, col. 1235.

2. « W. Barbarinus, civis Nemausensis, tunc baiulus seu vicarius de Castlario » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 431 C) ; cf. *ibid.*, p. 505.

3. Molinier, *Administration*, p. 502, col. 1.

4. Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 536.

5. « Item, dixit quod ipse tenuit dictam villam de Calmeta, bene per .IIII^{or}. annos, ut baiulus pro domino rege » (Pièce justificative n° 32).

6. Oudard de Villers se contente du mot *plures* (Vaissète, VIII, col. 1235).

7. Dans l'hommage rendu par le viguier héréditaire de Sauve au représentant du sénéchal de Beaucaire, on lit : « Quando dominus rex, vel alius nomine ipsius, vult congregare cavalcatas per baiulos parrochiarum... » (Catel, *op. cit.*, p. 36). — De même, il est question dans les enquêtes de saint Louis d'un « Hugonis de Vinnali, tunc temporis baiuli dictæ parrochiæ » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 392 J).

8. « Bailivia Mansi Dei, que bailivia est in vicaria Alesti » (Arch. nat., J 319, n° 2). — « Petrus de Trulhacio, bajulus Mansi Dei, dicte vicarie Alesti » (Pièce justificative n° 56).

Au reste la bailie ne devait pas constituer à proprement parler une circonscription fixe; elle devait varier d'après les revenus de la couronne, qui n'étaient pas partout également considérables.

Comme les prévôts du nord, on trouve les bailes royaux du midi partout où le roi possède des droits et des exploitations domaniales, même là où, n'étant pas souverain, il a de grands intérêts à sauvegarder [1].

On s'explique dès lors que l'extension du domaine royal ait eu pour effet d'accroître le nombre des bailies ; on les créait, soit sur des bases entièrement nouvelles, soit à la place des anciennes bailies seigneuriales, dont elles prenaient « sans secousse et sans interruption la continuation [2] ». Le comte de Toulouse avait eu des bailes à Beaucaire, à Bellegarde, à Fourques, Albaron, Beauvoisin [3] ; on rencontre dans la première moitié du XIIIe siècle des bailes royaux à Adau, Aigues-Vives, Beauvoisin, Bellegarde, Bernis, Calvisson, Castillon du Gard, Clarensac, Fournès, Fourques, Jonquières, la Calmette, Langlade, la Motte, le Cailar, Manduel, Montredon, le Pin, Nîmes, Pujaut, Razil, Redessan, Remoulins, Sommières, Théziers, Valliguières, Vézenobre ; et, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, de nouvelles bailies royales se constituent au pays cévenol, où s'étend lentement le domaine royal, à Durfort, Lézan, Saint-Etienne de l'Olm, Meyrueis dans la Lozère, Mialet, Anduze [4]. C'est ainsi que de même en 1250 un baile est

1. Gravier, *op. cit.*, p. 18.

2. *Ibid.*, p. 19.

3. « R., Dei gratia comes Tolose, ... nostris bajulis, videlicet Bellicadri, Bellegarde, Furcarum, castelli Albaronis, Motte, Bellivicini... » (Delaville Le Roulx, *Cartulaire général des Hospitaliers*, I, p. 338-9, n° 493). — Cf. Pièces justificatives nos 29 et 32 ; Ménard, I, preuves p. 49, col. 2, p. 52, col. 1 ; Arch. nat., J 309, 4.

4. Adau (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 446 B). — Aiguesvives (*ibid.*, p. 427 I). — Anduze (*ibid.*, p. 536 F, acte de 1256). — Beauvoisin (*ibid.*, p. 427 G). — Bellegarde (*ibid.*, p. 483 J, 506, A, J, etc., et *Pièces justificatives* nos 6 et 29). — Bernis (*Pièce justificative* n° 50). — Calvisson (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 434, F, G, etc.). — Castillon du Gard (*ibid.*, p. 515 B). — Clarensac (*ibid.*,

créé pour recevoir la leude de Nimes, dont le revenu venait sans doute d'être donné au roi [1].

Comme leurs prédécesseurs, les bailes royaux ont des fonctions administratives, financières et de police [2]. Ils semblent même parfois avoir des attributions militaires, fort restreintes il est vrai, leur rôle se bornant à réunir pour les chevauchées, toutes fois qu'ils en sont requis, les hommes de leurs bailies [3].

En tant qu'administrateurs, les bailes sont les agents domaniaux par excellence : ils gèrent le bien du roi [4], maintiennent ses droits, en précisent, quand il est besoin, la nature ; il est de leur devoir comme de leur intérêt de les étendre [5]. C'est à eux

p. 423 I, K, 428 D, G). — Durfort (*ibid.*, p. 536 G). — Fournès (*ibid.*, p. 512 I, 513 H). — Fourques (*ibid.*, p. 467 J et 498 C). — Jonquières (*ibid.*, p. 451 H, 452 E, F). — La Calmette (*Pièce justificative* n° 32). — La Motte (*ibid.*, p. 529 B). — Langlade (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 433 F). — Le Cailar (*ibid.*, p. 514 J, K). — Le Pin (*ibid.*, p. 392 I ; cf. p. 402 H). — Lézan (*ibid.*, p. 536 F). — Manduel (*ibid.*, p. 421 F, 471 A). — Meyrueis (*ibid.*, p. 536 G). — Mialet (*ibid.*). — Montredon (*ibid.*, p. 438 H). — Nimes. Il y avait plusieurs bailes à Nimes : « Et quando baiuli civitatis Nemausi pro domino rege » (*ibid.*, p. 416 D). — Pujaut (*ibid.*, p. 514 F, 517 C). — Razil (*ibid.*, p. 424 F). — Redessan (*ibid.*, p. 454 J et p. 471 B). — Remoulins (*ibid.*, p. 521 E, G, F ; p. 475 K, 520 K, L). — Saint-Etienne de l'Olm (*ibid.*, p. 536 F). — Sommières (*ibid.*, p. 440 G, 441 J). — Théziers (*ibid.*, p. 524 E). — Valliguieres (*ibid.*, p. 524 A). — Vézenobre (*ibid.*, p. 395 B, 397 B).

1. « Acte retenu par Pierre de Manduel avec donation de certaine portion de la dite leude faite au roy de ladite année 1250 » (Bibl. nat., Doat, 155, f° 121).

2. Cf. Molinier, *Administration*, p. 501, col. 1.

3. « Quando dominus rex, vel alius nomine ipsius, vult congregare cavalcatas per baiulos parrochiarum » (Catel, *op. cit.*, p. 36). — « Item, quando cavalcata predicta fuerit facienda in predictis locis, fiat denunciatione premissa baiulo communi domini regis et Hospitalis predicti » (Delaville Le Roulx, *op. cit.*, p. 246, n° 3416). — C'est également l'office des prévôts seigneuriaux du nord que d'amener à l'ost du roi les hommes de la prévôté : « Et li prevos au baron si doit mener ses hons devant dits jusques au prevos le roy, el chastel dont li hons sont du ressort, et puis li s'en doit retorner arriere » (*Ord.*, I, p. 152).

4. Le baile est chargé, par exemple, de vendre les herbes des pâturages du roi : Pièce justificative n° 29.

5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 397 B.

qu'il faut s'adresser pour obtenir certains privilèges en matière agricole [1] ; ils ont le droit de commander certaines corvées [2].

Au point de vue financier, ils perçoivent les revenus du domaine, les droits d'usage, les tailles ; à la Calmette, ils veillent même sur la levée du péage [3].

Mais à cet agent chargé de conserver les droits du roi en tant que propriétaire, d'assurer le recouvrement de ses revenus, il faut, pour accomplir sa tâche souvent malaisée, quelque autorité ; comme les autres agents locaux, il joint à ses fonctions administratives des fonctions d'officier de police. Non seulement il peut percevoir des amendes au-dessous d'un certain taux [4], mais il lève les gages, reçoit les cautions et les plaintes [5] ; dans sa bailie, il est chargé de la police, de l'arrestation des délinquants qu'il conduit au viguier [6].

Ainsi les bailes de la sénéchaussée, encore que n'étant pas investis d'une *jurisdictio* ne sont pas moins en possession d'un certain pouvoir judiciaire, et, si restreint qu'il soit, celui-ci n'en contribue pas moins à aggraver les maux d'un système qui confiait la perception des revenus du seigneur à un agent qui avait besoin de rentrer dans ses fonds, et qui pouvait, de plus, être le premier enchérisseur venu.

Des abus commis par les officiers royaux il ne faut donc point rendre responsable la royauté, mais le système ; aussi retrouve-t-on les mêmes exactions au nord [7] comme au midi, avant comme après la conquête.

C'est pourquoi nous ne nous attacherons pas ici à dresser des

1. *Ibid.*, p. 471 B.
2. *Ibid.*, p. 434 F.
3. Pièce justificative n° 32.
4. Cf. Molinier, *Administration*, p. 501, col. 1.
5. « Ad recipiendum fidejussiones et querelas et ad faciendum districta » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 402 H).
6. « Petrus Faber, tunc baiulus de Adavo, tunc pro dicto Michaele, cepit ipsum Garnerium apud Adavum et adduxit eum captum in hoc castro, et dictus vicarius fecit eum mitti in carcere » (*ibid.*, p. 471 I ; cf. p. 406 K).
7. Cf. Gravier, *op. cit.*, p. 66 et suiv.

exactions commises par les bailes royaux [1] dans la sénéchaussée de Beaucaire une liste, qui serait longue et fastidieuse autant que commode à établir ; il nous suffira par un seul exemple de donner une idée de la grossièreté de mœurs de ces agents et de la terreur qu'ils inspiraient.

Durand de la Bastide eut tant à souffrir des tracasseries perpétuelles du baile de Langlade qu'il résolut de changer de domicile. Le vendredi avant le premier janvier, il se dirigeait vers les portes de la ville lorsque le baile survint à grand bruit, et le dialogue suivant s'engage, qu'en latin seulement on peut transcrire.

Le baile : « Ego habebo jus de vobis et matre vestra. »

Durand : « Et vos habebitis prout debebitis. Ego volo exire villam et relinquere, quia non possum esse in pausa vobiscum, quia nocte et die me vexatis. »

Le baile : « Tam bonum esset quod vobis et fratri vestro calcaretur os de merda, in tantum quod non possetis remugare seu alenare nisi per anum. »

Durand : « Et vos potestis hoc facere, ut dominus et baiulus villæ. »

Le baile, Pierre d'Auvergne, prend alors du limon et du fumier et en remplit la bouche de Durand, qui est à moitié suffoqué ; après quoi, comme celui-ci montre à la population la violence dont il a été l'objet, le baile s'écrie : « Vultis quod plus ? » et Durand, pauvre et simple [2], se met à genoux devant le baile et répète ces paroles de soumission et de résignation : « Vos potestis facere, sicut baiulus et dominus. »

Le baile, enhardi et narquois, propose alors au frère de Durand : « Vultis quod ego faciam vobis taliter ? », mais celui-ci déclina l'offre, car vraiment elle était excessive : « Respondit quod non, quia nimis excesserat ».

1. Cf. Molinier, *Administration,* p. 501 ; Ch.-V. Langlois, dans *Revue historique*, 1906, III, p. 1 et suiv.

2. « Pauper et simplex » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 433 I).

Alors Durand quitta la ville et s'en alla à Calvisson[1].

Il ne saurait être question, bien entendu, de généraliser des faits de ce genre ; mais, si les bailes royaux étaient, sans doute, à l'ordinaire, moins rudes et de mœurs moins brutales, et si les sujets du roi se montraient moins résignés que ne le donne à penser cette déposition des Enquêtes, il n'en reste pas moins que les exactions continues des bailes, leurs tracasseries sans relâche, leur intrusion constante dans la vie quotidienne, constituèrent pour les populations méridionales un mal autrement grave et dont l'atteinte était singulièrement plus directe pour le menu peuple que les attaques dirigées contre la juridiction des seigneurs par les viguiers et les sénéchaux du roi.

Conservant ce système déplorable mais commode, car, pour le modifier, il eût fallu « changer complètement l'organisation financière[2] », saint Louis s'efforça du moins de contrôler les bailes et de punir leurs exactions. L'ordonnance de 1254 porte la trace de ces préoccupations. Sans doute, de ses prescriptions, dont quelques-unes ne faisaient que répéter les coutumes seigneuriales[3], plus d'une dut rester sans effet ; mais, à côté de remèdes quelque peu platoniques[4], le roi en préconisait de

1. *Ibid.*, p. 433 J.

2. Molinier, *Administration*, p. 501, col. 1. — M. Borelli de Serres nie que saint Louis ait supprimé la ferme des prévôtés dans le domaine royal : bailies et prévôtés continuèrent d'être affermées sous son règne (*op. cit.*, p. 531 et suiv. ; cf. Gravier, *op. cit.*, p. 16).

3. Les Coutumes d'Alais de 1217 portent (*l. c.*, p. 483, art. XVIII), comme celles de Montpellier de 1204, la défense aux bailes et autres officiers d'acheter aucune terre dans leur bailie durant le temps qu'ils exercent leur charge : « Nullus bajulus nec aliquis curialium de Alesto honorem non debet aliquomodo emere per se vel per alium... quamdiu stabit in baylia. » L'ordonnance royale de 1254 déclare de son côté : « Inhibemus districte ballivis nostris predictis possessiones aliquas per se vel per alium emere, administratione sua durante, in ballivia sua vel alia fraudulenter sine nostra licencia precedente... » (Vaissète, VIII, col. 1347, art. XIV).

4. Telles l'interdiction de tout blasphème, la défense de jouer aux dés, aux échecs, de se livrer à la débauche et de fréquenter les tavernes (*ibid.*, col. 1347, art. XIII).

meilleurs. De ce nombre était l'interdiction aux bailes de revendre leurs bailies[1], et de lever des amendes sans estimation publique et judiciaire préalable[2].

Quel fut l'effet de ces mesures, on ne saurait le dire. Comme des enquêtes analogues à celles de 1247 et 1248 manquent pour la période qui suivit, on n'a point le droit d'affirmer, et, pour notre part, nous ne croirons guère que les abus, engendrés par un même système à peine modifié, aient pu être beaucoup moins considérables dans la seconde moitié du XIIIe siècle qu'ils ne l'avaient été dans la première ou au cours du siècle précédent.

Si de ce qui vient d'être dit de l'institution des bailes, telle qu'elle fonctionna du temps de saint Louis dans le Languedoc oriental, on voulait tirer quelque conclusion touchant le caractère de la politique royale, il semble que, sans insister une fois de plus sur ce qu'eut d'essentiellement traditionnel le système administratif qu'elle adopta, il conviendrait de signaler de quelle importance fut, pour les destinées de la politique royale, la nature même de ce système, qui confondait en quelque sorte l'intérêt particulier de ses agents et l'intérêt permanent de la royauté. C'est là qu'il faut chercher, sans doute, avec le secret de la rapide extension de son domaine, le principe du caractère domanial de sa politique qui est encore, au temps de saint Louis, comme on l'a dit, celle d'un gros propriétaire, qui cherche à arrondir ses terres et à accroître ses revenus.

Sergents. — Viguiers, châtelains et bailes ont, sous leurs ordres, comme les sénéchaux eux-mêmes, un certain nombre d'agents inférieurs ou sergents, appelés *bedelli* dans l'ordonnance royale de 1254[3], et désignés dans les enquêtes de

1. *Ibid.*, col. 1349, art. XXV.
2. *Ibid.*, col. 1348, art. XXIII.
3. Vaissète, VIII, col. 1348, art. XVII.

saint Louis sous les noms de *custodes* [1], *correrii* [2], *nuncii* [3].

Nommés par le sénéchal [4], ils sont attachés aux diverses cours royales et chargés de l'exécution de leurs ordres [5]. Ils veillent, par exemple, à ce que nul ne circule après que la cloche du soir a sonné [6], à ce que les règlements sur la chasse soient observés [7] ; ils font exécuter les proclamations ; certains d'entre eux doivent même servir de hérauts [8]. Ils sont les huissiers de la cour, d'où leur titre d'*apparitor curiæ domini regis* [9] ; ce sont eux qui mandent aux accusés d'avoir à comparaître devant elle [10]. Ils procèdent aux arrestations qu'elle ordonne [11] et doivent se rendre maîtres des délinquants [12] ; sur dénonciation, ils s'efforcent de surprendre les flagrants délits d'adultère [13].

Ceux de ces *servientes* qui sont chargés spécialement de transmettre les ordres de la cour s'appellent courriers ou nonces ; ils furent sans doute, dès le temps de saint Louis, payés d'après la distance parcourue [14].

Attachés aux cours royales et, par extension, à la personne de tous les *curiales* ou *officiales* [15], il ne faut point s'étonner que

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 387 D, J. Ils constituent, en effet, comme la garde des officiers royaux et font partie de leur suite (*ibid.*).
2. *Ibid.*, p. 392 B, etc.
3. *Ibid.*, p. 528 K, etc.
4. Pièce justificative n° 30.
5. « Ad curiarum exequenda precepta » (Vaissète, VIII, col. 1348, art. XVI).
6. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 448 G.
7. *Ibid.*, p. 398 D, p. 429 J.
8. *Ibid.*, p. 449 B, p. 460 B.
9. « Arnulphus, tunc correrius sive apparitor curiæ domini regis in lesto » (*ibid.*, p. 392 B).
10. *Ibid.*, p. 503 D.
11. « Item, cum quis arrestetur per nuncios curiæ » (Pièce justificative n° 55).
12. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 449 E, F.
13. *Ibid.*, p. 486 K, p. 487 C.
14. « Quantum nuncii recipient pro leuca quando mittentur » (Pièce justificative n° 55). — Cf. Bibl. nat., Moreau 218, f° 129 v°, acte de 1334.
15. « Ipse Petrus erat nuncius St. de Codolis, tunc vicarii nemausensis » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 528 K). — Cf. *ibid.*, p. 398 B, D, etc.

ces agents inférieurs en soient vite venus, dans l'état un peu anarchique de l'administration du second quart du XIII[e] siècle, à être souvent moins les exécuteurs de la cour du roi que les hommes à tout faire des officiers royaux ; aussi bien apparaissent-ils dans les enquêtes administratives sous les traits de pillards et de voleurs qui s'enrichissent grâce aux exactions de leurs maîtres [1] et à leurs propres forfaits [2].

Pas plus que ceux des bailes, leurs abus ne furent particuliers au Languedoc. L'ordonnance de 1254 signale et déplore tout à la fois leur continuelle augmentation ; pour favoriser leur bon recrutement, elle exige qu'ils soient nommés en assise publique [3] ; pour prévenir leurs exactions, elle décide que, lorsqu'ils seront envoyés en des lieux éloignés, ils ne pourront agir sans être munis par leurs supérieurs de lettres de créance [4].

Banniers. — On retrouve dans l'administration royale comme dans l'administration toulousaine [5] des officiers appellés banniers, et dont l'unique fonction consiste en effet à faire respecter et à lever le ban [6].

On les a justement comparés à nos gardes champêtres : ils ont pour rôle d'empêcher les troupeaux de paître dans les blés

1. On voit un d'entre eux recevoir du sénéchal une maison dont celui-ci s'est emparé injustement (*ibid.*, p. 449 A, p. 524 C, D).

2. Ils s'emparent du blé, du bois, des meubles, etc., etc. (*ibid.*, p. 502 J, p. 526 K). M. Ch.-V. Langlois les compare « aux stanovoï ruraux, grossiers et redoutés des pauvres que nous ont décrits les romanciers russes du XIX[e] siècle » (*Revue historique*, 1906, III, p. 40).

3. « Senescalli autem nostri et inferiores ballivi caveant sibi a multitudine bedellorum et quanto paucioribus poterunt sint contenti ad curiarum exequenda precepta, et illos nominent in assizia publica, aliter vero pro bedellis minime habeantur » (Vaissète, VIII, col. 1348, art. XVII).

4. « Ubi autem bedelli vel servientes ad remota loca mittuntur, eis sine superiorum litteris non credatur, et, si aliter inventi fuerint facientes exsecutionem vel mandata, nuncietur senescallo, qui eos puniat competenter » (*ibid.*, col. 1348, art XVIII).

5. Cf. Molinier, *Administration*, p. 504, col. 2.

6. *Bannum* désigne en effet et la défense et l'amende encourue pour son infraction ; cf. Pièce justificative n° 30.

d'autrui ou les terres en défens[1]; ils prononcent et lèvent les amendes encourues pour les délits champêtres et prennent les gages sur ordre du baile[2]; ils se saisissent des animaux qu'ils trouvent en train de commettre des dégâts[3].

Ils semblent chargés également de lever le droit de pâture ou *pasquerium*[4] et de veiller à ce que le pâturage se fasse selon les prescriptions de la cour royale ; ainsi Pons Farragoce, bannier, veille à ce que, dans la terre d'Argence, on ne fasse pas paître ensemble porcs et brebis[5].

Ajoutons que les communautés de la sénéchaussée, possédant de grands pâturages, avaient tout intérêt à ce que les banniers fussent vigilants, et ceux du roi ne l'étaient guère, semble-t-il ; aussi s'efforcèrent-elles d'acquérir le droit de les choisir. Nimes obtint en 1254, au mois d'août, le droit de les élire et de les présenter à la cour royale, qui devait les instituer[6].

Juges. — Pour rendre la justice, sénéchaux et viguiers étaient, on l'a vu[7], assistés de juges ; nous avons eu l'occasion de dire un mot de ces officiers, de marquer l'extension conti-

1. « Bannerios qui ad cohibendum dampna que [fiunt] in bladis, fructibus vinearum, pratorum et ortorum a curia nostra Nemausi ponuntur » (Ménard, I, preuves, p. 79). — Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 509 DE.
2. *Ibid.*, p. 520 K.
3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 489 B.
4. *Ibid.*, p. 469 H.
5. « Poncius Saragocius, tunc bannerius, cepit et vendidit duas sues, quia inventæ fuerant cum ovibus... » (*ibid.*, p. 508 K, 509 A).
6. Ménard, I, preuves, p. 79. — A Bions, la nomination et la destitution des banniers appartenait en 1236 au roi ; c'est à lui ou à ses officiers que revenait aussi le soin de fixer le ban. Les habitants de Bellegarde n'ont que le droit de présenter les banniers à la cour royale, qui les institue après qu'ils ont prêté serment d'exercer fidèlement leur office (Pièce justificative n° 6). — A Blauzac, en 1257, la nomination des banniers appartient aux consuls (*ibid.*, n° 28). — A Saint-Gilles, les banniers sont élus à la même époque par les prudhommes et institués par le viguier de l'abbé de Saint-Gilles (*Coutumes de Saint-Gilles*, p. 173).
7. Ci-dessus, pages 47-48 et 58-59.

nue de leur pouvoir au temps de saint Louis. De même en effet que les attributions du viguier ont diminué au profit de celles du juge de viguerie [1], de même le sénéchal prend dans la seconde moitié du XIIIe siècle l'habitude de déléguer fréquemment à son juge ses pouvoirs judiciaires [2], ce qui montre qu'il se désintéresse de plus en plus de l'exercice de la justice. Le rôle grandissant du juge tendait à réduire, semble-t-il, toujours plus le rôle du sénéchal dans son tribunal à celui d'un simple figurant.

Saint Louis cependant n'avait fait, ici comme ailleurs, que donner une nouvelle vigueur au principe, ancien déjà dans le pays, de la séparation des pouvoirs. Les juges existaient dans la province, dès la domination toulousaine [3], comme officiers ayant un titre particulier, des fonctions définies, et dont la présence était indispensable par la validité des jugements. On ne voit pas que la royauté ait, au milieu du XIIIe siècle, modifié sensiblement leurs privilèges ni leurs fonctions ; elle se borna à rétablir leurs immunités anciennes [4], à réprimer leurs abus [5] et à les contraindre au respect des coutumes en usage [6].

1. Ci-dessus, page 66.

2. Pièce justificative n° 36 ; Eyssette, II, p. 170 et suiv. — Cf. Pièces justificatives nos 29, 46.

3. A Beaucaire, avant la conquête, un juge assiste déjà le viguier (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 I ; cf. Eyssette, II, p. 151-3). On trouve un juge de Nimes en 1221 (Pièce justificative n° 1). Les Coutumes d'Alais de 1200 mentionnent un ou plusieurs juges (*l. c.*, p. 423), etc., etc. — Cf. *Coutumes de Saint-Gilles*, p. 133, 136 ; Vaissète, VIII, col. 450 ; Boutaric, p. 351, note 1.

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 H, I ; Ménard, I, preuves, p. 80, col. 1 ; Vaissète, VIII, col. 1338-1340.

5. Vaissète, VIII, col. 1349, art. XXIV. — Le portrait du « mauvais juge » serait facile à esquisser à l'aide des Enquêtes (cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 409 G, I, 450 D, E, 457 A, 462 I, 481 F, etc., etc.) ; il vaudrait aussi bien pour les juges seigneuriaux (cf. Coutumes d'Alais de 1200, art. 1, *l. c.*, p. 423), que pour les juges royaux. — A Aigues-Mortes, on établit un juge étranger au pays : « Judex non de loco sed aliunde sumatur » (Coutumes d'Aigues-Mortes, dans *Layettes*, II, p. 620, col. 1).

6. Vaissète, VIII, col. 1348, art. XXI. — Cf. Coutumes d'Alais de 1200, art. 1, *l. c.*, p. 423. — Les juges royaux furent, comme les juges seigneuriaux (*ibidem*), astreints à prêter un serment : « Juramentum quod prestant communiter judices domini regis in senescallia Bellicadri et Nemausi » (Ménard, I, preuves, p. 96, col. 1). Cf. Delaville Le Roulx, *Cartul. général des Hospitaliers*, III, p. 246, n° 3416. — Ajoutons que la nomination du

Notaires. — Il en fut de même d'une autre institution que la royauté trouvait également établie dans le pays, celle des notaires.

Sous l'influence de l'Italie et par suite de la diffusion du droit romain [1], le Languedoc avait vu reparaître dès le XIIe siècle les notaires publics ou tabellions, qui, par leur seing manuel apposé sur leurs écritures, leur confèrent le caractère d'actes authentiques.

Avant la conquête royale, au début du XIIIe siècle, l'investiture est donnée aux notaires dans le Languedoc oriental par les seigneurs justiciers [2], les évêques [3], les communes [4], en un mot

juge semble appartenir au sénéchal : « Excepta judicis creatione que fiet tantum per ipsius domini regis senescalum Bellicadri et Nemausi qui pro tempore fuerit » (*ibid.*, p. 245).

1. Cf. Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 826.

2. Le comte de Toulouse institue des notaires : actes de 1204 et 1210 (Vaissète, VIII, col. 522, 592, 598). On trouve encore en 1226 à Beaucaire un notaire institué par le comte Raymond VII (Eyssette, II, p. 159). Vers 1224, on trouve un notaire public dans la baronnie de Roquefeuil : « Et me Petro de Ferreriis, notario publico baronie de Rocafolio pro domino ipsius baronie et terre » (*Cartulaire de N. D. du Bonheur*, *l. c.*, p. 48), etc., etc.

3. L'évêque de Mende institue en Gévaudan, au XIIIe siècle, des notaires sous la forme suivante : « *Sequitur forma que servabatur in notariis creandis tempore domini Guillelmi Duranti, episcopi* (c'est le célèbre auteur du *Speculum juris*) : Guillelmus, Dei gratia Gaballitanorum episcopus, dilecto filio in Christo N. salutem in Domino. Ne contractuum memoria deperiret..., hinc est quod predictum tabellionatus officium ad quod repertus fuisti ydoneus tibi duximus comittendum, facientes et creantes te publicum notarium et tibi concedentes ut officium tabellionatus in instrumentis publicis et ultimis voluntatibus et in quibuslibet judicialibus actis publice et authentice conscribendis et generaliter in omnibus et singulis que ad illud spectare noscuntur in civitate et dyocesi Mimatensi et extra libere valeas tanquam publicus notarius exercere. Volumus etiam atque decrevimus instrumentis et actis publicis, per te deinceps conficiendis, tamquam publicis et authenticis scripturis plenam fidem ubique in judiciis et extra judicio adhiberi... » (F. André, *Notice sur le notariat de Mende*, dans *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Lozère*, XVII, 1866, p. 16-7). — Cf. Porée, *Le Consulat de Mende*, p. 13 (acte de 1262). — L'évêque de Nîmes institue de même des notaires publics : « Ego Petrus Blancus, publicus notarius dicti domini A., Dei gratia Nemausensis episcopi » (Acte de 1225 : *Cartulaire de N. D. du Bonheur*, p. 54). — Les évêques d'Uzès, de Viviers, exercent le même droit (Vaissète, VIII, col. 598, 773, etc., etc).

4. Coutumes d'Alais de 1200, art. 3, *l. c.*, p. 425. — A Apt, les consuls nomment eux-mêmes les notaires publics (Fresquet, *La preuve testimoniale et écrite en Provence*, dans *Revue de législation ancienne et moderne*, 1870-1,

par tous ceux qui détiennent une part de la puissance publique [1].

Les coutumes méridionales donnent de nombreux renseignements sur les notaires publics : les coutumes d'Alais de 1200 accordent aux habitants de la ville le droit d'avoir un tabellion [2], celles de 1217 astreignent le notaire à la plus grande discrétion et lui interdisent, à l'exemple des coutumes montpellieraines, de rien révéler au seigneur de ce qu'ils écrivent ou de ce qui leur est dit en secret [3]. A Saint-Gilles, les coutumes interdisaient aux tabellions d'être avocats [4] ; elles ordonnaient l'inscription de leurs noms dans le cartulaire public de la cour [5] : après la mort des notaires, leurs notes devaient être remises à l'abbé [6].

La royauté respecta le tabellionat méridional ; elle sut, comme elle avait fait des autres institutions languedociennes, le conserver et l'adapter à ses besoins.

En tant qu'héritier des comtes de Toulouse, le roi de France avait le droit d'instituer des notaires publics à son tour, mais, trouvant dans le pays qu'il occupait des notaires qui tenaient leur investiture des précédents seigneurs du pays, il les main-

p. 30). — A Arles, les notaires, élus d'abord par le conseil général de la commune, le furent par le podestat quand cette institution se fut établie dans la ville (cf. Fassin, dans *Congrès archéologique de Tours*, 1876, p. 731). Etc., etc.

1. « Officium notariæ publica auctoritate conceditur » (Fresquet, *loc. cit.*, p. 30). — Cf. P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880, p. 43.

2. « Damus etiam ut nunc et in perpetuum unum publicum habeant tabellionem » (Art. 3, *l. c.*, p. 425).

3. Art. 27, *l. c.*, p. 489. — Cf. Coutumes de Montpellier de 1204, art. 102 (*Layettes*, I, p. 263). La même obligation est spécifiée dans les Coutumes de Saint-Antonin de Rouergue de 1144 environ (*ibid.*, I, p. 59, dans celles de Narbonne de 1232 (Mouynès, *Inventaire des Archives de Narbonne* I, AA, Annexes, p. 27-8), etc., etc.

4. *Coutumes de Saint-Gilles*, p. 160.

5. « Et que les noms delz notaris que seront par tou temps advenir en la villa seron escripts en lo cartel public de la cort, loqual sera gardat en la dicta archa publica » (*ibid.*, p. 48).

6. *Ibid.*, p. 55-6.

tint dans leur charge. C'est ainsi que Guillem Andreas, notaire de Nîmes au début du XIIIe siècle [1] et qui fut chargé en 1221 par le comte de Toulouse de mettre par écrit les coutumes octroyées à la ville de Calvisson [2], continua d'exercer son office bien après que saint Louis fut devenu roi [3]. Puis le roi nomma à son tour des notaires publics, qui s'intitulèrent notaires royaux ; on les voit paraître dans la sénéchaussée dès 1230 [4] ; ils sont très fréquents dans la seconde moitié du XIIIe siècle [5].

Saint Louis laissa à ses sénéchaux le soin de les instituer ; de son temps, en effet, la charge de notaire public était, dans la sénéchaussée de Béziers, tenue du roi à charge d'un cens récognitif annuel et concédée par le sénéchal moyennant un prix d'achat; le notaire percevait en revanche tous les droits inhérents à son office [6].

1. Ménard, I, preuves, p. 64, col. 1, et 68, col. 1, etc., etc.
2. Pièce justificative n° 1.
3. On retrouve un Guillelmus Andreas en 1226, acte du 22 avril (Arch. du Gard, G 245); en 1228 (*ibid.*, G 278, n° 65 ; cf. G 137); en 1229 (n. st.), au mois de février (Bibl. nat., Doat 72, f° 173); en 1230 (Arch. du Gard, H 666); en 1234, le 15 mars (*ibid.*, E 321, n° 167); en 1237, octobre (*ibid.*, H 666); vers 1240, au temps où Raoul de Saint-Quentin était viguier de Beaucaire (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 428 F); en 1257 (n. st.), 23 février, et en 1266 (Arch. du Gard, G 265 et G 326); en 1268, 10 août (*ibid.*, G 273) et 22 août (Pièce justificative n° 46). — Il est probable qu'il y eut plusieurs Guillelmus Andreas dans l'intervalle de temps que nous avons étudié, mais on peut affirmer qu'ils étaient bien de la même famille, car c'est toujours le même *signum manuale* que l'on trouve au bas des divers actes rédigés par les notaires de ce nom.
4. « Ego Pontius Bartholomei, notarius publicus domini regis Francorum » (Arch. du Gard, H 74, n° 8, acte du 23 octobre 1230).
5. « B., notario domini regis in senescallia Bellicadri » (Eyssette, II, p. 165; acte de 1255). — « Bernardus Paullanus, notarius publicus domini regis Francorum, de Nemauso, in senescallia Bellicadri et Nemausi » (Arch. du Gard, G 22, n° 4). — « Ego vero Petrus Leugonie, notarius domini nostri Francorum regis publicus » (*ibid.*, G 278, n° 6 ; 1261). — « Signum Raymundi Revelli, publici et universalis dicti domini regis notarii in senescallia Bellicadri et Nemausi » (Eyssette, II, p. 170 ; 1266). — « Magistro Petro de Meled[un]o, notario publico domini regis » (*ibid.*, p. 180 ; 1268).
6. « Significat magister G. de Vallibus quod olim dominus Odo, dictus Cocus, miles, senescallus, fecit ipsum notarium castri de Cerviano et ejus

Il y a tout lieu de croire que le même système était en usage dans la sénéchaussée de Beaucaire ; la royauté ne s'y était vraisemblablement pas privée d'une source de revenus qui ne laissait pas d'être assez considérable.

On peut croire également que, dès l'époque de saint Louis, on choisissait, de préférence à toute autre personne, pour exercer la charge du notariat, les fils de tabellions, « pour peu qu'ils fussent habiles ou voulussent succéder à leurs parents, » coutume que devait transformer en prescription l'ordonnance de Philippe le Bel sur les notaires (1304)[1]. On retrouve en effet au bas des actes notariés de la région nimoise, durant tout le règne de saint Louis, les mêmes noms et les mêmes seings de notaires ; dans les familles de Paulhan, de Manduel, par exemple, on était notaire de père en fils[2].

pertinenciarum, concedens ei plenam potestatem conficiendi omnia instrumenta dictorum locorum, et quod notaria dictorum locorum in solidum et in perpetuum esset sua, sub annuo censu. V. solidorum, annuatim domino regi præstando. Et pro concessione dictæ notariæ dedit domino regi .CC. solidos... » (Vaissète, VII, 2, col. 68-9, et *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 365 F). Cf. Molinier, *Administration*, p. 505, col. 1.

1. « Gratificari volumus tabellionibus seu notariis publicis prædictis... ut, si filios notariorum prædictorum habiles et sufficientes reperient ad exequendum officium supradictum, ipsos loco parentum in dicto officio et in cartulariis aliis præferre debeat... » (*Ord.*, I, p. 419).

2. La famille des Paulhan comprit au XIIIe siècle un grand nombre de notaires : les Enquêtes signalent le nom de « Bernardus Paullanus, notarius » aux environs de 1230 (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 410 B) ; on retrouve ce nom en 1233 (Arch. du Gard, G 265) ; en 1240 (Pièce justificative n° 12) ; en 1245 (Arch. du Gard, G 22, f° 20 r°) ; en 1257 (*ibid.*, G 278, n° 5) ; en 1259 (*ibid.*, G 278, n° 119) ; en 1260 (Pièce justificative n° 32). — Petrus Paulhanus paraît dans les actes en 1261 (Arch. du Gard, G 22, n° 4). — Bernardus se retrouve en 1262 (Ménard, I, preuves, p. 86, col. 1). — En 1262, paraît à son tour un Guillelmus Paullanus (Arch. du Gard, H 36, n° 9, et H 80, n° 1). — De même, la famille des Manduel fournit toute une lignée de notaires au cours du XIIIe siècle. Ce sont : en 1240 et 1242 « Petrus de Mandolio, publicus notarius » (*ibid.*, G 137, G 235) ; en 1248 son fils Bertrand : « Hujus rei sunt testes... Petrus de Mandolio, notarius, de cujus notis ego Bertrandus de Mandolio, filius ejus, notarius publicus, feci hoc instrumentum auctoritate curie domini regis Francie et domini episcopi Nemausensis et signo meo signavi » (*ibid.*, G 278, n° 33).

Quant à l'étendue du ressort des notaires, il ne semble pas qu'elle ait été modifiée dans la sénéchaussée du temps de saint Louis. On retrouve pendant tout son règne des notaires publics pour la région de Calvisson et de la Vaunage[1].

Mais c'est seulement, semble-t-il, du jour où furent établies des divisions territoriales judiciaires que le roi attacha à chacune d'elles un notaire : les limites du ressort de ces derniers ne sont pas encore régulièrement établies en Languedoc lors de la mort d'Alfonse de Poitiers et du roi son frère[2].

Les notaires publics ne disparurent pas plus des villes consulaires royales que de celles situées hors du domaine royal. On les retrouve à Nimes[3], à Beaucaire[4], à Alais[5], à Aimargues[6], à Sommières[7], à Galargues[8], à Lézan[9], à Aigues-Mortes[10], comme

Un Petrus de Mandolio paraît le 6 décembre 1248 (Pièce justificative n° 16), en 1250 (*ibid.*, n° 17), en 1252 (Arch. du Gard, E 320), en 1254 (Pièce justificative n° 20), en 1256 (*ibid.*, n° 22, et Ménard, I, preuves, p. 84, col. 1). Mais, la même année, on retrouve Bertrand de Manduel (Arch. du Gard, H 195, G 139, n° 3, etc) ; en 1258, on trouve Pierre de Manduel (Ménard, I, preuves, p. 85, col. 1), et il paraît dans divers actes jusqu'à la fin du règne de saint Louis : en 1261 (Arch. du Gard, G 265, n° 3), en 1262 (Pièce justificative n° 36), en 1267 (Arch. du Gard, H 54). De son côté, Bertrand de Manduel se retrouve en 1262 (*ibid.*, G 278, n° 33) et en 1266 (*ibid.*, G 278, n° 38). — Le même seing se transmettait de père en fils.

1. « Bernardus Stephani, publicus notarius Calvitionis et Valnagie » (Acte de 1227 ; *ibid.*, G 238) ; Acte de 1247 n. st. (*ibid.*, G 273, n° 11) ; Acte de 1249 (*ibid.*, G 328, n° 20) ; « Bermundus Gilii, notarius publicus Calvitionis et Valnagie » (Acte de 1262 ; *ibid.*, G 305, f° 3) ; Acte du 1er mai 1264 (*ibid.*, G 265, n° 39) ; « G. Cloissardi, notarii Calvitionis et Valnagie » (Acte du 30 avril 1265 ; *ibid.*, G 273) ; Actes de 1266 (*ibid.*, G 300, n° 5 ; G 265, 267, nos 3, 26 ; G 273, n° 7) ; Actes de 1269 (G 305, fos 14 v°, 15, etc., etc).

2. Cf. Rossignol, *Les Notaires en Albigeois d'après les titres du* XIIe *au* XIVe *siècle* (*Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, XX, 1871, p. 23, 31, 42).

3. Pièce justificative n° 37.

4. *Ibid.*, n° 9.

5. *Ibid.*, n° 45.

6. *Ibid.*, n° 40.

7. *Ibid.*, n° 50.

8. Arch. du Gard, G 265, n° 45.

9. *Ibid.*, G 260, 285, etc.

10. *Ibid.*, G 760, n° 63.

à Montpellier, Lunel [1], Ganges [2], Tarascon [3], Arles [4], Saint-Gilles [5], Saint-Saturnin du Port [6], Posquières [7], etc., etc.

Ici encore la royauté suivit une politique conservatrice et habile ; elle respecta les notaires publics municipaux, mais ne laissa pas, semble-t-il, les communautés en instituer de nouveaux, en sorte que, dès la fin du règne de saint Louis, on voit des notaires royaux exercer dans les villes consulaires les charges de notaires publics [8].

Il n'en reste pas moins qu'à l'époque qui nous occupe, la royauté est encore respectueuse de l'institution notariale [9] ; elle ne cherche point à dépouiller de leurs droits les seigneurs ecclésiastiques [10], elle n'essaye pas, comme le fera Philippe le Bel, d'introduire dans le midi le régime du sceau en vigueur dans les pays coutumiers [11]. Si de l'institution elle se sert déjà comme d'une arme de pénétration, elle n'en fait point encore un office royal.

1. *Ibid.*, H 67, n° 27, acte de 1262 ; G 760, acte de 1256 ; H 80, G 760, n°s 17, 34, H 167, actes de 1262 ; etc., etc.

2. « Et mei Petri de Baucellis, publici Agantici notarii » (Arch. de Ganges, acte de 1234).

3. Vaissète, VIII, col. 939 (Acte de 1231) ; Pièce justificative n° 20.

4. Arch. du Gard, G 1237, n°s 5, 7, acte de 1254.

5. *Coutumes de Saint-Gilles*, p. 134, 167. — Arch. du Gard, E 131, f° 2 ; G 1237, n° 6 ; etc., etc.

6. *Cartulaire de l'œuvre des églises, maison, pont et hôpitaux du Saint Esprit (1265-1791)*, pub. par Bruguier-Roure (*Mémoires de l'Académie de Nimes*, 1889, annexe, p. 5, 7, 8).

7. « Petrus Cavallerius, notarius publicus de Posqueriis » (Arch. du Gard, H 67, n° 14). Cf. *ibid.*, H 83, H 89, etc.

8. C'est ainsi que « magister Gaucelmus Pellerius » joint au titre de « publicus Alesti notarius » celui de « notarius domini regis in senescallia Bellicadri et Nemausi » (Pièce justificative n° 53).

9. Cf. E. Bauby, *Traité historique et pratique de la responsabilité civile des notaires, précédé d'une introduction historique sur le notariat*, Paris, 1894, p. LIV.

10. On voit souvent mentionnés dans les textes les notaires de l'évêque de Maguelonne, de l'abbé de Psalmody, etc. Cf. Pièce justificative n° 30 ; Arch. du Gard, H 76, n° 7 ; G 760, n°s 18, 56.

11. On remarquera à ce sujet que l'on trouve les seings de notaire même sur les actes scellés (Pièce justificative n° 48).

Ce sera là l'œuvre du petit-fils de saint Louis, qui se réservera le droit d'instituer les notaires et l'enlèvera aux officiers royaux [1], qui s'efforcera de substituer partout ses propres notaires à ceux des seigneurs et déclarera en 1304 que, dans le domaine royal, pour les pays de droit écrit, ils peuvent seuls instrumenter légalement, et dans les domaines seigneuriaux concurremment avec les notaires féodaux [2].

On voit à ce simple chapitre des institutions languedociennes toute la différence qui sépare la politique conservatrice de saint Louis de la politique fiscale et monarchique de Philippe le Bel.

Un certain nombre de notaires publics ou tabellions furent attachés aux cours royales en qualité de notaires greffiers [3]. On les trouve après la conquête à la cour du sénéchal [4] comme auprès de celles des viguiers. Spécialement députés au service de ces cours [5], il sont chargés de la rédaction des actes, de la mise au courant du cartulaire ; ils y inscrivent les mandements et délivrent les expéditions [6]. En leur qualité de *curiales*, ils peuvent remplacer les membres de la cour absents ; le plus souvent ils sont chargés de tenir la place du juge [7], mais parfois aussi celle du viguier [8].

1. *Ord.*, XI, p. 371.
2. *Ord.*, I, p. 416. — Ménard, I, p. 434, et preuves, p. 150, col. 2 et suiv. — Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 827-8.
3. Cf. Bauby, *op. cit.*, p. XXXIX et XLVIII. — Ainsi « Bernardus Paullanus, notarius publicus » (Arch. du Gard, G 22, n° 4), est aussi « notarius curie » (*ibid.*, G 278, n° 5).
4. Le notaire attaché à la cour du sénéchal a le titre de *scriptor domini senescalli* en 1240 (Pièce justificative n° 11), celui de *notarius domini senescalli* en 1268 et 1270 (*ibid.*, n°s 32, 50), toujours celui de *magister*.
5. « Notarium quem specialiter suo servicio curia deputabit » (Vaissète, VIII, col. 1338).
6. Pièce justificative n° 55 ; Ménard, I, preuves, p. 163, col. 1. — Cf. le serment des notaires d'Avignon en 1223 : « Singuli autem judices habeant secum notarios singulos qui scribant coram eis causas et acta » (Duhamel, *Les Archives notariales d'Avignon et du comtat Venaissin*, Paris, 1895, p. 41).
7. « Et Bernardo Paullano, notario curie, tenente locum judicis » (Arch. du Gard, G 278, n° 5). Cf. Ménard, I, preuves, p. 86, col. 1.
8. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 408 G, 411 K, 428 F.

Les notaires spécialement affectés à une cour étaient annuels comme les autres officiers [1]; cette prescription, rendue nécessaire par les extorsions dont les notaires se rendaient coupables, en dépit des tarifs réglementant les prix qu'ils avaient le droit de percevoir [2], ne fut guère appliquée, semble-t-il. En 1276, Philippe le Hardi rappelle, en en déplorant l'inefficacité, les ordonnances de saint Louis à ce sujet [3]; à Alais, du temps de Philippe le Bel, le notaire de la cour n'était pas encore, en fait, annuel [4].

Enfin les enquêteurs royaux qui parcourent le pays en 1247-8 eurent aussi des notaires particuliers, qui prirent en général le titre de *publicus notarius juratus inquisitorum domini regis*. Ces notaires greffiers avaient pour mission de transcrire les *Querimoniæ*. « Guillelmus Ruffus » exerça ces fonctions pour le diocèse de Nimes [5].

1. *Ibid.*, p. 478 I. Cf. Ménard, I, preuves, p. 80, col. 1. - Il en allait de même à Avignon (Duhamel, *op. cit.*, p. 41).
2. Pièce justificative n° 55.
3. Ménard, I, preuves, p. 103, col. 1.
4. Arch. d'Alais, liasse B, acte de 1288.
5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 405 B, 419 A, 423 A, D, 428 B, 437 I, 438 H, 439 H, 440 B.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Si du système administratif employé par saint Louis dans la sénéchaussée de Beaucaire on voulait dégager les caractères généraux, le premier et le principal serait sans doute le principe conservateur de ce régime, qui se bornait à adopter les institutions en usage dans le pays sans y presque rien modifier.

Seule l'institution des enquêteurs-réformateurs apparaît comme vraiment nouvelle et particulière à la royauté, mais elle ne constituait, de par sa nature même, qu'une réforme passagère.

De ce premier caractère en résulte un second : le système administratif a encore un caractère local ; c'est ainsi que l'institution des châtelains est plus répandue dans la sénéchaussée de Béziers et de Carcassonne que dans celle de Beaucaire ; à l'intérieur même de celle-ci, les cours royales ont des pouvoirs plus ou moins étendus selon que le pouvoir consulaire y est plus ou moins développé.

Cependant se marque de plus en plus, par le seul fait que le roi de France s'est substitué aux comtes de Toulouse, une tendance à la centralisation administrative.

En même temps que le pouvoir central se constitue de manière plus complète, le pouvoir local se subordonne à lui plus étroitement, en sorte qu'à cette première centralisation, qui consistait à réunir aux mains d'un même agent des fonctions diverses et considérables, transformées par l'éloignement en une autorité personnelle et quasi seigneuriale, une seconde

suivit, qui soumit ce représentant trop indépendant du pouvoir central à l'autorité royale.

En même temps, par les ordonnances de la seconde moitié du XIIIe siècle, l'uniformité tend à s'établir dans les domaines royaux du midi, mais faiblement encore : les prescriptions de 1254 ont un caractère temporaire, elles prétendent bien moins créer un nouvel état de droit que remédier aux abus les plus pressants.

De ces abus il ne sera pas déplacé de rechercher ici la nature véritable et les effets ; nous pourrons saisir par là un nouveau caractère du système administratif employé par la royauté.

Des exactions commises par les officiers de saint Louis, il ne faut pas, comme on est tenté de le faire, s'exagérer, sinon l'importance, du moins la nouveauté.

Inhérentes, pour ainsi dire, au sytème administratif légué par l'administration toulousaine au pouvoir royal, elles préexistèrent à son établissement et, pour ne nous avoir pas été décrites tout au long par des enquêtes officielles, n'en sont pas moins certaines à cette époque.

Les Coutumes d'Alais nous parlent en termes non dissimulés de la vénalité des juges seigneuriaux [1] ; Pierre Bermond de Sauve mentionne les oppressions commises par ses bailes [2] ; des faits comme le meurtre du viguier de Nimes en 1209 et le pillage de ses maisons [3] semblent même attester que les officiers toulousains étaient encore plus violents et plus avides que leurs successeurs royaux. Les abus des uns et des autres avaient

1. « Item, damus ut, cum partes venerint ad causas, factis sacramentis de calumpnia, curia interroget utramque partem per sacramentum si bajulo vel judici vel alicui curialium, vel alie persone eorum nomine, propter illam causam suam dedit vel promisit pecuniam » (Coutumes de 1217, art. 2, *l. c.*, p. 469). — cf. Coutumes de 1200, art. 1, p. 423.

2. « Attendens eciam oppressiones olim a nostris bajulis eisdem illatas » (Ménard, I, preuves, p. 71, col. 1).

3. « Remittimus etiam vobis eodem tenore omnem injuriam et indignationem quam contra vos habebamus ob necem Stephani Aldemarii, vicarii nostri, seu ob destructionem starium suorum, seu ob violentiam et rapinam rerum ejusdem » (Vaissète, VIII, col. 567).

au reste le même principe ; le même système devait engendrer les mêmes maux.

Comme les abus, les prescriptions édictées contre eux ont un caractère ancien et traditionnel.

Entre le serment prêté par les viguiers d'Alais et de Beaucaire vers 1217 et celui que l'ordonnance de 1254 exige des officiers royaux à leur entrée en charge il n'y a point de différence sensible [1].

Il n'est point jusqu'aux prestations, arbitraires mais coutumières, imposées à titre de libéralités par les officiers royaux à leurs sujets et auxquelles fait allusion l'ordonnance royale du mois de décembre, qui ne revêtent originairement, ainsi que Championnière [2] l'a montré, ce caractère traditionnel, saisissable dans la formule même du règlement que se transmirent d'âge en âge les justiciers seigneuriaux puis royaux. Nous en pouvons, pour notre part, constater l'identité dans les ordonnances royales et les coutumes toulousaines [3].

Mais, si les abus des officiers royaux conservent au temps de saint Louis un caractère seigneurial, il n'est pas sans intérêt de

1. A Alais, on déclare en 1217 qu'aucun baile ne peut rester plus de deux ans en charge : « Nullus bajulus de villa Alesti possit in dicta bailia stare assidue nisi per biennium » (Coutumes de 1217, art. 19, p. 483). De même, on leur interdit d'acheter des propriétés dans leur bailie : « Nullus bajulus nec aliquis curialium de Alesto honorem non debet aliquomodo emere per se vel per alium qui a domino de Alesto teneatur, quamdiu stabit in baylia » (*ibid.*, art. 18). Cf. Vaissète, VIII, col. 1338 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 I. Voir le serment du viguier alaisien dans les Coutumes de 1217 (art. 3, *l. c.*, p. 469 à 473). Cf. Vaissète, VIII, col. 1345 et suiv.

2. *Op. cit.*, p. 497-8.

3. L'ordonnance de 1254 porte : « Jurabunt etiam donum seu munus quodlibet a quacumque persona per se vel per alium non recipere in pecunia, argento vel auro, vel rebus aliis quibuscumque mobilibus vel immobilibus vel se moventibus, vel beneficiis personalibus vel perpetuis, preter esculenta et poculenta, quorum valor in una ebdomada summam decem solidorum parisiensium non excedat » (Vaissète, VIII, col. 1346) ; à Beaucaire, les officiers de la cour juraient avant la conquête « quod nichil accipiant nisi esculentum et poculentum a subditis » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 I). Cf. Coutumes d'Alais de 1217, art. 3, p. 471.

constater qu'il n'en est plus de même peu de temps après la mort du roi ; alors, aux exactions coutumières et féodales viennent s'ajouter des exactions que l'on peut qualifier *royales;* un certain nombre d'abus sont devenus légaux ; c'est au nom d'un droit nouveau que les agents du fisc commettent violences et rapines ; loin d'être seulement les effets d'une organisation administrative défectueuse, elles revêtent comme un caractère légal et constituent comme une pratique de gouvernement.

On le voit, le système administratif employé par saint Louis constitue un instrument puissant entre les mains de la royauté.

Entraînant par sa nature même toutes sortes d'abus, il a l'avantage de n'en point engendrer qui soient nouveaux à proprement parler, c'est-à-dire vraiment insupportables.

A son origine seigneuriale il doit la souplesse de son action : capable de s'introduire en chaque seigneurie, il peut y usurper peu à peu tous les droits, en absorber tous les revenus ; au fait qu'il est aux mains du seigneur le plus puissant du royaume il doit de centraliser de plus en plus ses ressources et son autorité et de transformer par la force de son action la société sur laquelle s'étend son pouvoir.

C'est à l'étude des transformations que subirent par suite de la conquête française et de la politique de saint Louis et de ses officiers les deux puissances les plus considérables de cette société, la noblesse et les villes consulaires, que nous consacrerons les deux parties suivantes de ce travail.

DEUXIÈME PARTIE

LA POLITIQUE ROYALE

A L'ÉGARD DE LA NOBLESSE

CHAPITRE PREMIER

LA NOBLESSE DU LANGUEDOC ORIENTAL AVANT LE TRAITÉ DE PARIS

Etat des seigneuries au début du XIIIe siècle. — Les seigneuries ecclésiastiques de Mende, du Puy et de Viviers. — Seigneuries du pays cévenol. — Seigneuries de la région nimoise. — Les chevaliers de Beaucaire et de Nimes.

Etat des seigneuries au début du XIIIe *siècle.* — On ne saurait mesurer l'action du pouvoir royal, l'étendue et les conséquences de la lutte livrée par ses agents à la noblesse languedocienne si on ne s'est fait auparavant de celle-ci, de sa puissance, de ses tendances politiques durant la guerre albigeoise, une idée précise, si on ne l'a, pour ainsi dire, étudiée en elle-même avant l'heure où elle se trouve brusquement en contact avec les officiers de saint Louis.

Si on cherche à répartir géographiquement la noblesse du pays qui devait former la sénéchaussée royale de Beaucaire, on constate que c'est dans la région montagneuse des Cévennes et du Gévaudan que subsistaient, au moment du traité de Paris, les seigneuries les plus puissantes et les plus nombreuses. C'est là que dominaient les familles d'Anduze et d'Alais, c'est là que se trouvaient les vastes domaines des évêques de Mende, du Puy, de Viviers, dont la puissance temporelle s'étendait dans presque tout le territoire de leurs diocèses. Dans la région nimoise, au contraire, la ruine de la maison de Saint-Gilles n'avait guère laissé subsister que de petites seigneuries, comme celles de Posquières et de Bernis, par exemple.

Une différence analogue se remarque entre le haut et le bas pays, si on s'attache à ce qui constitue l'élément même de la seigneurie : aux châteaux forts. Très rapprochés les uns des autres dans le pays cévenol, le Gévaudan [1], le Velai et le Vivarais, leur nombre va diminuant à mesure qu'on descend vers le sud. Là, généralement plus vastes, au moins dans les grandes villes qui s'abritent sous leur protection, ils commandent une circonscription plus étendue et sont parfois habités par toute une foule de chevaliers vassaux, qui forment de véritables communautés militaires.

Mais, dans toute la région orientale du Languedoc, la noblesse semble avoir été assez pauvre. Les textes ne nous montrent guère ici une vie de cour comparable à celle qui s'épanouissait avant la croisade dans les villes plus occidentales du midi. Sans doute c'est à Beaucaire qu'avait été tenue en 1174 une cour célèbre à l'occasion de l'entrevue de Raimond V et du roi d'Aragon, mais aucun seigneur du haut pays ne pouvait rivaliser avec les comtes de Toulouse, les vicomtes de Narbonne ou de Béziers, les comtes de Foix ou les rois d'Aragon [2].

Ce n'est point à dire cependant que la civilisation et la poésie méridionales ne fussent vivantes en cette région. Plus d'un baron des Cévennes et du Gévaudan apparaît au XII[e] siècle comme protecteur des troubadours [3] ; ceux-ci se rencontrent en assez grand nombre à la cour des seigneurs d'Alais et d'Anduze, par exemple [4]. Nous savons aussi que Peire Car-

1. Cf. Appendice VI.

2. Cf. Paul Andraud, *La vie et l'œuvre du troubadour Raimon de Miraval, étude sur la littérature et la société méridionales à la veille de la guerre contre les Albigeois*, Paris, 1902, p. 3 et ss. ; J. Anglade, *Le troubadour Guiraut Riquier, étude sur la décadence de l'ancienne poésie provençale*, Bordeaux-Paris, 1905, p. 2 et ss.

3. Cf. St. Stronski, *Quelques protecteurs des troubadours*, dans *Annales du Midi*, XIX, 1907, p. 40 et ss. — Citons « En Randon », que l'on a identifié avec Guigues Meschin (*ibid.*, 1908, p. 99).

4. Charvet rattache à la cour d'Alais les noms de Pierre de Barjac, de Clara d'Anduze, d'Azalaïs de Porcaïrargues (*Les troubadours d'Alais aux*

dinals [1], Garin lo Brun [2], Pons de Chapteuil étaient du Velai [3], Garin d'Apcher, Guilhem Azemar du Gévaudan, Iseut de Capnion et Almuc de Châteauneuf du Vivarais [4].

Il n'en reste pas moins que la noblesse, au moins dans la région montagneuse et d'accès difficile des Cévennes et du Gévaudan [5], avait conservé dans ses mœurs quelque chose de la rudesse primitive des barons féodaux.

Ainsi le voulait l'état social du pays, désolé tout ensemble par les luttes des gentilshommes locaux et par les incursions des routiers.

Ceux-ci, dès le XIIe siècle, s'étaient répandus dans les provinces méridionales de la France [6]. Au temps de la guerre albigeoise, on les trouve indifféremment au service des partisans du comte de Toulouse et au service de ses adversaires. Un des griefs de la chrétienté contre Raimond VI avait été d'avoir favorisé les routiers [7], et, par le traité de 1229 [8], il avait dû s'engager

XIIe et XIIIe s. dans *Mém. de la Soc. scient. et littér. d'Alais*, XII, 1880-1, p. 135). On peut rattacher celui d'Uc Brunet à la cour de Bernard d'Anduze (P. Meyer, *Les troubadours à la cour des comtes de Toulouse*, dans Vaissète, VII, 1, note 57, p. 443).

1. « Peire Cardinals si fo de Veillac, de la ciutat del Puei Nostra Domna, e fo d'onradas gens de paratge, e fo filhs de cavalier e de donna » (Vaissète, X, p. 270). — Cf. P. Fabre, *Etudes sur Peire Cardinal*, dans *Annales du Midi*, 1909, p. 5 et ss.

2. « Garin lo Brun si fo uns gentils castellans de Veillac, de l'evesquat del Puoi Sainta Maria ; e fo bons trobaire » (Vaissète, X, p. 261).

3. *Ibid.*, p. 267 ; cf. C. Fabre, *Le troubadour Pons de Chapteuil*, Le Puy, 1908 (*Extrait des Mém. de la Soc. agric. et sc. de la Haute-Loire*, XIV).

4. Vaissète, X, p. 270, 271, 282.

5. « Cum terra Gaballitani sit montuosa et fortissima et pluribus nobilibus et baronibus dotata » (Arch. nat., J 894, 9, 5e cahier, f° 18 v°) ; cf. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 5 : « Tota terra illa difficilima aditu et montuosa ».

6. Cf. Géraud, *Mercadier, les routiers au* XIIIe *siècle*, dans *Biblioth. Ec. des Chartes*, 1re série, III, p. 438.

7. « Lo comte de Tolosa anet escumenjant
« Car mante los roters quel païs van raubant »
(*Chanson de la Croisade*, v. 81-2, I, p. 5 ; cf. II, p. 5, note 1).

8. « Et ruptarios expellemus » (Vaissète, VIII, col. 883).

à les expulser, mais on les rencontre aussi bien dans l'armée de Simon de Montfort [1].

C'est à lutter contre les ravages commis par eux qu'était employé en diverses contrés du midi de la France le produit d'une taxe levée sur les habitants afin de subvenir à l'entretien d'une garde qui veillait à la sûreté des routes. On trouve cette institution non seulement en Rouergue dès le milieu du XIIe siècle sous le nom de commun de paix [2], en Querci et en Albigeois [3], mais encore en Velai [4], en Vivarais [5] et en Gévaudan sous le nom de *compensum pacis* [6].

Dans cette dernière province, le compoix de la paix, levé par les évêques de Mende [7] et conservé par eux dans l'église Saint-Privat [8], servait à payer les dépenses des chevaliers qui s'efforçaient de rétablir la paix [9].

1. Géraud, *loc. cit.*, p. 439-440.
2. Cf. Gaujal, *Etudes historiques sur le Rouergue*, Paris, 1858, II, p. 72-3.
3. Cf. Boutaric, p. 240-1 ; *Mémoire du paréage de Mende*, p. 11.
4. Chassaing, *Spicilegium brivatense*, p. XV.
5. « Et medietatem compensi pacis in tota dyocesi Vivariensi (Vaissète, VIII, col. 665).
6. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 9.
7. « Dominice Incarnationis anno .M°.CC°.XX°. nono, Ludovico rege, S. Mimatensi episcopo, .XI°. kalendas novembris. Notum sit omnibus hanc scripturam audientibus quod controversia fuit diucius agitata inter prenominatum S., Dei gratia Mimatensem episcopum, et milites et domicellos de Cevena infrascriptos Mimatensis dyocesis, nomine suo et hominum suorum super compenso pacis quod idem dominus episcopus exigebat ab hominibus ipsorum.... » (Arch. de la Lozère, G 29, original ; copie du XIVe s., *ibidem*). — *Mémoire du paréage de Mende*, p. 224 et ss.
8. « Compensum... reponebatur in quadam archa que adhuc est in ecclesia Sancti Privati, in qua erant et adhuc sunt quinque claves » (*ibid.*, p. 226) ; — Pièce justificative n° 7.
9. Ces chevaliers avaient le nom de paciers (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 216, 223) ; leur office est ainsi défini : « Officium autem predictorum pasiariorum erat quod, quum aliquis dicebat se injuriam vel dampnum passum ab aliquo et inde conquerebatur pasiariis, pasiarii monebant injuriantes et dampnum inferentes ut emendarent et, cum nolebant, comonebant omnes de terra, ita quod de quolibet foco ibat unus, et cum omnibus illis ibant super injuriantes et dampnum inferentes » (*ibid.*, p. 224). C'étaient les évêques qui conduisaient les chevauchées (*ibid.*,

Mais celle-ci était aussi troublée par les guerres perpétuelles que se livraient les uns aux autres les barons du pays [1] quand ils n'allaient pas courir sus aux marchands [2], s'emparer des troupeaux [3], et, véritables brigands, transformer leurs châteaux en « cavernes de voleurs [4] ». Et ce n'étaient point seulement, nous dit le *Mémoire du paréage de Mende*, les barons du Gévaudan, c'étaient aussi ceux des terres voisines qui bataillaient sans cesse et commettaient mille méfaits au début du XIIIe siècle [5] ; nous savons, en effet, que la région alaisienne était à cette époque dévastée par les discordes seigneuriales ; la charte de coutumes d'Alais de 1200 nous parle « des périls et des dommages infinis, des ruines, des morts et des souffrances sans nombre » qui en résultaient pour le pays [6].

Aussi bien toute cette petite noblesse du haut pays nous apparaît-elle dans les textes comme de mœurs brutales [7], mais

p. 311 et ss.) ; c'étaient eux qui établissaient les « custodes et quasi locorum conservatores » (*ibid.*, p. 236) ; c'étaient eux enfin qui imposaient les rêves (*ibid.*, p. 234 et ss.).

1. *Ibid.*, p. 232 et ss.
2. *Ibid.*, p. 239 à 241, p. 255 et ss.
3. *Ibid.*, p. 240-1.
4. « In episcopatu Gaballitani, juxta stratam publicam de Regordana est castrum quod vocatur la Garda, quod non castrum sed spelunca semper extitit, nam latrones ibi manebant, qui die noctuque obsidentes viatores, bonis propriis expoliabant, ipsisque plagis impositis semivivos relinquebant, sepissime interficiebant ; ibi quotidie rapinas, furta, homicidia et alia nefanda perpetrabant » (F. André, *La Garde-Guérin et ses consuls*, dans *Bullet. Soc. Agric. Sc. et arts de la Lozère*, XX, 1870, p. 59, note 2).
5. « ... Occasione dicte guerre nobiles et barones, non solum Guaballitani, verum etiam circumvicinarum regionum, essent inter se divisi et ad invicem facerent guerras et unus contra alium multa maleficia perpetraret » (p. 9).
6. « Quare infinita pericula, dampna, incendia et tormenta, propter dominorum discordias, passi sunt, atque innumerabiles penas, ruinas et mortes » (*l. c.*, p. 421). — Dans les Coutumes de 1217, les coseigneurs Pierre Bermond et Bernard d'Anduze emploient les mêmes expressions (p. 467).
7. On voit dans les enquêtes de saint Louis Pierre de Remoulins, chevalier, avoir avec Raimond de Savignargues des explications un peu vives. Pierre saisit Raimond, le traîne par son capuchon, l'étrangle à moitié, puis

énergique [1] et fière [2] ; peu respectueuse des droits des églises, elle ne se fait pas faute de les piller et de les mettre à sac [3]. On lui reproche en 1209 de troubler les maisons religieuses dans leurs privilèges [4], de porter atteinte à la liberté et à la régularité des élections ecclésiastiques, de confier à des Juifs les fonctions administratives, d'exiger des péages que ne lui ont pas octroyés les rois et les empereurs [5].

Sans doute, ces luttes caractérisent l'époque féodale, elles ne sont point spéciales à la région qui nous occupe. Il n'en reste pas moins que les seigneuries languedociennes étaient encore en proie à des guerres constantes à une époque où la royauté capétienne avait réussi à pacifier dans une assez large mesure les seigneuries du nord de la France.

Au reste, divisions et faiblesse s'expliquent naturellement par les institutions méridionales elles-mêmes.

C'est à l'absence dans le midi d'un droit d'aînesse aussi fortement établi que dans le nord [6] qu'il faut attribuer en effet la

il prend par les cheveux sa victime, dont la bouche est pleine de sang (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 521 H) ; le même chevalier échange des injures et des coups avec un habitant de Remoulins (*ibid.*, p. 523 A), frappe un jeune homme de manière atroce, *atrociter* ; etc., etc.

1. La dame d'Alais, Tiburge, fit preuve du moins d'une rare énergie dans sa résistance au sénéchal de Beaucaire, Pierre d'Athies.

2. Dans un conseil réuni par l'évêque de Mende, Raymond d'Anduze déclara : « Nos sumus de magno sanguine et non est bonum quod vendamur sicut pecus vel muto » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 424 ; Arch. nat., J 894, 9, f° 19 v° ; — cf. Delisle, *Chronologie*, p. 230, note 16).

3. Pièce justificative n° 4.

4. Ce qui n'empêche pas, bien entendu, les donations faites aux églises par les seigneurs du pays d'être nombreuses. Cf. Germer-Durand, *Cartulaire de Notre-Dame du Bonheur*, p. 55.

5. « Item quod judeos ab omni administratione publica vel privata removeatis omnino, et nullo unquam tempore eos ad eandem vel ad alios restituatis, nec alios judeos ad administrationem aliquam assumatis, nec quod eorum consilio contra christianos utamini » (Bibl. nat., Doat 11, f° 14 ; Mandement adressé par le légat du Saint-Siège à divers barons du pays, Anduze, Uzès, Posquières).

6. Cf. Molinier, *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, dans Vaissète, VII, 1, note 46, p. 150-1.

division qui règne au sein de chaque famille féodale ; chaque terre étant, à l'ordinaire, partagée également entre les héritiers, les biens nobles arrivent à un morcellement [1] tel que seule l'exclusion des filles de la succession ou l'adoption de quelque coutume du nord [2] y peuvent mettre une borne [3].

De même, c'est au relâchement du service militaire, à sa transformation en redevance pécuniaire annuelle [4], et à la coutume, répandue dans le midi, que le service armé n'était dû qu'aux frais du seigneur [5], que les chevaliers albigeois et le comte de Toulouse durent sans doute de succomber si vite devant leurs adversaires.

Toujours est-il que la royauté française, s'établissant dans la sénéchaussée de Beaucaire, s'y trouvait, semble-t-il, en présence d'une petite noblesse moins brillante et moins redoutable que celle des régions plus occidentales, du pays narbonnais et toulousain par exemple.

1. Le château de la Garde-Guérin était aux mains de vingt-sept seigneurs pariers : « Memorandum quod in castro de Garda sunt .XXVII. parayrie, quarum .XXI. sunt vive et .VI. sunt mortue » (F. André, *La Garde-Guérin et ses consuls*, dans *Bull. Soc. agric. sc. et arts de la Lozère*, XXI, 1870, p. 92 ; cf. Ch. Porée, *Biblioth. Ec. des Chartes*, 1907, p. 81).

2. Un ancien inventaire des Archives de la sénéchaussée mentionne en ces termes une enquête malheureusement disparue : « Un cayer papier contenant une enqueste faite en 1264 pour prouver qu'en la baronnie de Seauve et Anduze les filles ne succèdent point lorsqu'il y a des males et que les dites baronies ne se divisent point » (Bibl. nat., Languedoc 98, p. 81).

3. On trouve des seigneurs pariers un peu partout : à Bernis (Pièce justificative n° 11), à Alais (Vaissète, VIII, col. 1021), à Soucanton (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 402 E), au château de Sampzon (*ibid.*, p. 397 G, H), à Remoulins (*Cartulaire de Remoulins*, *l. c.*, p. 17), etc., etc. — Grâce à la constitution de pariers, les seigneurs qui partageaient également leur domaine entre leurs enfants le leur transmettaient du moins indivis ; chacun d'eux jouissait d'une part des revenus et ils avaient une cour commune, qui administrait la seigneurie.

4. Cf. Molinier, *Administration*, p. 543.

5. Cf. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse*, p. 275, note 54. — En 1234, le viguier fieffé de Sauve reconnaît être tenu envers le roi au devoir suivant : « Et debeo cogere homines... ut eant in guerram, et debeo dictos homines conducere et capdelare per me vel per alium cum expensis tamen domini prædicti » (Catel, *Histoire des comtes de Tolose*, p. 36).

Quelle était au juste la situation politique et l'étendue du domaine des différents seigneurs de la contrée quand Louis VIII vint s'établir dans le midi de la France? Quelle avait été leur attitude pendant la guerre albigeoise? Il importe de le rechercher pour bien comprendre la politique si diverse suivie à leur égard au lendemain du traité de 1229.

Les seigneuries ecclésiastiques de Mende, du Puy et de Viviers. — Au nord de la région qui devait former le ressort de la sénéchaussée royale de Beaucaire s'étendaient de vastes seigneuries ecclésiastiques, qui semblaient devoir opposer à l'autorité des officiers royaux une barrière infranchissable.

Comtes de leur cité, les évêques de Mende étaient en possession du pouvoir temporel comme du pouvoir spirituel; à Mende, dans les processions, on portait devant le chef de saint Privat le sceptre, insigne de la toute-puissance épiscopale [1]. Détenteurs de toute juridiction dans le diocèse, les évêques étaient en possession du droit de battre monnaie, ils avaient la police et la garde des grands chemins [2], et levaient chaque année, en signe de souveraineté, sur tous les habitants du Gévaudan, nobles ou non nobles, une imposition d'un denier, appelée denier de Saint-Privat [3]. Ils comptaient au nombre de leurs vassaux presque tous les barons du Gévaudan : ceux de Mercœur, de Cénaret, de Canillac, de Peyre, du Tournel [4], de

1. « De ceptro regali quod... stat et stare consuevit in altare beati Privati et in manu imaginis beati Privati et in solempnitatibus ante caput beati Privati coram episcopo portari consuevit » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 335) ; « Quamdam virgam sive ceptrum in signum regalium, que virga portatur in processionibus ante capud beati Privati » (Arch. nat., J 894, 9, 2, f° 12 r°).

2. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 254, 306, 307, 354, 357, etc., etc.

3. « Quod episcopi Gaballitanorum consueverunt, singulis annis, levare et percipere ab omnibus hominibus Gaballitanis, nobilibus et ignobilibus, unum denarium, qui denarius beati Privati appellabatur et ratione majoris dominii et altioris potestatis ab ipsis episcopis levabatur » (*ibid.*, p. 212-3).

4. Les barons du Tournel font hommage aux évêques de Mende pour les

Châteauneuf, d'Apcher, de Florac, de Montferrand, de Montrodat, et jusqu'aux comtes de Rodez et aux rois d'Aragon [1].

La puissance temporelle des évêques de Mende fut reconnue en 1161 par Louis VII dans un acte appelé bulle d'or [2]; l'évêque déclara en retour, devant les principaux barons du royaume, que son évêché dépendait de la couronne de France [3]; dès lors, l'autorité des évêques ne cessa de s'accroître jusqu'au début du XIIIe siècle [4]. Elle était très grande à cette époque dans tout le Gévaudan. Le comte de Toulouse, lui, ne possédait dans ce pays que la vicomté de Grèzes, qui lui avait été engagée en 1204 par le roi d'Aragon [5]; cette vicomté comprenait les châteaux de Grèzes, de Chirac, de Marvejols, de la Canourgue, de Monastier, de Montrodat, de Montpezat, et s'étendait ainsi sur les deux rives du Lot entre le causse de Sauveterre et la seigneurie de Peyre [6].

Le roi de France, en tant que successeur des comtes de Toulouse, hérita des droits de Raimond sur la vicomté de Grèzes. Louis VIII s'en empara en 1226 [7], et Blanche de Castille l'in-

châteaux de Chapieu, de Montmirat, de Montialoux, du Tournel (A. Philippe, *La baronnie du Tournel et ses seigneurs*, Mende, Privat, 1905, in-8°, p. 1, 12, 15, 20, 25, 29).

1. Hommages rendus aux évêques de Mende : Arch. de la Lozère, G 70, 74, 81, 86, 91, 92 (Hommage de Raymond d'Anduze du 18 juillet 1219), 104, 105, 117, 118, 119, 130, 147, 149, 463. — Cf. Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel*, p. x.

2. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 319.

3. A. Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, p. 245, n° 452 ; *Layettes*, I, p. 84, n° 168, et *Mémoire du paréage de Mende*, p. 5 et 6.

4. L'évêque de Mende devient seul maître de la ville, qu'il fortifie (Roucaute et Saché, *op. cit.*, p. 16).

5. *Layettes*, I, p. 286, n° 756, et Vaissète, VIII, col. 518.

6. *Ibidem*. — Cf. Molinier, *Géographie*, col. 239.

7. « Et tunc Gallici inceperunt possidere Gredonam » (Roucaute et Saché, *op. cit.*, p. 24). — « Post hoc dixit se vidisse et audivisse quod dictus dominus rex Francie requisivit apud Sanctum Florum [1226] dictum dominum episcopum Mimatensem, scilicet Stephanum, quod sibi dictum castrum de Gredona traderet ; et similiter dictus Stephanus tradidit dictum castrum dicto domino regi Francie » (*ibid.*, p. 72).

féoda l'année suivante à Béraud de Mercœur [1]; deux ans après, Raimond VII renonçait à toutes ses prétentions sur le Gévaudan [2].

Ainsi le roi de France prenait pied en cette province, mais ses droits, restreints comme ses domaines, étaient bien peu de chose en face du pouvoir redoutable de l'église de Mende.

L'évêque du Puy n'était guère moins puissant ; avec la seigneurie de la ville il possédait nombre de châteaux des environs ; successeur des anciens comtes du Velai, il recevait l'hommage des principaux seigneurs du pays [3].

Il avait pour rivaux, à la fin du XIIe siècle, les vicomtes de Polignac et les seigneurs de Montlaur [4], mais, dès 1213, sa suprématie était si réelle que le vicomte de Polignac Pons IV se reconnaissait vassal de l'évêque pour un grand nombre des domaines qu'il possédait dans le diocèse [5].

Le comte de Toulouse n'avait point d'autorité dans le Velai, mais, par contre, le roi de France, dès le temps de Louis VII, avait pris l'église du Puy sous sa protection directe [6]. De plus, les seigneurs de Montlaur étaient vassaux du roi pour les châteaux de Montbonnet, de Mirmande, de Vabres, d'Agran, de Montauroux, de Chambon [7].

L'évêque de Viviers, enfin, était, au début du XIIIe siècle,

1. Vaissète, VIII, col. 860, et *Layettes*, II, p. 117, n° 1916.

2. Molinier, *Géographie*, col. 289. — Le 8 octobre 1225, le roi d'Aragon reconnaissait, au contraire, tenir de l'évêque de Mende le château de Grèzes et le priait de prendre la défense de ses domaines : « Ad nostram noveritis noticiam pervenisse quod nos castrum de Gredona cum universa terra de Gavaldano tenere debemus et habere per vos et ecclesiam Mimatensem. Unde, habito consilio a predicto magistro, dictam terram universam de Gavaldano vobis reddimus » (Arch. de la Lozère, G 70, original).

3. Molinier, *Administration*, p. 531.

4. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 217-8.

5. *Ibid.*, col. 238.

6. *Layettes*, I, p. 491, n° 1370.

7. Vaissète, VIII, col. 728, VI, p. 608 ; cf. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, catalogue, n°s 375 et 407. — Il ne semble pas que ce Pons de Montlaur soit le « combatens batalhers » qui figure parmi les défenseurs de Toulouse dans la *Chanson de la Croisade*, v. 8376, I, p. 339 ; II, p. 289.

suzerain de la plupart des seigneurs du Vivarais ; le comte de Toulouse Raimond V avait dû renoncer à tous ses droits sur la ville de Viviers et avait reçu en échange les châteaux d'Aiguèze et de Grospierres ; en 1210, il se reconnaissait vassal de l'évêque pour divers châteaux et partageait avec lui les mines d'argent de Largentière [1]. Mais, dépossédé en 1215 par Simon de Monfort [2], il ne put rentrer en possession de ses biens [3].

Le roi de France se trouvait n'avoir en cette région, au moment du traité de Paris, que les droits reconnus à Louis VIII en 1226 sur Largentière par Pierre Bermond [4].

Ainsi, au nord de la région où ils allaient s'établir, les sénéchaux de Beaucaire rencontraient des seigneurs ecclésiastiques puissants et que leur fidélité à la cause des croisés durant la guerre albigeoise [5] semblait devoir mettre à l'abri des entreprises du pouvoir royal.

Seigneuries du pays cévenol. — A Alais était établie depuis près d'un siècle la maison des Pelet [6] ; maîtresse de la moitié de la ville et d'un grand nombre de châteaux forts au pays environnant, elle groupait autour d'elle, au début du XIIIe siècle,

1. Vaissète, VIII, col. 592-6.
2. *Ibid.*, col. 665-7.
3. *Ibid.*, col. 778.
4. « Salvo jure domini regis quod habet in Argentaria » (*ibid.*, col. 822).
5. En 1216, Simon de Montfort s'adresse à l'évêque de Viviers pour lui demander de lui envoyer des bateaux par le Rhône (*Chanson de la Croisade*, v. 5686-8, II, p. 293). — L'évêque du Puy avait pris part à la croisade contre les Albigeois (*ibid.*, v. 325 et suiv., I, p. 16 ; cf. II, p. 19). — On ne saurait tenir compte du passage du *Mémoire du paréage de Mende* qui semble indiquer que l'évêque Etienne avait été mis à mort par le comte de Montfort « ut iniquus catholicus » (p. 13-14) ; ce passage a certainement subi quelque altération ; le même texte nous dit qu'Etienne fut évêque jusqu'en 1247 (*ibid.*, p. 7). — En 1226, O. Garin et G. Meschin écrivaient au roi : « Si exercitum vestrum transire contigerit per episcopiam Aniciensem et Mimathensem, ipsum recipiemus et tractabimus cum honorificencia » (Vaissète, VIII, col. 822).
6. Cf. Vaissète, III, p. 245, 326 ; V, p. 416, 464-6, 513. — On peut établir

de puissants seigneurs, tels ceux de Sauve, de Boucoiran, de Remoulins, de Naves, de Rousson [1].

Le 18 juillet 1210, Raimond Pelet avait reconnu tenir en fief du comte de Toulouse tous ses biens, et avait arboré sur la tour de son château, au cri de *Tolosa !* la bannière de Saint-Gilles [2], mais, sept ans plus tard, il rendait hommage à Simon de Montfort pour la seigneurie d'Alais et se rangeait au parti des adversaires de Raimond VII [3] ; aussi le second auteur de la *Chanson de la croisade* le compte-t-il au nombre des ennemis du jeune comte et le flétrit-il des noms de « glouton et d'avare [4] ». En 1220, Raimond Pelet faisait hommage à Amauri de Montfort [5] ; le 17 juin 1226, il suppliait Louis VIII, alors au siège d'Avignon, de bien vouloir recevoir son fils et héritier Bernard à l'hommage qu'il ne pouvait, accablé d'infirmités, lui rendre en personne [6].

comme il suit la généalogie des Pelet d'Alais pour la première moitié du XIIIe siècle :

Bertrand PELET,
seigneur d'Alais et comte de Melgueil, mort vers 1180.
|
Raimond PELET, ép. Sibile, fille de Bernard VII d'Anduze,
coseigneur d'Alais, donne les coutumes de 1200, mort en 1232.
|
Bernard PELET, ép. Tiburge,
coseigneur d'Alais, mort en 1241.
|
Bernard PELET,
coseigneur d'Alais, mort en 1252.
|
Guillaume PELET, coseigneur d'Alais, mort en 1253. — Pierre PELET, coseigneur d'Alais en 1253, mort en 1282.

1. Vaissète, VIII, col. 592.
2. *Ibidem.*
3. Cf. Molinier, *Catalogue des actes de Simon de Montfort*, dans *Biblioth. Ec. des Chartes*, XXXIV, p. 487, n° 145 ; cf. p. 494, n° 179.
4. *Chanson de la Croisade*, v. 3849-3850, I, p. 169 ; cf. II, p. 204-5.
5. Vaissète, VIII, col. 724-5. — Le 9 octobre 1218, Raimond VI déclarait néanmoins que c'était de lui que Raimond Pelet tenait sa terre (*ibid.*, col. 719).
6. *Ibid.*, col. 851. — Il faut substituer dans le texte de l'*Histoire de*

Avec la famille des Pelet, celle de Sauve et Anduze était la plus puissante du pays cévenol. Des mariages et des acquisitions successives l'avaient rendue, au début du XIIIe siècle, maîtresse de presque tout le pays qui devait former plus tard le diocèse d'Alais [1]. Elle eût pu constituer un appui sérieux pour le parti toulousain, avec lequel des liens de parenté l'unissaient. Pierre Bermond VI, seigneur de Sauve, avait épousé en effet la fille de Raimond VI, Constance, et se trouvait de la sorte beau-frère de Raimond VII ; de plus, par le mariage de Sibile d'Anduze, fille de Bernard VII d'Anduze et sœur de Pierre Bermond VI, avec Raimond Pelet, la famille d'Anduze se trouvait alliée à celle d'Alais [2].

Par malheur, l'esprit d'union lui fit au plus haut point défaut. D'un côté, Bernard VIII d'Anduze [3] lia sa cause à celle des adversaires de Raimond, de l'autre, son neveu Pierre Bermond VII [4] défendit longtemps le comte de Toulouse.

Le père de Pierre Bermond ne lui avait cependant pas donné

Languedoc R. à B. C'est de Raimond Pelet qu'il s'agit ici, non de Bernard Pelet. Bardon rétablit bien le vrai nom dans ses *Listes chronologiques* (*Mém. Acad. de Nîmes*, 1892, p. 28), mais, renvoyant simplement au texte de dom Vaissète, il peut contribuer à égarer le lecteur.

1. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 252-3.

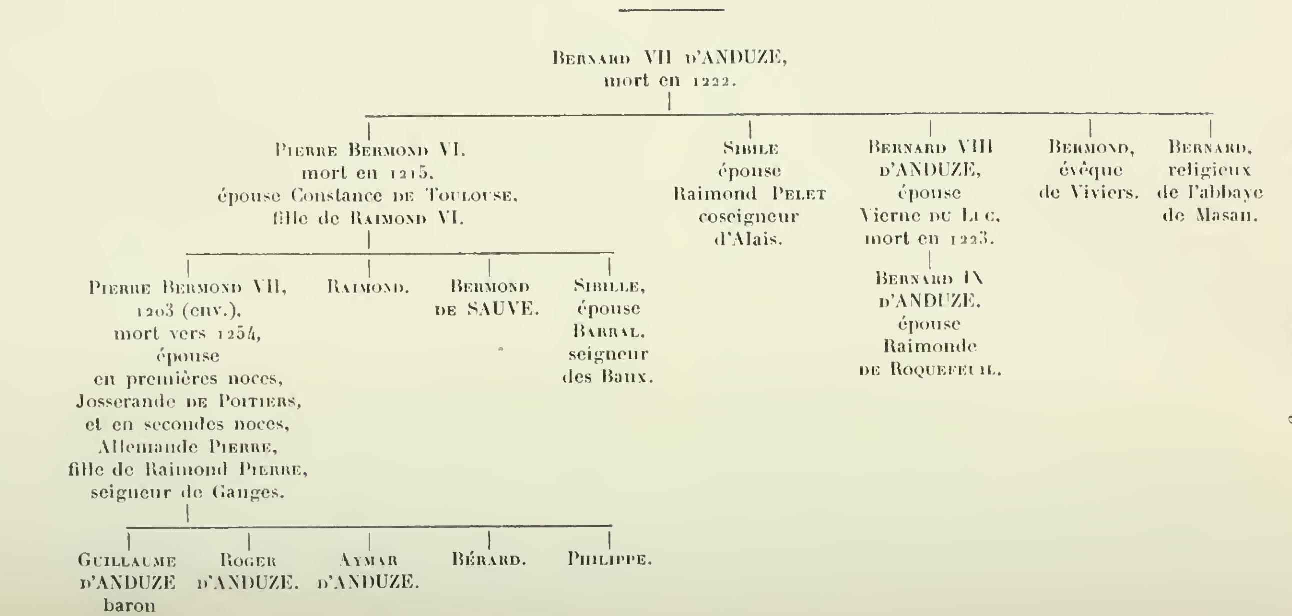
2. Cf. Tableau généalogique. — En épousant en secondes noces Allemande Pierre, fille de Raimond Pierre, seigneur de Ganges (Bibl. nat., ms. fr. 29564, Dossiers bleus 19, Anduze), Pierre Bermond VII étendra le champ des alliances de sa famille.

3. Bernard VIII d'Anduze, fils de Bernard VII d'Anduze, était chef de la branche des seigneurs de Portes au diocèse d'Uzès ; il était aussi seigneur d'une partie d'Alais et de Largentière ; il était frère de Pierre Bermond VI, seigneur de Sauve ; il épousa Vierne, dame de Luc, Pradelles, Joyeuse, etc., et mourut en 1223.

4. Pierre Bermond VII était fils de Pierre Bermond VI, mort en 1215 ; il était né lui-même avant 1203, car en 1217 (n. st.) il était majeur de quatorze ans : « In nomine Domini, anno ejusdem Incarnationis. M°.CC°.sexto et decimo, septimo kalend. februarii, ego dominus B. de Andusia et ego P. [Bermundi], nepos ejus, major quatuordecim annorum, filius quondam domini P. Bermundi, filii domini Bernardi de Andusia, et ego domina Constancia comitissa, mater dicti P. Bermundi, nepotis domini Bernardi de Andusia » (Bardon, *Mém. Acad. de Nimes*, 1892, p. 67).

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE

Pour servir à l'histoire des seigneurs DE SAUVE et D'ANDUZE au XIIIe siècle.



plus que son oncle l'exemple de l'attachement à la cause toulousaine : en 1212, il s'était efforcé d'obtenir du pape Innocent III la succession de son beau-père [1] ; Pierre Bermond VII, au contraire, se ralliait dès 1218 au parti de Raimond VI, qui lui donnait le château de Valzergues, quatre mille marcs d'argent fin, la suzeraineté de la terre des Pelet et les comtés de Milhau et du Gévaudan, ses droits sur la terre de Bernard VII d'Anduze et le château de Joyeuse ; le seigneur de Sauve promettait en revanche à son grand-père de le soutenir toujours loyalement et de lui prêter secours contre tout homme, excepté le roi de France, et même contre le roi si celui-ci refusait de lui faire droit [2].

Pour se venger de cette alliance, Amauri de Montfort confisqua les domaines de Pierre Bermond [3] et en disposa en faveur de Bernard VIII d'Anduze, qui lui était resté fidèle et qui lui en fit hommage le 15 avril 1220 [4]. Ainsi était dépossédé par les conquérants le seul allié que Raimond VI eût pu trouver dans la famille de Sauve.

Mais le triomphe de Bernard d'Anduze devait être de courte durée ; il mourut trois ans plus tard, et son neveu en profita pour se faire rendre justice ; au mois de septembre 1223, l'évêque de Nimes [5] restitua au seigneur de Sauve la ville d'Alais, le Mas-Dieu et divers châteaux ; Pierre Bermond cédait en échange aux enfants de Bernard VIII d'Anduze et à sa veuve

1. Vaissète, VI, p. 395. — *Chanson de la Croisade*, v. 372, I, p. 14 ; cf. II, p. 16, note 2.

2. Vaissète, VIII, col. 718-720. Au mois de novembre, le jeune Raimond VII confirmait la donation paternelle (*ibid.*, col. 720-1).

3. Le 15 avril 1220, Pierre Bermond était déjà dépossédé : Bernard VIII s'exprime en ces termes : « Ego recipio... turrim et medietatem ville de Hesto, que fuit Petri Bermundi » (*ibid.*, col. 723).

4. *Ibid.*, col. 723-4. Bernard VIII d'Anduze était dès lors coseigneur de Raimond Pelet ; il promettait de vivre en bons termes avec son parier.

5. Il était assisté du conseil de Bermond, évêque de Viviers, et de Bernard, religieux de l'abbaye de Masan, frères de feu Pierre Bermond VI et de feu Bernard VIII d'Anduze, c'est-à-dire oncles paternels de Pierre Bermond VII et des enfants de Bernard VIII (*ibid.*, col. 769).

Vierne six deniers de Melgueil sur le péage d'Alais, les châteaux de Calberte et de Bellegarde, les droits qu'il possédait sur le péage de Portes ; les héritiers d'Anduze lui faisaient hommage de tous ces biens [1].

Satisfait de cette restitution et las sans doute de batailler, ne pouvant d'ailleurs prolonger seul la résistance, le seigneur de Sauve s'empressa de faire sa soumission à Louis VIII, quand ce prince eut envahi à son tour le Languedoc.

En 1226, au mois de mai, il reconnaissait tenir du roi de France : Sauve, Anduze, ses possessions à Alais et tous ses autres châteaux, excepté ceux qu'il tenait des seigneurs ecclésiastiques [2].

Ainsi, au moment où s'établit l'autorité royale dans le pays cévenol, deux seigneurs y dominent : l'un, Bernard Pelet, coseigneur d'Alais, ne s'est point opposé à la conquête ; l'autre, plus indépendant, Pierre Bermond, partage avec Bernard la seigneurie d'Alais, mais vit en mauvaise intelligence avec lui [3] ; il n'a cessé de combattre en faveur des comtes de Toulouse et n'a cédé qu'au roi de France. Son autorité, très vaste, s'étend en outre sur Sauve, sur Anduze, qu'il tient de Louis VIII [4] ; il est vassal des évêques de Lodève, de Nimes, d'Uzès, d'Agde, de Viviers [5] ; maître de la moitié de Sommières [6], de la terre

1. « Ita tamen quod dicti liberi habeant et teneant dicta castra et vallem cum omnibus pertinentiis illorum et tenementis ad feudum a dicto domino nobili Petro Bermundo et suis, et teneantur ipsum et terram suam pro ipsis adjuvare et illi auxiliari et suis in negotiis suis et causis et guerris, » etc. (*ibid.*, col. 771).

2. *Ibid.*, col. 822-3.

3. Vers 1227, Bernard Pelet et Pierre Bermond sont en lutte ; l'abbé de Grasse et le roi imposèrent le 3 juin une trêve aux deux coseigneurs (*ibid.*, col. 861).

4. *Ibid.*, col. 822.

5. Vassal de l'évêque de Lodève pour Madières, de l'évêque de Nimes pour Montpezat, de l'évêque d'Uzès pour Sorbières. Les possessions de Pierre Bermond dans les diocèses de Viviers et d'Agde ne sont pas indiquées de manière précise (*ibid.*, col. 822).

6. Pièce justificative n° 20. Il semble bien que c'est également à Pierre Bermond VII que Miran de Dèze fit hommage en 1232 pour le château de

d'Hierle, où il possède de riches mines d'argent et de cuivre [1], il apparaît comme un obstacle redoutable à l'extension de l'autorité du roi de France.

Dans l'Uzège, le seigneur le plus puissant au début du XIIIe siècle était l'évêque d'Uzès : seigneur temporel, il possédait presque tous les châteaux du pays [2]. Sa fidélité à la cause des croisés durant la guerre albigeoise [3] eut pour résultat d'accroître encore ses domaines au détriment de ceux du comte de Toulouse. Le roi de France, loin de lui disputer l'héritage, confirma l'abandon fait à l'évêque par Simon de Montfort des fiefs que son prédécesseur tenait de l'église, il enjoignit à son sénéchal Pèlerin Latinier de prêter serment de fidélité à l'évêque d'Uzès [4].

Au-dessous de celui-ci, les seigneurs d'Uzès et de Sabran formaient la noblesse la plus importante du pays.

Les premiers, qui s'étaient rangés dans la personne d'Elzéar d'Uzès au parti des croisés [5], tenaient en fief de l'évêque, après l'avoir tenue du comte de Toulouse, la viguerie d'Uzès ; c'était un fief important, pour lequel ils devaient fournir une albergue de cent chevaliers [6].

Leurs domaines étaient assez étendus : en 1209, par son testament, Raimond d'Uzès laissait à ses fils d'importantes possessions à Uzès, au château de Collias, dans les villes de Dions, Lédenon, Cabrières, Poulx, Saze, Saint Privat, Pougnadoresse, aux châteaux de Saint-Quentin, de Saint-Maximin, de Belvezet, du Bouquet, dans les villes de Sernhac, de Sainte-Colombe, dans les châteaux de Montagu, de Jonquières, de

Dèses », encore que le Pierre Bermond de Sauve mentionné par l'inventaire qui analyse cet hommage y soit déclaré fils de Bernard d'Anduze (Arch. de l'Hérault, B 8, reg., f° 61).

1. Ménard, I, preuves, p. 71.
2. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 314.
3. *Chanson de la Croisade*, v. 1355, I, p. 62 ; II, p. 75 ; cf. note 1.
4. *Gallia Christiana*, VI, *instr.*, col. 306-7.
5. *Chanson de la Croisade*, v. 3860, I, p. 170 ; II, p. 208.
6. Pièce justificative n° 3.

Remoulins, ainsi qu'à Saint-Gilles, à Aimargues et au Teillan [1].

Quant aux Sabran, possesseurs d'une partie de la seigneurie d'Uzès, ils dominaient dans le nord du diocèse, dans le pays appelé Sabranenque [2]. En 1226, Rostan de Sabran fit hommage au roi de France pour les villes de Bagnols, de Cavillargues, le château de Saint-Victor et toute sa terre, sauf quelques châteaux qu'il tenait des évêques d'Avignon et d'Uzès [3].

Seigneuries de la région nimoise. — Si, quittant la région montagneuse où viennent mourir les Cévennes, nous descendons vers le sud, vers les garrigues nimoises, la plaine du bas Languedoc ou la vallée du Rhône, les grandes familles locales se font plus rares ; on ne trouve plus guère, Lunel excepté, que de petites seigneuries morcelées.

Celle de Bernis comprenait, outre la ville de ce nom, Uchau et Aubord [4]. Pendant la guerre albigeoise, Simon de Montfort s'était emparé de Bernis et avait fait pendre une partie des

1. « Anno Domini .M°.CC°.IX°., in mense augusti, Raimundus, dominus Ucecie, condidit testamentum suum in quo heredem instituit Bermundum, filium suum. Reliquit ei totum dominium et dominationem quam habebat in civitate Ucecie et in toto pertinimento ejusdem, et quicquid habebat in castro de Coliaco et in molendinis qui sunt in fluvio Gardonis, et quicquid habebat in villa de Dion et in Ledenone et in Capreriis et in Pullis et in Sazo et in pertinimentis illorum, et in villa de Sancto Privato et in Pugnadurio et in castro de Sancto Quintino et in castro Sancti Maximini et in castro de Belvezer et in tenimentis illorum, ubicumque hec feuda sita sint, sive ultra fluvium Ciceris sive citra, et in castro de Bocheto et in suo pertinemento, et in honore Sancti Juliani de Cassanaz et in feudo Emenonis de Vicenobrio et in villa de Sarnaco et in tenimento suo, et in villa Sancte Columbe juxta Gardonem..., et quicquid Petrus de Turri ab ipso habebat in castris, scilicet in Monteacuto aut in aliis..., et, si quid aliud apud Sanctum Egidium habebat, et quicquid habebat apud Armazanicas et Tellanum... Item reliquit eidem Raimundo, filio suo, quicquid habebat in castro de Joncheriis et in ejus pertinimento et in villa Sancti Vincentii, et residuam medietatem castri de Remolins... » (Arch. ducales d'Uzès, layette 8, liasse 4, n° 80).

2. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 263.

3. Vaissète, VIII, col. 852.

4. Pièce justificative n° 11.

habitants [1], mais, le 11 juillet, son viguier restituait à Pons Pierre, seigneur de Ganges, le quart de la seigneurie et tous les droits qu'il y exerçait au nom de son fils Raymond [2]. Ce dernier les tenait en dot de la seconde fille de Pons de Bernis, héritière après la mort de son frère Pierre, survenue en 1209, de la moitié de l'héritage paternel [3], c'est-à-dire du quart de la seigneurie. Raymond Pierre avait comme parier, et pour un quart également, Bernard de Nozet, chevalier, qui avait épousé l'autre fille de Pons de Bernis. Un troisième coseigneur était Pons Raynouard, qui possédait aussi un quart de la seigneurie : mais, ayant divorcé d'avec sa femme, il lui abandonna la moitié de ses droits, soit un huitième, qu'elle apporta à son second mari, Guillaume de Rousson, qui devint à son tour seigneur pour un huitième de Bernis [4].

La seigneurie de Bernis, éprouvée lors de la guerre albigeoise pour avoir soutenu le parti toulousain, avait failli perdre son autonomie ; elle ne l'avait conservée qu'en échange de sa soumission ; morcelée aux mains de seigneurs nombreux et

1. *Ibidem.* — Vaissète, VI, p. 504 ; VIII, col. 150.
2. Pièce justificative n° 11.
3. *Ibid.* ; cf. le tableau généalogique suivant des seigneurs de Bernis dans la première moitié du XIIIe siècle :

	Pons de Bernis, seigneur de la moitié de Bernis.		Pons Pierre, seigneur de Ganges.	Pons Raynouard, seigneur pour un quart de Bernis, donne à sa femme divorcée la moitié de son héritage qu'elle apporte à Guillaume de Rousson, qui se trouve ainsi seigneur pour un huitième de Bernis.
Pierre II de Bernis, seigneur de la moitié de Bernis, mort sans enfants vers 1209.	fille, épouse Bernard de Nozet, chevalier, et lui apporte, après la mort de son frère, le quart de la seigneurie de Bernis, c'est-à-dire la moitié de l'héritage paternel.	fille, ép.	Raymond Pierre, seigneur de Ganges, qui devient, par son mariage, seigneur d'un quart de Bernis.	

4. Pièce justificative n° 11.

dont un seul était puissant [1], elle ne constituait pas un péril pour la domination royale.

A l'extrémité méridionale de la sénéchaussée, ou peu s'en faut, dans le plat pays des étangs, qu'elle dispute aux monastères de Franquevaux et de Psalmody et au seigneur du Cailar, avec Posquières (aujourd'hui Vauvert) pour centre, dominait la famille de Montlaur, héritière par les femmes de celle de Posquières [2]; elle tenait Générac, Aigues-Vives, qu'elle ne céda qu'en 1248 à la maison du Temple de Saint-Gilles, mais en y conservant la haute juridiction, et Marguerittes [3].

Comme les seigneurs de Montlaur en Vivarais, qui avaient fait hommage en 1226 à Louis VIII [4], ceux de Posquières, après avoir vaillamment défendu la cause méridionale, firent leur soumission [5]. Ainsi les vainqueurs ne trouvèrent-ils de ce côté pas plus de résistance qu'à Bernis.

Plus à l'ouest cependant, la seigneurie de Lunel ne laissait pas d'être assez importante. Elle s'étendait de la mer à Saint-

1. Le seigneur de Ganges, Raymond Pierre. De nombreuses chartes émanées de Raymond Pierre sont conservées aux Archives communales de Ganges; le 14 janvier 1235 (n. st.), il accorda aux habitants de Ganges la liberté de la vente du vin, sauf un mois à lui réservé chaque année.

2. Héracle de Montlaur avait épousé la fille de Rostan de Posquières, Douce : « Ego dominus Pontius de Montelauro, filius dicti domini Eraclii et condam domine Dulcis, filie domini Rostagni de Posqueriis » (Arch. du Gard, H 83, p. 4). — Sur Rostan IV de Posquières, cf. P. Falgairolle, dans *Bull. hist. de Vaucluse*, I, p. 479-480.

3. Pièces justificatives nos 15 et 19. — Cf. Molinier, *Géographie*, col. 262.

4. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, catalogue, p. 499, nos 375, 407; Vaissète, VI, p. 608.

5. En 1209, Rostan de Posquières était vassal du comte de Toulouse (*ibid.*, p. 281); il se soumit à Simon de Montfort (*ibid.*, p. 455), mais revint peu après à la cause méridionale, et le chef des croisés dut faire le siège du château de Posquières (*ibid.*, VI, p. 504, VIII, col. 150; *Chanson de la Croisade*, v. 5679 et II, p. 292-3, note). Peu après, Rostan de Posquières et Héracle de Montlaur rendirent hommage lige à Simon pour les châteaux de Posquières et de Marguerittes et diverses autres terres (*ibid.*, VI, p. 510; Bibl. nat., Doat 75, f° 110; cf. A. Molinier, Catalogue cité, dans *Biblioth. Ec. des Charles*, XXXIV, p. 482, n° 125, et Charvet, dans *Comptes rendus de la Soc. scient. et littér. d'Alais*, II, 1870, p. 10).

Sériès et du Vidourle jusqu'au ruisseau de Bérange [1]. Le seigneur de Lunel était coseigneur du château de Galargues [2], et allié aux seigneurs de Montpellier, d'Uzès et de Sabran [3] ; comme ce dernier, il rendit hommage à Louis VIII en 1226 pour ses fiefs de Marsillargues, Obillons, Saint-Dionisy, Moulines, Saint-Brès, Vérargues, Lunel-Viel, Saint-Sériès, Saint-Nazaire, Saint-Just, Lansargues, Villetelle, etc. [4].

Les chevaliers de Beaucaire et de Nimes. — Il nous reste, pour terminer cette rapide revue de la noblesse du Languedoc oriental au début du XIIIe siècle, à dire un mot des chevaliers que l'on trouve communément à cette époque, dans le midi de la France [5] comme en Italie [6], groupés à côté des bourgeois dans les cités et les châteaux. Aussi bien jouèrent-ils un rôle important dans les deux principales villes de la région qui nous occupe : à Nimes et à Beaucaire.

On a mis récemment en lumière le rôle et l'origine de ces vassaux non possesseurs de châteaux forts, qui avaient préféré

1. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 348. — Vaissète, VIII, col. 852.
2. *Ibidem.*
3. *Ibid.*, V, col. 512, 1100, 1102.
4. *Ibid.*, VIII, col. 852.
5. On les trouve dans toutes les grandes villes du Languedoc et de la Provence : à Carcassonne (Vaissète, V, col. 919 et suiv.) ; à Narbonne (Mouynès, *Inventaire des Arch. de Narbonne, série A, Annexes*, p. 31 ; J. Anglade, *op. cit.*, p. 7-8) ; à Avignon (*Gesta Ludovici VIII*, dans *Rec. des Hist. de Fr.*, XVII, p. 310 A ; Labande, *Avignon au* XIIIe *siècle*, Paris, 1908, p. 171-3) ; à Arles (Arch. des Bouches-du-Rhône, Cartul. de l'archevêché d'Arles, livre noir, f° 16 et *passim* ; Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 171-2) ; à Tarascon (*ibid.*, p. 291-2) ; etc., etc.
6. Cf. Pertile, *Storia del diritto italiano*, II, 1, p. 72-3. — On les trouve aussi dans les villes du nord de la France, mais seulement avant la fin du XIIe siècle ; au XIIIe, ils ne subsistaient que dans les villes du midi, d'où cette remarque du chroniqueur italien Salimbene parcourant la France septentrionale : « Nam in Francia solummodo burgenses in civitatibus habitant, milites vero et nobiles domine morantur in villis et possessionibus suis » (Salimbene, *Chronica*, dans *Monum. Germ. hist., Scriptores*, XXXII, in-4°, p. 222) ; « Quia in Francia nobiles morantur in villis et in possessionibus suis, burgenses vero in civitatibus habitant » (*ibid.*, p. 237).

durant les époques troublées du moyen-âge « à la résidence sur leurs terres la résidence dans la ville ou le bourg fortifié le plus voisin [1] », qui y tenaient leur logis en fief du seigneur [2] et se trouvaient ainsi toujours prêts à s'acquitter du service de garde permanent qu'ils lui devaient en retour. La défense du château et, là où il y en avait, des tours de l'enceinte de la ville constituait en effet leur obligation essentielle : elle est expressément mentionnée dans leur serment d'hommage [3].

Les textes du XIIe et du début du XIIIe siècle nous signalent des agglomérations importantes de chevaliers dans plus d'une cité ou d'un château du Languedoc oriental : à Mende [4], à Calvisson, où les chevaliers étaient au nombre de cent cinquante environ [5], au Cailar [6], à Aubais [7], enfin et surtout à Nimes et à Beaucaire.

Dans la première de ces villes, ils étaient établis dans l'amphithéâtre romain, transformé de bonne heure en forteresse [8] ; ils y avaient leurs logis, qu'au XIIe siècle ils tenaient en fief du vicomte de Nimes [9].

1. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse*, p. 302-303.

2. Cf. *ibidem*. — Vaissète, V, col. 919, 921, 923.

3. La formule du serment prêté par les hommes du château de Calvisson à Bernard Aton, vicomte de Nimes, était la suivante : « Juro etiam tibi supradictum castellum Calvitionis me defendere et custodire » (*Layettes*, I, p. 107, n° 253, p. 46, n° 62). — Cf. le serment des *castellani* de Carcassonne (Vaissète, V, col. 924).

4. « Ego Guillermus, Mimatensis episcopus, facio pacem cum clericis et militibus et cum omni populo Mimatensi » (Porée, *Le consulat de Mende*, 1902, p. 49, note 1 ; cf. p. 52).

5. Pièce justicative n° 1, art. 4 ; *Layettes*, I, p. 46, n° 62 ; Arch. nat., J 329, n° 38.

6. *Layettes*, I, p. 80, n° 150.

7. « Significant... Poncius Maurellus, etc... pro se et universitate hominum de Albasio, exceptis militibus... » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 424 A, B).

8. D'après Ménard (I, preuves, p. 75), cette transformation remonterait au VIe siècle ; Charles Martel aurait vainement tenté de détruire les Arènes de Nimes (*ibid.*, p. 107). — Les textes du IXe siècle mentionnent assez souvent le « castrum Arene » (*ibid.*, p. 1, et *Cartulaire de Notre-Dame de Nimes*, p. 3 ; cf. p. 18).

9. « Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod

La situation prépondérante dont jouissaient, en dépit de leur nombre relativement restreint [1], les chevaliers des Arènes s'explique aisément ; fortement retranchés derrière le mur énorme de l'amphithéâtre romain, dont ils gardaient les tours [2] et les portes [3], ils assuraient tout ensemble la sécurité de la ville [4], qui s'était repeuplée à l'abri du château, et la puissance du vicomte de Nimes, qui s'y était établi [5]. Aussi les voit-on tenir une place importante dans le consulat nimois [6] et recevoir

ego Bernardus Ato, vicecomes Nemausensium, do et trado per fidem et sine inganno, titulo permutationis, per me et per omnes successores meos tibi Bernardo de Porta Veteri et omni posteritati tue et cuicunque volueris campum quem habeo apud Draucinum, cum illo patuo quod ei adjunctum est. Hanc d[on]ationem et traditionem facio tibi et tuis nomine permutationis propter stare quod habes in castro de Arenis, quod est inter domum Bertrandi de Coliaz et domum Raimundi Cantarelle, ut sic predictum campum cum patuo sibi choerenti ad feudum honoratum habeas et teneas de me sicut predictum stare de me tenebas et habebas... » (Arch. nat., J 323, n°s 9 et 13 ; publ. en partie *Layettes*, I, p. 61, n° 88). Cf. *ibid.*, p. 109, n° 262, et Arch. nat., J 323, n° 46.

1. On en compte une cinquantaine en 1174 (Arch. nat., J 322, n° 86).

2. Les tours des Arènes de Nimes étaient analogues sans doute à celles qu'on voit encore à Arles ; elles servaient aux guetteurs et subsistaient encore du temps de Ménard (VII, pl. I) ; elles sont souvent mentionnées dans les textes : « Turris episcopalis » (Arch. nat., J 343, n° 3) ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 504 C ; « Hoc est factum in turre que est juxta ecclesiam Sancti Martini » (Ménard, I, preuves, p. 35). L'église Saint-Martin des Arènes s'élevait dans l'amphithéâtre, ainsi que celle de Saint-Pierre : « Capellas S. Martini et S. Petri, quæ sunt in castello quod dicitur Arenas » (Vaissète, V, col. 762) ; on voit encore au musée lapidaire de Nimes un bas relief qui semble en provenir.

3. D'où les noms de W. de Turri, de Bernardus de Porta Veteri, de Portarades (Ménard, I, preuves, p. 32 ; *Layettes*, I, p. 61, n° 88, etc.). — Cf. Vaissète, V, col. 1209-1210. — Cf. ce qui se passait à Carcassonne : Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 303, note 135.

4. « Præsidium Arenarum » (Ménard, VII, p. 26). — Le château des Arènes fut assiégé en 1130 (*Chronique de Nimes*, dans Vaissète, V, col. 29).

5. Comme tout château, le « castrum Arenarum » devint à l'époque féodale le centre d'une circonscription ou châtellenie : « Et castaniam Arenarum et fevum quod homines tenent per castaniam castri Arenarum » (*ibid.*, col. 1082) ; « Castaniam castri Arenarum » (Arch. nat., J 314, n° 3).

6. Cf. Chapitre I de la troisième partie.

des seigneurs de la ville d'importants privilèges, que leur confirma Simon de Montfort [1].

Raimond VII, à son tour, leur en octroya de nouveaux en 1219, dans l'espoir de les rallier à sa cause [2]; il y réussit, semble-t-il, car, en 1226, quand le bruit de la croisade prochaine fut arrivé jusqu'à Nîmes, bourgeois et chevaliers, faisant trêve à leurs discordes, s'unirent contre le danger imminent et commun [3]. Mais, qu'elle ait eu pour but la résistance ou seulement la paix, cette union aboutit à la soumission. Lorsque Louis VIII fut entré dans la province à la tête d'une armée considérable, lorsqu'il eut écrit du siège d'Avignon aux chevaliers des Arènes, les priant de lui remettre leurs logis et d'aller en occuper d'autres jusqu'à la fin du siège, afin de laisser les Arènes à ses troupes [4], les consuls du château comme ceux de la ville, accédant à la volonté royale, lui remirent la cité et son amphithéâtre pour qu'il en disposât selon sa volonté; ils ne plaçaient leur espoir que dans sa miséricorde [5].

Le roi les remercia de leur diligence et de leur fidélité, et les assura qu'il n'était point dans son intention de les déshériter : il voulait, au contraire, maintenir dans leur intégrité leurs droits et leurs héritages. Mais, veillant à leur assurer un logement dans la ville [6], il ne s'emparait pas moins des Arènes et par leur occupation affermissait son autorité dans tout le pays environnant.

A Beaucaire, les chevaliers étaient établis dans la ville haute,

1. Ménard, I, preuves, p. 42, 44 ; Vaissète, VIII, col. 688.

2. Ils s'étaient rangés en effet au parti de Simon : *Chanson de la Croisade*, v. 3850, I, p. 169. — Raimond VII leur accordait l'exemption des frais de justice, la liberté de prendre la défense de leurs amis dans le château des Arènes, d'étendre leurs domaines sous certaines conditions, ainsi que divers privilèges en matière judiciaire ; Ménard, I, preuves, p. 68, et Vaissète, VIII, col. 699.

3. Ménard, I, preuves, p. 69 et 70.

4. *Ibid.*, p. 93.

5. Vaissète, VIII, col. 845.

6. Ménard, I, preuves, p. 93.

près du château [1], qui s'élevait sur un énorme rocher surplombant le Rhône [2]. Leurs logis, sans doute fortifiés et crénelés comme ceux des chevaliers d'Avignon [3], avaient une importance stratégique considérable.

Les habitants de Beaucaire avaient, comme ceux de Nimes, soutenu le comte de Toulouse contre les croisés du nord ; ils avaient livré en 1216 les clefs et les portes de la ville au jeune Raimond VII, qui avait assiégé le château, défendu par le sénéchal de Simon, Lambert de Limoux : avec l'aide des Beaucairois, il avait attaqué le château de la Redorte, fortifié l'église de Saint-Pâque, battu en brèche le donjon, coupé l'eau et les ponts aux assiégeants, enfin victorieusement résisté au comte de Montfort, venu pour délivrer la garnison du château [4].

Aussi la royauté n'eut-elle pas de soin plus pressant, une fois victorieuse, que d'occuper Beaucaire et d'y établir le chef-lieu de la sénéchaussée. Elle s'empara de même de la forteresse de la Redorte, qui défendait les approches du château [5].

1. « Staria militum..., quæ erant prope castrum » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 464 B ; cf. *ibid.*, p. 520 F).

2. Jadis le rocher sur lequel se trouve le château était baigné par le Rhône (*Chanson de la Croisade*, v. 3891 et suiv., I, p. 171) ; aujourd'hui, un assez vaste terrain d'alluvions s'étend entre le rocher et le fleuve ; c'est le champ de foire (cf. *ibid.*, II, p. 209, note 4).

3. Il y avait, au commencement du XIIIe siècle, à Avignon, trois cents maisons fortifiées, que le roi de France fit détruire : « Trecentæ domus turrales, quæ in villa essent, et omnes muri circumquaque solo diruti coæquantur » (*Gesta Ludovici VIII*, dans *Rec. des Hist.*, XVII, p. 310 A) ; cf. Flach, *Origines de l'ancienne France*, II, p. 289.

4. *Chanson de la Croisade*, v. 3916 et suiv., I, p. 172 et suiv.

5. « Dominus Ludovicus... dictum castrum de Redorta, quia invenit tunc dictum comitem in possessione dicti castri, accepit et munivit » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 494 E, F). — Le château de la Redorte est souvent mentionné dans la *Chanson de la Croisade* :

« E en apres escridan : « Abans que fasam aus, »
« Combatam la Redorta »

(v. 3955-6, I, p. 174 ; cf. II, p. 213, note 2). Dans l'acte d'hommage fait à l'église d'Arles par Simon de Montfort, la « munitio de Redorta » figure parmi les dépendances du fief de Beaucaire. Cf. Eyssette, I, p. 464.

Ainsi se trouvait réduite à néant la puissance des communautés militaires de Nimes et de Beaucaire : elles avaient dû leur importance au service de garde dont elles s'acquittaient, elles ne pouvaient la conserver du jour où le roi les expulsait des places qu'elles défendaient et y mettait garnison.

On le voit, les sénéchaux royaux de Beaucaire n'allaient pas trouver en face d'eux de bien redoutables adversaires. Les seigneuries les plus puissantes du pays appartenaient aux évêques, qui avaient livré au roi de France le midi hérétique. Quant aux anciens partisans du comte de Toulouse, seigneurs ou chevaliers, ils avaient fait leur soumission. En mai 1226, Pierre Bermond, seigneur de Sauve[1], Héracle de Montlaur[2], en juin Bernard Pelet[3], Rostan de Sabran[4], les chevaliers des Arènes[5], ceux de Beaucaire[6], avaient déposé les armes devant Louis VIII.

Après la reddition d'Avignon, tout le midi s'était rendu, le Languedoc occidental[7] comme le Languedoc oriental, et jusqu'aux lointains seigneurs de la haute montagne[8].

La résistance de la noblesse du pays n'avait été ni bien sérieuse, ni bien durable : ce n'avait été qu'un mouvement

1. Vaissète, VIII, col. 822.
2. *Rec. des Hist.*, XXIII, p. 676.
3. Vaissète, VIII, c. 851.
4. *Ibidem.*
5. Ménard, I, preuves, p. 93.
6. « Fama protinus evolante quod Avinionenses se regi Franciæ subdidissent, hi qui castrum de Beauquere, ex parte Avinionensium civium, contra regem munierant, Narbonensi archiepiscopo, qui ad regem venerat, obviantes, humiliter supplicant et exorant ut castrum de Beauquere loco regis reciperet, illudque a regis hostibus defensaret ; qui statim castrum illud nobile sic recepit et usque in adventum regis illud muniens custodivit » (*Chronique de Tours*, *Rec. des Hist.*, XVIII, p. 314 E).
7. Ainsi les villes d'Albi (Vaissète, VIII, col. 845), de Montpellier, de Carcassonne, etc., etc.
8. En avril 1226, Odilon Garin et Guigues Meschin avaient envoyé à Louis VIII leurs offres de service pour la croisade (*ibid.*, VIII, col. 822). Cf. sur ces barons St. Stronski, dans *Annales du Midi*, 1907, p. 42.

sans ensemble, sans cohésion. affaibli par les rivalités de familles. compromis par les luttes des nobles et des bourgeois. On avait vu des seigneurs profiter de la ruine de leurs parents ou même la préparer ; les habiles s'étaient efforcés de suivre, quand ils ne pouvaient la deviner, la fortune des armes, mais tous les avaient posées devant le roi de France.

En 1229, quand fut signé le traité de Paris, les dernières luttes étaient apaisées, rien ne faisait plus obstacle à saint Louis et à ses officiers : les seules seigneuries qui eussent tenté de leur résister se trouvaient morcelées à l'infini, rivales, et généralement impuissantes.

CHAPITRE II

LA LUTTE DES PREMIERS SÉNÉCHAUX CONTRE LA NOBLESSE

Action militaire des premiers sénéchaux. — Ruine de la maison d'Anduze. — Pierre d'Athies et les Pelet. — Les chevauchées royales en Gévaudan. — Pierre d'Athies et les châteaux forts. — Les soulèvements de 1240 et les dernières résistances.

Action militaire des premiers sénéchaux. — La tâche des premiers sénéchaux semblait donc pouvoir se réduire à peu de chose au point de vue militaire. Peut-être auraient-ils réussi, s'ils l'avaient voulu, à établir sans violence leur autorité dans le pays ; du moins, les premières années qui suivirent la conquête ne furent-elles marquées par aucun soulèvement.

Mais, se sentant maîtres indépendants, les officiers royaux, non contents d'affermir leur domination, voulurent aussi l'étendre ; ils s'efforcèrent non seulement de prévenir les révoltes, mais encore de ruiner une noblesse qui constituait, par le seul fait de sa puissance, un obstacle à celle du roi, dont les justices limitaient la sienne, dont les châteaux forts enfin restaient un refuge possible pour les hérétiques et les rebelles.

Aussi bien est-ce dans la lutte contre les châteaux forts que peut se résumer, à peu de chose près, l'action militaire des sénéchaux de Beaucaire. En s'en emparant, en les détruisant, ils ruinaient en effet dans leur élément les seigneuries qu'ils combattaient : une fois possesseurs d'un château, ils étaient maîtres de toute la circonscription territoriale qui en dépendait.

De cette lutte, livrée par les officiers royaux à la noblesse du Languedoc durant le second quart du XIIIe siècle, il importe,

et il est possible. de marquer, avec le caractère général, les épisodes les plus saillants. Nous en retracerons ici les différentes phases dans les diverses régions où elle se poursuivit. Au pays cévenol, les sénéchaux livrèrent à la maison d'Anduze une guerre sans merci et accablèrent de vexations les Pelet d'Alais, devenus coseigneurs du roi ; en Gévaudan, ils conduisirent ou ordonnèrent plus d'une chevauchée contre les barons turbulents du pays ; enfin ils prirent part à la répression des derniers soulèvements du comte de Toulouse et de ses partisans contre la domination royale.

Ruine de la maison d'Anduze. — Nulle part l'intervention des officiers de la sénéchaussée ne fut aussi énergique que dans la seigneurie d'Anduze, nulle part du moins elle n'eut, dès le temps de saint Louis, d'aussi complets résultats.

On se l'explique aisément. Parmi les rares défenseurs que la cause toulousaine avait trouvés dans le Languedoc oriental, aucun ne lui avait été, on l'a vu, plus fidèle que Pierre Bermond VII. De tous les seigneurs du pays, il était le plus puissant, le plus dangereux pour la domination royale, étant un des moins éloignés du centre de son établissement.

Aussi la lutte s'engagea-t-elle de bonne heure entre les sénéchaux et lui ; par malheur, nous n'en connaissons guère que es effets. Nous savons cependant par un passage des enquêtes le saint Louis qu'elle était déjà commencée du temps de 'èlerin : on ne s'explique point en effet sans l'hypothèse d'une guerre l'amende prononcée par le viguier de Sommières contre un homme qui avait pénétré dans le château de Sauve alors que Pierre Bermond, seigneur du lieu, s'y trouvait[1].

1. « Significat curie domini regis St. de Canois quod Radulphus de larino, existens vicarius in castro Sumidrii et ejus tenementis, extorsit ab pso Stephano injuste. xx. libras raimondensium, ex eo quia ipse St. intrait infra castrum de Salve tempore quo P. Bermundi erat infra dictum castrum, et fecerat compositionem super eodem facto, scilicet super introitu » tec. des Hist., XXIV, p. 441 G). — Raoul de Marin était viguier de Sommières au temps de Pèlerin (*ibid.*, p. 439 L).

Un autre texte vient confirmer cette hypothèse ; il nous montre le baile royal Meynier, qui exerçait ses fonctions du temps de Pierre d'Athies, emprisonnant un homme accusé d'avoir soutenu Pierre Bermond [1].

Si on constate de plus qu'en 1239 le roi a remplacé celui-ci comme coseigneur d'Alais [2], on admettra que c'est avant cette date qu'eut lieu la lutte qui enleva la seigneurie d'Alais à Pierre Bermond, en sorte que le seigneur de Sauve paraît avoir devancé la révolte de Trencavel, vicomte de Béziers, en 1240 : lorsqu'il s'y associa [3], il était vaincu déjà et déjà dépouillé en partie.

A cette nouvelle lutte il perdit encore Sommières, dont on lui avait jadis donné une moitié en gage [4], et sa ville de Sauve, dont le roi s'empara [5]. En 1243, il avait perdu toute sa terre [6].

1. « E la colpa per que osteron fon, car avia mentagut monseinnor en P. Bremon, et ieu non o avia fag en aquel temps » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 399 K).

2. En 1239, le roi et Bernard Pelet donnent une ordonnance aux habitants d'Alais (Bardon, *Mém. Acad. de Nimes*, 1892, p. 30). — Dès le mois de mai 1238, cette dépossession était accomplie ; on le croira, du moins, si dans le B. de Andusia, qui apparaît comme coseigneur de R. Pelet dans un acte de cette époque (Vaissète, VIII, col. 1021), on voit Bernard IX d'Anduze et non, comme dom Vaissète (VI, p. 756), Pierre Bermond VII. La présence de Bernard d'Anduze comme seigneur d'Alais s'expliquerait aisément : on admettrait qu'il y aurait été établi par le roi de France alors en lutte avec le seigneur de Sauve. En faisant passer la coseigneurie d'Alais des mains d'un vassal rebelle, toujours hostile au parti français, à celles d'un membre de sa famille qui avait, au contraire, neuf ans auparavant, fait hommage au roi (Arch. de l'Hérault, B 457, reg., f° 13 r° ; Bibl. nat., ms. fr. 29546, dossiers bleus 19, Anduze, p. 4), et dont les ancêtres avaient en mainte occasion témoigné de leur fidélité, la royauté n'aurait fait que suivre une politique habile et bien propre à raviver les haines et les ressentiments qui divisaient la maison d'Anduze.

3. Albanès, *Gallia Christiana novissima*, *Arles*, col. 407.

4. « Pro residua medietate ejusdem ville [Sumidrii], quam dicebat [Bremondus de Sumidrio] a patre suo fuisse olim Petro Bremondi pignori obligatam » (Vaissète, VIII, col. 1247).

5. « Cujus redditus seu cujus leddæ predictæ dictus Guillelmus fuit in possessione et perceptione, etiam postquam dominus rex habuit castrum et villam de Salve » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 388 G).

6. Ménard, I, preuves, p. 75-77. — « Item adicit suis querelis episcopus Lodovensis et proponit quod, cum tempore quo dominus rex ad manum

Le roi lui assignait six cents livres tournois de rente annuelle, mais s'emparait de ses châteaux, de ses fiefs et de ses revenus. A Roquedur, dont il lui laissait la ville et le château, il faisait enlever les machines de guerre et ordonnait à son sénéchal d'examiner s'il devait détruire ou conserver cette forteresse ; dans toute la terre d'Hierle, sur laquelle la rente était assignée, Pierre Bermond n'avait pas le droit d'en construire ou d'en réparer une seule. Il se voyait de plus interdire l'entrée des châteaux et des villes d'Alais, d'Anduze, de Sommières et de Sauve, sans l'assentiment du roi [1].

Ainsi était consommée la ruine du seigneur cévenol le plus redoutable au roi ; il payait chèrement sa longue fidélité au parti toulousain.

Les progrès considérables que sa défaite faisait réaliser au pouvoir royal dans la région alaisienne en devaient amener rapidement d'autres.

Maître d'une moitié de Sommières par la dépossession de Pierre Bermond VII, le roi eut vite fait de s'emparer de l'autre partie de la ville, qui appartenait au frère du seigneur de Sauve, Bermond, lequel y avait succédé à son père [2] : la royauté acheva ainsi de substituer dans le pays cévenol son autorité à celle de la maison d'Anduze.

A dire vrai, en 1248, Bermond n'avait plus à Sommières que des droits restreints ; non seulement son père avait cédé à Pierre Bermond VII la moitié de la ville, mais il avait dû confier de gré ou de force au sénéchal de Beaucaire Pèlerin Latinier la tour de son château ; l'accord conclu au mois d'août entre saint Louis et le seigneur de Sommières ne faisait guère sans doute que consacrer en droit un état de fait déjà ancien. Mais, en même temps qu'il abandonnait définitivement au roi

nam acquisivit terram nobilis viri Petri Bermundi... » (*Rec. des Hist.*, XIV, p. 540 J).

1. Ménard, I, preuves, p. 75 à 77. — Cf. Bibl. nat., Doat 153, f° 171 ; c'est même texte, avec des variantes nombreuses.

2. Vaissète, VIII, col. 1247.

tous ses droits sur la ville, Bermond cédait toutes les possessions qu'il avait au château de Calberte et dans la vallée environnante. Il recevait en échange le château du Cailar[1].

Ainsi dépouillé de ses terres les plus importantes, le nouveau seigneur du Cailar ne possédait plus que des fiefs assez lointains. qu'il n'était point dans l'intérêt de la royauté de lui disputer, tel celui de Saussines, dont il partageait la justice avec l'abbé de Psalmody et où il avait des vassaux[2].

A la faveur d'un arbitrage, Pèlerin Latinier avait su d'ailleurs affirmer et étendre en ce lieu les droits du roi[3], mais il n'avait point cherché à s'emparer du pays, la région n'était guère sûre à cette époque[4], le pouvoir du roi ne s'y faisait sentir que d'une manière trop lointaine[5].

Ainsi par la violence ou par des échanges habiles consacrant de lentes usurpations, les premiers sénéchaux avaient étendu le pouvoir royal au détriment des seigneurs de Sauve, dans les châteaux d'Anduze, de Sauve, de Sommières et d'Alais.

Pierre d'Athies et les Pelet. — Une fois coseigneur d'Alais, le roi eut vite fait d'y étendre sa juridiction, grâce aux exactions de ses officiers.

Toujours fidèles à la cause royale, les Pelet, pariers du roi,

1. *Ibidem.*
2. Pièce justificative n° 4.
3. *Ibidem.*
4. Le sénéchal autorise le prieur à tenir l'église fortifiée ; il lui enjoint même d'y recevoir les hommes de Saussines avec leurs biens dès que des troubles et des guerres menaceront leurs personnes et leurs propriétés.
5. Il semble d'ailleurs qu'à Saussines même le pouvoir de Bermond ait diminué au profit de celui de l'abbé de Psalmody. L'année suivante, en 1237, il reconnaît tenir en fief de celui-ci tout ce qu'il possède à Combas et Saussines (Cartulaire de Psalmody, Arch. du Gard, H 106, A, f° 54 v°). — Ajoutons que Bermond de Sommières était également vassal de l'évêque de Maguelonne pour le château de Montlaur : « Anno .M.CC.XL.III., videlicet .VII. idus junii, recepit recognitionem castri de Montelauro, quod tunc ab episcopo Magalonensi tenebatur, et banneria episcopalis supra turrim dicti castri ponebatur a Bermundo de Sumidrio » (*Chronique d'Arnaud de Verdale*, dans *Mém. Soc. Arch. Montpellier*, VII, p. 568-70).

pouvaient cependant espérer quelque ménagement. Mais ils étaient seigneurs trop considérables pour n'avoir rien à craindre.

La trêve qu'ils avaient conclue en 1227 avec Pierre Bermond nous montre vassaux et bourgeois empressés à leur service [1]. Les uns et les autres étaient puissants ; c'étaient, d'une part, les seigneurs de Rousson [2], de Montaigu [3], d'Aigrefeuille, de Saint-Etienne, de Boucoiran, de Lascours [4] ; d'autre part, de riches commerçants, comme Pierre Mirat, par exemple [5].

La juridiction de Bernard Pelet s'étendait sur toute la région alaisienne, à Boucoiran, Rousson, Peyremale, Sainte-Marie du Val, Saint-Privat, Saint-Saturnin, Aigrefeuille [6].

Le sénéchal de Beaucaire Pierre d'Athies entreprit contre le seigneur d'Alais une lutte de tous les instants.

Il avait la partie belle : Bernard Pelet, fils de Raimond, était mort, laissant avec sa mère Sibile et sa veuve Tiburge un tout jeune fils, Bernard [7].

Pierre d'Athies, profitant de la situation, s'efforça tout ensemble de s'enrichir aux dépens de la famille alaisienne et de ruiner son influence ; en frappant d'exactions indues et répétées les bourgeois des Pelet, il atteignait ce double but, il

1. Vaissète, VIII, col. 861.
2. *Ibid.* Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 390 B.
3. « W. de Monteacuto » (Vaissète, VIII, col. 861). Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 390 A.
4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 390 A.
5. Vaissète, VIII, col. 861. Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 386 E et suiv.
6. « Item, eodem modo et eadem forma injusta et inracionabili habuit et extorsit ab hominibus de Bocoirano qui sunt de juridictione dicti Bernardi Peleti, .XXX. libras viennensium. — Item, eodem modo et eadem forma, habuit et extorsit ab hominibus dicti Bernardi Peleti, scilicet ab hominibus mandamenti castri de Rossono .XX. libras viennensium, et ab hominibus mandamenti de Petramala .XV. libras viennensium, et ab hominibus parrochiæ Sancti Pauli et Beatæ Mariæ de Valle et Sancti Privati alias .XV. libras viennensium, et ab hominibus villæ de Cassainnolis et parrochiæ Sancti Saturnini et mandamenti castri de Agrifolio .X. libras viennensium » (*ibid.*, p. 389 D et E). — Pons, Guillaume, Bernard Pons d'Aigrefeuille font hommage à Tiburge en 1239 pour le château d'Aigrefeuille (Arch. hospitalières d'Alais, B 1).
7. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 389 B.

montrait le néant et l'impuissance du coseigneur du roi et faisait envier ainsi à ceux qui se trouvaient sous sa juridiction le sort moins misérable des bourgeois du roi ; il adopta à l'égard des vassaux une tactique analogue et s'efforça de détruire aussi de ce côté la puissance seigneuriale.

Il commença par frapper les bourgeois des Pelet en tant que collectivité, exigeant de chaque agglomération une somme qu'il fixait d'après les revenus et la population de chacune d'elles : pour Alais, il porta cette exaction au chiffre de 500 livres de viennois ; comme les habitants réclamaient, offrant de s'en remettre à la décision du roi, il emprisonna les protestataires les plus bruyants et chassa leurs familles de leurs maisons ; il obtint par ces procédés 300 livres[1].

L'opération ayant réussi, il l'appliqua aux habitants de Boucoiran, de Rousson, de Peyremale, de Saint-Paul, de Sainte-Marie, de Saint-Privat, de Cassagnoles, de la paroisse de Saint-Saturnin et du territoire du château d'Aigrefeuille[2], prenant à chaque localité de 15 à 25 livres de viennois.

Puis, pour compléter cette somme, il s'en prit aux individus les plus riches du pays. Pierre Mirat, qui était intervenu en 1227 comme caution de Bernard Pelet, subit mille injustices. Le châtelain d'Alais, Maynier, lui ayant demandé au nom du sénéchal 25 livres de viennois, il répondit par un refus ; son logis fut aussitôt envahi, sa femme, qui relevait de couches, en fut chassée, ses meubles furent saisis ; les gens du châtelain se rendirent ensuite dans son ouvroir et lui volèrent — il était drapier — pour plus de 150 livres tournois de drap. Pour recouvrer ces marchandises, Pierre Mirat dut payer les 25 livres qu'il avait refusées[3]. Toutes ses réclamations furent vaines, le châtelain n'avait fait que suivre les instructions du sénéchal[4].

Pierre Peillier, autre bourgeois de Bernard Pelet, eut plus

1. *Ibid.*, p. 389 B, C.
2. *Ibid.*, p. 389 D, E.
3. *Ibid.*, p. 386. Cf. Vaissète, VIII, col. 861.
4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 387 A.

encore à souffrir des violences de Maynier ; il se vit dépouiller de ses vêtements, de ses meubles, de ses armes, de son argent ; le châtelain le fit mourir en prison, puis, débarrassé de ce gêneur, opéra une seconde descente à son domicile et enleva tout ce qui s'y trouvait[1].

Pierre d'Athies ne fut guère plus respectueux de la juridiction des Pelet qu'il ne l'avait été des droits de leurs sujets ; il y avait là une source de revenus, dont il ne pouvait manquer de vouloir s'emparer. Ainsi un meurtre avait été commis sur le territoire de Cassagnoles dont la juridiction et la police appartenaient à Bernard Pelet[2] ; l'assassin comme la victime étaient hommes de ce seigneur ; celui-ci, loin de refuser justice, prétendait la rendre suivant la coutume. Le roi n'avait donc rien à voir en cette affaire. Pierre d'Athies n'en contraignit pas moins le meurtrier à lui payer 80 livres[3].

En présence de ces oppressions et de ces usurpations, la dame d'Alais alla demander justice à la cour du roi, qui lui délivra des lettres enjoignant au sénéchal de faire enquête sur les droits et les possessions des seigneurs alaisiens. Tiburge apporta lesdites lettres à Pierre d'Athies au château de Sommières, mais il n'en tint nul compte ; la dame d'Alais en fut pour ses frais..., ils s'élevaient à la somme de 200 livres de viennois[4].

Alors commença pour Tiburge l'ère des perséutions. Courageusement, elle s'opposa au sénéchal, qui voulait obtenir d'elle une jeune fille noble de sa suite ; elle déroba à ses poursuites la femme du seigneur de Rousson, vassal des Pelet, qu'il rêvait d'enlever ; comme il avait prudemment éloigné le mari de son château et qu'il y envoyait des sergents chargés du rapt, Tiburge s'empressa de conduire en sûreté à Alais la dame de Rousson[5].

1. *Ibid.*, p. 391 G.
2. *Ibid.*, p. 389 E, F.
3. *Ibid.*, p. 389 F.
4. *Ibid.*, p, 389 G, H.
5. *Ibid.*, p. 389 I, J ; p. 390 A.

Furieux, le sénéchal fit détruire ses châteaux de Boucoiran, de Lascours, de Saint-Etienne, d'Aigrefeuille, de Montaigu, sans oublier celui de Rousson : profitant de l'absence de Tiburge, il s'empara même de celui d'Alais, en sorte qu'à son retour celle-ci ne trouva nul refuge [1] ; pourchassée dans la ville, elle dut se retirer avec son fils au couvent des frères mineurs [2].

Pierre d'Athies voulut alors détruire la tour même des Pelet et convoqua pour cette démolition les habitants de la ville. Tiburge essaya d'arrêter le sénéchal ; grossièrement injuriée, elle n'obtint de lui qu'un sursis ; persécutée pour n'avoir pas voulu affirmer faussement au roi que Pierre avait accompli ses instructions, elle dut revenir à Paris demander justice [3].

En son absence, le châtelain d'Alais tenta de détruire la tour, mais la grand'mère du jeune Bernard Pelet la fit fortifier, prévint Tiburge et fit appel au roi [4].

Celui-ci défendit d'inquiéter davantage les seigneurs d'Alais ; ils échappèrent ainsi à une ruine totale, mais, dans cette lutte, ils avaient perdu plus de mille livres tournois, les châteaux de leurs vassaux avaient été détruits et leur prestige atteint.

A Rousson, le seigneur du lieu avait été tenu en otage un mois durant à Bellegarde ; pendant son absence, le sénéchal avait pris, à défaut de sa femme, son château, et il avait extorqué mille sous aux habitants du lieu, sans parler des objets mobiliers saisis ; il y avait installé ses garnisaires, qui y avaient fait bonne chère, puis il avait détruit les murs de la forteresse [5].

La maison d'Aigrefeuille, « l'une des plus illustres » de la région [6], n'avait pas été mieux traitée : les demeures et la tour

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*, p. 390 C.
3. *Ibid.*, p. 390.
4. *Ibid.*, p. 390 J.
5. *Ibid.*, p. 401 et 402, n° 55. Cf. p. 389 J, K, 390 A.
6. Cf. Bibl. nat., Languedoc 103, f° 18.

seigneuriales avaient été démolies ; mobilier, caves, greniers, tout avait été mis à sac [1].

Des faits analogues s'étaient produits à Soucanton. Dès le temps de Pèlerin, le châtelain d'Alais, Thierry, avait détruit le château, sa tour, ses dépendances et jusqu'à une citerne construite à grand'peine et à grands frais [2] ; à Montclar, à Verfeuil, Pierre d'Athies avait détruit les châteaux de Bermond, seigneur du lieu ; il lui avait en revanche offert l'hospitalité dans sa ville d'Alais, où il l'avait tenu enfermé pendant sept semaines, ne le relâchant que moyennant soixante livres [3].

Ainsi, dans toute la région alaisienne où s'étendait l'autorité des Pelet [4], par leurs destructions, leurs usurpations et leurs violences de toutes sortes, les sénéchaux de Beaucaire n'avaient cessé de ruiner le pouvoir seigneurial et d'étendre l'autorité du roi.

Mais il vaut la peine de remarquer que c'est à eux seuls, à leur initiative personnelle, à leur arbitraire que sont imputables toutes les exactions subies par le coseigneur du roi et ses vassaux ; elles sont le fait d'officiers indépendants et avides, qui ne peuvent souffrir d'obstacle à leur autorité, et qui usent de leur pouvoir au gré de leur caprice ou de leur colère ; il ne faut pas y voir l'accomplissement d'un dessein préconçu, l'application d'une politique.

Ce fut bien par l'effet de la volonté royale que saint Louis se substitua en tant que coseigneur d'Alais à Pierre Bermond de Sauve, mais ce ne fut point par sa volonté, sans doute, que l'équilibre des forces se trouva rompu dans la seigneurie alai-

1. On brise les vases à vin de G. d'Aigrefeuille, on répand son blé, son vin, on détruit ses tables, ses armoires ; on enlève de son logis tout ce qui a de la valeur et peut être emporté, draps, linge, fer, etc., etc. ; il y eut pour cinq mille sous tournois de dégâts (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 402 C, D). Cf. p. 401 C, D, E, F.

2. *Ibid.*, p. 402 F.

3. *Ibid.*, p. 396 H, I, J, K ; p. 397 A.

4. Les chevaliers qui relevaient de la juridiction royale dans le pays ne subirent que de petites vexations. Cf. *ibid.*, p. 392 E, F.

sienne du jour où il y fut entré ; si l'état de fait fut profondément troublé, rien ne fut changé en droit ; ce n'est pas à un titre différent de celui de son prédécesseur que le roi domine dans le pays.

Aussi, en dépit des ruines qu'elle y accumula, la conquête, encore que violente et spoliatrice, ne s'appesantit-elle pas également sur les Pelet et sur la famille de Sauve ; alors que Pierre Bermond VII avait perdu toutes ses terres, les seigneurs d'Alais restaient coseigneurs du roi ; ils durent à la longue fidélité de leurs ancêtres, autant qu'à leur propre soumission, de ne point perdre leur héritage [1].

Les chevauchées royales en Gévaudan. — Au pays cévenol ne se borna point l'action militaire des officiers de la sénéchaussée de Beaucaire ; elle se fit sentir jusque dans le Gévaudan. Encore que déterminée par de tout autres raisons que dans la seigneurie d'Anduze, leur intervention en cette région ne devait pas laisser que d'avoir, dans la suite du moins, des effets à peu près analogues.

Les sénéchaux de Beaucaire avaient combattu Pierre Bermond et s'étaient emparés de ses châteaux pour le punir de sa fidélité au comte de Toulouse ; en Gévaudan, ils ne vinrent qu'appelés par l'évêque de Mende et pour l'aider à rétablir dans son diocèse la paix, sans cesse troublée par ses vassaux.

C'est l'évêque Etienne qui appela le premier les Français dans le pays [2] ; le 10 septembre 1227, avec l'autorisation du chapitre

1. On ne voit point en effet qu'ils aient participé aux soulèvements de 1240 ou de 1242 ; non seulement la déposition de Tiburge aux enquêteurs royaux atteste sa fidélité au roi, mais nul membre de la seigneurie alaisienne n'était à cette époque en état de porter les armes et de commander les troupes ; Bernard Pelet était encore un tout jeune enfant, son aïeule n'était plus en âge de s'acquitter de ce soin ; quant à l'énergique dame d'Alais, tout occupée à se défendre contre les offensives des gens du roi, nous la voyons sans cesse sur les chemins de Paris, allant implorer la protection du souverain (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 390).

2. Du temps de son prédécesseur Peyre, « non fuit aliquis gallicus, dominationis causa, in Gaballitano, » affirment les gens de l'évêque (*Mémoire*

cathédral, il s'était adressé à Rossel de Châlons, connétable de France, et lui avait accordé en échange de son aide la moitié des revenus provenant du droit de paix qu'il percevait dans la contrée [1]. Peu après il implorait le secours du sénéchal Pèlerin Latinier [2] : « Je ne puis, lui aurait-il dit, apaiser tous ces nobles, aussi vous ai-je accordé une part de la paix afin que vous les soumettiez ou me donniez quelqu'un qui les soumette [3]. »

D'après le *Mémoire du paréage de Mende* [4], le sénéchal, après avoir pris avis de son conseil, aurait répondu qu'il n'avait point d'instructions du roi relatives au Gévaudan, hors les anciennes possessions de Pierre Bermond en cette province. Quoiqu'il en soit de ces hésitations, elles ne furent pas de longue durée ; un traité fut conclu entre le sénéchal et l'évêque [5] ; le premier obtint la moitié du compoix de la paix [6] et donna en retour à l'évêque, pour soumettre les nobles du pays, un chevalier du nom de Mercadier [7].

du paréage de Mende, p. 411). Cf. A. Philippe, *La baronnie du Tournel*, p. LXV.

1. « In nomine Domini nostri, anno Incarnationis ejusdem .M°.CC°.XX°. septimo, .IIII°. idus septembris, notum sit omnibus hanc scripturam audientibus quod nos S., Dei gratia Mimatensis episcopus, cum voluntate et consensu expresso capituli ejusdem, propter negocium Ihesu Christi et bonum pacis promovende efficaciter inducti, concedimus et donamus vobis, domino Rossello de Chaalo, nomine karissimi domini nostri Ludovici, illustris regis Francie, medietatem tocius compensi pacis nostre dyocesis... » (Arch. de la Lozère, G 29, copie du XIVe s.) ; il existe une autre copie de la même époque de cet acte, passé à Mende « in domo episcopali in prato suprascripto beati Privati », à la suite des *Miracles de Saint-Privat* (*ibid.*, G 1446). — Cf. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 411.

2. *Ibid.*, p. 414.

3. *Ibid.*, p. 417. — « Item, dixit se audivisse quod dominus episcopus existens Mimatum, presentibus comtoribus Gaballitani, dixit domino Peregrino, tunc senescallo Bellicadri, hec verba : « Ego non possum compescere istos « nobiles, idcirco feci vos participem in pace et dedi vobis pacem ut per « vos possim eos distringere, rogo vos ut vel eos distringatis vel detis michi « aliquem qui eos distringat » (Arch. nat., J 894, 9, 1er cahier, f° 38 v°).

4. P. 415.

5. *Ibid.*, p. 10, 590, etc.

6. *Ibid.*, p. 425 et suiv.

7. *Ibid.*, p. 417-8.—« Et tunc dominus Peregrinus dedit ei Mercaderium ad

Ce Mercadier semble bien avoir été le fameux chef de routiers de Richard Cœur-de-Lion [1] et c'est sans doute à la tête des bandes venues à sa suite dans le midi au début du XIIIe siècle qu'il fit en Gévaudan, de concert avec l'évêque de Mende, les chevauchées qui devaient établir dans le pays l'ordre si souvent troublé par lui. Nous savons qu'il prit part au nom du sénéchal [2] à une expédition de l'évêque à Turlande, où se réfugiaient les transgresseurs de la paix ; il aurait même reconnu à cette occasion que l'étendard de l'évêque devait passer devant celui du roi [3]. De même, il s'empara du château de Servière et le rendit à l'évêque [4].

Mais Pèlerin Latinier ne se borna point à confier à un lieutenant le soin de représenter en Gévaudan le pouvoir royal, il y vint en personne vers 1233 [5]. Cette fois encore, il semble avoir été appelé par l'évêque de Mende, qui voulait frapper un grand coup. Parti avec une grande foule d'hommes d'armes et accompagné de son juge mage, il vint à Mende, où il descendit dans la demeure de l'évêque, et convoqua tous les barons du pays [6]. Il fit alors une grande chevauchée contre les nobles du Velai, qui troublaient la contrée, et s'empara du château de Servissac, où ils s'étaient réfugiés [7].

distringendos dictos nobiles ; fuit tamen ibi dictum, se teste audiente, quod distrixcio illa fieret nomine dicti domini episcopi » (Arch. nat., J 894, 9, 1er cahier, f° 38 v°).

1. Cf. Géraud, *Mercadier, les routiers au XIIIe siècle*, dans *Biblioth. Ec. des Chartes*, 1re série, III, p. 417-447, et Prunières, dans *Bulletin de la Soc. d'Agriculture, Sc. et Arts de la Lozère*, XX, 1868, p. 124-5.

2. « Erat ibi pro senescallo » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 302). — On le trouve mentionné en 1237 : « Anno Domini .M°.CC°.XXX°. septimo, feria secunda post festum sancti Marii, promisit Hugo de Quintiniaco quod super querelis quas Mercaderius domini regis serviens de ipso exponet... » (Arch. de la Lozère, G 737).

3. Arch. nat., J 894, 9, 2e cahier, f° 16 v° et *passim*; *Mémoire du paréage de Mende*, p. 302-3.

4. *Ibid.*, p. 438.

5. *Ibid.*, p. 576.

6. *Ibid.*, p. 416.

7. *Ibid.*, p. 321 et Arch. nat., J 894, 9, f° 13 v°. — C'est peut-être à la

Après cette expédition du sénéchal de Beaucaire, Béraud de Mercœur s'acquitta du soin de maintenir l'ordre ; nous savons que, vers 1239, il alla attaquer le château de Canillac, dont il ne put s'emparer, et celui de Montrodat[1].

C'est vers cette époque que mourut le sénéchal Pèlerin Latinier[2]. Par ses interventions de plus en plus fréquentes en Gévaudan il avait contribué à affaiblir la petite noblesse du pays et à y étendre l'autorité royale. Son successeur, Pierre d'Athies, n'eut garde d'agir autrement. Un de ses premiers actes fut de renouveler avec l'évêque Etienne la convention conclue par son prédécesseur ; comme lui, il obtenait la moitié du compoix de la paix, qu'un sergent du nom de Benoît était chargé de lever ; il s'engageait en échange à assurer l'ordre dans le diocèse[3].

Pierre d'Athies était l'homme des moyens extrêmes, aussi ne tenta-t-il rien moins que de détruire les châteaux forts du Gévaudan. Il envoya, pour commencer, son sergent Benoît avec l'ordre de détruire ceux de la baronnie de Florac. Le sergent s'était déjà attaqué à celui de la Barre quand Raimond d'Anduze, à qui appartenait la baronnie, tenta de l'arrêter ; il n'y réussit point et alla implorer le secours de l'évêque. Celui-ci, qui avait déjà, pour rétablir l'ordre, fait démolir bon nombre de châteaux, comprit le danger qu'il y aurait pour sa domina-

même époque que le roi devint maître du château de Peyre (Pièce justificative n° 49).

1. « Dixit quod vidit dictum dominum Beraudum cavalcantem contra dominum de Caniliaco pro eo quod nolebat cessare a gerra et violentiis quam seu quas faciebat aliis nobilibus Gabalitani, et obsedit Caniliacum..., et, quia non possent expugnare dictum castrum, recesserunt inde et in redditu barreiaverunt castrum Montrodati, eo quod albergaverant eos illi de Monterodato in sero » (Arch. nat., J 894, 9, 4e cahier, f[os] 39 v° et 40 r°). — « Item,... tempore quo dominus Berardus de Mercorio tenebat Gaballitanum pro domino rege, vidit dictum episcopum et alios exire in cavalcatam mandato domini Peregrini, senescalli, apud Caniliacum ; de tempore dixit quod .XXX. anni sunt » (*ibid.*, f° 19 r°).

2. Cf. Appendice V.

3. Pièce justificative n° 7. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 10, 423, 427, etc.

tion à laisser le sénéchal ruiner tous ceux de ses vassaux ; il l'obligea à révoquer l'ordre qu'il avait donné et, en signe de sauvegarde, fit ériger son étendard sur les châteaux de la Barre, de Florac et de Moussac [1].

Vers la même époque, le bailli royal de Gévaudan allait dévaster avec les seigneurs de Peyre, de Mercœur et de Polignac le territoire des châteaux d'Apcher et de Peyrafort [2] : dans cette chevauchée le viguier d'Uzès lui prêta son concours [3].

Ces continuelles expéditions des sénéchaux de Beaucaire et de leurs officiers contre les barons du Gévaudan excitaient de la part des vassaux de l'évêque, qui supportaient malaisément la domination française, de très vives résistances ; celles-ci étaient d'autant plus fortes dans la baronnie de Florac que les interventions des agents royaux y étaient plus continuelles que partout ailleurs. Bertrand d'Anduze ayant laissé mourir un juif dans sa prison, les officiers royaux s'étaient emparés de sa ville et de son château de Florac, où ils avaient établi un baile [4]. Des conflits ne tardèrent point à éclater entre sergents du

1. *Ibid.*, p. 351-3. — « Item, dixit se audivisse dici quod dictus dominus Stephanus deffendit et fecit quod castrum de Barre et castrum de Moyssaco et alia castra que tenebat dominus R. de Andusia a dicto episcopo non fuerunt diruta per dominum Petrum Fabri, tunc senescallum Bellicadri, qui faciebat alia castra deponi » (Arch. nat., J 894, 9, 2e cahier, f° 13 v°). Cf. *ibid.*, 1er cahier, f° 17 r°.

2. « Item, vidit quod dictus G. de Piano, baiulus domini regis, cavalcavit in terram Guillelmi de Petraforti... ; item, vidit quod dictus baiulus cavalcavit in terra Garini de Apcherio et aflamavit et destruxit quicquid potuit, pro eo quia dictus dominus Garinus infregerat treucam datam per curiam domini regis inter ipsum et dominum A. de Petra ; et de hoc bene sunt .XXX. anni » (Arch. nat., J 894, 9, 4e cahier, f° 4 v°). — Cf. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 423.

3. *Ibid.* — Pièce justificative n° 49.

4. « Item, dixit se vidisse quod, cum dominus Bertrandus de Andusia cepisset quemdam judeum et incarcerasset, et idem judeus in dicto carcere mortuus fuisset et diceretur quod dictus judeus fuerat mortuus malo modo, curiales domini regis venerunt ad villam Floriaci et ceperunt eam et castrum et posuerunt ibi baiulum pro domino rege et raubam ablatam dicto judeo restituerunt amicis dicti judei » (Arch. nat., J 894, 9, f°s 21 v° et 22 r°). — Cf. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 387.

seigneur et du roi : un de ces derniers y trouva la mort[1]. De même, des sergents du bailli royal de Gévaudan « G. de Apiano » furent tués par des gens de l'évêque Etienne, qui refusa d'envoyer les coupables devant la cour du roi, comme le demandait Pierre d'Athies[2].

Ainsi les sénéchaux de Beaucaire, d'abord simples auxiliaires de l'évêque en Gévaudan, en venaient peu à peu à opposer leur volonté à la sienne : contre leur domination ils voyaient se soulever non seulement les barons turbulents, mais ceux-là même dont ils étaient venus assurer dans le pays l'œuvre de pacification ; la lutte, engagée dès lors plus ou moins ouvertement par les officiers royaux contre les petits seigneurs, atteignait déjà par delà ses vassaux le seigneur souverain du diocèse, l'évêque de Mende.

Aussi, renouvelée une dernière fois au mois de mars 1241 par le sénéchal Pierre d'Ernancourt[3], la transaction conclue par ses prédécesseurs avec les évêques de Mende fut-elle rompue deux ans plus tard sur le refus de l'un d'entre eux, Etienne,

1. Arch. nat., J 894, 9, f° 13 v°, 19 v°.

2. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 407-8.— « Anno Domini .M°.CC°.XL°.IIII°., feria post festum sancti Gregorii, fuerunt recepti testes infrascripti super inquisitione injurie facte apud Quintignac servientibus quos illuc miserat Guillelmus de Piano ad pignorandum homines de Quintinac. — Tomas, testis juratus, dixit quod, cum ipse cepisset quedam animalia apud Quintignac mandato Guillelmi de Piano, exierunt homines de Quintignac cum armis contra ipsum Tomas » (Arch. de la Lozère, G 737).

3. « Dominice Incarnationis anno .M°.CC°.XL°.I°., mense marcii, nos S., Dei gratia Mimatensis episcopus, utilitati et honori vestre dyocesis modis quibuscumque possumus intendere cupientes, cum multociens experti fuerimus quod per maliciam et defectum dyocesianorum nostrorum pax in nostra dyocesi, que maxima necessaria est, non valeat observari, de comuni consilio et voluntate... recurendum duximus ad nobilem virum P. de Ernenc[uria], senescallum Bellicadri et Nemausi, rogantes... ut pacem per nostram dyocesim nostro et ecclesie nostre nomine regendam et gubernandam suscipiat per proximos duos annos... » (Arch. de la Lozère, G 29). — *Mémoire du paréage de Mende*, p. 10, 16, 424, 428, 577, etc. — Comme ses prédécesseurs, il entra en conflit avec l'évêque Etienne ; l'intervention de celui-ci l'obligea à révoquer l'ordre qu'il avait donné aux chevaliers du château de la Garde de suivre le roi en armes (*ibid.*, p. 436).

de la renouveler, et à la suite de l'intervention de l'évêque de Clermont [1].

Les sénéchaux de Beaucaire n'entendaient point cependant renoncer aux avantages que leur procurait leur immixtion continuelle dans les affaires de l'évêché. Oudard de Villers appela devant lui l'évêque de Mende, celui d'Uzès et les barons du Gévaudan, pour leur faire jurer d'observer la paix [2], et continua, sous couleur de pacification et en exploitant les luttes des barons entre eux [3], la prise des châteaux forts du pays ; c'est ainsi que, sur son ordre, le seigneur de Randon, Gui du Tournel et Bernard d'Anduze assiégèrent le château du Béage [4], et qu'il fallut l'intervention de l'évêque pour faire cesser ses attaques contre les seigneurs de la Garde, qu'il inquiétait en raison d'un péage levé par eux [5].

On le voit, si l'action militaire des premiers sénéchaux de Beaucaire n'avait pas abouti en Gévaudan, d'une manière aussi complète que dans la seigneurie d'Anduze, à la prise de possession par la royauté des châteaux forts du pays, elle avait eu cependant pour effet d'accroître en cette région les domaines et l'autorité de la couronne.

A la vicomté de Grèzes ou bailie de Marvejols et Chirac était venue s'ajouter non seulement, en 1243 par suite de la dépossession de Pierre Bermond, la bailie cévenole de Saint-Etienne Vallée Française [6], mais encore plus d'une localité importante,

1. *Ibid.*, p. 10, 11. — « Et dixit quod dominus episcopus Clarimontis qui tenuit Gaballitanum pro domino rege fecit cessare dictum compessum » (Arch. nat., J 894, 9, 4e cahier, f° 5 v°).

2. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 222-3.

3. Sur les luttes de Raymond d'Anduze et des seigneurs du Tournel, cf. A. Philippe, *La baronnie du Tournel*, p. LXVII et LXX, 18.

4. « Item, dixit se vidisse quod dominus Randonis et dominus Bernardus de Andusia, sororius ejus, ad mandatum domini O. de Valeriis (*sic*), senescalli Bellicadri, iverunt ad obsedium de Biagio » (Arch. nat., J 894, 9, f° 32 r°).

5. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 265.

6. Cf. Roucaute, *op. cit.*, p. 10.

où le bailli royal de Gévaudan avait placé des officiers[1]. Enfin plus d'un petit baron du Gévaudan avait vu son château démoli par les gens du roi. Il n'en restait pas moins que les mesures prises par Pierre d'Athies pour pacifier le pays et détruire les châteaux forts n'avaient pu y être appliquées.

Pierre d'Athies et les châteaux forts. — Ces mesures, à en croire divers témoignages, auraient été très générales. Pierre d'Athies n'aurait ordonné rien moins que la destruction des châteaux et forteresses dans tout le domaine royal de la sénéchaussée [2].

Nous avons vu l'application de cette mesure dans les seigneuries d'Anduze et d'Alais, leur échec partiel en Gévaudan ; il nous reste à rechercher ce qu'on peut savoir des autres mesures militaires prises par les sénéchaux et des luttes qui les motivèrent ou qui les suivirent.

S'il avait tenté de s'emparer des châteaux lointains de la haute montagne, Pierre d'Athies n'avait pas négligé pour cela d'assurer la sécurité de la place redoutable où le roi de France avait établi le siège même de la sénéchaussée : du château de Beaucaire.

Continuant l'œuvre commencée par Pèlerin Latinier, il s'efforça de déloger définitivement de la forte position qu'ils occupaient les chevaliers de la ville. Le premier sénéchal avait acheté en 1228 et 1229 au nom du roi des maisons situées près de la forteresse[3] ; il avait entrepris de reconstruire et de défendre celle-ci, et avait employé à cette œuvre jusqu'aux matériaux

1. On trouve des bailes royaux à la Canourgue : « Bernardus de Turre, baiulus regis in villa de Canonica » (Arch. nat., J 894, 9, f° 21 v°), à Florac (*ibid.*, f° 22 r°), à Châteauneuf : « Guillermus de Marcastel dixit quod ipse testis erat baiulus Castrinovi et mandamenti pro Jo. de Merchato, baiulo Gaballitani » (*ibid.*, 4° cahier, f° 38 r° et v°).

2. « Dum dirui faciebat in senescallia Bellicadri alia castra et fortalicia que erant terre domini regis extra dyocesim Mimatensem » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 351-2).

3. Catalogue II, n°s 3, 4, 5, 7, 8, 9.

provenant de l'église Saint-Pâque[1]. Pierre d'Athies prit des mesures plus énergiques, il fit détruire tous les logis de chevaliers qui se trouvaient près du château. C'est du moins ce que nous affirme un témoin des enquêtes de 1247[2], et les dépositions de divers plaignants ne laissent aucun doute à cet égard. Guillem de la Tour, Astruc de Montfrin, les Albaron, Pons de Lussan se virent chassés des habitations qu'ils avaient dans la ville haute de Beaucaire[3].

Les soulèvements de 1240 et les dernières résistances. — Ces mesures, ainsi que l'ordre de Pierre d'Athies de détruire les châteaux de la sénéchaussée, n'étaient pas inopportunes ; elles sont l'indice de préoccupations militaires qui ne laissaient pas que d'être légitimes à cette époque ; elles s'expliquent, comme les violences de Pierre d'Athies dans le pays cénevol, par le trouble que jetèrent dans toute la région méridionale, aux environs des années 1240 et 1242, les dernières tentatives de révolte du parti toulousain[4].

On sait l'effort tenté à cette date par les divers ennemis du roi de France : le roi d'Angleterre, le comte de la Marche, le vicomte de Béziers et de Carcassonne, le comte de Toulouse. Aussi bien ne s'attachera-t-on ici qu'à déterminer quel contrecoup eurent dans la sénéchaussée les événements généraux qui se déroulèrent alors.

Raimond Trencavel, fils de Raimond Roger, se souleva le premier ; dépouillé de ses États par Simon de Montfort, il s'était retiré à la cour du roi d'Aragon ; en 1240, il reparut en

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 493 F. — Cf. Eysselte, I, p. 27 et p. 455-8. — Bibl. nat., Doat 150, f° 129.

2. « Petrus de Athiis, tempore illo quo fecit dirui staria militum hujus castri quæ erant prope castrum » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 464 B ; cf. p. 493 I).

3. *Ibid.*, p. 465 H, I, K ; p. 493 I ; p. 462 B, O.

4. Sur le soulèvement de 1240, voir E. Berger, *Blanche de Castille*, p. 341 et suiv. ; sur l'expédition de Trencavel et le siège de Carcassonne en 1240, voir note 58 d'A. Molinier, dans Vaissète, VII, p. 448-461.

Languedoc, s'empara de Montréal, de Limoux, et vint mettre le siège devant Carcassonne, mais il ne put entraîner à sa suite que la région du Carcassès : Béziers resta fidèle au roi.

Il importait que le mouvement ne put se généraliser dans la sénéchaussée nimoise ; il fallait empêcher surtout que ses habitants et, grâce à eux, Trencavel et ses partisans pussent se concerter avec le comte de Toulouse, alors en Camargue. Fort de l'assentiment de l'empereur, Raimond VII avait, en effet, envahi un an auparavant la Provence, s'était emparé du château de Trinquetaille et avait mis le siège devant Arles [1]. Il restait incertain, refusant au sénéchal de Carcassonne le secours que celui-ci était en droit d'attendre, n'osant cependant prendre les armes contre lui [2].

Avec beaucoup de décision et d'intelligence, Pierre d'Athies s'efforça de prévenir toute communication entre le comte de Toulouse et les sujets du roi. C'est ainsi que le viguier de Sommières mit à l'amende divers habitants pour les punir d'avoir été en Camargue au temps où Raimond s'y trouvait [3].

Mais le comte de Toulouse ne devait point se joindre cette fois aux rebelles ; il attendit deux ans encore pour se soulever ; il était trop tard alors : la région de Carcassonne, soumise et dévastée, ne put se joindre à lui.

Un document fort intéressant nous apprend quels furent les seigneurs du pays qui avaient encouru dès 1240 par leur révolte l'excommunication de l'archevêque d'Arles.

Après Pierre Bermond de Sauve, nous y trouvons le seigneur

1. *Layettes*, II, p. 466. - D'après Aubry de Trois-Fontaines, cette attaque de Raimond contre la Provence avait été concertée avec les auteurs de la grande révolte : « Et comes Tholosanus dicebatur eis occulte consentire » (*Monumenta Germ., Script.*, XXIII, p. 948). Cf. Berger, *op. cit.*, p. 342.

2. *Ibid.*, p. 343.

3. « Item, significant quod Berengarius, vicarius condam Sumidrii, habuit et extorsit injuste pro prædicto Petro Fabro, condam senescallo, ab ipso Johanne .XIII. libras raim., quia dictus Johannes fuit in Camargis, tempore quo comes Tholosanus erat ibi » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 442 C ; cf. p. 421 H, 455 K, 498 A).

de Lunel, Rostan et Guillem de Sabran, Rostan de Pujaut, Arnaud de Montpezat, enfin les habitants de Beaucaire [1].

Des luttes qui se livrèrent alors et pendant les années suivantes dans la sénéchaussée nous savons fort peu de chose.

Imbert de Beaujeu, connétable de France, qui avait déjà gouverné en 1226 la province de Narbonne au nom du roi reprit en 1242 contre Raimond VII le commandement des armées royales en Languedoc [2]. Il est probable qu'il vint à cette époque à Alais et à Beaucaire rétablir la paix, et qu'il faut faire dater de ce moment la destruction d'une tour de cette dernière ville, fait dont on l'accuse dans les enquêtes de 1248 [3].

A dire vrai, la seule résistance sérieuse qu'il dut rencontrer dans nos régions fut, semble-t-il, avec celle de Pierre Bermond, sur laquelle nous ne savons rien, celle de Rostan de Montpezat [4] ; divers témoins nous parlent de la guerre de ce seigneur

1. « Nos dictum comitem et omnes fautores ipsius, videlicet comitem Berardum, qui principaliter pro dicto F. guerram facit, Barralum de Baucio, R. Gaucelmum de Lunello, Ro. de Baucio, dominum Aurasice, Dragonetum de Monte Albano, comitem G. de Alvernia, comitem Convenarum, comitem Rutinensem, Aimericum de Claromonte, Rost[agnum] et Guillelmum de Sabrano, Beren. Santol, canonicum Rutin., Jo. Auriol, Guill[elmum] de Barreria, Rost[agnum] de Podio Alto, Petrum Martinum...., Guill. Arnaldum de Montepesato, G. de Pipion, Pe. Bermundum de Salve, Pon. de Villanova, Guillelmum Arnaldum, senescallum de Agenes, Massilienses, Avinionenses, Bellicadrenses, et omnes fautores et adjutores eorum, excommunicationis vinculo innodamus » (Albanès, *Gallia Christiana novissima, Arles,* col. 407). — Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 511 A.

2. « Et, cum dominus Imbertus de Bellojoco in partibus istis venisset pro domino rege in succursum et terram recuperasset pro domino rege quasi totam... » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 400, note 1). — Ce texte se rapporte à la région biterroise.

3. C'est à la date de 1242, et non au premier séjour d'Imbert de Beaujeu dans le midi, qu'il convient, semble-t-il, de placer les faits auxquels font allusion divers passages des enquêtes de saint Louis (*ibid.*, p. 400 B, 417 H, I, 422 B, C, D, E, 455 A).

4. Il est à noter que Rostan de Montpezat n'est pas mentionné dans la sentence d'excommunication de l'archevêque d'Arles, citée plus haut, alors que Guillem Arnaud de Montpezat s'y trouve nommé.

contre le roi [1]; le sénéchal Pierre d'Ernaucourt fit alors occuper par des sergents Calvisson [2], la Calmette et Gajan, places sans doute menacées [3].

Mais c'est du côté de Lunel que la guerre fut le plus sérieuse. Raimond Gaucelm ne craignit point d'offrir en 1241 son château à Raimond VII et au roi d'Aragon [4]; aussi Imbert de Beaujeu dut-il faire le siège de la place, il s'en empara [5] et son armée semble même y avoir fait quelque pillage [6]. De son côté, le sénéchal de Beaucaire, Pierre d'Ernaucourt, marcha contre le seigneur de Lunel [7] : passant par Saint-Sériès, il fit flotter sur cette place la bannière royale [8] : nous savons aussi que son successeur, Oudard de Villers, fit fortifier le pont du Vidourle [9].

Il est probable que là s'arrêtèrent les hostilités. Les populations effrayées se soumirent promptement; à l'approche des troupes du sénéchal, Marsillargues, Saint-Sériès s'étaient rendues; les habitants déclaraient préférer à la domination du seigneur de Lunel celle du roi; aussi s'empressèrent-ils de lui jurer fidélité [10].

1. « Tempore quo erat guerra Rostagni de Montepesato » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 502 A ; cf. p. 413 B).
2. *Ibid.*, p. 476 C, 532 E.
3. *Ibid.*, p. 502 D; cf. p. 490 B, C, G, 491 A, E, 493, etc., etc.
4. Rouet, *Notice sur Lunel*, p. 111 et 112; cf. Vaissète, VI, p. 425-6.
5. « Dicit... quod, quando Imbertus de Bellojoco erat in obsidione Lunelli, intraverat infra Lunellum » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 417 H, I; cf. p. 427 G).
6. « Et postea exercitus domini regis qui venit apud Lunellum dampnificavit eum in .CC. [sextar]iis ordei et uno modio frumenti et .XXIIII. sextariis avenæ et in uno bove... » (*ibid.*, p. 422).
7. « Cum discordia esset inter dominum Petrum de Nancort, senescallum condam Bellicadri et Nemausi, et dominum Raimundum Gaucelmi apud Lunellum » (*ibid.*, p. 431 K).
8. *Ibidem.*
9. *Ibid.*, p. 377 C.
10. « Significat Poncius Niellus, de Aquis Mortuis, quod, cum guerra crederetur fieri inter dominum Lunelli et dominum regem, ipse, habitator tunc villæ de Marcellanicis, quæ est in juridictione domini de Lunello,

Ainsi il n'y avait eu partout que soulèvements partiels et vite réprimés. De même que le seigneur de Sauve, Pierre Bermond, n'avait point attendu le vicomte de Béziers, celui-ci avait précédé Raimond VII. Nulle cohésion, nulle entente n'avaient uni les forces des révoltés ; ils avaient été vaincus séparément.

Le châtiment fut plus terrible que ne l'avait été la révolte ; nous avons dit de quel prix le seigneur de Sauve avait payé son indépendance : Rostan de Montpezat ne fut pas plus heureux ; vaincu comme son compagnon d'armes, il partagea le même sort. S'il faut en croire une proclamation faite par toute la bailie de Calvisson après la guerre, sa seigneurie aurait été pillée de fond en comble [1] ; on ne sait pas ce qui lui fut restitué des terres qu'il avait perdues [2].

Quant au seigneur de Lunel, il dut faire démolir les fortifications et aplanir les fossés faits dans ses châteaux depuis la guerre [3].

De son côté, Rostan de Sabran, qui s'était joint, on l'a vu, aux révoltés en 1240, et qui semble même avoir tenté un der-

magis volens obedire domino regi quam domino Lunelli, juravit fidelitatem domino regi in manu domini Raimundi de Agantico, et sic credidit esse sub protectione domini regis » (*ibid.*, p. 422 B).

1. « Confitetur Stephanus de Codols se habuisse dictas tres partes baconis a domino Willelmo de Alaono, eo quod præconisatum fuerat per dictam baiulam Calvitionis, ante vicariam suam, quod quicunque haberet aliquid de terra Rostagni de Montepesato quod redderet curiæ, et, quia dictus Willelmus de Alaono, sicut dabatur intelligi ipsi Stephano, habuerat unum baconem tempore guerræ de terra Rostagni de Monte Pesato, habuit [dictas] tres bacones » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 422 F).

2. En 1240, Rostan de Montpezat possédait le château de Mérignargues et diverses terres au prieuré de Calvisson (*ibid.*, p. 393 C). Il reconnaît également tenir du chapitre de l'église de Nimes tout ce qu'il possède « in tribus mansis ad Orneses » (Arch. du Gard, G 300). En 1249, le fils de Rostan, Guillem Arnaud, est toujours vassal de l'église de Nimes (*ibid.*, n° 3). — Un passage d'un aveu fait en 1251 établit ainsi la descendance de Rostan de Montpezat : « Anno Domini .M°.CC°.L°.I°. et .VIII°. idus aprilis, ego Rostagnus de Montepesato, dominus de Montepesato, filius quondam domini G. Arnaudi, filii quondam domini Rostagni, factus major .XIIII. annis... »(*ibid.*).

3. Bibliothèque de Nimes, n° 13855, ms. du fonds d'Aubais.

nier soulèvement au moment de la mort de Raimond VII, fut contraint de demander en 1249 à Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, la destruction du château de Saint-Victor, qui lui appartenait [1] : en échange de cet acte de soumission, qui devait enlever tout soupçon sur sa fidélité, Rostan obtint la restitution de son château en ruines, le pardon des offenses qu'il avait pu faire au roi, sans parler de 250 livres tournois libéralement accordées par le sénéchal [2].

C'est ainsi qu'échouait dans la sénéchaussée nimoise la dernière des tentatives faites par la noblesse languedocienne pour résister au pouvoir royal. De ces tentatives, le point de départ et le centre avaient généralement été la sénéchaussée de Carcassonne ; elles n'avaient eu dans nos régions qu'un contrecoup lointain, elles semblent n'y avoir guère éveillé d'espérances ni suscité de mouvement général contre la domination française. On peut dès lors considérer la sénéchaussée comme pacifiée et la noblesse comme soumise.

L'action énergique et vigoureuse des premiers sénéchaux n'avait pas été inefficace. De l'étendue de leur effort militaire, dirigé principalement contre les châteaux, on ne saurait mieux se faire une idée d'ensemble qu'à voir toutes les ruines qu'ils avaient accumulées dans la sénéchaussée.

1. « Affectans plurimum, ut dicebat, tolli de medio quicquid suspicionis de eo habende poterat inductivum, instantissime rogavit virum discretum Odardum de Villario, senescallum Belliquadri et Nemausi, ut caput castri Sancti Victoris, quod esse dignoscitur dicti Rostangni, et cla[u]suram ville dicti loci dirueret vel ei dimitteret diruenda, sicut ad debilitacionem dicti loci ipse senescalcus viderit expedire » (Vaissète, VIII, col. 1268).

2. « Et quod, pro dampno sibi dato in dirucione castri predicti et clausure, dictus senescalcus gratis et ex mera liberalitate dederat et tradiderat ipsi Rostagno ducentas quinquagenta libras turonensium... et absolvit dictum Rostagnum de Sabrano per se et homines et subditos ac familiares suos ab omni offensa et peticione, si qua contra eos fieri poterat occasione alicujus commissi facti vel offense facte contra castellanos vel servientes qui fuerunt in dicto castro » (*ibid.*, col. 1269).

Tous les châteaux de la région cévenole, ceux d'Anduze [1], de Rousson, de Boucoiran, de Lascours, de Montaigu [2], de Soucanton, d'Aigrefeuille [3], de Montclar, de Verfeuil [4], de Saint-Victor [5], d'Armals, de Canillac, de Saint-Amans, de Nogaret [6], avaient été détruits. Les officiers royaux s'étaient de même emparés de ceux d'Alais, de Sauve, de Sommières [7], d'Aubais, de Fourques, de Beauvoisin [8], de Bernis, [9] de Calvisson [10], de Durfort [11], de Roquemaure, de Vallabrègues [12], du Béage [13], de Marvejols, de Meyrueis [14], de Florac [15]. Il avaient dirigé des chevauchées contre ceux d'Apcher, de Châteauneuf, de Quintignac [16], de Roquefeuil [17], de Roquevalzergues, de Servière, de Sérusac [18].

Ainsi avait été poursuivie par les sénéchaux de Beaucaire l'œuvre de destruction annoncée par le traité de Paris.

Quelques-unes des forteresses démantelées ne devaient point se relever, mais beaucoup d'autres furent reconstruites ou fortifiées par les sénéchaux eux-mêmes. Après avoir démoli les châteaux qui constituaient un danger pour leur domi-

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 536 G.
2. *Ibid.*, p. 390 B.
3. *Ibid.*, p. 402 C, F.
4. *Ibid.*, p. 396 G.
5. Vaissète, VIII, col. 1268-9.
6. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 320.
7. Ménard, I, preuves, p. 76.
8. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 424 B, 426 B, 435 H, 449 I, etc., etc.
9. Pièce justificative n° 11.
10. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 394 L, 476 C, 532 E ; Pièce justificative n° 38. La cour royale avait fait détruire des colombiers près du château (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 532 E).
11. Ménard, I, p. 328.
12. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 466 A, p. 460 D.
13. Pièce justificative n° 23.
14. Ménard, I, preuves, p. 90, p. 76.
15. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 352, p. 320.
16. *Ibid.*, p. 423, p. 320.
17. Vaissète, VIII, col. 1507.
18. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 319, p. 438, p. 321-2.

nation, ils réédifièrent ceux où elle était solidement établie [1].

Maîtresse dès lors des principaux châteaux du pays, l'autorité royale se trouvait définitivement implantée en Languedoc, et désormais à l'abri de toute surprise.

1. Les textes mentionnent quelques-unes de ces reconstructions. Nous avons parlé des travaux effectués pour dégager le château de Beaucaire. Une chapelle y fut élevée, qui porte le nom de saint Louis. On travailla aussi au château de Bernis : « Jaufredus de Montardiu, vicarius tunc Bernicii, accepit fustam ab eo ad aptandum castrum Bernicii » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 427 F). A Sommières, Pierre d'Athies entreprit la reconstruction du château ; il fit mettre en coupe réglée toutes les localités voisines afin de se procurer du bois, et les plaintes abondent dans les enquêtes de saint Louis de la part des propriétaires dont les bois furent coupés à cette occasion par ordre du sénéchal (*ibid.*, p. 533 F, 441 A, 412 D, 439 G). On travaillait encore à cette construction sous Pierre d'Ernancourt (*ibid.*, p. 440 A), mais elle était terminée en 1261, époque à laquelle on dressait un inventaire du mobilier de guerre qui se trouvait dans le château (*Layettes*, III, p. 541).

CHAPITRE III

EXTENSION DE LA JURIDICTION ROYALE ET EMPIÈTEMENTS SUR LES JUSTICES SEIGNEURIALES

Mode d'extension de la juridiction royale. — Ses progrès : dans la région nimoise, — dans les vallées du Rhône et du Gardon, — dans la région alaisienne pendant la seconde moitié du XIIIe siècle, — en Gévaudan, — dans les diocèses de Viviers, du Puy et de Maguelonne. — Restitutions partielles et occupations définitives.

Mode d'extension de la juridiction royale. — Dans la lutte qu'ils entreprirent contre les seigneurs du Languedoc, les officiers de saint Louis ne se contentèrent point d'abattre les châteaux forts et de réprimer les moindres tentatives de révolte, ils s'efforcèrent d'amoindrir par leurs empiètements continus les juridictions seigneuriales, d'étendre sans cesse, avec le domaine, la justice et les revenus du roi.

On discerne aisément l'étroite corrélation qui existe entre la prise des châteaux et l'extension de la juridiction royale.

A la possession de tout château, on l'a dit [1], était attaché l'exercice de la juridiction dans toute la circonscription territoriale qui en dépendait ; ainsi, chaque fois que les officiers royaux s'emparaient d'un château, ils substituaient dans tout le mandement de ce château leur autorité et leur juridiction à celle du seigneur dépossédé.

Là ne se bornait point leur action ; ils s'efforçaient d'étendre leur influence au delà des circonscriptions où la possession

1. Cf. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 144. « Jurisdictio castro cohaeret, » diront les juristes.

d'un château leur assurait des droits et de dépouiller de ceux qui leur appartenaient les seigneurs voisins. Comme le roi, dans chaque localité où il avait quelque part de la juridiction, établissait des officiers, dont les usurpations ne tendaient à rien moins qu'à faire coïncider l'étendue du domaine royal avec les limites de la circonscription à laquelle ils étaient préposés, il en résultait que chaque viguerie, chaque bailie royale constituait dans l'intérieur de la sénéchaussée — comme chaque sénéchaussée ou chaque bailliage dans l'intérieur du royaume — un centre d'influence d'où le pouvoir royal rayonnait tout alentour ; les exactions de ses officiers de tous ordres reculaient sans cesse les bornes de sa juridiction, qui s'étendait ainsi de façon continue sur tous les points à la fois.

Aussi, alors que l'action militaire proprement dite des sénéchaux de Beaucaire prend fin avec la première moitié du XIIIe siècle, leurs usurpations dans le domaine des justices se poursuivent pendant tout le règne de saint Louis.

C'est, on l'a vu, dans le pays cévenol et en Gévaudan, c'est-à-dire dans la région septentrionale de la sénéchaussée, qu'avait surtout porté l'effort militaire des agents royaux : c'est vers le nord également qu'ils semblent avoir surtout étendu leur juridiction.

On se l'explique facilement : limitée au sud par la mer, à l'est par le Rhône, rencontrant à l'ouest la sénéchaussée de Carcassonne, l'autorité des sénéchaux de Beaucaire avait au contraire de vastes progrès à réaliser dans les grands fiefs du Gévaudan, du Velai, du Vivarais.

Il y avait de plus pour la royauté un intérêt capital à s'emparer des grandes voies qui y donnaient accès et rattachaient à la France du nord la France du midi, nouvellement conquise. De ces voies, l'une, constituée par le Rhône, lien commun de tous les pays alpins et cévenols, se trouvait fermée dans son cours supérieur par le Vivarais, terre d'Empire, à l'action du pouvoir royal ; l'autre, qui comprenait les routes de terre, les diverses avenues du massif central, drailles parcourues de tous

temps par les troupeaux, voies antiques jalonnées de châteaux, constituait alors la seule attache du nord et du sud [1].

Aussi voyons-nous les officiers royaux s'établir, toutes les fois que les circonstances le leur permettent, aux points qui commandent ces routes, s'en assurer la police et les péages [2], étendre de la sorte, sûrement, tout ensemble la juridiction et les revenus de la royauté.

C'est ainsi que, dans la région alaisienne, le roi de France s'efforce et parvient de bonne heure à s'emparer de la juridiction et du péage de la route publique dont le *dominium* appartenait auparavant à Pierre Bermond, coseigneur dominant [3] : à peine installé dans le pays, il s'applique à légiférer en matière de voirie [4] ; ses agents multiplient les amendes, exercent sur la police des chemins une surveillance constante et profitable [5].

Maître de la Calmette, lieu de passage des pèlerins, des bergers, des marchands et des troupes [6], le roi commande à l'antique voie régordane, qui joint Nîmes à Alais, à l'Auvergne et

1. Vidal de la Blache, *Tableau de la géographie de la France*, dans *Histoire de France* de E. Lavisse, I, 1, p. 285-6.

2. Le roi est en possession, dès la première moitié du XIIIe siècle, du péage de Roquemaure (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 447 F) ; de celui d'Alais, sur lequel il fit une assise de trente livres tournois aux religieuses de l'abbaye de Saint-Sauveur de la Font à Nîmes ; de celui de Beaucaire, sur lequel Louis VIII avait fait une assise de quarante livres tournois annuelles à l'abbé de Saint-André d'Avignon, saint Louis une assise de 290 livres à Trencavel en 1247 (Bibl. nat., Doat 153, f° 348 v°) et Geoffroi de Roncherolles, sénéchal de Beaucaire, une assise de cent livres tournois de revenu annuel à l'archevêque d'Arles (Albanès, *Gallia christiana novissima, Arles*, col. 455, nos 1198, 1199, 1202). En août 1254, saint Louis avait accordé audit archevêque, ainsi qu'à ceux de Narbonne et d'Aix et à leurs gens, l'exemption du droit de péage, sauf le cas où ils transporteraient avec eux des marchandises (Eyssette, II, p. 160-1 ; cf. Bibl. nat., Doat 75, f° 73-4, Catalogue II, n° 51).

3. « Salvo tamen dicto nobili Petro Bermundi antiquo dominio stratæ de Alesto » (Vaissète, VIII, col. 771).

4. Bardon, p. 32.

5. Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 392 G, H, 393 A, 398 D, 420 D.

6. Pièce justificative n° 32.

à la France septentrionale [1]; il y afferme les péages [2], y établit des sergents en cas de guerre [3]; pénétrant plus avant, il dispute bientôt à l'évêque de Mende le droit que celui-ci possède en tant que souverain, dans toute l'étendue du Gévaudan, de lever les péages, de réparer les routes et d'en faire la police, de protéger les marchands qui y passent [4].

Des progrès ainsi réalisés par la juridiction royale aux dépens des justices seigneuriales, les textes, à vrai dire, ne nous permettent de retracer qu'une part assurément restreinte; ils nous les laissent seulement deviner parfois ou bien nous révèlent brusquement le résultat de longs empiètements, dont le détail nous échappe. Plus d'une usurpation silencieuse n'a pas d'histoire; les envahissements des officiers royaux ne modifiaient qu'insensiblement l'état de fait et ne jetaient qu'à la longue dans l'état de droit l'incertitude d'où naissaient les conflits et les enquêtes.

Pour la première moitié du XIIIe siècle, les dépositions faites devant les commissaires de saint Louis sont d'un secours précieux; on peut compléter leurs données à l'aide de quelques enquêtes inédites, d'un caractère plus spécial que celles de 1247 et 1248, et indiquer ainsi avec quelque précision les progrès de la juridiction royale, tour à tour dans la région nimoise, dans les vallées du Rhône et du Gardon, dans la région alaisienne, en Gévaudan, en Velai, en Vivarais et dans le diocèse de Maguelonne.

Progrès de la juridiction royale dans la région nimoise. — Si l'on s'en tenait aux *Querimoniæ Nemausensium*, on serait tenté de croire que les seigneurs de Bernis n'eurent point à se plaindre

1. Sur la voie régordane, qui conduisait des marches de Languedoc jusque dans le Berry et la France du nord, voir E. Germer-Durand, *Dictionnaire topographique du Gard*, au mot *Regordane*.
2. Pièce justificative n° 32.
3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 502 D.
4. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 254, 306, 357, etc., etc.

des agents du roi ; seuls en effet les prudhommes de la ville réclament auprès des enquêteurs [1]. Mais une enquête, faite en 1240 par Pierre d'Athies, nous montre comment la royauté sut, dès les premiers temps de la conquête, étendre sa juridiction dans la seigneurie [2].

Avant l'arrivée de Louis VIII à Avignon, Pierre de Bernis, seigneur du château de Bernis pour la moitié, y tenait sa cour, recevant les cautions, levant les bans, rendant la justice, punissant les voleurs. Après sa mort, Bernard de Nozet et Raimond Pierre de Ganges, seigneurs pour un quart de Bernis par suite de leur mariage avec les sœurs de Pierre II, lequel n'avait point d'héritiers, exercèrent à leur tour les droits seigneuriaux. Raimond Pierre put convoquer à l'ost les hommes du château, faire fouetter par ses bailes les voleurs et les femmes adultères ; des témoins ont vu ses officiers faire payer 300 sous à un individu surpris en flagrant délit, qui témoigne lui-même du fait ; ils ont vu ses bailes fendre avec des tenailles l'oreille d'un voleur, en pendre d'autres à Bouillargues [3].

De tous ces droits le seigneur de Ganges se vit dépouiller par le sénéchal de Beaucaire, Pèlerin Latinier, deux ou trois ans après que le pouvoir royal se fut établi dans le pays. Raimond Pierre s'étant plaint au sénéchal, celui-ci lui assigna en dédommagement un revenu annuel de dix livres [4].

Dès lors, la justice de Bernis semble avoir appartenu tout entière au roi ; les témoins de l'enquête de 1240 déclarent qu'à partir de ce moment les seigneurs pariers n'exercèrent plus la juridiction ; seul un témoin nous dit qu'encore après la conquête le baile de Raimond Pierre punissait les coupables [5].

Il est donc permis de croire que non seulement le seigneur de Ganges ne fut pas le seul atteint, mais qu'il fut, de tous les pa-

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 426-7.
2. Pièce justificative n° 11.
3. *Ibidem.*
4. *Ibidem.*
5. *Ibidem.*

riers de Bernis, le moins éprouvé. Alors que l'enquête de Pierre d'Athies aboutit à une restitution en sa faveur, nous ne savons pas si les autres seigneurs qui partagèrent son sort purent recouvrer leurs droits : il est permis d'en douter, car c'est, à ce qu'il semble, à la fidélité dont il fit preuve envers le roi que le seigneur de Ganges dut de rentrer en possession de ses biens [1].

Mais la justice royale ne s'exerçait point sans maintenir quelques-uns des envahissements dont elle rejetait une partie. Non seulement Raimond Pierre devait, cela va sans dire, renoncer au revenu annuel que lui avait octroyé, en guise d'indemnité, Pèlerin Latinier, mais le sénéchal, en lui restituant le quart de la juridiction de Bernis et de ses dépendances, Uchau et Aubord, les lui donnait en fief ; il y gardait la haute justice, les causes criminelles emportant la mort ou la mutilation du coupable, les chevauchées et la taille [2] ; ainsi s'étendaient la juridiction et les revenus du roi.

Dans l'enquête de 1240 on peut voir la marche ordinaire des progrès de l'autorité royale : l'usurpation violente par les sénéchaux des droits seigneuriaux marque les premiers temps de la conquête : le roi ordonne, sur la plainte des parties lésées, une enquête et fait justice, mais son intervention, si elle tempère les exactions de ses officiers, les affermit en quelque sorte, car elle en consacre en droit une partie, et la suprématie royale s'établit plus sûrement du jour qu'on la rend légitime.

La royauté conquérante avait trouvé dans la riche contrée de la Vaunage [3] son centre d'action primitif; c'est là qu'elle s'était

1. *Ibidem*. — Le sénéchal vante la fidélité et la loyauté (*fidelitas et legalitas*) dont Raimond Pierre a toujours fait preuve envers l'Eglise, Simon de Montfort et le roi ; cette fidélité ne se démentit pas lors du soulèvement de 1242 : on voit dans les enquêtes un homme de la juridiction du seigneur de Lunel jurer fidélité au roi entre les mains du seigneur de Ganges (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 422 D).

2. Pièce justificative n° 11.

3. On appelle Vaunage le pays de Nimes compris entre la Gardonnenque (vallée du Gardon) au nord et la région des marais au sud. — Calvisson est considérée comme la capitale de la Vaunage.

établie avec le plus de force après l'expédition de Louis VIII. Les seigneuries, impuissantes, mal protégées par la nature, morcelées par les pariages, ne pouvaient lui résister.

A Clarensac comme à Bernis, elles succombèrent de bonne heure. Cette première seigneurie était possédée de temps immémorial par la famille de Clarensac ; elle se trouvait divisée en trois parts : Guiraud de Clarensac en avait la moitié, Guillem Arnaud, chevalier, un quart ; le dernier quart appartenait à la famille de Gajan [1]. Les bailes du roi dépouillèrent les seigneurs du lieu, s'emparant de toute la juridiction [2].

Les héritiers réclamèrent en 1248 aux enquêteurs de saint Louis ; on ne sait quelle suite fut donnée à leur plainte.

Progrès de la juridiction royale dans les vallées du Rhône et du Gardon. — De la région nimoise, de Beaucaire, où elle s'était établie tout d'abord, la juridiction royale s'étendit vers le nord par les vallées du Rhône et du Gardon ; nous marquerons quelques-uns de ses progrès dans l'une et l'autre direction ; nous la verrons s'installer tour à tour dans la seigneurie de Montfrin, à Théziers, pénétrer dans celle de Remoulins par le Gardon, dans celle d'Aramon par le Rhône, et par cette vallée gagner au nord Pujaut.

Les Albaron, seigneurs de Montfrin, étaient assez puissants ; ils possédaient en 1231 des droits sur tout le cours inférieur du Gardon, depuis l'endroit où il rejoint le Rhône, près de Comps, jusqu'au nord de Montfrin ; ils y avaient la pêche, les moulins, les arbres, et les îles que forme incessamment le fleuve [3] ;

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 422 H, I.

2. « Item, significant se fuisse et adhuc esse spoliatos possessione vel quasi dominii, firmanciarum, justiciarum, bannorum, cohercionum et jurisdictionis dicti castri et hominum ipsius castri per bailivos domini regis Francorum..., etc. » (*ibidem*).

3. Le 3 septembre 1231, Albaron, seigneur de Montfrin, donne en ces termes à Guillem Catel, commandeur de Saint-Gilles, toute la part qu'il avait à Montfrin sur la rivière du Gardon devant le château : « Partem omnem michi contingentem in riperia Gardonis currentis ante castrum de Monte-

vers la même époque, ils possédaient sans doute, sur la rive droite du Gardon, la ville de Meynes [1] ; sur la rive gauche, leurs possessions, englobant Théziers et Volpelières [2], s'étendaient jusque vers Aramon et le Rhône.

Entre les années 1241 et 1243 [3], le viguier de Vallabrègues, Bertrand Pelat, profitant, à ce qu'il semble, de la mort du seigneur, Albaron [4], enleva par violence à sa veuve et à Audebert la juridiction et la souveraineté qu'ils possédaient aux châteaux de Théziers et de Volpelières [5] ; la cour royale se les appropria dès lors [6] ; les viguiers qui suivirent maintinrent cette usurpation [7].

Au nord de Montfrin, à Remoulins, le roi avait hérité du comte de Toulouse le *dominium* sur certaines terres : il se trouvait de la sorte en certains lieux coseigneur de Vésian d'Aigremont [8].

Les viguiers royaux ne semblent pas avoir contesté les droits de la famille d'Aigremont, mais en fait ils profitèrent de ceux

frino et omnes arbores in riperia natas vel nascituras, plantatas vel plantandas ultra Gardonem vel extra Gardonem, et omnem partem michi contingentem in insulis factis vel faciendis in dicta riperia... » De même, il donne tout ce qu'il possède sur le cours du Gardon, pêcherie ou moulins, depuis Bassargues jusqu'à Comps, avec le droit d'y faire des moulins, des écluses, des pêcheries, des chasses, etc., etc. (Arch. du Gard, E 227).

1. Pierre Albaron portait le titre de seigneur de Montfrin et de Meynes.

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 529 H.

3. C'est en effet du temps du sénéchal Pierre d'Ernancourt : « Tempore quo Petrus de Neccuria erat senescallus » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 529 G) ; celui ci exerça sa charge entre le mois de juin 1241 et le mois d'avril 1243 (cf. Appendice V).

4. Albaron, seigneur de Montfrin, était mort en 1248 ; aux termes de la déposition de sa veuve, il l'était probablement déjà à l'époque où l'usurpation dont elle se plaint fut commise (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 529 G, H), puisque c'est aux témoins eux-mêmes, « ipsis dominis, » que violence a été faite.

5. *Ibid.*, p. 529.

6. « Et, per oppressionem curiæ, curiæ domini regis appropriavit » (*ibid.*, p. 529 H).

7. « Et postea successive omnes alii vicarii ita perinde retinuerunt » (*ibid.*, p. 529 I).

8. *Ibid.*, p. 526 A.

qu'ils exerçaient dans le pays pour les étendre au détriment des seigneurs et chevaliers de Remoulins[1] ; ils leur font mille vexations, enlevant leurs bêtes, dévastant leurs bois, leur imposant des amendes arbitraires[2], pillant leur mobilier[3], et profitant de la mort de l'un d'eux, Raimond de Remoulins Carnascia[4], pour déclarer que le fief qu'il tenait du roi était commis et pour tenter de s'en emparer : n'y pouvant réussir, ils extorquent à ses héritiers six livres de raimondins à titre de lods et vente[5], mais, les percevant au nom du roi seul, ils frustrent ainsi son coseigneur Vésian d'Aigremont, qui a droit à la moitié de la somme[6].

Par des vexations ainsi répétées, encore qu'ils ne se réclamassent jamais que des principes féodaux, les officiers de saint Louis tendaient à faire du roi le seul maître du pays ; en 1291, leurs successeurs avaient atteint ce but, si l'on en juge par

1. On peut établir comme il suit leur généalogie :

Raimond de REMOULINS CARNASCIA, épouse Aude,
mort avant 1247.

Bert. Scarabotus. — Guill. Hugues. — Guillem de REMOULINS. — Rostan.

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 516 G, 515 F ; cf. p. 520 K, 483 D. — Pierre de Remoulins avait des terres nombreuses (cf. *Cartulaire de Remoulins*, publ. par G. Charvet, p. 29).

3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 522 L, 523 D.

4. En 1239, Raimond de Remoulins Carnascia fit un grand nombre de reconnaissances à Tiburge, veuve de Vésian d'Aigremont, et à son fils (*Cartulaire de Remoulins*, p. 17). — Le viguier avait de même profité de sa mort pour extorquer quatre livres de raimondins pour publication de son testament (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 525).

5. *Ibid.*, p. 526 G, H. — Les fils de Raimond de Remoulins protestèrent, mais durent payer.

6. *Ibid.*, p. 527 B. — Les Vésian d'Aigremont possédaient des terres considérables ; ils avaient plus de cent tenanciers, plus d'une quarantaine à Remoulins et d'une trentaine à Vers et Boucoiran, qui leur font hommage à cette époque (*Cartulaire de Remoulins*, p. 15-16) ; au nombre de leurs tenanciers, citons Rostan d'Arpaillargues, qui eut à se plaindre d'Estève Balaianus (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 527 G), et qui fit en 1239 diverses reconnaissances à Vésian d'Aigremont (*Cartulaire de Remoulins*, p. 20).

l'acte d'échange conclu à cette date par Philippe le Bel, qui remettait au seigneur d'Uzès, en échange des salines de Peccais, Remoulins et divers lieux du pays environnant, comme Pouzilhac et Saint-Bonnet[1].

A Remoulins, le roi s'était emparé d'une partie du port de la ville sur le Gardon[2]; il n'en devait pas tirer des revenus bien considérables, les crues du Gardon rendant la navigation fort dangereuse[3]. A Aramon, par contre, sur le Rhône[4], les péages constituaient une richesse véritable, qu'une multitude de coseigneurs se disputaient au début du XIII[e] siècle[5]; le roi sut s'en réserver une part : en 1270, il avait la vingt-quatrième partie de la seigneurie. divers droits de pêche; les autres coseigneurs lui faisaient en outre une albergue annuelle de cent bêtes et lui reconnaissaient le droit de chevauchée[6].

Maître de la sorte des principaux péages du Rhône, commandant par Beaucaire et Roquemaure[7] la navigation du fleuve en ces régions, le pouvoir royal devait facilement s'étendre sur

1. *Ibid.*, p. 45.

2. « Portanerius pro parte portus de Remolins quæ ad dominum regem spectat » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 515 F).

3. Les inondations étaient fréquentes alors comme aujourd'hui : « Set dixit quod tunc non poterat alibi commode sumere portum propter inundacionem aquarum vel aquarum impulsum » (*ibid.*, p. 515 H); un autre témoin nous dit que le lieu d'arrivage des navires variait suivant le temps : « Cum Gardonus est magnus vel fit malum tempus, portus descendit inferius... » (*ibid.*, p. 516 J); « Quando est aura » (*ibid.*, p. 516 D). Les accidents étaient fréquents; il est question d'hommes emportés en passant le gué de Remoulins : « Quoniam multi homines perierunt ibi et fuerunt ibi submersi » (*ibid.*, p. 516 A, D, F). — On tenait compte dans les contrats des débordements du Gardon : « Verum, si flumen Gardonis mutaret alveum, omnia et singula supradicta dono vobis in alveo qui novus fuerit... » (Arch. du Gard, E 227).

4. Ce n'est pas à dire qu'il n'y eut pas ici aussi des inondations fréquentes. Vers 1265, il dut y en avoir une considérable : on releva les chaussées du Rhône à cette date (Eyssette, II, p. 162).

5. Arch. du Gard, E 1. — Cf. Bondurand, *Inventaire de la série* E, I, pp. 1 et 2.

6. *Ibid.*, E, Supplément, p. 421.

7. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 447 E.

ses rives ; de bonne heure, à Pujaut, un peu au sud de Roquemaure [1], les officiers royaux avaient dépouillé les seigneurs du lieu de leurs propriétés, de leurs droits, justices et cens [2].

L'usurpation fut si complète que les témoins déclarent que le roi s'empara de tous les biens des seigneurs de Pujaut [3]. Il fallut les restitutions ou, tout au moins, les grandes enquêtes pour que le peuple comprît que les actes des officiers royaux n'étaient pas toujours l'expression directe de la volonté royale.

Progrès de la juridiction royale dans la région alaisienne pendant la seconde moitié du XIIIe *siècle.* — Dans la première moitié du XIIIe siècle, c'est vers la région alaisienne, où se trouvaient les seigneuries les plus importantes, où la noblesse était puissante et protégée par la montagne, qu'avait porté l'effort principal des premiers sénéchaux, c'est là que la lutte avait été le plus violente, qu'elle avait accumulé le plus de ruines.

Dans la seconde moitié du règne de saint Louis, les conflits à main armée cessèrent, mais la juridiction royale continua de s'étendre dans cette contrée.

Une enquête inédite, conservée aux Archives nationales [4], permet de suivre le lent envahissement des justices seigneuriales par les officiers royaux après 1248.

1. Pujaut est situé à cinq kilomètres au sud en ligne droite de Roquemaure, mais n'est point sur les bords du Rhône, comme cette dernière ville.

2. Bertrand de Monteils, sous-baile de Pujaut, et après lui « Guillelmus Suffridus », viguier de cette ville, firent cultiver à la place du seigneur de Pujaut et de sa sœur les terres que ceux-ci possédaient ; ils en récoltèrent et en emportèrent le blé, perçurent dans la ville et le territoire de Pujaut les cens de leurs tenanciers, les droits d'usage, les fruits de leurs domaines, etc., etc. (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 517), et cela pendant plus de deux ans (*ibid.*, p. 519 I, J).

3. « Requisitus quare pro rege, dixit quod nescit, nisi quia dominus rex faciebat capi omnia bona dominorum de Podio Alto » (*ibid.*, p. 518 C). — Notons qu'un Rostan de Pujaut avait été viguier du comte de Toulouse : « Hec omnia facientes de mandato Rostagni de Podio Alto..., vicariorum domini R., comitis Tholosani » (Ménard, I, preuves, p. 70).

4. Pièce justificative n° 56.

Il n'est pas douteux que ceux-ci n'aient continué leurs usurpations après les tournées des commissaires enquêteurs. Tiburge, qui avait eu tant à se plaindre des officiers royaux, fut obligée encore vers 1251 de défendre ses droits contre le viguier et châtelain royal Thierry ; elle réussit à l'empêcher de lever un droit d'herbage indû [1].

Au reste, la noblesse du pays était encore puissante ; elle comptait des seigneurs haut-justiciers indépendants, comme Mirand de Dèze [2] ; les Pelet groupaient autour d'eux un grand nombre de vassaux. C'est à ce fait sans doute, autant qu'à leur fidélité, qu'ils durent, presque seuls de toute la noblesse du Languedoc oriental, de pouvoir subsister en face du roi. Si le cartulaire de la seigneurie d'Alais a malheureusement disparu, l'enquête du temps de Philippe le Bel que nous avons citée et dont nous donnons des extraits nous a conservé quelques aveux et hommages faits de 1250 à 1270 aux seigneurs d'Alais.

On y voit tour à tour Rostan du Mercou, Rostan de Mandajors, Bernard de la Barre, Hugue de Bagard, Bernard de la Tourgueillette, R. de Barjac, leur faire hommage. Hugue de Mialet se déclare en 1253 vassal de Guillaume Pelet pour la viguerie de Castanet Viel ; Albert de Soucanton vend en 1264 à Pierre Pelet le quart de la juridiction de Montmoirac. Raimond de Follaquier lui fait hommage pour le château de Follaquier dans la paroisse de Saint-André de Valborgne ; jusque dans la haute montagne, les Pelet ont des fiefs et des tenures, au Camp, à Elze, la Combe, Grabiac, Saint-Martin de Campzelade ; en pleine Lozère, dans la paroisse de Saint-Martin de Boubaux, ils ont encore en 1271 la haute justice [3]. Aussi est-ce lentement, pas à pas, que s'étend en cette région la juridiction royale, mais son progrès est constant.

Vers 1254, le roi partage avec les seigneurs de Soucanton la juridiction du mas de Cabriès, vers la même époque il pénètre

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

à Bouziges, dix ans plus tard à Montmoirac pour un quart de la seigneurie, à Paulhan, à Lascours, à Luc, que les prieurs de Saint-Jean du Gard mettent sous sa juridiction, à Cassagnolles, où il est parier du seigneur d'Alais, mais où il a la haute justice.

Enfin la royauté s'avance également dans la Lozère : à Gabriac, Saint-Flour de Pompidou, Saint-Martin de Campzelade ; et le règne de saint Louis ne s'achève pas sans qu'elle pénètre à la Vabreille, vers 1269, et qu'elle lève le droit de polverage dans le mas du Mercou, où quatre ans auparavant Pierre Pelet avait encore toute la juridiction[1].

Mais ce n'est point seulement aux dépens des Pelet que s'étendait la juridiction royale. Les officiers royaux commettaient sur les seigneuries ecclésiastiques les mêmes usurpations que sur les seigneurs laïques : à Cruviers, sur la rive gauche du Gardon, ils ne laissent à la cour du prieur que les causes civiles[2] ; maîtres de Valence et de Mauressargues, dans la même région, qu'ils disputent à Raimond de Vermeil, auquel appartient un sixième du ban et des causes civiles de ces deux localités, et surtout à l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem[3], ils s'efforcent d'étendre l'autorité royale sur Saint-Maurice de Cazevieille, Vilaret et Blauzac, qui sont sa propriété ; ils suscitent à chaque instant des querelles et des scandales[4], et rendent ainsi nécessaire un accord fixant les droits respectifs du roi et de l'Hôpital.

Le pariage de 1271, conclu à cet effet, accordera au roi la moitié de la juridiction civile et criminelle de Saint-Maurice, où il aura la chevauchée ; en échange, il abandonnera au précepteur d'Alais la moitié par indivis de Valence et de Maures-

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*
3. Delaville Le Roulx, *Cartulaire général des Hospitaliers*, III, 1899, p. 244 et suiv., n° 3416.
4. « Ymo, ex conversatione contigua lites cotidie suscitabantur et odia inter eos, et eciam inter dominia predictorum locorum sepe scandala movebantur » (*ibid.*, p. 245).

sargues, mais y conservera également le droit de chevauchée, sauf toutefois les droits de Raimond de Vermeil, savoir la sixième partie du ban et de la juridiction civile; en ce qui concerne l'exercice de la justice, la connaissance de toutes les causes sera commune entre le roi et l'Hôpital, ainsi que l'élection et l'institution des notaires, bailes, sergents et banniers; seule la création du juge est réservée au sénéchal de Beaucaire; de plus, si la prison est commune aux deux seigneurs, si les peines entraînant mort ou mutilation sont prononcées par la cour commune, leur exécution appartient au roi seul [1].

Ainsi l'autorité royale s'étendra, grâce aux agents de saint Louis, après sa mort, sur tout le tènement de Saint-Maurice, à Castelnau, Saint-Dézery, Colorgues, Cournet, Baron, Saint-Jean de Ceirargues, Saint-Cézaire de Gauzignan, Lascours, Brignon, Sainte Croix des Bories [2].

On le voit, peu à peu, lentement, la juridiction royale s'établit dans le haut pays vers Saint-Jean du Gard et l'Estréchure; elle dépasse le Gardon sur sa rive gauche, par ses vallées elle pénètre jusqu'à Saint-André de Valborgne et Grabiac, jusqu'en Gévaudan.

Progrès de la juridiction royale en Gévaudan. — Nous avons précédemment retracé les raisons de l'intervention des officiers royaux dans cette province, la lutte livrée par eux aux petits barons du pays. Nous avons dit comment ces interventions constantes, sollicitées d'abord par les évêques de Mende impuissants à rétablir la paix, n'étaient pas sans porter un grave préjudice à leur autorité; ils eurent vite fait de s'en apercevoir, on l'a vu, et s'employèrent de bonne heure à écarter des auxiliaires aussi dangereux pour leur pouvoir que l'étaient les sénéchaux de Beaucaire.

1. *Ibid.*, p. 245 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 247.

Ces derniers, loin de renoncer à leurs prétentions, continuèrent leurs usurpations ; nous en examinerons ici les progrès.

Les sénéchaux royaux évitèrent au début de heurter de front les droits de l'évêque de Mende, souverain tout-puissant. Ce n'est que peu à peu, sous le couvert de l'action militaire qu'ils avaient engagée dans le pays à la demande des évêques, qu'ils en vinrent à leur disputer des droits jusque-là incontestés. Les textes permettent de suivre cette évolution et de la rendre sensible.

Le premier sénéchal de Beaucaire appelé en Gévaudan, Pèlerin Latinier, avait quelque peu hésité à intervenir ; après avoir conduit lui-même quelques chevauchées dans le pays, il se départit de cette réserve : on le voit condamner Garin d'Apcher à mille livres d'amende pour avoir rompu la paix [1], tenir des assises à Mende, et y appeler les barons [2].

Ses successeurs furent plus entreprenants encore. Soit qu'ils aient agi, comme le disent les auteurs du Mémoire du paréage de 1307, à l'instigation des ennemis de l'évêque [3], et, en particulier, d'un certain Pons de Montrodat, banni du Gévaudan et entré au service du roi [4], soit qu'ils aient simplement voulu continuer à jouir des avantages de toute sorte que leur avait valu leur intervention dans la province, toujours est-il qu'ils en vinrent rapidement, de simples auxiliaires qu'ils étaient et reconnaissaient être au début [5], à se poser en rivaux des évêques.

Ils commencèrent par exercer en fait, de façon intermittente, des droits qui appartenaient à ceux-ci en tant que souverains

1. « Item, vidit dominum Peregrinum, senescallum Bellicadri, condempnare dominum Garinum Abcherii in mille libras, quia idem dominus Garinus rumperat pacem » (Arch. nat., J 894, 9, 4e cahier, f° 58 r°).

2. Pièce justificative n° 49.

3. « Inimici illius episcopi » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 497).

4. *Ibid.*

5. C'est du moins ce qu'affirment les auteurs du *Mémoire du paréage* (p. 418) : « Fuit tamen ibi dictum, se teste audiente, quod districxio illa fieret nomine dicti domini episcopi » (Arch. nat., J 894, 9, f° 38 v°).

du pays ; sans doute, ils n'allaient pas jusqu'à contester le principe de la souveraineté épiscopale ; souvent même, sur la réclamation des évêques, ils révoquaient leurs usurpations ; ils n'en sapaient pas moins à sa base le pouvoir de ceux-ci ; ils se créaient en face d'eux, contre eux, une puissance de fait, qui n'attendait pour s'ériger en droit et se formuler en axiomes juridiques que la consécration du temps et l'intervention des légistes. C'est de la sorte que s'accomplit lentement l'usurpation par les sénéchaux de Beaucaire du pouvoir temporel des évêques de Mende.

L'engagement, pris par les premiers à la demande des seconds, de rétablir la paix dans la province, favorisait à merveille cette usurpation. C'est pour rétablir la paix que les officiers royaux avaient entrepris les destructions que nous avons signalées et s'étaient en mainte rencontre arrogé le droit, qui n'appartenait qu'à l'évêque en tant que *major dominus Gaballitani*, de détruire les châteaux de ses vassaux [1] ; c'est dans le même but qu'ils avaient usurpé le droit souverain qui consiste dans la garde et l'entretien des routes publiques et qu'ils avaient voulu faire eux-mêmes la police du pays [2]. Toujours pour rétablir la paix, ils avaient exigé des hommes de l'évêque de Mende des chevauchées dont ceux-ci étaient exempts [3], tenté de contraindre les barons à leur obéir, arrêté ceux d'entre eux qui refusaient de se soumettre [4]. De là à recevoir les appels, à les faire adresser à leur cour, à contraindre de force les barons à

1. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 307.
2. « Et vidit et audivit quod dominus rex faciebat custodiri stratas publicas et delinquentes in eis punire » (Arch. nat., J 894, 9, 4e cahier, f° 5 v°). — « Senescall[us] Bellicadri... qui nitebatur cognoscere de portatione armorum facta in terra et feudis episcopi » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 432-3).
3. Pièce justificative n° 49, VIII.
4. Le sénéchal de Beaucaire arrête à Alais divers barons, qui avaient refusé de donner sûreté aux bourgeois de Mende, comme il le leur avait ordonné (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 437). Mercadier fait saisir Foulque du Tournel, chevalier de l'Hôpital, sous prétexte qu'il avait adoré des idoles (Arch. de la Lozère, G 736).

répondre devant elle [1], c'est-à-dire à usurper la juridiction qui appartenait exclusivement à l'évêque dans ses fiefs [2], il n'y avait qu'un pas et il fut vite franchi. Il ne manquait plus dès lors aux sénéchaux que de détourner de leurs devoirs envers l'évêque ses vassaux et que de recevoir en sa place aveux et hommages. Aussi bien est-ce là un des reproches qu'on leur fait [3].

Ce qui rendait particulièrement grave chacune de ces usurpations, c'est qu'elles étaient généralement consacrées par l'établissement d'un agent royal dans la localité où les officiers de la sénéchaussée s'étaient emparés de quelque nouveau droit ; et, comme cette institution devenait le point de départ d'autres usurpations, celles-ci risquaient de se multiplier et de s'étendre indéfiniment.

C'est ainsi que les sénéchaux de Beaucaire placèrent des sergents dans les fiefs de l'évêque, à Moriès, Armals [4], qu'ils les multiplièrent notamment dans les prieurés de Langogne et de Florac [5]. Le bailli royal du Gévaudan tenait des assises dans cette dernière ville et y exerçait la juridiction ; il empêchait les seigneurs du pays d'exercer leurs droits [6], en sorte que les usurpations successives des officiers royaux tendaient, non seulement à faire du roi le souverain du pays, mais encore à réunir au domaine de la couronne tous les fiefs des évêques de Mende.

Ceux-ci ne pouvaient manquer de s'élever avec énergie contre de pareilles prétentions ; leurs réclamations incessantes [7] pro-

1. Pièce justificative n° 49, III, VI, etc.
2. Cf. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 124.
3. Pièce justificative n° 49, IX, XIII.
4. *Ibid.*, V.
5. *Ibid.*, V.
6. *Ibid.*, X.
7. En février 1250, Innocent IV écrivit à Blanche de Castille pour lui demander de faire rendre à l'évêque de Mende le château de Grèzes et de faire cesser les usurpations de ses officiers : « Ut a vexatione, pignoratione ac usurpatione jurisdictionis ecclesie... omnino desistant » (Arch. de la Lozère, G 456, original). — Les enquêteurs réformateurs rétablirent en 1263

voquèrent des restitutions partielles, qui eurent pour effet de retarder, sinon d'entraver les progrès du pouvoir royal.

Ainsi l'évêque Odilon de Mercœur vint en France vers 1257 demander à saint Louis et obtenir de lui la confirmation de la bulle d'or octroyée en 1161 par Louis VII à l'évêque de Mende [1].

Quelques années après, le roi enjoignit au sénéchal de Beaucaire Gui de Rochefort d'avoir à cesser ses usurpations [2] et prescrivit une enquête sur les droits temporels de l'Eglise en Gévaudan [3].

En 1266, le parlement de la Pentecôte jugeait que le sénéchal Arnoul de Courfraud avait indûment empêché l'évêque de frapper ses deniers mendois [4] : il interdisait, à la demande de celui-ci, à Philippe de Sause-Bernard de contraindre les justiciables de l'évêque à plaider devant lui [5].

Un acte important vint vers la même époque affermir et limiter tout ensemble les progrès de la juridiction et du domaine royal en Gévaudan. Nous voulons parler de l'accord conclu en 1265 entre le roi et l'évêque de Mende.

Le 11 mai 1258, le traité de Corbeil était venu déjà consolider les droits de saint Louis en Gévaudan ; par ce traité, le roi d'Aragon abandonnait en effet au roi de France tous ses droits

les seigneurs de Montrodat en possession de la juridiction qui leur appartenait dans le château de Montrodat et ses dépendances et que les bailes royaux avaient commencé d'usurper (Pièce justificative n° 34).

1. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 12. — Le texte de la confirmation par saint Louis de la bulle d'or est daté du mois de décembre 1257 (*ibid.*, p. 5-6). Nous possédons une autre confirmation datée de décembre 1262 (*Layettes*, IV, p. 51, n° 4802).

2. Catalogue I, n° 25.

3. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 16 ; Boutaric, *Actes du parlement*, I, n° 565 ; *Olim*, I, p. 113 ; Arch. de la Lozère, G 1444.

4. *Olim*, I, p. 232.

5. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 433-4. — « Item, vidit et audivit dari preceptum domino Philippo de Salice Bernardi in curia domini regis a magistris ipsius curie et etiam mandari eidem per litteras quod homines et justiciabiles domini episcopi non compelleret litigare sub se » (Arch. nat., J 894, 9, 2e cahier, f° 46 r°).

sur le pays de Languedoc. Montpellier excepté, et notamment sur la vicomté de Grèzes, le pays de Marvejols et Millau [1]. Mais le roi d'Aragon était lui-même vassal de l'évêque [2], aussi le traité de Corbeil n'avait-il pas empêché l'évêque de réclamer à saint Louis le château de Grèzes [3]. L'accord de 1265 vint régler cette situation [4].

L'évêque abandonnait au roi le château et la vicomté de Grèzes [5], c'est-à-dire les châteaux de Marvejols, de Montrodat, le quart de celui de Peyre, tout ce que le roi avait occupé à Chirac, le fief de Montferrand, la ville de la Canourgue, les châteaux de Saint-Etienne, de Baldassé, de Genebrier, de Canillac, la moitié du château de Montjézieu, et toutes les terres qui avaient appartenu à Pierre Bermond, c'est-à-dire le château de Saint-Etienne Vallée Française et une partie du château de la Calberte. Sur tous ces domaines l'évêque ne retenait aucun droit de souveraineté. Le roi lui cédait en échange les fiefs de Douchanet, de Vabres, de Montbrun, les mas de Pompidou, de Fraissinet, de Serre, la moitié du château de Fontanilles, de Saint-Julien d'Arpaon et les Clauses. Il s'engageait de plus à faire à l'évêque une assise annuelle de soixante livres tournois et déclarait formellement que l'accord conclu ne devait point porter atteinte aux droits de l'évêque tels qu'ils étaient reconnus par la bulle d'or [6].

Mais ces engagements ne devaient point interrompre le

1. *Layettes*, III, p. 405 et suiv.; cf. p. 422 et n° 4433. — Cf. Vaissète, VIII, col. 1429 et 1430.

2. En 1225, il avait reconnu tenir de lui le château de Grèzes et tout ce qu'il possédait en Gévaudan (Arch. de la Lozère, G 70).

3. Saint Louis fit faire une enquête sur l'étendue de cette vicomté et les droits des rois d'Aragon sur cette seigneurie (*ibid.*, G 457).

4. Acte au nom de l'évêque de décembre 1265, dans Vaissète, VIII, col. 1550-2, et *Layettes*, IV, p. 164-5, n° 5126; acte au nom de saint Louis de juin 1266 dans Ménard, I, preuves, p. 91. Cf. Arch. de la Lozère, G 456.

5. Sur l'étendue de la vicomté de Grèzes, cf. l'enquête faite à ce sujet par ordre de saint Louis en 1261 (Arch. de la Lozère, G 457).

6. Vaissète, VIII, col. 1550-2.

cours des usurpations des officiers royaux ; le dernier sénéchal de Beaucaire du temps de saint Louis, Philippe de Sause-Bernard. qui avait restitué à l'évêque de Mende les possessions que lui assignait l'accord de 1265 [1], revendiqua au nom du roi la haute juridiction en Gévaudan [2]. C'est alors que sur les réclamations de l'évêque s'engagea le grand procès relatif aux droits régaliens de celui-ci ; commencé à la fin du règne de saint Louis en 1269, il devait se continuer sous Philippe le Hardi [3] pour aboutir sous son successeur au célèbre paréage de Mende de 1307 [4].

Le paréage distinguait trois domaines : celui de l'évêque, celui du roi et une terre commune, où les causes étaient jugées et les droits perçus par des juges nommés de concert par le roi et l'évêque et agissant en leur nom collectif [5]. Ainsi la juridiction royale se trouvait établie en Gévaudan à côté de celle de l'évêque. Ainsi devaient se trouver consacrées au temps de Philippe le Bel les usurpations des sénéchaux de saint Louis.

Progrès de la juridiction royale dans les diocèses de Viviers, du Puy et de Maguelonne. — En Vivarais, les officiers de la sénéchaussée furent moins heureux. Zone de séparation entre le cours du Rhône et le bord du massif central, ce pays conserva plus longtemps que le Gévaudan son autonomie politique [6].

Les usurpations des sénéchaux en cette région ne nous sont

1. Catalogue II, n° 62.
2. « Quod totus episcopatus Gaballitanus quantum ad temporalem juridictionem subest et pertinet ad dominum regem Francorum pleno jure, quoad majorem juridictionem et districtum seu cohertionem temporalem » (Arch. nat., J 894, 9, 5e cahier, f° 10). — Cf. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 16.
3. Pièce justificative n° 49. Les conseillers royaux chargés de l'affaire ne voulurent pas entendre l'évêque par voie de simple requête ; il dut rédiger des articles qui nous sont parvenus (*ibid.*).
4. Cf. Roucaute, p. 48 et suiv.
5. *Ibidem* Arch. de la Lozère, G 743.
6. Cf. Vidal de la Blache, *op. cit.*, p. 268 et carte 47.

guère connues que par quelques passages des enquêtes de 1247 [1] et par une lettre de Clément IV à saint Louis [2]. Une transaction passée en 1232 entre Pèlerin Latinier et l'évêque de Viviers ne nous est pas parvenue [3]. Nous savons seulement que ce sénéchal s'efforça de faire reconnaître la suzeraineté du roi à l'évêque Bermond d'Anduze. Gui Fulcoi, chargé de faire une enquête sur les doléances de ce dernier, lui donna raison et repoussa les prétentions des sénéchaux, en déclarant le Vivarais terre d'Empire [4]. Mais leurs efforts renouvelés sous Philippe le Hardi [5] et Philippe le Bel devaient aboutir, au XIVe siècle, au triomphe du pouvoir royal [6]. En 1305, le Vivarais était rattaché au royaume de France et l'évêque de Viviers qui, près de vingt ans avant, avait promis foi et hommage au roi entre les mains du sénéchal de Beaucaire [7], renouvelait solennellement son serment de fidélité [8].

Les officiers de saint Louis avaient obscurément travaillé pour ce lointain résultat, ils avaient activement secondé les efforts de la royauté pour s'emparer de cette région, dont la possession lui importait tant.

L'action militaire des sénéchaux royaux en Gévaudan les

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 397 G.

2. « Sane Vivariensis episcopus et ecclesia nobis querelosis suspiriis et clamoribus intimarunt quod a tuis officialibus miserabiliter opprimuntur » (*Layettes*, IV, p. 302, n° 5439).

3. Catalogue II, n° 15.

4. *Layettes*, IV, p. 302-5, n° 5439 ; cf. Delisle, *Chronologie*, p. 244.

5. « Tempore dicti regis dicantur eædem molestiæ cessavisse, tamen post ejus obitum, prout supradictus episcopus [Vivariensis] asserit, revixerunt et etiam excreverunt » (*Gallia christiana*, XVI, *instr.*, col. 254). — Cf. Ch.-V. Langlois, *Philippe le Hardi*, p. 185. — En 1271, le sénéchal saisit le temporel de l'évêque. Le plus ancien pariage royal en Vivarais remonte à 1273 (*Revue hist. du Vivarais*, IX, 1901, p. 85, 95, 134, etc.).

6. Par la fondation de la bastide de Villeneuve de Berg en 1284 et de Boucieu en 1292, le roi se constituait un domaine propre en Vivarais. Cf. D'Albigny, *Les baillis royaux du Vivarais*, dans *Revue historique du Vivarais*, IV, 1896, p. 101, 157, etc.

7. *Gallia christiana*, XVI, *instr.*, col. 267-8.

8. Cf. Molinier, *Géographie*, col. 324.

avait amenés à intervenir à diverses reprises en Velai ; ils avaient conduit des chevauchées contre les barons du pays, dont les incursions troublaient les régions voisines. Les rois de France avaient d'ailleurs exercé de bonne heure leur autorité dans le diocèse du Puy ; saint Louis n'y prétendait, il est vrai, qu'à des droits de souveraineté très restreints sur l'église[1] ; en 1259, il fit procéder à une enquête au sujet des droits de ses prédécesseurs et retint seulement l'occupation des fortifications de la ville comme suzerain pendant la vacance du siège[2].

Mais, comme toujours, les prétentions des officiers royaux allèrent plus loin que celles de leur maître. Le sénéchal de Beaucaire, Arnoul de Courfraud, ne craignit point d'établir au Puy en 1266 un sergent et un juge ; ils furent supprimés sur la protestation de l'évêque[3], et on ne trouve pas trace de l'institution d'autres officiers royaux dans le diocèse du temps de saint Louis[4]. Il n'en reste pas moins que, déjà sous son règne, les sénéchaux de Beaucaire cherchèrent à étendre en cette région la juridiction royale.

Leur effort ne se borna point aux grands fiefs situés au nord de la sénéchaussée. Ils intervinrent dans les affaires de l'évêque de Maguelonne[5], comme ils étaient intervenus dans celles des évêques de Mende, du Puy et de Viviers.

C'est à Montpellier que leur intervention fut le plus cons-

1. Bibl. nat., coll. D. Pacotte, I (ms. lat. 9173), f° 89. — Sur la régale du Puy voir : Lenain de Tillemont, IV, p. 126-7 ; Vaissète, VI, p. 838-9 ; *Layettes*, III, p. 211, 219, 307, 308, 312, 392 ; Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 20, n° 242, III, p. 474-5, 483 ; *Olim*, I, p. 31 et 651.

2. Cf. Vaissète, V, col. 1447, VIII, col. 1196 ; Molinier, *Administration*, p. 533.

3. *Olim*, I, p. 651, v ; Boutaric, *Actes du parlement*, I, n° 1064.

4. Le plus ancien juge royal du Velai que l'on rencontre date de 1285 (Molinier, *Géographie*, col. 430 ; cf. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 162, n° 70).

5. En 1232, le sénéchal de Beaucaire remet l'évêque de Maguelonne en possession du marché et de la leude des moutons et des agneaux du mas du Puech (Bibl. nat., Doat 255, f° 402 v°). Cf. Catalogue II, n° 14.

tante[1], et grâce au concours de Gui Fulcoi[2], alors clerc du roi et commissaire enquêteur, le plus efficace.

Les 15 et 25 avril 1255, l'évêque et le chapitre de Maguelonne reconnaissaient devant le sénéchal Guillaume d'Authon que Montpellier relevait de la couronne de France[3] ; le 3 mai 1256, l'évêque de Maguelonne constituait un procureur à la cour du roi de France pour lui demander la protection et la conservation du fief de Montpellier[4] ; enfin, le 2 janvier 1257, il prêtait serment de fidélité à Guillaume d'Authon[5].

Enhardi par ces reconnaissances successives, le sénéchal ne craignit pas de recevoir l'appel que lui avait adressé un bourgeois de Montpellier. Le roi d'Aragon, lésé dans ses droits, envoya une ambassade à saint Louis pour lui représenter le tort qui lui était fait et en demander réparation[6]. Celui-ci répondit qu'il n'avait point fait injure au roi d'Aragon, car, la ville de Montpellier faisant partie du royaume de France, il avait le droit, en tant que *major dominus*, d'en citer les habitants devant sa cour. Sur les protestations des ambassadeurs, saint Louis déclara qu'il ferait enquérir plus à plein par son sénéchal ou par d'autres de ses gens[7].

Interventions et usurpations des officiers royaux continuèrent à Montpellier et dans le diocèse de Maguelonne jusqu'à la fin du règne de saint Louis. En 1265, le roi prétendit que le fief de Montpellier avait été enlevé injustement à lui et à

1. Lettres de saint Louis en mars 1254 en faveur de la sécurité des marchands de Montpellier (Germain, *Histoire de Montpellier*, p. 518) ; lettres de Blanche de Castille à Oudard de Villers en faveur des habitants de Montpellier (Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, p. 212 à 215).

2. Sur Gui Fulcoi, voir ci-dessus, p. 41. Sur son rôle dans les affaires de Montpellier, voir Germain, *Histoire de Montpellier*, II, p. 80 et suiv.

3. *Layettes*, III, p. 230 et 233, nos 4156, 4160.

4. *Ibid.*, p. 293, n° 4247.

5. *Ibid.*, p. 343, n° 4312.

6. Vaissète, VIII, col. 1519 et suiv.

7. *Ibid.*, col. 1524.

B. Pelet[1]; aussi, le 16 septembre 1266, l'ancien commissaire royal, Gui Fulcoi, devenu pape sous le nom de Clément IV, écrivit au roi pour lui rappeler que le comté de Melgueil appartenait à l'évêque de Maguelonne et qu'il ne devait point troubler celui-ci dans sa possession[2]. Peu après, le roi enjoignit au sénéchal Philippe de Sause-Bernard de protéger l'évêque[3].

Ainsi, dès le temps de saint Louis, les sénéchaux de Beaucaire exercent leur autorité dans le diocèse de Maguelonne et à Montpellier. Mais c'est seulement sous les règnes suivants que cette ville sera réunie au domaine royal[4].

Restitutions partielles et occupations définitives. — Du développement de la juridiction royale dans la région orientale du pays de Languedoc, tel que nous l'avons marqué dans ses directions principales, les agents furent, on l'a vu, les officiers royaux, et le principe l'usurpation.

C'est par l'envahissement des justices seigneuriales que sénéchaux, viguiers et bailes étendirent le domaine du roi, s'em-

1. *Gallia christiana,* VI, *instr.*, col. 374.
2. *Layettes*, IV, p. 191, n° 5208.
3. Ménard, I, p. 341.
4. Cf. A. Molinier, *Etude sur la réunion de Montpellier au domaine royal*, dans *Revue historique*, XXIV, p. 249 et suiv. — De même qu'ils avaient cherché à étendre leur influence à Montpellier, les sénéchaux de Beaucaire, une fois installés dans le bas Languedoc, cherchèrent à faire cesser l'autonomie des seigneurs de Lunel, à peu près indépendants sous la domination toulousaine; la part prise par ceux-ci aux révoltes de 1240 et 1242 favorisait leur intervention. Raimond Gaucelm dut renouveler en 1257 entre les mains du sénéchal de Beaucaire (Millerot, *Histoire de Lunel*, p. 448) l'hommage qu'il avait prêté au roi en 1226 (Vaissète, VIII, col. 852). D'après la chronique de G. Bard (*ibid.*, VI, p. 569 et suiv.), Oudard de Villers aurait condamné à la peine capitale Raimond Gaucelm, qui s'était battu en duel malgré son ordre. La chronique de G. Bard étant très suspecte et la prétendue sentence du sénéchal n'ayant pas été appliquée, nous ne faisons pas état de l'affirmation du chroniqueur (cf. Millerot, *op. cit.*, p. 63). Ce n'est qu'à la fin du XIIIe siècle, en 1295, que Philippe le Bel, profitant de l'extinction de la famille de Lunel, achètera la baronnie (Vaissète, IX, p. 186).

parant peu à peu, en son nom, de tous les droits utiles, de tous les revenus.

En sorte que le même principe de violence et d'empiètement qui avait favorisé la formation des seigneuries languedociennes se trouva présider encore aux progrès du pouvoir royal dans le midi de la France.

Mais, quand ses agents envahissaient les justices féodales, la royauté ne pouvait songer à se faire un titre de l'usurpation qui était à l'origine de ces justices : une pareille revendication ne sera formulée et invoquée que plus tard. Aussi saint Louis considérait-il souvent comme injustes les empiètements de ses officiers. Nous avons signalé déjà plus d'une restitution ordonnée par lui ou par son Parlement aux sénéchaux de Beaucaire[1]. Les commissaires enquêteurs qu'un admirable souci de justice l'avait incité à instituer en ordonnèrent de leur côté un certain nombre[2].

Mais il importe de remarquer que, s'il faisait droit aux justes réclamations, saint Louis n'en veillait pas moins jalousement aux intérêts de sa couronne[3]. Alors même qu'il ordonnait des

1. En 1252, saint Louis manda à l'archevêque de Bourges, aux évêques de Paris, de Senlis et d'Evreux, et à Geoffroy, archidiacre de Paris, de rendre à Pierre Bermond de Sauve, s'ils croyaient y être obligés, les domaines qui lui avaient appartenu et dont ce seigneur demandait restitution (Vaissète, VI, p. 289) ; deux ans plus tard, le prince Louis ordonnait au sénéchal de Beaucaire de restituer la terre d'Hierle au fils de Pierre Bermond, Guillaume d'Anduze (*ibid.*, VIII, col. 1335).

2. En 1256, les seigneurs de Durfort rentraient par ordre des commissaires du roi en possession du château de ce nom, au diocèse de Nimes (Ménard, I, p. 328) ; la même année ceux-ci rendaient à Vénéjean une ordonnance portant vérification des occupations opérées en ce lieu (Arch. de l'Hérault, B 456, f° 64 ; cf. Bibl. nat., Doat 257, f° 64) ; en 1257, Sibile d'Alais, veuve de Raimond Pelet, fille de Bernard d'Anduze, recevait, en échange de l'abandon de ses droits à la succession paternelle, deux cent cinquante livres tournois (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 538-9) ; et l'on pourrait multiplier les exemples analogues.

3. Le parlement de la Chandeleur 1259 débouta de sa demande le jeune fils de Pierre Bermond, qui réclamait la baronnie de Sauve, possédée par ses ancêtres, sous prétexte que le père du demandeur avait forfait sa seigneurie (*Olim*, I, p. 26, n° 314 ; cf. Bibl. nat., Languedoc 98, f° 258).

restitutions, il conservait quelque partie des biens ou des droits dont s'étaient emparés ses officiers. Chaque enquête, on l'a vu, aboutissait généralement à une occupation partielle, mais définitive[1] ; en tant que *superior dominus*, le roi se trouvait investi, durant l'enquête, des justices contestées, toutes les fois qu'il n'était pas possible d'établir sûrement quel en était le possesseur véritable au moment où s'élevait le conflit[2] ; or, c'était justement l'effet des empiètements continus des officiers royaux que de mettre le roi en possession des juridictions seigneuriales, et de rendre incertains par l'état de fait ainsi créé les droits des possesseurs légitimes[3] ; en sorte que le roi se trouvait presque toujours détenteur des justices contestées ; il ne les restituait guère intégralement, son titre de *dominus superior* venait légitimer en quelque sorte les exactions de ses agents ; la nature féodale de la royauté la servait ainsi dans sa lutte contre la féodalité.

En définitive, ce que dit Championnière des usurpations successives des gens du roi est vrai pour notre région et notre

1. Pièce justificative n° 11.

2. Cf. ces instructions fort intéressantes, adressées par saint Louis à ses officiers en cas de conflit de juridictions avec la noblesse : « Si questio sit inter regem et aliquos milites vel alios super juridictione vel aliis, et rex sit in possessione, defendatur in ea et agant alii contra eum, constituto defensore. Si alii sint in possessione, defendantur in ea, et defensor regis agat contra eos. Si sit dubium quod uterque dicat se possidere, inquiratur de possessione et reddatur illi qui inventus fuerit possidere ; pendente tamen inquisitione, rex teneat ut superior in manu sua sine prejudicio partis adverse » (Bibl. nat., ms. lat. 11.016, f° 36 v°). — Le roi maintient par provision jusqu'à vérification les occupations prétendues faites indûment : « Ordonnance en latin, parchemin, de 1256, par les commissaires du roi au fait des indues occupations, portant que les possessions de Vénéjean seront maintenues par provision jusqu'à certaine vériffication, auquel lieu de Vénéjean le roy a la justice haute » (Arch. de l'Hérault, B 456, f° 64, et Bibl. nat., Doat 257, f° 64).

3. L'incertitude du droit en matière de juridiction est très nettement exprimée par les réponses des témoins dans l'enquête faite à la fin du XIIIe siècle sur les droits des seigneurs d'Alais et du roi : Pièce justificative n° 56. — Cf. Pièce justificative n° 11.

époque : chaque fois qu'il est fait droit aux plaintes des justiciers seigneuriaux, ceux-ci, sous l'apparence d'une reconnaissance de leurs prérogatives, s'en voient enlever quelque portion : une partie des envahissements est rejetée, mais l'autre est maintenue [1].

1. Cf. Championnière, *op. cit.*, p. 430.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Dans la lutte qu'elle avait engagée contre les seigneuries du Languedoc oriental, la royauté triomphait donc ; c'est à leurs dépens qu'elle étendait son domaine, sa juridiction, ses revenus. Puissance militaire, judiciaire et terrienne, comme la noblesse qu'elle combattait, elle s'était emparée de ses châteaux forts, d'une partie de ses justices et de ses terres.

Par la conquête à main armée, elle avait ruiné Pierre Bermond de Sauve et dépouillé plus d'un petit baron moins puissant.

Par les paréages, elle s'était insinuée dans de nombreuses seigneuries et y avait étendu sa juridiction. Dans la seule région alaisienne, le roi entre tour à tour comme coseigneur à Alais, à Cabriès[1], à Cassagnoles, à Gabriac, à Saint-Flour de Pompidou, à Saint-Martin de Campzelade[2], à Montmoirac[3] ; à Canaules, il partage avec le prieur la haute juridiction[4] ; il est parier des Hospitaliers d'Alais pour Saint-Maurice de Cazevieille, Valence et tout le pays environnant[5].

1. Pièce justificative n° 56. — Le pariage de Cabriès fut conclu vers 1264 par le roi avec les autres seigneurs de Soucanton.

2. *Ibidem.*

3. *Ibidem.* Le roi est coseigneur de Gervais de Sérignac, de Pierre Pelet, de Pèlerine de Soucanton ; mais là il semble n'avoir que la « minor jurisdictio ».

4. Bibl. nat., Doat 255, f° 402 v°.

5. Delaville Le Roulx, *op. cit.*, III, p. 244 et suiv., n° 3416. — C'est de la même manière que continuera de s'étendre après saint Louis la juridiction royale. En 1272, pariage du roi avec les coseigneurs du château de Banne

Les progrès accomplis de la sorte ne laissaient pas que d'avoir été considérables ; depuis le milieu du XIII[e] siècle, la royauté avait étendu son influence au nord dans le diocèse d'Uzès et le pays cévenol, dans le Gévaudan, le Velai et jusqu'en Vivarais, à l'ouest vers Montpellier. Dès cette époque, la juridiction du sénéchal de Beaucaire avait pénétré, ou peu s'en s'en faut, dans les domaines qui constitueront la sénéchaussée au XIV[e] et au XV[e] siècle [1].

Ainsi la royauté de saint Louis, grâce aux efforts constants de ses officiers, s'était substituée peu à peu, au triple point de vue militaire, judiciaire et domanial, aux seigneurs languedociens.

Là, au reste, ne s'était pas bornée son action ; par le fait même de l'extension de son pouvoir, elle avait contribué à diminuer la puissance des seigneuries qu'elle laissait subsister ; surveillant sans cesse les nobles du pays, interdisant les guerres privées et le port d'armes dans l'étendue de ses propres domaines [2], elle tendait, qu'elle le voulût ou non, à ruiner l'association féodale en son principe, le vassal dès lors n'ayant plus besoin de son seigneur ni le seigneur de son vassal ; de même, légiférant toujours plus par ses ordonnances, elle usurpait sans cesse sur les attributions législatives de la grande féodalité [3].

Mais, il importe de le remarquer, saint Louis n'essaya point de modifier les institutions de la noblesse languedocienne, il respecta toutes celles qu'il trouvait établies, on ne voit point qu'il ait jamais tenté de resserrer le lien féodal, par exemple,

au diocèse d'Uzès (Ménard, I, preuves, p. 95) ; en 1274, pariage avec les coseigneurs du château de Naves (*ibid.*, p. 100) ; en 1273, pariage avec l'évêque de Viviers (*Revue du Vivarais*, IX, 1901, p. 88, 93, 134-139, 175, 179, etc.).

1. Sur la sénéchaussée de Beaucaire au XV[e] siècle, cf. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, Paris, 1902, p. 882.

2. *Olim*, I, p. 626. — Cf. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 256 et suiv. : *De portatione armorum inhibita.*

3. Les ordonnances royales sont appliquées par les sénéchaux, non seulement dans le domaine de la couronne, mais dans les terres des barons. Cf. Vaissète, VIII, col. 1351, art. XXXIX.

ou de rendre plus étroites les obligations militaires, si relâchées dans le midi, ou même d'y supprimer les alleux[1].

Il n'essaya pas non plus, comme l'avait fait Simon de Montfort dans la région de Béziers, de substituer à la noblesse locale une noblesse étrangère et régie par un droit étranger au midi, en sorte que, s'il est légitime de parler, pour la contrée languedocienne qui nous occupe, d'un vrai bouleversement des seigneuries méridionales par la royauté française, on doit reconnaître qu'il fut cependant moins profond et moins vaste dans la sénéchaussée nimoise que dans celle de Carcassonne. Comme la résistance y avait été moins énergique et moins durable, les dépossessions et les répressions y furent moins étendues et moins sanglantes.

1. L'alleu s'était montré bien plus résistant en Languedoc que dans le nord de la France. Encore que la guerre albigeoise ait eu pour effet de transformer en fiefs un certain nombre de seigneuries allodiales (plusieurs alleutiers ayant fait hommage à Simon de Montfort pour se mettre sous sa protection), il ne semble point que leur nombre ait sensiblement diminué dans l'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire. Tout au moins, le principe même de l'allodialité des terres ne souffrit-il nulle atteinte du fait de la conquête. Les statuts de Pamiers de 1212, appliqués dans les pays de Béziers, de Carcassonne, d'Albi, ne le furent pas dans la région orientale du Languedoc ; nul alleu ne se vit inféoder par violence à l'est du Carcassès. Sans doute, il y eut en fait des propriétaires alleutiers qui furent contraints par les officiers royaux au paiement de redevances qu'ils n'avaient jamais acquittées jusque-là ; ainsi le sénéchal Pèlerin Latinier et le viguier de Poujols levèrent, l'un sur un habitant de Beaucaire, l'autre sur un habitant de Poujols, qui avaient vendu une terre « quæ erat suum alodium », un droit de vente indû (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 505 I, J et 493 E) ; mais ce furent là abus isolés, et sans doute passagers. Dans l'ordonnance de 1259, le roi prenait les alleux sous sa protection et interdisait à ses officiers de leur porter atteinte : « Demum de allodiis, que, ut dicitur, a possessoribus eorum vendi libere consueverunt, et ballivi nostri vendi non permittunt nisi census aliquis nobis retinetur in eis et insuper pecunia pro laudimio eis detur, volumus quod census impositi revocentur et similia imposterum non attemptent » (Vaissète, VIII, col. 1444). Aussi bien l'alleu subsista-t-il : les seigneurs alleutiers ne sont point rares en Languedoc au XIV[e] siècle (cf. Pièce justificative n° 56 ; *Cartulaire de N.-D. du Bonheur*, *l. c.*, p. 57 ; Ménard, III, preuves, n° 105 ; *Ord.*, I, p. 553 ; Dognon, p. 31).

TROISIÈME PARTIE

LA POLITIQUE ROYALE

A L'ÉGARD DES VILLES CONSULAIRES ET DES COMMUNAUTÉS

CHAPITRE PREMIER

LE RÉGIME MUNICIPAL DANS LE LANGUEDOC ORIENTAL PENDANT LE PREMIER QUART DU XIII[e] SIÈCLE [1]

Des circonstances générales qui favorisèrent le développement des institutions municipales dans la région orientale du Languedoc. — Extension des libertés municipales. — Les consulats : Nîmes, — Beaucaire, — Alais. — autres consulats. — Chartes de coutumes et chartes de franchises.

Des circonstances générales qui favorisèrent le développement des institutions municipales dans la région orientale du Languedoc. — Si la royauté capétienne, en prenant possession du pays, n'avait point rencontré en face d'elle une noblesse puissante, capable de lui tenir tête, elle trouvait en revanche dans la sénéchaussée des institutions municipales très développées et des libertés locales très anciennes.

On n'a point encore éclairci les origines du régime consulaire, qui eut au moyen-âge une si grande extension dans le Languedoc et la Provence. Il ne saurait entrer dans les limites de notre sujet de traiter avec l'ampleur qu'elle mériterait une

1. Nous citerons seulement ici, en plus des ouvrages indiqués dans notre bibliographie générale, le travail de L. Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le midi de la France au moyen âge*, dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions*, 2[e] série, III, 1854, et celui de M. Paul Viollet, *Les communes françaises au moyen âge,* Paris, 1900 (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, XXXVI). Les éditeurs du Dom Vaissète ont annoncé dans la préface du tome VII (p. VII) une note sur les « Origines du régime municipal en Languedoc », qui devait paraître dans le tome X ; elle ne s'y trouve pas.

question si vaste et si complexe ; il nous suffira, sans remonter aux origines, de rechercher sous quelles influences et par suite de quelles circonstances le régime municipal, et plus particulièrement les institutions consulaires, se répandirent au début du XIIIe siècle dans la région orientale du Languedoc.

Et, tout d'abord, se pose la question de l'influence des républiques maritimes italiennes, influence contestée par divers historiens [1], mais qui ne nous paraît pas douteuse.

C'est un fait indéniable, en effet, qu'au XIIe et au XIIIe siècles, avant la guerre albigeoise, les cités du Languedoc oriental sont presque étrangères au reste du royaume ; toute leur activité commerciale les porte vers l'est, vers la Provence et l'Italie. Grâce au Rhône, Saint-Gilles et Beaucaire ne communiquent pas seulement avec Tarascon, Arles ou Marseille, leurs marchands sont en relations constantes avec les commerçants des villes d'Italie [2].

Saint-Gilles, pèlerinage célèbre [3] dans toute la chrétienté, sert de port d'embarquement aux pèlerins pour la Terre Sainte ; aussi les marchands de tous pays s'y rendent-ils en foule, et surtout ceux d'Italie [4]. Génois [5] et Pisans y sont très nombreux ;

1. Dognon, p. 57-8 ; P. Viollet, *op. cit.*, p. 68 ; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France,* II, p. 385-6 ; Luchaire, *Manuel des Institutions, Capétiens directs,* p. 430.

2. Les marchands de Beaucaire vont jusqu'à Gênes (cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 466 D).

3. « Cum de diversis mundi partibus ad ecclesiam vestram, in qua corpus gloriosissimi confessoris beati Egidii requiescit, pro gloriosis miraculis que frequenter ibi Dominus operatur, peregrinorum confluat multitudo... » (*Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles*, publ. par l'abbé Goiffon, Nimes, 1882, p. 123-124 ; cf. p. suiv.). — « Totz Spanhol, Engles, Alaman, e totz romieus de Lihon en amon, visitant Sant Jacme o Sant Gile ad caval... » (*Péages de Tarascon*, publ. par E. Bondurand, dans *Mémoires de l'Académie de Nimes*, XIII, 1890, p. 150). — Cf. *Coutumes de Saint-Gilles,* éd. Lamothe, p. 93 ; *Layettes,* I, p. 119, n° 288.

4. Cf. *La leude et les péages de Saint-Gilles au* XIIe *siècle*, publ. par E. Bondurand (Extrait des *Mém. de l'Acad. de Nimes*, 1901), 1902, in-8°.

5. On trouve les Génois à Saint-Gilles dès 1109 : *Liber jurium reipublicæ Genuensis*, I, col. 19 (*Historiæ patriæ monumenta*).

ils avaient conclu en 1143 un traité de paix avec les bourgeois de Saint-Gilles [1] et se disputaient déjà la suprématie commerciale dans le port de la ville, en s'y livrant de sanglants combats [2].

Dès 1174, les Génois avaient une maison à Saint-Gilles pour se loger et y déposer leurs marchandises [3] ; on les trouve, dès cette époque, dans toutes les villes de la côte de Provence et de Languedoc ; ils avaient obtenu du comte de Toulouse des privilèges commerciaux considérables dans tous les ports méditerranéens, depuis le château de la Turbie jusqu'à Narbonne [4] ; ils avaient déjà des établissements dans cette ville en 1131 [5], leur puissance commerciale les rendait maîtres pour ainsi dire de tout le littoral du midi de la France ; en 1141, les consuls de Gênes promettent aux habitants de Saint-Gilles de sauvegarder leurs biens et leurs personnes depuis Vintimille jusqu'à Port-Vendres [6].

1. *Ibid.*, col. 82 et suiv., n° 80.

2. « .M.C.LXV. Venerunt Genuenses in portu S. Egidii contra Pisanos » (*Chronique de Nîmes*, dans Vaissète, V, col. 30, et Ménard, I, p. 8, col. 2). — Caffaro, *Annali Genovesi*, éd. Belgrano, I, 1890, p. 179 et suiv., et Pagézy, *op. cit.*, p. 249 et suiv., d'après le texte de Muratori.

3. « Ego Raymundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholose atque marchio Provincie, dono et concedo vobis consulibus comunis Janue, Guillermo Longo, Ottonibono, Otto de Caffaro, Guillermo Auriæ, Bono[v]assallo de Antiochia et Guillermo Piperi, nomine communis Janue, domum unam, id est funditum in villa Sancti Egidii, in quo mercatores Janue qui ad villam illam diverterint se comode recipere et cum mercibus suis... habitare et negociare possint... » (Bibl. nat., ms. lat. 9173, coll. Dom Pacotte, I, f° 11 r°). L'acte est de 1174, non de 1154, comme l'intitule Dom Pacotte, les consuls de Gênes qu'on y trouve indiqués étant ceux qui, d'après Caffaro (*op. cit.*, II, p. 5), sont désignés comme étant en charge à cette première date.

4. « Dono vobis pro communi Janue omnes portus qui sunt a prefato castro de Turbia usque Narbonam ut in omnibus ipsis cives vestri plena et perfecta gaudeant libertate tam in personis quam in rebus sive mercibus quas secum exportaverint... » (Bibl. nat., ms. lat. 9173, f° 11 v°).

5. « Insuper dedit eis supra ripam fluminis, ubi Januenses elegerint, tantam terram in qua Januenses possint edificare fundicum unum bonum et acceptabilem ad habitandum, et duas turres super eandem ripam fluminis juxta ipsam terram » (Acte de 1131 dans Kohler, *Handelsverträge zwischen Genua und Narbonne im 12 und 13 Jahrhundert*, Berlin, 1904, p. 2).

6. « Istud est sacramentum quod juravit populus Januensis in parlamento

Les marchands italiens pénétraient même jusque dans l'intérieur des terres : à Nimes, qu'ils traversaient pour se rendre aux foires de Champagne [1], très fréquentées par eux [2], ils formèrent, dès le XIIIe siècle, d'importantes colonies [3]. De leur côté, les marchands des villes languedociennes fréquentaient les ports italiens ; dès le milieu du XIIe siècle, on trouve des bourgeois de Saint-Gilles à Pise et à Gênes [4].

Dans ces conditions. on ne saurait s'étonner que les libertés précoces des cités italiennes aient influé sur le développement des institutions municipales des villes du Languedoc [5].

C'était pour ces dernières une nécessité, dans les conflits, les accords ou les traités qui intervenaient sans cesse entre elles et leurs rivales de Provence [6] et d'Italie [7], d'avoir, non seule-

hominibus Sancti Egidii coram consule eorum Guiscardo. Guillielmus etenim de Volta, tunc Januensis consul, fecit jurare in anima populi Januensis quod idem populus Januensis salvabit homines Sancti Egidii et res ipsorum a Vigintimillio usque ad Portum Veneris, salvis vetitis factis et facturis que consules Januenses fecerint et salvo Januensium usu, .M°.C°.XLIII., mense novembris » (*Liber jurium, l. c.*, I, col. 86).

1. Vaissète, VIII, col. 1167, n° 379.

2. Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne*, dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Acad. des Insc. et Belles-Lettres*, 2e série, V, 1865, 1re partie, p. 163-191. Sur leur itinéraire par Aigues-Mortes et Nimes, voy. les textes du XIVe siècle cités *ibid.*, p. 317-320.

3. Ménard, I, preuves, p. 103, 109 et 110. Cf. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, p. 277 et suiv.

4. « Et, si forte contingerit quod aliquis hominum Sancti Egidii in Genua vel Pisa inciderit in adulterium vel homicidium vel furtum... » (*Liber jurium, l. c.*, I, col. 83).

5. Au point de vue des influences artistiques il y aurait également matière à d'importants et nombreux rapprochements entre l'art roman du nord de l'Italie et celui du midi de la France.

6. Traité d'alliance entre Avignon et Saint-Gilles en 1208 (Papon, *Histoire de Provence*, II, preuves, p. 33), entre Nimes et Arles en 1213 (Ménard, I, preuves, p. 52).

7. Traité de 1143 conclu par Saint-Gilles avec Pise et Gênes, voir *supra* : et, le 11 juin 1232, traité d'union conclu pour trente-cinq ans entre les légats de la communauté de Gênes et ceux de Saint-Gilles (*Liber jurium*, I, col. 902).

ment comme elles des ambassadeurs [1], mais comme elles aussi des représentants de la communauté, de ses intérêts et de ses droits, et, lorsqu'on constate que ces représentants portent dans le midi de la France les mêmes noms que ceux des villes italiennes, qu'ils exercent les mêmes attributions [2], et que, de plus, l'on retrouve dans le régime consulaire du midi, les trois éléments caractéristiques des consulats italiens, c'est-à-dire, à côté des consuls, leurs conseillers et les assemblées publiques ou parlements, il semble difficile de ne pas admettre qu'il y ait eu pénétration et influence. Et, que celle-ci soit venue d'Italie, on n'en saurait douter, car il paraît difficile de nier, comme l'a fait M. Dognon [3], l'antériorité des consulats italiens [4].

On ne saurait dire non plus avec cet historien, pour contester de pareilles influences, que les institutions n'émigraient guère au moyen-âge, qu'elles croissaient sur place [5] ; l'extension des podestats italiens dans les villes de Provence est une preuve du contraire. Originaires d'Italie, où ils paraissent dès le milieu du XII[e] siècle [6], on les rencontre à Nice en 1215 [7], à

1. « In nomine Cristi, nos Porcus de Porcis et Nicola, judex de Turri, ambaxatores et nuntii civitatis Janue et comunis missi ad faciendam et componendam pacem et conventiones faciendas et tractandas nomine comunis Janue cum ambaxatoribus ville Sancti Egidii... » (*ibidem*).

2. Cf. Pertile, *Storia del diritto italiano*, II, 1, p. 44 et suiv. — Comme les consuls italiens, les consuls et les conseillers du midi de la France sont généralement annuels, comme eux ils doivent rendre compte à leur sortie de charge de leur administration. — En Italie, comme en Languedoc et en Provence, l'élection des consuls par quartier est très usitée (cf. Haulleville, *Histoire des communes lombardes*, II, p. 5).

3. *Op. cit.*, p. 57 et 58.

4. On trouve des consuls à Blandrate dès 1093 : « De discordiis vero et concordiis attendent quidquid .XII. consules judicabunt qui electi fuerunt, salva fidelitate dominorum suorum » (*Historiæ patriæ monumenta, Chartæ*, I, n° 423, p. 708 ; cf. Hegel, *Geschichte der Stædteverfassung von Italien*, II, p. 169). — A Gênes, le consulat existait en 1099 (Caffaro, *Annali Genovesi*, ed. Belgrano, I, p. 5 ; cf. Hegel, *op. cit.*, p. 178).

5. *Op. cit.*, p. 58.

6. Pertile, *Storia del diritto italiano*, II, 1, p. 82, note 10.

7. Cf. Lambert, *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge*, p. 325 et suiv.

Marseille en 1221 [1], tout près du Languedoc, à Arles en 1220, à Avignon en 1225 [2], enfin à Tarascon, en face de Beaucaire, en 1233 [3]. Dans les progrès de cette institution venue de l'est et qui semble s'étendre vers l'ouest de manière continue, qui ne dut, sans doute, qu'à l'expédition de Charles d'Anjou de disparaître en Provence avec les libertés municipales [4], et à la domination royale de ne point pénétrer en Languedoc, on peut voir un exemple particulièrement frappant de l'influence exercée par les institutions des villes italiennes sur celles des cités du midi de la France.

Ce n'est pas à dire, naturellement, que les consulats languedociens ou provençaux n'aient fait que reproduire servilement les consulats d'Italie.

Il n'y eut pas plus ici que là création brusque, mais, au contraire, lente évolution ; comme les consulats italiens, ceux du midi de la France sont sortis de l'autorité seigneuriale [5], et suivant un développement analogue.

Ici et là, le consulat paraît d'abord comme une magistrature extraordinaire et instable ; les premiers consuls semblent des délégués du seigneur, établis par lui pour le temps qu'il lui plaira [6] ; ici et là, les habitants des communautés, après s'être fait assurer leurs propriétés et leurs biens communaux, s'effor-

1. Portal, *La république marseillaise du* XIII[e] *siècle*, 1200-1263, Marseille, 1907, p. 91.

2. Labande, *Avignon au* XIII[e] *siècle*, Paris, 1908, p. 234.

3. Lambert, *op. cit.*, p. 326 et suiv.

4. Cf. Labande, *op. cit.*, p. 151-3.

5. L'association des habitants et des seigneurs dans le gouvernement consulaire est un fait qui s'observe encore au XIII[e] siècle dans certains châteaux. C'est ainsi qu'encore en 1257, chaque année les seigneurs du château de Blauzac confient à deux d'entre eux et à deux prudhommes le consulat et la juridiction (Pièce justificative n° 28). Cf. ce qui se passe au Cailar en 1158 (*Layettes*, I, p. 80, n° 150).

6. Le comte de Toulouse déclare à Nimes en 1198 : « Quamdiu michi vel meis placuerit consulatum fieri in urbe Nemausi, ita fiat » (Vaissète, VIII, col. 449). — Cf. Pertile, *op. cit.*, p. 20.

cent d'en augmenter le nombre et l'étendue [1] ; ici et là, ils tâchent d'obtenir l'affranchissement des tailles forcées, la fixation, puis la réduction des charges qui pèsent sur eux [2], l'exemption du droit d'albergue [3], puis des libertés commerciales [4], des garanties judiciaires [5] ; ici et là enfin, ils font promettre au seigneur de ne pas élever de châteaux ou de forteresses contre les leurs, de respecter l'intégrité des murs de la cité [6].

On le voit, si l'imitation joua un rôle important dans la propagation des institutions consulaires et des libertés municipales, chaque bourgeoisie riche et commerçante s'efforçant d'obtenir des privilèges équivalents à ceux qu'elle voyait en usage dans les cités voisines, c'est que les circonstances générales qui avaient favorisé en Italie le développement des consulats et des franchises se retrouvaient plus ou moins analogues en Languedoc.

De ces causes générales, il convient de dire un mot. Tout d'abord, il ne semble pas douteux que la richesse de la classe bourgeoise n'ait largement favorisé dans nombre de villes languedociennes, comme dans les cités de Provence et d'Italie, l'extension des libertés municipales. Dans la région qui nous occupe, on trouve quatre principaux centres commerciaux, Saint-Gilles [7],

1. *Ibid.*, p. 20 et 21. — Ménard, I, preuves, p. 31, acte de 1144. — Pièce justificative n° 1, art. 7.

2. Ménard, I, preuves, p. 31, acte de 1124 ; Coutumes d'Alais de 1200, art. 43, p. 453. — Pertile, p. 21.

3. Coutumes d'Alais de 1200, art. 45, p. 455. — Pertile, p. 22.

4. Ménard, I, preuves, p. 54. — Pertile, p. 21.

5. Ménard, I, preuves, p. 32, acte de 1245 ; Coutumes d'Alais de 1200, art. 49, p. 457 ; Pièce justificative n° 1.

6. Ménard, I, preuves, p. 63 ; cf. *ibid.*, p. 40, acte de 1194, et p. 45, col. 1, acte de 1207. — Pertile, p. 21-22.

7. Pendant tout le XII° siècle, Saint-Gilles est le centre commercial le plus important de la région nîmoise : la leude et les péages de Saint-Gilles nous montrent son importance ; on y faisait le commerce du blé, de l'orge, du seigle, du vin ; on y vendait les draps du nord de la France, de Beauvais, d'Arras, ceux de Bourges, d'Avignon, de Gourdon, de Figeac, d'Arles, de Nîmes, d'Uzès, de Beaucaire, les étoffes, la soie, le cuir de Cordoue, les épices, etc., etc. ; voir E. Bondurand, *La leude et les péages de Saint-Gilles*, *l. c.* ; cf. *Liber jurium reipublicæ Genuensis*, *l. c.*, I, col. 908.

Beaucaire [1], Nimes et Alais [2]. Or c'est justement dans ces quatre villes que nous trouvons au XIIIe siècle les consulats les plus importants et, semble-t-il, les plus anciens [3]. Il n'y a point dans ce fait simple hasard, mais bien rapport direct de cause à effet [4].

D'autres circonstances encore, générales dans le midi de la France, vinrent favoriser dans notre région l'extension du régime municipal : telles durent être sans doute la faiblesse des seigneuries, la force que donna par contre aux communautés l'union, si souvent réalisée dans le régime consulaire, des chevaliers habitant la ville avec les bourgeois.

Kiener donne pour principale origine aux consulats de Provence la faiblesse du pouvoir seigneurial en cette région [5]. Sans être aussi affirmatif en ce qui concerne le Languedoc, nous admettrons que la désunion de la noblesse languedocienne ait

1. Le mouvement du port de Beaucaire était très considérable au XIIIe siècle (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 466 D, E); en relations par le Rhône, au nord avec Avignon, Roquemaure, le Vivarais, vers le sud avec Saint-Gilles, Arles, la Provence, l'Italie, Montpellier, Narbonne et l'Espagne, cette ville se trouvait de plus au croisement « des deux voies historiques de la France méridionale », l'une qui remonte le Rhône vers la Bourgogne, l'autre qui suit le littoral pour aller rejoindre Narbonne et Toulouse. Les foires de Beaucaire existaient dès 1176 (cf. Fassin, *Essai historique et juridique sur la foire de Beaucaire*, Aix, 1900).

2. Dès le XIIIe siècle, Alais est un centre commercial important; on y trouve des comptoirs, des changeurs, des courtiers (Bardon, p. 146-147). Les bourgeois y sont riches et commerçants, ils ont des ouvroirs, exportent les draps et les toiles (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 387, 388, 398 H et 399).

3. Les consuls de Saint-Gilles sont mentionnés dès 1143 : « Ego Petrus, Sancti Egidii abbas, et ego Bartholomeus et Guiscardus, consules » (*Liber jurium reipublicæ Genuensis*, I, col. 83); ceux de Nimes dès 1144 (Ménard, I, pr. XVIII, p. 32).

4. La théorie de M. Dognon (p. 57-58), suivant laquelle les plus anciens consulats du Languedoc se trouveraient à l'est et très avant dans l'intérieur des terres ne nous semble nullement fondée, et les textes cités par cet auteur sont fort peu probants. A Moissac, par exemple, on ne voit les consuls mentionnés que dans le second quart du XIIIe siècle, en 1234 (Bibl. nat., Doat 127, fos 54 et 55; cf. Lagrèze-Fossat, *Etudes historiques sur Moissac*, dans *Mém. de l'Acad. des Sciences de Toulouse*, 1861, p. 285, note 14).

5. Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence seit der Ostrogothenherrschaft bis zur Errichtung der Konsulate*, Leipzig, 1900, p. 163.

contribué au grand développement des libertés municipales dans le pays, comme elle avait contribué à sa rapide conquête par le roi de France.

Ainsi les guerres successives soutenues au XIIe siècle par les comtes de Toulouse contre le vicomte de Nimes Bernard Aton [1] ne furent pas sans favoriser les progrès du consulat nimois ; pareillement, les luttes qui déchirèrent la famille d'Anduze au début du siècle suivant hâtèrent le développement des libertés dans toute l'étendue de leur seigneurie ; à Alais, par exemple, les discordes des coseigneurs de la ville avaient rendu nécessaire la fixation de coutumes dès l'an 1200 [2].

Enfin la guerre contre les Albigeois, qui vint désoler le Languedoc durant le premier quart du XIIIe siècle, fut sans doute pour quelque chose dans la multiplication des chartes de franchises dans le comté de Toulouse à cette époque [3]. A la faveur de l'état troublé du pays, communautés et consulats obtinrent aisément la confirmation de leurs anciennes libertés ou l'octroi de nouvelles ; le comte de Toulouse et ses vassaux, comme son adversaire le comte de Montfort, s'en montrèrent prodigues ; c'était pour eux un moyen de maintenir ou d'établir leur domination dans le pays dont ils se disputaient la possession.

En face de leurs seigneurs, impuissants ou désunis, les cités languedociennes surent parfois faire trêve à leurs propres discordes ; chevaliers et bourgeois, par leur union, assurèrent en plus d'une circonstance l'indépendance de leurs consulats menacés.

Nous avons signalé le caractère de plusieurs de ces villes méridionales, où vivaient presque côte à côte les gentilshommes établis dans le château fort qu'ils défendaient et les bourgeois logés dans la ville basse.

1. Ménard, I, preuves, p. 40, col. 1.
2. « Propter dominorum discordias » (Coutumes d'Alais de 1200, p. 421).
3. Coutumes d'Alais de 1217 ; chartes d'Anduze et de Beaucaire la même année (Bibl. nat., ms. fr. 29.564, dossiers bleus, Anduze, n° 19 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 476) ; charte de Calvisson en 1221 (Pièce justificative n° 1) ; charte de Sommières en 1222 (Bibl. nat., ms. fr. 29.564).

Les chevaliers jouèrent assurément dans l'émancipation communale un rôle très important. Dans nombre de villes, on les rencontre à l'origine de l'institution consulaire. C'est ainsi que la plus ancienne mention que nous ayons du consulat nimois nous le montre, presqu'entièrement semble-t-il, aux mains des chevaliers[1].

Mais, dans les grandes villes commerçantes, les bourgeois enrichis prirent vite place dans le consulat. Des rivalités ne pouvaient manquer de s'élever entre ces deux classes de la société ; elles aboutirent le plus souvent à une double organisation municipale.

Les luttes intestines qui en résultaient pouvaient compromettre le développement des consulats. C'est ce que comprirent parfois les habitants des villes méridionales[2].

En 1207, les chevaliers des Arènes et les bourgeois de Nimes s'unirent[3] contre le comte de Toulouse, Raimond VI, qui menaçait les libertés consulaires. Leur accord eut pour effet de l'obliger à s'incliner devant la révolte de ses sujets ; il dut

1. « Hoc fuit factum anno illo in quo erant consules Bernardus de Porta Veteri, Petrus Aldeberti, P. Bert. Calvinus, Bernardus Bonetus » (Ménard, I, preuves, p. 32, col. 1). De ces quatre consuls signalés dans cet acte de 1144, trois au moins, Bernardus de Porta Veteri (*Layettes*, I, p. 61, n° 88), Petrus Aldeberti (*ibid.*, p. 87, n° 179 ; Ménard, I, preuves, p. 39, col. 2, et Vaissète, V, col. 1265) et Bernardus Bonetus (Arch. nat., J 323, n°s 9 et 13), sont des chevaliers. — Il est intéressant de remarquer aussi que le régime consulaire semble s'être spontanément développé dans les châteaux forts qui se trouvaient, à la suite de partages successifs très nombreux, être possédés en commun par un grand nombre de seigneurs. L'établissement de consuls venait faciliter l'administration de la chose commune. C'est ainsi que les vingt-sept seigneurs pariers de la Garde-Guérin nommaient deux consuls nobles (Arch. de la Lozère, G 476 ; cf. Dognon, p. 68). — Cf. ce qui se passe à Blauzac (Pièce justificative n° 28).

2. L'union des chevaliers et des bourgeois, il importe de le remarquer, ne se réalise jamais que sous une forme fédérative, chacune des deux classes conservant toujours son autonomie.

3. « Ideo ut pax et concordia reformetur antiqua inter milites et cives et omnium preteritarum injuriarum et delictorum memoria deleatur ; quorum omnium hinc inde, scilicet inter milites et cives, finis factus est et remissio perpetua » (Ménard, I, preuves, p. 45, col. 2).

pardonner le meurtre de son viguier [1] et confirmer le nouveau consulat [2]. L'union des deux classes était si bien le principe de la puissance consulaire que Raimond, pour prendre sa revanche, n'eut pas d'autre ressource que de fomenter l'année suivante [3] un complot contre les consuls [4] : c'était l'argent du comte qui devait subvenir aux frais des conspirateurs [5] ; ses bailes de Beaucaire et de Nimes devaient prêter main-forte aux conjurés [6] ; c'est au cri de « Toulouse ! » que ceux-ci devaient entrer dans la ville [7], et Raimond leur avait par avance accordé la rémission des meurtres qu'ils y commettraient [8].

La tentative échoua, la paix ne fut point troublée de manière durable et, trois ans plus tard, l'union semblait subsister, si l'on en juge par le traité de paix conclu entre Nimes et Arles, où chevaliers et bourgeois de l'une et l'autre ville juraient de se prêter assistance mutuelle [9]. Il est permis de croire que c'est à la durée de cet accord qu'est due la confirmation par Simon de Montfort du consulat de la cité et du château des Arènes [10] et que c'est de même à la division qui éclata sans doute à cette époque [11] que Nimes dut en 1218, après la mort du chef des croisés, de subir à nouveau la domination toulousaine, qu'elle

1. Vaissète, VIII, col. 567.
2. Ménard, I, preuves, p. 46. — Le consulat nimois traite dès lors d'égal à égal avec le comte. Les termes de la rémission accordée par celui-ci aux habitants sont significatifs à cet égard (Vaissète, VIII, col. 567-9).
3. Cf. Ménard, I, note XXIV, p. 98, col. 2 et suiv.
4. *Ibid.*, I, preuves, p. 48, col. 2 et suiv.
5. « Et facere eis expensas de redditibus comitis » (*ibid.*, I, preuves, p. 52, col. 2).
6. *Ibid.*, p. 49, col. 2.
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*, p. 50, col. 1.
9. « Quod omnes tam milites quam cives utriusque civitatis » (*ibid.*, p. 52, col. 2).
10. *Ibid.*, p. 54.
11. *Ibid.*, p. 63, col. 2, p. 64, col. 2, et p. 65. — Ni dans la confirmation par Sanche d'Aragon du consulat et des privilèges de la ville, ni dans la confirmation de Raimond VII, il n'est question du consulat des chevaliers des Arènes. D'autre part, dans la charte accordée en 1220 aux chevaliers, il n'est pas question du consulat de la ville (*ibidem*, p. 68).

avait jadis si fièrement rejetée. Pour ramener la paix, il fallut que le siège d'Avignon par Louis VIII vint avertir la ville du nouveau danger qui menaçait ses libertés en la personne du roi de France [1].

On le voit, l'union des chevaliers et des bourgeois de Nimes avait été comme la cause première de la vitalité du consulat, ou, tout au moins, une condition importante de ses progrès ; les habitants de la ville avaient dû la conquête décisive de plus d'une liberté à leur entente ; leur discorde avait été, à chaque heure, le signe d'une décadence [2].

Extension des libertés municipales. — Grâce aux circonstances que nous venons d'indiquer, le régime municipal avait atteint dans le Languedoc oriental, au début du XIIIe siècle, une extension considérable ; du développement qu'il présentait alors, des institutions que trouvait dans le pays de Nimes, de Beaucaire et d'Alais la royauté française maîtresse de la région, il importe de tracer une rapide esquisse, préface indispensable à l'étude des transformations qui suivirent.

1. *Ibid.*, p. 69, col. 2, 70 et 71.

2. Au nombre des causes générales qui favorisèrent le progrès des libertés municipales en Languedoc, on ne saurait ajouter l'influence ecclésiastique. Si les évêques dont le domaine temporel était très restreint leur furent favorables, par contre les puissants seigneurs ecclésiastiques leur furent hostiles. Ainsi l'évêque de Nimes, dont la temporalité se trouvait à peu près réduite aux localités de Garons et de Milhaud (cf. Molinier, *Géographie*, col. 322), favorisa le consulat ; en 1207, c'est dans le palais de l'évêque que chevaliers des Arènes et bourgeois de Nimes se réunirent pour prêter leur serment d'alliance (Ménard, I, preuves, p. 44, col. 1), et, l'année suivante, on décida que son assentiment était nécessaire à l'élection des consuls (*ibid.*, p. 45, col. 1). L'évêque semble hériter de toute l'influence perdue par le comte de Toulouse. Il intervient encore en 1210 comme arbitre entre le viguier toulousain et les consuls de Nimes (Vaissète, VIII, col. 570) ; en 1213, il paraît, ainsi que l'archevêque d'Arles, dans le traité conclu entre Nimes et Arles (Ménard, I, preuves, p. 52-3). A Mende et au Puy, les évêques, puissants seigneurs temporels, combattent au contraire le mouvement communal (cf. Porée, *Le consulat de Mende*, p. 10 et suiv. ; Chassaing, *Le livre de Podio*, p. 209, note).

Au point de vue municipal, on peut répartir les villes languedociennes en deux groupes : les consulats d'une part, de l'autre les communautés ordinaires, qui ne peuvent se faire représenter que par des syndics.

Les consulats ont pour caractéristique d'avoir des magistrats électifs appelés consuls, disposant du pouvoir exécutif, des conseillers formant corps municipal, une assemblée générale. d'être aussi en possession d'une juridiction, plus ou moins considérable suivant le degré d'indépendance auquel ils sont parvenus.

Quant aux syndics, quels furent originairement leur fonction et leur caractère, c'est là un point mal éclairci jusqu'à ce jour [1] et qu'il vaut d'examiner de près.

Les syndics du midi de la France peuvent être identifiés avec les procureurs ou « establis » des communautés du nord dont parle Beaumanoir [2] ; aussi bien sont-ils souvent appelés dans les textes *procuratores* ou *actores* [3], en même temps que *sindici*. On les trouve dans les villes qui n'ont point de commune [4], — en Languedoc nous dirons : point de consulat, — partant point de juridiction ; ils sont chargés de représenter en justice la communauté et de poursuivre en son nom les procès qu'elle soutient [5].

1. M. Dognon, dans un compte-rendu des *Annales du Midi* (II, 1890, p. 244), a tenté d'établir la différence qui sépare les syndics des consuls, mais il ne semble pas avoir bien vu le caractère essentiel des premiers.

2. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, I, p. 80-81, n°s 154, 155 et 157 ; p. 86-88, n°s 169, 171 et 172.

3. « Procuratores sive sindicos seu actores... », texte de 1262 dans Porée, *Le consulat de Mende*, p. 12. M. Porée a distingué dans cette étude les procureurs et les syndics (p. XXII) ; rien qu'à lire les textes très intéressants qu'il publie, il eût pu s'apercevoir que c'était la même chose.

4. « Cil qui sunt procureeur pour le commun d'aucune vile en laquele il n'a point de commune... » (Beaumanoir, *l. c.*, n° 154 ; cf. n° 171). — Cf. *ibid.*, I, p. 322-323, n°s 646-647.

5. *Ibid.*, n°s 155 et 169. — « Actores sive syndici duo probi homines... ad inquirenda et petenda ac deffendenda legitime nomine universitatis Massilie adversus quascumque personas perinde agendo vel deffendendo seu exigendo... » (Statuts de Marseille, I, ch. XI, dans Méry et Guindon, *Histoire des*

Les syndics, pour que leur procuration soit valable, doivent être reconnus et établis par le seigneur qui a la justice de la ville[1] ; mais ils sont élus par la communauté[2] tout entière ou par une partie seulement (tout au moins par les deux tiers[3]) des habitants : dans ce dernier cas, on spécifie le nombre et les noms des électeurs[4] ; l'objet de la procuration doit être également spécifié[5], mais celle-ci peut avoir un caractère général[6], et, dans ce cas, les pouvoirs restaient valides jusqu'à révocation expresse[7] ; au contraire, lorsque la procura-

actes de la municipalité de Marseille, II, p. 183). — Cf. la charte accordée le 20 juin 1270 par Guigue Meschin, seigneur du Tournel, aux habitants de la vallée de la Cèze soumis à sa juridiction (A. Philippe, *Baronnie du Tournel*, p. 159).

1. Ce sont les expressions mêmes de Beaumanoir (n° 154 ; cf. n° 169) : « Cil qui sont procureeur... doivent estre mis et establi de par le seigneur qui a la justice de la vile... ». Elles s'appliquent parfaitement aux syndics du midi : les syndics élus en 1262 par les habitants de Mende s'efforcent de faire reconnaître leur qualité par l'évêque, seigneur justicier de la ville : « Et predicti sindici, ut dicunt, vel qui dicunt se esse sindicos, protestati fuerunt... se paratos esse fidem facere de predicto sindicatu et procuratione eorumdem, si dominus episcopus non habeat pro certo ipsos esse sindicos seu procuratores predicte universitatis... » (Porée, *op. cit.*, p. 12). L'évêque refusant de les admettre comme procureurs (*ibid.*, p. 18), les habitants en appelèrent au roi et au pape du refus de l'évêque (p. 10).

2. « Losqualz scindicz, appres que seran per losdictz homes elegitz, seran presentatz aldict mons. l'abbat hou a son luoctenent » (texte de 1257 publ. par Lamothe, *Coutumes de Saint-Gilles*, *op. cit.*, p. 87).

3. Beaumanoir, n° 171.

4. « Et tuit cil qui s'i acordent doivent estre mis en escrit comme acordant et tuit li non de ceus qui s'en descordent doivent estre mis en escrit comme descordant » (Beaumanoir, n° 154 ; cf. n° 169). — Nous avons les noms de près de trois cents des habitants de Mende qui se donnèrent des syndics en 1262 (Porée, p. 14 à 16) ; mais nous savons qu'ils étaient plus nombreux : « Et plures alii, usque ad numerum quasi ducentorum, » dit le texte.

5. « Le seigneur fet semonre tout le commun par devant li et puis leur dist : « Li aucun s'acordent que teus gent soient procureeur pour vous tous « es causes que vous avés ou entendés a avoir contre teus gens » — et doit nommer les causes — ... » (Beaumanoir, n° 155).

6. D'où le nom de *sindici generales* (*Ord.*, XII, p. 436).

7. « Et, s'il sont establi generaument pour toutes quereles meues ou a mouvoir, il pueent aler avant es quereles qui sont a mouvoir et qui sont meues dusques a tant qu'il sont osté de leur office par ceus qui a ce les

tion avait un objet particulier, les pouvoirs prenaient fin avec la cause pour laquelle ils avaient été donnés[1]. Ces syndics prêtaient serment de remplir fidèlement leur office[2].

Ils diffèrent essentiellement, on le voit, des consuls : ils ne sont pas permanents, encore qu'ils puissent être rendus tels par le moyen d'une procuration générale ; ils n'ont pas de juridiction ; les communautés qu'ils représentent temporairement ne forment pas corps ; ils représentent leur communauté vis-à-vis de ceux contre qui elle a à plaider ou avec qui elle a à traiter, mais ils ne l'administrent pas.

Mais, si telles furent à l'origine et en leur essence les attributions des syndics, — exactement, on le voit, celles que Beaumanoir reconnaît aux procureurs des communautés du nord, — en fait la différence qui les sépare des consuls est moins nette généralement ; elle tendit de bonne heure à s'effacer à la fois dans les noms et dans les choses.

Pour des raisons d'amour-propre, les communautés donnèrent souvent en effet à leurs syndics le nom de consuls[3] ; d'autre part, un double mouvement vint rapprocher les attri-

establirent » (Beaumanoir, n° 169). — Telle est la procuration donnée à leurs syndics par les habitants de Mende : « Creaverunt seu fecerunt procuratores suos seu sindicos super omnibus causis ac litibus et questionibus motis et movendis a quacumque causa vel a quibuscumque personis [contra] dictos cives seu universitatem predictam vel ab ipsa universitate contra quamcumque personam vel contra quascumque personas... » (Porée, p. 17) ; il est vrai que l'évêque ne voulut pas l'admettre.

1. « Predictis autem causis finitis ad quas sic eligentur, sindici esse desinant ipso facto » (Charte de Réalmont de 1272, publ. par Portal, p. 32). — « Et duraran losd. scindicz en lor office tant que durant la cause per laquala auront estas faitz et ordenas sindicz » (acte de 1257, dans Lamothe, *op. cit.*, p. 87 et 88).

2. « Juraront quelses exerciront lod. office de sindical ben et fidelament » (acte de 1257, *ibid.*, p. 87). — « Prestito ab eis in manu eorum prius juramento quod in dicto officio fideliter se habebunt... » (Charte de Réalmont, p. 32). — Ce serment est fait aux officiers seigneuriaux (ou royaux).

3. Les syndics de Mende sont souvent appelés consuls : « De creatione consulum sive sindicorum... » (Porée, *op. cit.*, p. 2) ; « Fecistis enim consules sive sindicos seu administratores civitatis » (*ibid.*, p. 5).

butions des uns et des autres : en même temps que les consulats, généralement amoindris à la suite de la conquête royale, perdaient tout ou partie de leur juridiction, les communautés qui élisaient des syndics prenaient l'habitude de donner à ceux-ci des procurations de plus en plus étendues[1] et d'en prolonger la durée ; de la sorte, les syndics tendaient à devenir, en fait, annuels comme les consuls[2], ils ne différaient guère de ceux des petites villes dépourvues de juridiction ; comme eux, ils administraient et représentaient toute la communauté[3].

Ainsi l'amoindrissement du pouvoir des consuls, l'extension de celui des syndics avaient pour effet de rapprocher souvent dans la réalité consulats et syndicats ; des uns aux autres, — tels du moins que nous les avons définis, — on remarque toute une série d'états intermédiaires[4]. La distinction essentielle que

1. Tout procureur a une tendance naturelle à « s'estendre en plus grant pouoir qu'il n'a par la vertu de sa procuration », dit Beaumanoir (n° 156). Les syndics ne faisaient pas exception. A Saint-Gilles, ils devaient promettre « que faran so que s'y expeta et apparten a l'office de sindic et non point so que non s'y expeta, ny non prendran ny se apropiran denguna juridiction, constraincta, ny compulcion, au prejudice deld. monestier, sur umbra deld. office de sindic » (*Cout. de Saint-Gilles*, p. 87).

2. C'est ce qui se produisit de bonne heure à Marseille : « De syndicis seu actoribus comunis Massilie annuatim creandis » (Statuts de Marseille, I, ch. xi, dans Méry et Guindon, *op. cit.*, II, p. 183).

3. A Lunel, les syndics reçoivent en 1243 les ventes que leur font les particuliers ; ils représentent toute la communauté, chevaliers et prudhommes : « Vendo... tibi Pontio Curvo, militi, et tibi Petro y Salguerio, scindicis, actoribus sive procuratoribus totius universitatis Lunelli et probis omnibus hominibus Lunelli, tam militibus quam probis hominibus de Lunello et de Macelhanicis et totius terræ Lunelli... » (Millerot, *Histoire de Lunel*, p. 446 ; — cf. p. 59).

4. Notons un exemple de coexistence des syndics et des consuls à Réalmont en 1272 : une ville neuve ayant été créée en 1272 dans cette localité par le sénéchal de Carcassonne, une charte fut donnée aux habitants ; elle portait que le prévôt royal nommerait, sur la proposition des habitants, des syndics pour la défense en justice des intérêts du consulat. Les consuls eux-mêmes n'ont pas de juridiction. « Predicti vero consules aliquam juridictionem vel juridictionis speciem non usurpent, nec officium sindicatus, sed, cum pro causis universitatis agendis vel in proximo movendis vel apparentibus moveri ipsi consules viderint sindicos fore eligendos, adheant

nous avons établie n'en garde pas moins, en droit, sa valeur, elle permet de s'orienter au milieu des institutions si diverses que se donnèrent au XIIIe siècle, sous des noms dont le sens est souvent incertain, les villes méridionales.

Les consulats. — Aussi bien cette diversité même nous obligera-t-elle, dans la rapide esquisse que nous tentons ici des libertés municipales dans le Languedoc oriental au début du XIIIe siècle, à décrire séparément, dans chaque ville, les institutions consulaires que les textes nous font connaître.

Nimes, Beaucaire, Alais, Saint-Gilles, autant de consulats différents ; il importe donc de préciser le degré exact d'indépendance et de puissance auquel chacun d'eux était parvenu à la veille de la conquête royale, pour se faire par la suite une juste notion des transformations que celle-ci devait leur faire subir.

Nimes. — « Les consulats du XIIe et ceux de la première moitié du XIIIe siècle n'ont pas de charte initiale, » dit un historien des institutions languedociennes ; « ils surgissent brusquement dans l'histoire au hasard d'un texte et souvent d'un mot [1]. » Tout au moins la chose est-elle vraie de Nimes, une des villes consulaires les plus anciennes de la région. Une charte de 1144

prepositum... » (*Charte de Réalmont de 1272*, p. 32). — A Lodève on trouve en 1259 un autre exemple de coexistence des syndics et consuls. Ici ils sont créés par les habitants, les premiers pour ester en justice, les seconds pour gouverner la ville (E. Martin, *Histoire de Lodève*, I, Montpellier, 1900, p. 65). — Cf. la charte concédée par Guillaume, vicomte de Murat, aux habitants de cette ville le 23 juin 1283, qui leur reconnait tout ensemble le droit d'élire des consuls et la faculté d'élire un syndic ou procureur quand ils le voudront : « Volo etiam et concedo quod homines dictorum castri et ville de Murato possint inter se eligere et facere consules et habere... — Item, si velint sindicum vel procuratorem vel actorem constituere, ad requisitionem dictorum consulum dominus dicti castri tenetur et teneatur apponere sigillum suum et sine aliquibus expensis et pecunia et dampnis » (G. Saige et cte de Dienne, *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, Monaco, II, 1900, p. 41).

1. Dognon, p. 57.

mentionne pour la première fois les consuls [1], mais leur institution est sans aucun doute antérieure à cette date ; nous n'avons pas la charte d'établissement du consulat [2].

Sans remonter à l'origine des libertés municipales de la ville, il suffira de décrire le consulat nimois tel qu'il existait lors de la conquête et de marquer son évolution et ses progrès au cours des dernières années de la domination toulousaine.

Vers 1198, il nous apparaît déjà comme fortement organisé ; à cette date, l'élection des consuls se fait de la manière suivante : les habitants, convoqués par le héraut, se réunissent et nomment cinq prud'hommes pour chaque quartier de la ville [3] ; ces vingt élus désignent alors les quatre consuls, qui prêtent aussitôt serment. Le comte de Toulouse intervient dans l'élection : c'est lui qui en règle le mode ; son viguier est chargé de la surveiller [4]. A la fin du XIIe siècle, Nimes se trouvait donc encore sous la tutelle seigneuriale.

Elle s'en affranchit peu à peu ; sa constitution en commune jurée date de 1207. Nobles et bourgeois, s'unissant alors pour défendre leur consulat menacé, assassinèrent le viguier de Raimond VI, firent reconnaître l'indépendance de la cité et jurèrent de se prêter aide mutuelle et de vivre en paix [5].

Ils établirent en même temps un nouveau règlement sur le consulat [6], bientôt confirmé par Raimond VI [7]. Le nombre des

1. « Hoc fuit factum anno illo in quo erant consules Bernardus de Porta Veteri, Petrus Aldeberti, P. Bertrandus Calvinus, Bernardus Bonetus » (Ménard, I, preuves, p. 32).

2. Ainsi que le fait remarquer M. Dognon (p. 57), l'acte du comte de Toulouse énumérant et confirmant en 1195 tous les privilèges de la ville, dont le plus ancien remonte à 1124 (Ménard, I, preuves, p. 31), ne mentionne pas celui qu'avait la ville d'être régie par des consuls, bien que ceux-ci aient paru à Nimes un demi-siècle auparavant.

3. « Les quatre quartiers qui faisoient alors la division de Nismes étoient celui de la Bouquerie..., celui de Corcomaire..., celui de Prat..., celui de Garrigues... » (Ménard, I, p. 254).

4. Vaissète, VIII, col. 449-450.

5. Ménard, I, preuves, p. 42 à 45.

6. *Ibidem*.

7. *Ibid.*, preuves, p. 46, et Vaissète, VIII, col. 569-570.

consuls était porté à huit : quatre pour les chevaliers des Arènes, et quatre pour les bourgeois ; ils ne pouvaient être choisis qu'à raison d'un seul par maison [1] ; annuels, ils nommaient leurs successeurs ; les chevaliers les devaient prendre parmi les bourgeois, les bourgeois parmi les chevaliers [2] ; le choix des consuls n'était limité que par la règle qui interdisait de prendre plus d'un consul dans la même maison. On ne pouvait refuser la charge du consulat. L'élection était fixée au premier dimanche de Carême. Les consuls devaient rendre compte de leur gestion à leur sortie de charge [3] ; ils recevaient alors une gratification de cent sous [4].

Quant à leurs attributions, elles étaient importantes ; ils avaient plein pouvoir d'ordonner, de contraindre et de réformer ; ils étaient chargés de pourvoir à la défense de la ville [5] ; enfin ils étaient en possession d'une certaine juridiction.

Celle-ci, contrairement à ce qu'ont dit Boutaric et Molinier, se bornait à Nimes, comme dans tous les consulats de la région, aux matières civiles [6]. Les consuls, qui à la faveur de l'insurrection communale s'étaient emparés de la juridiction criminelle, ne purent la conserver [7], elle resta au seigneur. Mais

1. « In quibus octo predictis non ponatur nisi unus solus de uno alberguo » (Ménard, I, preuve xxxiv, p. 45, col. 1).

2. Cette mesure avait pour but d'éviter la désignation par les consuls sortants des membres de leur propre famille.

3. *Ibid.*, col. 2.

4. « Et unusquisque istorum octo debet habere et percipere tempore sui officii .C. solidos de re publica in fine officii sui » (*ibid.*, col. 1).

5. « Habent plenam potestatem statuendi, distringendi et corrigendi omnia que eis visa fuerint pertinere ad utilitatem comunitatis Nemausensis, et similiter quod civitas et castrum murentur, muniantur per noticiam et stabilimentum eorundem » (*ibidem*).

6. Il est inexact de dire avec Boutaric (p. 358), — opinion reprise par Molinier (p. 521), — que la compétence des tribunaux municipaux du midi était aussi restreinte en matière civile qu'étendue en matière criminelle. Aigues-Mortes n'obtint jamais la juridiction criminelle, quoiqu'en ait dit Molinier (p. 558); les habitants de Nimes ne l'exercèrent que durant une période révolutionnaire fort courte; les autres consulats n'y prétendirent point.

7. « In aliquo nos offendistis eo quod justicias personarum vel sanguinis facere præsumpsistis » (Vaissète, VIII, col. 567).

celui-ci fut obligé de reconnaître leur juridiction en matière civile. Les parties étaient libres, avant que l'affaire fût engagée, de choisir entre la cour comtale et la cour consulaire ; Raimond VI interdit à son viguier d'enlever à cette dernière les causes après la litiscontestation pour les évoquer devant sa cour [1].

Il subsiste aux Archives municipales un registre de la cour consulaire ; Ménard l'a publié en partie [2]. On y voit les consuls assistés d'un juge et d'un greffier [3], et l'on peut vérifier par la nature des faits qui y sont rapportés l'exactitude de cette assertion de l'historien de Nimes : « Les consuls connoissoient des actions personnelles et réelles, des mixtes, des pétitoires, des querelles et des injures, des blessures même... ; les parties plaidoient elles-mêmes leurs causes [4]. »

Si l'on ajoute à ce qui vient d'être dit que les consuls de Nimes étaient en possession du droit de sceau [5], qu'ils étaient assistés de conseillers formant corps municipal [6] et, dans les circonstances importantes, de l'assemblée générale des habi-

1. « Concedo... ut, postquam inter quaslibet personas in manu consulum litigare volentes lis cepta et contestata fuerit, ita quod unum placitum habuerint, non liceat eis vel alicui personarum illarum a manu consulum exire, donec causa illa in manu consulum terminata fuerit et finita. Ante litem vero contestatam et antequam unum placitum in manu consulum habuerint, licebit eis personis et cuilibet earum ad curiam nostram accedere et ibi placitare, non contradicentibus consulibus » (Ménard, I, preuves, p. 54, et Vaissète, VIII, col. 569). — Cf. Ménard, I, preuves, p. 45, col. 2.

2. Arch. de Nimes, BB 15. — Ménard, I, preuves, p. 55 à 63.

3. *Ibidem.*

4. Ménard, I, p. 280.

5. On conserve aux Archives nationales (J 335, n° 1) le sceau apposé par les consuls de Nimes au bas de l'acte du 3 juin 1226, par lequel ils faisaient leur soumission à Louis VIII ; il porte en exergue : SIGILLVM. CONSVLVM. CIVITATIS. NEMAVS. ; on en trouvera la reproduction dans Ménard (VII, pl., p. 685, n° IV) et dans l'*Histoire graphique de l'ancienne province de Languedoc,* p. 63, fig. 16. — Cf. Douët d'Arcq, *Collection de Sceaux,* 1re partie, II, n° 5656.

6. « Communicato omnium consiliariorum suorum consilio » (Ménard, I, preuves, p. 43). — « Existentibus... consiliariis castri Arenarum et civitatis Nemausi » (*ibid.*, p. 46, col. 2). Cf. *ibid.*, p. 70.

tants[1], on se fera une idée assez complète du consulat nimois, tel qu'il se constitua durant le premier quart du XIII[e] siècle, tel qu'il subsista aux temps de la guerre albigeoise, grâce aux confirmations diverses dont il fut l'objet[2], tel enfin que le trouva Louis VIII quand il envahit le pays.

On le voit, sans être parvenue à constituer une république autonome comme certaines villes de Provence et d'Italie, Nimes n'en avait pas moins réalisé d'importantes conquêtes.

Nulle ville dans la région du Languedoc qui devait former la sénéchaussée de Beaucaire n'avait réussi à s'affranchir autant qu'elle de l'autorité seigneuriale.

Beaucaire. — Le consulat de Beaucaire cependant n'était guère moins puissant que celui de Nimes. Nous le connaissons surtout par la charte qui lui fut concédée par Raimond VI le 28 mars 1217[3]. Avant cette date, il avait déjà à sa tête six consuls; l'existence d'un juge, qui les assistait, montre qu'ils jouissaient d'une juridiction[4], mais qui devait être très restreinte ; la charte de 1217 eut pour effet de l'étendre. Elle

1. Le règlement de 1207 fut établi par l'accord de tous les membres de la commune. Les huit consuls en charge à cette date se réunirent avec ceux de l'année précédente dans le palais de l'évêque ; les conseillers de la ville, les chevaliers des Arènes et les bourgeois de la cité avaient été également convoqués ; l'assemblée était si considérable que c'est à peine si le palais épiscopal pouvait la contenir : « Convocata ibidem tanta militum castri Arenarum et civium Nemausi multitudine quod eam palatium vix capere posset » (*ibid.*, p. 45 ; cf. p. 43 et p. 46, col. 2).

2. Confirmation par Raimond VI en 1209 n. st. (Ménard, I, preuves, p. 46), par Simon de Montfort en 1216 (*ibid.*, p. 54), par Sanche d'Aragon, femme de Raimond VII, en 1218 (*ibid.*, p. 63).

3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 476 et 477, et Vaissète, VII, II, p. 110 et suiv. Les anciennes archives de Beaucaire ont disparu en effet en grande partie. Cf. Introduction bibliographique.

4. « Anno Dominicæ Incarnationis M°.CC°.XVII°., quinto kalendas aprilis, ...existentibus in castro Belliquadri consulibus Raimundo Bermundo, Petro Centullo, Raimundo Bernardo, Laurencio de Vivariis, Raimundo Ministrali, Raimundo Farello, et eorum judice existente Poncio Bordico » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 476 H).

accorda aux consuls la connaissance de toutes les causes civiles [1], et le droit de punir dans l'enceinte de la ville ceux qui disaient ou faisaient injure au consulat [2] ; la juridiction criminelle restait comme à Nimes au comte de Toulouse ; les consuls devaient s'abstenir de connaître de l'adultère, du crime de lèse-majesté, de l'homicide, des autres crimes publics et du vol [3].

En matière financière, la ville jouissait d'une certaine autonomie. Elle disposait de certains revenus, tels ceux qui provenaient des fossés du château [4] ou de la vente du bois des navires démolis [5]. Raimond VI avait de plus abandonné aux consuls, le 2 mai 1217, tous les droits qui lui appartenaient sur le mesurage du blé à Beaucaire [6] ; c'était là une importante source de revenus pour la ville, qui, pour subvenir à ses dépenses propres, levait aussi des tailles ; des collecteurs, surveillés par des prud'hommes ou des délégués élus par eux, étaient chargés de ce soin [7].

A Beaucaire comme à Nimes, les consuls étaient assistés d'un conseil [8].

On le voit, les différences n'étaient guère considérables entre le régime consulaire des deux grandes villes du Languedoc oriental : Nimes et Beaucaire ; celle-ci comme celle-là avait obtenu une juridiction assez étendue, mais elle n'avait pas

1. « Dono in perpetuum per me et per meos consulatum liberum, ita ut consules hujus castri habeant potestatem et jurisdictionem de omnibus causis civilibus... » (*ibid.*, p. 476 K).

2. *Ibid.*, p. 476 L, 477 A.

3. « Set abstineant se ne de crimine adulterii cognoscant nec de homicidio nec de crimine læsæ magestatis nec de aliis publicis criminibus nec de furto » (*ibid.*, p. 476 K).

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 476 J.

5. *Ibid.*, p. 479 L.

6. *Ibid.*, p. 477 D, E, F.

7. *Ibid.*, p. 479 L. — A ces tailles devaient contribuer tous les officiers de la cour (*ibid.*, p. 478 H).

8. « Prout consuetum vestrum consilium judicaverit... » (*ibid.*, p. 477 A). — Ménard, I, preuves, p. 64, col 1, et Vaissète, VIII, col. 718.

réussi plus qu'elle à s'affranchir entièrement de l'autorité seigneuriale [1].

Alais. — Sur le consulat d'Alais avant la conquête française nous n'avons en fait de renseignements que ceux qui nous sont fournis par les chartes de coutumes octroyées à la ville par ses coseigneurs en 1200 et 1217; dès cette époque, le consulat est organisé ; les consuls, annuels, sont au nombre de deux ou de quatre ; leur élection, fixée au jour de la Circoncision, avait, à la différence de ce qui se pratiquait à Nimes, un caractère populaire [2].

On ne discerne pas dans les chartes alaisiennes la trace d'une juridiction consulaire ; les habitants ont seulement le droit de compromis, c'est-à-dire le droit de prendre, pour régler leurs différends, des arbitres choisis par eux, pourvu toutefois qu'une demande n'eût pas déjà été formée devant la cour [3]. De plus, dès 1217, les consuls sont juges des différends qui peuvent s'élever entre les seigneurs ou entre les viguiers de la ville [4]. Les prud'hommes, de leur côté, interviennent parfois pour régler les cas où doit s'exercer l'action judiciaire des cours seigneuriales [5].

Celles-ci sont en possession de la juridiction criminelle [6].

En matière d'administration, les consuls ont une initiative

1. En 1221, les viguiers du comte de Toulouse sont au nombre de quatre dans la ville (Eyssette, II, p. 155).

2. « Damus... ut singulis annis, in die dominice circumcisionis Domini, duos consules vel .IIII.or populus eligat » (Coutumes de 1200, art. 5, p. 427). — Lors de leur entrée en charge, les consuls devaient prêter serment en public (*ibidem*).

3. « Damus ut homines Alesti possint litigare ante arbitros electos, nisi prius in curia querimonia fuerit facta » (*ibid.*, art. 18, p. 437).

4. « Preterea statuimus quod, si qua discordia de negociis Alesti intra dominos Alesti seu vicarios de cetero orta fuerit, per consules audiatur, diffiniatur et determinetur » (Coutumes d'Alais de 1217, art. 38, p. 495).

5. Coutumes de 1200, art. 38, p. 451 : il y est question de la procédure d'office.

6. *Ibid.*, art. 37, p. 449.

assez étendue, mais soumise au contrôle des officiers seigneuriaux[1]. Ils veillent, de concert avec ceux-ci, à l'observation et à la conservation des coutumes et sont chargés de leur interprétation en cas de doute[2].

Ils partagent de même leurs attributions de police avec les agents des coseigneurs ; c'est à ceux-ci que revient le soin de vérifier chaque année, sur la requête et avec le concours des prud'hommes, les mesures de la ville[3], mais ce sont les consuls qui doivent empêcher les monopoles et fixer la peine encourue par les artisans et marchands accapareurs[4].

Ainsi le consulat d'Alais nous apparaît comme sensiblement moins puissant que celui de Nîmes ; loin de s'être affranchi par une révolution, il doit son institution, semble-t-il, au fait de la double domination seigneuriale qui pèse sur lui ; il est lui-même comme un élément de la seigneurie.

Autres consulats. — Nous savons fort peu de chose des autres consulats qui existaient au début du XIIIe siècle dans le Languedoc oriental.

Celui de Saint-Gilles était fort ancien ; un texte semble le faire remonter aux environs de 1217[5], mais il existait dès la première moitié du XIIe siècle ; en 1143, les consuls, au nombre

1. « Quod consules, salvo dominio et jure dominorum, et cum eorum consilio vel bajulorum, possint in villa Alesti omne melioramentum facere » (Coutumes de 1217, art. 39, p. 495).

2. « Quorum [consulum] arbitrio hec omnia custodiantur et que desunt subpleantur et dubia interpretentur » (Coutumes de 1200, art. 5, p. 427).

3. *Ibid.*, art. 25, p. 441 ; cf. art. 24.

4. « Macellarii, tegularii, magistri parietum, fabri vel [alii] artifices, vel cujuslibet negociationis infra villam mercatores monopolium inter se facere non presumant, et, si convicti fuerint facere vel fecisse, pro singulis vicibus a dominis suis in .C. solidos mulctentur, vel quilibet illorum qui hoc fecerit, prout consulibus visum fuerit, mulctetur » (*ibid.*, art. 26, p. 443).

5. « Et losd. consulz dision a l'encontrari que, encoras que lad. juridition s'appartenguessa ald. abbat, per so non devia point estre destituit lod. consolat, car lod. consolat avia estat donat per son predecessor, jusquas a .XXIX. ans, et per el confermat » (Acte de 1246, dans *Coutumes de Saint-Gilles*, p. 57).

de deux[1], à ce qu'il semble, étaient assistés de conseillers[2]; nous ignorons quelle était alors l'étendue de leurs pouvoirs. En 1178, nous les voyons faire, de concert avec le viguier du comte de Toulouse et des prud'hommes élus par eux, divers règlements concernant les changeurs de la ville[3].

Au XIIIe siècle ils semblent dépourvus de juridiction, celle-ci appartenant toute entière à l'abbé[4].

On trouve en 1221 deux consuls à Calvisson ; ils ne semblent pas plus que ceux de Saint-Gilles avoir de juridiction ; les habitants de la ville obtiennent seulement le droit de compromis[5]. A Vallabrègues, consuls et conseillers ne nous sont connus que par une brève mention d'un acte de 1219[6].

Rapprochés dans la région nimoise, les consulats se font plus rares à mesure que l'on avance dans le haut pays cévenol[7]. Si l'on trouve à Uzès deux consuls au début du XIIIe siècle[8], par contre l'existence du consulat du Puy à cette époque semble douteuse[9].

1. « Ego Petrus, Sancti Egidii abbas, et ego Bartholomeus et Guiscardus, consules » (Acte de septembre 1143, *Liber jurium reipublicæ Genuensis*, I, col. 83). Le consul « Guiscardus » est mentionné également dans un acte du mois de novembre de la même année : « Sacramentum quod juravit populus januensis in parlamento hominibus Sancti Egidii coram consule eorum Guiscardo » (*ibid.*, col. 86). — Les consuls sont aussi mentionnés dans un acte du 25 août 1210, publié dans les *Layettes* (I, p. 34, n° 32) sous la fausse date de 1096 (cf. Vaissète, V, col. 1949, n° LVII).

2. *Layettes*, I, p. 119, n° 288.

3. *Ibidem.*

4. Cf. note 1.

5. Pièce justificative n° 1.

6. « Omnes consules et consiliarii Avenionis et Tarasconis, Bellicadri et Vallabricæ » (Vaissète, VIII, col. 718, et Ménard, I, preuves, p. 64).

7. On trouve cependant à Largentière, en Vivarais, dès 1208 des consuls annuels qui élisent leurs successeurs et sont assistés de conseillers et d'une assemblée publique (*Gallia christiana*, XVI, *instr.*, col. 231).

8. Arch. ducales d'Uzès, layette 10, acte de 1206. — Le nombre des consuls resta fixé à deux au cours du XIIIe siècle : « Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.LX°.II°., in vigilia Pentecostes, B. Raynaudi et R. de Massilia, consules civitatis Ucetic... » (*ibid.*, layette 1). — La charte d'Uzès de 1346 parle du « consolat tresque antic » (*Charte d'Uzès de 1346*, publ. par E. de Rozière dans *Rev. de législation ancienne et moderne*, 1870, p. 191).

9. La charte de 1219 accordée aux habitants par Philippe-Auguste semble

Chartes de coutumes et chartes de franchises. — On le voit, le régime consulaire avait atteint un assez grand développement dans le Languedoc oriental au début du XIIIe siècle. Une seule ville cependant, Nimes, avait réussi à s'ériger, et pour un temps très court, en commune indépendante. En dehors des grands centres commerciaux, le nom de consul s'était propagé plus que la réalité du consulat.

Mais l'extension des libertés municipales ne se bornait pas aux villes que nous venons d'indiquer : franchises et privilèges s'étaient multipliés tout à l'alentour. Aussi convient-il d'en dire un mot, si l'on veut se faire une juste idée des libertés acquises au début du XIIIe siècle par les habitants de la région qui nous occupe.

Chartes de coutumes et chartes de franchises ne sont par malheur arrivées jusqu'à nous qu'en petit nombre ; certaines ne nous sont parvenues que dans des confirmations postérieures [1], d'autres nous seraient inconnues sans les enquêtes de saint Louis [2]. Aussi bien ne saurait-on tenter ici, dans les limites géographiques où nous nous enfermons, une étude générale des coutumes languedociennes ; il nous suffira, après avoir rapidement énuméré les chartes principales octroyées dans notre région au début du XIIIe siècle, de décrire les libertés qui y étaient le plus généralement en usage à cette époque.

Les coutumes les plus complètes que nous possédions sont

leur refuser le droit d'avoir des consuls : « Conspirationes vel conjurationes vel consules non possunt facere cives Anicienses contra nos nec contra episcopum nec ecclesiam Aniciensem quandiu episcopus et ecclesia Aniciensis erga nos se habuerint sicut debebunt » (Chassaing, *Le livre de Podio ou Chroniques d'Etienne Médicis*, I, p. 209, note). — M. Chassaing croit cependant pouvoir donner ce nom aux dix jurés de la paix qui souscrivent cet acte (*ibid.*, II, table, p. 632, col. 2 ; cf. Chassaing, *Les fastes consulaires du Puy-en-Velay*, 1892, p. 1). — En 1248, il existait huit consuls au Puy (*ibidem*, et *Livre de Podio*, II, p. 257).

1. La charte de Mende de 1194, par exemple, ne nous est parvenue que dans une confirmation de 1275, celle de Génolhac dans un vidimus de 1399.

2. Telle la charte de Beaucaire de 1217.

celles d'Alais. Les seigneurs de la ville, Bernard VII d'Anduze, Pierre Bermond VI, son fils, et Raimond Pelet les accordèrent en 1200 aux habitants [1]; Bernard VIII d'Anduze et son neveu Pierre Bermond VII confirmèrent en 1217 (n. st.) cette première charte et en accordèrent la même année une seconde [2].

Les coutumes de 1217 traitent, comme celles de 1200 [3], de questions très diverses; elles sont inspirées directement des coutumes octroyées à Montpellier le 15 août 1204 et le 13 juin 1205, coutumes qui jouissaient d'une grande réputation dans le midi, et qui avaient été adoptées sans grandes modifications à Carcassonne et dans le pays environnant [4].

1. *Coutumes d'Alais*, p. 421.

2. *Ibid.*, p. 465-7.

3. Deux manuscrits de la charte de 1200 se trouvent aux Archives d'Alais, encadrées dans le cabinet du maire : l'une est en langue d'oc, l'autre en latin. Une copie tardive en langue d'oc se trouve aux Archives nationales sous la cote actuelle K 878; elle est indiquée par Raynouard (*Glossaire*) sous la cote K 714 et par Beugnot sous la cote K 867. — Nous renvoyons à l'édition de Marette dans les *Recherches historiques sur la ville d'Alais*, 1860, in-8° (voir notre Introduction bibliographique), qui est la plus commode, donnant seule les chartes de 1200 et de 1217; nous en avons collationné le texte aux Archives d'Alais. — On a beaucoup écrit sur les chartes d'Alais, mais rien de définitif, tant s'en faut. Cf. Beugnot (*Biblioth. Ec. des Ch.*, 1845, II, p. 93-120), qui crut avoir découvert les coutumes, dont il ne donnait qu'une mauvaise copie; Laferrière (*Histoire du droit français*, V, 1858), qui ne connaissait que le texte de Beugnot et que de grossières erreurs de chronologie égarèrent complètement; Marette dans les *Recherches historiques sur Alais* (p. 402 à 419); D'Hombres dans les *Comptes rendus de la Soc. Sc. et litt. d'Alais*, II, 1870, p. 208-231; Beauquier, *ibid.*, VIII, 1876, p. 73-77; enfin A. Bardon dans *Histoire de la ville d'Alais*, p. 13 et suiv., qui le premier a montré la filiation de la charte de 1217 avec les coutumes de Montpellier.

4. Les Coutumes de Montpellier ont été publiées par d'Aigrefeuille (*Histoire de Montpellier*, I, p. 649), Giraud (*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, I, 1re partie, p. 47 et suiv.) et dans le *Petit Thalamus de Montpellier;* la dernière et la meilleure édition est celle des *Layettes* (I, p. 255 et suiv., n° 721, et p. 289 et suiv., n° 760). Cf. sur les Coutumes de Montpellier, Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, I, p. 53 et suiv.

On peut établir les rapports suivants entre les articles de la charte d'Alais de 1217 et ceux des chartes de Montpellier de 1204 et 1205 : les articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 29, 30, 31 de la charte d'Alais répondent respectivement aux articles 2, 3, 6, 9, 22,

Quant aux coutumes de Saint-Gilles publiées par B. de Lamothe sous le titre de « Premiere ley »[1], elles ne sauraient, sous la forme où elles nous sont parvenues, être datées avec certitude, elles semblent cependant de la fin du xve siècle[2].

On le voit, il nous est resté fort peu de chose en fait de coutumes pour la région qui nous occupe. Les chartes de franchises y sont heureusement plus nombreuses.

Les unes furent concédées bénévolement par les seigneurs, les autres leur furent arrachées de force par les habitants.

C'est ce dernier cas qui semble s'être généralement produit dans les seigneuries ecclésiastiques.

Ainsi la première charte de franchises de Mende qui nous ait été conservée, et qui date de 1194, fut octroyée par l'évêque Guillaume de Peyre aux habitants soulevés contre son autorité ; il ne put rentrer dans sa ville qu'à ce prix[3].

C'est dans des conditions analogues que l'évêque du Puy accorda à ses sujets une charte qui ne nous est parvenue que par une confirmation de Philippe-Auguste, qui servit de médiateur entre les deux parties[4].

33, 35, 36, 37, 41, 39, 46, 56, 62, 64, 120, 118, 86, 96, 91, 103, 108, 116, 83 de la charte de Montpellier de 1204 ; et les articles 25, 26, 28 de la charte d'Alais de 1217 aux articles 7, 13, 11 de la charte de Montpellier de 1205.

1. *Coutumes de Saint-Gilles*, p. 18 à 47.

2. Cf. Molinier dans *Biblioth. Ec. des Ch.*, XXXV, 1874, p. 309. Il existait bien entendu dès avant cette date des coutumes écrites ou non écrites. Il y est fait allusion en ces termes dans un acte de 1143 : « Sed, si forte contingerit quod aliquis Januensium vel Pisanorum in potestate nostra inciderit in adulterium vel homicidium vel furtum, habebimus potestatem judicandi cum secundum rationem et nostras consuetudines » (*Liber jurium reipublicæ Genuensis*, I, col. 83).

3. « Ego Guillermus, Mimatensis episcopus, facio pacem cum clericis et militibus et burgensibus et cum omni populo Mimatensi et remitto eis injuriam et dampna illata michi et meis in expulsione nostra de civitate Mimatensi... Actum anno Incarnati Verbi .M°.C°.XCIIII°. » (Porée, *Le consulat de Mende*, p. 49, note). — La charte de 1194 est connue par une confirmation de celle de 1275 (*ibidem*).

4. « Notum quod, cum discordia esset inter dilectum consanguineum et fidelem nostrum Robertum, Aniciensem episcopum, ex una parte, et cives Anicienses ex altera, tandem de consensu partium sopita est in hunc

Dans les seigneuries laïques, au contraire, les franchises paraissent avoir été le plus souvent bénévolement concédées ou achetées à prix d'argent.

De ce nombre[1] sont une bonne partie de celles qui furent accordées à Nimes et dont nous avons, à partir de la seconde moitié du XIIe siècle, une série, assez complète à ce qu'il semble.

En 1124, Bernard Aton IV, vicomte de Nimes, déclarait renoncer moyennant quatre mille sous de Melgueil aux toltes et questes qu'il levait sur la ville[2]; en 1144, il consentait à vendre des garrigues aux habitants pour y faire paître leurs troupeaux[3]; en 1145, il leur accordait, avec divers privilèges, des garanties de liberté individuelle[4]. Les comtes de Toulouse, à leur tour, confirmèrent les anciennes franchises de la ville[5], Raimond V lui donna même, en 1194, le droit de s'enclore de murs et de fossés[6]. Simon de Montfort respecta les libertés nimoises, il les confirma en 1216[7] et accorda aux habitants des privilèges en matière de justice[8] et l'exemption de tous les péages[9]. Sanche d'Aragon, femme du jeune comte de Toulouse Raimond VII[10], puis ce dernier en personne[11] confirmèrent à leur tour les franchises de la ville quand ils furent rentrés en

modum... » (Chassaing, *Le livre de Podio*, I, p. 208, note). La charte de 1219 est publiée par Chassaing (*ibidem*), d'après Baluze.

1. La charte de franchises accordée le 5 mai 1206 par Raimond d'Uzès, dit Rascas, aux habitants d'Uzès fut octroyée sur les prières instantes des prudhommes de la ville : Arch. ducales d'Uzès, layette 10.

2. Ménard, I, pr. XVII, p. 31.

3. *Ibid.*, pr. XVIII, p. 31-32.

4. *Ibid.*, pr. XIX, p. 32.

5. *Ibid.*, pr. XXX, p. 40. Confirmation de 1185.

6. *Ibid.*, pr. XXXI, p. 40-41.

7. « Bonas quoque consuetudines vestras et quecumque vicecomites vobis laudaverunt et cesserunt et Raimundus, quondam Tolosanus comes, ego vobis denuo laudo et concedo » (*ibid.*, pr. XLII, p. 54).

8. *Ibidem.*

9. *Ibid.*, pr. XLIII, p. 54-55.

10. *Ibid.*, pr. XLV, p. 63-64 (1218).

11. *Ibid.*, pr. XLVI, p. 64-65 (1219).

sa possession, et Raimond en 1220 (n. st.) accorda divers privilèges aux chevaliers des Arènes[1].

Nous possédons diverses autres chartes de franchises concédées par les comtes de Toulouse aux villes du Languedoc oriental.

Beaucaire en reçut deux de Raimond VI, l'une du 28 mars, l'autre du 2 mai 1217[2]. Calvisson en reçut une le 21 novembre 1221[3], dont plusieurs dispositions sont inspirées des chartes nimoises.

Enfin dans la seigneurie d'Anduze les libertés anciennes semblent avoir été généralement confirmées vers la même époque. Nous savons que « Bernard VII d'Anduze confirma avec Pierre Bermond VII, son petit-fils, le 10 avril 1217, aux habitants d'Anduze les privilèges qu'il leur avait accordés trente ans auparavant[4] ».

Sommières en reçut également en 1222, qui ne nous ont pas été conservés, mais dont une ordonnance de restitution de 1254 nous fait connaître quelques dispositions[5]. Enfin les habitants de Génolhac se firent confirmer à leur tour le 12 mai 1228 par Bermond d'Anduze les privilèges dont ils jouissaient depuis de longues années déjà[6].

Sans analyser une à une et par le détail toutes les chartes que nous venons d'énumérer, nous essaierons d'en dégager les franchises généralement en usage dans les villes languedociennes au moment où elles tombèrent aux mains du roi de France.

1. *Ibid.*, pr. XLVIII, p. 68.

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 476 H, 477 C; et dans Vaissète, VII, II, col. 110 à 112. — Cf. les privilèges analogues accordés en nov. 1216 par Raimond VII à Avignon (Labande, *op. cit.*, p. 22).

3. Pièce justificative n° 1.

4. Bibl. nat., ms. fr. 29564, dossiers bleus, Anduze n° 19.

5. *Ibidem.* — Pièce justificative n° 20.

6. « Juraverunt predictas consuetudines et immunitates se et totam universitatem ville de Genolhac longo tempore possedisse » (*Les coutumes de Génolhac*, publ. par E. Bondurand, dans *Mém. et Comptes rendus de la Soc. Sc. et littér. d'Alais*, XII, 1880, p. 192; cf. p. 190).

Toutes les communautés de la région qui nous occupe étaient parvenues à s'affranchir des tailles forcées. Dès 1184, les habitants de Nimes avaient acheté au vicomte Bernard Aton pour quatre mille sous de Melgueil sa renonciation à celles qu'il levait sur la ville [1]. A Mende, la charte de 1194 avait mis fin à l'arbitraire de l'évêque ; le consentement de ses sujets était déclaré nécessaire pour la perception des albergues et des tailles, celles-ci ne devant être établies qu'en cas de pressante nécessité [2]. Les habitants d'Alais [3], de Beaucaire [4], de Calvisson [5], d'Anduze [6], de Génolhac [7], de Lunel [8] en étaient également exempts.

Dans plusieurs villes aussi les chartes de franchises mentionnent la remise des mauvais usages, des corvées [9], des redevances en nature souvent imposées aux corps de métiers [10].

1. Ménard, I, pr. xvii, p. 31, col. 2 ; acte confirmé en 1144 (*ibid.*, p. 32), en 1185 (*ibid.*, p. 40) et en 1195 (*ibid.*, p. 41).

2. « Alberguos, toltos, talhadas, nisi quas evidens necessitas vel utilitas ecclesie vel civitatis poposcerit et sanior pars populi approbaverit, in civitate non faciat » (Porée, *Le consulat de Mende*, p. 51).

3. Coutumes d'Alais de 1200, art. 43, p. 453.

4. « Concedo vobis... libertatem et immunitatem ab omni tolta et quista violenta. » Charte de 1217 (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 476 I).

5. Pièce justificative n° 1, art. 7.

6. « Bernard VII d'Anduze confirma avec Pierre Bermond, son petit-fils, le 10 avril 1217, aux habitants d'Anduze les privilèges qu'il leur avoit accordés trente ans auparavant et leur promit de ne leur lever ny taille ni exaction sur eux... » (Bibl. nat., ms. fr. 29564, dossiers bleus, Anduze, n° 19).

7. Bondurand, *Les Coutumes de Génolhac*, *l. c.*, p. 19.

8. « Sed ab omnibus angariis et parangariis et questibus et collectis homines de toto Lunello in perpetuum sint immunes » (Acte de 1215, testament de Raymond Gaucelm IV, dans Millerot, *Histoire de Lunel*, p. 441).

9. Raimond VI remit en 1217 aux habitants de Beaucaire toutes les mauvaises coutumes qui s'étaient introduites depuis l'époque de sa naissance (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 476 J, K) ; il dispensa les hommes de la Condamine de l'obligation où ils étaient de porter le bois au premier jour de l'année (*ibidem*).

10. A Mende, en 1194, les bouchers obtiennent la suppression du cens du poivre, que l'évêque prélevait sur leurs étaux (Porée, *op. cit.*, p. 50) ; à Génolhac, en 1228, Bermond d'Anduze déclare qu'il n'exigera plus des bouchers les échinées des porcs et les langues des bœufs et des vaches qu'ils tuaient (Bondurand, *op. cit.*, p. 191).

En même temps que de l'exemption des tailles forcées, les villes et communautés du Languedoc jouissaient généralement de droits d'usage plus ou moins importants suivant les localités. En 1144, les consuls de Nimes avaient acheté au vicomte des garrigues pour y faire paître leurs troupeaux[1]; les habitants de Costebalen avaient conclu en 1155 un marché analogue[2]; ceux de Beaucaire avaient l'immunité du droit de pacage et possédaient des droits d'usage[3]; ceux d'Alais s'étaient réservé, à l'imitation de ceux de Montpellier, la liberté de prendre du sable dans le lit de la rivière et d'y laver et sécher leurs draps[4].

De bonne heure aussi les villes méridionales avaient obtenu de sérieuses garanties de liberté individuelle. L'intégrité de leurs personnes, de leurs domiciles, de leurs biens est formellement reconnue aux habitants de Nimes, d'Alais, de Calvisson, de Génolhac, de Beaucaire: ils étaient à l'abri de toute arrestation arbitraire, de toute saisie domiciliaire[5]; on ne pouvait, en cas de guerre ou de chevauchée, s'emparer de leurs armes ou de leurs animaux[6]; on ne pouvait davantage chasser de leurs

1. Ménard, I, pr. XVIII, p. 31 et 32; confirmations de 1185 (*ibid.*, p. 40), de 1195 (*ibid.*, p. 41).

2. *Ibid.*, p. 34 et 35.

3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 A, K.

4. Coutumes d'Alais de 1217, art. 36, p. 493.

5. « Quod ego unquam nec successores mei ulla racione vel occasione eos non pignorem neque distringam nec fieri faciam in domibus suis, quoquo modo eas habent, nec in aliquibus rebus quas infra eas domos habebunt. » Nimes, acte de 1145 (Ménard, I, pr. XIX, p. 32); confirmations de 1185 (*ibid.*, p. 40) et de 1195 (*ibid.*, p. 41). — On retrouve ce privilège identique à Calvisson en 1221 : Pièce justificative n° 1, art. 1 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 479 G, H. — Les habitants d'Alais ne peuvent être arrêtés par le seigneur dans ou hors la ville sans motif légitime : Coutumes d'Alais de 1200, art. 19, p. 439; cf. art. 14, p. 435.

6. *Ibidem*. — « Item dono vobis quod ego pro cavalquadis bestias de domibus vestris non extraham vel extrahi faciam, nec de vestris lectis pro aliquo delicto pignora capiam vel capere faciam. Nec armaturas vestras de vestris domibus vel de aliquo alio loco extraham vel extrahi faciam sine vestra vestrorumque voluntate » (*Coutumes de Génolhac*, publ. par Bondurand, p. 191-2).

demeures les hôtes qui s'y trouvaient[1]. Leur sûreté était garantie comme leur liberté ; les seigneurs d'Uzès, d'Alais, de Génolhac, de Calvisson déclarent expressément qu'ils ne laisseront entrer dans leurs villes aucun homme qui ait fait injure à quelqu'un de ses habitants sans le consentement de la victime[2].

Les privilèges d'ordre judiciaire étaient également fort répandus ; des tarifs avaient été établis pour empêcher l'élévation arbitraire des frais de justice et des amendes[3] ; à Beaucaire, les plaideurs ne devaient donner les gages qu'à la fin du procès et les frais étaient à la charge du vaincu[4]. A Nimes, les habitants jouissaient de l'exemption de tous droits de justice dans les procès qu'ils avaient devant la cour du comte de Toulouse, si leur cause était juste ; ils ne pouvaient être actionnés ailleurs que devant les juges de Nimes[5].

1. *Ibidem*.

2. « Damus iterum et concedimus quod nemini nostrum deinceps licet introducere inimicum vel inimicos alterius infra muros Ucetie civitatis si ille vel illi inimici quod justicia dictaret facere de illis conquerentibus refutarent » (Charte d'Uzès de 1206, Arch. ducales d'Uzès, layette 10).— Coutumes d'Alais de 1200, art. 50, p. 457 et 459. — Calvisson, Pièce justificative n° 1, art. 8.

3. Charte de Mende de 1194 (Porée, *op. cit.*, p. 50) ; cf. Coutumes d'Alais de 1200, art. 10, p. 431.

4. « Consuetum quod pignora non accipiebantur nisi in fine causæ, et qui obtinebat in causa recuperabat pignora sua libera et victus solvebat expensas curiæ » (Beaucaire, début du XIIIe siècle, *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 477 J). — « Quando vero de injuriis vel quibuslibet aliis querimoniis placitaverint, sit in beneplacito dominorum, et semper victus satisfaciat curie pro victore, ita quod curia nichil a victore petat » (Coutumes d'Alais de 1200, art. 11, p. 431).

5. « Dono etiam... quod aliquis ex habitatoribus civitatis Nemausi litigans in curia nostra comitis, sive reus sit, sive actor, nullam prestet justiciam seu aliquas expensas si justam causam habuerit, et insuper quod cause hominum ejusdem civitatis omnes infra eandem civitatem tractentur, audiantur, examinentur et determinentur, a quocumque conveniantur, ita quod infra castrum Harenarum vel alicubi alibi extra civitatem ipsam non possint conveniri nec teneantur respondere » (Ménard, I, preuves, p. 63, acte de 1218 ; p. 64-65, acte de 1219). — Cf. les privilèges accordés aux chevaliers des Arènes en 1220 (*ibid.*, p. 68) ; les immunités de frais de justice, que ceux-ci avaient obtenues de bonne heure, avaient été étendues

Divers privilèges assuraient généralement la liberté commerciale : les seigneurs d'Alais accordèrent en 1200 aux habitants de la ville de ne donner dans toute l'étendue de leur seigneurie aucun droit de péage ou de guidage, et de jouir partout d'une entière franchise dans leurs personnes et dans leurs biens [1] ; Simon de Montfort concéda aux Nimois en 1216 un privilège analogue [2] ; Raimond VI affranchit l'année suivante les habitants de Beaucaire de tout péage dans sa terre, sauf celui du sel, dont il les exempta pourtant à la porte du château [3] ; il accorda de plus aux habitants que l'interdit de l'exportation du blé hors de la ville ne pourrait être décidé que du conseil des prud'hommes [4].

En matière de service militaire, les communautés du Languedoc, tenues aux chevauchées, obtinrent parfois que le seigneur ne pourrait lever d'amendes à cette occasion sur ceux qui refuseraient d'y prendre part [5] ; à Génolhac, les hommes dont les femmes étaient en mal d'enfant étaient exempts des chevauchées, du guet et des corvées [6].

aux habitants de la cité qui plaidaient contre eux (*ibid.*, p. 40-41) ; de Nimes elles avaient passé à Calvisson, cf. Pièce justificative n° 1, art. 5. — Cf. charte de Mende de 1194 : « De causis autem militum civitatis que inter eos et episcopum vertuntur, nihil propter expensas judicum accipiat » (Porée, *op. cit.*, p. 52).

1. Coutumes d'Alais de 1200, art. 22, p. 439.
2. Ménard, I, pr. XLIII, p. 54-55.
3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 476 I. — Cf. la charte de Mende de 1194 (Porée, p. 50-1).
4. *Ibid.*, p. 478 G. — Cf. Pièce justificative n° 20, Sommières.
5. C'est le cas à Mende, où l'évêque ne doit pas lever d'amende sur les habitants qui refusent de le suivre à la chevauchée, mais il peut les contraindre à prendre part à la suivante en les menaçant de la censure ecclésiastique (Porée, p. 50 ; cf. p. VI). — Au Puy (1219), au contraire, l'évêque doit lever l'amende sur les habitants qui refusent de le suivre (Chassaing, *Le livre de Podio*, p. 208, note). A Génolhac (1228), le seigneur ne peut exiger de deniers pour les chevauchées sans l'assentiment des habitants : « Nec a vobis vel a vestris pro cavalquadis denarios exhigam vel exhigi faciam sine vestra vestrorumque voluntate » (*Coutumes de Génolhac*, p. 191).
6. *Ibidem.*

Enfin, pour attirer les étrangers dans les villes du Languedoc, on leur accordait souvent, entre autres franchises, l'exemption pour la première année de tout service militaire et de toute imposition publique ou privée [1].

Ainsi, immunité de toute taille forcée, reconnaissance des droits d'usage, garanties de liberté individuelle, immunité des frais de justice, exemption de péages, privilèges en matière de service militaire, telles étaient les principales franchises dont jouissaient les habitants de la plupart des villes languedociennes au début du XIII[e] siècle, et qui constituaient comme le fonds commun de libertés sur lequel avaient grandi dans les centres principaux les institutions consulaires.

On le voit, les unes comme les autres s'étaient rapidement répandues dans la région méridionale. Sans doute, le petit nombre des chartes qui nous sont parvenues ne permet pas toujours de marquer avec précision le mode de cette extension ; on a pu cependant montrer ici comment l'exemple venu d'Italie s'était propagé d'abord dans les villes commerçantes et des grands centres s'était étendu aux châteaux de moindre importance. Nous avons pu, par exemple, constater l'importation à Alais en 1217 des coutumes de Montpellier de 1204 et de 1205, l'extension à Calvisson des privilèges de Nimes.

Aussi bien, à l'époque où nous sommes arrivés, le développement des libertés municipales, loin de se ralentir en Languedoc, y avait pris à la faveur de la guerre albigeoise une grande extension. Consulats et franchises se répandaient toujours plus, leur nombre tendait à s'accroître, leur institution à se généraliser au moment où la royauté française vint s'établir dans le pays.

1. « Si aliquis homo de novo venerit in villa permansurus, non tenetur in primo anno de cavalquadis nec de guachis nec de manobris » (*ibidem*).— « Statuimus ut omnes qui venerint in Alestum ad habitandum sint prorsus liberi et immunes ab omni exactione et indictione publica et privata, ut nec etiam excubias vel gachas vel cavalcadas primo anno facere teneantur » (Coutumes d'Alais de 1200, art. 15, p. 435).

CHAPITRE II

LA POLITIQUE DES SÉNÉCHAUX A L'ÉGARD DES VILLES CONSULAIRES AVANT LES ORDONNANCES DE 1254

Nimes. — Beaucaire. — Alais. — Caractères de la politique des sénéchaux à l'égard des consulats.

Qu'allaient devenir, sous la domination des sénéchaux royaux, les libertés conquises par les villes consulaires sous la domination toulousaine ? Tel sera l'objet de notre étude dans le présent chapitre.

Nimes. — Etant la plus puissante, Nimes semblait la plus exposée des villes de notre région. Mais, si elle vit son régime consulaire modifié par l'intervention de Louis VIII, il ne semble pas que les premiers officiers de saint Louis aient rien tenté contre son consulat au cours des quinze premières années de leur domination ; leurs violences purent s'exercer contre les personnes, elles laissèrent tout d'abord intactes les institutions.

Louis VIII, pour s'assurer de la ville, avait, nous l'avons dit, expulsé du château des Arènes les chevaliers qui y habitaient [1] ; il les avait en même temps chassés du consulat, qu'ils partageaient avec les bourgeois de la cité [2]. Ceux-ci, grâce à la disparition de leurs alliés, qui si souvent avaient été leurs adversaires, purent accaparer toute la puissance politique; ils maintinrent au chiffre de huit le nombre des consuls de la

1. Ménard, I, preuves, p. 92, col. 1, et p. 93, col. 1.
2. *Ibid.*, p. 92.

ville [1], en sorte que les listes consulaires de 1240 et 1241, tout en ne présentant à première vue aucune différence avec celles de 1226, attestent en réalité un accroissement de la puissance des bourgeois, puisque ceux-ci composent seuls le consulat [2].

Loin donc d'avoir cherché à porter atteinte aux institutions municipales, les premiers sénéchaux paraissent les avoir laissées évoluer librement dans les conditions nouvelles que créait l'expulsion des chevaliers par la royauté ; il semble même que le pouvoir royal se soit montré plein d'égards pour les consuls nimois : ceux-ci obtiennent en 1235 l'exemption des tailles royales durant l'année de leur consulat [3].

Vers cette époque, la puissance politique de la ville était considérable, si l'on en juge par une lettre adressée en 1234 par les consuls du bourg de Narbonne à ceux de Nimes, pour leur faire part de leurs griefs contre l'archevêque et les inquisiteurs de la ville et les faire juges du différend qui avait éclaté entre eux [4] ; ils recouraient à leur arbitrage et leur demandaient de donner publiquement lecture, en assemblée ou conseil général, du message qu'ils leur adressaient [5]. On reconnaît à ce signe une vie municipale qui n'est point affaiblie, et le consulat nimois nous apparaît alors avec un triple caractère de puissance, d'indépendance, et aussi de fidélité à l'égard du roi de France.

1. En 1226, on ne voit mentionnés que sept consuls (*ibid.*, p. 70), mais le chiffre de huit est attesté par l'ordonnance de 1270 : « Tempore illo quo dominus Ludovicus... venit ad Avinionem..., consules civitatis Nemausensis et castri Arenarum Nemausi simul et communiter regebantur per .IV. consules de ipsa civitate et per alios .IV. consules de castro Arenarum « (*ibid.*, p. 92, col. 2).

2. *Ibid.*, p. 70 ; Pièces justificatives nos 12 et 13.

3. « Instrumentum continens quod consules Nemausi sint quictii a contributione tallii regis durante anno eorum consulatus, signatum per magistrum Stephanum Guiraudelli, notarium, anno Domini .M°.CC°.XXX°.V°. et de mense marcii » (Arch. de Nimes, FF 31, f° 116).

4. Ménard, I, preuves, p. 73, col. 2 à 75.

5. « Et ut in vestris partibus hujus rei veritas plenius audiatur, faciatis ista legi, audiente vestro populo, in communi colloquio vel consilio, prout discretioni vestre videbitur expedire » (*ibid.*, p. 75, col. 2).

C'était en effet reconnaître sa puissance que de lui demander secours, comme le faisaient les habitants du bourg de Narbonne en faveur de leurs libertés menacées ; c'était reconnaître son indépendance que de lui dire à l'heure où ils se croyaient eux-mêmes sur le point de perdre la leur : « Nam tua res agitur paries cum proximus ardet » ; c'était enfin reconnaître sa fidélité envers la cause royale qu'invoquer en faveur de leur propre cause l'attachement montré à l'Église par les habitants du bourg de Narbonne aux heures où la domination française y avait été le plus en péril [1].

Nimes s'était aisément résignée à la domination nouvelle [2] ; les seuls troubles [3] qui l'aient agitée avant 1240 avaient eu pour cause l'usurpation par quelques bourgeois des garrigues de la la ville, mais la clameur populaire et les plaintes générales [4] avaient amené à plusieurs reprises la cour de viguerie à réparer le dommage causé et à restituer à la communauté ce qui lui avait été ravi.

Aussi on ne voit pas qu'en 1240 les sénéchaux de Beaucaire aient touché aux institutions consulaires de la ville ; celle-ci se voyait au contraire confirmer à cette date par Pierre d'Athies ses coutumes anciennes et ses droits en matière de pâturage ; elle était en possession de toute son organisation municipale : les conseillers continuaient d'assister les consuls ; le peuple lui-même, convoqué dans les grandes circonstances à son de trompe, prenait sa part des délibérations communes [5].

1. « Nam, cum comes Montisfortis totam terram fere quam adquisierat perdidisset et nedum alii set non etiam prelati ipsum auderent in suis castris... receptare, nos qui fueramus amici in prosperis recognovimus amicicias in adversis, et ob honorem S. matris Ecclesie res nostras et corpora, et villam nostram, et eciam sanguinem proprium pro negocio Jhesu Christi exposuimus... » (*ibid.*, col. 1).

2. « Et considerata... populi fidelitate » (Pièce justificative n° 12).

3. « Et propter hoc multe rexe contingebant et tumultus non minimus in populo fiebat » (*ibidem*).

4. « Et populo dicto insurgente et clamante et conquerente » (*ibidem*).

5. « Convocatis consiliariis suis et habito tractatu cum eis, et convocato populo Nemausi cum tuba sive trompa » (*ibidem*). Nous avons vu qu'en 1234

Peu de temps après, par un brusque changement, dont il convient sans doute de faire remonter l'origine aux troubles que jetèrent à cette époque dans le midi languedocien la tentative de Trencavel et la révolte de Raimond VII, l'attitude du sénéchal à l'égard du consulat nimois se modifiait entièrement.

Suspectant sa fidélité [1], craignant de le voir faire cause commune avec les révoltés, ayant peut-être même des griefs certains contre lui et de justes raisons de redouter son pouvoir, il enlevait à la ville un de ses privilèges essentiels, en dépouillant les consuls du droit d'élire leurs successeurs et en s'investissant lui-même de cette prérogative [2].

Dès lors, le consulat se trouvait étroitement soumis à l'autorité royale. Cette dépendance se marque dans un passage des Enquêtes : « Significant vobis inquisitoribus Poncius Guiraldellus... quod, tenente Petro Fabro senescalsiam Belliquadri, consules Nemausi, scilicet W. Andreas et Petrus de Sancto Egidio et R. Benedictus et Guillelmus Hasterius et alii consules, a dicto Petro Fabro in civitate Nemausensi positi [3]... »

Ce texte, postérieur à la modification du consulat, ne mentionne que quatre consuls, mais l'expression *alii consules* prouve qu'ils étaient au moins six, huit vraisemblablement [4]; on en conclura que la réforme de Pierre d'Athies ne modifia point le nombre des consuls. Si l'on constate de plus que ceux mentionnés ici se retrouvent dans un acte du 7 novembre 1240, on sera amené à croire que le passage des Enquêtes qui vient

les consuls du bourg de Narbonne demandaient qu'on lût leur lettre aux consuls de Nimes en présence du peuple et en assemblée générale (Ménard, I, preuves, p. 75, col. 2).

1. « Et causam suspicionis ex qua factum fuisse... » (*ibid.*, p. 80, col. 2, et *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 531 E).

2. « Qui senescallus et vicarius [Bernardus de Quintilio] mutaverunt formam electionis consulum ante longis temporibus observatam et libertatem eligendi dictis consulibus abstulerunt » (*ibidem*).

3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 404 B, 405 A.

4. Pièce justificative n° 12.

d'être cité ne saurait se rapporter à une date postérieure au 17 février 1241 (n. st.), en tenant compte de l'obligation où se trouvaient les consuls de ne point rester plus d'un an en charge [1] et de la date de l'élection consulaire fixée au dimanche de la Quadragésime ou premier dimanche de Carême [2], le 17 février 1241 (n. st.) étant le premier dimanche de Carême.

Dès lors, on pourra fixer avec quelque rigueur l'époque de l'usurpation par le sénéchal de Beaucaire de la liberté électorale du consulat nimois ; elle apparaîtra resserrée entre les deux dates extrêmes du 7 novembre 1240 et du 17 février 1241 (n. st.), la première étant antérieure à la transformation du système électoral, puisque Pierre d'Athies y confirme non seulement les droits de la communauté, mais y vante sa fidélité [3], la seconde lui étant postérieure, puisque la nomination des consuls y semble déjà aux mains du sénéchal [4].

Dans cette dépossession, il ne faut voir que l'œuvre propre de Pierre d'Athies ; à cette date, en effet, le roi n'intervient guère directement, et, d'ailleurs, les habitants de Nimes déclarèrent en 1254 que les officiers royaux avaient agi en cette circonstance contre la justice et irrégulièrement, *contra justiciam et inordinate* [5].

C'est aux successeurs de Pierre d'Athies que nous attribuerons une seconde modification, qui se produisit avant 1254 dans le consulat nimois et qui restreignit à quatre le nombre des consuls, transformation où il faut voir à coup sûr une mesure prise par les gens du roi pour affaiblir encore le consulat

1. « Consules unius anni » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 531 C).
2. Cf. Ménard, I, preuves, p. 44, col. 2.
3. Cf. Pièce justificative n° 12.
4. Il resterait que le sénéchal, rompant avec les traditions qui faisaient du consulat une charge annuelle, ait maintenu plus d'un an les consuls qui paraissent en 1240 ; auquel cas il ne serait plus juste de considérer comme antérieur au 17 février 1241 (n. st.) le passage des Enquêtes cité plus haut, et l'on devrait reculer cette date limite jusqu'à la fin de l'année 1241, époque à laquelle Pierre d'Athies cessa d'être sénéchal.
5. Ménard, I, preuves, p. 80, col. 2, et *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 531 E.

de la ville. Postérieure à 1240 [1], elle peut être placée entre cette date et 1249 ; les textes de cette dernière année [2] et de celles qui suivirent [3] ne mentionnent jamais en effet que quatre consuls, et cette indication, assez fragile en elle-même [4], se trouve confirmée par l'ordonnance de 1254, qui atteste formellement la réduction à cette date du nombre des consuls au chiffre de quatre [5].

Ainsi, à cette époque, le consulat nimois était singulièrement réduit ; il n'avait plus à sa tête que quatre magistrats au lieu de huit, ceux-ci n'étaient plus élus, mais nommés par le sénéchal ; les chevaliers des Arènes n'avaient aucun représentant.

Mais, dans cette décadence des institutions municipales de Nimes, que devenait la juridiction consulaire ? C'est là une question singulièrement importante, et qui mérite d'être éclaircie.

Ménard ne s'en est point préoccupé : peu soucieux de grouper les faits en vue d'en tirer l'histoire des institutions, il se borne au cours de son récit à analyser avec une louable exactitude les textes qu'il a connus, sans en rompre jamais l'ordre chronologique ; quant à A. Molinier, traitant de l'administration de saint Louis et de celle de son frère, il semble avoir cru à la survivance des juridictions municipales dans les grandes villes ; décrivant les institutions judiciaires languedociennes sous la domination royale, il s'exprime ainsi : « A côté de la cour du viguier, on trouve dans les villes un autre tribunal de première instance, celui des consuls. Dans un certain nombre de villes,

1. Puisqu'à cette date les consuls sont encore au nombre de huit (Pièce justificative n° 12).

2. En 1249, le 6 décembre, on mentionne quatre consuls et les termes de leur énumération ne laissent guère de doute : « Cedo... vobis Hugoni Laguisello, Pontio Jordano et Petro Franulfo, consulibus Nemausi, nomine vestro et Stephani Rainulfi, conconsulis vestri... » (Pièce justificative n° 16).

3. En 1250, de même quatre consuls au 25 avril (Pièce justificative n° 17).

4. Ainsi un texte du 7 novembre 1240 ne nous signale que quatre consuls à cette date (Arch. du Gard, G 134) ; or un autre texte du même jour nous apprend qu'ils étaient huit (Pièce justificative n° 12).

5. Ménard, I, preuves, p. 80, col. 2, et *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 531 D.

les magistrats municipaux possèdent la juridiction civile et les parties ont le droit de choisir entre le tribunal du seigneur et celui des consuls [1]. » Nous avons vu, en examinant les institutions consulaires de Nimes au temps de la domination toulousaine, l'exactitude de cette assertion, mais ce qui importe ici, c'est de savoir s'il en fut de même sous la domination royale, si la cour consulaire coexista avec la cour royale comme elle avait coexisté avec la cour seigneuriale [2], et Molinier ne nous le dit pas nettement ; par « tribunal du seigneur », il faut entendre à coup sûr le tribunal d'Alfonse de Poitiers, mais faut-il entendre aussi celui du roi [3] ?

Les textes ne sont guère plus explicites que les auteurs ; ils ne nous parlent à l'ordinaire que de la cour royale. Deux dépositions faites devant les enquêteurs semblent cependant impliquer la survivance d'une juridiction consulaire.

La première est ainsi conçue : « Significat vobis inquisitori-« bus Poncius Guiraldellus quod, tenente Petro Fabro senes-« calsiam Bellicadri, consules Nemausi, scilicet W. Andreas « et Petrus de Sancto Aegidio et R. Benedictus et Guillelmus « Hasterius et alii consules a dicto Petro Fabro in civitate « Nemausensi positi, condempnaverunt ipsum dictum Petrum « in .L. solidis raimundensium, pro costis quas dictus « Poncius tenuerat pacifice usque tunc [4] ». De cette indica-

1. Molinier, *Administration*, p. 521, col. 2.

2. Au temps de Raimond VI ou de Simon de Montfort par exemple. Cf. Ménard, I, preuves, p. 45, col. 2, p. 46, p. 54.

3. Molinier ajoute, il est vrai : « Mais ces tribunaux municipaux, dont nous parlerons plus longuement en étudiant la situation du tiers état au XIIIe siècle, étaient assez peu nombreux. On ne trouve cette juridiction civile possédée par les consuls qu'à Toulouse, Nimes et Montpellier, Carcassonne et Agen. » On peut penser que, dans l'esprit de Molinier, la juridiction municipale a réellement coexisté au temps de la domination royale ; il était certain, et justement, de la chose pour quelques villes du domaine d'Alfonse, pour Toulouse notamment, par analogie il a étendu le fait à Nimes, qu'il voyait en possession de la juridiction civile avant la conquête (cf. Molinier, *Administration*, p. 521, col. 2, p. 553, et p. 562).

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 404 B, et 405 A.

tion, nous rapprocherons cette autre déposition : « Significat « W. Barratus, civis Nemausensis, quod, cum ipse emisset « .VI^xx. bestias..., convenit cum W. Hasterio, consule tunc « civitatis Nemausensis pro domino rege et mandato Petri Fabri « tunc senescalli, quod ipse W. Hasterius, civis, emit ab ipso « W. Barrato dictas bestias, ... et postea, facta solucione... « .xx. librarum dicto W. Barrato ab ipso W. Hasterio, ipse W. Has- « terius, curialis tunc temporis et officialis curiæ Nemausensis, « scilicet consul civitatis Nemausensis, mandato dictæ curiæ « et senescalli prædicti, habuit et recuperavit a dicto W. Bar- « rato... prædictas .xx. libras [1]. »

Faut-il voir dans ces deux textes la preuve de la survivance d'une juridiction municipale ? La *curia Nemausensis* dont fait partie le consul Guillem Hastier est-elle la *curia consulum* de Nimes ? Est-ce d'autre part en tant que membre du tribunal des consuls, distinct de celui du viguier royal, que le même Guillem Hastier prononce de concert avec ses collègues la condamnation dont se plaint le premier des plaignants ? Telle est la question à résoudre en dernière analyse : suivant la solution qu'on lui donnera, on sera amené, semble-t-il, à conclure à la survivance ou à la disparition de la juridiction consulaire.

Il est bien évident que de la première déposition que nous avons citée on ne saurait conclure à la disparition pure et simple ; les consuls étaient manifestement en 1240 en possession de certaines attributions judiciaires, le plaignant ne conteste point leur droit de juger, mais seulement l'usage qu'ils en ont fait.

D'autre part, diverses raisons empêchent, semble-t-il, de conclure à la survivance de la juridiction consulaire proprement dite ; il convient de les exposer brièvement.

On remarquera d'abord, d'une manière générale, que pas une charte ne mentionne au cours du règne de saint Louis la cour consulaire et que, généralement, quand les documents mentionnent la *curia Nemausensis*, il est possible d'affirmer

1. *Ibid.*, p. 413 F, G, H, I.

très nettement qu'il s'agit de la cour de viguerie du roi [1]. Alors qu'on trouve cette dernière mentionnée à chaque pas dans les textes (à profusion dans les Enquêtes), ni dans les preuves de Ménard, ni dans les pièces que nous avons recueillies aux Archives municipales et départementales, il n'est question de la cour consulaire [2] ; l'ordonnance rendue par saint Louis en faveur des habitants de Nimes en 1254 ne parle que d'une seule *curia*, celle du viguier royal [3].

En second lieu, la *curia Nemausensis* dont fait partie le consul Guillem Hastier, loin d'avoir à l'égard du pouvoir royal un caractère d'indépendance, est soumise très directement à l'autorité du sénéchal ; elle participe de plus aux exactions qu'on est accoutumé de reprocher aux cours royales.

En venant porter à la connaissance des enquêteurs le dommage que lui ont causé ledit consul et ladite cour, le témoin semble prouver implicitement que c'est bien de la cour royale que Guillem Hastier est *officialis*, les enquêteurs n'étant chargés d'enquérir que sur les abus commis par les gens du roi [4].

Enfin il semblerait étonnant qu'à un moment où les consuls ont perdu leur indépendance, où la liberté de l'élection leur a été enlevée, ils aient pu conserver les plus importantes de toutes leurs attributions, celles qu'ils avaient conquises en matière de juridiction.

Nous admettrons donc pour notre part qu'après la conquête, une seule cour subsistant à Nimes par le fait de la dépossession de Raimond VII, savoir la cour consulaire, elle fut tranformée en cour royale par le nouveau pouvoir. Celui-ci, étendant peu à peu sa juridiction, réduisit insensiblement les consuls qui y siégeaient encore en 1240 à n'être plus bientôt que des assesseurs, de simples *officiales*.

De la sorte, on s'explique tout ensemble que les textes ne

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 415 D, p. 410 D, etc.
2. Cf. Pièces justificatives nos 36 et 37.
3. Ménard, I, preuves, p. 80, col. 1.
4. Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 386 B.

fassent jamais mention que d'une seule cour nimoise, qu'il soit encore question en 1240 de consuls rendant des jugements, qu'il n'y ait enfin dans les enquêtes administratives ou les ordonnances de restitution aucune trace de revendication en faveur de la juridiction disparue.

Celle-ci, on le voit, fut transformée plus qu'abolie ; elle disparut en fait, mais ne fut pas supprimée à date fixe comme la liberté de l'élection par exemple.

La manière dont on voit intervenir en diverses circonstances auprès de la cour royale de Nimes les consuls de la ville [1], et le fait que l'on trouve assez souvent des viguiers pris parmi ces derniers semblent appuyer notre hypothèse [2]. Celle-ci se voit confirmer encore par l'exemple de ce qui se passa un peu plus tard à Toulouse, où Philippe le Hardi établit en 1284 que la cour du viguier de la ville serait supprimée et que la cour consulaire deviendrait cour commune et présidée par le viguier et son lieutenant [3].

De tout ce qui précède nous conclurons qu'en 1254 Nimes avait perdu la liberté électorale, le consulat des chevaliers du château des Arènes, et que sa juridiction municipale avait été absorbée par la juridiction de la cour royale, qui se trouvait à la fois héritière des attributions de la cour consulaire et de la cour toulousaine.

Beaucaire. — Beaucaire avait eu plus à souffrir encore : elle avait perdu jusqu'à son nom de consulat. Nimes avait vu respecter le sien durant les premières années de la conquête ; le premier sénéchal de Beaucaire, Pèlerin Latinier, supprima le

1. Ménard, I, preuves, p. 97, col. 1 ; Arch. de Nimes, FF 1, n° 4, FF 31, f° 72 ; cf. Pièces justificatives n[os] 17, 24, 32, 36.

2. « St. de Carto, » consul en 1258 (Ménard, I, preuves, p. 84, col. 1), est viguier en 1262 (*ibid.*, p. 86, col. 1). « Hugo Porratus » fut de même consul de Nimes (Pièce justificative n° 32) et viguier de la Calmette (*ibidem*).

3. *Ord.*, II, p. 109 110.

consulat de cette ville, qui ne put plus se faire représenter que par de simples syndics [1].

Ces représentants de la communauté, élus par elle, furent au nombre de quatre ; deux d'entre eux étaient des chevaliers, deux autres des bourgeois [2] ; les mêmes familles qui avaient donné à la ville ses consuls lui donnèrent ses syndics [3].

Ceux-ci avaient perdu toute puissance politique, ils ne sont plus que les représentants de la communauté quand elle a à plaider ou à traiter, mais ils réclament en 1248 aux enquêteurs les droits anciens du consulat [4].

Il est certain que la juridiction municipale disparut entièrement ; la cour royale de Beaucaire s'empara de tout le pouvoir judiciaire ; elle ne laissa même pas subsister une des formes d'arbitrage qui mettait deux maîtres maçons jurés élus en possession du droit de trancher sans intervention de la cour les contestations relatives aux murs, conduits d'eau, servitude, mitoyenneté, etc. [5] ; ce tribunal fut supprimé vers 1246 ; il existait encore du temps de Raoul de Salenches, viguier de Nimes [6]. Ainsi l'extension continue de la cour royale absorbait peu à peu, à Beaucaire comme à Nimes, toutes les causes, elle ne souffrait point qu'aucune juridiction subsistât à côté d'elle.

En même temps que son consulat, la ville avait obtenu des privilèges nombreux ; ils furent généralement violés par les premiers officiers royaux.

La cour royale, rendant la justice à la place des comtes toulousains, ne respecta point les garanties et les usages judi-

1. « Quem consulatum... dominus Peregrinus, senescallus tunc Belliquadri, abstulit injuste universitati dicti castri » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 477 I).

2. « Unde postulant Petrus Centullus et Raimundus de Arena, milites, et Petrus Salinus junior et Raimundus de Croso, burgenses Belliquadri, electi ab universitate dicti castri sindici coram vobis... » (*ibidem*).

3. La famille de Centulle, dont un membre était syndic en 1248, avait fourni un consul en 1218 (*ibid.*, p. 477 I).

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 477 I. Cf. Eyssette, II, p. 162.

5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 J.

6. « Et vicarius predictus et Petrus Rabastencus judex adduxisset ibi magistros juratos Belliquadri » (*ibid.*, p. 487 J).

ciaires auxquels étaient accoutumés les habitants de la ville.

Au lieu de recevoir, comme c'était l'habitude, les gages des parties à la fin de la cause, et de restituer au plaideur qui gagnait ceux qu'il avait déposés, la cour, du temps de Pèlerin, s'empara des gages des deux parties et fit peser également sur le coupable et l'innocent les frais du procès [1] ; elle les accrût considérablement, ils furent généralement doublés [2].

Quant aux droits perçus par la cour pour la publication des testaments, et qui jusque-là étaient fixés à dix sous de raimondins pour les testaments clos, et cinq sous pour les testaments nuncupatifs, quelle que fût la valeur de l'héritage, ils dépassèrent désormais ce tarif [3].

Les privilèges obtenus par la ville en matière d'impôt [4] ne furent pas respectés davantage ; si Pèlerin ne contrevint point à l'immunité de toute taille et queste violente accordée à Beaucaire par le comte de Toulouse, Pierre d'Athies, au contraire, déclara qu'il voulait avoir au nom du roi trois mille livres tournois ; il en perçut quatre mille, dont le quart resta entre ses mains et celles des gens de la cour, viguier, juge et autres.

Quant aux tailles levées par la ville pour subvenir à ses besoins [5] et dont la perception était surveillée par les prudhommes de la communauté, qui exerçait ainsi un contrôle sur ses finances [6], elles ne pouvaient être supprimées, mais les gens du roi s'efforcèrent d'écarter la surveillance des prudhommes.

De même, ils violèrent l'ancienne coutume qui faisait inter-

1. « Quo fit ut nocens et innocens equis subdantur honeribus expensarum » (*ibid.*, p. 477 J, K, et Vaissète, VIII, col. 1337).

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 B.

3. *Ibid.*, p. 480 B.

4. « Precepit fieri collectam in dicto castro, et, facta collecta, extorsit ab habitatoribus dicti castri .IVor. millia librarum turon., de quibus habuit tam ipse Petrus quam vicarius et judex et alii officiales curie dicti castri mille libras turonensium et plus » (*ibid.*, p. 479 A, B).

5. « Pro utilitate dicti castri » (*ibid.*, p. 479 I).

6. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 479 I.

venir la communauté dans l'autorisation des emprunts [1]. Les sénéchaux, non contents d'extorquer à tout propos de l'argent aux habitants de Beaucaire, s'efforcèrent d'accaparer certains de ses revenus, tel celui qui provenait de la vente des matériaux des navires détruits [2] ; enfin ils multiplièrent les tailles levées à raison du service militaire, et y réalisèrent de très larges profits [3].

Ils enlevèrent aussi à la ville les fossés, qui étaient devenus sa propriété [4], et les droits sur le mesurage du blé que lui avait concédés le comte de Toulouse [5].

En matière économique enfin, ils ne tinrent pas compte de la coutume qui faisait prononcer par le conseil des habitants, et seulement pour raison urgente, l'interdiction de porter hors de Beaucaire le blé et le vin [6].

Quant aux pâturages et droits d'usage que possédait la communauté [7], ils ne furent pas toujours respectés. L'immunité du droit de pacage fut supprimée par Pèlerin, qui imposa aux prudhommes possesseurs de troupeaux la redevance du trentième de leur bétail [8] ; après lui, Pierre d'Athies causa aux in-

1. « Et postea dictus dominus Petrus de Ernencort quæsivit dicta viginti milia solidorum a quibusdam hominibus dicti castri ex causa donationis, et ipsi dederunt ea sibi sine consensu universitatis vel majoris partis dictæ universitatis dicti castri » (*ibid.*, p. 479 E, F).

2. *Ibid.*, p. 479 I, p. 480 A.

3. *Ibid.*, p. 479 B, C, D.

4. *Ibid.*, p. 479 J.

5. *Ibid.*, p. 478 E, F.

6. *Ibid.*, p. 478 F, G.

7. Les habitants de Beaucaire avaient des droits considérables en ces matières, comme ceux de Nimes ; ils pouvaient, par exemple, conduire et faire boire leurs bêtes à l'abreuvoir du Rhône, sous la condition de ne commettre aucun dégât dans les propriétés à l'aller comme au retour (cf. Eyssette, I, p. 266-7, II, p. 171 ; Pièce justificative n° 9). Les communaux de la ville s'étendaient jusqu'aux territoires de Nimes, Manduel, Redessan (Eyssette, I, p. 267).

8. « Quam immunitatem dominus Peregrinus predictus et alii senescalli qui venerunt post ipsum dicte universitati fregerunt, accipiendo tricesimam ovem pro pasquerio quolibet anno a probis hominibus dicti castri qui oves habent » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 A, et Vaissète, VIII, col. 1339).

térêts des habitants un grave préjudice en livrant l'accès des pâturages de la ville aux troupeaux d'étrangers, gens d'Arles et de Tarascon [1].

Au reste, si réels et si graves que fussent ces abus, ils ne tendaient point à dépouiller la communauté de ses propriétés ou de ses droits. Le 16 janvier 1240, Pierre d'Athies la confirmait dans ses libertés en matière de pâturages et dans ses droits d'usage [2]; Pèlerin s'était efforcé avant lui de régler les contestations élevées à ce sujet entre les habitants de Bellegarde et ceux de Beaucaire ; son frère et successeur Jacobin Latinier avait même ordonné aux chevaliers et prudhommes de ces deux villes d'élire, chacun de leur côté, deux délégués chargés de s'entendre à ce sujet [3].

Il n'en restait pas moins qu'en matière de droits d'usages et de propriété collective, comme en matière de redevances, de garanties judiciaires ou de liberté individuelle [4], les franchises de la ville n'avaient pas été plus respectées par les premiers sénéchaux que les privilèges consulaires.

Non seulement Beaucaire se trouvait déchue du rang de consulat [5], mais elle était réduite à une situation inférieure à celle des nombreuses communautés qui sous la domination toulousaine, sans atteindre à l'indépendance, avaient du moins réussi

1. « Petrus de Athiis et alii senescalli post ipsum animalia Arelatensia et Tharasconensia receperunt et immiserunt in pascuis dicti castri » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 K).

2. Pièce justificative n° 9.

3. *Ibidem.*

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 479 G. On sait que, pendant le second quart du XIIIe siècle, la détention arbitraire fut l'un des procédés les plus employés par les agents du roi pour se procurer de l'argent (cf. Vaissète, VIII, col. 1339).

5. La décadence du régime consulaire pendant le second quart du XIIIe siècle est un fait qui n'est pas spécial au domaine royal de la sénéchaussée ; on le retrouve ailleurs, à Saint-Gilles, par exemple, où les consuls, à la suite d'un soulèvement contre l'abbé, sont remplacés par des syndics. Ces derniers sont mentionnés en 1257 (*Coutumes de Saint-Gilles*, p. 56 à 58, et p. 65).

à restreindre par des chartes de coutumes l'arbitraire seigneurial.

Alais. — La première moitié du XIIIe siècle avait vu tout ensemble la diminution du consulat de Nimes, la disparition du consulat de Beaucaire.

Alais dut à sa situation politique spéciale de ne point perdre en si grand nombre ses privilèges. En cette ville, en effet, non seulement la royauté ne s'installa que vers 1239, mais encore elle s'y trouva en présence d'un coseigneur ; il fut de son intérêt de respecter une institution qui se trouvait ne pas dépendre d'elle seule.

Nous sommes assurés par une mention des Enquêtes de l'existence de consuls alaisiens en 1247 ; ils étaient à cette date au nombre de deux au moins [1], il y a tout lieu de supposer que le chiffre primitif de quatre n'avait pas été modifié [2].

Parmi les *Querimoniæ Alestensium* on ne relève, ce semble, qu'une atteinte portée par les officiers royaux aux droits collectifs de la communauté : comme à Beaucaire, Pierre d'Athies se rendit coupable à Alais d'extorsions indues ; sous prétexte de chevauchée, il prit à la ville, exempte de par ses coutumes de toute taille, trois cent soixante-dix livres de viennois [3].

Les privilèges de la ville en matière de service militaire et de corvées furent également violés : les charpentiers d'Alais se virent obligés d'aller travailler à Aigues-Mortes sous peine de leurs personnes et de leurs biens [4].

Mais, en général, les coutumes de la ville furent respectées ; les deux cours continuèrent de faire des règlements à la de-

1. « Significant vobis dominis... consules Alesti qui modo sunt in Alesto » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 386 D ; cf. p. 387 A).

2. Dans la première moitié du XIIIe siècle, les consuls sont toujours quatre en effet ; il en est de même dans la seconde (Bardon, p. 151, note 2 ; Pièces justificatives nos 41, 42, 45).

3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 386 D, E.

4. « Præcepit eis [cæmentariis Alesti], sub pœna corporum et peccuniarum, ut irent ad Aquas Mortuas cum ferramentis suis » (*ibid.*, p. 400 D, E).

mande des consuls et des prudhommes en matière de police des rues ou des pâturages [1].

Les violences commises par les officiers royaux n'atteignirent guère, à ce qu'il semble, que les bourgeois des Pelet; eux seuls eurent vraiment à souffrir dans leurs droits et dans leurs libertés.

Caractères de la politique des sénéchaux à l'égard des consulats. — On le voit, la politique suivie par les sénéchaux de Beaucaire à l'égard des villes consulaires du domaine royal avant 1254 a un caractère local très marqué.

Alors qu'ils ne s'attaquent au consulat nimois qu'à la faveur des troubles de 1240, ils suppriment dès le lendemain de la conquête celui de Beaucaire, en punition de la résistance opposée par la ville au parti des croisés. A Alais, leur politique est dictée également par des circonstances locales.

Pas plus qu'on ne saurait distinguer dans leur attitude une lutte systématique entreprise contre les institutions consulaires, on n'y saurait voir l'exécution fidèle des ordres du pouvoir central.

C'est irrégulièrement, *inordinate* [2], que Pierre d'Athies supprima la liberté consulaire de Nimes, c'est par abus de pouvoir [3] que les officiers royaux portèrent atteinte aux libertés des habitants de Beaucaire.

Il n'en reste pas moins que les effets de leur politique furent considérables : de même qu'elle s'était étendue aux dépens des justices seigneuriales, la juridiction royale s'étendit au détriment des tribunaux consulaires. Son extension ne fut pas, sans doute, l'accomplissement d'un dessein politique préconçu, il en faut plutôt chercher le principe dans l'intérêt trop évident

1. Bardon, *Listes chronologiques pour servir à l'histoire de la ville d'Alais* (*Mémoires de l'Académie de Nimes*, 1892, p. 30-1).

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 531 E.

3. « Ea cassavimus quæ per ballivorum abusum usurpata comperimus » (Vaissète, VIII, col. 1337).

des officiers du roi. En violant les coutumes, ils mettaient les justiciables à leur discrétion ; en violant les immunités en matière d'impôt, les exemptions en fait de service militaire, les privilèges en matière de justice, ils ne faisaient que servir leurs propres intérêts ; véritables maîtres du pays, détenteurs du pouvoir royal, ils renouvelaient en son nom, mais à leur profit, toutes les exactions seigneuriales contre lesquelles les communautés avaient péniblement essayé de garantir leurs biens et leurs personnes ; en sorte que par leurs abus les villes consulaires voyaient anéantir le résultat d'efforts longs et sanglants parfois [1]. Après avoir réussi à se dégager de la seigneurie, à se constituer une vie municipale, une juridiction propre plus ou moins considérable, elles retombaient, en une certaine mesure, dans l'état de tutelle et de dépendance où elles se trouvaient avant leur émancipation.

1. Cf. Ménard, I, preuves, p. 42 et suiv. ; Vaissète, VIII, col. 568.

CHAPITRE III

LES ORDONNANCES DE 1254 ET LES VILLES CONSULAIRES JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE SAINT LOUIS

La politique personnelle de Saint Louis. — Nimes. — Beaucaire. — Alais. — La politique royale à l'égard des consulats.

La politique personnelle de saint Louis. — Avec les ordonnances de 1254, la politique personnelle de saint Louis se substitua vraiment à celle de ses sénéchaux ; elle revint sur un certain nombre de leurs actes, et, sur plusieurs points, rétablit l'état de choses ancien.

Elle s'exprima de deux manières, directement en quelque sorte dans les chartes accordées par le roi aux habitants de Beaucaire et de Nimes en juillet et août et dans les statuts du mois de décembre, indirectement dans les ordonnances de restitution rendues vers la même époque par les enquêteurs royaux. Au reste, toutes les prescriptions contenues dans ces divers documents se relient étroitement à l'institution des enquêteurs de 1247 et de 1248 ; elles s'inspirent des plaintes adressées et des abus révélés à cette époque aux commissaires du roi.

Nimes. — Le 24 novembre 1254, les enquêteurs du roi, Philippe, archevêque d'Aix, frère Guillaume Robert, de Beaucaire, frère Ponce, de Saint-Gilles, dominicains, et Gui Fulcoi, rétablirent le consulat de Nimes en l'état où il était avant l'usurpation de Pierre d'Athies [1]. Dès lors, les consuls annuels,

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 531 ; Ménard, I, preuves, p. 80, col. 2 ; Vaissète, VII, col. 173.

au nombre de quatre, recouvrèrent le droit d'élire leurs successeurs, qu'ils devaient choisir dans le conseil ou parmi les seize personnes désignées par ce conseil [1]; le consulat était de nouveau indépendant, la cour de viguerie n'intervenait à aucun titre dans l'élection ; les consuls sortants proclamaient eux-mêmes les élus et recevaient leur serment [2].

Il ne fut point question de rétablir le consulat des Arènes ; les consuls de la cité n'eurent garde de réclamer en faveur des chevaliers.

La réforme de 1254 fut durable ; jusqu'à la fin du règne de saint Louis, les consuls furent en possession du droit d'élire leurs successeurs, jusqu'en 1270 leur nombre resta fixé à quatre.

Le 23 février 1257 (n. st.) [3], le 21 octobre 1258 [4], le 19 juillet 1260 [5], les 14 [6] et 23 octobre de la même année, les actes mentionnent toujours quatre magistrats municipaux ; le 8 août 1261, deux consuls stipulent au nom de leurs collègues [7], d'où l'on doit conclure que rien n'était changé. En 1262, dans un acte du 28 mars, trois consuls sont seuls mentionnés : Pons de Géolon, Bernard Grenon, Pons Jean [8] ; le 7 novembre, les consuls ne sont pas plus nombreux, ce sont : Pons de Géolon, P. de Carto, Pons Jean [9] ; mais, loin de tirer de ces deux textes, ne mentionnant chacun que trois consuls, la conclusion que ceux-ci étaient réduits à ce chiffre, il apparaîtra qu'ils étaient toujours quatre ; en effet, deux des consuls nommés interviennent dans les deux actes de 1262, le troisième et le quatrième sont mentionnés, l'un, dans le premier acte seulement, l'autre

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 531 C.
2. *Ibid.*, p. 531 D.
3. Pièce justificative n° 24.
4. Ménard, I, preuves, p. 84, col. 1.
5. Arch. du Gard, H 196.
6. Pièce justificative n° 31.
7. Arch. du Gard, H 106, et *Cartulaire de Psalmody, ibid.*, AA 2, f° 19.
8. Ménard, I, preuves, p. 86, col. 1.
9. Pièce justificative n° 36.

dans le second ; en vertu du principe en vigueur à Nimes au XIIIe siècle, et qui interdisait la réélection au consulat avant quatre ans [1], il faut penser qu'en 1262 les consuls étaient quatre : Pons de Géolon, P. de Carto, Pons Jean et Bertrand Grenon ; jusqu'en 1270, ce nombre ne fut point modifié.

Quant à la date de l'élection, il y a lieu de croire qu'elle continua d'avoir lieu le dimanche de la Quadragésime ou premier dimanche de Carême [2].

Une première présomption en faveur de cette date réside dans le fait qu'elle fut, en 1250, assignée par les consuls de Nimes comme terme de leurs fonctions aux banniers chargés par eux de veiller sur les pâturages de la ville : il est vraisemblable qu'à cette date changeaient les consuls et avec eux les officiers inférieurs dont la nomination leur appartenait [3].

Un autre argument se peut tirer des listes consulaires nimoises que les textes permettent de dresser ; en vertu du principe de l'annualité des consuls [4], on peut, au moyen des listes établies pour deux années consécutives, restreindre successivement, jusqu'à une approximation assez rigoureuse pour être concluante, la date à laquelle changeaient les consuls, c'est-à-dire l'époque de leur élection.

Soit les consuls des années 1249 à 1251 : du 25 avril 1250 au 25 février 1251 (n. st.), les consuls ne changent pas [5] ; ils changent au contraire entre le 6 décembre 1249 et le 25 avril 1250 [6] ; d'où l'on doit conclure que l'élection n'a pas eu lieu cette année en mai, juin, juillet, août, septembre,

1. « Opponebant etiam dicti consules apud Nemausum consuetudinem esse talem quod, ex quo est consul aliquis uno anno, postea, donec quatuor anni affluxerint, non potest iterum esse consul » (Ménard, I, preuves, p. 92, col. 2). Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 531 C : « Consules unius anni ».

2. « Statutum est quoque ut in perpetuum die carniprivii veteris novi procreentur consules » (Acte de 1208 ; Ménard, I, preuves, p. 445).

3. Pièce justificative n° 17.

4. Ménard, I, preuves, p. 92, col. 2 ; cf. *ibid.*, p. 80. Vaissète, VIII, col. 1344, et *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 531 C.

5. Pièces justificatives nos 17 et 18.

6. *Ibid.*, nos 16 et 17.

octobre, novembre, décembre ou janvier, mais en février, mars ou avril.

Soit encore les consuls des années 1260 à 1261 ; on voit les mêmes consuls en charge le 19 juillet 1260 [1], les 14 et 23 octobre [2], le 5 novembre [3], en février 1261 (n. st.) [4], le 11 mars 1261 (n. st.) [5] ; mais, le 13 avril 1261 [6], d'autres consuls sont en fonctions ; d'où l'on peut affirmer que l'élection consulaire avait eu lieu en 1261 entre le 11 mars et le 13 avril.

Si l'on songe qu'en 1261 le premier dimanche de Carême fut le 13 mars, que, d'une manière générale, le dimanche de la Quadragésime ne peut tomber qu'entre le 8 février et le 14 mars et que c'est toujours entre ces deux dates que changent les consuls, on conviendra qu'il y a tout lieu de croire que, durant la seconde moitié du règne de saint Louis, l'élection consulaire continua d'être fixée à Nimes au premier dimanche de Carême.

Ainsi la politique royale respectait sagement le mode d'élection consulaire ancien, le nombre des consuls, la date de leur élection.

Mais cette satisfaction donnée à l'amour-propre municipal ne doit pas faire illusion ; des attributions consulaires tout ne fut pas recouvré ; à côté des droits restitués et des usages conservés, des prérogatives avaient disparu, d'autres avaient été amoindries.

La cour consulaire n'était point rétablie : il n'y avait toujours à Nimes qu'une seule cour, la cour royale.

Par contre, en matière administrative, les consuls ne cessèrent de jouer un rôle important au cours de la seconde moitié du règne de saint Louis.

Une des fonctions principales des consuls était de faire des

1. Arch. du Gard, H 196.
2. Pièce justificative n° 32.
3. Arch. du Gard, H 206.
5. *Ibid.*, H 106, *Cartulaire de Psalmody*, AA, f° 18 v°.
4. Pièce justificative n° 32.
6, Arch. du Gard, G 22, n° 4.

établissements ou statuts [1] ; au début du XIIIe siècle, les statuts étaient établis par les consuls, qui en prenaient l'initiative, mais avec l'assentiment de la cour royale [2] ; on ne voit pas que le consulat de Nimes soit arrivé jusqu'au degré qu'atteignirent les capitouls de Toulouse en 1192 [3], époque à laquelle ils légiféraient seuls avec l'assemblée générale.

Sous le règne personnel de saint Louis, les consuls gardèrent l'initiative des règlements que la cour royale établissait d'accord avec eux et rendait publics en les faisant proclamer sur leur demande.

C'est ainsi qu'en 1250 les consuls demandent au viguier et à la cour le droit d'établir deux gardes des pâturages [4] ; ils prennent l'initiative de cette mesure, que confirme la cour. En 1258, ils demandent au sénéchal Geoffroi de Roncherolles l'autorisation d'établir le poids de la farine à Nimes et d'avoir à cet objet une maison dans la ville [5] ; cette mesure est accordée sur leur initiative, et, d'autre part, c'est encore à leur requête que le sénéchal et la cour du roi font proclamer par le héraut qu'aucun habitant de la ville ne peut envoyer son blé au moulin s'il n'a été pesé audit poids, et qu'ils rendent exécutoire cette proclamation [6]. C'est de même à leur requête que la cour royale annule, le 28 mars 1262, des proclamations qu'elle a faites précédemment à leur demande [7].

L'initiative consulaire semble avoir été nécessaire à l'établissement des règlements municipaux ; du moins, toutes les décisions prises par la cour royale, toutes les criées ordonnées par elle qui nous aient été conservées semblent l'être sur la requête des consuls, *ad requisitionem consulum* [8]. Par contre, il

1. Cf. Dognon, p. 192-3.
2. Pièce justificative n° 36.
3. Cf. Dognon, p. 94.
4. Pièce justificative n° 17.
5. Ménard, I, preuves, p. 84, col. 1.
6. Ménard, I, preuves, p. 84.
7. *Ibid.*, I, preuves, p. 86, col. 1.
8. Le mot *postulacio* est aussi employé. Cf. notes suivantes.

n'est pas douteux que la cour royale pût refuser de faire droit à ces requêtes : la demande des consuls, qui semble en fait généralement accueillie, pouvait parfaitement être rejetée. La cour, dans sa décision, n'avait à s'inspirer que de la justice [1] et du double avantage de la ville et du roi [2].

Une autre attribution des consuls consistait à veiller sur les biens de la communauté ; ceux de Nimes, comme au reste ceux des villes voisines, consistaient surtout en pâturages ; en qualité d'administrateurs publics, les consuls devaient s'assurer de leur bonne garde ; ils ne cessèrent de s'acquitter de ce soin avec zèle et indépendance.

La tâche leur fut facilitée en général par le pouvoir royal ; Nimes avait vu respecter à l'ordinaire ses pâturages et ses droits d'usage ; seuls ceux qu'elle possédait au tènement de Coloures lui avaient été enlevés peu après l'arrivée du roi de France ; ils lui furent restitués en 1254 [3]. Mais, dès avant cette date, les règlements établis par Pierre d'Athies avaient favorisé l'extension des pâturages de la communauté [4] ; un grand nombre de particuliers lui avaient fait don *ad patuum publicum* des garrigues qu'ils possédaient [5].

Les consuls nimois procédèrent de leur côté à diverses acquisitions, qu'ils conclurent au nom de la ville ; en 1249, celle-ci

1. « Et dicta curia, videns hujusmodi postulacionem esse justam, omnes predictas preconizationes revocavit » (Ménard, I, preuves, p. 86, col. 1).

2. « Et curia, videns postulacionem predictam seu requisitionem esse justam et esse proficuum civitatis et domini regis... » (*ibidem*).

3. Ménard, I, preuves, p. 81, col. 1 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 531 F.

4. Pièce justificative n° 12. — Le sénéchal fit réparer le dommage fait à la communauté par quelques citoyens qui avaient usurpé ses pâturages (cf. Catalogue II, n° XVII).

5. Pièce justificative n° 13. On trouve aux Archives de Nimes une trentaine d'actes analogues à celui-là, et de la même époque. C'est sans doute aux donations de ce genre que fait allusion ce passage d'un ancien inventaire des dites archives (FF 31, f° 116) : « Sequitur rubrica documentorum domus communis Nemausi in archiviis dicte domus existencium... Item, instrumentum remissionis facte dominis consulibus a diversis garriguis et quomodo in villa Acquilence incipit territorium Nemausi..., sub anno Domini .M°.CC°.XL°. et de mense decembris. »

acquérait de Raimond Mounier, pour dix-sept livres dix sous tournois, le devois de Pelalobe ; le 25 février 1251 (n. st.). Bertrand de Poulx lui vendait tous ses droits d'usage pour huit livres dix sous tournois ; le 23 février 1257 (n. st.), Pierre Guirard, chevalier des Arènes, cédait enfin aux consuls tout le devois possédé par sa pupille dans le territoire de Nimes [1].

En même temps, les consuls s'efforcèrent d'exercer sur les biens de la communauté qu'ils augmentaient ainsi une surveillance très sévère. Le droit de police étant inhérent au droit de propriété [2], ils s'efforcèrent de se le réserver.

Dès 1250, ils obtenaient du viguier de Nimes, Oudard de Roure, l'établissement de deux gardes des pâturages de la ville, chargés jusqu'au premier dimanche de Carême d'en interdire l'accès aux étrangers ; ils avaient le droit de lever les amendes et de prendre des gages ; une part revenait à la cour et au viguier du roi, l'autre sans doute à la communauté ; les consuls avaient le droit de présenter deux banniers : la cour leur donnait l'institution [3]. L'ordonnance d'août 1254, en accordant aux habitants de Nimes le droit d'élire et de présenter à la cour pour être institués par elle les banniers ou gardiens des blés, vignes, prés et jardins de la ville, ne faisait que sanctionner l'accord de 1250 ; elle avait soin, au reste, de stipuler que c'était là une faveur, non pas un droit [4].

1. Pièces justificatives nos 16, 18, 24.

2. Il semble bien que la ville de Nimes ait eu à cette époque des propriétés communales : « Item, instrumentum continens quod omnes terre et proprietates inculte, infra territorium Nemausi scite, sint communes et ad usum comunie... Signatum per magistrum Stephanum de Codolis, anno Domini .M°.CC°.XL°. et de mense novembris » (Arch. de Nimes, FF 31, f° 116 v°).

3. Pièce justificative n° 17.

4. « Bannerios igitur, qui ad cohibendum dampna que fiunt in bladis, fructibus vinearum, pratorum et ortorum a curia nostra Nemausi ponuntur, a dictis civibus eligi et curie nostre Nemausi presentari permittimus instituendos a dicta curia, nec ex hac nostra permissione jus aliquid civibus dictis damus, set quamdiu nobis placuerit sic volumus observari » (Vaissète, VIII, col. 1339 ; cf. Ménard, I, preuves, p. 79, col. 2, et *Ord.*, I, p. 65).

Les consuls, encouragés par l'ordonnance royale, s'efforcèrent de transformer le privilège en coutume. En 1264, le droit de présentation leur ayant été enlevé, ils en demandèrent restitution au viguier de Nimes, qui refusa, prétextant que l'affaire était venue devant le sénéchal ; les consuls protestèrent et affirmèrent leur droit d'envoyer dans les pâturages de la ville, sans aucune réquisition de la cour, des hommes chargés par eux de faire paître leurs troupeaux[1]. On le voit, les consuls ne reculaient devant rien pour sauvegarder les droits d'usage de la communauté.

Sans cesse, ils sont occupés à les régler et à les défendre contre les invasions de leurs voisins ; en 1241, ils avaient passé une transaction avec le prieur de Saint-Baudile[2] au sujet des vacants, garrigues et pâturages de ce prieuré[3] ; en 1260, ils en concluent une autre à ce même sujet[4] ; en 1261, ils accordent à des habitants de Clarensac, moyennant cinq sous tournois, le droit de tirer des pâturages de Nimes et de la Calmette assez de pierres appelées « lauze » pour couvrir leur maison[5] ; le 7 novembre 1262, ils interviennent auprès de la cour pour assurer la protection des pâturages de la ville[6], et passent à la même date une transaction avec les consuls de la Calmette au sujet des limites des garrigues nimoises[7] ; en 1264, ils font planter des bornes ; en 1266, ils achètent un devois de Cros Lairon, qui devait plus tard porter leur nom[8] ; en 1268 enfin,

1. Pièce justificative n° 37.

2. Le monastère était en dehors des murs de Nimes ; il est ruiné. Cf. Germer Durand, *Dictionnaire topographique du Gard*, p. 196, au mot *Saint-Baudile*.

3. Arch. du Gard, H 214 et H 218, n° 16.

4. *Ibid.*, H 196 et 206 ; Arch. de Nimes, MM 13, n°s 1 et 1 *bis*. — En 1269, un nouvel accord fut passé entre les consuls de Nimes et le prieur de Saint-Baudile à ce sujet (*ibid.*, MM 13, n° 2).

5. Pièce justificative n° 33.

6. *Ibid.*, n° 36.

7. Arch. du Gard, G 40.

8. *Ibid.*, H 54 ; cf. Arch. de Nimes, MM 8, n°s 27 et 27 *bis*.

ils ont un procès avec les habitants de Caveirac au sujet d'un pâturage situé entre Nimes et cette ville [1].

Défenseurs des intérêts de la communauté, les consuls s'efforcent de faire respecter tous les privilèges de ses habitants. Les pâturages nimois ne suffisaient point pendant l'été aux troupeaux de la ville ; ceux-ci étaient conduits chaque année dans les montagnes du Gévaudan [2] ; les consuls veillèrent à ce que nul ne portât atteinte au privilège d'exemption dont jouissaient au péage de la Calmette les habitants de Nimes et défendirent les droits de la communauté devant le commissaire du sénéchal de Beaucaire [3].

Enfin, administrateurs prudents, ils surent ne pas laisser envahir par les pâturages de la ville les terres cultivées, et firent rendre à ce sujet un règlement par la cour royale le 28 mars 1262 [4].

Ainsi les consuls nimois se montrèrent, semble-t-il, pleins de zèle pour les intérêts dont ils avaient la garde : ils s'efforcèrent d'étendre leurs attributions en même temps que les droits de la communauté.

Il faut reconnaître d'ailleurs que les officiers de saint Louis et ce prince lui-même ne semblent pas avoir tenté de restreindre les unes ni de porter atteinte [5] aux autres.

Le consulat nimois semble donc avoir conservé sous la domination de saint Louis les privilèges qu'il avait acquis en matière administrative.

Comme par le passé, les consuls ont l'initiative en matière de règlements ; comme par le passé, ils continuent de conclure des acquisitions, d'établir des impositions d'accord avec le roi,

1. Pièces justificatives nos 44 et 46.
2. Pièce justificative n° 32. — « Et possint pascere eundo et redeundo de montanea ad planum et de plano ad montanam » (Ménard, I, preuves, p. 86). Aujourd'hui encore, les troupeaux de la plaine vont pendant l'été paître dans la montagne.
3. Pièce justificative n° 32.
4. Ménard, I, preuves, p. 86, col. 1.
5. *Ibid.*, p. 79, 80 et 86.

qui en partage avec eux les revenus [1], de percevoir des amendes de concert avec la cour royale [2]. La communauté, en un mot, apparaît comme jouissant toujours du droit de disposer librement de ses biens, et de les accroître en une certaine mesure. On ne voit point que l'ordonnance de saint Louis soumettant les comptes annuels des communes du nord à l'approbation des gens du Conseil du roi ait été appliquée à Nimes et dans les villes méridionales [3].

Encore que respectueux de l'autorité royale, les consuls n'en ont pas moins gardé une indépendance réelle ; ils ne craignent point de résister à la cour et à ses agents, d'invoquer contre leurs entreprises les privilèges de la ville et les ordonnances du roi ; ils affirment hautement qu'un assentiment donné par leurs prédécesseurs à des mesures préjudiciables à la communauté ne peut avoir de valeur. Ils déclarent, le 22 août 1268, ne point vouloir laisser s'affaiblir les privilèges de la cité et ils les revendiquent fièrement, en effet [4].

A la fin du règne de saint Louis, le consulat nimois se trouvait donc, après bien des vicissitudes, sensiblement analogue à ce qu'il était au moment de la conquête.

En possession du droit de sceau [5], il était toujours composé des deux éléments qui, avec les consuls, constituaient le

1. Le 21 octobre 1258, le poids de la farine fut établi à Nimes. Le droit de une pougeoise tournois, prélevé sur la pesée de chaque quintal de blé et de farine apporté au moulin, appartenait aux consuls, représentants de la communauté, qui en avaient demandé et obtenu l'établissement ; le roi, en échange de la concession qu'il avait faite, recevait chaque année, à la Saint-Michel, un cens d'un denier d'or marabotin ; il avait eu en plus pour prix de cette concession vingt-cinq livres tournois (Ménard, I, preuves, p. 84).

2. Pièce justificative n° 31.

3. *Ord.*, I, p. 82.

4. Pièce justificative n° 44.

5. On ne saurait admettre en effet que le droit de sceau ait été perdu par la ville ; Ménard, après avoir décrit le sceau des consuls de la ville en 1226, ajoute : « On voyoit autrefois un semblable sceau en cire jaune, attaché à un acte de l'an 1253 » (I, p. 355). — En 1274, on établit un sceau particulier pour les consuls des Arènes avec cette légende : « Sigillum consulum nobi-

système municipal : les conseillers de ville et l'assemblée populaire. On les retrouve en 1235, en 1240[1], et après la fin du règne. sous Philippe le Hardi[2].

Une différence profonde n'en subsistait pas moins entre le consulat de Nimes d'avant et d'après la conquête. Alors que sous la domination toulousaine deux aristocraties, les chevaliers et l'aristocratie bourgeoise, s'y partageaient le pouvoir, sous la domination royale la classe bourgeoise le détenait tout entier.

Il appartenait à saint Louis de restituer aux chevaliers des Arènes leurs anciens privilèges. En 1270, lors de son départ pour la seconde croisade, étant venu s'embarquer à Aigues-Mortes, il séjourna quelque temps dans le pays ; les chevaliers en profitèrent pour demander aux « gens du conseil royal[3] » chargés de recevoir à Nimes les plaintes des populations, le rétablissement de leur consulat tel qu'il existait lors du siège d'Avignon ; ils rappelèrent la promesse que leur avait faite Louis VIII, le jour où ils quittèrent leurs logis pour faire place à ses troupes, de ne les point déshériter et de conserver dans leur intégrité et leurs biens et leurs droits.

Les conseillers du roi décidèrent, après avoir entendu les consuls de la cité, qui demandaient le *statu quo*, qu'il y avait lieu de donner suite à la requête des chevaliers ; le 9 juin, le consulat de Nimes était rétabli en sa forme ancienne[4].

Ainsi s'affirmait une dernière fois la ferme volonté de saint Louis de rétablir tous les usages anciens, de faire droit à toutes les réclamations justifiées, de réparer toutes les injustices.

Mais dans cette mesure même de la royauté se révèle et

lium castri Harenarum » ; il y avait de plus un sceau commun aux consuls de la ville et à ceux des chevaliers avec cette légende : « Consules castri Harenarum et civitatis Nemausi » (*ibid.*, I, preuves, p. 100, col. 1).

1. Pièce justificative n° 12.

2. « Convocato parlamento civitatis et castri predictorum, per preconem et cum tubis, ut moris est. » Acte de 1273 (Ménard, I, preuves, p. 98).

3. « Gentibus de consilio » (*ibid.*, p. 92, col. 1).

4. *Ibid.*, p. 92-3.

s'affirme l'irrémédiable décadence des chevaliers des Arènes.

Pour s'opposer au rétablissement des consuls du château, les bourgeois de Nimes invoquent un argument significatif : ils déclarent impossible aux chevaliers, en raison de leur petit nombre, de fournir chaque année quatre consuls, étant donné que la coutume interdisait à la même personne d'exercer à nouveau la charge consulaire avant un intervalle de quatre ans [1].

Expulsés des Arènes qu'ils défendaient sous la domination toulousaine, ayant perdu de la sorte toute importance, les chevaliers, soumis de la part des officiers royaux à mille vexations, avaient vu en effet leur nombre rapidement diminuer [2].

Aussi la restitution de leur consulat ne put-elle leur rendre leur ancienne influence. D'autres classes allaient prendre la place qu'ils laissaient vide, et s'apprêtaient à disputer à la classe bourgeoise l'hégémonie dans la cité.

Les gens du commun, groupés par métiers en « échelles », obtiennent deux ans après le rétablissement du consulat des Arènes le droit de choisir neuf conseillers [3] ; ils peuvent dès cette époque élever un de leurs représentants à la dignité consulaire [4]. Et ces nouveaux venus vont prendre à l'administration de la ville une part qui ira toujours en grandissant : dès 1283, deux des quatre consuls de la cité seront choisis parmi les conseillers des échelles [5].

1. « Opponebant etiam dicti consules apud Nemausum consuetudinem esse talem quod, ex quo est consul aliquis uno anno, postea donec quatuor anni affluxerint non potest iterum esse consul ; quare pro impossibili reputatur, propter paucitatem et deffectum personarum, quod possint quatuor consules esse de castro Arenarum » (Ménard, I, preuves, p. 92, col. 2).

2. Soit qu'il y ait eu diminution des gentilshommes ou simplement diminution des gentilshommes ayant la qualité de chevaliers. Cf. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 466 et suiv.

3. Ménard, I, preuves, p. 98-9. — La « place », c'est-à-dire l'aristocratie bourgeoise, avait douze conseillers, le château en avait six.

4. « Et si, quod absit, major pars inveniri non possit, de novem nominatis per novem scalarum consiliarios unus, et de duodecim nominatis per dictos duodecim platee civitatis consiliarios tres, per omnes consules in sibi successores consules eligantur » (*ibid.*, p. 99, col. 1).

5. *Ibid.*, p. 108, col. 2.

On le voit, le consulat de Nimes avait subsisté ; il n'avait point disparu dans la crise redoutable que firent traverser aux institutions municipales l'arbitraire et l'indépendance des premiers sénéchaux.

Il n'en reste pas moins que son développement avait été entravé et que la noblesse nimoise, désormais incapable de jouer dans la vie municipale le rôle qu'elle avait rempli au début du XIIIe siècle, était condamnée à voir son influence décroître sans retour au profit de la bourgeoisie et des métiers.

Beaucaire. — Les ordonnances de 1254 avaient rétabli à Nimes le consulat sous la forme ancienne, elles ne modifièrent point à Beaucaire les institutions municipales et ne rendirent pas à la ville ses consuls.

Jusqu'à la fin du règne de saint Louis, des syndics représentent la communauté ; ils sont au nombre de deux en 1265 [1], l'un représente les chevaliers, l'autre les bourgeois ; en 1266, en 1268, ils ne sont pas plus nombreux [2].

Mais, si la volonté royale ratifia sur ce point l'œuvre des premiers sénéchaux, elle réforma les abus qu'ils avaient commis et même améliora certaines pratiques consacrées par une trop longue coutume [3].

Il n'est pas sans intérêt de signaler ce que la royauté laissa subsister de l'œuvre de ses premiers officiers et ce qu'elle en annula.

La juridiction consulaire ne pouvait survivre au consulat ; du moins l'ordonnance de Saint-Gilles, datée de juillet 1254,

1. Eyssette, II, p. 162. Ils s'appelaient Guillem Centulle et Guillem Pons.

2. « Dominum Hebrardum Bremundi, militem, et Bertrandum de Vinariis, syndicos universitatis Bellicadri » (*ibid.*, II, p. 168) ; « Petro Poncio Salverii et Guillelmo Bertrandi de Operatorio, syndicis dictorum hominum » (*ibid.*, II, p. 178).

3. « Ea cassavimus que per ballivorum abusum usurpata comperimus, et ad gratie cumulum amplioris nonnulla que temporis antiquissimi consuetudo firmaverat in statum reduximus meliorem » (Vaissète, VIII, col. 1337-9, et *Ord.*, XI, p. 330-1).

rétablit-elle la juridiction des maîtres maçons jurés dont nous avons parlé plus haut [1].

En matière judiciaire, les doléances de la communauté de Beaucaire obtinrent pleine satisfaction ; l'ordonnance de juillet garantit aux habitants la liberté individuelle [2] et leurs anciens privilèges en matière de justice ; il fut prescrit que désormais les parties, dès le début du procès, remettraient à la cour des gages valant le dixième de la contestation, qu'elles pourraient racheter ; durant tout le procès, la cour ne devait rien percevoir ; le jugement une fois rendu, le perdant devait payer le dixième ; si une transaction intervenait, chaque partie donnait le dixième au prorata de ce qu'elle aurait dû rabattre de ses prétentions [3].

En matière économique, l'ordonnance rendait aux habitants leur initiative et leurs libertés ; l'intervention des prudhommes dans la décision de l'interdit du blé et du vin hors de Beaucaire fut rétablie, régularisée et étendue ; le conseil chargé de prononcer l'interdit dut comprendre dès lors, en plus des prudhommes, des chevaliers, barons et prélats [4].

En ce qui concerne les pâturages de la communauté, l'ordonnance ne rétablissait pas l'exemption du droit de pacage en faveur des habitants de Beaucaire ; elle maintenait la redevance du trentième, mais garantissait en échange à la ville l'usage exclusif de ses pâturages [5].

Ainsi, des privilèges supprimés par les officiers royaux, les uns étaient rendus à la ville, les autres disparaissaient avec le consulat.

Mais, pas plus à Beaucaire qu'à Nîmes, la royauté ne tenta, à ce qu'il semble, de porter atteinte à l'autonomie financière de la communauté, qui continua de subvenir à toutes les dé-

1. Vaissète, VIII, col. 1338.
2. *Ibid.*, col. 1339.
3. *Ibid.*, col. 1337.
4. *Ibid.*, col. 1338.
5. *Ibid.*, col. 1339.

penses utiles et nécessaires [1] » à la ville, telles que la réparation des chaussées du Rhône [2] ; elle obtint de saint Louis l'établissement du poids du blé, qui lui rapportait une pougeoise par chaque quintal pesé dans la ville, en échange de quoi elle payait au roi un cens annuel d'un denier d'or marabotin [3].

Beaucaire continua donc sous le règne de saint Louis à former corps et collège ; les syndics, héritiers amoindris des consuls, annuels en fait, veillèrent sur les franchises de la communauté. Bien que restreintes, celles-ci étaient encore dignes d'exciter l'envie des habitants d'Aigues-Mortes, qui en réclamèrent d'analogues à saint Louis [4].

On le voit cependant, à vouloir caractériser d'un seul trait la politique suivie par le roi à l'égard des villes consulaires, on risquerait fort de tomber dans l'erreur ; alors que le consulat de Nimes ne perdit que peu de ses prérogatives, celui de Beaucaire fut aboli [5] ; ce fut là sans doute le prix dont la ville dut payer son trop long attachement à la cause toulousaine.

Alais. — Nous ne possédons point pour Alais de charte semblable à celles octroyées par le roi en 1254 à ses bonnes villes de Beaucaire et de Nimes.

Il y a lieu de croire que saint Louis n'accorda point à ses sujets alaisiens d'ordonnance spéciale ; ceux-ci n'avaient point en effet présenté à ses commissaires, nous l'avons vu, de réclamations collectives aussi importantes que les habitants des

1. « Expensis utilibus et necessariis » (Eyssette, II, p. 165).

2. « Et quod residuum quod habebitur ex dicto pondere ponatur et expendatur in refectione levatarum Argentiæ seu aliis expensis utilibus et necessariis dictæ villæ Bellicadri » (*ibid.*, p. 163).

3. *Ibidem.* L'acte d'établissement du poids du blé est à peu près conçu dans les mêmes termes à Nimes et à Beaucaire (cf. Ménard, I, preuves, p. 84), mais il est antérieur de sept ans dans la première de ces villes.

4. « Et quod per totam senescalliam Bellicadri et Nemausi gaudeant privilegiis, immunitate et libertate quibus gaudeant illi de Bellicadro » (Ménard, I, preuves, p. 77, col. 2). Sur la date de ce texte, cf. Appendice IV.

5. Le consulat ne fut rétabli qu'en 1463 par Louis XI (Eyssette, II, p. 342).

villes consulaires voisines. Du moins, la grande ordonnance de décembre 1254 fut-elle appliquée à Alais comme dans toutes les villes méridionales : en 1279, les consuls demandent l'observation des « Statuts » de saint Louis[1], et par *statuta* les textes désignent certainement l'ordonnance de réformation du mois de décembre[2]. On ne saurait entendre par là les coutumes alaisiennes, dont les consuls demandent aussi en 1279, la fidèle observation[3].

Saint Louis confirma-t-il ces dernières ? La chose semble problable, mais n'est point sûre. Encore qu'il ne nous en soit resté nulle preuve et qu'il faille rejeter comme insuffisamment fondée l'opinion de certains auteurs[4], qui ont vu dans le texte de la charte coutumière d'Alais, dite de 1200, une refonte du texte primitif ordonnée par saint Louis, il apparaît cependant vraisemblable que, sous le règne de ce prince, le sénéchal de Beaucaire a confirmé à la requête des consuls les coutumes de la ville, comme il fut fait en 1279 du temps de Philippe le Hardi.

Toujours est-il que le roi fit respecter les coutumes, de même qu'il respecta le consulat. Les consuls restèrent au nombre de quatre[5]. Quant au mode de leur élection, il se

1. Pièce justificative n° 55.

2. Dans le « Registrum curiæ » (Bibl. nat., ms. lat. 9988, f° 112 et suiv.), cette ordonnance est précédée de la rubrique : « Incipiunt statuta domini regis ». De plus, un acte royal de 1368 conservé aux archives d'Alais fait allusion en ces termes aux « Statuta beati Ludovici » : « Item, cum juxta statuta beati Ludovici, proavi nostri, ac eciam domini genitoris nostri nullum capi seu captus detineri qui ydonee cavere velit peterent, nisi enormitas impositi sibi criminis hoc requirat, volumus et precipimus dicta statuta prout de eis liquebit in casu predicto inviolabiliter observari. » Ce passage vise directement l'art. XX de l'ordonnance de 1254, ainsi conçu : « Set nec occasione criminis seu delicti detineant aliquem personaliter qui velit et valeat ydonee satisdare, nisi criminis hoc requirat enormitas » (Vaissète, VIII, col. 1348).

3. Pièce justificative n° 55.

4. A. Bardon, dans *Mém. de l'Acad. de Nimes,* 1892, p. 73-4.

5. En 1253, le 11 août, les consuls sont au nombre de quatre : « Guillelmus Calvinus, Raimundus de Vallemala, Raimundus Bomacip, Johannes

modifia au cours du XIIIe siècle ; en 1275, les consuls sortants nommaient leurs successeurs [1] ; mais nous ne savons pas à quelle époque l'élection perdit le caractère populaire que semble indiquer la coutume alaisienne[2]. Il est probable aussi qu'elle avait lieu au début de l'année[3], c'est-à-dire le 25 mars[4].

Les consuls conservèrent leurs attributions. Ils eurent toujours l'initiative des statuts municipaux : c'est à leur requête qu'en 1253 les tuteurs de Guillaume Pelet, coseigneur d'Alais, rendent une ordonnance somptuaire réglant le luxe des festins[5], et qu'en 1279 le sénéchal réforme les statuts de la cour de viguerie[6] : en 1257, le 20 novembre, ils interdisent solennellement une construction qui lésait les intérêts de la ville[7] ; en 1267, ils demandent au sénéchal et à Pierre Pelet l'établissement du poids de la farine à Alais, comme il existait à Toulouse, Narbonne, Béziers, Montpellier, Nimes, Beaucaire[8], et, l'année suivante, une enquête était faite à leur requête pour savoir ce qu'avait produit ce poids[9].

Gobi » (Pièce justificative n° 18). En 1257, « les trois consuls, Jean Murca, Raimond Olivier, Bernard Arvé, s'opposent au nom de la ville à la construction sur la place du marché d'un mur dont l'édification portait atteinte à la propriété de la ville » (Bardon, p. 150, note 2). En 1267, le 8 décembre, les consuls sont quatre : « Raimundus Bottigoni, jurisperitus, Bertrandus Calvini, Guillelmus Netz, Raimundus de Paleriis » (Pièces justificatives nos 41, 42). En 1268, le 19 septembre, ils sont aussi nombreux ; ce sont : « Raimundus Jauberti, Raimundus Burgensis, Bernardus Agulheri, et Guillelmus Netz, tenens locum Johannis Gobi » (Pièce justificative n° 45).

1. Arch. d'Alais, acte de 1275.

2. « Duos consules vel quatuor populus eligat » (Coutumes d'Alais de 1200, art. 5, p. 427).

3. Cf. Bardon, *Mém. Ac. Nimes*, 1893, p. 293, et *Comptes rendus Soc. sc. d'Alais*, II, 1870, p. 39. Elle avait lieu en tous cas entre le 8 décembre et le 19 septembre (Pièces justificatives nos 42 et 45).

4. Cf. Catalogue II, note préliminaire.

5. Pièce justificative n° 18.

6. *Ibid.*, n° 55.

7. Bardon, p. 150, note 2.

8. *Ibid.*, p. 32.

9. Arch. nat., F 89069, inventaire Fabrégat. Ce poids de la farine établi dans la ville à la requête des consuls rapportait une pite pour chaque setier

En matière financière, non seulement ils administrent les revenus de la ville, mais ils sont chargés de lever la taille [1], et l'on peut voir, dans le récit que nous ont conservé quelques documents alaisiens des incidents auxquels donna lieu en 1267 la perception de cet impôt [2], la preuve que les consuls n'étaient pas amoindris et restaient dans la ville une puissance capable de se faire respecter et obéir.

Deux d'entre eux, comme ils levaient la taille, furent injuriés par des habitants de la ville, qui prétendirent « que l'impôt avait été réparti faussement et de manière déloyale, que ceux qui avaient nommé les consuls et les consuls eux-mêmes s'étaient parjurés ».

Cette querelle, portée devant un arbitre, aboutit à la condamnation des deux Alaisiens ; ils durent venir dans la maison consulaire [3] et, en présence de tout le corps municipal, les genoux fléchis et les mains jointes, presqu'en pleurant, implorer le pardon des consuls, leur jurer à toujours, ainsi qu'au conseil de la ville, obéissance pleine et entière.

Les consuls d'Alais firent dresser un acte notarié notifiant le

de blé : « Pro ponderatione dicta, videlicet pro quolibet sextario bladi portandi et farinæ reportandæ, dicti ponderatores pro dictis consulibus tantum percipiant unam pictam ». C'est aux consuls que revient le droit de nommer les agents chargés de faire la pesée (Bardon, p. 32).

1. Pièce justificative n° 45.

2. *Ibid.*, n°s 41 et 42.

3. La maison où se réunissaient les consuls d'Alais était la demeure d'un simple particulier ; il n'y avait pas encore dans la ville, au XIIIe siècle, de maison consulaire à proprement parler. Le lieu de réunion des consuls pouvait varier chaque année, si on en juge par le texte suivant : « In domo consulatus in Alesto in qua consilium predicti consules faciunt vel fecerunt hoc anno » (Pièce justificative n° 41). Le même fait s'observe à Nîmes : en 1218, la cour consulaire de cette ville se réunissait dans la maison d'un simple particulier : « Vidit quo in curia consulum litigabant... in stari quondam Willelmi Chatbaldi » (Arch. de Nîmes, BB 5). Il en était de même en 1286 ; à cette époque, le conseil politique de la ville tenait ses séances dans la maison d'un nommé Guillelmus Buccucius (Ménard, I, preuves, p. 111). Le plus ancien texte mentionnant la maison consulaire de Nîmes, *hospitium consulare*, est de 1328 (*ibid.*, II, p. 62).

serment prononcé et la peine subie par leurs détracteurs [1].

On ne saurait, semble-t-il, marquer sous le règne de saint Louis un affaissement des libertés municipales alaisiennes.

La politique royale à l'égard des consulats. — Ainsi, dans les trois grandes villes consulaires du domaine royal, saint Louis restaura durant la seconde moitié de son règne quelques-uns des privilèges supprimés par les premiers sénéchaux de Beaucaire.

Sous sa domination, la vie municipale put se développer pacifiquement dans les domaines de la couronne. Il est intéressant de constater que les seules insurrections communales qui nous soient signalées par les textes dans la sénéchaussée durant le règne de saint Louis se produisirent toutes en terre seigneuriale.

La première eut lieu à Saint-Gilles, où les consuls se soulevèrent vers le milieu du XIIIe siècle contre l'abbé ; ils appelèrent le peuple aux armes, pillèrent les maisons de plusieurs prud-hommes [2], s'emparèrent de la juridiction civile et criminelle, s'arrogèrent le droit de lever les amendes, de vérifier les poids et les mesures, de faire faire les proclamations, d'établir des règlements et des mesures, d'exiler même ceux qu'ils voulaient [3]. A cette tentative de s'ériger en commune ils perdirent leur consulat ; comme Beaucaire, Saint-Gilles n'eut plus que des syndics [4].

1. Pièces justificatives nos 41, 42.

2. « Item, quellos avion emougut lo poble a armas. E contra sa prohibition avion despoulhas et deraubadas plusors maisons de alcungs prud omes de totz lors bens » (*Coutumes de Saint-Gilles*, p. 57).

3. *Ibidem*, p. 56-7.

4. L'évêque de Nîmes et le vicaire de l'archevêque d'Arles, arbitres désignés par l'abbé et les consuls de Saint-Gilles, décidèrent en effet « que sd. consuls et habitans de Sanct Gily renunciarion a lor consulat » (*ibid.*, p. 57). D'autre part, on trouve des syndics mentionnés dans une sentence arbitrale prononcée en 1257 par Gui Fulcoi et l'archidiacre de Béziers (*ibid.*, p. 80).

La seconde insurrection se produisit dans la seigneurie ecclésiastique du Gévaudan, à Mende, vers 1261. Les habitants, insurgés contre l'évêque Odilon de Mercœur, s'emparèrent des remparts et des clefs des portes de la ville, attaquèrent le palais épiscopal, élurent des syndics ou consuls[1]. Excommuniés par l'évêque, ils furent contraints après un second soulèvement de céder ; le 8 juillet 1263, leurs délégués faisaient leur soumission à Odilon de Mercœur ; ils la renouvelaient solennellement peu après et lui remettaient le sceau et les clefs de la ville[2].

Ainsi, alors que, dans les villes du domaine royal, les communautés amoindries se résignaient à la diminution de leurs privilèges, en terre seigneuriale elles tentaient d'en conquérir de nouveaux à main armée. Et la royauté, qui avait abaissé les consulats dans ses domaines, semblait au contraire favoriser dans les grands fiefs l'émancipation municipale.

Le roi n'était pas intervenu, semble-t-il, à Saint-Gilles : il n'en fut pas de même à Mende. Les habitants de la ville lui ayant demandé confirmation de leur syndicat et ayant appelé à lui de la sentence d'excommunication prononcée contre eux par l'évêque[3], le Parlement ordonna à celui-ci de la révoquer. Il est vrai que la royauté ne persista guère dans son attitude, une fois que l'évêque eut réduit ses sujets à l'obéissance : en juillet 1262, le bailli royal du Gévaudan assista sans protester à la soumission définitive de la communauté[4]. Il n'en restait pas moins qu'en prenant partie pour les sujets de l'évêque contre

1. Porée, *Le consulat de Mende*, p. 1-2, 5, 9, 24-25, 28-9, etc.

2. *Ibid.*, p. x et suiv. — Cf. sur l'insurrection qui se produisit au Puy vers 1237-1239 et dont on trouve un écho dans l'œuvre de Peire Cardinal, C. Fabre, *Etudes sur Peire Cardinal*, dans *Annales du Midi*, 1909, p. 20 et suiv.

3. « A vobis in scriptis appellamus ad dominum senescallum Bellicadri et Nemausi sive ad dominum Ludovicum, Dei gratia serenissimum regem Francorum » (*ibid.*, p. 20).

4. « Acta fuerunt hec et recitata... in presentia... Guillermi de Valle, bajuli in Gaballitano pro domino rege » (*ibid.*, p. 48).

celui-ci, le roi avait étendu, au détriment de l'église de Mende, son autorité dans le pays.

C'était là politique habile : la royauté, qui ne pouvait souffrir dans ses propres domaines la constitution de consulats indépendants, avait tout intérêt à les voir se développer dans les seigneuries qu'elle combattait, à les favoriser, à s'en servir comme d'une arme contre elles.

Une telle attitude n'a rien qui doive surprendre. La royauté n'était pas, à proprement parler, hostile aux institutions consulaires : elle ne les combattait pas au nom du droit monarchique. On ne saisit point dans sa politique de principe différent de celui qui avait inspiré à l'égard des consulats la politique seigneuriale toulousaine.

Mais, plus puissante que la maison de Saint-Gilles, alors que celle-ci avait dû céder et octroyer des privilèges qu'elle ne pouvait refuser, la royauté était assez forte pour supprimer ou amoindrir au gré de ses ressentiments les libertés municipales. De là vient qu'elle respecta de manière générale celles de Nîmes, qui lui avait été fidèle, et porta gravement atteinte à celles de Beaucaire, qui s'était ralliée parfois à ses ennemis.

Sans doute, il est probable que, livrées à elles-mêmes, les villes consulaires du bas Languedoc auraient fait appel aux podestats comme les villes provençales et que, comme elles, elles se seraient abîmées dans les luttes intestines, en sorte qu'il est permis de se demander si la royauté est vraiment seule cause du brusque arrêt de leur évolution dans les pays qu'elle occupa.

Toujours est-il qu'elle avait dans ses domaines amoindri les consulats ; si les villes méridionales conservent jusqu'à la fin du règne de saint Louis une certaine indépendance, si plusieurs d'entre elles sont encore capables de résister aux entreprises des officiers royaux à une époque où les villes du nord[1] semblent

1. *Ord.*, I, p. 84 ; Beaumanoir, éd. Salmon, II, p. 266 et suiv. ; cf. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 284.

déjà assujetties, il n'en reste pas moins que leur développement, favorisé par la guerre albigeoise, se trouvait entravé par la conquête.

Par sa nature même, la royauté s'opposait à l'extension du mouvement consulaire ; celui-ci, né sur un sol morcelé, avait grandi à la faveur des divisions seigneuriales ; il ne pouvait être puissant que dans les petites seigneuries, or la royauté tendait à réunir en une seule toutes celles du royaume.

CHAPITRE IV

LA CHARTE D'AIGUES-MORTES (1246)

Conditions dans lesquelles elle fut octroyée. — La charte de 1246. — Le consulat d'Aigues-Mortes. — Les franchises des habitants.

Conditions dans lesquelles fut octroyée la charte d'Aigues-Mortes. — Les vingt premières années du XIIIe siècle avaient vu un progrès continu des libertés municipales et une rapide extension les chartes de coutumes dans la région nimoise. La conquête entrava ce développement [1].

Alors qu'au cours du XIIIe siècle, les seigneurs laïques [2] du

1. Cf. le texte suivant, très important, relatif à la viguerie de Béziers : Non obstante ordinatione quadam de consilio plurium prelatorum et idelium dicti domini regis per dominum G. de Cohardono, olim senescalum Carcassonne et Bitteris, de non creandis de cetero consulibus seu sindiis generalibus in villis seu castris vicariæ Biterrensis » (*Ord.*, XII, p. 436 ; f. *ibid.*, p. 454).

2. En 1228, en 1234 et en 1280, Bermond d'Anduze accorde des coutumes ux habitants de Génolhac (E. Bondurand, *Les Coutumes de Génolhac*, dans *Mém. et Comptes rendus de la Soc. scient. et littér. d'Alais*, 1880, XII, p. 190-2). – En 1233, Pons Gaucelin, seigneur de Lunel, confirme les franchises ccordées par son père Raimond Gaucelin (Rouet, *Notice sur Lunel*, p. 405-8). – En 1235, Rostan de Posquières donne aux habitants de cette ville une harte de franchises (Arch. du Gard, fonds des arch. du château de Vauert, AA 1, n° 3, original scellé ; cf. Arch. de Vauvert, AA 1, et Arch. du Gard, I 83 et II 89). M. Prosper Falgairolle prépare une édition de cette charte. — Ganges, Raimond Pierre accorde diverses libertés aux habitants, il restreint vers 1234 aux trois cas son droit de lever des tailles (Arch. de Ganges) ; e même, en 1246, il leur confirme d'autres privilèges et leur octroie, au nois de juin 1270, l'autorisation de nommer des syndics (*ibidem*). — En 266, le 5 décembre, Pons Bermond, seigneur du Cailar, donne à la communauté de cette ville des franchises en matière de pâturages (Pièce justi-

pays environnant multiplièrent dans leurs terres les chartes de franchises, dans la sénéchaussée de Beaucaire saint Louis, pendant tout son règne, n'en accorda qu'une seule, celle d'Aigues-Mortes.

On ne saurait comprendre les privilèges octroyés à cette ville et on en tirerait à coup sûr des conclusions erronées touchant l'attitude de saint Louis à l'égard du tiers état languedocien, si l'on ne se faisait auparavant une idée très nette des conditions dans lesquelles ils furent donnés à la ville.

C'est sans aucun doute la pensée de la croisade qui détermina le roi à accorder aux habitants d'Aigues-Mortes les libertés importantes contenues dans la charte du mois de mai 1246 [1] ; non seulement il convenait d'assurer aux pèlerins et aux marchands partant pour la Terre Sainte un refuge [2], mais il était urgent pour le roi de posséder un port sur la Méditerranée, base nécessaire de ses futures expéditions en Orient.

Au reste, intérêts matériels et spirituels conspiraient ici ; la création d'un centre important à Aigues-Mortes devait assurer

ficative n° 40). — A Aimargues, en 1277, Decan, seigneur d'Uzès et d'Aimargues, confirme aux syndics du lieu les coutumes à eux accordées par Alfonse de Poitiers en 1270 (Arch. d'Aimargues, AA 1). — Nous savons aussi que les consuls d'Uzès avaient acquis en 1256 de leurs seigneurs le droit de vintain : « Item, los senhors transporteron ho venderon lo dreg del vint de vin als consols sus l'an mil .CC. sinquanta e sieys » (Rozière, *Charte du consulat d'Uzès de 1346*, dans *Revue de législation ancienne et moderne*, 1870-1, p. 192).

1. Nous renvoyons au texte donné dans les *Layettes* (II, p. 618 et suiv., n° 3522) d'après Galland, *Du franc alleu*, p. 365 et suiv. — « Je donne ces loix, que je dois à la courtoisie de Mr Arnaut Dochenart, advocat au Parlement de Navarre, » dit Galland (*ibid.*, p. 364). — L'original est en déficit aux Archives nationales et ne se trouve point aux Archives d'Aigues-Mortes. Mais il y a dans le ms. lat. 9778 de la Bibl. nat. (f° 267 v°) un bon texte du XIIIe siècle de ces coutumes.

2. « Ut tam peregrini quam etiam mercatores in Terram Sanctam exinde profecturi cum rebus suis salvi consistere valeant in eodem, nec eorum possint ad plenum comoditas et securitas procurari nisi locus fiat ex concursu inhabitantium populosus... » (*Layettes*, IV, n° 5209, p. 192). Cette bulle, du 21 septembre 1266, est donnée par Galland dans son *Franc alleu* (p. 364-5) sans date, mais avant les privilèges de 1246.

au roi des revenus importants, en faisant passer par sa terre une part du commerce du littoral ; en même temps, elle étendait en ces régions l'influence royale du côté de Mauguio, de Montpellier [1], et jusque sur les bords de la Méditerranée, par l'entremise des marchands qui viendraient dans ce port et qui de là s'en iraient dans tous ceux de l'Espagne, de la Provence, de l'Italie et de l'Orient.

Ainsi aux motifs purement religieux venaient s'ajouter les raisons politiques ; celles-ci inspirèrent pour une part sans doute les dispositions de la charte de 1246 ; elles présidèrent du moins à toutes les mesures prises au cours du XIIIe siècle pour assurer le peuplement et le développement de la ville.

Ce n'est pas à dire qu'Aigues-Mortes soit à proprement parler la création de saint Louis.

Dès le début du XIIIe siècle, les textes mentionnent le port d'Aigues-Mortes, notamment en 1226 [2] et en 1231 [3] ; en 1232, il était déjà considérable, les navires génois y venaient aborder [4] ; en 1233, on a la preuve qu'il faisait le commerce avec la Syrie [5] ; en 1240, les légats du pape engageaient Richard de Cornouailles à s'y embarquer pour la Terre Sainte [6].

1. Le roi d'Aragon dominait depuis Lattes jusqu'à Aigues-Mortes.

2. Cf. Pagézy, *Mémoires sur le port d'Aigues-Mortes*, p. 36.

3. En 1231, le 27 août, Jacques, roi d'Aragon et de Majorque, comte de Barcelone, seigneur de Montpellier, donne en emphytéose aux consuls et à la communauté de Montpellier les étangs et la plage de Lattes au mont de Cette et au port d'Aigues-Mortes pour en jouir, pour pêcher et naviguer, moyennant un marabotin de cens payable audit roi à la fête de Noël, réservé au roi la leude de la pêche qu'il a accoutumé d'y prendre (Berthelé, *Les Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et Documents, Cartulaires*, p. 95, n° 669 ; cf. Pagézy, *op. cit.*, p. 37).

4. « Et, si forte homines Janue vel de districtu portarent merces suas in villa Sancti Egidii vel districtum, vel in portum de Aquis Mortuis » (*Liber jurium*, I, col. 908).

5. « Ex quo navis de Paradiso aplicuerit in Aquis Mortuis » (Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille*, I, 1884, p. 47).

6. « In portu qui dicitur Egemorte » (Mathieu Paris, *Chronica majora*, éd. Luard, IV, p. 47).

De même, l'influence royale commença de s'étendre sur la région d'Aigues-Mortes bien avant l'échange conclu en 1248, au mois d'août, entre l'abbé de Psalmody et saint Louis[1] ; par cet acte, en effet, le roi de France n'acquérait que le territoire où se trouvaient situées la ville et les fortifications d'Aigues-Mortes ; il n'en faut pas conclure, comme on l'a fait[2], que celle-ci appartînt alors au monastère de Psalmody.

Dès avant le milieu du XIII[e] siècle, le roi avait entrepris à Aigues-Mortes des travaux ; il en est question à diverses reprises dans les Enquêtes, et l'on voit les officiers royaux commander à cette époque des corvées importantes chargées de se rendre à Aigues-Mortes[3] ; en 1246, les travaux étaient très avancés, s'il faut en croire Mathieu de Paris[4].

Les conditions physiques dans lesquelles se trouvait la ville constituaient en effet un grave obstacle à son développement. La contrée était non seulement marécageuse[5], déserte et peu sûre, mais le vent qui y soufflait sans cesse, accumulant les sables[6], contribuait avec les limons du Rhône à rendre la côte peu hospitalière : on n'accédait à la mer que par des graus, qui, s'ouvrant et se fermant tour à tour[7], constituaient un danger pour la navigation ; on était souvent obligé, pour pouvoir les

1. *Layettes,* III, p. 45, n° 3706.

2. Em. di Pietro, *Notice sur Aigues-Mortes*, Paris, 1821, p. 12.

3. Oudard de Villers fit porter près de mille setiers de blé du « castrum » d'Aigues-Mortes aux barques en mer (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 475 H, I). — « Quod præconizatum fuit in Alesto ex parte domini regis Franciæ quod omnes cæmentarii Alesti irent ad Aquas Mortuas sub pæna corporum et peccuniarum..., ut irent cum ferramentis suis » (*ibid.*, p. 400 D, E).

4. « Dominus rex Francorum, ne sibi possit inferre nocumenta Fredericus peregrinaturo et portuum opportunitatem denegare navigaturo, sibi in Provincia supra mare Mediterraneum portum aptissimum multum effusis sumptibus præparavit et castris fortissimis prudenter communivit » (*Chronica majora*, éd. Luard, IV, p. 546).

5. « Propter loci corruptionem et infirmitatem » (*ibid.*, p. 47).

6. *Layettes,* IV, p. 192, n° 5209.

7. « Gradum de Cauquillosa, qui nunc est, qui fuit apertus et factus bene sunt .XXX. anni » (Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, p. 355).

passer, de décharger les grands navires ; ceux-ci se perdaient fréquemment[1].

On comprend dès lors que, pour vaincre toutes ces circonstances défavorables[2], pour attirer en cette ville une population nombreuse, il fallut que la royauté multipliât, avec les travaux constants et coûteux, les privilèges et les libertés.

C'est ce qu'elle fit en octroyant aux habitants d'Aigues-Mortes la charte de coutumes de 1246.

La charte de 1246. — Les privilèges accordés par saint Louis à Aigues-Mortes sont intéressants à plus d'un titre. Ils nous montrent l'extension des libertés municipales dans le pays, on y voit en quelle mesure celles de Nimes, de Montpellier, d'Alais s'étaient répandues ; de plus, ils doivent aux circonstances qui présidèrent à leur octroi d'être assez complètement énumérés ; ils ne laissent pas supposer de coutumes plus anciennes ; enfin, datés de 1246, antérieurs par suite, non seulement aux grandes ordonnances de réformation, mais encore aux tournées des enquêteurs réformateurs, ils nous permettent de saisir avec quelque précision quelles libertés municipales étaient, au gré de saint Louis, compatibles dans la région languedocienne avec la domination royale.

Alors que les Enquêtes nous montrent le maximum d'arbitraire, si l'on peut dire, qui pesa sur les sujets du roi dans

1. « Et etiam quia interdum, quando aliquid lignum grossum erat exhoneratum in plagia maris ante dictos gradus, oportebat quod confestim ret ad portum Aquarum Mortuarum propter metum fortune maris, quia, i fortuna veniret, vix posset salvari quod frangeretur » (Arch. nat., J 892, , f° 12 r°).

2. Les habitants d'Aigues-Mortes, en demandant au roi, au XIII° siècle, 'appeler leur ville « Bona per forsa », reconnaissaient implicitement u'elle était mauvaise par nature : « Et dicte ville, cum nomen habeat ribile et pluribus odiosum, aliud nomen bonum et famosum et placabile, uod sit tale : Bona per forsa » (Ménard, I, preuves, p. 78, col. 2). — A ces ésavantages, la ville ajoutait celui de manquer d'eau douce (*ibid.*, p. 78, ol. 2).

le second quart du XIII[e] siècle, les coutumes d'Aigues-Mortes nous présentent le maximum des franchises qu'ils purent atteindre.

Aux nombreux villages qu'il avait fondés, Alfonse de Poitiers n'avait octroyé que des libertés politiques très restreintes [1] ; il n'en fut pas de même pour la seule charte octroyée par saint Louis en terre languedocienne : d'Aigues-Mortes il fit une ville consulaire.

Le consulat d'Aigues-Mortes. — Comme à Nimes, comme à Alais, les consuls furent au nombre de quatre — il est vrai qu'ils pouvaient être moins nombreux — ; ils étaient élus par les habitants sans intervention de la cour de viguerie et nommaient eux-mêmes un conseil juré. Ils prêtaient serment de fidélité au roi et juraient d'observer, de rechercher et de sauvegarder les libertés, us et coutumes de la ville [2].

Comme dans les autres cités languedociennes, les consuls ne pouvaient exercer leur charge deux ans de suite ; il était même établi que, pendant les dix premières années, les anciens consuls ne pouvaient obtenir à nouveau le consulat ; passé ce temps, un intervalle de deux ans était seul nécessaire [3] ; on voulait éviter ainsi aux débuts du régime la formation d'une oligarchie, qui serait vite devenue maîtresse du pouvoir.

1. Cf. Boutaric, p. 512 et suiv.

2. « Liceat communitati ville predicte habere consules quatuor vel pauciores ; et illi habeant consilium juratum, quod elegerint. Et habeant libertatem homines loci predicti eligendi consules, etiam sine consensu curie nostre ; et sint semper annuales. — Jurent autem publice dicti consules fidelitatem nobis servare, et etiam jura nostra et libertates et bonos usus et consuetudines loci predicti bona fide requirere et defendere et salvare » (Coutumes d'Aigues-Mortes, *Layettes*, II, p. 619). Cf. Coutumes d'Alais de 1200, art. 5, p. 427.

3. « Consules ex quo fuerint ibi uno anno non possint esse ibi in sequenti anno, et hec infra decem primos annos ; post decennium vero, non possint esse consules illi qui fuerunt, nisi interposito duorum annorum intervallo » (*Layettes*, II, p. 620, col. 1). Cf. Coutumes d'Alais, p. 368.

L'office des consuls consistait d'abord à assurer les services de garde, quand la cour de viguerie le jugeait nécessaire. Ils avaient le droit de lever des gages sur ceux qui leur refusaient obéissance [1].

La charte de 1246 accordait aux consuls d'Aigues-Mortes une prérogative que Nimes n'obtint, on l'a vu, que quatre ans plus tard : le droit d'élire les banniers ; la cour de viguerie devait établir dans leurs fonctions ceux qu'ils avaient nommés et les tenir pour idoines, quels qu'ils fussent [2].

Comme à Nimes, à Alais, à Beaucaire [3], les consuls avaient le droit, de leur propre initiative, sur l'avis de leur conseil, de lever des collectes sur les habitants de la ville ou sur ceux qui y avaient des propriétés, selon la valeur de celles-ci ; ici encore le droit de contrainte leur appartenait [4], ils pouvaient saisir des gages à qui leur résistait et les vendre ; la cour royale ne pouvait rien modifier à la répartition de la taille telle qu'elle était faite par les consuls et le conseil de la ville [5].

S'inspirant des institutions municipales des cités provençales [6], la royauté établit à Aigues-Mortes des clavaires chargés de l'administration financière ; ils étaient tenus de rendre leurs comptes à leurs successeurs [7]. Nimes attendra jusqu'en 1272

1. *Layettes*, II, p. 619, col. 1.

2. « Consules eligant bannerios, scilicet custodes bladorum, vinearum et fructuum et possessionum ; et curia nostra predicta illos constituat quos ipsi nominabunt et eos habeat pro idoneis quicumque sint » (*ibidem*).

3. Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 479 I.

4. « Consules, quando eis et consilio suo videbitur expedire, possunt in villa collectas vel cisas facere super se et habitatores ville vel habentes possessiones, pro modo possessionum quas ipsi habebunt, et inobedientes super hiis possunt pignorare sua auctoritate » (*Layettes*, II, p. 619, col. 2).

5. *Ibidem*.

6. Le *clavarius curie Tharasconis* est cité dans les enquêtes de 1248 (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 463 B). Il y a un clavaire à Avignon dès le milieu du XIIIe siècle (Maulde, *Coutumes et règlements de la République d'Avignon au XIIIe siècle*, Paris, 1879, in-8°, art. XIV, p. 128).

7. « Consules et clavarii post finem officii reddant suis successoribus tantummodo rationem » (*Layettes*, II, p. 620, col. 1).

l'établissement de cet office [1], que l'on trouve dès 1257 à Saint-Gilles [2].

En matière de juridiction, les consuls ne furent investis, quoiqu'on en ait dit[3], que du droit d'être choisis comme arbitres dans les causes civiles [4].

A côté du consulat régulier et permanent, on trouve à Aigues-Mortes dès 1246, comme dans les villes commerçantes d'Italie, le consulat sur mer [5]. Le consul sur mer est un habitant de la ville qui voyage sur les navires et rend la justice à tous les marchands et marins ; il est investi de la pleine juridiction, mais son pouvoir éphémère n'est qu'une simple délégation de la cour royale ; les consuls de la ville n'ont le droit que de le présenter à la cour de viguerie, qui l'institue et lui délègue

1. « Clavarium constitui ordinamus, qui comunitatis omnes redditus recipiat et proventus et cum voluntate omnium consulum seu majoris partis sumptus omnes fecerit et expensas » (Ménard, I, preuves, p. 99, col. 1).

2. *Coutumes de Saint-Gilles*, p. 173. Le clavaire y est élu par vingt prud-hommes.

3. « La juridiction criminelle, dit Molinier (*Administration*, p. 558, col. 2) est rendue par les consuls ou par la cour du roi au choix des parties. » Molinier ne s'était point reporté, semble-t-il, au texte même des Coutumes, tout ce qu'il en dit paraît emprunté à dom Vaissète (VI, p. 782-3).

4. « In dicta villa vel in territorio ipsius consules aliam jurisdictionem sibi non usurpent. Inter volentes autem possint cognoscere ex compromisso, et quilibet alius de villa dicta, in causis civilibus tantum » (*Layettes*, II, p. 619, col. 2).

5. « Ad requisitionem consulum teneatur curia nostra predicta in singulis viagiis maritimis dare plenam jurisdictionem uni ex habitatoribus loci, a consulibus presentato, qui fuerit in dicto viagio super omnes de regno mercatores, nautas et marinarios et eorum familiam, qui tamen de portu Aquarum Mortuarum iter arripient ; et, quidquid emolumenti inde habuerit, ille consul maris, cui data fuerit jurisdictio supradicta, reddat curie nostre predicte. Curia vero ipsa, secundum laborem suum et quantitatem emolumenti, donet eidem in reditu, cum consilio consulum, quod visum fuerit expedire » (*ibid.*, p. 619 et 620). — Il faut distinguer (cf. Blancard, *Biblioth. Ec. des Chartes*, XVIII, p. 427 et suiv.) des consuls sur mer, voyageant avec les navires et délégués par la juridiction royale pour rendre la justice pendant la traversée, les consuls de mer (cf. L. de Valroger, *Etude sur l'institution des consuls de la mer au moyen âge*, dans *Nouv. revue historique du droit français et étranger*, 1891, p. 40, 208, etc. ; Pardessus, *Lois maritimes*, IV, p. 233, 256, V, p. 156).

sa juridiction ; aussi est-ce à elle qu'il doit rendre ses comptes et remettre tous les profits de justice : c'est elle qui juge quelle rémunération il convient de lui accorder ; elle prend seulement conseil des consuls.

On le voit, rien qu'à ce trait, à Aigues-Mortes, comme dans les autres villes de la sénéchaussée, c'est la cour royale qui dispose de la juridiction. Au reste, les consuls voient en plus d'une matière leurs attributions limitées par celles de la cour ; c'est elle, nous l'avons dit, qui donne l'institution aux banniers nommés par les consuls ; c'est à elle qu'appartient le droit de contraindre les coupables à payer le ban, c'est à elle que revient le soin de le fixer, c'est elle qui en établit le tarif, qui punit, révoque et paie les banniers, c'est à elle enfin que revient le produit des amendes levées par eux ; seule elle peut exercer le droit de contrainte contre les habitants qu'ils ont dénoncés[1] ; en sorte que le consulat d'Aigues-Mortes, s'il a toutes les libertés des consulats voisins, n'est pas plus qu'eux indépendant du pouvoir royal.

Il n'en reste pas moins qu'il était solidement établi à une époque où la liberté électorale avait été enlevée à celui de Nîmes, que ses consuls, élus par les habitants, étaient assistés d'un conseil et qu'ils pouvaient se réunir pour délibérer dans leur maison commune toutes les fois qu'ils voulaient[2].

Les franchises des habitants. — En même temps que son consulat, Aigues-Mortes recevait des franchises importantes.

En matière d'impôt, elle obtenait, comme Alais, comme Montpellier, comme Avignon, comme presque toutes les villes de la région méridionale, l'exemption des tailles et

1. *Layettes,* II, p. 619, col. 1 et 2.

2. « Liceat consulibus domum habere communem et arcam et clavarios et nuntios, et ibi se congregare et habere colloquium quotienscumque voluerint » *(ibid.,* p. 620, col. 1*)*.

emprunts forcés[1], et, en outre, la franchise de tous péages, du droit de mesurage du blé, et des leudes[2]; au point de vue militaire, ses habitants étaient affranchis pour une période de vingt ans de tout service de chevauchée « par eau ou par terre » ; passé ce délai, ils avaient l'exemption à toujours de toute chevauchée hors des diocèses de Maguelonne, d'Uzès et de Nimes, mais, dans l'intérieur de ces diocèses, ainsi que dans la partie de ceux d'Avignon et d'Arles qui est située en deçà du Rhône, ils étaient tenus au service de chevauchée au cas qu'elle serait faite dans la sénéchaussée ; ce service n'était point personnel au sens strict du mot ; nul habitant ne devait être contraint à s'y rendre en personne, il suffisait à chaque maison d'envoyer un représentant ; les maisons pauvres, qui n'étaient pas en possession de plus de vingt-cinq livres tournois, étaient exemptes ; il en était de même des veuves et pupilles, des notaires pourvus d'offices, des jurisconsultes et des médecins. Quant aux habitants qui étaient astreints au service, ils ne pouvaient être obligés de le racheter, et n'étaient point tenus de servir plus de quarante jours dans l'année[3].

La liberté individuelle était garantie aux habitants : nul ne pouvait être détenu si les présomptions relevées contre lui n'étaient graves ou les preuves manifestes, et si le crime n'était tel qu'il entraînât la mort ou la mutilation[4].

1. « Quod omnes habitatores loci illius sint liberi et immunes ab omnibus questis, talliis et toltis, et mutuo coacto et omni ademptu coacto » (*ibid.*, p. 618, col. 2).

2. « Ab omnibus pedagiis dicti loci, in [terra] et mari, et sextaralagio et leudis perpetuo sint immunes habitatores dicti loci, sive domos proprias habeant ibi sive non » (*ibid.*, p. 619, col. 1).

3. *Ibid.*, p. 618, col. 2.

4. « Nec retineatur persona nisi manifeste sint probationes vel violente presumptiones contra reum, et nisi crimen sit tale quod vel mortem vel membri abscissionem requirat » (*ibid.*, p. 620, col. 1). — Ceux qui avaient été arrêtés injustement étaient relâchés, mais devaient payer les frais de leur nourriture (*ibid.*) ; au reste les prisonniers étaient nourris convenablement : « Et sit carcer talis qui non sit ad exterminium persone, sed ad custodiam, et capto victus competens tribuatur » (*ibidem*).

La charte d'Aigues-Mortes octroyait encore divers privilèges en matière judiciaire, tel celui qui interdisait au viguier de procéder à la question si le juge ne la déclarait nécessaire [1], celui qui faisait désigner d'office par la cour un avocat à ceux qui n'en avaient point [2], ou qui interdisait d'obliger un habitant à venir plaider en un autre lieu que celui où il résidait [3]. De même, la procédure était réglée avec soin ; suivant les coutumes anciennes de Beaucaire [4], les gages ne devaient être levés par la cour qu'à la fin du procès, et le vaincu devait seul alors payer l'amende et les frais [5].

Enfin les franchises commerciales accordées à cette population de marchands étaient, comme bien l'on pense, considérables : les habitants d'Aigues-Mortes, comme ceux de Beaucaire, d'Avignon, avaient le droit de transporter le blé, le vin et tous les produits de leurs terres [6], librement, où ils voudraient. De plus, la cour royale instituait dans la ville un marché, qui devait se tenir le mardi, et une foire annuelle [7] ; tous y pouvaient venir en sûreté vendre leurs marchandises [8] ; les étrangers ne pouvaient y être arrêtés sous aucun motif, sauf le cas de délit personnel [9] ; enfin ils avaient, tant pèlerins que marchands, l'assurance que la cour royale ferait observer leur testament s'ils venaient à mourir à Aigues-Mortes ; s'ils étaient morts intestats, les biens du défunt, déposés dans le

1. « Nec in aliquo casu procedat baiulus ad questionem, nisi judex, presente reo, pronuntiaverit questionem esse faciendam » (*ibid.*, p. 621, col. 1).

2. *Ibidem.*

3. « Nullus habitator loci venire compellatur ad alium locum, causa litigandi pro rebus quas ibi possidet » (*ibid.*, p. 621, col. 2).

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478.

5. *Layettes*, II, p. 621.

6. *Ibid.*, p. 621, col. 1.

7. « Item, dabit curia... in villa plateam et mercatum, et diem mercati singulis hebdomadis, diem martis, et nundinas semel in anno, ad quas venient omnes salvi » (*ibid.*, p. 622, col. 1).

8. *Ibidem.*

9. *Ibid.*, p. 621, col. 2.

monastère de Psalmody, seraient restitués à l'héritier légitime, s'il se présentait dans l'année; au cas contraire, ils seraient employés en œuvres pies [1].

Par ces franchises, empruntées aux chartes de Montpellier et d'Alais [2], aux coutumes de Beaucaire, de Nimes, de Saint-Gilles, des villes italiennes et provençales, le roi de France espérait attirer et fixer à Aigues-Mortes les habitants de ces diverses villes.

Il y réussit en une assez large mesure [3]; dès la fin de son règne, on trouve établis à Aigues-Mortes des marins et des marchands originaires de Sommières [4], de Montpellier [5], de Narbonne [5], d'Agde [6], de Provence [7], de Vintimille [8], de Plaisance [9],

1. *Ibid.*, p. 622, col. 1 et 2.

2. La charte d'Alais de 1217 est inspirée, on l'a dit (ci-dessus, pages 220-1), de celle de Montpellier de 1204 (cf. Bardon, *Mém. de l'Acad. de Nimes*, 1892, p. 58-60); la charte d'Aigues-Mortes, qui s'inspire des coutumes de Montpellier pour pouvoir rivaliser avec cette ville et s'emparer de son commerce, offre par suite beaucoup de points communs avec la charte d'Alais de 1217. Elle en offre aussi avec la charte de 1200, que nous avons signalés. — Laferrière (*Histoire du droit français*, V, 1858, p. 186-195), croyant sur la foi de Secousse (*Ord.*, IV, p. 41), que la charte d'Aigues-Mortes datait de 1079, s'évertue à établir la filiation entre celle-ci et celle d'Alais ; il faut, bien entendu, intervertir le rapport qu'il établit.

3. Les marchands de Marseille et de Montpellier fréquentèrent de bonne heure le port d'Aigues-Mortes : on se plaint en 1257 des luttes qu'ils s'y livraient (Vaissète, VIII, col. 1416).

4. « Bernardus Arbossa, oriundus Sumidrii, habitator Aquarum Mortuarum a .XL. annis citra vel circa, mercator » (A. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, p. 375 ; enquête de 1299).

5. « Petrus Salomonis, oriundus de Montepessulo, habitator Aquarum Mortuarum » (*ibid.*, p. 365).

6. « Jacobus Ferrandi, oriundus de Agathe, marinarius et piscator, habitator Aquarum Mortuarum a .XXX. annis citra » (*ibid.*, p. 369).

7. Arch. nat., J 892, 9, f° 40 v°, 41 r°.

8. « Jacominus Figacioli, oriundus de Vintimilio, marinarius, habitator Aquarum Mortuarum..., dixit se habitasse in Aquis Mortuis bene sunt .XXV. annis vel circa » (Germain, *op. cit.*, I, p. 376).

9. Arch. nat., J 892, 9, f° 39 r°.

de Savone[1], de Gênes[2], de Catalogne[3], et même du nord de la France[4].

On le voit, dans les libertés accordées par saint Louis au seul port de la sénéchaussée, il convient de voir avant tout une mesure particulière et isolée[5], inspirée par les circonstances politiques et les nécessités locales. Du moins, peut-on saisir dans l'étendue et dans l'origine même de ces privilèges le double caractère local et traditionnel de la politique suivie par saint Louis à l'égard des villes consulaires.

1. Germain, *op. cit.*, I, p. 377.

2. *Ibid.*, p. 350, 376-8. — Dès 1249, les Génois avaient des consuls à Aigues-Mortes ; un acte du 18 août les mentionne : « In presencia domini Willelmi Bucenigre et domini Ansaldi Stralerie, consulorum Januensium in Aquis Mortuis » (*Layettes*, III, p. 74, n° 3789). — Citons un texte qui mentionne l'interdiction faite aux étrangers d'être bourgeois d'Aigues-Mortes s'ils n'y résident effectivement : « Anno Dominice Incarnationis .M.CC.XL.VIII., transfretavit de portu Aquarum Mortuarum dominus Ludovicus, Dei gratia rex Francorum..., in quo etiam anno dictus rex... concessit quod nullus Januensis vel alius non habeatur seu recipiatur pro cive sive burgense Aquarum Mortuarum [nisi] sit verus habitator ejusdem loci Aquarum Mortuarum, secundum ordinationem et statutum datum et concessum ab ipso domino rege habitatoribus veris ejusdem loci » (Vaissète, VIII, col. 213). On ne trouve pas trace de cette interdiction dans les coutumes de 1246.

3. A. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, p. 344-5, 377.

4. « Garnerius de Sargi, oriundus de Pontisara, habitator ejusdem loci Aquarum Mortuarum] » (*ibid.*, p. 375).

5. Ce n'est pas à dire qu'elle n'ait pas exercé d'influence. Pour pouvoir lutter avec les villes commerçantes des pays voisins, saint Louis avait octroyé à Aigues-Mortes quelques dispositions qui n'étaient pas encore ou qui n'étaient plus en usage dans les grandes villes de la sénéchaussée. Celles-ci s'efforcèrent d'obtenir les mêmes privilèges : en 1250, Nîmes demanda et obtint quatre ans après, à titre de faveur révocable, il est vrai, le droit, reconnu dès 1246 aux consuls d'Aigues-Mortes, d'élire des banniers. — Notons enfin que Louis XI accordera en 1463 à la ville de Collioure en Roussillon les privilèges d'Aigues-Mortes (*Ord.*, XV, p. 691).

CHAPITRE V

LA POLITIQUE ROYALE A L'ÉGARD DES PETITES COMMUNAUTÉS

Les privilèges des petites communautés. — Impositions. — Droits d'usage.

Les privilèges des petites communautés. — Dans la charte d'Aigues-Mortes se concilient de manière assez heureuse, semble-t-il, l'intérêt de la royauté et celui de ses sujets. Cet accord, difficile à obtenir dans les villes consulaires, était plus facile à réaliser dans les petites communautés, dont les franchises restreintes n'étaient point de nature à porter ombrage au pouvoir royal. Aussi, celui-ci, loin de supprimer les libertés qu'avaient obtenues les communautés dans les premières années du XIIIe siècle, semble-t-il les avoir respectées le plus souvent.

Non seulement les privilèges anciens furent souvent confirmés, comme dans tout le pays d'Hierle, de Sauve, d'Anduze, de Sommières[1], mais on ne voit pas que la royauté ait essayé d'enlever leurs prérogatives aux petites villes qui avaient à leur tête des consuls ou des syndics.

1. « Promesses et déclaration de 1234 par les habitans de Valdierle [Val d'Hierle] et d'Anduze d'observer les coutumes desdits lieux, de payer certaines sommes par eux dues à Sa Majesté » (Bibl. nat., Doat 255, f° 410). — « Promesse faite par les habitans de la viguerie d'Anduze et Sauve au sénéchal, stipulant pour le roy, de lui payer telle somme qu'il lui plaira taxer pendant dix ans pour la confirmation de leurs privilèges » (Bibl. nat., Languedoc 98, p. 98). — « Promesse faite par les habitans de Sommières au sénéchal de Beaucaire (en 1234) de payer certaines sommes au roi pour certain temps en suite de la confirmation des privilèges de la ville » (Bibl. nat., Doat 255, f° 371).

Les textes mentionnent sous le règne de saint Louis des consuls à la Calmette[1], à Remoulins[2], à Estézargues[3], à Saint-Pons de la Calm[4], à Anduze, à Sauve, à Sommières[5], des syndics à Aimargues[6], à Cabrières[7], à Fournès[8], à Posquières[9], à Fourques[10], à Marguerittes[11], à Pujaut[12], à Sernhac[13], au Cailar[14].

Mais, si les libertés acquises furent maintenues en droit, elles ne laissèrent pas, en fait, que de subir quelques atteintes sous la domination des premiers officiers royaux.

1. Transaction passée en 1263 entre les consuls de Nîmes et ceux de la Calmette, au sujet des limites de leurs garrigues (Arch. du Gard G 40).

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 527 H ; cf. Charvet, *Revue des langues romanes*, 1873, IV, p. 212, et *Cartulaire de Remoulins*, p. 7, note 1.

3. Des consuls sont mentionnés dans un acte de 1231 (Arch. d'Estézargues, FF 1).

4. Arch. de Saint-Pons de la Calm, DD 1 et 3.

5. « Et consulibus ac universitatibus hominum Bellicadri, Nemausi, Ucetie, Alesti, Andusie, Salvii et Sumidrii » (Vaissète, VIII, col. 1450).

6. Arch. d'Aimargues, AA 1.

7. « Pons Alasaud, consuli villæ de Capreriis, nomine villæ et totius universitatis ejusdem villæ » (Arch. du Gard, fonds de la maison de Roverié de Cabrières, X, pièce n° 1 ; acte de 1256). — « Michaeli Figuelino, consuli villæ de Capreriis » (*ibid.*, XII, pièce 1, acte de 1263, n. st.).

8. « Procuratores, sindici seu actores universitatis hominum de Furnesio » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 504 L).

9. « Anno Dominice Incarnationis .M°.CC°.XXX°.V°., IV° kalendas aprilis, ..ego Rostagnus, dominus castri Posqueriarum..., recognosco vobis... scindicis et procuratoribus... » (Privilèges de Vauvert de 1235, Arch. du Gard, fonds des Arch. du château de Vauvert, AA 1). Ces syndics sont constitués spécialement pour recevoir au nom de la communauté la confirmation de ses privilèges.

10. « Petrum Bonumfilium et Petrum Agnati, syndicos universitatis castri de Furchis » (Eyssette, II, p. 168).

11. Pièce justificative n° 43.

12. Un syndic ou procureur représente les habitants en 1277 (Arch. de Pujaut, FF 1). Cf. Arch. du Gard, H 423.

13. Trenquier, *Notice sur différentes localités du Gard*, II (Nîmes, 1854), p. 10 : acte du 11 mai 1260, où les habitants nomment des syndics pour s'accorder au sujet de la dîme.

14. Pièce justificative n° 40. — Il y en avait assurément dans bien d'autres localités encore. La plus petite communauté pouvait avoir des syndics si elle avait une affaire contentieuse à soutenir ou un contrat à conclure.

A Calvisson par exemple, les coutumes octroyées en 1221 par le comte de Toulouse[1] ne furent guère observées en matière d'impôts ou de liberté individuelle[2]; sans respecter la disposition qui interdisait la démolition d'aucune maison, le roi de France fit détruire les colombiers de la ville[3]; à Remoulins, Estève « Balaianus » fit subir aux prudhommes des vexations sans nombre[4]: à Sommières, les coutumes, encore que confirmées, furent modifiées par le viguier, qui établit des péages et des impositions nouvelles; sous son administration, le ban du vin fut établi sous une forme inaccoutumée, les fourniers du roi augmentèrent leurs tarifs, les amendes furent doublées[5].

Impositions. — Sans nous attarder à relever toutes les violences individuelles dont eurent à souffrir les membres des diverses petites communautés de la sénéchaussée, nous essaierons de dégager les caractères de la politique suivie par la royauté à leur égard en matière d'impositions et de droits d'usage.

C'est en effet à limiter et à régler les unes, à s'assurer des autres, nécessaires à leur existence même, que les communautés avaient fait tendre tous leurs efforts : consuls ou syndics n'avaient point d'autre tâche à l'ordinaire que de représenter et de sauvegarder ces intérêts vis-à-vis du pouvoir seigneurial.

En règle générale, les charges des communautés furent considérablement augmentées durant le second quart du XIIIe siècle.

Les habitants de Calvisson, exempts de tailles forcées[6], furent imposés individuellement et de manière arbitraire par les officiers royaux[7]; la communauté elle-même fut grevée,

1. Pièce justificative n° 1.
2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 423 à 433.
3. *Ibid.*, p. 532 C. Cf. Pièce justificative n° 1.
4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 527.
5. Pièce justificative n° 20.
6. Pièce justificative n° 1.
7. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 423 à 433.

semble-t-il, de charges indues, et toutes les agglomérations du pays nimois subirent le même sort[1].

Caveirac dut payer à Pèlerin Latinier un nouvel impôt annuel de six cents sous de raimondins[2], sans parler des autres extorsions des viguiers et bailes, qui faisaient proclamer à tout propos et hors de propos des chevauchées imaginaires[3].

Les habitants de Fournès, malgré leurs syndics, sont imposés pour plus de trois mille livres de raimondins[4], ceux de Clarensac, jusque-là exempts de nouveaux impôts, se voient astreints à une nouvelle taille annuelle[5]. A Vallabrègues[6], à Sommières[7], les charges des communautés sont augmentées ; à Aubais, Guillaume de Benne, prenant possession du pays, établit un impôt de quarante livres de raimondins, que tous les sénéchaux levèrent après lui[8] ; ceux-ci n'avaient garde, en effet, de se priver des ressources créées par leurs prédécesseurs, aussi les redevances allaient-elles toujours en augmentant.

A Mus, Pèlerin avait contraint la ville à donner à titre de collecte six livres de raimondins chaque année, ses successeurs maintinrent cet usage[9] ; à Bernis, Guillaume de Benne, supprimant l'immunité en matière d'impôt dont jouissaient du temps les comtes de Toulouse les habitants de la ville, leur imposa une redevance de huit cents sous de raimondins, son viguier en fit autant de son côté ; cette taille forcée fut augmentée de deux

1. *Ibid.*, p. 621 G, art. XIV[3].
2. « Novum tributum seu novam prestacionem » (*ibid.*, p. 428 H).
3. « Stephanus de Codols, baiulus sive bailivus castri Calvitionis pro domino rege, fecit clamare in villa de Cavairaco, ex parte domini regis, quod dicti homines villæ de Cavairaco irent ad exercitum domini regis, cum tempore illo dominus rex exercitu non indigeret. Unde occasione exercitus extorsit et habuit dictus Stephanus... ab eisdem hominibus .XV. libras raimundensium » (*ibid.*, p. 428 K, p. 429 A).
4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 505 A, B, C.
5. *Ibid.*, p. 423 E, F.
6. *Ibid.*, p. 436 I, J.
7. *Ibid.*, p. 442 D, E.
8. *Ibid.*, p. 424 A, B.
9. *Ibid.*, p. 437 F. Du temps du comte de Toulouse, la ville « propter caritatem sui » ne donnait jamais plus de vingt sous de raimondins.

cents sous chaque année par Pèlerin ; il en fut de même sous Pierre le Fèvre, puis sous Pierre d'Ernancourt et Oudard de Villers [1].

Ainsi l'occupation du pays par les officiers royaux se traduisit par une augmentation des charges des communautés. Celles-ci protestèrent. Saint Louis, respectueux toujours des coutumes anciennes, décida de réparer le dommage causé par ses agents. Il maintint les charges imposées par les comtes de Montfort et qui depuis avaient continué à être levées sans contradiction, mais retrancha ce qui y avait été ajouté [2]. Par des restitutions et des accords il composa avec les communautés injustement onérées [3] ; il est d'ailleurs vraisemblable que souvent il resta aux mains des officiers royaux quelque chose de leurs usurpations. Au reste, le Parlement sut imposer silence aux réclamations injustifiées, ou du moins jugées telles. Celui de la Pentecôte 1265 débouta de leur demande les habitants de Clarensac, qui demandaient la suppression d'une taille annuelle de trente-cinq livres, imposée au profit du roi, sous le règne précédent, sans motif légitime, disaient-ils [4].

Ainsi s'accroissaient lentement les revenus de la royauté. Les communautés, qui avaient pris l'habitude de contribuer à la guerre du roi [5], continuèrent à payer la taille.

1. *Ibid.*, p. 426 J, K, p. 427 A, B, C.

2. « Porro de talliis a comitibus Montisfortis impositis et postmodum, quandiu terram tenuimus, in pace levatis, volumus quod in eo statu in quo fuerunt impositæ perseverent, et, si quid est superadditum, resecetur. Si vero, prout dicitur, in locis aliquibus magna pars possessionum ad nos ex confiscacione pervenerit, volumus talliam diminui pro rata, donec dictæ possessiones ad alios venerint qui conferre possint in tallia sicut veteres possessores » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 621 F).

3. « De talliis vero Calvicionis et aliorum locorum circa Nemausum dicimus quod vel componatis cum eis, vel, secundum ea quæ acta sunt coram vobis, quod justum fuerit faciatis » (*ibid.*, p. 621 G, et Vaissète, VIII, col. 1444).

4. Boutaric, *Actes du Parlement*, p. 86-7, n° 922.

5. Les communautés méridionales s'étaient, en fait, affranchies le plus souvent du service militaire ; la royauté non seulement l'exigea en toutes circonstances, mais ses officiers eurent bien soin d'augmenter les taux des

Mais, loin d'invoquer le droit d'établir en tant que souverain un impôt nouveau de caractère royal, saint Louis considéra comme seules légitimes les ressources établies par ses prédécesseurs, en sorte qu'ici encore se marque le principe conservateur de sa politique.

Droits d'usage. — Si l'on voulait apprécier l'importance pour les communautés rurales des droits collectifs qu'elles possédaient, on serait tenté d'y voir comme le principe de leur développement et de leurs libertés [1].

C'est à la nécessité de s'en assurer la jouissance, à la volonté de les accroître, qu'elles durent, sans doute, de s'élever au rang de personnes morales. La commune, on l'a dit [2], est à l'origine une société de propriétaires, ses droits collectifs sont une de ses principales raisons d'être ; à sa formation préside l'étroite solidarité de ses habitants : cette solidarité, c'est celle des intérêts.

C'est parce qu'elles avaient des besoins communs que les communautés durent, pour faire face à leurs dépenses communes, se créer des ressources également communes, établir des tailles, auxquelles participait chacun de leurs membres [3] ;

redevances dues à cette occasion ; les chevauchées fictives multipliées par les gens du roi, pour qui c'était prétexte à de continuelles exactions, eurent pour effet d'habituer les villes à fournir des subsides à charge de dispense et d'étendre ainsi les prérogatives de la royauté. Pèlerin avait obligé la communauté de Sommières à tenir toujours prêts des chevaliers en armes, qui devaient suivre la cour de viguerie toutes les fois qu'ils étaient convoqués ; il contraignit de participer aux dépenses de leur équipement non seulement ceux qui s'y étaient obligés, mais aussi les acquéreurs des biens des premiers (Pièce justificative n° 20).

1. Remarquons que l'acte le plus ancien où interviennent les consuls de la communauté nimoise est un achat de pâturages conclu par elle : de tout temps, ce fut à l'extension et à la conservation de leurs biens communaux et de leurs droits d'usage que les consuls de la ville consacrèrent leur principal effort (Ménard, I, preuves, p. 31-2).

2. Cf. Brutails, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen-âge*, Paris, 1891, p. 243.

3. Cf. L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen-âge*, p. 148.

c'est de même en vertu de leurs droits communs qu'elles purent affirmer par les procès engagés avec leurs voisins leur existence juridique.

Les grandes communautés languedociennes, comme Nimes, avaient réussi à s'emparer du droit de régler elles-mêmes le mode de jouissance des communaux qu'elles possédaient et du droit de les aliéner ; encore que plus restreints, les droits des petites communautés n'étaient pas moins considérables (plus d'une était propriétaire en même temps qu'usagère) ; elles s'efforcèrent sans cesse de les accroître ; on voit durant le règne de saint Louis celles d'entre elles qui étaient soumises à d'autres seigneurs que le roi obtenir des concessions nouvelles.

Ce ne sont pas seulement des centres déjà importants comme Aimargues, en possession de biens communaux et de droits de pâture qui s'étendaient jusque sur les territoires voisins [1], ou comme Posquières, à qui Rostan, seigneur du lieu, reconnaît en 1235 ses privilèges [2], ou comme le Cailar, dont les habitants reçoivent en 1266 de Pons Bermond [3] le droit de dépaissance sur une grande partie du territoire avoisinant la ville, ce sont aussi de petites localités qui augmentent par des acquisitions leurs biens et leurs droits ; telles les communautés de Domazan et d'Estézargues, qui, le 1er novembre 1231, s'associent pour acheter à Rostan de Sabran, moyennant deux mille pièces d'or, la plaine de Signargues [4] : telle encore celle de Saint-Laurent (d'Aigouze) qui acquiert en 1258 des pâturages de Pons de Montlaur [5].

La royauté fut-elle libérale à l'égal des petits seigneurs ?

1. Arch. d'Aimargues, DD 5 ; cf. DD 2. Cf. Pièce justificative n° 15.

2. Rostan de Posquières reconnut à la ville les droits qu'elle possédait sur une partie de l'étang de Scamandre, dont l'autre partie appartenait au monastère de Franquevaux (Arch. du Gard, fonds des Arch. du château de Vauvert, AA 1, n° 3).

3. Pièce justificative n° 40. — Cf. E. Trenquier, *Notice sur différentes localités du Gard*, Nimes, 1851, p. 18.

4. Goiffon, *Monographies paroissiales*, p. 163.

5. Arch. du Gard, G 760, et Arch. de Vauvert, FF 1, 2.

A en croire Molinier, ç'aurait été une pratique constante des officiers royaux que d'enlever aux communautés les pâturages communs dont elles avaient toujours eu la jouissance [1]. Sans doute on ne saurait nier que les viguiers du roi se soient souvent montrés peu respectueux des droits d'usage. A Aimargues, R. Garin, viguier du Cailar, fait paître ses vaches dans les pâturages réservés aux troupeaux des habitants du lieu ; comme ceux-ci chassent les bêtes du viguier, il leur extorque de l'argent [2] ; de même, Estève Bastière, baile de Jonquières, malgré l'accord conclu entre les hommes de cette localité et en vertu duquel le bétail pourrait paître dans les vignes après la vendange, leur infligea des amendes à ce sujet [3]. Mais les usurpations de ce genre n'ont rien de spécial aux agents royaux ; les communautés commettaient de semblables abus, elles se portaient mutuellement atteinte ; les habitants de Caveirac se plaignent, dans les Enquêtes, de leurs voisins nimois, qui empiétaient sans cesse sur leurs pâturages, ils demandent aux enquêteurs de les assurer dans leurs droits [4]. Nous ne pensons donc pas qu'il faille généraliser les quelques exactions commises en ce domaine par les officiers royaux, qu'il faille surtout conclure à la dépossession des communautés. Plus d'un texte, au contraire, conservé dans les archives locales témoigne de la sollicitude du pouvoir royal à l'égard de leurs biens et de leurs droits d'usage.

Pierre d'Athies, qui avait octroyé à Nimes des libertés en

1. Molinier, *Administration*, p. 555, col. 2.

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 430 H, I.

3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 458 E.

4. « Item, significant dicti homines quod homines de Nemauso auferunt eis seu apatuant devesas suas, de quibus dicti homines ville de Cavairaco dant... censum..., unde, cum non possint propter impedimentum seu apatuationem hominum de Nemauso dictas devesas pacifice possidere, suplicant dicti homines ville de Cavairaco quod aut antedicte devese a regia magestate deffendantur aut a prestacione annui census ipsi... sint immunes » (Vaissète, VII, 2, col. 143 ; cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 428 I ; le texte publié dans le D. Vaissète est plus complet en cet endroit que celui du *Rec. des Hist.*).

ces matières, concéda aux habitants de Bouillargues un devois pour leurs troupeaux [1] ; Oudard de Villers prit en main la cause des habitants du Cailar, comme Pons de Montlaur celle de ceux de Posquières, pour régler les différends élevés entre l'une et l'autre communauté au sujet des limites et de la juridiction des pâturages de ces deux villes [2] ; saint Louis manda au sénéchal de Beaucaire Geoffroi de Courfraud de protéger les habitants de Caveirac et de maintenir leurs droits d'usage [3] ; Philippe de Sause-Bernard, en 1268, confirma à la communauté de Marguerittes l'achat fait par ses procureurs des droits de pâture, affouage et chasse dans les garrigues, bois et lieux de la ville de Poulx [4].

Ainsi le pouvoir royal laissait les communautés étendre et accroître leurs droits.

Dans les contestations fréquentes qui s'élevaient entre elles à ce sujet, les sénéchaux, arbitres désignés, ne semblent point avoir profité de leur rôle pour porter atteinte à leurs privilèges ; ils s'efforcent au contraire de les régler et de les conserver. On s'expliquera aisément leur attitude si l'on songe qu'elle était pour eux d'un sûr profit ; pour la confirmation de leur achat par le sénéchal de Beaucaire les syndics de Marguerittes lui payèrent trente livres tournois [5].

On le voit, la politique suivie par saint Louis et ses sénéchaux à l'égard des communautés durant la seconde moitié du XIIIe siècle fut sensiblement la même que celle des autres propriétaires féodaux.

Le roi ne porta pas atteinte à leurs intérêts essentiels, il conserva les anciens usages : toute infraction de ses gens fut considérée comme indue [6]. Mais, si le domaine royal ne semble

1. Pièce justificative n° 8.
2. Pièce justificative n° 15.
3. Pièce justificative n° 44.
4. Pièce justificative n° 43.
5. *Ibidem.*
6. Elle fut considérée telle non seulement par le roi et ses enquêteurs, mais par les habitants eux-mêmes. Cf. Pièce justificative n° 20.

pas s'être formé à cette époque et dans cette région aux dépens des communaux [1], si de localité à localité la royauté laissa subsister les coutumes dans leur diversité, si elle n'essaya point alors de les soumettre à un type uniforme en leur imposant par ses ordonnances des règlements identiques, en revanche, par son intervention constante dans les affaires des communautés, par l'augmentation de leurs charges et la fréquence des contributions exigées par ses agents en exemption du service militaire, elle n'en prépara pas moins, en une certaine mesure, la tutelle administrative qui devait peu à peu leur enlever toute autonomie.

1. Cf. P. Viollet, *Manuel des Institutions, Droit public*, I, p. 319, note 2.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

La royauté, qui avait combattu avec tant de force la noblesse, avait été plus clémente à l'égard des consulats et des communautés.

Si elle avait abaissé l'orgueil municipal et à jamais entravé le mouvement consulaire [1], elle avait respecté les franchises essentielles dont jouissaient avant la conquête les habitants de la sénéchaussée. Dans la charte accordée par saint Louis à Aigues-Mortes se reflètent les libertés communes alors aux grandes villes commerçantes de Languedoc, de Provence et d'Italie, preuve que leur existence n'était pas incompatible avec la domination royale. Les petites communautés enfin avaient conservé leurs anciennes coutumes et leurs anciens privilèges.

Aussi, alors que seigneurs et simples chevaliers, parfois dépossédés, souvent ruinés, voient leur influence décroître au cours du règne de saint Louis, le tiers état, s'il perd quelque chose de ses libertés, réalise du moins d'importants progrès matériels, et la royauté, qui s'était efforcée de détruire la puissance de la noblesse, semble au contraire s'appuyer sur la classe bourgeoise.

Sans doute, les villes méridionales ne sont pas encore, à proprement parler, entrées dans ce qu'on a appelé « la phase

1. Sur la décadence analogue des libertés municipales en Provence, au milieu du XIIIe siècle, sous la domination de Charles d'Anjou, cf. Labande, *Avignon au* XIIIe *siècle*, p. 151-3.

monarchique »[1], il ne faut pas voir, ainsi qu'on l'a fait[2], dans les assemblées économiques tenues sous le règne de saint Louis par les sénéchaux de Beaucaire, et dont nous avons parlé[3], des états provinciaux chargés de consentir les subsides royaux et investis de fonctions administratives[4] ; les « états de Languedoc » ne paraîtront qu'avec l'impôt royal : celui-ci n'est pas encore établi.

Il n'en reste pas moins que les villes constituent déjà en cette région la force principale sur laquelle s'appuie la royauté. Si celle-ci n'associe pas encore les représentants des consulats languedociens à l'administration du pays, comme elle le fera le jour où l'accroissement de ses domaines et de ses guerres l'obligera à demander aux communautés du royaume le supplément de ressources qui lui est nécessaire, elle n'en a pas moins pris déjà, du temps de saint Louis, dans la sénéchaussée de Beaucaire, l'habitude de les consulter.

On ne saurait s'en étonner ; à la faveur de la conquête royale, une véritable transformation s'est opérée dans la société languedocienne ; la classe bourgeoise a gagné en influence tout ce que perdait la noblesse ruinée.

Dans les villes consulaires, où, comme nous l'avons dit, chevaliers et bourgeois se partageaient le pouvoir au début du XIIIe siècle, cette évolution se peut saisir. Elle apparaît très nettement à Nimes : la classe bourgeoise, durant tout le règne de saint Louis, s'y trouve seule en possession du consulat qu'elle partageait auparavant avec les chevaliers des Arènes, et ceux-ci, malgré la restitution de 1270, voient leur influence décroître avec leur nombre au cours du XIIIe siècle[5]. Si les textes,

1. Cf. Dognon, p. 198 et suiv.
2. Cf. Molinier, *Administration*, p. 480, col. 2, et Vaissète, VI, p. 912, note 3.
3. Cf. ci-dessus, p. 49.
4. Ces assemblées, purement consultatives, n'ont que des attributions économiques ; de plus elles disparurent sous Philippe le Bel.
5. Cf. ci-dessus, p. 257-8.

moins nombreux pour les autres villes de la sénéchaussée, ne permettent pas de marquer avec autant de précision la décadence de la classe des chevaliers dans les autres consulats de la région, on peut du moins penser qu'une évolution analogue dut se produire à Beaucaire, où les chevaliers avaient vu démolir leurs maisons, et. en général, dans tous les châteaux forts dont le roi s'empara [1] ; l'établissement d'officiers royaux, viguier, châtelain et sergents, contribuait nécessairement à réduire l'importance militaire des vassaux qui s'y trouvaient.

Là ne se bornèrent point les transformations de la société languedocienne sous le règne de saint Louis. En même temps que la classe bourgeoise se développait au détriment des chevaliers dans les villes consulaires, les classes populaires y voyaient grandir leur influence, et les métiers, qui jusque-là n'avaient point eu part à l'administration municipale [2] dans les villes de la région orientale du Languedoc [3], s'apprêtent à disputer aux gens de la « place [4] » le gouvernement de la

1. A Calvisson, on compte plus de cent trente chevaliers dans la première moitié du XIIe siècle (*Layettes*, I, p. 46, n° 62 ; acte de 1129 environ) ; deux siècles plus tard, le nombre des nobles est très réduit : « Et sunt ibi in dicto loco Calvissionis sex hospitia nobilium » (Ménard, II, preuves, p. 32, col. 2 ; acte de 1322, cité par L.-J. Thomas, *La population du Bas-Languedoc*, dans *Annales du Midi*, 1908, p. 476).

2. C'est à peine s'ils sont mentionnés çà et là dans les textes. Ainsi, à Nîmes, les maîtres de pierre avaient acquis, dès la fin du XIIe siècle, certains privilèges (Vaissète, VIII, col. 381-2 ; cf. Ménard, I, p. 247 ; *Layettes*, I, n° 350 ; Fagniez, *Doc. relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce*, I, n° 118, p. 92-3). A Beaucaire, les maîtres maçons tranchaient certaines questions techniques (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 478 J). A Alais, les coutumes de 1200 mentionnent divers métiers (art. 26, p. 443) et interdisent aux artisans les monopoles. Les forgerons de cette ville avaient leurs règlements et leurs recteurs : « Noluit jurare rectoribus officii fabrariæ de Alesto » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 388 C).

3. Il en va tout autrement à Narbonne et en Provence.

4. C'est en 1272 que l'on trouve pour la première fois à Nîmes l'expression « platea civitatis » (Ménard, I, preuves, p. 98, col. 2). Sur le sens du mot, voir P. Dognon, *De quelques mots employés au moyen-âge dans le midi pour désigner des classes d'hommes*, dans *Annales du Midi*, XI, 1899, p. 348-358 et 481-3, et Funck Brentano, *ibid.*, p. 478.

cité. Dès 1272, ils pénétreront dans le conseil de Nimes[1]; dès la fin du XIIIe siècle, ils s'efforceront à Alais, et réussiront temporairement en 1294[2], à arracher aux quelques familles qui le détenaient *per circuitum*[3] l'administration de la ville.

Ainsi se marque déjà sous le règne de saint Louis, dans la sénéchaussée, un développement général du tiers état, qui se continuera sous les règnes suivants, développement dû, à n'en pas douter, au mouvement commercial qui se produisit dans le pays à la faveur de la paix royale durant la seconde moitié du XIIIe siècle[4].

Sous la domination de saint Louis, en effet, après les derniers soulèvements de la noblesse languedocienne, la population méridionale put jouir des bienfaits de la paix, dont elle était depuis si longtemps privée.

Les routiers, qui désolaient le pays au début du siècle, ont disparu ; d'une main parfois un peu lourde, la royauté a réprimé les guerres civiles et pacifié, relativement du moins, jusqu'à la haute montagne. Si elle a ruiné, on ne saurait l'oublier, avec les seigneuries languedociennes, la vie de cour et tout le mou-

1. Ménard, I, preuves, p. 98 ; cf. ci-dessus, p. 258.

2. Ils obtinrent alors des conseillers en nombre fixe (Bardon, p. 19, note 1, et *Bullet. de la Soc. sc. et litt. d'Alais*, 1870, p. 346, 353, 358). — « Primo, quod, cum diversa sint ministeria seu officia diversorum artificum mechanica, laboratorum, braceriorum et fabrorum, et alia in villa Alesti, artifices cujusque officii seu homines ejus officii certos debeant eligere annuatim suo officio qui debeant esse consiliarii consulum et universitatis ville Alesti... » (Arch. d'Alais, acte du 1er décembre 1294).

3. Ce sont les mêmes noms qui reviennent sans cesse dans les mentions de consuls et de conseillers d'Alais qui nous sont parvenues.

4. Alors qu'en 1213 le commerce de Nimes était presque anéanti par suite des incursions des routiers (cf. Ménard, I, p. 272-3), à la fin du règne de saint Louis la réglementation du ministère des courtiers (*ibid.*, preuves, p. 97) et l'établissement d'une importante colonie de marchands italiens à Nimes (*ibid.*, p. 109-110) attestent la prospérité commerciale de la ville. Cf. La Farelle, *Etudes sur le consulat de Nimes*, p. 194 et suiv. — Le développement d'Aigues-Mortes favorisa dans une très large mesure le mouvement économique de toute la région.

vement littéraire qui s'y rattachait[1], elle a permis, en revanche, aux populations de réparer les dommages matériels accumulés par la croisade et par les guerres privées des seigneurs, elle a favorisé cette expansion nouvelle de la vie sociale[2] qui devait continuer sous les règnes suivants, et par là s'explique, pour une large part[3], la prompte et définitive résignation des habitants de la sénéchaussée à la domination française.

1. Cf. P. Meyer, *Les derniers troubadours de Provence*, dans *Biblioth. Ec. des Chartes*, 1869, p. 246 et suiv. ; *Romania*, V, p. 264 et suiv.

2. Cf. Fagniez, *op. cit.*, II, p. 11.

3. L'habileté de la politique royale et la profonde impression que fit sur les populations méridionales l'admirable institution des enquêteurs (cf. Delisle, *Chronologie*, p. 9 et 11) ne furent pas non plus étrangères, sans doute, à ce résultat.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

DE QUELQUES CARACTÈRES ET DE QUELQUES EFFETS DE LA POLITIQUE LOCALE DE SAINT LOUIS

Il pourrait sembler quelque peu paradoxal, après avoir étudié l'origine de la centralisation administrative dans le midi de la France, la ruine des seigneuries, l'amoindrissement des consulats, après avoir signalé enfin les transformations qui résultèrent pour la société languedocienne de la conquête royale, de conclure au caractère conservateur de la politique de saint Louis, à son respect des droits en usage, à son principe seigneurial.

Telle est cependant la conclusion qui semblera légitime si on s'efforce de dégager l'inspiration directrice de son administration.

C'est comme seigneur succédant à un autre seigneur, au comte de Montfort, et recevant de son adversaire, le comte de Toulouse, des terres et des droits [1], que le roi de France devint maître d'une partie du pays de Languedoc. Ses titres de propriété et de souveraineté sont des titres seigneuriaux : de Simon il tient la terre de Beaucaire et d'Argence et tout ce qu'il possède aux diocèses d'Uzès et de Nimes [2], des familles de Sauve et d'Anduze la seigneurie de ces deux villes, celle de Sommières, une moitié de celle d'Alais. Les vassaux des barons dépossédés lui adressent, en vertu du droit féodal, sans que

1. Le roi envoie aux sénéchaux du Languedoc, pour les renseigner sur les droits de la couronne, le *registrum curie*, copie des chartes des comtes de Toulouse.

2. *Gallia christiana*, VI, *instr.*, col. 307 ; I, *instr.*, p. 100.

rien soit modifié à leurs obligations, l'hommage qu'ils devaient à ses prédécesseurs [1]. Rien ne semble changé en droit ; un seigneur a succédé à l'autre. Le roi lui-même n'intervient dans la province qu'à ce titre, on le peut voir aux droits qu'il y exerce. Ici, propriétaire du domaine immédiat, il dispose uniquement de revenus domaniaux, qu'il afferme à ses bailes suivant le mode usité par les anciens possesseurs ; là, au contraire, héritier d'un suzerain, il ne revendique pas autre chose que des droits de suzeraineté ; ailleurs enfin, comme à Beaucaire, il est aux droits d'un vassal [2].

Ainsi se rencontre dès l'origine le double caractère de la politique royale : pouvoir local, en quelque sorte, elle emprunte à la nature même de ses droits une diversité, une souplesse qui font sa force, qui lui permettent, véritable seigneurie, de s'immiscer dans toutes les autres seigneuries, de s'étendre à leurs dépens, de les envahir et de les absorber peu à peu ; en même temps, elle apparaît par la continuité des droits qu'elle représente comme une puissance traditionnelle et conservatrice.

Mais, conservatrice, elle ne le fut pas seulement en son principe, elle voulut l'être avec saint Louis ; c'était une des règles de gouvernement de la royauté capétienne que de ne rien changer aux usages des pays qu'elle réunissait à sa couronne, et nul plus que ce prince ne se montra respectueux du droit et des coutumes locales. Alors que Simon de Montfort avait tenté d'introduire dans la province la coutume de Paris en matière d'héritage [3], saint Louis déclara qu'il fallait, en cas de conflit de l'un et l'autre droit, préférer le droit écrit à la coutume du

1. Les fiefs tenus des seigneurs anciens sont dès lors tenus du roi ; si hommage n'en est pas fait au nouveau seigneur, ils sont commis : c'est l'application du droit féodal (*Olim*, I, p. 602).

2. Au cours de la guerre albigeoise, Simon de Montfort reçut Beaucaire et la terre d'Argence en fief de l'archevêque d'Arles, auquel il devait faire hommage lige (*Gallia christiana*, I, *instr.*, p. 100). En tant que successeur de Simon, le roi est vassal de l'archevêque d'Arles (*Layettes*, II, p. 165, n° 2026 ; *Gallia christiana*, II, *instr.*, p. 235 ; Albanès, *Gallia christiana novissima, Arles*, col. 458 et suiv.).

3. Vaissète, VIII, col. 633.

nord[1] ; il affirma en plus d'une occasion sa volonté de ne rien changer aux mœurs des habitants : « Jura scripta quibus utuntur ab antiquo volumus observari, dit-il en juillet 1254, non quod eorum obliget nos auctoritas seu astringat, set quia mores eorum in hac parte ad presens non duximus immutandas [2]. » En toute circonstance, on le voit s'efforcer de rechercher et de faire observer les coutumes locales [3]. Et ce fut là encore, sans doute, une des causes qui assurèrent l'établissement de sa domination.

Caractère local, caractère conservateur de la politique royale, s'expliquent au reste par le fait que la royauté du temps de saint Louis conserve encore un caractère seigneurial ; ses revenus ne sont point différents de ceux de ses vassaux [4] ; elle n'invoque

1. « Quia vero quesistis quid vobis de creditoribus hereticorum qui credita sua repetunt vel eorum uxoribus dotem vel dotalitium repetentibus sit tenendum, vobis taliter respondemus quod, licet de consuetudine gallicana aliter observetur, quia tamen terra illa regi consuevit, ut dicitur, et adhuc regitur jure scripto, volumus creditoribus et uxoribus satisfieri » (*Ord.*, I, p. 61, et Vaissète, VIII, col. 1441).
2. *Ibid.*, col. 1339.
3. « Quia in dictis senescalliis secundum jura et terre consuetudinem fit inquisitio in criminibus » (*ibid.*, col. 1348, XXI).
4. Le sénéchal de Beaucaire ne perçoit que des revenus seigneuriaux; il ne prétend point à d'autres ressources. Des recettes domaniales la chose n'a pas besoin d'être démontrée : les bailies sont affermées comme elles l'étaient au temps des comtes de Toulouse, les domaines ruraux sont fieffés à différents tenanciers comme ceux des simples particuliers ; il en est de même des droits sur le commerce, des péages, des leudes (Vaissète, VIII, col. 1235-6 ; Ménard, I, p. 317 ; *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 526-7 ; Pièce justificative n° 29). Tous les revenus que la royauté perçoit de la sorte lui viennent de l'héritage toulousain ou de la dépossession des seigneurs locaux ; ils correspondent à des droits seigneuriaux. La taille n'a pas non plus le caractère d'impôt royal : imposée par Simon de Montfort, elle continue d'être levée par le roi (Vaissète, VIII, col. 1444). Quant à la taille éventuelle ou aide, c'est si bien un revenu seigneurial qu'elle est levée dans les cas féodaux : croisade, mariage de la fille aînée du roi, chevalerie de son fils aîné, accroissement de fief. Cf. *Recueil de loix et autres pièces relatives au droit public et particulier de la province de Languedoc*, Paris, 1765 (Bibl. nat., Languedoc 52 *bis*, p. 19). A ce sujet, citons ce passage d'un *Examen du recueil des loix sur la nobilité des fonds de la province de Languedoc*, 1770, p. 209 (*ibid.*, 52 *ter*) : « Quand saint Louis voulut passer en Asie, il fit lever

pas encore, comme le fera Philippe le Bel pour étendre le champ de ses usurpations et justifier les exactions de ses agents, un droit souverain, un droit royal.

Sans doute, dans la hiérarchie féodale, le roi est le *dominus superior*, et ce titre emporte certaines prérogatives qui semblent différencier le roi d'un simple seigneur : ainsi, lorsqu'il est aux droits d'un vassal, il n'est pas accoutumé à rendre l'hommage ; mais il ne méconnaît pas pour cela la nature de ses droits ou la réalité de ses devoirs, il donne une équivalence à son suzerain [1] : de même, quand il entre dans un pariage, il y intervient à l'ordinaire au titre de *major dominus* [2], mais il ne faut point voir là l'affirmation d'un droit royal, c'est bien plutôt la stricte application d'un principe féodal : dans les pariages féodaux, l'un des coseigneurs a généralement, en effet, une certaine supériorité [3], et connaît seul des causes les plus importantes ; or le roi, dans les pariages qu'il conclut, est toujours le plus puissant seigneur ; il est légitime qu'il soit le premier, qu'il se réserve à l'ordinaire l'exécution des peines de mort et de mutilation [4].

Et c'est, au reste, parce que, respectueuse du droit féodal, la royauté de saint Louis, véritable seigneurie, était en fait plus puissante que toutes celles du royaume, qu'elle put s'étendre sans cesse ; c'est à sa puissance qu'elle avait dû de s'implanter dans le midi, c'est à elle qu'elle dut d'y grandir chaque jour.

une taille sur tous les sujets immédiats de son domaine suivant l'usage où ils étaient alors de tailler leurs vassaux à l'occasion de leur voyage d'outremer, mais ce ne fut pas en qualité de souverain qu'il leva ce tribut, ce fut comme seigneur de plusieurs domaines situés dans le Languedoc. »

1. On le voit dans la question de la terre d'Argence : « Vel, si rex in manu sua tenere voluerit, cum non consueverit homagium facere, propter hoc recompensacionem ipsi episcopo [Biterrensi] et ecclesie faciat competentem » (*Gallia christiana novissima, Arles*, col. 458, n° 1197). Cf. *Layettes*, II, p. 165, n° 2026.

2. Pièce justificative n° 11.

3. Vaissète, VIII, col. 1032 ; cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 397 G.

4. Pièce justificative n° 56 ; Delaville Le Roulx, *Cartulaire général des Hospitaliers*, III, p. 246.

Nous avons vu, dans les limites restreintes de notre étude, le constant accroissement de ses revenus, de son domaine, de sa juridiction. Si l'état de droit n'avait pas été modifié sensiblement dans le pays de Languedoc par suite de la substitution du roi de France au comte de Toulouse, il n'en avait pas été de même de l'état de fait : celui-ci a été véritablement transformé. Mais dans cet état de choses nouveau, créé par l'usurpation continuelle des officiers royaux, réside le principe d'un droit nouveau, car rien n'est sans effet ni sans cause.

Les revenus de la royauté ont conservé leur caractère de redevances domaniales, mais ces redevances ont été aggravées et généralisées ; dans leur généralité réside dès lors le principe de l'impôt royal.

Le domaine de la couronne s'est de même étendu au détriment de celui des seigneuries ; encore qu'il ait prétendu respecter les alleux, le roi en a réduit le nombre : dans cette extension de ses terres, de ses droits utiles, de ses fiefs réside également le fondement d'un principe nouveau que saint Louis n'a point revendiqué, mais dont l'extension du pouvoir royal sous son règne contribuera à rendre possible l'expression, savoir que le roi « est souverain fieffeux de son royaume [1] ».

Enfin la juridiction royale s'est étendue à tel point aux dépens des justices seigneuriales et des juridictions consulaires qu'elle apparaît de plus en plus, en la région qui nous occupe, investie de ce caractère de généralité où l'on a pu résumer et synthétiser en quelque sorte la notion même de royauté [2].

Dès la fin du règne de saint Louis, la justice royale est si généralement répandue dans la sénéchaussée nimoise qu'elle s'impose par sa généralité même aux seigneurs qui la combattaient ; ils appellent à leur tour le roi dans leurs coseigneuries, voulant, tels les seigneurs de Naves, au diocèse d'Uzès, voir leur cour régie suivant le mode et la coutume

1. Cf. Championnière, *op. cit.*, p. 297.
2. *Ibid.*, p. 421.

usités dans toutes les autres cours royales de la sénéchaussée [1].

Et ce même caractère de généralité, qui, réalisé peu à peu en fait, se traduira bientôt, en droit, dans les formules monarchiques des légistes de Philippe le Bel, nous le voyons aussi se marquer dans la politique monétaire suivie par saint Louis, et tendre déjà à passer du domaine des faits dans celui des principes.

Ainsi, c'est en tant que seigneur local, héritier des barons féodaux ayant le droit de battre monnaie, que saint Louis avait maintenu à Sommières, après la dépossession de la famille d'Anduze, un atelier monétaire ; mais le roi n'est pas seulement successeur de Bernard d'Anduze, il est en même temps le souverain (*principalis dominus*) ; aussi la monnaie tournois qu'il fait frapper dans cet atelier n'a point cours, comme la monnaie seigneuriale, dans le seul ressort de la seigneurie : étant monnaie royale, elle a cours dans toute l'étendue du royaume (*cursualem per totum regnum*) [2]. Saint Louis était intervenu dans le règlement du monnayage seigneurial « sans invoquer aucun principe nouveau ni même le droit exclusif du roi de frapper monnaie », il ne s'était appuyé que sur son droit de suzerain ; mais, « usant de tous les moyens dont il pouvait légalement disposer pour restreindre le cours des monnaies seigneuriales », il avait fait de sa monnaie une monnaie vraiment « royale, et non plus locale comme celle des premiers Capétiens [3] ».

1. « Desiderantes et quam plurimum affectantes pro sua et subjectorum suorum, necnon et pariariorum suorum infrascriptorum utilitate, curiam castri de Navis et totius mandamenti regi et gubernari juxta modum et formam et legalitatem curie domini regis, juxta quem seu quam regunt et regere consueverunt suas curias curiales domini regis in senescallia Bellicadri et Nemausi..., concesserunt quod dominus rex... habeat in dicto castro... quintam partem indivisam jurisdictionis, dominii seu districtus et eorum que spectant ad merum et mixtum imperium seu aliam omnimodam jurisdictionem » (Ménard, I, preuves, p. 100, col. 2).

2. *Olim*, I, p. 602, v. — Cf. M. Prou, *Esquisse de la politique monétaire des rois de France du* x[e] *au* XIII[e] *siècle*, dans *Entre Camarades, publié par la Société des anciens élèves de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris*, 1901, p. 81-2.

3. *Ibidem*.

Après lui, Philippe le Bel affirmera qu'au roi seul appartient, de son droit royal, le droit de faire monnaie, et à nul autre, à moins de concession spéciale.

On saisit ici, avec la différence qui sépare ces deux politiques, la relation étroite, la filiation, pourrait-on dire, qui les unit : de la supériorité de fait sort la souveraineté de droit, et du fait royal, le droit royal.

Ainsi, sans en revendiquer le principe, la royauté de saint Louis a contribué pour une large part à établir les assises du droit souverain.

De l'extension de sa puissance, principe de la formation de ce droit, les officiers locaux qu'elle employa furent les agents incomparables ; ils la servirent par leux exactions et leurs violences mêmes ; leurs usurpations contribuèrent à établir le pouvoir du roi lors même qu'il les condamnait.

Cette action des agents royaux, nous ne l'avons étudiée que dans un cadre restreint ; il ne nous était pas interdit cependant, après avoir marqué l'extension de la puissance royale dans la sénéchaussée orientale du Languedoc, au lendemain de la guerre albigeoise, après avoir recherché le système administratif employé par la royauté, la lutte qu'elle mena contre la noblesse, son attitude à l'égard des villes consulaires et des communautés, de chercher à dégager les principes mêmes et les effets de sa politique, de relier ainsi l'évolution particulière dont nous avons retracé l'histoire à l'évolution générale qui se poursuivit à cette époque dans tout le royaume suivant un mode analogue.

De ce point de vue on saisit mieux, en effet, avec le caractère des faits tels que nous avons tenté de les établir, leur lien, leurs conséquences ; on s'explique mieux aussi les transformations de la société languedocienne, passant au cours du XIII[e] siècle, de la domination toulousaine à la domination capétienne et l'évolution même des principes de la politique royale.

APPENDICES

APPENDICE I

LES HÉRÉTIQUES DANS LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE AU TEMPS DE SAINT LOUIS [1]

Au cours du XIIIe siècle, la question religieuse tient une place trop considérable dans l'histoire politique du midi, elle se confond trop étroitement avec elle pour qu'en étudiant l'une on puisse, sans inconvénients, faire complètement abstraction de l'autre. Ce sont en quelque sorte les divers aspects de mêmes faits : ils s'éclairent mutuellement. A l'origine de la guerre albigeoise, de la ruine partielle de la noblesse languedocienne, c'est la croisade que l'on rencontre ; rechercher en quelle mesure survécut l'hérésie dans la sénéchaussée nimoise, quelle y fut son importance, quelles armes furent employées contre elle, ce sera, en une certaine manière, mesurer la force de la résistance opposée à l'invasion du nord par la société méridionale, ou, si l'on préfère, déterminer l'action exercée sur elle par la domination royale.

Quelle était la diffusion de l'hérésie dans le pays nimois quand Louis VIII vint s'y établir ? C'est là le premier point qu'il importe d'éclaircir. On est frappé, quand on lit les historiens tant anciens que modernes qui se sont occupés des Albigeois, de l'absence complète de détails intéressant

1. Parmi les ouvrages que nous avons consultés à ce sujet, citons comme les plus importants parus sur l'hérésie albigeoise : Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, Genève, 1849, 2 vol. in-8°, qui reste, malgré sa date ancienne, le travail le plus complet en ces matières ; Ch. Molinier, *L'Inquisition dans le midi de la France aux* XIIIe *et* XIVe *siècles, Etude sur les sources de son histoire* (Thèse de doctorat ès lettres), Toulouse, Privat, 1880, in-8°; Julien Havet, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge*, dans *Biblioth. Ec. des Chartes*, XLI, 1880, p. 197 et 570 et suiv. ; H. Charles Lea, *A history of the Inquisition of the middle ages*, New-York, 1888, 3 vol. in-8°, trad. S. Reinach, Paris, 1900-1903, 3 vol. in-8°. Cf. aussi Paul Meyer, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Histoire de France*, 1879, p. 287. Citons enfin, après un des plus anciens historiens des hérétiques, Benoist, *Histoire des Albigeois et Vaudois*, Paris, 1691, 2 vol. in-12, le dernier et le plus récent : Jean Guiraud, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, I, Paris, 1907, in-4°, Introduction.

la région orientale du Languedoc ; les textes sont rares en effet et peu explicites.

On ne saurait faire grand état de la promesse que fit, en 1229, au traité de Paris, Raimond VII vaincu d'aider le roi à exterminer les hérétiques de ses domaines [1] ; l'existence d'hérétiques, bien certaine pour la région du Carcassès, n'est point prouvée par ce texte pour la sénéchaussée du Languedoc oriental.

Le témoignage de Guillem de Tudèle n'avance guère la question ; parlant des progrès des hérétiques, il nous dit :

Ben avet tug auzit coment la eretgia
Era tant fort montcia (cui Domni-Dieus maldia !)
Que trastot Albeges avia en sa bailia,
Carcasses, Lauragues tot la major partia.
De Bezers tro a Bordel, si col camis tenia,
A motz de lor crezens e de lor companhia [2],

ce qui exclurait la région nimoise du domaine albigeois, si le poète ne prenait soin d'ajouter :

Si de plus o diches ja non mentria mia [3],

ce qui semble indiquer ou un nombre plus considérable encore d'hérétiques dans les pays indiqués, ou l'extension de l'hérésie à d'autres provinces encore [4], et c'est là ce que semble admettre le savant historien des Cathares [5] ; il remarque que l'hérésie exerçait son pouvoir, non seulement dans les régions indiquées par le poète, mais dans le midi tout entier, dans la Guyenne, dans la Provence, dans une grande partie de la Gascogne.

Il n'est guère vraisemblable, on en conviendra, que le pays nimois ait échappé à cette influence, qui l'enserrait à la fois à l'est et à l'ouest, ayant envahi la Provence et le Carcassès.

Au reste, en 1206, nous voyons prêcher à Tarascon, en face de Beaucaire, deux ministres cathares, Pierre de Corona et Pons de Beaufort [6] ; et, en 1209, un témoignage plus positif atteste les progrès de la doctrine albigeoise à Nimes ; les consuls de cette ville promettent d'obliger le comte de Toulouse à tenir son serment du 18 juin ; ils s'engagent à confisquer les

1. « Juvabimus etiam purgare terram quam dominus rex tenebit » (Vaissète, VIII, col 884).
2. *Chanson de la Croisade*, v. 31-36, I, p. 2 et 3.
3. *Ibid.*, v. 37.
4. *Ibid.*, II, p. 3 et note 1.
5. Schmidt, *op. cit.*, I, p. 194.
6. Bibl. nat., Doat 24, f° 276. Cf. Schmidt, I, p. 214.

biens des hérétiques [1]. Enfin l'ordonnance de 1229 [2], adressée aux bourgeois de Nîmes et aux fidèles de ce diocèse [3], peut être considérée comme une preuve certaine de la vitalité de l'hérésie dans la région orientale du Languedoc, puisqu'elle la vise directement.

On sait comment la royauté française, puissamment aidée par l'Inquisition, s'efforça d'extirper l'hérésie de ses domaines.

Par l'ordonnance de 1226, que l'on a justement appelée « la première loi « française sanctionnant la peine de mort contre les hérétiques », elle déclarait que les officiers royaux devaient se saisir de tous ceux condamnés par l'Eglise pour en faire sans délai ce qu'ils en devaient faire ; c'était là, dit Julien Havet, un « euphémisme pour dire de les brûler [4] ». L'ordonnance de saint Louis de 1229 reprenait les mêmes dispositions ; les officiers du roi devaient donner deux marcs dans les deux premières années, et, dans les années suivantes, un marc pour chaque hérétique à ceux qui les auraient arrêtés, après condamnation, dans leur circonscription ; il était interdit de donner asile aux hérétiques et de les défendre ; ceux qui contreviendraient à ces prescriptions perdraient tous droits de succession ; les biens meubles et immeubles confisqués de la sorte ne pourraient leur faire retour [5].

Nous pouvons, grâce aux Enquêtes, nous faire quelque idée de la manière dont fut appliquée par les sénéchaux de Beaucaire l'ordonnance royale ; tout au moins les *Querimoniæ* de 1247 et 1248 nous indiquent-elles celles de ces applications dont la légalité ou l'équité furent contestées. C'est ainsi qu'on voit en 1248 Pèlerin Latinier accusé d'avoir pris à Guillem Nicolas des couvertures de soie, sous prétexte que l'associé de Guillem avait reçu

1. Mansi, *Conciliorum amplissima collectio*, XXII, p. 771, 782. — Cf. Hefele, *Hist. des Conciles*, trad. Delarc, VIII, p. 78 et note 2.

2. La date exacte de cette ordonnance semble être le 13 ou 14 avril 1229 (cf. Vaissète, VII, p. 73-4).

3. Elle est adressée, ou plus exactement, un exemplaire en fut adressé à la ville de Nîmes : « Universis civibus Nemausi et aliis fidelibus suis per Nemausensem diocesim constitutis... Et heretici virus suum longo tempore in nostris partibus effuderunt, ecclesiam matrem multipliciter maculantes ; ad ipsorum extirpationem statuimus quod heretici qui a fide catholica deviant, quocumque nomine censeantur, postquam fuerint de heresi per suum episcopum vel per aliam personam ecclesiasticam qui potestatem habeat condempnati, indilate animadversione debita puniantur » (*Ord.*, I, p. 50). — On pourrait tirer une autre preuve de la présence des hérétiques dans la sénéchaussée de l'existence de mentions de ce genre dans le registre du sénéchal de Beaucaire conservé à la Bibl. nat., ms. lat. 11016 : « Contra hereticos. Ad idem... De premio illorum qui capiunt hereticos » (f° 1 v°). Cf. Martin-Chabot, *Les Archives de la Cour des comptes de Montpellier*, p. 128.

4. Julien Havet, *l. c.*, p. 596 ; *Ord.*, I, p. 51.

5. *Ord.*, I, p. 51. — Le pouvoir civil reprenait, en les aggravant, les décisions conciliaires. Le concile de Latran décrétait la confiscation des biens des hérétiques condamnés. Cf. Hefele, VIII, p. 122.

des hérétiques à Arles[1]; il semble que le sénéchal de Beaucaire ait prétendu appliquer de la sorte les prescriptions royales, mais, alors qu'elles ne visaient que les fauteurs des hérétiques, il étendait les peines édictées contre ceux-ci à toutes les personnes qui de près ou de loin les avaient approchés[2].

De son côté, le sénéchal Pierre d'Athies revendiqua pour le roi la propriété et les revenus d'une maison sous prétexte que le mari défunt de la propriétaire actuelle avait été hérétique[3]; de même enfin, Raoul de Salenches, viguier de Beaucaire, fit rouer de coups et mettre aux fers pendant onze jours un certain Giles Ortolan (auquel il prit en outre soixante sous de raimondins) sous prétexte qu'il avait payé à l'épouse de Raimond Pecoul, lequel était alors faidit, dix sous de raimondins qui lui étaient dus pour le loyer d'un jardin[4].

Que les exactions de ce genre aient été nombreuses, et que les officiers royaux aient sensiblement exagéré en les appliquant les ordonnances royales et les décisions conciliaires, c'est ce dont il ne faut pas douter. En 1238, en effet, Grégoire IX doit enjoindre aux sénéchaux et bailes de la province de Narbonne et de l'Albigeois d'avoir à cesser leurs abus[5]. Parmi les reproches qu'il leur adresse, on en discerne que méritaient à coup sûr les sénéchaux de Beaucaire, tel celui qu'il leur fait de priver de leurs biens les femmes et les créanciers catholiques des hérétiques condamnés[6].

A dire vrai, les officiers de la sénéchaussée ne durent pas tenir grand compte des prescriptions pontificales, si on en juge par une déposition faite en 1248[7], et qui semble relater des faits postérieurs de deux ou trois ans environ à la bulle de Grégoire IX[8].

Aussi le roi dut-il intervenir de son côté; par les lettres de juillet 1259, adressées aux enquêteurs chargés des restitutions dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, il s'efforça de réparer les excès de zèle de ses premiers officiers[9]; on retrouve dans les instructions[10] données à cette

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 458 B.
2. Cf. *ibidem* et *Ord.*, I, p. 51, art. 3.
3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 448 B, C.
4. *Ibid.*, p. 486 C, D.
5. Auvray, *Registres de Grégoire IX*, fascic. IX, col. 936, 938-9, n° 4191.
6. Rapprocher : *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 448 B, C, et Auvray, *l. c.* : « Dotes quoque, etc. »
7. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 486 D.
8. Il s'agit dans le texte ci-dessus indiqué de Raoul de Salenches, viguier de Beaucaire, lequel exerça ces fonctions du temps que Pierre d'Athies était sénéchal (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 496 F), c'est-à-dire vers 1239-1241.
9. Vaissète, VIII, col. 1440 et suiv.
10. Ce sont de simples instructions en effet : « ...Ea non animo jus constituendi ordinaverimus..., in hiis omnibus mutandi et corrigendi retinemus nobis liberam potestatem » (*ibid.*, col. 1445).

date le souvenir des injustices révélées par les enquêtes du milieu du XIIIe siècle. Chaque article de la charte de 1259 correspond, ou peu s'en faut, à quelque déposition des *Querimoniæ* de 1247 et 1248 [1]. Il est donc légitime de croire qu'en matière d'hérésie les officiers royaux procédèrent avec la même indépendance à l'égard du pouvoir central qu'en tant d'autres circonstances ; ce qui inspirait leur rigueur à l'égard des hérétiques, c'était bien moins le zèle de leur office que le désir de prononcer des confiscations qui constituaient pour eux de réels profits.

De ces confiscations, arme redoutable aux mains de la royauté, et qui contribua à étendre son pouvoir et à faire craindre son autorité, il serait intéressant de savoir l'étendue dans la sénéchaussée de Nimes. Par malheur, si les instructions adressées à ce sujet par saint Louis aux commissaires royaux dans le midi nous sont parvenues [2], il n'en est pas de même des sentences prononcées par les enquêteurs en 1262 ; il ne nous reste que celles relatives à la sénéchaussée de Carcassonne [3].

Remarquant, au reste, qu'il est fort peu question, dans les enquêtes concernant la sénéchaussée de Beaucaire, des confiscations opérées contre les hérétiques et que ceux-ci même n'y sont presque jamais mentionnés [4], alors que les renseignements sur eux abondent dans les *Querimoniæ Biterrensium* par exemple [5], que, de plus, nous n'avons point pour la région orientale du Languedoc de document analogue aux *Exceptiones Carcassonensium querimoniis objectæ* de 1258 [6], nous serons tentés de croire que les instructions de 1259 visaient principalement le Carcassès et le pays de

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 448 B, C (Enquêtes de 1248).
« Significat... Raimu[n]da Sartorella... quod... Petrus de Atiis, tunc senescallus Belliquadri..., dicens dominationem et censum [cujusdam staris ipsius Raimunde] ad dominum regem pertinere, imponens quod Bartholomæus Padella, maritus condam dictæ Raimundæ fuit hæreticus, et ea occasione applicavit sibi, nomine domini regis, dominationem et censum dicti staris. »
Vaissète, VIII, col. 1440 (Instructions de 1259).
« Nec propter virorum culpam uxores eorum bonis suis privari volumus, nisi et ipse in tantum deliquerint ut propter culpam propriam sint privande juxta formam proxime prelaxatam. »

2. Vaissète, VIII, col. 1440.

3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 618.

4. Nous n'y relevons que cinq passages signalant la présence d'hérétiques en ces contrées (*ibid.*, p. 448 B, C ; p. 458 B ; p. 486 C, D ; p. 523 F ; p. 439 B, où il est question d'un patarin de Ségoussas).

5. Pour la seule région de Béziers, on peut citer, liste très incomplète d'ailleurs, plus de vingt passages : p. 322 H, 325 E, 327 B, D, 334 K, 335 E, 338 D, 340 D, K, 341 F, G, I, 342 I, etc., etc. ; p. 362 A, 366 F, 369 J, 379 I, 380 C, 383 F, etc., etc.

6. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 541 à 614. Cf. l'*Indiculus hæreticorum faiditorumve in exceptionum regesto memoratorum*, table des noms d'hérétiques cités dans les *Exceptiones* et qui remplit plus de douze colonnes in-f° (*ibid.*, p. 614 à 617). Cf. à ce sujet : Paul Meyer, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1879, p. 287.

Béziers, et que c'est là surtout que furent importantes et nombreuses les confiscations opérées par les gens du roi.

Il n'en fut pas de même dans la sénéchaussée de Beaucaire, où les hérétiques semblent avoir été en nombre très réduit.

Non seulement, en effet, les rares mentions qui les concernent dans les enquêtes de cette région se rapportent, à l'ordinaire, aux faidits des régions voisines, et notamment de la Provence [1], mais les registres d'inquisition particuliers à cette partie de la province de Languedoc font complètement défaut, et, dans ceux de Carcassonne, de Toulouse et des villes méridionales où fonctionnaient alors les tribunaux inquisitoriaux, il n'est fait nulle mention d'hérétiques habitant les villes de Nimes, de Beaucaire ou d'Alais [2].

En présence de ces faits, et si on y ajoute le caractère indirect des témoignages que nous fournissent sur l'action des inquisiteurs dans ces localités les textes ecclésiastiques, il semble insuffisant d'expliquer, comme le fait Mgr Douais [3], par la seule disparition des archives de l'Inquisition la pénurie où nous sommes de renseignements sur les hérétiques des pays nimois et alaisien. Il faut voir, à notre sens, dans le silence des textes, un effet, sinon une preuve, de l'affaiblissement de l'hérésie albigeoise dans le Languedoc oriental.

On sera d'autant plus disposé à admettre cette hypothèse qu'elle semble conforme aux évènements que nous avons précédemment retracés.

Le sort de l'hérésie albigeoise était lié dans le midi à celui de la noblesse locale ; dans le Carcassès, c'est aux chevaliers de Mirepoix, de Termes, de Rabastens, de Montségur, protecteurs des ministres cathares, que ceux-ci avaient dû de pouvoir maintenir leur influence et grouper leurs partisans ; quand les châteaux forts, tombés aux mains du roi, ne furent plus en état de leur servir d'asile, on les vit disparaître [4]. Dans la région alaisienne et nimoise, où la noblesse, nous l'avons vu, n'avait pas opposé à la domination royale de résistance sérieuse, on ne saurait s'étonner que l'hérésie ait subi un sort analogue au sien [5].

Ainsi se mêlent et s'expliquent l'une par l'autre, comme nous l'indi-

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 458 B.

2. Bibl. nat., ms. lat. 9992 : Sentences de Bernard de Caux. Cf. Ch. Molinier, *op. cit.*, p. 189, note 1.

3. *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition en Languedoc*, I, p. CXIII et CXVI ; d'après lui, « le silence des textes provient de lacunes trop étendues dans la suite des documents ». Cf. en sens contraire Ch. Molinier, *op. cit.*, p. XXVII, qui s'exprime ainsi, parlant des Archives inquisitoriales : « Si mutilées qu'elles soient, après tant de causes de destructions, il nous en reste encore assez, non seulement en copies, mais en originaux, pour les reconstituer dans leurs éléments essentiels. » Cf. p. 453-4.

4. Schmidt, I, p. 307 : le château de Montségur était « la tête du dragon ».

5. Elle reparut d'ailleurs sous le pontificat de Jean XXII dans la région beaucairoise : Vaissète, X, preuves, p. 610 ; Bibl. nat., Doat 27, f[os] 51 v° et 95.

quions au début de ce court exposé, la question religieuse et la question politique. La même raison explique l'affaiblissement de l'hérésie et la prompte soumission de la noblesse dans la sénéchaussée de Beaucaire ; c'est parce qu'elle était plus éloignée que toute autre région languedocienne du centre de la domination toulousaine et de la résistance albigeoise qu'elle se résigna plus aisément [1].

1. La question religieuse et la question politique étaient et restèrent jusqu'à la fin du règne de saint Louis si étroitement confondues dans l'esprit des populations méridionales qu'en 1273 encore un accusé fait aux inquisiteurs toulousains la réponse suivante : « Quod multum sibi displicebat dominium Gallorum et quia clerici et gallici unum erant » (Arch. de l'Inquisition de Toulouse, Bibl. nat., Doat 25, f° 48 ; cité dans Schmidt, I, p. 337, note 3).

APPENDICE II

LES JUIFS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE SOUS LA DOMINATION DE SAINT LOUIS [1]

« Instituemus etiam ballivos non judæos sed catholicos in terra et nulla heresis suspicione notatos, et tales prohibiti non possint admitti ad emendum redditus civitatum, villarum vel castrorum vel pedagiorum, et, si forte aliquis talis ignoranter institutus fuerit, expellemus eum et puniemus, cum super hoc fuerimus certificati [2]. »

Ces promesses, faites par Raimond VII au traité de 1229, témoignent tout ensemble de la tolérance dont jouissaient les juifs sous sa domination et de l'esprit nouveau qui triomphait avec les conquérants et dictait ses conditions au comte dépossédé.

La situation privilégiée des juifs [3] dans le pays de Nimes avant le traité de Paris est attestée par le plus ancien registre de la cour consulaire nimoise conservé aux Archives de cette ville [4] ; il nous montre les sociétés juive et chrétienne sans cesse mêlées, et leurs rapports constants, sans être toujours exempts de quelque brutalité [5], ne semblent pas généralement

1. Parmi les ouvrages principaux que nous avons consultés, citons : G. Saige, *Les Juifs en Languedoc*, Paris, 1881, in-8° ; Simon (J.), *Histoire des Juifs de Nimes*, dans *Nemausa*, Nimes, 1884 (2e année), nos 4, 5, p. 115-6 ; Gross, *Gallia judaica*, trad. Bloch, Paris, 1897, in-4° ; Lazard, *Essai sur la condition des Juifs dans le domaine royal au* XIIIe *siècle* (*Positions des thèses de l'Ec. des Chartes*, 1885, p. 107-110).

2. Vaissète, VIII, col. 885, n° 271, et Labbe, *Concil.*, XI, 1, col. 416.

3. Pour ce qui est de la tolérance particulière aux régions méridionales, c'est un fait bien connu et sur lequel il est inutile d'insister après l'étude de Saige (*op. cit.*), mais cet auteur parle fort peu du Languedoc oriental, n'ayant point trouvé de documents, ou peu s'en faut, pour cette région (*ibid.*, p. VII, note 1); il ne paraîtra donc pas inutile de rapprocher ici ceux que nous avons réunis, et de confronter avec les textes plus généraux — conciles ou ordonnances — les textes strictement locaux des Enquêtes.

4. Arch. de Nimes, BB 5 ; cf. Ménard, I, preuves, p. 55 et suiv., et Simon, *op. cit.*

5. « Ponit Wilelma, vitreria, quod Vidaletus [judeus] vocavit eam putam, vetulam, merdosam, quod altera pars diffitetur. Ponit Samiels, judeus, quod Wilelma, vitreria, percussit nepotem suum Vidaletum cum cartairono superius dicto .II. vicibus in capite... » (Ménard, I, preuves, p. 58).

hostiles. La cour prononce impartialement entre juifs et chrétiens ; on voit ceux-ci déposer parfois en faveur de ceux-là [1].

Il n'était pas dans l'intention des adversaires de Raimond VII, nous l'avons vu, de laisser subsister un tel état de choses ; nous essaierons de marquer ici quel fut dans la réalité le résultat pour les juifs de la sénéchaussée, soumis dès lors à la domination royale, du conflit qui allait éclater entre les mœurs anciennes et les prescriptions nouvelles, ecclésiastiques et royales [2].

Il conviendra de dire auparavant un mot de ce que l'on peut savoir de l'importance numérique et sociale de la population juive dans la sénéchaussée de Beaucaire.

Les anciens historiens du Languedoc, et, de nos jours, Saige [3], signalent comme les plus importantes de notre région les communautés juives de Nimes, de Saint-Gilles, de Posquières ; ces trois villes auraient possédé des synagogues dès le XIe siècle.

La communauté israélite de Nimes [4] était sans aucun doute, au début du XIIIe siècle, l'une des plus importantes du Languedoc. Un écrivain local,

1. *Ibidem*.

2. La doctrine ecclésiastique nous sera fournie par les conciles provinciaux, documents dont la critique est doublement délicate à notre point de vue ; ils embrassent, en effet, un territoire plus considérable que celui qui nous occupe ; de plus, les prescriptions conciliaires ont souvent un caractère traditionnel, qui ne permet pas toujours de prendre à la lettre les renseignements qu'ils fournissent à une date déterminée ; c'est ainsi que les prescriptions du concile de Béziers de 1246 relatives aux juifs répètent exactement les décisions du concile de Narbonne de 1227 (Labbe, *Concil.*, XI, 1, col. 305 et 686). Les ordonnances royales relatives au Languedoc nous indiqueront, d'autre part, la volonté de saint Louis à l'égard des juifs ; leur portée, comme celle des conciles, est assez générale. Avec les enquêtes de saint Louis enfin nous recueillons çà et là quelques indications sur les rapports des juifs avec les officiers royaux et le reste de la population ; en les confrontant avec ce que nous déduisons des autres sources, nous essaierons de nous faire une idée, relativement exacte, de ce qu'étaient, dans la réalité, par delà ordonnances et conciles, les relations véritables et constantes des juifs avec les agents royaux et la place qu'ils occupaient dans la contrée dans la première moitié du XIIIe siècle.

3. Ménard, I, p. 155-6, 166, 225-6, 405 ; Saige, p. 14.

4. La communauté juive de Saint-Gilles était importante aussi : un article des Coutumes lui est consacré (*Coutumes de Saint-Gilles*, p. 53-4). Cf. règlement de 1313 par l'abbé de Saint-Gilles (Ménard, II, preuves, p. 15). En 1170, Raimond V avait confié dans cette ville les fonctions de baile au rabbin. Nous ne trouvons dans les *Querimoniæ Bellicadrensium* qu'une seule mention des juifs de Saint-Gilles (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 528 D). — Enfin Posquières, aujourd'hui Vauvert, qui avait une synagogue dès le XIIe siècle (Saige, *op. cit.*, p. 14), comptait une importante communauté juive au début et à la fin du XIIIe siècle (Bibl. nat., Doat 11, f° 15 ; Vaissète, X, col. 369) ; en 1300, les juifs de Posquières concluent un accord avec le seigneur de la ville : ils reconnaissent que celui-ci a, de tout temps, levé une taille sur les juifs habitant sa seigneurie (Vaissète, X, col. 369).

J. Simon, estime que les familles juives devaient y atteindre vers 1220 le chiffre d'une centaine : à vrai dire, son calcul, basé sur le nombre de juifs cités dans le registre de la cour consulaire nimoise dont nous avons parlé, est fort hypothétique[1] ; il n'en reste pas moins que ceux-ci devaient être nombreux à Nimes[2] ; ils y avaient leur synagogue[3], et, aux environs de la ville, leur cimetière particulier[4].

Il en était de même à Beaucaire, où les israélites constituaient aussi une partie importante de la population[5]. Eyssette nous dit qu'ils occupaient un quartier spécial, la Juiverie, mais débordaient au XIIIe siècle dans la ville[6], et l'on peut vérifier pour le milieu de ce siècle par les *Querimoniæ Bellicadrensium* l'assertion de cet auteur, établie sur un texte de 1292 ; vers 1240, on voit les juifs de Beaucaire logés dans la partie haute de la ville, sous les murs du château[7], et ils semblent y voisiner avec les chevaliers, groupés au même endroit ; les textes mentionnent aussi le cimetière et la synagogue israélites[8].

Enfin on retrouve les juifs dans les centres les plus importants de la région : à Alais[9], à Sommières[10], à Uzès[11], et plus particulièrement dans les villes commerçantes, le long du Rhône ; c'est de commerce en effet que les Enquêtes nous les montrent surtout occupés.

Salamias, juif de Nimes, a tout l'air de spéculer sur le millet[12], et ce sont

1. *Op. cit.*, p. 111-2.
2. Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 413, 415 et 395 D, E, F.
3. Ménard, I, p. 155-6 : « De meridie est ipsa synagoga judaica ».
4. « Et claudunt cimiterium judeorum versus Sanctum Baudilium » (Arch. du Gard, H 196, acte du 19 juillet 1260). Cf. le *Podium judaicum*, « Puech Jésiou » ou « Puech Jusieu » (Ménard, I, preuves, p. 22, col. 2), colline de Nimes où on a trouvé au XVIIe siècle des épitaphes hébraïques (cf. Germer-Durand, *Dictionnaire topographique du Gard*, p. 174, col. 2, et 175, col. 1).
5. Les juifs sont très souvent mentionnés dans les *Querimoniæ Bellicadrensium* de 1248 : cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 447 J, 458 J, 460 G, 462 H, 463 I, 464 C, 481 B, 482 D, 490 I, 491 K, 493 I, 502 F, 508 I.
6. Eyssette, I, p. 400. Cf. *Gallia judaica*, p. 119.
7. « Item, dicit dictus prior quod Petrus de Atiis, condam senescallus Belliquadri pro domino rege, fecit dirui domos sive staria quorumdam militum et quorumdam judæorum quæ erant sitæ et sita in superiori parte castri Belliquadri » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 493 I).
8. « In scola judæorum cum cimiterio .XVI. denarios, in staribus quæ erant a scola judæorum... » (*ibid.*, p. 493-4).
9. Coutumes d'Alais de 1200, art. 55, p. 461-2 ; cout. de 1217, art. 35, p. 493. — *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 388 A.
10. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 440 E. J.
11. *Ibid.*, p. 436 B ; *Gallia judaica*, p. 647. On en trouve aussi à Aimargues (*ibid.*, p. 90).
12. C'est un gros trafiquant, créancier d'une foule de gens (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 395 D, E, F).

ses coreligionnaires de Saint-Gilles et d'Arles qui détiennent, semble-t-il, la plus grande partie du trafic du Rhône [1].

Sans doute, à cette époque, les juifs ne sont pas encore exclusivement adonnés au prêt à intérêt [2] ; on voit plusieurs d'entre eux propriétaires fonciers dans notre région [3]. Il est curieux, mais non moins rare, de les voir tenanciers d'une église [4] ; d'autres exercent des professions libérales [5], mais déjà, au début du XIII[e] siècle, ils pratiquent surtout le commerce de

1. « Macipus », juif de Saint-Gilles, fait le commerce du froment (*ibid.*, p. 528 D).

2. Cf. E. Meunier, *Le prêt à intérêt en France* (*Posit. des thèses de l'Ecole des Chartes*, 1867-8, p. 53).

3. Saige a fort bien montré pour le Toulousain que les juifs y pouvaient, du temps de saint Louis, bailler à fief et percevoir les droits de cens. Au début du XIII[e] siècle, les juifs devaient avoir acquis d'importantes propriétés, si l'on en juge par cet article du concile de Latran de 1215 : « Ac eadem pena judæos decernimus compellendos ad satisfaciendum ecclesiis pro decimis et oblationibus debitis quas a christianis de domibus et possessionibus aliis percipere consueverant antequam ad judæos quocumque titulo devenissent » (Labbe, *Concil.*, XI, 1, col. 220). « Partout où il y a une communauté juive, dit Saige (*op. cit.*, p. 66-7), on trouve un territoire portant une dénomination qui indique l'existence de propriétés acquises par les juifs en ce lieu. » Citons à ce titre le *Podium judaicum*, dont il a été déjà parlé. Sur les propriétaires fonciers juifs à Beaucaire, cf. (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 463 I) la déposition de la juive « Bonosa » : son mari loue quatre étaux et un ouvroir, est propriétaire de plusieurs maisons dans le bourg neuf de Beaucaire et près du château ; les cens qu'il perçoit rien que pour ces biens, petite partie de sa fortune, se montent à seize livres de raimondins d'une part, quarante-sept sous six deniers raimondins d'autre ; les biens eux-mêmes valent huit mille sous (*ibid.*, p. 463 et 464). De même le juif Josse a des fermiers à qui il loue ses biens (*ibid.*, p. 460 H).

4. A Beaucaire, le prieur de Notre-Dame des Pommiers est propriétaire du cimetière et de la synagogue des juifs, ainsi que de plusieurs maisons acensées à des juifs : « Staria quorumdam... judæorum, quæ erant ... sita in superiori parte castri Belliquadri, quæ domus sive staria tenebantur sub dominio dictæ ecclesiæ Beatæ Mariæ Belliquadri et de quibus domibus, si venderentur, haberet vendas sive laudimium, scilicet de qualibet libra duos solidos et tres denarios habebat dictus prior, et percipiebat in dictis domibus sive staribus censum infrascriptum quolibet anno... » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 493 I).

5. Simon, juif d'Arles, est un pauvre maître d'école : « judæus... pauper... docuerat pueros » (*ibid.*, p. 528 F, G). — Il eût été intéressant de savoir si, dans la sénéchaussée de Beaucaire comme dans celle de Carcassonne (cf. Arch. nat., J 1033, n° 13, f° 2, et Saige, p. 22-3), on retrouve, au temps de saint Louis, des médecins juifs. Le concile de Béziers avait défendu aux chrétiens sous peine d'excommunication de se faire soigner par des médecins juifs : « Præterea excommunicentur christiani qui, in infirmitate positi, causa medicinæ se committunt curæ judæorum » (Labbe, *Concil.*, XI, 1, col. 686) ; le concile d'Albi reproduit la même défense en 1254 (*ibid.*, col. 737). Il est probable que, dans la sénéchaussée de Beaucaire, où l'on n'était guère éloigné de la grande école de médecine de Montpellier, les médecins juifs, qui avaient fait faire de si grands progrès aux études médicales, continuèrent d'exercer leur art, contrairement aux prescriptions conciliaires, mais nul texte ne nous permet d'appuyer cette hypothèse.

l'argent : l'usure est déjà le grand grief qu'élèvent contre eux les chrétiens.

De concile en concile, les prohibitions vont se répétant sans trêve contre les usuriers juifs ; identiques en leur fond, elles sont toujours accompagnées de mesures sévères, inefficaces si l'on en juge par leur répétition [1] ; et l'on ne saurait douter que les juifs n'aient été dans la région nimoise, comme partout ailleurs, les grands bailleurs de fonds; au reste, les enquêtes de la région d'Alais nous montrent qu'ils étaient les principaux détenteurs de numéraire ; les officiers royaux avaient coutume de leur engager pour une somme inférieure à leur valeur réelle les objets dont ils s'emparaient en paiement des lourdes amendes qu'ils infligeaient aux pauvres gens et que ceux-ci ne pouvaient payer en espèces [2].

Nous avons tenté d'éclaircir à l'aide des quelques textes qui nous sont parvenus la place qu'occupait la population juive dans la sénéchaussée nimoise ; il nous reste à indiquer quelle fut la politique suivie à son égard par saint Louis et ses officiers.

Il est certain que le roi se montra dur, autant et plus que son frère [3], à l'égard des juifs qui se trouvaient dans son domaine du Languedoc [4].

Par l'ordonnance de Melun de 1230, il avait remis aux chrétiens le tiers des sommes dues à ceux-ci, à condition de payer les deux autres tiers [5] ; quatre ans plus tard, il déclara que ses officiers ne pourraient en aucun cas emprisonner pour dette un débiteur des juifs ni forcer un chrétien pour se libérer à vendre son héritage [6].

1. « Quanto amplius christiana religio ab exactione compescitur usurarum, tanto gravius super his judæorum perfidia inolescit, ita quod brevi tempore christianorum exhauriunt facultates... » (*ibid.*, col. 220 ; cf. col. 229). — Le concile de Béziers excommunia les chrétiens qui auraient commerce avec les usuriers juifs (*ibid.*, col. 686 ; cf. concile de Narbonne, col. 305). A Albi (1254), à Montpellier (1258), on s'efforça aussi de réprimer « l'insatiable cupidité des juifs » (*ibid.*, col. 736, 781). Cf. l'ordonnance royale de Melun de 1230 (*Ord.*, I, p. 53), et les *Coutumes de Saint-Gilles*, p. 54.

2. « Et extraxit dictus Maynus... tantum de rebus... de domo prædicta quod bene valebant dictæ res .C. solidos turonensium, quas in pignus posuit sub usuris et tradidit judæis Alesti pro .X. libris raimundensium... » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 388 A).

3. Sur la politique d'Alfonse de Poitiers à l'égard des juifs, cf. Boutaric, p. 318 et ss. ; M. Jusselin, *Documents financiers concernant les mesures prises par Alphonse de Poitiers contre les Juifs* (1268-1269), dans *Biblioth. Ec. des Chartes*, 1907, p. 130 et suiv.

4. Il n'est pas question d'examiner ici le traitement que saint Louis fit subir aux juifs de son royaume, mais seulement ce que l'on peut savoir des mesures prises contre les juifs de la sénéchaussée et la manière dont elles furent appliquées par les officiers royaux. Sur les rapports de saint Louis avec les juifs d'une manière générale, cf. Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, V, p. 291 et suiv., et Beugnot, *Institutions de saint Louis*, p. 270-1.

5. *Ord.*, I, p. 53 : les termes de paiement étaient fixés à la Toussaint.

6. « Preceptum est etiam districte omnibus ballivis ne corpora christianorum

En juillet 1246, il allait plus loin encore ; dans un mandement adressé au sénéchal de Carcassonne, il interdisait aux juifs d'exercer l'usure et ordonnait de ne pas forcer leurs débiteurs à remboursement ; il inaugurait l'ère des persécutions et commandait de tenir en prison, jusqu'à ce qu'ils aient financé, les juifs de la couronne [1].

Il est vraisemblable, mais non certain, qu'un mandement analogue fut envoyé au sénéchal de Beaucaire [2] ; toujours est-il qu'en 1254 le roi ordonnait à ses officiers dans la province de Narbonne de brûler le Talmud et les livres blasphématoires ; il interdisait à nouveau aux juifs l'usure et leur prescrivait d'exercer d'autres métiers ; il prononçait enfin l'expulsion de ceux qui ne se soumettraient pas à ses ordres [3].

Cette dernière disposition semble indiquer que l'ordre de bannir les juifs, donné par le roi un an auparavant [4], n'avait pas été rigoureusement exécuté, du moins dans le Languedoc ; tout dut se réduire en cette province à quelques confiscations. Nous avons, d'ailleurs, la preuve que celles-ci atteignirent la sénéchaussée de Beaucaire. Dans un mandement adressé en

capiantur pro debito judæorum, et quod christiani non cogantur pro hoc ad vendendum hereditates suas » (*Ord.*, I, p. 55).

1. « Ab illis... qui nostri sunt judei, quos captos tenetis, quia volumus habere de suo, quantum plus poteritis capiatis, et, summam quam exinde habere poteritis nobis intimantes, ipsam bene et salvo custodiri et conservari faciatis... ; mandamus etiam quatinus... inhiberi faciatis... ne de cetero extorquere presumant usuras, sed aliunde sibi victum acquirant. Vobis quoque precipimus... quatinus neminem ad reddendum judeis debita compellatis, et de debitis que debent christiani judeis nihil recipiatis » (Vaissète, VIII, col. 1191).

2. Il est très probable qu'un mandement analogue fut envoyé au sénéchal de Beaucaire : en février 1255 (n. st.), il est question, en effet, des confiscations auxquelles fait allusion le texte ci-dessus cité, et on y voit que celles-ci concernaient l'une et l'autre sénéchaussée (Vaissète, VIII, col. 1358).

3. *Ibid.*, col. 1350-1, XXVI et suiv.

4. Sub anno 1253 : « Judæi non pauci effugantur a Francia, transmisso super hoc a Terra Sancta regis Franciæ mandato » (Wendover, *Flores Historiarum*, II, p. 381). — « Diebus sub eisdem venit de Terra Sancta mandatum domini regis Francorum ut omnes judæi a Francorum regno expellerentur, exilio dampnati sempiterno, addito hoc temperamento : si quis remanere desiderat, negotiator sit vel operator manuum incumbat mechanicis artificiis » (Mathieu de Paris, *Chronica majora*, éd. Luard, V, p. 361-2). — Enfin dans des lettres sans date, mais que Laurière attribue aux années 1257-8, saint Louis fait allusion en ces termes à l'expulsion des juifs que l'on fixe à l'année 1253 (cf. Boutaric, p. 332) : « Cum antequam iter arripuissemus transmarinum, quedam bona percepimus a judeis, non tamen animo retinendi ; et postmodum, cum judeos ipsos de terra nostra mandavissemus expelli, aliqua perceperimus que habebant » (*Ord.*, I, p. 85). Le roi déclarait, en outre, que ses commissaires pourraient vendre les maisons, revenus et tous autres biens immeubles des juifs, exception faite pour les anciennes synagogues, les cimetières et les biens sans lesquels les juifs ne pourraient user commodément de leurs synagogues » (*ibidem*).

février 1255 à ses deux sénéchaux languedociens, saint Louis ordonnait de contraindre à restitution les détenteurs des biens des juifs qui s'en étaient emparés et en avaient peu de soin ; il déclarait que ces biens devaient être remis aux enquêteurs royaux Philippe, archevêque d'Aix, Gui Fulcoi, frère Ponce de Saint-Gilles et frère Robert [1]. On voit aux termes de ce mandement que les confiscations prononcées ne laissaient pas que d'être importantes [2].

Ainsi s'ouvrait avec saint Louis l'ère des proscriptions et des spoliations pour le Languedoc, mais, alors que son frère Alfonse de Poitiers voyait avant tout dans les juifs une source de revenus [3], le roi, dans les mesures qu'il prit contre eux, fut inspiré surtout, à ce qu'il semble, par des raisons de conscience et de foi. Philippe le Bel ne fera que continuer son œuvre, mais avec un esprit bien différent et de tout autres principes. Les mesures fiscales qu'il ordonnera et qui aboutiront à l'expulsion générale de 1306 [4] témoignent bien moins de l'horreur de l'usure et des blasphémateurs [5] que du souci pratique d'une administration avide de trouver des ressources en confisquant une part de l'immense fortune des juifs.

Le simple examen des prescriptions royales suffit à montrer qu'elles ne furent pas appliquées avec une grande rigueur. L'ordonnance de 1254 répète nombre de dispositions contenues dans celle de Melun, preuve que celles-ci n'étaient pas exécutées [6]. Les Enquêtes nous fournissent, au reste, de l'inobservation des ordres du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire des témoignages qui, pour être plus particuliers et plus directs, n'en sont pas moins sûrs. Les officiers royaux ne se firent pas scrupule de prononcer, en dépit des ordres de saint Louis, de fortes amendes contre les débiteurs des juifs et même d'exercer contre eux la contrainte par corps ; à l'époque même où le roi venait d'interdire ces pratiques, peu après 1230, Estève de Codols, viguier de Nîmes, faisait mettre aux fers et dépouillait de tous ses biens un chrétien qui devait vingt-cinq sous de raimondins au juif Jacob [7], et à Som-

1. « Mandamus vobis ac precipimus quatinus res et bona predicta, apud quoscumque detenta et quibuscumque subtracta, diligenter et sollicite perquirentes, subtractores ad restitutionem, prout justum fuerit, compellatis » (Vaissète, VIII, col. 1358).

2. « Cum, sicut accepimus, in senescalliis vestris multa bona judeorum occupata fuerint a quibusdam... » (*ibidem*).

3. Cf. Boutaric, p. 318.

4. Cf. Saige, *op. cit.*, p. 87.

5. Vaissète, VIII, col. 1351.

6. « Preterea statutum olim a nobis de consilio baronum nostrorum apud Meledunum editum observari precipimus firmiter et teneri... » (*ibidem*). Cf. *Ord.*, I, p. 53.

7. « Fuit eo tempore prohibicio facta quo dominus rex indulsit per litteras suas quod christiani non cogerentur ad solvenda debita judæis » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 413 J).

mières une pauvre veuve était contrainte par le viguier Guillem de Ganges à payer six setiers et une émine d'huile à deux israélites [1].

Cette attitude des officiers royaux s'explique aisément : outre qu'ils partageaient avec les juifs le produit des créances recouvrées, ils avaient intérêt à multiplier les amendes, à extorquer le plus d'argent possible aux habitants de la sénéchaussée ; or ceux-ci étaient pour la plupart, sans doute, débiteurs des juifs ; en supprimant les peines qui frappaient les débiteurs insolvables, saint Louis enlevait à ses propres agents une source considérable de profits ; de là leur peu d'empressement à appliquer l'ordonnance de Melun ; il n'y faut pas voir une marque de sollicitude à l'égard des créanciers juifs : ceux-ci furent aussi maltraités que leurs débiteurs.

Les actes de Pèlerin Latinier, premier sénéchal de Beaucaire, indiquent très bien la conduite suivie par les officiers du roi à l'égard des communautés juives.

Celle de Beaucaire sous les comtes de Toulouse contribuait pour sa part aux dépenses de la ville ; après le traité de Paris, quand Pèlerin eut remplacé au nom du roi Raimond dépossédé, rien ne fut changé tout d'abord. Mais bientôt le sénéchal s'avisa que la fixité et la régularité de la taille payée par les juifs l'empêchait d'avoir prise directe sur eux ; voulant les avoir à sa discrétion et les pressurer à sa guise, il fixa lui-même la somme d'argent qu'ils devaient fournir chaque année et remplaça par une redevance variable la taille fixe dont il les exempta [2].

De cet arbitraire, dont le premier sénéchal se faisait, si l'on peut dire, comme une règle de conduite à l'égard des juifs, les échos sont nombreux dans les doléances de 1247 et 1248 ; on y voit les successeurs de Pèlerin et leurs lieutenants, viguiers, bailes, châtelains ou sergents rivaliser d'ingéniosité pour extorquer au moindre prétexte quelque argent aux juifs.

C'est Pierre d'Athies qui, au cours de démolitions, fait détruire la maison d'un juif et lui donne quatre livres de raimondins d'indemnité au lieu de cent livres de viennois qui lui sont dues (à ce qu'il dit du moins) [3], qui prend d'autre part à un autre juif, Mossé, soixante-quinze livres tournois sous le fallacieux prétexte d'injures qu'il aurait échangées avec un sien coreligionnaire, Abraham, en présence du sénéchal ; la réconciliation conclue avant la sentence n'adoucit pas l'amende [4] qu'elle devrait prévenir. De

1. « Post prohibitionem olim factam a domino rege ne in regno suo compellerentur debitores judaeorum ad restituendum eisdem judaeis debita » (*ibid.*, p. 440 J). Les habitants veillaient à l'application des ordonnances royales ; ils n'attendirent pas les enquêteurs pour réclamer : « Compulit dictam viduam reclamantem. » A Beaucaire, de même, Raimond « Capellerius » invoque l'ordonnance royale (*ibid.*, p. 458 I, J).

2. *Ibid.*, p. 481 B.

3. *Ibid.*, p. 464 B.

4. *Ibid.*, p. 464 C, D.

même, le châtelain d'Alais, sur la dénonciation des ennemis du juif Salamias, lui prend douze livres de raimondins [1] ; le viguier de Beaucaire, Raimond de Font, demande à deux juifs passant par la sénéchaussée quinze sous de nimois pour avoir usé de monnaie raimondine ; pour se payer, il dépouille l'un d'eux de ses vêtements ; le sergent de la cour lui extorque de son côté vingt sous de viennois [2] ; Raoul de Saint-Quentin et Estève « Balaianus », pour se procurer des propriétés à bon compte, contraignent les juifs à leur vendre leurs biens au rabais [3] ; enfin le lieutenant d'Oudard de Villers surveille du château de Fourques les navires qui descendent le Rhône et s'empare des marchandises des commerçants israélites, il ne les restitue que moyennant finance [4].

Les prétextes les plus futiles et les moins vraisemblables étaient bons quand il s'agissait de prendre les juifs en faute : pour s'être emparé d'un aigle perché sur un arbre, un jeune israélite se vit emprisonner et son père dut payer six livres de raimondins pour le faire remettre en liberté [5] ; le maître d'école juif Simon, homme pauvre à ce qu'il dit, sortant un soir vêtu d'un beau manteau qu'on lui avait prêté, une lumière à la main, en compagnie des deux enfants qu'il instruisait, fut assailli par les sergents de la cour, qui s'emparèrent de sa cape, l'accusant d'aller, ainsi vêtu, à la recherche d'aventures galantes [6] !

Mais s'ils avaient tout intérêt à exploiter les juifs, les officiers royaux n'en avaient aucun à les expulser ; de là sans doute l'inobservation que nous avons constatée des ordres d'expulsion lancés contre eux par saint Louis lorsqu'il était en Terre Sainte. Sénéchaux et viguiers semblent même en toute occasion prêts à protéger la population juive contre les violences de la population chrétienne [7]. A vrai dire, celles-ci devaient être rares ; on ne voit pas que les mœurs tolérantes du midi aient été modifiées de manière sensible par la conquête royale.

Un seul fait montre en conflit sérieux juifs et chrétiens. Un bourgeois d'Uzès, revenant tranquillement de son atelier chez lui, est averti par les

1. *Ibid.*, p. 395 D, E, F.

2. *Ibid.*, p. 508 I. — Cf. p. 460 G, H : autres exactions de Raimond de Font à l'égard des juifs.

3. *Ibid.*, p. 463 I, et suiv.

4. *Ibid.*, p. 528 D, E, F.

5. *Ibid.*, p. 490 I, J, K.

6. « Imponentes ei quod ideo portabat capam variam, quod volebat ire de nocte quesitum meretrices » (*ibid.*, p. 528 G, H).

7. *Ibid.*, p. 436, p. 447 J. Le sénéchal Geoffroi de Roncherolles avait voulu procéder contre Bertrand d'Anduze, dans les prisons duquel un juif était mort : « Gaufrido de Ronsasvallis, senescallo Bellicadri, qui contra Bertrandum de Andusia, occasione judei qui in carcere suo mortuus fuerat, procedebat... » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 440). Il est évident qu'en cette circonstance la protection des juifs n'était qu'un prétexte à l'envahissement d'une justice seigneuriale.

cris d'une femme que des juifs étaient en train de tuer son neveu sur la place du marché ; il s'élance et voit deux israélites armés, qui d'un bâton, qui d'une pierre, frappant l'enfant et le traînant sanglant à terre ; ne sachant d'où étaient ces juifs, il s'efforce de les désarmer ; frappé par l'un d'eux, il le frappe à son tour, mais sans lui faire grand mal[1]. De cet incident il convient de ne pas tirer de conclusion trop significative, en raison de son caractère exceptionnel[2] : le fait que ces juifs étaient étrangers au pays semble pour quelque chose dans la bagarre.

Plus d'un témoignage nous montre, au contraire, juifs et chrétiens vivant, dans les villes de la sénéchaussée, en relations continues, et, à ce qu'il semble du moins, en bonne intelligence.

Dans les Enquêtes, on les voit sans cesse les uns chez les autres[3], jouant ensemble ; souvent aussi un juif se porte garant pour un chrétien[4], un chrétien pour un juif[5] ; rien ne semble modifié des habitudes anciennes sur ce point[6].

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 436 A, B, C, D.

2. Signalons le vol commis par deux chrétiens qui avaient enlevé à des juifs leur robe dans un chemin public (*ibid.*, p. 482 D); mais ces faits ne prouvent rien, les rixes éclataient entre juifs aussi bien qu'entre juifs et chrétiens (*ibid.*, p. 464 C, D). Notons que le récit du bourgeois d'Uzès ne semble pas impliquer l'accusation contre les juifs de meurtre rituel, accusation que l'on trouve souvent formulée contre eux lorsqu'ils se rendaient coupables du meurtre d'un enfant. On trouve dans la Coll. de Languedoc à la Bibl. nat. (51, f° 359) l'analyse d'un acte de l'an 1247 d'où « il résulte qu'à Avignon une petite fille disparue fut retrouvée morte dans les fossés de la ville ; les juifs, juridiquement ouïs, confessèrent avoir volé et tué la fille ; ils voulaient la crucifier le vendredi saint en haine et mépris de Jésus-Christ. » — Enfin un document de 1297 conservé aux Archives ducales d'Uzès (layette 10, n° 265) parle de juifs accusés d'avoir pris le sang d'un enfant chrétien.

3. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 460 L, p. 461 A, B, C, D. Sullam, juif, joue aux dés avec un chrétien ; le chrétien emprunte de l'argent à un autre juif et lui donne un gage ; il ne peut payer sa dette qu'en vendant le gage ; Sullam se porte caution du chrétien, qui disparaît. De même, Guillem de la Tour réclame à Raoul de Salenches quarante sous de raimondins et une liée de poissons valant six sous et huit deniers raimondins, que le viguier lui a pris pour avoir joué avec un juif (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 462 H).

4. *Ibid.*, p. 461 A.

5. *Ibid.*, p. 413 I.

6. Une question plus importante, mais plus délicate, serait de rechercher à quel point les deux populations juive et chrétienne s'influencèrent et se pénétrèrent réciproquement ; nous ne sommes malheureusement pas en état de résoudre le problème. On trouve quelques exemples de conversions de juifs au christianisme : « ...Causam peregrinationis ad Beatam Mariam Vallis Viridis, et ducerent secum quamdam judaeam, quae multocies petiverat baptismum, ut eam facerent baptizari » (*ibid.*, p. 415 F), et l'on sait qu'on surveillait de près les nouveaux convertis (Bibl. nat., Doat 37, f° 191 ; cf. Saige, p. 22). Mais on ne trouve pas de conversions de chrétiens à la religion juive ; nous savons par ailleurs que celles-ci étaient fré-

Mais il est un fait qui montre mieux que tout autre en quelle mesure le droit différait de la réalité et comment l'esprit de tolérance à l'égard de la population juive, qui caractérisait le midi languedocien, survécut à la conquête.

Ç'avait été, nous l'avons vu, un des grand griefs de l'Église contre la maison de Toulouse que d'avoir affermé des bailies et confié des charges publiques aux juifs. Après Innocent III [1], le concile de Latran de 1215 s'était élevé contre ce scandale [2] ; il semblait qu'il dût prendre fin sous la domination de saint Louis [3]. Or, non seulement on trouve dans la sénéchaussée de Carcassonne un juif, Astruguet, trésorier du roi et receveur des deniers royaux dans cette sénéchaussée [4], mais nous pouvons citer pour celle de Beaucaire plusieurs exemples analogues. A Sommières, on trouve un certain Abraham, qui est *officialis curiæ* [5] ; à Fournès, un juif afferme une part de la bailie [6] ; à Beaucaire, un autre juif, Nathan, est durant deux ans en possession, au nom du roi, des leudes de la ville [7] ; plusieurs de ses coreligionnaires y achètent également au sénéchal les revenus d'un péage [8].

Ainsi les juifs peuvent, grâce à leur fortune, grâce à la tolérance des populations et à l'indifférence des officiers royaux, affermer les bailies, acheter les revenus des péages ; certains d'entre eux sont *officiales curiæ*.

On le voit, les prescriptions conciliaires leur interdisant l'accès des fonctions publiques n'étaient pas renouvelées sans objet à Béziers en 1246 [9] ;

quentes à la fin du XIIIe siècle dans la sénéchaussée de Carcassonne (Saige, p. 232). Sur l'influence des juifs et les rapports possibles de certaines doctrines juives avec l'hérésie albigeoise, cf. *ibid.*, p. 19.

1. Vaissète, VI, p. 598.

2. « Cum sit nimis absurdum ut Christi blasphemus in christianos vim potestatis exerceat..., prohibentes ne judæi officiis publicis præferantur » (Labbe, *Concil.*, XI, 1, col. 222). Cf. Concile d'Avignon de 1209 (*ibid.*, col. 42). — A la Calmette, près de Nimes, un juif nommé « Bonus Vinas » était baile au temps du comte de Toulouse (Pièce justificative n° 32). — En 1194, un juif, Durand, était sous-viguier de Raimond VI (Ménard, I, preuves, p. 41, col. 1). — Un mandement de 1209, adressé par le légat du Saint-Siège aux divers barons d'Anduze, d'Uzès, de Posquières, décide que les juifs seront à l'avenir privés de toute charge publique, preuve qu'ils en étaient alors parfois investis (Bibl. nat., Doat 11, f° 15).

3. Les Statuts de Pamiers et le traité de Paris protestaient là contre (Vaissète, VIII, col. 628, XIV, et col. 885).

4. Il est très souvent question du juif Astruguet dans les enquêtes de Béziers (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 339 A, 340 J, p. 328 C, p. 384 B); « Astruco judæo » (*ibid.*, p. 525 K).

5. « Abraham, judæus de Sumidrio, tunc officialis dictæ curiæ (*ibid.*, p. 440 F).

6. « Abramotus judæus, qui habebat partem in bailia » (*ibid.*, p. 513 I).

7. *Ibid.*, p. 502 F, G.

8. *Ibid.*, p. 463 I.

9. Labbe, *Concil.*, XI, 1, col. 678 et suiv.

il est permis de supposer qu'elles furent, au moins quelque temps encore, sans effet dans la région languedocienne, tant y fut durable la survivance des anciennes pratiques. On est donc en droit d'admettre pour la contrée qui nous occupe la conclusion de M. Saige : « Après la guerre des Albigeois, les juifs ont continué à bénéficier dans une mesure sensible de la tolérance que les mœurs du pays soumis aux comtes de Toulouse leur avaient ménagée pendant les siècles précédents [1]. »

Il n'en reste pas moins que le droit s'est modifié à leur égard, qu'avec saint Louis a commencé pour eux l'ère des persécutions et des confiscations, et que les officiers de ce prince, plus indifférents que lui en matière de foi, mais plus avides, ont inauguré à l'égard des juifs, qu'ils considèrent avant tout comme une source de revenus, la politique fiscale déjà en honneur dans les états d'Alfonse de Poitiers, qui triomphera dès le temps de Philippe le Hardi et inspirera les exactions générales de Philippe le Bel et de ses successeurs.

1. Saige, p. 51.

APPENDICE III

LA MONNAIE ROYALE DANS LA SÉNÉCHAUSSÉE

Dans la première moitié du XIIIe siècle, la monnaie raimondine est d'un usage courant dans toute l'étendue du pays [1].

La monnaie viennoise est fréquente aussi, mais surtout dans le haut pays, à Alais et vers le Vivarais [2]. L'antique monnaie de Melgueil [3] se retrouve dans nos régions, où elle devait subsister longtemps ; en usage à Sauve en 1202, à Aramon au début du XIIIe siècle [4], on la rencontre à Remoulins [5] et à Psalmody vers 1240 [6], à Nimes et à Sommières avant 1247 [7], à Notre-Dame du Bonheur depuis le début jusqu'à la fin du règne de saint Louis [8] ; elle continue d'avoir cours dans toute la région septentrionale du pays d'Alais jusqu'à cette époque [9].

Enfin la monnaie de l'évêque de Mende avait cours en Gévaudan [10], celle

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 399 J, 433 A, K, 434 H, 481 G, I, L, 497 K, etc., etc. — On l'emploie à Remoulins au milieu du XIIIe siècle (*Cartulaire de Remoulins*, p. 10, etc.), à Nimes, à Alais, à Vézenobre et dans toute la sénéchaussée vers 1248 (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 397 D, 401 D, etc. ; Arch. du Gard, E 267, E 272, etc., etc.).

2. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 528 E, 440 G, 441 C, 443 C, 485 H, I. 392 D, 389 B, etc., etc. — *Cartulaire de Notre-Dame de Bonheur*, p. 105.

3. Sur cette monnaie célèbre, cf. Germain, *Mém. sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, dans *Mém. de la Soc. archéol. de Montpellier*, 1852, III, p. 234, et *Bulletin archéologique*, 1895, p. 513, et 1903, p. 506. Depuis 1215, la monnaie de Melgueil était possédée par l'évêque de Maguelonne, mais le roi d'Aragon et les consuls de Montpellier avaient une part dans les profits ; un nouvel accord fut conclu entre eux à ce sujet en 1261 (Germain, *loc. cit.*, p. 234-5).

4. Arch. du Gard, E 328. — « Item mosen Jehan d'Aramo dos eyminas et sept denies margoyres » (*ibid.*, E 1, n° 1).

5. *Cartulaire de Remoulins*, p. 10, 18, etc.

6. « Pro quinque millibus solidorum melgorensium. » Acte de 1237 (Pagézy, *Mémoire sur le port d'Aigues-Mortes*, Paris, 1879, p. 302).

7. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 441 B.

8. *Cartulaire de N.-D. de Bonheur*, p. 80, 82, 89, 133, 135, 149.

9. Pièce justificative n° 56.

10. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 307 ; cf. Chalande, *Monnaies baronales et épiscopales de la province de Languedoc* (Vaissète, VII, note 55, p. 412) et Ignon, *Notice sur les monnaies des évêques de Mende* (Extrait des *Mém. de la Soc. d'Agric. de la ville de Mende*, 1832).

de l'évêque du Puy non seulement dans le Velai, mais aussi dans la région alaisienne [1].

Parmi les seigneurs laïques de la contrée, on ne voit que la famille d'Anduze qui fût en possession du droit de battre monnaie ; nous savons par divers textes que ses deniers [2], dits bernardins, avaient cours à Vézenobre en 1226 [3], à Alais et dans le pays environnant pendant le second quart du XIII[e] siècle [4], à Ganges en 1234 [5].

Une fois maître du pays languedocien, le roi pouvait, en qualité de seigneur succédant à d'autres seigneurs, substituer aux leurs ses ateliers monétaires. C'est ce qu'il fit à Sommières, où Pierre Bermond avait frappé sa monnaie, dès qu'il se fut emparé de sa seigneurie [6].

A Nimes, où il n'y avait pas d'atelier monétaire avant la conquête, saint Louis en établit un [7].

La monnaie tournois frappée dans les deux ateliers royaux de Sommières et de Nimes [8] avait sur les monnaies seigneuriales une grande supériorité ; contrairement à celles-ci, elle avait cours dans toute l'étendue du royaume [9] ; c'est là du moins la prérogative reconnue par le Parlement dès le temps de saint Louis [10], encore que contestée par les grands seigneurs ecclésiastiques, tel l'évêque de Mende, qui prétendait avoir le droit d'interdire le cours de la monnaie royale en Gévaudan [11].

Aussi voit-on les officiers royaux s'efforcer dès le milieu du XIII[e] siècle

1. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 387 D, 389 A, B, 392, 400 K, etc. — « .XVII. solidos et .VI. denarios pod. » Acte de 1231 (Arch. du Gard, H 63, n° 12).

2. Sur le type de ces deniers, voir Chalande, *loc. cit.*, p. 409 et 410.

3. « Et promittis te soluturum michi vel meis heredibus .C. sol. bernardencium. » Acte de 1226 (Arch. du Gard, E 267; cf. *ibid.*, E 361, etc.).

4. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 393 K, 400 A, F.

5. Arch. de Ganges.

6. *Olim*, I, p. 602.

7. Cet atelier est mentionné dans les baux de la monnaie de Toulouse passés en 1251 et 1253 (*Layettes*, III, p. 138-139, n° 3955, et p. 188-189, n° 4064). Voir dans Vaissète, VII, p. 438, la reproduction du seul exemplaire du denier de Louis IX frappé à Nimes qui soit conservé. — D'après Ménard (I, p. 322), l'atelier monétaire nimois était placé dans l'enceinte de la cité, près la porte Saint-Antoine.

8. C'était bien en effet de la monnaie tournois qu'on frappait à Nimes sous le nom de nimois : « Turonensium nemausensium » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 307). Cf. les baux de la monnaie de Toulouse cités ci-dessus.

9. « Dominus rex, tanquam principalis dominus..., faciat ibi monetam suam turonensem, cursualem per totum regnum » (*Olim*, I, p. 602 ; texte cité et commenté par M. Prou, *Esquisse de la politique monétaire des rois de France du X[e] au XIII[e] siècle*, *loc. cit.*, p. 81-82).

10. *Ibidem.*

11. « Item, quod predictus episcopus [Mimatensis], ratione majoris dominationis et regalium, prohibuerit et prohibere consueverit cursum turonensium nemausensium et alterius monete regis per Gaballitanum » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 307).

d'assurer au roi le monopole de la circulation monétaire dans l'étendue du domaine royal de la sénéchaussée, en même temps que le bénéfice du change [1], et de faire pénétrer sa monnaie jusque dans les fiefs voisins où le seigneur avait droit de frapper monnaie.

Dans le pays de Nimes et de Beaucaire, la substitution de la monnaie royale aux anciennes monnaies s'opéra assez rapidement [2]. Vers 1245, une proclamation faite à Beaucaire déclarait qu'aucune autre monnaie ne serait employée dans cette ville que la monnaie nimoise [3], et l'application de cette prescription semble avoir été très rigoureuse ; les officiers royaux mirent à l'amende tous ceux qui étaient soupçonnés « d'avoir mal parlé » de la nouvelle monnaie [4] ; deux juifs d'Arles furent arrêtés pour s'être servis à Beaucaire, où ils étaient de passage, de monnaie raimondine [5].

Les anciennes monnaies continuèrent plus longtemps d'avoir cours dans le haut pays cévenol ; en 1264, la monnaie de Melgueil est encore employée en Lozère [6], et, malgré la prohibition faite l'année suivante par saint Louis du cours de cette monnaie [7], on la trouve longtemps encore dans la région de l'Aigoual [8].

D'une manière générale, on peut dire que les progrès de la monnaie royale furent aussi rapides dans la sénéchaussée que ceux de l'autorité

1. « Item conqueror de isto senescallo [P. de Athiis] de .VI. libris podiensium quas sibi dedi pro cambi propter .XV. libras nemaus., quæ non debebant esse nisi .XXX. libræ podiensium « (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 399 I). On trouve un changeur royal dans les grandes villes de la sénéchaussée (*ibid.*, p. 397 F, I).

2. C'est vers 1240 que la monnaie nimoise commença d'avoir cours. Cf. note précédente ; — « R. de Fonte, olim dum erat vicarius Bellicadri, habuit et extorsit ab eis injuste viginti et novem solidos, quatuor denarios nemausenses..., ex eo, quia... olim, quando moneta nemausensis incipit discurrere... » (*ibid.*, p. 494 H ; cf. p. 508 H). — A cette date de 1240, la monnaie raimondine avait encore cours (*ibid.*, p. 455 K).

3. « Quoniam preconizatum erat Belliquadro quod nulla alia moneta nisi nemausensis ibi solveretur » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 508 I). — Il est probable que le sénéchal de Beaucaire reçut de saint Louis un mandement analogue à celui-ci, adressé par le roi en juin 1247 au sénéchal de Carcassonne : « Mandamus vobis quatinus per totam balliviam vestram inhibeatis firmiter ne aliquis aliquam aliam monetam quam nostram capiat, nisi pro quanto valebit » (Vaissète, VIII, col. 1195).

4. « Quia imponebant... quod ipsa dixerat : « Maledictus esset qui fecerat fieri « novam monetam, scilicet monetam turonensem » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 428 F ; cf. p. 426 F).

5. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 508. Les juifs étaient de bonne foi, à ce qu'ils disaient : « Credentes quod, sicut erat solitum, moneta raimundensium ibi publice discurreret, cum tunc dicta moneta nemausensis nuper exivisset ».

6. Pièce justificative n° 56.

7. Arch. de la Lozère, G 1444.

8. Dans une charte de 1262, le cens dû à l'église N.-D. de Bonheur est désigné comme il suit : « Denarium melgoriensem censualem » (*Cartulaire de N.-D. de Bonheur*, p. 149). Cf. Acte de 1276, *ibid.*, p. 169, etc.

monarchique elle-même. Après la disparition de l'atelier des seigneurs d'Anduze, amenée par la ruine de cette famille, le roi est seul dans le pays nimois et alaisien en possession du droit de battre monnaie [1]. Dans le Gévaudan, au contraire, c'est vainement qu'Arnould de Courfraud essaya de dépouiller l'évêque de Mende de ce droit régalien qui lui appartenait, et dans lequel il fut rétabli par le parlement de la Pentecôte 1266 [2].

Ainsi, du temps de saint Louis, ce sont des moyens légaux que l'on emploie pour restreindre le cours des monnaies seigneuriales ; ce n'est que sous le règne de Philippe le Bel que la royauté invoquera de nouveaux principes et formulera l'axiome « qu'au roi seul appartient de son droit royal le droit de faire monnaie et à nul autre à moins de concession spéciale » [3].

L'ordonnance de mai 1263 se bornait à déclarer que la monnaie royale reçue exclusivement dans le domaine royal le serait concurremment avec la monnaie seigneuriale dans les seigneuries investies du droit de battre monnaie [4]. Les faits que nous avons relevés pour la sénéchaussée de Beaucaire nous montrent l'application de ces deux principes dans la région qui nous occupe.

Dans les progrès qu'y réalisa la monnaie de saint Louis il ne faut voir, au reste, qu'un épisode particulier et caractéristique de la pénétration, telle qu'elle se produisit alors dans tout le royaume, de la monnaie royale, qui est bien dès cette époque, — on l'a montré avec beaucoup de force — « une monnaie royale et non plus une monnaie locale » [5].

1. *Olim*, I, p. 602, 605.
2. *Ibid.*, p. 232. — Malgré les défenses de l'évêque, un change avait été établi en 1267 dans le château de la Barre, dans la baronnie de Florac ; le sénéchal y avait envoyé de la monnaie tournois (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 354 G).
3. Prou, *op. cit.*, p. 84-85.
4. *Ord.*, I, p. 93.
5. Prou, p. 82.

APPENDICE IV

NOTES RELATIVES A AIGUES-MORTES

1. Discussion de la date assignée par Ménard a une requête des habitants d'Aigues-Mortes

Ménard a publié dans les preuves du tome premier de son *Histoire de Nismes*, sous le n° LV (page 77, col. 2, à 79, col. 1), un acte fort intéressant auquel il donne le titre suivant : « Privileges demandés au roi S. Louis par les habitans d'Aigues-Mortes pour rendre leur ville florissante, » et qu'il date d'environ 1248.

Le document en question existe encore aux Archives de Nimes, d'où Ménard l'a tiré ; il y est conservé sous la cote SS 17, et l'*Inventaire*, rédigé par Bessot de Lamothe, *des Archives de la ville de Nimes* le mentionne également, mais ne lui assigne que la date assez vague de « XIIIe siècle » [1].

Ce mémoire, en effet, n'est pas daté, mais « il paroît, dit Ménard, qu'on doit le rapporter au temps du séjour que le roi S. Louis fit en 1248 à Aigues-Mortes, séjour qui fournissoit aux habitans une occasion des plus favorables pour le présenter à ce prince. On trouve même dans une ancienne chronique de l'hôtel de ville de Montpellier, sous la même année, des vestiges de privilèges qui ont quelque conformité avec ceux-ci et qui furent accordés aux habitans d'Aigues-Mortes par le roi S. Louis, pendant le séjour que fit alors ce prince dans leur ville » [2].

Du passage qui vient d'être cité, il semble résulter que Ménard a daté le texte en question de 1248 parce qu'il a cru voir dans les vestiges de privilèges, dont il a eu connaissance seulement par l'ancienne chronique de Montpellier, la réponse faite par le roi à la requête que lui adressèrent les habitants de Nimes lors de sa première croisade.

1. *Inventaire*, II, p. 7 de la série S.
2. Ménard, I, p. 320. On trouvera la Chronique en question dans Vaissète (VIII, col. 213 ; cf. éd. in-f°, III, col. 112).

Mais cette hypothèse ne saurait se soutenir si on rapproche la charte octroyée par saint Louis en 1246 du « Mémoire » de Ménard. Les habitants d'Aigues-Mortes jouissaient déjà, à coup sûr, lors de la rédaction de leurs demandes, des privilèges royaux de 1246 ; la requête est postérieure aux coutumes de cette année.

On se contentera d'une seule preuve à cet égard : les habitants d'Aigues-Mortes demandent à avoir un consul à Saint-Jean d'Acre, lequel serait élu par les quatre consuls de la ville : « Item, quod habeant apud Acon consulem dicte ville et bajulum regalem ; qui consul ibi constituatur per quatuor consules dicte ville »[1] : or le consulat de la ville est établi par la charte de 1246 : « Liceat communitati ville predicte habere consules quatuor, vel pauciores »[2].

Mais de ce qui précède il ne résulte nullement que Ménard se soit trompé sur la date même qu'il assigne au « Mémoire » ; en effet, si les privilèges sont de 1246, comme le veut le texte donné par Galland[3], la requête des habitants d'Aigues-Mortes peut être à la rigueur de 1248, c'est-à-dire postérieure de deux ans à l'octroi des privilèges. De ce que Ménard s'est trompé sur la chronologie respective de ces deux documents, il ne s'ensuit pas nécessairement que la date de 1248 soit fausse ; elle reste encore possible.

Mais une raison suffira, entre autres, à l'écarter définitivement. Le premier des privilèges demandés par les habitants d'Aigues-Mortes est l'exemption de l'impôt du denier par livre établi sur les marchandises apportées dans la ville : « Quod omnes habitatores et domicilium habentes in dicta villa... sint quitii, liberi et immunes a prestacione denarii pro libra qui prestatur in dicta villa, racione dominii, de hiis que ibi afferuntur »[4]. Or, une enquête du temps de Philippe le Bel, conservée aux Archives nationales sous la cote J 892, n° 9 et publiée en partie par Germain dans son *Histoire du commerce de Montpellier*[5], nous donne quelques renseignements sur la date de l'établissement de l'impôt du denier par livre à Aigues-Mortes. Encore qu'on ne puisse attendre des témoignages qu'elle nous fournit et qui sont basés sur des souvenirs remontant à près d'un demi-siècle[6], une exactitude rigoureuse, cependant, comme ils s'accordent généralement à faire remonter à une époque variant entre les années 1263 et 1270[7], et plus

1. P. 78, col. 1.
2. *Layettes*, II, p. 619.
3. *Traité du franc alleu*, p. 365 ; cf. *Layettes*, II, p. 618.
4. Ménard, I, preuves, p. 77, col. 2.
5. I, p. 362, 378. Cf. Jules Pagézy, *Mémoires sur le port d'Aigues-Mortes*, p. 262 à 273, Célestin Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, p. 43, note 1 et suiv.
6. A. Germain, *op. cit.*, p, 327 et suiv.
7. « In primis dicimus, proponimus et protestamur quod a .XXXIIII. vel a .XXXX. annis citra vel circa fuit imposita apud Aquas Mortuas prestatio denarii pro libra de

particulièrement au moment du « passage de saint Louis » s'embarquant pour Tunis [1], l'établissement de l'impôt du denier par livre, que cette assertion est d'autre part vérifiée par les lettres adressées en 1266 par Clément IV au roi de France à ce sujet [2], on pensera légitime de reculer à cette époque la date de l'établissement de l'impôt du denier par livre. Le Mémoire lui étant postérieur, il est probable, sans être au reste certain, qu'on en peut fixer la date aux environs de 1270, à l'époque où saint Louis séjourna quelque temps à Aigues-Mortes lors de sa seconde croisade. En tout cas, on ne saurait admettre la date de 1248 proposée par Ménard ; on ne saurait non plus, comme semble le faire le plus récent historien d'Aigues-Mortes [3], conclure du mémoire donné par l'historien de Nimes sous la date de 1248 que le denier par livre avait été imposé par saint Louis avant son départ pour la première croisade, car c'est prendre pour raisonner une base qui n'est point solide et dont on n'a pas pris soin de s'assurer auparavant ; c'est au contraire sur la date par ailleurs déterminée de l'établissement de l'impôt du denier par livre qu'il faut s'appuyer pour établir la date du Mémoire [4].

mercibus quas contingeret honerari et exhonerari in portu Aquarum Mortuarum, et de hiis est et fuit fama » (*ibid.*, I, p. 332 ; déposition faite en 1298).

1. « Raimundus Calbeti de Lerida, olim mercator, etatis, ut dicit, .LV. annorum, testis juratus et requisitus super predictis contentis in dicta prima parte littere singulariter..., dixit se recordari quod, antequam dominus rex Francie transiret apud Tunicium per duos annos, et sunt, ut sibi videtur, circa .XXXIIII. anni, ipse qui loquitur venit in quadam navi... cum mercibus ad portum Aquarum Mortuarum et fuit ab eis petitus denarius pro libra de dictis mercibus..., et dicit quod non erat multum temporis tunc quod dictus denarius ibidem impositus fuerat » (Arch. nat., J 892, 9, f° 10 r° ; cf. Germain, *op. cit.*, I, p. 344). — « Nicolosus de Rinerolo... dixit se vidisse ante dictum passagium [Tunitii] et tempore ipsius passagii, quod fuit bene sunt .XXX. anni et plus, quod Guillelmus Bocanegra, qui morabatur in Aquis Mortuis et tenebat jurisdictionem ibidem..., compellebat et compelli faciebat omnia navigia que intrabant infra terminos portus Aquarum Mortuarum... applicare ad portum Aquarum Mortuarum et ibidem denarium pro libra solvere et ex tunc hoc vidit usitari » (Arch. nat., J 892, 9, f° 15 v° ; cf. Germain, I, p. 350).

2. *Layettes*, IV, p. 192, n° 5209.

3. Pagézy, *op. cit.*, p. 93.

4. L'écriture du mémoire en question ne saurait être d'un grand secours en l'occurrence ; il ne semble pas qu'on puisse la dater exactement : elle paraît être toutefois de la seconde moitié du XIIIe siècle.

2. Note sur l'identification proposée de la localité de « Negaromiels » avec Aigues-Mortes

Faut-il accepter l'identification proposée par les éditeurs du tome XXIV du *Recueil des Historiens*[1] et tendant à voir dans la localité de « Negaromieus », mentionnée fréquemment dans les *Querimoniæ Nemausensium*[2], le premier nom d'Aigues-Mortes ?

On serait tenté de le faire, car on ne voit point d'autre port dans la région[3].

Mais, d'autre part, si l'on songe qu'Aigues-Mortes est désignée sous son nom actuel dès 1226[4], que celui de « Negaromieus » se retrouve en 1239, en 1248, et jusqu'en 1258, on est forcé d'admettre qu'il s'agit bien de deux localités distinctes et que l'on ne saurait confondre.

Repoussant l'identification proposée, nous ne saurions au reste en proposer de certaine ; les très rares mentions que nous avons pu recueillir dans les documents du XIIIe siècle ne sont guère de nature à résoudre le problème.

Dans l'un, le *territorium de Negaromieus* est mentionné dans un acte coté n° 2, Saint-Laurens (Arch. du Gard, G 760), d'où l'on peut penser que ce territoire avoisinait Saint-Laurent d'Aigouze (con d'Aigues-Mortes) ; dans l'Inventaire des anciennes archives de la sénéchaussée de la Collection Doat (255, f° 177) on trouve l'indication suivante dans un « achept de 1248 fait par la communauté de l'Hôpital de Saint-Gilles » : « Item, sa seigneurie et la censive sur le moulin du Temple de Saint-Gilles appellé de Negueromieu. » Enfin d'un acte de 1258 (Arch. du Gard, G 760, 2, et Arch. de Vauvert, FF 1) nous extrayons le passage suivant : « Silva de Poscheriis confrontatur cum silva Hospitalis Iherosolimitani Sancti Egidii et cum territorio de Negaromieus et cum yscla monasterii Francarum Vallium et cum venna ».

On le voit, c'est dans la région comprise entre Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert et Saint-Gilles qu'il faut situer le port de « Negaromieus ».

1. P. 428, note 4.
2. *Ibid.*, p. 428 C, 431 I, 440 K, 442 D.
3. « Cum in mari Mediterraneo nullum alium portum habeas, » dit Clément IV à saint Louis en parlant d'Aigues-Mortes (*Layettes*, IV, p. 192).
4. Cf. Pagézy, p. 36. — Dans Mathieu de Paris (*Chronica majora*, éd. Luard, IV, p. 47), sous celui d'*Aegemorte* à la date de 1240.

APPENDICE V

LISTES CHRONOLOGIQUES

I. Sénéchaux de Beaucaire

Il ne saurait être ici question de refaire, après M. Léopold Delisle, la chronologie des sénéchaux de Beaucaire au temps de saint Louis ; il suffira d'énumérer, en les précisant autant qu'il sera possible, les dates extrêmes auxquelles on trouve en charge les divers officiers qui se sont succédé sous le règne de ce prince à la tête de la sénéchaussée.

Pèlerin Latinier	octobre 1226 [1]-26 octobre 1238 [2].
Jacobin (Latinier)..........	1239 [3].
Pierre le Fèvre d'Athies	15 juillet 1239 [4]-27 juin 1241 [5].
Pierre d'Ernancourt	1241 [6]-16 mars 1243 (n. st.) [7].
Oudard de Villers..........	21 avril 1243-août 1253 [8].
Guillaume d'Authon.......	1254 [9]-23 janvier 1258 (n. st.) [10].
Geoffroi de Roncherolles ...	27 juin 1258 [11]-1260 [12].

1. *Gallia christiana*, VI, *instr.*, col. 627. Cf. L. Delisle, *Chronologie*, p. 228. (Le mandement royal adressé à Pèlerin et lui enjoignant de prêter serment de fidélité à l'évêque d'Uzès est de 1226 et de Louis VIII.)
2. Arch. du Gard, H 107, Cartulaire de Psalmody, B, f° 77.
3. D'abord lieutenant de son frère Pèlerin, Jacobin fut ensuite sénéchal (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 397 J, 398 K). En 1240, il ne l'était plus (Pièce justificative n° 9). — Un acte de 1233, publié par Rouet (*Notice sur Lunel*, p. 408), fait (par suite sans doute d'une erreur de copie) de Jacobin le père de Pèlerin : « Testes sunt dominus Pellegrinus, senescallus Bellicadri et Nemausi, et Jacominus, ejus pater ».
4. L. Delisle, *Chronologie*, p. 229, et p. 230, note 1.
5. Pièce justificative n° 14.
6. L. Delisle, *Chronologie*, p. 230 et note 15.
7. *Ibid.*, p. 230.
8. *Ibid.*, p. 231, note 7, et p. 232, note 1.
9. *Ibid.*, p. 232, note 13.
10. Arch. nat., J 343, n° 5.
11. Ménard, I, p. 333.
12. *Layettes*, III, p. 541, n° 4626 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 233.

Geoffroi de Courfraud	8 septembre 1260 [1]-1262 (n. st.), 21 mars [2].
Gui de Rochefort	25 septembre 1262 [3]-1264, 14 août [4].
Arnoul de Courfraud	18 août 1264 [5]-1265, 3 septembre [6].
Philippe de Sause-Bernard..	1266 [7]-1272 [8].

II. Viguiers royaux

Malgré les lacunes des textes, on peut arriver à établir la chronologie approximative des viguiers royaux dans quelques-unes des vigueries de la sénéchaussée.

1. Viguiers de Beaucaire.

Radulfus de Sancto Quintino	1240 [9].
Radulfus de Salenchino	vers 1239-1241 [10].
Stephanus Balaianus	après *Rad. de Salenchino* [11].
Michael de Castlario	avant 1248 [12].
Gilius Bertrandus.......................	avant 1248 [13].
Jaufridus de Pontaysa..................	avant 1248 [14].
Rostagnus Scriptor	avant 1248 [15].

1. *Ibidem.*
2. A cette date, il fait une enquête sur les droits du roi d'Aragon (J. Roucaute, *La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan*, p. 78).
3. Pièce justificative n° 35.
4. Le 14 août 1264, il a un différend avec l'évêque de Nîmes (Arch. du Gard, H 154, n° 14).
5. On lit dans une enquête de 1292 le transcrit de l'acte suivant : « Anno Domini .M°.CC°.LX°.IIII°., videlicet .XV°. kal. septembris, Ludovico, Dei gratia Francorum rege, regnante, sit cunctis presentibus et futuris manifestum quod, veniens apud Nemausum in assizia coram domino Arnulpho de Curia Ferraudi, milite domini regis, senescallo Bellicadri et Nemausi, venerabilis pater Guiraudus, Dei gratia abbas Psalmodiensis, dixit et proposuit coram ipso senescallo... » (*ibid.*, H 167, n° 4).
6. Le 3 septembre 1265, il accorde aux syndics de Beaucaire l'établissement du poids du blé et de la farine (voir notre Catalogue II, n° 57).
7. L. Delisle. *Chronologie*, p. 234.
8. Catalogue II, n° 66.
9. Pièce justificative n° 9. Cf *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 427 G.
10. « Radulfus de Salenchino, existens vicarius in castro Belliquadri, tunc temporis quando Petrus de Atiis erat senescallus » (*ibid.*, p. 449 H).
11. *Ibid.*, p. 464 F ; cf. p. 506 E.
12. *Ibid.*, p. 416 J.
13. *Ibid.*, p. 446 G.
14. *Ibid.*, p. 457 K.
15. *Ibid.*, p. 447 F.

Raimundus de Fonte	vers 1245[1].
Michael de Chatres.....................	1246-1248[2].
Stephanus de Sancta Cruce	1268[3].

2. *Viguiers de Nimes.*

Stephanus de Codols	vers 1230[4].
Guillelmus Octorinus.	1231 (n. st.)[5].
Henricus	1237[6].
Guillelmus Austune	avant 1239[7].
Bernardus de Quintillo ou Quintinus	vers 1239-1241[8].
Gregorius	1240[9].
Radulfus de Sancto Quintino................	avant Michel du Cailar[10].
Michael de Castlario......................	entre 1243-1248[11].
Varvassors	avant 1248[12].
W. d'Eustrin......................	avant 1248[13].
Odardus de Roures	1250[14].
Fr. Franulfus............................	1251[15].
Bernardus Querel	1254[16].

1. *Ibid.*, p. 495 E.

2. *Ibid.*, p. 464 I, p. 484 G, H. « Michael de Chatres, nunc (en 1248) vicarius Belliquadri » (*ibid.*, p. 480 A).

3. Eyssette, II, p. 180.

4. Estève de Codols était viguier de Nimes lors de l'ordonnance de Melun (1230) contre les Juifs (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 413 J).

5. Arch. du Gard, H 42, n° 21 (acte du 22 février 1231, n. st.). *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 412 I.

6. *Ibidem ;* Pièce justificative n° 5.

7. Guillem Austunc était viguier de Nimes du temps que Henri était viguier de Calvisson, à ce qu'il semble (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 514 E) ; or Henri était viguier de Calvisson du temps de Pèlerin Latinier (*ibid.*, p. 434 D, E), c'est-à-dire avant 1239.

8. Il était viguier du temps de Pierre d'Athies (*ibid.*, p. 531 C).— Cf. *ibid.*, p. 404 A, 405 G, 437 A, B ; Ménard, I, preuves, p. 80, et t. VI (*Successions chronologiques*), p. 11.

9. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 406 C.

10. *Ibid.*, p. 414 G.

11. C'est sans doute Michel du Cailar qui est mentionné en un passage des Enquêtes sous le nom de « Michael de Callac » (*ibid.*, p. 435 K ; cf. p. 419 G, H, et 410 K). Il était viguier du temps de Pierre d'Ernancourt, c'est-à-dire après 1243 ; il l'était avant 1248, puisqu'il est mentionné dans les Enquêtes.

12. Il semblerait d'après un témoignage des Enquêtes avoir été viguier de Nimes en même temps que Raoul de Saint-Quentin (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 411 D ; cf. p. 410 K, 412 G, 421 J). Cf. *ibid.*, p. 407 A.

13. *Ibid.*, p. 412 G.

14. Pièce justificative n° 7.

15. Ménard, VI, p. 11.

16. *Ibidem.*

Petrus Rafinus	1257 (n. st.)[1].
Petrus de Cadro	1260, 16 avril[2].
Stefanus de Carto	1260, 16 avril[2], et 1262[3].
Johanes de Tornai	1262, 25 septembre[4].
Petrus de Plaiaco	1264[5].
Petrus Grossi	1268[6].
De Quilerio	1268[7].
Robertus de Vignoliis	1269[8].

3. *Viguiers et châtelains d'Alais.*

G. de Saiseto, viguier	1226-1238[9].
Thierricus, viguier et châtelain	1232[10].
Maynus, viguier et châtelain	1239-1241[11].
Thierricus, viguier et châtelain	1244[12].
Jossius, viguier et châtelain	1243-1248[13].
Jo. Bossolaz, viguier	avant 1248[14].
Therrinus, viguier et châtelain	après 1247 (?)[15].
G. de Novicio, viguier	1271[16].
Alb. de Sartella, châtelain	1271[17].

1. Pièce justificative n° 24.
2. Pièce justificative n° 29.
3. Ménard, I, preuves, p. 86, col. 1 (Acte du 28 mars 1262).
4. Pièce justificative n° 35.
5. *Ibid.*, n° 37.
6. *Ibid.*, n° 44.
7. Eyssette, II, p. 180 (Acte du 23 mai 1268).
8. Pièce justificative n° 48.
9. « Guillelmus de Saiseto, vicarius condam regis in Alesto pro Peregrino, tunc Belliquadri senescallo » (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 387 G).
10. « Terricus, vicarius Alesti » (Acte du 7 nov. 1232, Arch. du Gard, E 361). — *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 388 J, 402 F. — Cf. Bibl. nat., Languedoc 71, f° 317.
11. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 386 E, 387 J.
12. Arch. du Gard, E 276.
13. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 387 C, 395 I. Viguier du temps de Pierre d'Ernancourt, c'est-à-dire à partir de 1243, avant 1247 d'autre part, puisqu'il en est question dans les *Querimoniæ* de cette année.
14. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 392 D.
15. Pièce justificative n° 56. Le texte en question fait allusion à des événements qui semblent postérieurs aux *Querimoniæ Alestensium*.
16. Pièce justificative n° 51. Un Guillelmus de Novicio était « bajulus regius Salvii » du temps de Philippe de Sause-Bernard (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 49, et Arch. nat., J 894, 9, f° 8 v°).
17. Pièce justificative n° 53. — Les auteurs de la collection de Languedoc mentionnent (vol. 71, f° 317) comme viguiers et châtelains d'Alais, sous les années 1257 et 1263, Pierre de l'Isle et Alz. de Prunet.

4. *Viguiers de Sommières.*

W. de Agantico	1230-1238[1].
Berengarius Grassus	1226-1238[2].
Baldouinus	vers 1239[3].
W. de Peano	avant 1248[4].
Maurellus	avant 1248[5].
Poncius Gaucelmus	1239-1241[6].
Radulfus de Marino	vers 1238[7].
Gregorius	1241-1243[8]
Petrus Gacha	avant 1254[9].
Petrus Civerius	1270[10].
Petrus Anerii	1271 (n. st.), 27 février[11].
Petrus de Carte	1271[12].

5. *Viguiers de Calvisson et de la Vaunage.*

Henricus	1226-1238[13].
Brodols	1239-1241[14].
Stephanus de Codols	1243-1248[15].
Jaufridus de Clareto	1245[16].
W. de Fonte	avant 1248[17].

1. Après 1230, sans doute, car il est fait allusion sous son administration aux lettres de saint Louis sur les juifs, qu'on lui reproche de ne pas appliquer (*Rec. des Hist.*, XXIV, p. 440 I), avant 1238, car il est viguier du temps où Pèlerin est sénéchal : « W. de Agantico, vicarius... sub Pellegrino, condam senescallo » (*ibidem*).
2. Viguier du temps de Pélerin (*ibid.*, p. 440 L, 441 C).
3. *Ibid.*, p. 440 J, 442 E. Sous Jacobin Latinier.
4. *Ibid.*, p. 440 C.
5. *Ibid.*, p. 441 A.
6. *Ibid.*, p. 437 K, 438 D.
7. Viguier au temps de Pèlerin, mais à l'époque des luttes du sénéchal contre Pierre Bermond, seigneur de Sauve (*ibid.*, p. 441 G).
8. *Ibid.*, p. 442 I. Au temps de Pierre d'Ernancourt.
9. Pièce justificative n° 20.
10. Pièce justificative n° 50.
11. Pièce justificative n° 51.
12. Pièce justificative n° 53.
13. Du temps de Pèlerin (cf. Appendice V) : *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 434 D, E.
14. Du temps de Pierre d'Athies (cf. Appendice V) : *ibid.*, p. 434 A.
15. Du temps d'Oudard de Villers (cf. Appendice V) : *ibid.*, p. 434 E.
16. *Ibid.*, p. 425 I.
17. *Ibid.*, p. 434 I.

Radulfus de Marin .... avant 1248 [1].
Sarracenus de Dion .... avant 1248 [2].
Johanninus .... avant 1248 [3].

6. *Viguiers de la Calmette.*

Bernardus Ruffus .... vers 1240 [4].
Fredolus Vaileta, avec *Guillelmus Sabbaterius* pour lieutenant .... vers 1245 ou 1250 [5].
Hugo Porratus, avec *Johannes Gasanator* pour lieutenant .... avant 1256 [6].
Rogerius, avec *Ricardus* pour lieutenant .... vers 1256-1258 [7].
Guillelmus Audemarius .... 1260 [8].

7. *Viguiers de Bernis.*

Petrus Gambardus ou Cambardus .... 1240 [9].
Jaufredus de Montardiu [10].
Radulphus de Sancto Quintino [11].
P. Raffinus [12].
Guiraldus Calcadellus .... avant 1248 [13].

8. *Baillis royaux en Gévaudan* [14].

Mercaderius .... vers 1239 [15].

1. *Ibid.*, p. 433 F.
2. *Ibid.*, p. 432 F.
3. *Ibid.*, p. 417 A, 432 E, K, 429 H.
4. Pièce justificative n° 32.
5. *Ibidem.*
6. *Ibidem.*
7. *Ibidem.*
8. *Ibidem.*
9. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 426 D, H ; cf. note 2.
10. *Ibid.*, p. 426 F, 427 F.
11. *Ibid.*, p. 426 B.
12. *Ibid.*, p. 426 J, 427 D.
13. *Ibid.*, p. 427 D.
14. Le *bajulus Gaballitanus* relevait au temps de saint Louis du sénéchal de Beaucaire. Nous ne comprenons point sous le nom de baillis, malgré le *Mémoire du paréage de Mende*, Béraud de Mercœur, qui reçut du roi en 1226 le château de Grèzes (Vaissète, VIII, col. 860), non plus que l'évêque de Clermont, qui intervint au nom du roi dans les affaires du diocèse de Mende.
15. Pièce justificative n° 49.

G. de Apiano	vers 1239-1241 [1].
Radulphus del Roure........................	1250, 1251 et 1252 [2].
Mercaderius	vers 1252 [3].
Jo. de Merchato............................	1256 (?) [4].
G. de Valle................................	1262 [5].
P. de Insula	? [6].

1. « Nam dominus Petrus de Athis... dimisit loco sui dominum G. de Apiano » (*Mémoire du paréage de Mende*, p. 576). Cf. Arch. nat., J 894, n° 9. f° 4 v°, où il est appelé « G. de Piano ».

2. Vaissète, VIII, col. 1270 ; *Mémoire du paréage de Mende,* p. 577. C'est sans doute le même que « Radulphus del Quercu » (Pièce justificative n° 49).

3. Mercadier fut deux fois bailli : « Dixit quod fuit tempore secunde baiulie dicti Mercaderii » (Arch. nat., J 894. 9, f° 35 v°) ; — « Acta sunt hec apud Marvejols in curia Mercaderii..., bajuli. » 1252 (Prunières, *Bul. Soc. Agric. Lozère*, XIX, 1868, p. 124-5).

4. « Jo de Merchato, baiulo Gaballitano » (Arch. nat., J 894, 9, f° 30 v°). — Cf. *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 536 D et suiv.

5. Porée, *Le consulat de Mende,* p. 27, 48, 439 ; Arch. nat., J 894, 9, f° 14.

6. « Item, vidit post dictum Mercaderium dominum episcopum Claromontensem et dominum Radulfum de Quercu et dominum P. de Insula » (Arch. nat., J 894, 9, f° 30 v°).

APPENDICE VI

LISTE DES CHATEAUX DE LA RÉGION NIMOISE ET CÉVENOLE AU XIIIe SIÈCLE

Nous avons eu plus d'une fois, au cours de cette étude, l'occasion de signaler l'importance historique des châteaux forts. La présente liste ne sera donc pas inutile.

Elle fera nettement apparaître combien le nombre des châteaux va s'accroissant à mesure qu'on approche de la haute montagne ; encore qu'incomplète, sans doute, l'interminable liste des châteaux du Gévaudan est significative à cet égard. Pour l'établir, ce ne sont pas les matériaux qui nous ont manqué. Non seulement, en effet, tous les documents du XIIIe siècle, ou peu s'en faut, conservés aux Archives de la Lozère — et ils sont nombreux — mentionnent un ou plusieurs châteaux ; mais on trouve encore, dès cette époque, des listes de châteaux forts dressés pour les besoins de l'administration féodale [1], nouvelle preuve de la place prépondérante occupée par eux dans la vie juridique et sociale du Moyen Age.

A. — *Châteaux des diocèses de Nimes et d'Uzès et de la partie des diocèses d'Arles et d'Avignon situés sur la rive droite du Rhône.*

Adau.
Aigrefeuille.
Aigues-Mortes.
Aiguèze.
Aimargues.
Alais.
Anduze.
Arènes (les) de Nimes.
Aubais.
Banne.
Baron.
Bastide (la) d'Engras.
Beaucaire.
Beauvoisin.
Belvezet.
Bellegarde.

1. Arch. de la Lozère, G 740 : « Castra autem et fortalicia in predictis recognitionibus contenta sunt... ». Suit la liste d'une centaine de châteaux répartis par seigneuries.

Bernis.
Blauzac.
Boissières.
Boucoiran.
Bouquet.
Cailar (le).
Calvisson.
Candiac.
Castillon.
Chazeneuve,
Clarensac.
Collias.
Durfort.
Follaquier.
Fontanilles.
Fourques.
Galargues.
Générac.
Jonquières.
Lascours.
Lèques.
Mérignargues.
Montaigu.
Montaren.
Montclar.
Monteils.
Montfrin.
Montpezat.
Montredon.
Montuzorgues,
Moussac.
Naves.
Pauses (les).
Posquières.
Poujols.
Redorte (la).
Remoulins.
Roquecourbe.
Roquefeuil.
Roquedur.
Roquemaure.
Roquevalzergues.
Rousson.
Rouvière (la).
Saint-Bonnet.
Saint-Etienne de l'Olm.
Saint-Martial.
Saint-Maurice de Cazevieille.
Saint-Maximin.
Saint-Quentin.
Saint-Roman.
Saint-Saturnin.
Saint-Victor (la Coste).
Salazac.
Saumane.
Sauve.
Savignargues.
Serviers,
Sommières.
Soucanton.
Théziers.
Tour.
Tresques.
Vallabrègues.
Valleraugue.
Valliguières.
Verfeuil.
Vérune (la).
Vézenobre.
Volpelières.

B. — *Châteaux du Gévaudan.*

Agrain.
Aguillette.
Allenc.
Altier.
Apcher.
Armals.
Badaroux.
Baet.

Baldassé.
Balmes.
Barre.
Béage (le).
Bellegarde.
Belvezet.
Blanquefort.
Bleymard (le).
Bramonas.
Buisson (le).
Calberte (la).
Calcadis.
Canillac.
Canourgue (la).
Castelbouc.
Cénaret.
Chabrières.
Chambon.
Chanac.
Chapieu.
Chapelu.
Châteauneuf.
Chavanon.
Chaylar (le).
Chier.
Chirac.
Coadassé.
Cubières.
Dèze.
Dolan.
Douchanet.
Ducs (les).
Fare (la).
Felguière (la).
Florac.
Fontanilles.
Fraissinet (la Balme-).
Gabriac.
Garde-Guérin (la).
Genebreir.
Grèzes.
Grisac.
Hauterive.
Hermaux (les).
Langogne.
Lanuéjols.
Larcis.
Lévéjac.
Loubière (la).
Luc.
Malbosc.
Malzieu.
Marchastel.
Marouil.
Marvejols.
Masaribal.
Mercoire.
Merindols.
Meyrueis.
Mirandol.
Mirmande.
Moissac.
Monastier (le).
Moncelier.
Monistrol.
Montaleyrac.
Montauroux.
Montbrun.
Montferrand.
Montfort.
Montialoux.
Montjézieu.
Montmerle.
Montmirat.
Montorsier.
Montrodat.
Montuéjols.
Montvaillant.
Montvert.
Moriès.
Muret.
Nogaret.

Peyrefort.
Peyre.
Planchamp.
Pougnadoire.
Prade (la).
Pradelas.
Pradelles.
Puylaurent.
Quintignac.
Randon.
Recoux (le).
Ribennes.
Rochat (le).
Rocheblave.
Roquedols.
Roquedure.
Rousses.
Saint-Alban.
Saint-Amans.
Saint-Chély.
Sainte-Enimie.
Saint-Etienne de la Canourgue.
Saint-Etienne de Vallée-Française.
Saint-Geniez.
Saint-Hilaire de Lavit.
Saint-Jory.
Saint-Julien d'Arpaon.
Saint-Laurent de Trèves.
Saint-Léger.
Saint-Privat.
Servières.
Servissac.
Thoras.
Tournel (le).
Tournemire.
Vabres.
Vaïsse (la).
Valescure.
Vareilles.
Vébron.
Verdézun.
Verdun.
Vilaret.

CATALOGUES D'ACTES

I. — CATALOGUE DES MANDEMENTS DE SAINT LOUIS AUX SÉNÉCHAUX DE BEAUCAIRE

II. — CATALOGUE DES ACTES DES SÉNÉCHAUX DE BEAUCAIRE (1226-1270)

I

CATALOGUE DES MANDEMENTS DE SAINT LOUIS AUX SÉNÉCHAUX DE BEAUCAIRE

N° 1[1].

[Avant le 20 mai 1240.]

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire de ne pas laisser faire injure à Raimond Pierre, seigneur de Ganges, et de lui rendre pleine justice.

A. Original perdu. — *B*. Vidimus du 20 mai 1240 dans une copie de l'an 1548. Arch. du Gard. E 116. — *C*. Copie du XVIe s., *ibidem*.

Indiq. : E. Bondurand, *Inventaire des Arch. départ., Gard, série E*, I, p. 98, col. 2.

N° 2.

[1239-1241[2].]

Saint Louis mande à Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, de s'enquérir en vertu de quels droits se levaient les péages de sa sénéchaussée.

Indiq. : *Mémoire du paréage de Mende*, p. 435.

N° 3.

[1239-1241.]

Saint Louis mande à Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, de faire recréance à Tiburge, dame d'Alais, veuve de Bernard Pelet, et à son fils Bernard Pelet, des biens dont il s'était emparé, de faire une enquête à ce sujet et de la transmettre au roi.

Indiq. : *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 389 G.

1. Contenu dans la pièce justificative n° 11.
2. Pierre d'Athies fut sénéchal de 1239 à 1241 (cf. Appendice V).

N° 4.

[1241-1248.]

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire, Oudard de Villers, de payer aux bourgeois de Narbonne la somme qu'il leur doit.

Indiq. : Lettres de saint Louis à Jean d'Escrennes, sénéchal de Carcassonne [jusqu'en 1248] (Bibl. nat., Doat 153, f° 246 v°).

N° 5.

1243, avril. — Pierrebufière[1].

Saint Louis mande à Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, d'assigner six cents livres de rente annuelle à Pierre Bermond, seigneur d'Anduze et de Sauve, et de faire savoir au roi les lieux où il aura fait la dite assise.

A. Original perdu. — *B.* Vidimus dans un acte d'Oudard de Villers de 1243. Copie du xvii[e] s., Arch. de l'Hérault, B 8, f° 154 v°. — *C.* Copie du xvii[e] s., Bibl. nat., Doat 153, f° 171.

a. Ménard, I, preuves, p. 75, d'après B.

N° 6.

[1243,] lundi 2 mai. — Rocamadour.

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire, Oudard de Villers, de parfaire jusqu'à la somme de six cents livres de revenu annuel, au cas qu'elle serait jugée insuffisante par l'évêque de Nîmes et l'abbé de Psalmody, l'assise de terres faite par lui à Pierre Bermond.

A. Original perdu. — *B.* Vidimus dans un acte du 19 juillet 1243, Arch. nat., J 896, n° 24. — *C.* Copie du xvii[e] s., Bibl. nat., Doat 154, f° 241.

a. Ménard, I, preuves, p. 77, col. 1.

N° 7.

[1247, mai[2].]

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire de signifier à celui de Carcassonne le mode suivant lequel il afferme les bailies du roi.

Indiq. : Lettres, du 9 juin 1247, du sénéchal de Beaucaire à celui de Carcassonne (Vaissète, VIII, col. 1235-6).

1. Dans C l'acte est daté de Vincennes.

2. Antérieur au 9 juin, le mandement est sans doute du mois de mai, car c'est à cette date que saint Louis manda au sénéchal de Carcassonne d'affermer les bailies suivant le même mode que celui de Beaucaire (Vaissète, VIII, col. 1194).

N° 8.

1248, 30 juillet (?) [1]. — Nîmes.

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire de payer aux frères mineurs de Nîmes pour leur entretien cinq sous tournois chaque semaine, et cinquante sous tournois chaque année.

a. Ménard, I. preuves, p. 79, col. 1.

N° 9.

[Avant le 30 août 1250 [2].]

Blanche de Castille mande au sénéchal de Beaucaire, Oudard de Villers, de lui faire savoir la teneur de l'enquête qu'il a faite au sujet du différend des bourgeois de Montpellier et du seigneur de Lunel.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XIIIe s. dans le *Grand Thalamus* de Montpellier (Arch. de Montpellier, AA 4, f° 59 r°, col. 1).

a. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, p. 212-3, d'après B.

N° 10.

[Avant le 30 août 1250.]

Blanche de Castille mande au sénéchal de Beaucaire de faire savoir au seigneur de Lunel qu'il aura à comparaître devant elle ainsi que les bourgeois de Montpellier à l'octave de la Nativité de Notre-Dame.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XIIIe s. dans le *Grand Thalamus* de Montpellier, f° 59 v°, col. 2.

a. Germain, *op. cit.*, I, p. 213, d'après B.

N° 11.

Blanche de Castille mande au sénéchal de Beaucaire de ne pas empêcher le transport des vivres de la terre du roi à Montpellier.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XIIIe s. dans le *Grand Thalamus* de Montpellier, f° 59 v°, col. 2.

a. Germain, *op. cit.*, I, p. 213.

1. Nous avons daté ce mandement du 30 juillet, restituant ainsi la date incomplète : « .IIIe. kal. [augusti]. » Saint Louis s'étant embarqué le 25 août 1248, on ne saurait en effet croire qu'il s'agit des *kal. septembris* ; il ne peut être question non plus des *kal. julii*, saint Louis n'était pas encore dans le midi au mois de juin.

2. Ce mandement et les suivants, sans date, sont insérés dans un vidimus du 30 août 1250.

N° 12.

[Avant le 30 août 1250.]

Blanche de Castille mande au sénéchal de Beaucaire de ne point arrêter les bourgeois de Montpellier pour délit ou dette, si les consuls de cette ville n'ont manqué de faire justice.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XIIIe s. dans le *Grand Thalamus* de Montpellier, f° 59 v°, col. 2.

a. Germain, *op. cit.*, I, p. 213-4.

N° 13.

[Avant le 30 août 1250.]

Blanche de Castille mande au sénéchal de Beaucaire de ne point permettre qu'on fasse tort aux navigateurs qui vont par mer à Aigues-Mortes.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XIIIe s. dans le *Grand Thalamus* de Montpellier, f° 59 v°, col. 2.

a. Germain, *op. cit.*, I, p. 214.

N° 14.

[Avant le 3 août 1253 (?).]

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire d'assurer dans l'étendue de la sénéchaussée la liberté commerciale des habitants de Montpellier.

INDIQ. : Lettres de saint Louis du 3 août 1253 (?) (Germain, *op. cit.*, I, p. 221).

N° 15.

1255 (n. st.), février. — Paris.

Saint Louis mande aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne de contraindre les détenteurs des biens des Juifs, qui en avaient peu de soin, à les restituer, afin qu'ils soient remis aux enquêteurs.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIe s., Bibl. nat., Doat 154, f° 64 v°.

a. Vaissète, VIII, col. 1358, d'après B.

N° 16.

1255 (n. st.), mars. — Bonneval.

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire de donner toute sûreté aux

habitants de Montpellier qui chargeront ou déchargeront leurs navires à Aigues-Mortes ou aux lieux voisins appartenant au roi.

A. Original perdu. — *B.* Copie du XIII[e] s. dans le *Grand Thalamus* de Montpellier, f° 45 v°, col. 2.

Indiq. : Berthelé, *Arch. de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, III, 1 et 2, p. 101, col. 2.

N° 17.

[Avant le 22 juillet 1255.]

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire de semondre une chevauchée et de se mettre à la disposition du sénéchal de Carcassonne pour assurer la paix du pays.

Indiq. : Mandement de saint Louis au sénéchal de Carcassonne du 22 juillet 1255 (Vaissète, VIII, col. 1361).

N° 18.

1256, août. — Paris.

Saint Louis mande à Gui Fulcoi et au sénéchal de Beaucaire d'assigner trois cents livrées de terre à l'abbé et au couvent de Grasse.

A. Original scellé, Arch. nat., J 343, n° 5. — *B.* Copie du XIII[e] s., *ibid.*, J 343, n° 6. — *C.* Copie du XIII[e] s., dans le *Registrum Curie*, *ibid.*, JJ 30 A, f° 40 v°. — *D.* Autre copie du XIII[e] s., Bibl. nat., ms. lat. 9988, f° 53.

a. Layettes, III, p. 314, n° 4282, d'après A. — *b.* Martène et Durand, *Thesaurus Anecdotorum*, I, col. 1073-4.

N° 19 [1].

Saint Louis mande à Guillaume d'Anthon, sénéchal de Beaucaire, de restituer aux descendants de Bérard du Béage, sur caution, une partie du château du Béage.

A. Original perdu. — *B.* Vidimus du 2 février 1257 [2] (n. st.) dans une copie du XVII[e] s., Bibl. nat., Doat 154, f° 154 v° et 155 v°. — *C.* Copie du XVII[e] s., *ibid.*, Dupuy 804, f° 122.

N° 20.

1258, octobre. — Paris.

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire de payer chaque année au prévôt de l'église d'Arles cent sous tournois sur le péage de Beaucaire.

a. Albanès, *Gallia christiana novissima, Arles*, col. 1091, n° 2726.

1. Pièce justificative n° 23.
2. Cf. Catalogue II, n° 45.

N° 21.

[Avant le 13 octobre 1259.]

Mandement de saint Louis au sénéchal de Beaucaire sur la forme en laquelle il doit procéder à la réclamation faite par lui au nom du roi sur une partie de la seigneurie de Castries.

INDIQ. : Mandement de saint Louis du 13 octobre 1259[1] (Vaissète, VIII, col. 1449).

N° 22.

1259, octobre. — Paris.

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire de faire à l'archevêque d'Arles une assise de cent livres tournois de rente annuelle à Beaucaire ou en Argence.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XIIIe s., dans le Cartulaire de l'archevêché d'Arles dit « Livre noir », f° 110, Arch. des Bouches-du-Rhône, G. non coté. — *C*. Copie du XVIIe s., Bibl. nat., Doat 75, f° 73 v°. — *D*. Copie du XVIIIe s., Arch. ducales d'Uzès, layette 1, n° 62.

a. Albanès, *Gallia christiana novissima, Arles*, col. 458, n° 1198, d'après B.

N° 23.

1259, lundi 13 octobre. — Paris.

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire, en observation de la paix conclue avec le roi d'Aragon, de faire relâcher l'interdit des vivres prononcé contre les hommes de Montpellier.

A. Original perdu. — *B*. Vidimus dans un acte du 18 novembre 1259.

a. Vaissète, VIII, col. 1450, d'après B.

N° 24[2].

[1260-1262[3].]

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire, Geoffroi de Courfraud, de protéger les hommes de Caveirac contre toute violence qui leur serait faite.

A. Original perdu. — *B*. Copie partielle dans un acte du 22 août 1268, Arch. de Nimes, MM 8, n° 27ter.

1. Cf. n° 23.
2. Pièce justificative n° 44.
3. Geoffroi de Courfraud, à qui ce mandement fut adressé, fut sénéchal de Beaucaire de 1260 à 1262 (cf. Appendice V).

N° 25.

[1262-1264 [1].]

Saint Louis défend à Gui de Rochefort, sénéchal de Beaucaire, de s'immiscer dans les affaires de l'évêché de Mende.

Indiq. : *Mémoire du paréage de Mende*, p. 4.

N° 26.

1264, dimanche 6 juillet. — Paris.

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire, Gui de Rochefort, d'exécuter la sentence rendue par l'archevêque de Narbonne en faveur de l'abbé de Psalmody au sujet de la pêche d'Aigues-Mortes.

A. Original perdu. — *B.* Vidimus de 1292 dans une enquête de la fin du XIIIe s., Arch. du Gard, H 167, n° 4. — *C.* Copie de 1692 dans le Cartulaire de Psalmody, *ibid.*, H 106, A, f° 290 v°. — *D.* Copie du XVIIe s., Arch. du Gard, G 760. — *E.* Copie du XVIIe s., *ibid.*, G 833.

N° 27.

1268, dimanche 26 août. — Paris.

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire d'assigner à l'évêque de Nimes, suivant la composition intervenue entre lui et ledit évêque, vingt livres tournois de revenu annuel sur la terre de Beaucaire.

A. Original perdu. — *B.* Vidimus dans une charte du 5 juillet 1269. Arch. nat., J 335, n° 2.

Indiq. : *Layettes*, IV, p. 282, n° 5407.

N° 28.

1268.

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire, Philippe de Sause-Bernard, de prendre la défense de l'évêque de Maguelonne contre les violences dont on pourrait user envers lui.

Indiq. : Germain, *Histoire de Montpellier*, II, p. 81-2 ; Ménard, I, p. 341.

1. Gui de Rochefort fut sénéchal de 1262 à 1264 (cf. Appendice V).

N° 29.

1270, mardi 1er juillet. — Aigues-Mortes.

Saint Louis mande au sénéchal de Beaucaire d'asseoir à Guillaume de la More, sergent du roi, un revenu annuel de quatre-vingt-sept livres et dix sous tournois sur les terres et les revenus de sa sénéchaussée.

A. Original perdu. — *B*. Vidimus du 15 novembre 1270, Arch. nat., J 295 A, n° 18 — *C*. Copie de B, *ibid.*, J 295 B, n° 27

a. *Layettes*, IV, p. 465, n° 5723.

Indiq. : *Ibid.*, p. 466, col. 1, n° 5724.

II

CATALOGUE DES ACTES DES SÉNÉCHAUX DE BEAUCAIRE (1226-1270)

Les sceaux des sénéchaux. — Les actes originaux des sénéchaux de Beaucaire sont par malheur fort rares. Le petit nombre d'actes scellés qui sont parvenus jusqu'à nous [1] permet cependant d'affirmer que, continuant les traditions féodales, les sénéchaux royaux du midi de la France scellèrent de leurs armes personnelles leurs lettres missives et leurs ordonnances [2]. Ce n'est, on le sait, qu'après saint Louis que furent institués des sceaux impersonnels de juridiction pour authentiquer les actes émanés des baillis et des sénéchaux.

Le style chronologique en usage dans la sénéchaussée. — Le style employé dans la sénéchaussée semble être celui de l'Annonciation [3]. Du moins, les documents locaux fournissent-ils des exemples qui tendent à écarter l'hypothèse de l'emploi du style de Pâques [4] ; nous en citerons deux :

Soit en effet cette date d'un acte conservé aux Archives du Gard (G 22) : « Anno... .M°.CC°.LX°.I°., et idus aprilis, » date qui se lit : 13 avril 1261. Or, l'année 1261 commençant dans le style de Pâques le 24 avril pour finir le 9 avril 1262 (n. st.), il ne saurait être question dans ce style de 13 avril 1261 ; cette date prouve que le rédacteur de l'acte en question n'a pas suivi le style de Pâques.

De même cette autre date : « .M°.CC°.L°.VII°., videlicet .VII°. kal. aprilis [5], » qui se lit 26 mars 1257, ne peut se concilier avec l'emploi du style de Pâques, puisque dans ce style l'année 1257, commençant le 8 avril et finissant le 24 mars 1258 (n. st.), ne comporte pas de 26 mars. Cette

1. Catalogue II, n°s 52, 67, 68. — Cf. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 5097.
2. Cf. *Histoire graphique de Languedoc*, p. 346-7.
3. Cf. Ménard, I, p. IX. — C'est le style employé en Gévaudan (cf. Porée, *Le consulat de Mende*, p. 10, note 1).
4. Cf. A. Molinier, *Catalogue des Actes de Simon et d'Amauri de Montfort* (*Biblioth. Éc. des Chartes*, XXXIV, 1874, p. 53). Le style de Pâques, d'après Molinier, fut introduit probablement en Languedoc par Simon de Montfort.
5. Arch. du Gard, G 278, n° 5.

date se concilie très bien au contraire avec le style de l'Annonciation, qui fait commencer l'année au 25 mars.

N° 1.

1226.

« Compromis » passé entre le sénéchal de Beaucaire pour le roi et Rostan de Sabran au sujet de leurs différends touchant la juridiction de Bagnols.

Indiq. : Arch. de l'Hérault, B 456, f° 15 v° ; Bibl. nat., Doat 257, f° 15.

N° 2.

1227 (n. st.), 9 février.

Sentence de Pèlerin Latinier, sénéchal de Beaucaire, réglant les droits des seigneurs et habitants de Bagnols.

Indiq. : Vaissète, VI, p. 612 ; Ménard, I, p. 297 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 229.

N° 3.

1228.

Achat fait à Bernard de Montlaur par le sénéchal de Beaucaire au nom du roi d'une maison sise à Beaucaire.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 257, f° 129 v° ; Arch. de l'Hérault, B 456, f° 21 v°.

N° 4.

1228.

Le sénéchal de Beaucaire achète au nom du roi à la femme de Bernard Aldebert une place près du château de Beaucaire.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 257, f° 129 v° ; Arch. de l'Hérault, B. 456, f° 21 v°.

N° 5.

1228.

Acquisition par le sénéchal de Beaucaire d'une maison sise près le château de Beaucaire.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 257, f° 129 ; Arch. de l'Hérault, B 456, f° 21.

N° 6.

1228 (n. st.), 13 février.

Ordonnance du sénéchal de Beaucaire touchant le service militaire dû par les hommes de Blauzac.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 256, f° 279 et f° 306 ; Arch. de l'Hérault, B 457, f° 45 v°.

N° 7.

1228, avril.

Le sénéchal de Beaucaire achète au nom du roi à « Rambaud de Combes-Longues et Dalmace de Roquemaure » une place sise près du château de Beaucaire.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 257, f° 129 v° ; Arch. de l'Hérault, B 456, f° 21.

N° 8.

1228, avril.

Le sénéchal de Beaucaire achète au nom du roi à la fille de Hugon d'Aldebert une place près du château de Beaucaire.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 257, f° 129 ; Arch. de l'Hérault, B 456, f° 21.

N° 9.

1229.

Quatre acquisitions par le sénéchal de Beaucaire, au nom du roi, de certaines places sises à Beaucaire.

Indiq. : Arch. de l'Hérault, B 456, f° 22 v°.

N° 10.

1229, 4 février.

Le sénéchal de Beaucaire restitue à « Jean Derlac » le château de la [Roque-Ainier] [1], *sur sa promesse de le rendre au roi toutesfois qu'il en sera requis.*

Indiq. : Bibl. nat., Doat 255, f° 402 v° ; Guiran, p. 20 ; Ménard, I, p. 299 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 229.

N° 11.

1229, 15 juillet.

Transaction passée entre le sénéchal de Beaucaire, d'une part, et Guillaume du Caylar et les habitants de Saint-Chapte, d'autre, au sujet de l'albergue annuelle payée au roi par les dits habitants.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 256, f° 275 v° ; Arch. de l'Hérault, B 457, f° 41 v° ; Guiran, p. 21 (avec la date du 17 juin 1229) ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 229.

1. Le château est désigné dans l'Inventaire de Doat sous le nom de « Roqueynerée » ; l'acte étant « signé par un notaire de Montpellier », il est probable que ce château est celui de la Roque-Ainier, arr[t] de Montpellier, c[on] de Ganges.

N° 12.

1230, 12 août.

Inféodation consentie par le sénéchal de Beaucaire en faveur de Raimond Fabre de Blauzac d'un morceau du fossé des Arènes de Nimes sous le cens de deux sous tournois.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 255, f° 78 v° ; Guiran, p. 20 ; L. Delisle, *Chonologie*, p. 229.

N° 13 [1].

1230, 18 août.

Inféodation par Pèlerin Latinier, sénéchal de Beaucaire, à Guillem Celestié d'un espace de quatre cannes au lieu où se trouvait autrefois le mur du château des Arènes.

A. Original perdu. — *B*. Copie de 1760, Arch. de Nimes, O 67.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 255, f° 79 ; Guiran, p. 21 ; Ménard, I, p. 304 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 229.

N° 14.

1232.

Le sénéchal de Beaucaire remet l'évêque de Maguelonne en possession de la leude du marché des moutons et des agneaux du mas du Puech.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 255, f° 402 v°.

N° 15.

1232, 28 novembre.

Transaction conclue par Pèlerin Latinier, sénéchal de Beaucaire, avec l'évêque de Viviers.

Indiq. : Bibl. nat., Languedoc 98, p. 80 ; Guiran, p. 21-2 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 229.

N° 16.

1233.

Confirmation par le sénéchal de Beaucaire de l'inféodation consentie à Vidal Pelet par le viguier de Nimes.

Indiq. : Guiran, p. 22 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 229.

1. Pièce justificative n° 2.

N° 17.

1234, mai.

Sentence arbitrale rendue par Pèlerin Latinier, sénéchal de Beaucaire, entre l'évêque d'Uzès et la communauté de Nîmes au sujet de certains pâturages.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XIIIe s., Arch. de Nîmes, MM 8, n° 13.
Indiq. : Acte du 7 novembre 1240 (*ibid.*, n° 15 bis).

N° 18.

1236.

Inféodation consentie par le sénéchal de Beaucaire à « Pons Goalon » d'un morceau du fossé du château des Arènes de Nîmes.

Indiq. : Guiran, p. 22 ; Ménard, I, p. 309 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 229.

N° 19.

1236, 29 décembre.

Inféodation par le sénéchal de Beaucaire de terres à Bernard Fabre.

Indiq. : Guiran, p. 23 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 229.

N° 20.

1238 (n. st.), 4 janvier.

Autre inféodation à Bernard Fabre, d'Aulas.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 256, f° 264 ; Arch. de l'Hérault, B 456, f° 33 ; Guiran, p. 23 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 229.

N° 21[1].

1238, 20 juillet. — Bellegarde.

Enquête et sentence du sénéchal de Beaucaire, Pèlerin Latinier, au sujet des droits de pâturage dans le territoire de la ville de Bions.

A. Expédition originale, Arch. ducales d'Uzès, layette 64, liasse de Bellegarde, n° 159 a. — *B*. Copie du XIVe s., *ibid.*, n° 164. — *C*. Copie du XVIIe s., *ibid.*, n° 159.

N° 22.

1238, 26 octobre. — Nîmes.

Sentence du sénéchal de Beaucaire touchant l'albergue due aux abbé et monastère de Psalmody dans les lieux de Combas et de Saussines.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIe s., dans le Cartulaire de Psalmody, Arch. du Gard, H 107, f° 77.

1. Pièce justificative n° 6.

N° 23.

[1226-1238 [1].]

Lettres de Pèlerin Latinier, sénéchal de Beaucaire, aux podestat et viguier et à la communauté de Marseille, demandant que justice soit rendue à un habitant d'Alais dépouillé de ses biens par un habitant de Marseille.

Indiq. : *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 398 I, J.

N° 24.

1239, 15 juillet.

Inféodation par Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, du village de Saint-Théodorit au prieur de Sauve.

Indiq. : Guiran, p. 23-4 ; Ménard, I, p. 310 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 229-230.

N° 25 [2].

1240 (n. st.), 16 janvier.

Règlement du sénéchal de Beaucaire, Pierre d'Athies, au sujet des pâturages et des droits d'usage des habitants de Beaucaire et de Bellegarde.

A. Expédition originale, Arch. de Beaucaire. — *B*. Copie du XVII° s., Arch. ducales d'Uzès, layette 60, n° 160. — *C*. Copie du XVIII° s., *ibid.*, d'après B. — *D*. Copie du XVII° s., *ibidem*.

Indiq. : Eyssette, I, p. 265-6.

N° 26 [3].

1240, 7 novembre. — Château des Arènes.

Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, confirme à la communauté de Nimes, sur la requête de ses consuls, le pâturage des garrigues de la ville.

A. Expédition originale, Arch. de Nimes, MM 8, n° 13 bis. — *B*. Copie du XIII° s., *ibid.*, n° 14. — *C*. Copie du XIII° s., d'après B, *ibid.*, n° 15. — *D*. Vidimus du viguier de Nimes, XIV° s., *ibid*, n° 16. — *E*. Vidimus du sénéchal de Beaucaire, 1394, *ibid.*, n° 17. — *F*. Copie du XVII° s., Arch. de l'Hérault, registres non cotés, t. IV, f° 1.

Indiq. : Arch. du Gard, G 60, f° 82 ; Ménard, I, p. 310 ; Guiran, p. 23 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 230.

1. Cf. Appendice V.
2. Pièce justificative n° 9.
3. Pièce justificative n° 12.

N° 27.

1241, 5 juin. — Nimes.

Inféodation par le sénéchal de Beaucaire, Pierre d'Athies, au commandeur de la maison du Temple de Montfrin de divers droits sur le Gardon.

A. Original perdu. — *B.* Copie du xvi[e] s., Arch. du Gard, E 227, f° 228 v°.

Indiq. : Bondurand, *Inventaire des Arch. départ. du Gard, E*, I, p. 185, col. 1.

N° 28.

[1239-1241 [1].]

Inféodation par le sénéchal de Beaucaire, Pierre d'Athies, aux bourgeois et consuls de Nimes d'une partie du cimetière de l'église Saint-Thomas de Nimes.

Indiq. : *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 411 K.

N° 29.

[1239-1241.]

Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, concède aux habitants de Bouillargues un devois pour leurs troupeaux.

A. Expédition originale, Arch. de Nimes, MM 8, n° 22.

N° 30.

[1239-1241.]

Inféodation par Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, à Dalmace de Roquemaure d'une partie des anciens fossés qui séparaient la Condamine de la ville intérieure de Beaucaire.

Indiq. : *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 459 F.

N° 31 [2].

[Après le 20 mai 1240-1241.]

Ordonnance de Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, rétablissant dans ses droits Raymond Pierre, coseigneur de Bernis.

A. Original perdu. — *B.* Copie de l'an 1548, Arch. du Gard, E 116, Bernis, ch. 2, n° 1. — *C.* Copie du xvi[e] s., *ibidem*.

Indiq. : Bondurand, *Inventaire des Arch. du Gard, E*, I, p. 98 et suiv.

1. Ce mandement et les suivants ne sont pas datés, mais on sait que Pierre d'Athies fut sénéchal de 1239 à 1241 (cf. Appendice V).

2. Pièce justificative n° 11. — L'ordonnance termine une enquête postérieure au 20 mai 1240.

N° 32.

1243.

Sentence rendue par Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, contre le prieur de Saint-Saturnin.

Indiq. : Guiran, p. 27.

N° 33.

1243, 28 avril. — Saint-Antonin.

Enquête faite par le sénéchal de Beaucaire, Oudard de Villers, sur les droits respectifs de l'église de Saint-Antonin et du roi dans les diocèses de Rodez, Cahors et Albi.

A. Original, Arch. nat., J 328, n° 18.
a. Publ. en partie, *Layettes*, II, p. 507, n° 3081.
Indiq. : L. Delisle, *Chronologie*, p. 231.

N° 34.

[Avant le 19 juillet 1243.]

Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, assigne par ordre du roi à Pierre Bermond six cents livres tournois de rente annuelle sur la terre d'Hierle, sous certaines conditions.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIe s., Bibl. nat., Doat 153, f° 171 et suiv. — *C*. Copie du XVIIe s., Arch. de l'Hérault, B 8, f° 145 v°.
a. Ménard, I, preuves, p. 75, col. 2 à 77, d'après B.
Indiq. : Ménard, I, p. 313 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 231.

N° 35.

1243, 19 juillet. — Sommières.

Lettres de l'évêque de Nimes, de l'abbé de Psalmody et du sénéchal de Beaucaire, Oudard de Villers, au roi de France, l'informant que l'assise de six cents livres de revenu faite à Pierre Bermond est compétente.

A. Original scellé, Arch. nat., J 896, n° 24. — *B*. Copie du XVIIe s., Bibl. nat., Doat 154, f° 241.
a. Ménard, I, preuves, p. 76, col. 2, et p. 77.

N° 36.

1245.

Transaction entre le sénéchal de Beaucaire et les hoirs de Garin et de

Guillem de Sabran, au sujet de la juridiction des châteaux d'Aiguèze, Saint-Julien et Salazac.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 257, f° 92 ; Arch. de l'Hérault, B 456, f° 10.

N° 37.

[Vers 1246 [1].]

Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, reconnaît devoir une certaine somme d'argent aux bourgeois de Narbonne.

Indiq. : Lettres de saint Louis au sénéchal de Carcassonne, Jean d'Escrennes, Bibl. nat., Doat 153, f° 246 v°.

N° 38.

1247, 9 juin. — Roquemaure.

Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, informe, suivant l'ordre du roi, le sénéchal de Carcassonne des conditions dans lesquelles il afferme les bailies royales.

A. Original perdu. — *B*. Copie du xviie s., Bibl. nat., Doat 153, f° 284 v°.
a. Vaissète, VIII, col. 1235-6, n° 402.
Indiq. : Ménard, I, p. 317 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 231.

N° 39.

1249, 23 novembre.

Inféodation par Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, à Odon Anicien des étaux de Beaucaire.

Indiq. : Guiran, p. 28.

N° 40.

1250 (n. st.), 29 janvier. — Roquemaure.

Accord conclu entre Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, et Rostan de Sabran, au sujet du château de Saint-Victor, dont Rostan avait demandé la destruction au sénéchal pour chasser tout soupçon à son égard.

A. Original perdu. — *B*. Copie du xiiie s., Arch. nat., JJ 26, f° 324 v°.
a. Vaissète, VIII, col. 1269.
Indiq. : L. Delisle, *Chronologie*, p. 231.

1. Les lettres où se trouve ce mandement ne sont pas datées, mais se trouvent insérées dans une suite d'actes de 1246.

N° 41.

1250, le mardi 30 août. — Sommières.

Transcrit par Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, de cinq mandements à lui adressés par la reine Blanche.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XIII[e] s., dans le *Grand Thalamus*, Arch. de Montpellier, AA 4, f° 59 v°.

a. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, p. 212-4.

N° 42.

1252.

Information faite par le sénéchal de Beaucaire contre le prieur de Saint-Saturnin.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 257, f° 89, et Languedoc 98, p. 73; Arch. de l'Hérault, B 456, f° 7.

N° 43.

1252.

Convention passée entre le sénéchal de Beaucaire, au nom du roi, et l'abbé du monastère de Saint-André de Villeneuve.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 256, f° 410 v°; Arch. de l'Hérault, B 457, f° 11 v°.

N° 44.

1254.

Le sénéchal de Beaucaire confirme l'acquisition faite par le commandeur de Saint-Gilles d'une terre près de Fourques.

Indiq. : Arch. de l'Hérault, B 8, f° 207.

N° 45.

1257 (n. st.), 2 février.

Guillaume d'Authon, sénéchal de Beaucaire, restitue, sur ordre du roi, aux descendants de Bérard du Béage la quatrième partie du château du Béage[1].

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVII[e] s., Bibl. nat., Doat 154, f° 154. — *C*. Copie du XVII[e] s., *ibid.*, Dupuy 804, f° 122.

1. Cf. Catalogue I, n° 19.

N° 46[1].

1257, 12 avril. — Alais.

Le sénéchal de Beaucaire confirme à Faucon de Cassagnas son fief, pour lequel il a fait hommage au roi.

A. Original perdu. — *B.* Vidimus du XIVe s., dans une copie du XVIe s., Arch. de l'Hérault, B 8, f° 345 v°.

N° 47.

1258.

Lettres du sénéchal de Beaucaire au sujet des pâturages de Bouillargues.

INDIQ. : Inventaire ms. des Arch. de Nimes, FF 31, f° 18.

N° 48.

1258, 27 juin.

Geoffroi de Roncherolles, sénéchal de Beaucaire, confirme le don fait par le roi à l'évêque de Nimes, sur la leude de cette ville.

INDIQ. : Guiran, p. 30-1 ; Ménard, I, p. 333.

N° 49.

1258, 21 octobre. — Roquemaure.

Geoffroi de Roncherolles, sénéchal de Beaucaire, concède aux habitants de Nimes, sur la demande de leurs consuls, l'établissement du poids du blé et de la farine.

1. Expédition originale, Arch. de Nimes, MM 1.
a. Ménard, I, preuves, p. 84-5.
INDIQ. : L. Delisle, *Chronologie*, p. 233 ; Bessot de Lamothe, *Inventaire des Arch. de Nimes*, I, p. 59.

N° 50.

1259, 18 novembre. — Beaucaire.

Vidimus par Geoffroi de Roncherolles, sénéchal de Beaucaire, du mandement de saint Louis, à lui adressé, portant la reprise des bonnes relations avec l'Aragon et la libre circulation des vivres de la sénéchaussée à Montpellier et dans le pays environnant.

a. Vaissète, VIII, col. 1449-1450.
INDIQ. : Ménard, I, p. 333-4 ; Millerot, *Histoire de Lunel*, p. 70 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 233.

1. Pièce justificative n° 25.

N° 51.

1259, 20 novembre. — Arles.

Geoffroi de Roncherolles, sénéchal de Beaucaire, assigne à l'archevêque d'Arles, sur ordre du roi[1], *un revenu annuel de cent livres tournois sur le péage de Beaucaire.*

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVII s., Bibl. nat., Doat 75, f° 74. — *C*. Copie du XVIIIe s., Bibl. d'Avignon, ms. 2754, f° 26. — *D*. Copie du XVIIIe s., Arch. ducales d'Uzès, layette 1, n° 62.

N° 52.

1260, 8 septembre. — Nimes.

Geoffroi de Courfraud, sénéchal de Beaucaire, reconnaît avoir reçu de son prédécesseur, Geoffroi de Roncherolles, par l'entremise de Guillem de Mora, châtelain, les armes et le mobilier de guerre du château de Sommières, dont il fait l'inventaire.

A. Original scellé, Arch. nat., J 473, n° 19.
a. *Layettes*, III, p. 541, n° 4626. — *b*. *Bulletin de la Soc. des Antiquaires de France*, XXXV, 1874, p. 43-4.
Indiq. : L. Delisle, *Chronologie*, p. 233.

N° 53.

[1260-1262[2].]

Geoffroi de Courfraud, sénéchal de Beaucaire, ordonne à Jouffroy, sergent de Saint-Julien, de ne pas porter atteinte à la juridiction du monastère de Psalmody.

A. Expédition originale, Arch. du Gard, H 142, n° 14. — *B*. Copie du XVIIe s., dans le Cartulaire de Psalmody, *ibid.*, H 106, A, f° 93. — *C*. Copie du XVIIe s., Arch. du Gard, H 142, n° 14 bis.
Indiq. : Lamothe, *Invent. des Arch. départ. du Gard*, II, p. 41.

N° 54.

[Avant le 17 avril 1262[3].]

Geoffroi de Courfraud, sénéchal de Beaucaire, et Raimond Gaucelm, seigneur de Lunel, ordonnent aux consuls de Montpellier de payer à Arnaud de Bordalairan, de Martel, la somme de cent soixante livres de Melgueil.

Indiq. : Berthelé, *Invent. et documents*, III, 3, p. 360, col. 2, n° 4036.

1. Cf. Catalogue I, n° 22.
2. Geoffroi de Courfraud fut sénéchal de 1260 à 1262 (cf. Appendice V).
3. Mentionné dans un acte du 17 avril 1262.

N° 55[1].

1262. 25 septembre. — Nîmes.

Gui de Rochefort, sénéchal de Beaucaire, révoque la défense faite par lui à Decan, seigneur d'Uzès et d'Aimargues, de procéder à une enquête au sujet du meurtre d'un chapelain à Aimargues.

A. Expédition originale, Arch. ducales d'Uzès, layette 58, 1re liasse, Aimargues, n° 1.

N° 56.

[1262-1264[2].]

Gui de Rochefort, chevalier, sénéchal de Beaucaire, commet à Bertrand Imbert, juge, l'examen du différend élevé entre les hommes de Beaucaire et ceux de Fourques.

a. Eyssette, II, p. 167.
Indiq. : Acte de 1266, Arch. de Beaucaire.

N° 57.

1264.

Lettres de Gui de Rochefort, sénéchal de Beaucaire, à l'évêque d'Avignon, au sujet de Saint-Laurent des Arbres et de Saint-Geniès de Comolas, mentionnant le droit de chevauchée du roi auxdits lieux.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 256, f° 385 v°.

N° 58.

1264, dimanche 26 octobre. — Beaucaire.

Arnoul de Courfrand, sénéchal de Beaucaire, commet à Bertrand Imbert, juge, l'examen du différend élevé entre les hommes de Beaucaire et ceux de Fourques, ainsi que l'avait fait son prédécesseur.

A. Original perdu. — *B.* Copie dans un acte de 1266, Arch. de Beaucaire.
a. Eyssette, II, p. 167.

N° 59.

1264, 1er décembre.

Publication par Arnoul de Courfraud, sénéchal de Beaucaire, de la charte royale rétablissant Sibile d'Anduze dans une partie de l'héritage de ses ancêtres.

Indiq. : Guiran, p. 33 ; Ménard, I, p. 337 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 233-4.

1. Pièce justificative n° 35.
2. Gui de Rochefort fut sénéchal de 1262 à 1264 (cf. Appendice V).

N° 60.

1265, 3 septembre. — Beaucaire.

Arnoul de Courfraud, sénéchal de Beaucaire, accorde aux syndics de la communauté de Beaucaire l'établissement du poids du blé et de la farine.

A. Expédition originale, Arch. de Beaucaire. — *B.* Copie du XVIIIe s., Bibl. nat., coll. Dom Pacotte, I, ms. lat. 9173, f° 99 et suiv.

a. Eyssette, II, p. 162-5, d'après A.

N° 61.

1266, mercredi 11 août. — Beaucaire.

Philippe de Sause-Bernard, chevalier, sénéchal de Beaucaire, commet à Bertrand Imbert, juge, l'examen du différend élevé entre les hommes de Beaucaire et ceux de Fourques, ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs.

A. Original perdu. — *B.* Copie dans un acte de 1266, Arch. de Beaucaire.

a. Eyssette, II, p. 168.

Indiq. : Guiran, p. 33 ; Ménard, I, p. 337 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 234.

N° 62.

1266, samedi 11 septembre. — Le Vigan.

Philippe de Sause-Bernard, chevalier, sénéchal de Beaucaire, restitue à l'évêque de Mende les possessions qui lui sont assignées en vertu de l'accord conclu entre le roi de France et l'évêque de Mende et enjoint aux feudataires desdites possessions de prêter à l'évêque le serment de fidélité qu'ils rendaient au roi.

A. Original, Arch. de la Lozère, G 456.

N° 63.

1268.

Le sénéchal de Beaucaire condamne à trente-six sous d'amende les officiers royaux qui avaient enlevé des prisonniers du prieur de Chirac.

Indiq. : Arch. de l'Hérault, B 8, f° 122 v°.

N° 64.

1268, 23 mai. — Nimes.

Sentence rendue par le sénéchal de Beaucaire, Philippe de Sause-Bernard,

au sujet des droits de pacage contestés par le prieur de Saint-Roman et la communauté de Beaucaire.

A. Original perdu. — *B*. Vidimus du 20 septembre 1314, Arch. de Beaucaire.
a. Eyssette, II, p. 178, d'après B.

N° 65[1].

1268, 4 juillet. — Nimes.

Confirmation par le sénéchal de Beaucaire, Philippe de Sause-Bernard, de la vente, faite aux procureurs syndics de la communauté de Marguerites par Raymond de Poulx et Bertrand, son frère, de divers droits d'usage.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIe s., Arch. du Gard, fonds des Arch. de la maison de Roverié de Cabrières, XIII, n° 1.

N° 66[2].

1269, 22 mars.

Lettres du sénéchal de Beaucaire, Philippe de Sause-Bernard, portant qu'il ne sera causé aucun préjudice au doyen de Saint-Julien et à sa juridiction à l'occasion du meurtre d'un sergent de la cour du roi.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIe s., dans le Cartulaire de Psalmody, Arch. du Gard, H 106, A, f° 94 v°.

N° 67[3].

1269, 5 juillet. — Nimes.

Philippe de Sause-Bernard, sénéchal de Beaucaire, assigne à l'évêque de Nimes un revenu annuel de vingt livres tournois.

A. Original scellé de trois sceaux en cire blanche sur cordelettes de chanvre, Arch. nat., JJ 30^a, f° 54.
a. Publ. en partie, *Layettes*, IV, p. 369, n° 5553.

N° 68[4].

1270, 15 novembre. — Sommières.

Philippe de Sause-Bernard, sénéchal de Beaucaire, assigne à Guillem de

1. Pièce justificative n° 43.
2. Pièce justificative n° 47.
3. Pièce justificative n° 48.
4. Pièce justificative n° 50.

Mora, sergent du roi, un revenu annuel de quatre-vingt-quatre livres deux sous et six deniers tournois.

A. Original scellé de deux sceaux de cire verte sur lacs de soie verte, Arch. nat., J 295b, n° 27.

a. Publ. en partie, *Layettes*, IV, p. 465-6.

Indiq. : L. Delisle, *Chronologie*, p. 234.

N° 69.

1272, 24 juillet. — Nimes.

Philippe de Sause-Bernard, sénéchal de Beaucaire, mande au prieur d'Aimargues, de supprimer le four qu'il venait de construire.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVII° s. d'un vidimus du 12 juin 1279, Arch. ducales d'Uzès, layette 58, liasse 1, n° 3.

N° 70.

[Avant le 8 janvier 1273 (n. st.).]

Philippe de Sause-Bernard, sénéchal de Beaucaire, mande au viguier d'Aigues-Mortes de ne pas contraindre les pêcheurs du monastère de Psalmody à vendre leurs poissons à Aigues-Mortes.

A. Original perdu. — *B*. Vidimus du 8 janvier 1273 (n. st.), Arch. du Gard, G 760, n° 63. — *C*. Copie du XVII° s., dans le Cartulaire de Psalmody, Arch. du Gard, H 106, A, f° 244 v°.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

1221, 20 novembre.

Raimond VI, comte de Toulouse, accorde diverses franchises aux habitants de Calvisson.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIe s., dans Dom Pacotte, I, Bibl. nat., ms. lat. 9173, f°s 48 à 50.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XX°.I°., .XII. calendas decembris, regnante Philippo, rege Francorum, ego Raymundus, Dei gratia dux Narbonne, comes Tholoze, marchio Provincie, per me et per omnes successores meos, bona fide et sine dolo, mera ac spontanea animi voluntate, dono, laudo et concedo ac confirmo tibi Bertrando Aldefrido, consuli castri de Calvicione, et per te Bertrando Revello, conconsuli ejusdem castri, et per te eciam presentem universis et singulis ejusdem castri de Calvicione habitatoribus vel ibidem commorantibus nunc et in futurum, libertates omnes seu franquesias inferius scriptas.

1. — Videlicet, quod ego vel successores mei vel alii nomine nostro nunquam capiemus vel capi faciemus vel patiemur, vel distringemus seu distringi patiemur sive faciemus ulla ratione vel occasione eos vel aliquem eorum in personis suis vel in domibus suis vel in aliquibus rebus quas infra easdem domos habebunt, quoquomodo easdem domos sive easdem res habebunt, nisi essent proditores seu falsatores sive fures [1], dummodo firmantiam nobis dare possint.

2. — Donamus et sub eadem forma prescripta quod, quecumque persona aliquid attulerit vel adduxerit in eodem castro de Calvitione, eadem persona et omnes res allate sive adducte salve sint et secure, eundo, redeundo et

1. Cet article est emprunté aux privilèges accordés à Nîmes en 1145 par Bernard Aton (Ménard, I, preuves, p. 32) et confirmées en 1185 (*ibid.*, p. 40) et en 1195 (*ibid.*, p. 41).

morando, sub nostra protectione donec relate sive reducte sint in albergum ferentis sive ducentis ad voluntatem ejus.

3. — Item, dono sub eadem forma prescripta quod quilibet habitator ejusdem castri possit agere seu placitare in manu seu potestate cujuslibet vicini sui de eodem castro tanquam in manu arbitri, et in ejusdem manu sive potestate causa illa examinetur, et compositione sive judicio, sive quoquam alio modo partes convenerint, terminetur.

4. — Item, dono sub eadem forma prescripta quod milites et probi homines alii ejusdem castri possint, si voluerint, tenere et custodire omnia bona et jura cujuslibet (et) hominis castri vel extranei, in eodem castro defuncti sine testamento vel ab intestato, per unum annum et mensem, ut interim emergatur et manifestum sit si aliquis su[per]sit illi defuncto qui ei succedere debeat de jure ab intestato, et, si legitimus successor affuerit, et dicti custodes restituant bona illius defuncti predicti.

5. — Item, dono sub eadem forma predicta ut, si quas lites vel controversias vel causas vel questiones in curia nostra vel successorum nostrorum contra eas personas habueritis, vel ipse contra vos habuerint, que privilegio domus castri Harenarum immunitatem justicie sive sumptuum vel expensarum habent, eandem immunitatem et idem privilegium justicie et expensarum sive sumptuum habeatis [1].

6. — Item, dono quod ego vel successores mei, vel alius nomine nostro, non possimus diruere vel dirui facere aliquid stare vel domum in eodem castro aliqua occasione vel ratione, ne ipsum castrum ruinis deformetur.

7. — Item, dono quod ego vel successores mei, vel alius nomine nostro, non possimus facere vel facere fieri in eodem castro de Calvicione unquam toltas vel quistas seu talladas forsadas.

8. — Item, dono ut nemo possit mittere seu introducere in castro de Calvicione aliquam personam que alicui de eodem castro injuriam fecerit corporalem, nisi cum consilio et consensu illius qui injuriam sustinuerit, et, si forte ille qui injuriam fecerit sine consilio et voluntate ejus qui passus est castrum predictum ingressus fuerit vel ab aliquo intromissus, ille qui passus fuerit injuriam cum amicis suis de eo, auctoritate sua, vindictam sumere possit, tamen cum moderamine inculpate vindicte, nec nos vel curia nostra contra eum qui vindictam sumpserit vel contra ejus coadjutores possimus facere aliquid demandamentum vel rancuram vel aliquam questionem nomine vel occasione predicte vindicte sumpte cum moderamine vindicte inculpate.

Has siquidem omnes et singulas libertates seu franquezas prescriptas, omnes et singulas, et ceteras omnes bonas consuetudines et libertates, que-

1. Cf. les privilèges accordés aux habitants de Nimes par Raimond V en 1194 (Ménard, I, preuves, p. 40 et 41).

cumque a me ipso vel a predecessoribus meis sive a quotibet domino vobis donate et concesse fuerint, ego per me et omnes successores meos bona fide et sine dolo dono iterum, laudo, approbo et confirmo tibi predicto Bertrando Aldefredo, per te et Bertrandum Revellum, consules predicti castri de Calvicione, recipienti, et per te singulis et universis habitatoribus ejusdem castri presentibus et futuris. Crimina autem omnia sunt ex premissis penitus exceptata.

Acta sunt hec in albergo Bernardi de Geolon, presentibus et testibus domino Bremundo Aldeguerio, vicario ejusdem domini comitis Nemausensi, Ramone, filio domini Elisiarii Ucecie, Guilletmo de Bellicadro, G. Menone de Crurerio, Bernardo Guillermo de Albasio, Berengario de Anglada, Bertrando Leone, W. Petro, Pontio de Joo[lo]n, Petro Fossilono, R. de Anglada, ...Fredolo de Anagia, Bernardo Juliano, Petro de Monterotundo, Wo. Rainoardo, Bernardo Bidocio, Bernardo Fabro, Wo. Blanco, Duranto de Felzan, Petro Chantinhano, et Guillermo Bedocio, judice Nemausensi, qui predicta omnia et singula dictavit, et ea ab eo dictanda prefatus dominus comes ei comisit, et michi Guillermo Andree, notario, mandatum coram predictis testibus dedit ut de eo quod predictus Guillermus Bedocius dictaret ego conficerem instrumentum, et hujus predicti mandati auctoritate confeci hoc presens publicum instrumentum.

Ego Guillermus Bedocius, judex et cancellarius domini R[aimundi], Dei gratia domini Narbone, comitis Tholosani, marchionis Provincie, bullam ipsi apposui et eidem subscripsi. Beati qui custodiunt ju[sticiam], et cetera.

N° 2.

1230, 18 août.

Bail emphytéotique, consenti par le sénéchal de Beaucaire, d'un morceau de l'emplacement où se trouvaient les fossés et le mur des Arènes de Nîmes.

A. Original perdu. — *B*. Copie de 1780, Arch. de Nîmes, O 67.

Indiq. : Bibl. nat., Doat 255, f° 79. — Ménard, I, p. 304 ; Guiran, p. 21 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 230.

Anno ab Incarnatione Domini. M°.CC°.XXX°., videlicet .XV°. kalendas augusti, regnante Lodoyco, rege Francorum, ego Peregrinus Latinarius, senescallus Bellicadri et Nemausi pro domino rege Francorum, bona fide et sine dolo do et trado et concedo ad accapitum tibi Guillermo Celestio et tuis et quibuscumque alienare volueritis, exceptis tamen militibus et clericis et domibus religiosis, quatuor cannas de fronteria illius loci in quo quondam fuerunt vallata et doga sive murus castri Arenarum, qui locus

confrontatur a vento cum perpresa Poncii Figuerie, ab oriente cum via publica..., acceptis a te nomine acapiti quatuor libris raimundensium, in quibus exceptioni non numerate pecunie renuncio; predictum siquidem locum cum suis pertinenciis tibi et tuis ego et alii senescalli mihi succedentes nomine domini regis, jure et judicio, ab omni controversia, interpellatione ac lite defendemus, proferendo nos, cum expensis domini regis placitando contra personam quamlibet ibi petitionem aliquam facientem, quod nomine evictionis, si forte in solidum partemve contingeret tibi et tuis, omnia bona domini regis obligo et suppono, salvo tamen domino regi et suis suo dominio et censu, scilicet duos solidos turonensium singulis annis in festo Sancti Michaelis, et quod ita teneam tibi per stipulationem promitto. Hujus rei testes sunt R. Faber, Bernardus Rufus, Petrus Garinus, Stephanus Vitulus, et ego Guillermus Ricardus, notarius, qui mandato utriusque partis hec scripsi et signavi.

N° 3.

1234, 29 octobre.

Sentence rendue en présence du sénéchal de Beaucaire par le prieur de Montaren et Gui Fulcoi au sujet du fief de la viguerie d'Uzès.

A. Expédition originale, Arch. ducales d'Uzès, layette II, n° 58. — *B.* Copie du XVIIIe s., *ibid.*, layette I, n° 62.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XXX°.IV°., videlicet .IIII°. kal. novembris, Ludovico, Francorum rege, regnante, controversia vertebatur inter dominum B., Dei gratia Uticensem episcopum, ex una parte, et dominam Guiraudam uxorem condam nobilis viri Bermundi, domini Uccecie, tutricem liberorum comunium dicti videlicet Bermundi et ipsius G[u]iraude, ex altera, super feudo vicarie quam dictus Bermundus tenere dicebatur olim a comite Tholozano, pro quo et eidem comiti faciebat albergam centum militibus cum singulis equitaturis; et, quia bone memorie Ludovicus, Francorum rex, domino R., tunc episcopo Uticensi, donaverat jus quod habebat in vicaria predicta, petebat dominus B., Uticensis episcopus, a dicta domina G[u]irauda ut dictam vicariam eidem recognosceret se nomine liberorum suorum possidere in feudum et albergum centum militum ei facere, prout condam comiti Tolozano facere tenebatur. Ad quod siquidem domina Guirauda se teneri negabat, ad deffensionem suam et liberorum suorum varias deffensiones proponens.

Cum essent igitur partes in presencia constitute domini Peregrini Latinarii, militis, senescalli in partibus istis pro domino rege Francorum, de

consensu ipsius domini Peregrini post multam altercationem inter se convenerunt quod starent super questione predicta dicto et omnimode voluntati B. Anni, prioris de Montecareno, et Guidonis Fulcodii, jurisperiti, promittentes per stipulationem mutuam dictum eorum perpetuo et inviolabiliter observare, promittente dicto domino episcopo [quod] dictum ipsorum faceret a suo capitulo laudari et confirmari, et domina Guirauda similiter promittente quod eorum dictum per liberos suos, cum etatis essent legitimi, faceret confirmari; et fuerunt fidejussores pro utraque parte et utrique parti Guillelmus de Lauduno et Raimundus de Bargiaco. Tandem, in presencia dicti domini senescalci et partium, predicti B. Anni et Guido Fulcodii dixerunt et concorditer ordinaverunt quod domina Guirauda, nomine liberorum suorum, et liberi ejus, et eorum successores in perpetuum, teneant a domino episcopo Uticensi et a successoribus ejus in feudum vicariam predictam et quicquid ad eos pertinet ratione vicarie ejusdem, et faciant ei albergum, quolibet anno semel tantum, quando dominus episcopus exegerit, triginta militibus et non pluribus, cum .XXX. videlicet equitaturis tantum. Si vero dominus episcopus exigere cessaverit albergum predictum, [eo ipso apud] annum illum videatur remissum nec in annis sequentibus suppleatur. Et hec omnia recognoscat domina Guirauda a domino episcopo, suorum nomine liberorum, [ut], hiis salvis, sit pax et finis super controversia memorata.

Hec omnia laudavit et expresse confirmavit incontinenti dominus B., Uticensis episcopus, et cum eo dominus prepositus, B., vestiarius, G., prior claustralis; et domina Guirauda, dictum predictorum approbans et confirmans, recognovit liberorum suorum nomine domino episcopo memorato, presenti et interroganti, se dictam vicariam ab ipso tenere in feudum sub servicio albergi a dictis arbitris pretaxati, et hoc occasione donationis quam dominus rex fecit domino episcopo Uticensi de jure quod quondam comes Tolozanus habebat in vicaria predicta. Hujus rei testes fuerunt G. de Bocoirano, R. de Vicenobrio, G. de Dion, ...R. de Vicenobrio junior, B. de Blaudiaco, Hugo de Lauduno, Guiraudus de Montecareno, B. Ravanus, Poncius de Lussano, judices, Banarchius G. de Osornico, officialis, G. de Vers, clericus, Petrus de Marsanicis, et Raimundus Trissaudus, condam domini regis notarius, de cujus nota, per manum ipsius Raimundi super hoc scripta in cartulario curie, ego Raimundus Ricias, publicus notarius domini regis in Uzetico, mandato domini senescalli hoc instrumentum assumpsi et fideliter in publicam formam redegi et signum meum apposui.

N° 4.

1236, 25 septembre.

Sentence du sénéchal de Beaucaire entre le prieur de l'église Saint-Etienne de Saussines et Brémond de Sommières relativement à la juridiction de l'église.

A. Original perdu. — *B*. Copie de 1683 dans le Cartulaire de Psalmody, Arch. du Gard, H 106, A, f[os] 51 et 52.

Hujus presentis scripture publice testimonio sit notum omnibus hec audientibus quod anno dominice Incarnationis .M°.CC°.XXX°.VI°., videlicet .VII°. kalendas octobris, re[gnante] domino Ludovico, rege Francorum, causa seu controversia vertebatur inter Pontium Alamannum, priorem ecclesie Sancti Stephani de Sulcinis, et dominum Poncium, abbatem monasterii Psalmodiensis, presentem et consentientem, ex una parte, et Bremundum de Sumidrio et Fulconem de Castaneto, curatorem ejus, ex altera, coram domino Peregrino, senescallo Bellicadri et Nemausi. In qua siquidem causa sive controversia dictus Pontius Alamannus, presente dicto domino abbate et expressim consentiente, obtulit libellum contra dominum Bremundum predictum in hunc modum :

Asserit Pontius Alemannus pro se et pro domino abbate Psalmodii, ab eodem abbate factus prior ecclesie de Sulcinis, quod ipse habebat et possidebat ecclesiam Sancti Stephani de Sulcinis cum villa et hominibus et jurisdictione et aliis rebus ad ipsam ecclesiam pertinentibus, et quod Bermundus, filius quondam Bermundi de Sumidrio, ipsum Pontium priorem violenter spoliavit ab ecclesia et aliis rebus ad ipsam ecclesiam pertinentibus et a se pro dicta ecclesia possessione (sic), *unde petit dictam ecclesiam cum aliis rebus a dicto Bermundo occupatam sibi ab eodem Bermundo et omne damnum et fructus et litis expensas restitui sibi.*

Item, asserit quod dictus Bermundus fecit seu fieri fecit opus in dicta ecclesia, edificando contra justiciam in dicta ecclesia horrea ; et petit illud factum opus demoliri sumptibus dicti Bermundi.

Item, asserit quod dictus Bermundus, vel alius nomine ejus et voluntate, destruxit unam domum dicte ecclesie, diruendo ipsam, unde petit dictum Bermundum de damno dato dicte domui sibi et dicte ecclesie condemnari.

Item, asserit quod dictus Bermundus intravit domos ipsius prioris per vim, in quibus idem prior inhabitabat, et de injuria petit ipsum Bermundum sibi condemnari, agendo contra ipsum Bermundum civiliter.

. . . .

Senescallus pronunciavit in hunc modum, dicens et statuens quod domus omnes existentes in villa de Sulcinis et omnia imobilia existencia

infra cimiterium, in quo cimiterio est facta villa de Sulcinis, scilicet in tantum in quantum protend[un]tur termini cimiterii, salvo eo quod, si forte in termino cimiterii aliquid tenetur a domino Bermundo sub censu, quod illud ei sit salvum, sint de dominio ecclesie Sancti Stephani de Sulcinis et monasterii Psalmodii pro ecclesia de Sulcinis. . . . . Item, dixit et ordinavit et statuit dictus dominus senescallus quod jurisdictio ville de Sulcinis et totius ejus tenementi major post dominum regem pertineat ad Bermundum de Sumidrio et ejus successores, scilicet in hunc modum quod Bermundus de Sumidrio et ejus successores habeant cavalcadam in hominibus laycis ville de Sulcinis presentibus et futuris, et quod merum imperium dicte ville seu hominum ville et quantum ad criminales questiones pertineat ad dictum dominum Bermundum de Sumidrio et ejus successoribus, ita videlicet quod, si forte aliqua persona ville de Sulcinis aliquod crimen comiserit, propter quod crimen oporteat delinquenti de jure sive de consuetudine corporalem mortem sive membri abscissionem infligi vel aliam corporalem penam, ad dictum Bermundum et ejus successores pertineat criminis cognitio et justitia et pene positio et castigatio, ita tamen quod, si forte contigerit aliquod crimen committi ab aliquo propter quod oporteat personam capi vel detineri, dictus Bermundus de Sumidrio per se et per curiales suos poterit personam illam capere etiam infra terminos dicti cimiterii, infra domos vel alibi, et, si forte captionem persone non exigat crimen commissum, citatio possit fieri infra terminos cimiterii, deffinitio tamen fiat extra ; ita tamen quod, si forte delinquens aliqua bona mobilia sive se moventia habebit vel tenebit infra terminos cimiterii, infra domos vel alibi, illa bona mobilia sive se moventia dictus Bermundus de Sumidrio vel ejus curiales non moveant neque abstrahant a loco illo ubi essent, sed prior sive rector ecclesie de Sulcinis, quicumque pro tempore fuerit, habeat et teneat illa bona mobilia et se moventia penes se in sequestro,... et, si forte diffinitio criminis imponat penam delinquenti propter quam fiat confiscatio bonorum, bona mobilia et se moventia predicto Bermundo de Sumidrio et ejus curialibus a dicto priore tradantur... Dixit etiam et statuit et ordinavit quod, si forte aliquis dicte ville existens infra terminos dicti cimiterii vel extra in tenemento ville aliquod crimen commiserit propter quod fiat confiscatio bonorum mobilium ejus, bona immobilia quos *(sic)* ille tenebit ab ecclesia de Sulcinis vel monasterio Sancti Petri de Psalmodio ex causa feudi vel jure emphiteotico vel acapito vel alio simili modo non explectentur a Bermundo de Sumidrio, neque aliquid Bremundus de Sumidrio vel ejus curiales possint habere et percipere, sed sint dicti monasterii et ecclesie de Sulcinis et penes eos remaneant.

Dixit etiam et statuit dictus senescallus quod Bermundus de Sumidrio vel ejus successores aliquam cohercionem in rebus vel personis vel justitie

executionem non faciant vel possint facere vel exercere per se vel interpositam personam infra terminos predicti cimiterii...

Item, dixit... quod Bremundus de Sumidrio sine voluntate expressa abbatis Sancti Petri de Psalmodio, vel abbas sine voluntate expressa Bremundi de Sumidrio aliquam tallam sive toltam sive questam non possint facere hominibus existentibus sive morantibus infra terminos dicti cimiterii ... et, si forte abbas et Bremundus de Sumidrio vel eorum successores convenirent in talla sive tolta seu questa facienda, Bremundus de Sumidrio habeat medietatem tallie et abbas aliam medietatem, salvo eo quod propter hoc dictus senescallus non dat vel concedit eis potestatem seu authoritatem faciendi tallam sive toltam predictam, imo dixit expressim quod sit salvum jus et deffensio hominibus in quod habent vel poterunt in futurum habere ne fiat ab eis talla seu tolta sive questa.

Dixit etiam, statuit et ordinavit quod prior sive rector, quicumque fuerit pro tempore prior sive rector ecclesie de Sulcinis, libere ... et absolute et absque aliquo impedimento habeat ecclesiam de Sulcinis cum inca[s]tellatione et castellatione, quandiu erit ibi qui custodiat diligenter et fideliter, et, quotienscumque opus [fuerit] dictis hominibus ad evitandum periculum guerre vel aliud periculum justum rerum suarum vel personarum, prior sive rector teneatur homines et res ipsorum recipere in dicta ecclesia, ad hoc ut possint esse in tuto. Item, dixit, statuit et ordinavit quod, quotiescumque opus fuerit Bremundo de Sumidrio vel ejus successoribus, dictus rector sive prior teneatur ipsum et socios suos et res eorum recipere in dicta sua ecclesia, quandiu essent fideles domino regi.

Acta fuerunt hec, salvo jure domini regis, ita quod [per] aliquod predictorum non sit diminuta jurisdictio domini regis vel potestas, sed in omnibus et per omnia intelligantur esse acta sine diminutione juris et jurisdictionis domini regis quod ei competebat ante compositionem presentem vel competere poterat...

N° 3.

1237 (n. st.), 17 mars.

Henri, viguier de Nîmes et châtelain de Bellegarde, reconnaît tenir au nom du roi de l'église Notre-Dame de Nîmes un jardin sis près du château de Bellegarde.

A. Expédition originale, Arch. du Gard. G 278, n° 17.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XXX°.VI°., videlicet .XVI°. kalendas aprilis, regnante Lodoyco, rege Francorum, ego Henricus, vicarius

Nemausi et castellanus castri de Bellagarda sub domino Peregrino Lat[inerio], senescallo Bellicadri et Nemausi pro domino rege Francorum, coram rogatis et infrascriptis testibus recognosco nomine domini regis vobis domino G., Nemausensi preposito, me nomine domini regis tenere ab ecclesia Beate Marie Nemausensis sedis, sub dominio et tascha danda mesale de Bellagarda, quendam ortum subtus castrum de Bellagarda, qui confrontat ab oriente et vento cum terra Guiraudi Imberti, ab occidente cum rivo, a circio cum orto Raimundi Bret ; et, renuncians omni juris auxilio, quod ita teneam contraque non veniam vobis per stipulationem promitto. Hujus rei testes sunt : Raymundus Bret, Guillelmus Delechos, Guillelmus Raino[ardus], Guillelmus de Brozeto, et ego Guillelmus Ricardus, notarius, qui mandato utriusque partis hec scripsi et signavi.

N° 6.

1238, 20 juillet. — Bellegarde.

Enquête et sentence du sénéchal de Beaucaire, Pèlerin Latinier, au sujet des droits de pâturage dans le territoire de la ville de Bions.

A. Expédition originale, Arch. ducales d'Uzès, layette 64, liasse de Bellegarde, n° 159ᵃ. — *B*. Copie du XIVᵉ s., *ibid.*, n° 164. — *C*. Copie du XVIIᵉ s., *ibid.*, n° 159ᵇ.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XXX°.VIII°., videlicet .XIII°. kalendas augusti, regnante Lodoyco, rege Francorum, questio sive processus fuit motus seu mota inter Petrum Lambertum, nomine uxoris sue et nomine Aiceline, sororie sue, et Bertrandi Riperti, liberorum condam Bertrandi Riperti, ex una parte, et curiam domini regis, ex altera, dicto Petro Lamberto et dicta Aicelina proponentibus et asserentibus coram domino Peregrino Latinario, senescallo Bellicadri et Nemausi, et postulantibus in hoc modo :

« Asserit Petrus Lambertus, nomine Bernarde, uxoris sue, et nomine Aiceline et Bertrandi Riperti, liberorum condam Bertrandi Riperti, quod villa de Bions cum pertinentiis suis pertinet ad ipsos ratione dominii et proprietatis et jurisdictionis, ex eo quod abbas et conventus Sancti Egidii, quorum condam dicta villa cum pertinentiis suis et ejus jurisdictio et dominium [erant], eas vendiderunt propter necessitatem ecclesie sue et in pheudum concesserunt dictam villam cum pertineneiis suis et quicquid juris in ea habebant et jurisdictiones seu districtus Bertrando Riperto, av(u)o dictorum liberorum ; et tam ipse Bertrandus avus quam Bertrandus ejus filius quam predicti .IIII. filii condam dicti Bertrandi possederunt predicta... per .XL. annos et plus ante adventum domini regis in terra ista, et in ipso adventu

tenebant et possidebant et adhuc tenent et possident, et exercuerunt jurisdictionem et districtum in dicta villa et ejus tenemento; et, quoniam a .VI. vel .VII. annis citra baiuli vestri de Bellagarda domini Peregrini, senescalli, impediverunt et impediunt dictos liberos in possessione predicte ville et territorii in quibusdam, et possessio eis turbatur in hoc quod pascua prediorum suorum, que ad manum suam tenent et que ab ipsis sub certo canone et sub quinta parte fructuum prestanda tenentur, non permittunt eis vendere nec eis uti libere tanquam re sua, et bannum maleficiorum que fiunt in dicto tenemento non permittunt eis percipere sicut omnia predicta perceperunt et posséderunt a tempore a quo fuit venditum et datum in pheudum predicto quondam Bertrando Riperto usque ad tempus quo primum inpediverunt predictos liberos et turbaverunt eis possessionem suam baiuli vestri, idcirco petit a vobis quatinus baiulos vestros a dicto impedimento et turbatione faciatis cessare et inhibeatis ne in posterum inpediant et turbent et eos pacifice possidere permittant. »

Et consequenter dictus Petrus Lambertus, pro se et uxore sua et Bertrando, sororio suo, et ipsa Aicelina comparuerunt coram domino senescalco et postulaverunt ab ipso et ipsum rogaverunt quod super jure eorum et domini regis et castri de Bellagarda et super usu ipsorum et antecessorum suorum et domini regis et antecessorum suorum, scilicet comitis Tholose, et aliorum, dominus senescallus inquireret veritatem, sine strepitu judicii, ab illis quos pars eorum nominaret et ab aliis a quibus videretur curie inquirendum, et, inquisita veritate pro utraque parte tam de bannerio quam de pascuis et usu habito super predictis et super jure utriusque partis, dictus dominus senescalcus super pascuis et pertinentibus ad pascua et pertinentibus ad bannum ordinet et statuat pro voluntate sua, et, quocumque modo ipse dixerit vel ordinaverit super predictis, ipsi perpetuum servabunt et facient observari, scilicet P. Lambertus pro uxore sua et Aicelina, sororia sua, et ipse P. Lambertus pro se et sororio suo.

Dominus senescallus concessit eis se facturum per se vel per alium inquisitionem super predictis, et, inquisitione facta super predictis, dictus Petrus Lambertus et Bernarda, uxor ejus, et Aicelina predicta, pro se et Bertrando Riperto, fratre ipsarum, et Palineneus, tutor dicti Bertrandi Riperti, nomine ipsius, postulaverunt a domino senescalco quod finem inponeret super predictis et eciam taliter quod de usu pascuorum inter ipsos et homines de Bellagarda non remaneret materia conquerendi.

Tandem dictus dominus senescalcus, inspectis attestationibus testium super inquisitione predicta et eciam de plano ab hominibus de Bellagarda et ab aliis inquisita veritate, habito tractatu cum dicto Petro Lamberto et uxore ejus et dicta Aicelina et dicto Palmeneo et hominibus de Bellagarda, de voluntate ipsorum, scilicet P. Lamberti et uxoris ejus et Aiceline et Palmenei et hominum de Bellagarda, et pro bono pacis finem imposuit predictis

n hunc modum, dicens et statuens quod pascua territorii et tenementi ville de Bions pertineant ad dictum Petrum Lambertum et uxorem ejus et Aicelinam, et ad dictum Guillelmum de Palmene, tutorem dicti Bertrandi, salvo usu hominum de Bellagarda...

Dixit etiam et statuit dictus dominus senescallus quod curia domini regis, vel aliquis gerens vices curie, non immittat in dictis pascuis bestias sive animalia extraneorum sine voluntate expressa predictorum, scilicet Petri Lamberti et uxoris ejus et Aiceline et dicti Bertrandi et eorum successorum.

Dixit etiam et statuit dictus dominus senescallus quod bannum dicti tenementi ville de Bions pleno jure sit domini regis et eorum successorum, et institutio et destitutio banneriorum et banni cohercio sit domini regis et per eum fiat et ejus vices gerentes, salvo eo quod, si forte dictus P. Lambertus vel Aicelina vel dictus Bertrandus vel homines de Bellagarda cum ipsis voluerint instituere custodes sive vinniogolos ad vineas custodiendas, quod possint, prout convenerint, solito modo, et quod dictos vinniogolos sive custodes vinearum possint presentare curie ad hoc ut sint bannerii vinearum dicti tenementi quamdiu erunt vinniogoli sive custodes vinearum, et curia eos recipiat in bannerios, salvo eo quod ipsi jurabunt curie quod fideliter exercebunt officium banniarie nomine curie domini regis, et partem banni quam curia de Bellagarda solita est accipere de banno tenementi de Bellagarda restituant curie, et eciam ipsi possint exigere, scilicet P. Lamberti et uxor ejus et Aicelina et dictus Bertrandus, sacramentum a vinniogolis de officio vinniogolarie sue (custode) fideliter exercendo, et, non obstantibus predictis, bannierii alii qui erunt pro tempore bannierii tenementi de Bellagarda sint bannierii dictorum pascuorum et tenementi ville de Bions.

Dixit etiam et precepit dictus dominus senescallus quod quilibet homo de Bellagarda possit colligere pabelam in paludibus predictarum sororum et dicti Bertrandi Riperti dicti tenementi ville de Bions ad proprios usus; causa vero vendendi aliquis homo de Bellagarda vel aliquis extraneus aliqua de causa non colligat pabelam in dictis paludibus sine voluntate dictorum sororum et Bertrandi Riperti et eorum successorum; et dicta Aicelina et Bernarda, uxor Petri Lamberti, ex certa sua sciencia renunciantes Velleiano, et Petrus Lambertus, post recitationem predictorum, promiserunt se predicta omnia et singula per se et suos servaturos et nullo tempore contra venturos facturos et curaturos quod dictus Bertrandus Ripertus omnia predicta servabit et contra non veniet, et ipse G. Palmeneus, tutor dicti Bertrandi, post recitationem predictorum promisit se servaturum et contra non venturum omnia predicta, et ita se servaturos et contra non venturos per stipulationem sub obligatione bonorum suorum dicto domino senescalco promiserunt; et idem dominus senescalcus predictus per stipulatio-

nem promisit omnibus predictis se servaturum nomine curie omnia predicta. Acta fuerunt hec in castro de Bellagarda, presentibus et expressim consencientibus Guiraudo Umberto, Raimundo Bret, Petro Bertrando, Rostangno Duranto, Johane Molnerio, Bernardo Desderio, Duranto de Campo-novo, Bernardo Baudilio, Petro Felicio ... et pluribus aliis de Bellagarda, ... convocato eciam populo de Bellagarda cum voce preconis, presentibus eciam aliis testibus, ... Poncio Buada, Nicholao, scriptore domini senescalci, et me Guillelmo Ricardo, notario, qui mandato utriusque partis hec scripsi et signavi.

N° 7.

1239.

Accord conclu entre l'évêque de Mende, Etienne, et le sénéchal de Beaucaire, Pierre d'Alhies, touchant le rétablissement de la paix dans le diocèse de Mende.

A. Original perdu. — *B.* Copie du xive siècle. Arch. de la Lozère, G 29.

Notum sit omnibus hanc scripturam audientibus quod nos S., Dei gratia Mimatensis episcopus, intelligentes, videntes et pro certo cognoscentes quod propter potenciam et maliciam quorumdam nobilium virorum et militum et aliorum perversorum nostre dyocesis pacem in eadem dyocesi conservare non possimus, cum ipsi pluries super suis promissionibus juramento firmatis de pace conservanda defecerint, nostro et ecclesie Mimatensi et capituli ejusdem specialiter et tocius dyocesis generaliter intendere cupientes commodo et honori, de voluntate et consilio capituli predicti et aliorum bonorum et sapientum virorum disposuimus ut pacem per dominum nostrum regem Francorum, cui fideles sumus, et subditi et nomine ejusdem per senescallum Bellicadri et suos in universa nostra dyocesi faciamus regi et servari. Super quibus, habito consilio et tractatu diligenti cum nobili et discreto viro Petro de Athies, senescallo Bellicadri et Nemausi, ex parte domini regis et ejusdem nomine, convenimus in hunc modum : videlicet quod dictus senescallus per se vel per ydoneas personas interpositas pacem rogat et conservari faciat pro posse suo, bona fide, secundum statuta auctoritate domini pape et domini regis Francorum in Tholosano consilio promulgata, et quod fractores pacis et eorum receptatores cum pacis exercitibus consuetis et cum posse domini regis, quociens opus fuerit, ad satisfaciendum compellat, et dampna passis satisfieri faciat ab eisdem, pro labore et expensis et pro temeritate attemptata penam sive emendam prout equum videbitur ab eisdem fractoribus et ab illis qui culpabiles fuerint deprehensi nichilominus exigendo. Compensum vero pacis ab hominibus et animalibus et rebus aliis tocius dyocesis Mimatensis vel in eadem commorantibus per nuncios nostros et dicti senes-

calli vel vices ejus gerentis in hoc facto levabitur et percipietur secundum modum consuetum, et in archa consueta in Mimatensi ecclesia reponetur. Personas autem contradictorum et rebellium et homines et terras ipsorum, si opus fuerit, a nobis vel aliis pro nobis excomunicatas seu interdictas dictus senescallus et sui ad solvendum pacis compensum compellere tenebuntur, et nos similiter facere tenebimur excommunicationes prescriptas contra tales, hoc pacto incontinenti adhibito et statuto quod, si pro facto compensi vel pacis vel pro quolibet alio aliquis legitime monitus et citatus excommunicatus fuerit et in excomunicatione contumaciter amplius quadraginta dierum perstiterit, de quibuslibet .XL. diebus et de singulis quadragenis sexaginta solidos turonensium dare teneatur, et aliter absolvi non possit. Ad cujus pene prestationem tales excomunicatos dictus senescallus vel sui compellere, modis quibus poterunt, tenebuntur. Compensum autem pacis dicte quod singulis annis levabitur in nostra dyocesi supradicta, et emende sive pene que a fractoribus pacis vel fautoribus ipsorum sive a consistentibus in excomunicatione, vel alio quolibet modo occasione pacis, ut dictum est, exigentur et levabuntur, deductis expensis necessariis et utilibus in exercitibus pacis et in exigendis penis et emendis vel causis bona fide factis et faciendis, omnia prescripta inter nos S., episcopum supradictum, ex una parte, et dictum senescallum vel suos, ex altera, singulis annis vel quociens inter nos concordabimus, pro equis porcionibus dividentur. Si vero pro atroci fractura pacis bona fractoris immobilia cadere contigerit in comissum, de possessionibus sive redditibus dominio nostro subpositis nichil ad dominum regem pertinebit, neque ad nos, versa vice, ex illis que dominationi domini regis et non nostre subjacerent, mobilia semper inter nos communiter dividentes, prius tamen expensis, si que ut supradictum est facte fuerint, deducendis. Istud autem fieri volumus manifestum quod, si forte a fractoribus pacis aliquando dampni dati ab ipsis restitutio sive satisfactio non posset haberi vel extorqueri, de compenso pacis fractura illa dapnum passo debet emendari, jure exigendi dampna et penas contra fractores integro nobis et senescallo dicto integro reservato quando locus se obtulerit oportunus. Volumus autem et concedimus quod supradicte concessiones et conventiones a nobis nomine dicti domini regis facte senescallo sepedicto valeant et teneant atque durent usque ad duos annos proximos continuos complendos, si tanto tempore ipsum in ipsa senescallia durare contigerit pro domino rege supradicto, et post lapsum eorum vel remotionem ipsius nullam habeant firmitatem. Jura autem ecclesie Mimatensis et nostra atque capituli in aliis omnibus illibata conservare volumus et retinemus intacta, et etiam post lapsum dicti temporis in regimine pacis vel perceptione compensi sive penarum vel emendarum quarumlibet et in aliis omnibus jura omnia ecclesie dicte et nostra nobis integra et inviolata retinemus, nolentes quod per hoc nobis et ecclesie possit aliquod prejudicium generari.

Nos itaque S., Dei gratia episcopus, et capitulum supradicti, omnes suprascriptas conventiones approbantes et laudantes et easdem teneri cupientes, sicut superius est expressum, vobis P. de Athies, senescallo Bellicadri supradicto, ex parte domini Ludovici, Dei gratia regis Francorum illustrissimi, et ipsius nomine, donamus et concedimus supradicta usque ad duorum annorum terminum sub dicto modo suprascriptum, salvo eo quod, si forte dominus rex terram senescallie Bellicadri et Nemausi in aliam personam transtulerit ita quod ipse ad manum suam eandem teneri non faceret, omnes pactiones et concessiones prescriptas anullari volumus et evacuari, eo modo quod illi alii terram tenenti neque alicui pro predictis conventionibus a translatione ipsa in antea teneremur nec durarent pactiones. Ad hoc nos P. de Athies, senescallus suprascriptus, honore domini regis et utilitate dyocesis Mimatensis et bono pacis super predictis omnibus consideratis, de consilio discretorum virorum premissas et superius expressas conventiones et concessiones ex parte domini regis Francorum et ejusdem nomine approbamus atque recipimus bona fide a vobis domino S., episcopo, et capitulo supradictis, promittentes quod, sicut suprascriptum est, per nos et nostros custodiri, regi et observari faciemus, Deo dante, usque ad terminum sub dicto modo pretaxatum, dum tamen hoc regie non displiceat magestati, volentes etiam et concedentes quod propter hoc ecclesie Mimatensi vel vobis predicto domino episcopo seu capitulo aliquod non possit nec debeat prejudicium generari, sed jura omnia vobis, sicut supradictum est, integra remaneant et illibata sub conditionibus suprascriptis. Acta fuerunt hec anno Domini .M°.CC°.XXX°.VIIII°. Ad majorem preterea firmitatem et in testimonium hujus facti nos supradictus episcopus et capitulum Mimatense, et nos P. de Athies, predictus senescallus, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine fecimus confirmari ut per ipsam prescriptarum conventionum et conditionum possit semper veritas comprobari.

N° 8.

[1239-1243.]

Concession faite par Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, aux habitants de Bouillargues d'un devois pour leurs troupeaux.

A. Expédition originale, Arch. de Nimes. MM 8, pièce n° 22.

Nos Petrus de Athies, senescallus Bellicadri et Nemausi pro domino rege Francorum, auctoritate officii quo fungimur concedimus omnibus hominibus de Bollanicis et omnibus colentibus in territorio de Bollanicis, presentibus et futuris, devesam infrascriptam ad opus bovum cum quibus

arabunt et bestiarum de stabulo et omnium bestiarum grossarum, sive sint bovine sive equine sive asinine sive porcine, dum tamen non sint de bravarie[1] bestie, [et] non possint intrare ibi nisi causa feniandi et tunc habeant introhitum et exitum tantummodo tempore quo feniabunt, infra terminos infrascriptos. Predicta autem devesa confrontat in hunc modum : unum signum dicte devese est ad trivium de Polveriis et confrontat a circio cum camino a quo itur ad Polverias, ab oriente cum via qua itur ad Vilar, etc. Et omnia supradicta nos senescallus predictus concedimus, salvo jure suo in possessionibus illorum qui possessionem habent infra dictos terminos vel in futurum habebunt, et salvo jure alieno omnibus hominibus qui jus ibi habent vel habere debent.

N° 9.

1240 (n. st.), 16 janvier.

Règlement du sénéchal de Beaucaire, Pierre d'Athies, terminant les contestations anciennes des habitants de Beaucaire et de Bellegarde au sujet de leurs pâturages et de divers droits d'usage.

A. Expédition originale, Arch. de Beaucaire. — *B*. Copie du XVII[e] s., Arch. ducales d'Uzès, layette 60, n° 160. — *C*. Copie du XVIII[e] s., *ibidem*, d'après B. — *D*. Copie du XVII[e] s., *ibidem*.

Indiq. : Eyssette, I, p. 265-6.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XXX°.IX°., decimo septimo kalendas februarii, regnante Lodovico, rege Francorum, cum controversia pasqueriorum inter milites et probos homines Bellicadri et homines Bellegarde diu esset ventilata coram domino Pellegrino, condam senescallo Belliquadri et Nemausi, et ab eodem domino dicto senescallo in parte esset predicta controversia seu questio determinata et in parte non, pervenit eadem questio seu controversia coram domino Jacobo Latinario, condam senescallo Belliquadri et Nemausi, qui Jacobus precepit militibus et probis hominibus Bellicadri ut ipsi pro se et pro tota universitate Bellicadri eligerent duos viros, et illis de Bellagarda similiter precepit ut alios duos eligerent, per quos controversia seu questio determinaretur, et, si predicti quatuor non possent concordare, renunciarent Jacobo, condam dicto senescallo Belliquadri et Nemausi, et ipse arbitrio suo determinaret.

In presentia ipsius Jacobi, condam senescalli Belliquadri et Nemausi, et voluntate et mandato ipsius, milites et probi homines Belliquadrenses elegerunt pro parte sua Dalmacium de Rocamaura et Raimundum Bernar-

1. Cf. Du Cange, sub v° *bravaria*.

dum, draperium, et homines de Bellagarda elegerunt pro parte sua Guillelmum de Fonte et Guiraudum Imbertum ad faciendam compositionem super predictis querimoniis et rancuris. Et, cum predicti Dalmacius de Rocamaura et Raimundus Bernardus et Guillelmus de Fonte et Guiraudus Imbertus diu tractassent inter se de compositione facienda super predictis questionibus seu controversiis et non possint inter se super predictis in totum convenire, pervenit eadem questio ad dominum Petrum de Athiis, senescallum Bellicadri et Nemausi, qui dominus Petrus de Athiis, volens parcere laboribus et expensis utriusque partis, volens etiam providere dampnis et periculis que possent inter dictas partes propter dictam controversiam accidere, et dampna futura que possent predicte partes incurrere precavere, pro bono pacis concessit militibus et probis hominibus Belliquadrensibus et toti universitati dicti castri ut ipsi possint pascere animalia sua et ligna colligere, et piscari et facere omnia que eis videbuntur expedire, a Bellicadro usque ad fontem de Codolosa, et a fonte de Codolosa recta linea usque ad fontem Cohopertum, et in dictis fontibus animalia sua adaccare, et usque ad rivum Fontis Cohoperti, et sicut rivus Fontis Cohoperti descendit recta linea per paludem versus Rodanum, sicut terminus quem de mandato domini Petri de Athiis, senescalli, Guillelmus Martha et Raimundus Brets posuerunt in palude sub Ro[dano] demonstrat.

Concessit etiam militibus et probis hominibus Bellicadri dictus dominus Petrus de Athiis, senescallus, et toti universitati dicti castri quod possint ducere animalia sua adaccare ad rivos Bellegarde per vias publicas sine maleficio, precipiens predictus dominus senescallus predictis militibus et probis hominibus de Bellicadro ne ultra predictos terminos ex parte Bellegarde pascant animalia sua, nec pisquantur, nec colligant ligna, et, si fecerint, concessit hominibus de Bellagarda ut possint eos pignorare et bannum inde possit ab ipsis habere curia Bellegarde.

Hominibus vero de Bellagarda concessit dominus Petrus de Athiis, senescallus Bellicadri et Nemausi, ut possint animalia sua pascere et piscari et ligna colligere ex parte Bellegarde usque ad terminum qui est positus in strata publica...

Predictas compositiones seu concessiones fecit predictus dominus Petrus de Athiis, senescallus, salvo jure cujuslibet habentis possessiones infra predictos terminos, precipiens et mandans ne propter predictam determinationem apatuentur, si que sint infra prescriptos terminos nemora assueta deffendi.

Item, precepit dominus Petrus de Athiis, senescallus, quod bannerii de Bellagarda custodiant a Bellagarda usque ad Arcus et bannum accipiant si quis bannum comiserit, et bannerii de Belliquadro custodiant a Belliquadro, et bannum accipiant si quis bannum comiserit, usque ad Arcus, et quod homines de Bellagarda possint ducere animalia sua adaccare ad fontes vel

ad alias aquas in prescriptis locis existentes, sine maleficio vel dampno aliis per hoc inferendo.

Et dictus dominus Petrus de Athiis, senescallus Bellicadri et Nemausi, laudat, approbat et confirmat omnia superscripta, salvo jure et dominio regis, et inde precepit instrumentum publicum facere.

Facta sunt hec in stari quondam Bonijudei, ubi tunc curia tenebatur, presentibus testibus Radulpho de Sancto Quintino, vicario Bellicadri, Petro Amblardo, judice domini senescalli, Petro Rabastenco, judice Bellicadri, Raimundo Rostagno, Stephano de Ucesia, Dalmacio de Rocamaura, Guillelmo Raimbaudo, Johanne Olivario, Petro, scriptore curie, Guillelmo de Ucetia, Guillelmo Ferrullo, Vitale Ferrullo, Raimundo Bernardo, draperio, Po. Buada, Stephanino de Albiges, Guillelmo de Bacelino, Johanino Nepote, Radulpho de Sancto Quintino, Gilio de Clasa, Stephanino Serviente, Johanne Vasore, Marin Cacallono, et me Duranto Ferreolo, notario, qui mandato domini Petri de Athiis, senescalli Bellicadri et Nemausi, hec prescripta scripsi et signavi.

De quo instrumento manu facto dicti Duranti Ferreoli, notarii, ego Raimundus Ysarni, notarius Bellicadri, hoc transcriptum extraxi et signo meo signavi.

N° 10.

1240 (n. st.), 31 janvier. — Sommières.

Aveu baillé au sénéchal de Beaucaire, par lequel Guillaume de Castries reconnaît tenir en fief du roi le quart du château de Montlaur et quatre mas dans la paroisse de Saint-Drézéry.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIII[e] s., Arch. de l'Hérault, B 8, f[os] 300 v° et 301.

Anno Domini .M°.CC°.XXX°.IX°., et primo calendas februarii, domino Ludovico, rege Francorum, regnante, notum sit omnibus quod ego Guillelmus de Castris recognosco vobis nobili et discreto viro domino Petro de Athiis, senescallo Bellicadri et Nemausi pro domino rege, recipienti, me tenere in feudum a dicto rege quartam partem castri de Montelauro et territorii Montislauri, et quatuor mansos in parrochia Sancti Desiderii, videlicet mansum de Fonte et mansum de Durandet et mansum Masselhet et mansum Lancardum. Pro quibus quatuor mansis semel in anno, si fuero requisitus a dicto domino rege, albergum cum decem militibus facere teneor, ita quod, si uno anno non fuero requisitus, anno insequenti nihil facere teneo[r]. Et pro eisdem feudis homagium facere debeo et fidelitatem

jurare, eo intellecto quod firmantie, justicie et omnis juridictio de manda[men]to ad me pertineat in feudis supradictis, exceptis justitiis que mutilationem membri vel penam sanguinis de consuetudine irrogare debent. Et actum est in aula domini senescalli, in castro Sumidrii.

Testes : Vicentius de Loris, Matheus de Conchiis, Petrus de Castriis, monachus, Michael de Castris, Gu. de Agantico, Pontius de Montealto.

N° 11.

1240 [après le 20 mai].

Procès-verbal de l'enquête faite en 1240 par Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, afin de savoir si Raymond Pierre, seigneur de Ganges, était coseigneur de Bernis, contenant la commission à enquérir du roi et la sentence du sénéchal.

A. Original perdu. — *B*. Copie de l'an 1548, Arch. du Gard, E 116, Bernis, ch. 2, n° 12. — *C*. Copie du XVIe s., *ibidem*.

Indiq. : E. Bondurand, *Inventaire sommaire des Archives départementales, Gard*, série E, I, p. 98 et suiv.

Notum sit presentibus et futuris quod Raymundus Petri[1], dominus de Agantico, venit coram nobis Petro de Athiis, senescallo Bellicadri et Nemausi, et existens in presentia nostra coram nobis proposuit quod dominus rex sive curia injuriabatur eidem et liberis suis natis ex prima uxore sua, filia quondam Petri de Bernicio, proponens coram nobis predicto senescallo quod ipse Raymundus Petri accesserat ad dominum regem et coram domino rege proposuerat quod ipse Raymundus Petri audiretur de jure suo super hiis super quibus injuria fiebat ei[2], et quod dominus rex mandabat nobis quod nos dictus senescallus dictum Raymundum Petri in jure suo audiremus, et ex parte illustris domini regis Francorum litteras nobis reddidit, quarum tenor talis erat :

« Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, etc., Petro de Athiis, senescallo « Bellicadri, salutem. Mandantes tibi[3] precipimus quat(h)inus super hiis « que Raimundus Petri, lator presentium, coram te proposuerit non facias « ab aliquo de familia tua injuriam fieri... et, si aliquis de bailliva tua « dicto Raimundo Petri super predictis injuriatus existat, ipsi Raimundo « Petri jus suum in hoc conserves et eidem plenam justiciam exhibeas et « maturam, ita quod [pro] defectu juri[s] vel tuo ipsum ad nos redire non « opporteat conquestu[rum]. »

1. Petrus *dans B*. — 2. Injur[i]ebatur *dans B*. — 3. Te *dans B*.

Post quarum litterarum receptionem a nobis factam a dicto Raimundo Petri dictus Raimundus Petri proposuit coram nobis in hunc modum :

« Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XL°., videlicet tercio decimo ka-« lendas junii, proposuit Raimundus Petri, dominus de Agantico, quod « jurisdictio et districtus pertinet ad eum in toto castro de Bernicio et per-« tinentiis ejus, scilicet de Uchavo ad Alborn, pro quarta portio(n)ne indi-« visa, accipiendi firmancias et justicias, et audiendi causas et determinandi, « et generaliter faciendi omnem diffetum seu cohertionem quam sive quas « dominus potest facere in castro suo, videlicet sanguinias, bannum, cap-« tionem et fustigationes latronum, et potestatem preconizandi ex parte « ipsius pro portione sua, et cavalcadas, ut hec eadem pertinebant ad pre-« decessores suos, videlicet ad unum P. de Bernicio condam, socerum « suum, et post eum ad P. de Bernicio, ejus filium, et post illius obitum « dictus predictus Petrus, pater ipsius Raimundi, usus fuit, vel alicus pro « eo, juridictione [et] districtu supra(e)scripto, et post ipsemet dictus Rai-« mundus, antequam rex veniret in obsidionem Avinionis et post, usus « fuit vel alicuus pro eo dicta juridictione et districtu pro domino per « tres menses. »

Et est sciendum quod, antequam dictus Raimundus Petri ad presentiam domini nostri regis accessisset, coram nobis existens senescallo multociens proposuerat quod dominus rex injuriebatur eidem super predictis et liberis suis natis ex prima uxore sua, filia [1] quondam Petri de Bernicio, et postulaverat quod nos audiremus eum in jure suo et liberorum suorum et faceremus ei restitutionem ; asserens et[iam] quod super ei[s]dem coram domino P[eregrino] Lat[inerio], condam senescallo Bellicadri et Nemausi, querellam proposuerat, et dictus dominus P[eregrinus], quondam senescallus, habens fidem super predictis, ipsi Raymundo Petri [2] pro se et liberis suis redditus quosdam assignaverat, quos ipse Raimundus Petri perceperat et posset percipere ; demo per dominum regem vel curiam ipsius dicto Raymundo Petri fuisset facta restitutio de predictis supra quibus querelam proponebat, salvo eo quod dictus Raymundus Petri nichilhominus posset procurare quod de predictis supra quibus dicebat sibi injuriari [3] et liberis suis fieret restitutio ; asserens et[iam] dictus Raymundus Petri quod [4] dictos redditus sibi [5] assignatos a domino P[eregrino] Lat[inerio], condam senescallo Bellicadri et Nemausi, secundum assignationem factam ab ipso domino Peregrino non percipiebat neque poterat percipere, et super assignationem predictam reddituum dictus Raimundus Petri nobis fidem faciebat ; asserens et[iam] dictus Raimundus Petri coram nobis quod dominus Symon, condam comes Montisfortis, de predictis propositis in querella ipsi

1. Fillia *dans B.* — 2. Petro *dans B.* — 3. Se injuriam *dans B.* — 4. Quod *omis par B.* — 5. Sic *dans B.*

feceral restitutionem, sic[ut] continebat in quodam instrumento confecto per G[uillelmum] Andream, publicum Nemausi notarium, cujus tenor talis erat :

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XVII°., et quinto idus julii, regnante Philippo, rege Francorum, ego Pontius de Gammiis, vicarius domini Simonis, comitis Montisfortis, in vicecomitatu Nemausi, recognosco tibi Pontio Petri[1] *me recepisse per te litteras missas michi a dicto domino comite cum sigillo ejus pendente, continentes quod tibi reddam omnia jura que habes in castro toto et pertinentiis Bernicii ; ideoque, propter predictum mandatum, restituo te in possessione predictorum jurium que habes et habere debes in castro Bernicii et in ejus toto tenemento, et concedo tibi quod auctoritate tua possessionem eorum ingrediaris sicut eam prius habebas. Hujus rei testes sunt Bernardus Audemarus, G. Ros[t]., Bremundus de Galazanicis, Guiraldus, presbiter, Petrus Raymundus de Montepetrozo, qui omnino viderunt sigillum predictum, et Guirardus, publicus notarius Nemausi, de cujus notis ego Guilhelmus Andreas, notarius publicus Nemausi, prescripta sumpsi et inde, auctoritate curie, confeci hoc publicum instrumentum.*

Quod consequenter dictus Raymundus Petri instanter postulavit quod nos eum audiremus de jure suo et liberorum suorum legitime per testes, et testes coram nobis presentavit, postulans quod eos reciperemus et audiremus. Nos autem predictus Petrus de Athiis, senescallus Bellicadri et Nemausi pro domino rege Francorum, consideratis et intellectis omnibus predictis et consultata et intellecta fidelitate et legallitate quod dictus Raymundus Petri[2] erga dictum condam comitem Montisfortis et ecclesiam et erga dominum regem et gerentes vices ipsius in partibus istis exhibuit et exhibet, nolentes etiam ei def(f)icere in jure suo, recepto sacramento a dicto Raimundo Petri, et asserente per sacramentum[3] quod ipse credebat omnia predicta esse vera proposita ab ipso in querella, ad inquirendam veritatem super predictis ad dictam querellam pertinentibus et ut veritas [a]pareat, testes legitimos recipimus coram nobis ab ipso Raimundo Petri presentatos ; qui testes jurati suum tullerunt testimonium in modum infrascriptum :

Bernardus de Nozeto, miles, testis juratus, testimonium suum dixit quod castrum de Bernicio pro dimidia erat domini Petri de Bernicio, condam soceri sui, pro dominio, et ipse tenebat curiam suam pro dimidia et faciebat fustigare fures, et post mortem ipsius filii devenit illa dimidia ad ipsum et pro parte et ad Raimundum Petri pro alia parte, eo quod ipsi haberent[4] in uxores[5] filias[6] ipsius Petri de Bernicio, sorores[7] scilicet filii supradicti ; et ipse testis fuit usus postea prescriptis justiciis et aliis nomine

1. Petit *dans B.* — 2. Petit *dans B et C.* — 3. Pro sacramento *dans B.* — 4. Haberet *dans B.* — 5. Uxorem *dans B.* — 6. Filiam *dans B.* — 7. Sororem *dans B.*

suo et nomine Raymundi Petri, et ipse taliter [1] fecit guerram sicut dominus de castro dicto contra homines Sancti Egidii ; et idem faciebant in villa de Alborn et de Uchavo [2]. Requisitus si vidit quod Petrus de Bernicio, sororius eidem, filius alterius supradicti Petri, faceret in dicto castro aliquod de prescriptis [3], dixit se non vidisse, sed firmantiam pro causis exercendis vidit quod accepit bis vel ter, et eo tempore quo Biterris civitas fuit capta [4] fuit hoc, quia paulo post [5] mortuus fuit idem Petrus. Item, requisitus si Reymundus Petri fecit aliquam justiciam ibi, dixit quod bajulus ejus, Garcias nomine, et ipse pro eo faciebant fieri et recipiebant firmantias et agitaba[n]t causas coram se et fecerunt fustigare quendam [6] molinerum furem [7]. Item, requisitus si post adventum domini regis vidit aliquas justicias a se vel a Reymundo Petri seu eorum baju[lis] [8] fieri in locis dictis, dixit quod non, sed in castro Bernicii, prius adventum domini regis circa tres menses, audierunt aliquas causas et receperunt aliquas firmantias. Super hominibus (aut) predictarum villarum de Alborn[o] et de Ochavo dixit se non vidisse nunquam aliquas justicias fieri, sed pro causis accipiebant firmantias. A(d) prescripto autem tempore citra vidit omnia supradicta fieri a bajulis domini regis. Requisitus si vel(l)it plus aliquid dicere, dixit quod non. Propterea dixit quod super clamoribus que proveniebant primo ad ipsum quam ad alios pariarios nomine suo et nomine Raymundi [9] Petri recipiebat firmancias et redebat [10] jus, nichil reddens aliis pariariis, et alii poterant facere idem de clamoribus delatis eisdem.

Guillelmus de Rossono, miles, [testis juratus, dixit] quod Poncius Raynoardi erat pararius castri de Bernitio pro quarta parte, cujus quarte ipse habuit dimidiam in dotem ex [11] uxore supradicti Poncii sibi data in uxorem, cui uxori per predictum Poncium fuit illa dimidia data in solutum pro dote quam habuerat ex ea, et ipse testis recepit justitias, firmancias et redditus [12] ipsius in causis super clamoribus que perveniebant ad ipsum, et idem faciebant alii pariarii. Requisitus si vidit quod Raymundus Petri et alii pariarii fecissent aliquas justicias in dicto castro vel mandamento, dixit quod non, nisi predictas [quas] [13] ipse fecit nomine suo et aliorum. De tempore [14] dixit idem quod superius [15]. Preterea dixit se audivisse dici a domino Pe[regrino] [16] Latinerio, condam senescallo, quod ipse emerat jura de prescriptis a Raymundo Petri pro .X. libris re[ditus] quas debebat et assignavit annuatim [17]. Dixit etiam quod ab illo tempore citra fuerunt facte justicie predicte [18] a domino rege.

1. Tibi *dans B.* — 2. Auchavo *dans B.* Octavo *dans C.* — 3. Presenti *dans B.* — 4. La ville de Béziers fut prise par les croisés le 22 juillet 1209. — 5. Prius *dans B.* — 6. Condam *dans B.* — 7. *Manque dans C.* — 8. Bajulum *dans B et C.* — 9. Remondi *dans B.* — 10. Redditus *dans C.* — 11. Cum *dans B.* — 12. Reddidit *dans B.* — 13. Quia *dans B.* — 14. Dicto tempore *dans C.* — 15. Supra proximis *dans B.* — 16. Petro *dans B et C.* — 17. Annuam *dans B.* — 18. Dicte *dans C.*

Berengarius de Anglada, miles, testis juratus, dixit quod ipse emit a domino Raymundo Petri redditus et obventiones pertinentes ad [1] ipsum in castro Bernicii per quatuor annos, et eo tempore ipse recipit firmantias plures pro causis et querimoniis, et faciebat reddi jus nomine Raymundi Petri. Item, dicit hoc fuit antequam dominus rex veniret in obsidionem Avinionum [2].

Romannus, mil(l)es, testis juratus, dixit se vidisse antequam dominus rex veniret in obsidionem Avenionum quod Poncius et Guillermus Rainoardus fecerunt in castro Bernicii fustigare quemdam furem qui supripueret [3] bladum, et audivit aliquando quod preco preconizabat in castro Bernicii ex parte dominorum, non nominans eos.

Bertrandus [4] de Agarno [5], miles, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse idem quod Poncius de facto Raymundi Petri, sed tacuit de persona Petri de Bernicio senioris, et dixit quod ipse testis pro Raymundo Petro fuerat bajulus in castro dicto a tribus annis usque ad quinque annos et recepit plures firmantias pro clamoribus hominum [6] et reddidit jus eisdem et fecit fustigare quemdam latronem qui surripuerat gallinas. A tempore quo rex habuit castrum non vidit fieri justicias nomine pariariorum [7] dictorum, licet per duos vel tres menses post adventum domini regis vidit firmantias recipi, postea non.

Poncius de Sancto Michae(l)le, testis juratus, dixit se vidisse quod Petrus de Bernicio, sororius condam domini Raymundi Petri, habebat dimidium in castro de Bernicio et tenebat et ponebat ibi bajulum suum, qui recipiebat firmantias, et bajulus Raymundi Petri faciebat idem et vidit fustigare nomine dominorum quendam furem qui subripuerat gallinam. Requisitus si vidit ibi alias justicias fieri a prescriptis [8] pariariis, dixit quod non.

Raymundus Grollas, testis juratus, dixit se vidisse Petrum de Bernicio seniorem, qui habebat dimidiam in castro Bernicii et recipiebat firmantias, et nomine dominorum preconizabatur ibi ante adventum domini regis, et faciebant fustigare furem, et hoc vidit de omni [9] tempore dicti Petri et filii ejusdem in platea [10], et vidit predictus quod R. Petri de Agantico habuit in dotem dimidia[m] de [11] sorore Petri de Bernicio, et bajulus ejusdem fecit fustigare quendam furem. Alias justicias non vidit fieri, tamen dictus Petrus de Bernicio, filius ejus, post [12] ipsum et post Bernardus [13] et Poncius de Bernicio erant domini castri de Bernicio, et dicebatur, et ipse testis credit, quod tenebant [14] ipsum in feudo a comite Tholosano.

1. Ab *dans B.* — 2. Le siège d'Avignon commencé au début de juin ne se termina qu'à la fin du mois d'août. — 3. Surripueret *dans C.* — 4. Bernardus *dans C.* — 5. Agariia *dans B.* — 6. Earum *dans B.* — 7. Pariorum *dans B.* — 8. De presenti *dans B.* — 9. De uno tempore *dans C.* — 10. In platea *manque dans B.* — 11. Ejus *dans B.* — 12. Prius *dans B.* — 13. Reynardum *dans B.* — 14. Tenebat *dans B.*

Fredolus de Agantico, testis juratus, dixit se vidisse quod dominus Pontius Petri de Agantico, nomine Raymundi (et) Petri filii sui, tenebat quartam partem in castro Bernicii et ponebat ibi bajulos suos, et tunc, ut ipsi bajulli dicebant, audiebant querimonias et, receptis fidejussoribus, faciebant jus reddi et justicias fustigationis fieri. Ipse tamen testis non vidit ea fieri et vidit quod semel exierunt[1] in exercitu homines dicti castri ad mandatum dicti Raymundi Petri cum[2] ipso Raymundo Petri ; hoc fieret[3] ante adventum domini regis.

Bernardus Franciscus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Petrus de Bernicio junior tenebat castrum de Bernicio pro dimidia, ponebat bajulos suos, et recipiebant firmantias ipse et alii parearii[4] de clamoribus hominum et faciebant audire causas, postea[5] (in) quod medietas dicte medietatis devenit ad Raymundum Petri pro dote, et post pater[6] ejusdem Raymundi Petri ponebat ibi bajulos qui utebantur predictis pro parte fi(l)lii sui. Et vidit quod eo tempore fuit quidam fur pro gallinis subreptis fustigatus a bajulo Poncii[7] Petri.

Petrus Terrionus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod dominus Raymundus Petri et bajuli ejus tenebant pro quarta et pro dominio castrum de Bernicio et recipiebant ibi firmantias et faciebant justicias sanguinis[8] et alias, et exercitus et cavalcadas faciebant ad requisitionem ipsius homines dicti castri de Bernicio, et ipse poterat juvare quemlibet hominem suum contra omnem hominem excepto comite. Et vidit quod bajulus Raymundi[9] Petri fecit quondam fustigare in castro ipso, et, anthea quam vellet justiciam facere, oportuit quod B. ibi locus[10], qui erat inimicus comitis Tholozani, exiret de castro ipso, quia ipso presente noluerunt justiciam facere. Preterea vidit quod ipsemet testis fuit aprensus in adulterio et captus a bajulo Raimundi Petri, missus in carcere et redemptus .CCC. solidos. Requisitus quam justiciam sanguinis vidit ibi fieri a bajullis predictis, respondit quod vidit scindi[11] auriculam cum forcipibus cuidam furi. Preterea dixit quod ipse fert testimonium hoc fuit, et juramentum, et preceptum, et hoc recapitulavit tertio coram domino senescallo et coram judice et Guilhermo de Agantico et magistro Florentio et Guillermo Ricardo, notario.

Reymundus de Pinu, testis juratus, dixit idem de parte Petri de Bernicio que pervenit ad Raymundum Petri, et quod ipse vidit dictum Remundum Petri uti pro dimidia in firmantiis et clamoribus dicti castri, et quod fecit quendam furem fustigare[12], et quod Terrionus, in adulterio deprensus, fuit missus in carcere R[aymundi] Petri, existente bajulo Bermondo de

1. Exiretur *dans B.* — 2. Et *dans B.* — 3. In hoc fecerat *dans B.* — 4. Pariarii *dans C.* — 5. Preterea *dans B.* — 6. Pater *manque dans B.* — 7. Predicto *dans B.* — 8. Sanguinum *dans B.* — 9. Raymundus *dans B et C.* — 10. *Sic.* — 11. Findi *dans C.* — 12. Fustigari *dans B.*

Agarna[1]. Et hec fuerunt antequam dominus rex veniret in terra; postea[2] nomine predictorum dominorum non vidit fieri predicta.

G. Altius, testis juratus, dixit se vidisse quod pro domino Raimundo Petri erant bajuli in castro de Bernicio, licet non vidit ibi fieri justicias; quadam tamen vice vidit quod homines dicti castri fuerunt secuti et [in] armis in cavalcada dicti R[aymundi] Petri.

Petrus de Bolona, testis juratus, dixit idem de receptione firmanciarum et redditione juris que fiebat per dictos pariarios in castro dicto ante adventum domini regis, licet bene audivit dici quod aliquando fustigaverat.

Stephanus Tissa[3], testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod P[etrus] de Bernicio junior tenebat pro dimidia castrum de Bernicio et recipiebat firmancias, et post ipsum vidit quod Poncius Petri, pater Remundi Petri, tenebat pro quarta[4] ipsum nomine filii sui. Requisitus si vidit ibi aliquas justicias fieri a prescriptis[5] pariariis vel bajulis[6] domini, respondit quod ipse vidit suspensum Bollianicarum, quam fecerat[7] suspendi dominus de Bernicio, et vidit tres mulieres diversis temporibus fustigari per ipsum castrum tempore quo dominus Poncius Petri tenebat nomine filii sui quartam partem predicti castri, et erant ab umbilico inferius[8] cooperte et superius spoliate. Requisitus de personis que fustigabant eas dixit se nescire.

Guillermus Tissa[9], testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Petrus de Bernicio quondam, socer domini R[aymundi] Petri, tenebat pro dimidia castrum de Bernicio et levabat firmancias et justicias, et alii pariarii similiter[10], et post ipsum[11] Petrum filius ejusdem fecit illud idem, et preterea habuit illius dimidie dimidiam Remondus Petri in dotem et fecit idem. Requisitus si vidit aliquas justicias sanguinis fieri in dicto castro nomine Remondi Petri vel aliorum pariariorum ejusdem, dixit quod sic, quia fecerunt suspendi Bolianicas tempore dominationis dicti Remondi Petri. Requisitus quis erat bajulus quando fuit suspensio, dixit se nescire. Item requisitus quis suspendit ipsum, dixit se nescire. Requisitus si vidit aliquas altas[12] justicias fieri, dixit quod non. Requisitus quantum temporis est transhactum quod fuit facta suspensio predicta, respòndit quod a .XIII. usque ad quatuordecim annos, sicut possunt esse. Requisitus quare fuit suspensus homo, dicit se nescire.

Stephanus Acurtius[13], testis juratus, dixit idem de firmantiis[14] et clamoribus et fustigationibus quod precedens[15].

Martinus Salaves, testis juratus, dicit idem de clamoribus et firmansiis, et dicit quod Poncius Rainoardus et frater ejus fecerunt suspendi, secun-

1. Agaria *dans B.* — 2. Preterea *dans B.* — 3. Estephane Terssa *dans B.* — 4. Carta *dans B.* — 5. Presentibus *dans B.* — 6. Licet bajuli *dans B.* — 7. Fecerant *dans B.* — 8. Interius *dans B.* — 9. Guilhermus Terssa *dans B.* — 10. Scilicet *dans B.* — 11. Postea *dans C.* — 12. Alias *dans B.* — 13. Acurt *dans B.* — 14. Firmansia *dans B.* — 15. Preterea *dans B et C.*

dum quod audivi[t] dici, Bolhanicas, .XXXV. anni sunt elapsi [1], ... et ipse testis vidit eum suspendere [2] in furcis. Rquisitus si vidit a domino Raymundo Petri vel a bajulis ipsius vel a parjariis ipsius aliquas justicias fieri, dixit quod non [3]. Item, dixit quod bajulus Raymundi Petri, Garcias nomine, fecit fustigare quandam mulierem in castro dicto per quatuor annos post destructionem Bernicii, et postea dicit illud fuisse factum postquam dominus rex venit in terra ista.

Bernardus Sabaterius, testis juratus, dixit se vidisse quod pariarii de Bernicio teneba[n]t bajulos suos in castro dicti Bernicii et recipieba[n]t firmantias; secundo vidit ibi aliquas justitias fieri, sed bene audiit dicere quod aliquando [4] fecerant fustigare.

Paulus Gaufredus, testis juratus, dicit se vidisse quod Petrus de Bernicio senior tenebat dimidiam castri de Bernicio pro sua, et recipiebat firmantias, et vidit quod Bertrandus de Galazanicis, qui erat bajulus, cepit quosdam homines suspectos de furto, et, ligatis manibus, compellebat eos ad veritatem dicendam, aliud non s[c]it.

Raymundus Viganus, testis juratus, dixit idem de firmantiis, de fustigatione, captione hominum aliquando facta et missione facta in carcere; aliud non vidit nec s[c]it.

Poncius Gauterii [5], testis juratus, dicit idem quod Paulus Gaufredus [6]. Item, dicit se vidisse de cavalcada quam fecerunt pro Raymundo Petri apud Rocquefort [7]. Idem testis dicit quod Petrus de Bernicio suspendet. Bis fuerunt secuti [8] dicti homines in cavalcada, scilicet apud Posquerias et in alio loco de quo non recolit [9]. Idem dicit de fustigatione hominum, et quod sunt .XX. anni.

Guilhermus Stephanus [10], testis juratus, dixit idem de firmantia, fustigatione [h]ominum, et de cavalcada Raymundi Petri.

Johannes Batalia, testis juratus, dixit idem de firmantia, de fustigatione hominum, et addidit quod maritus matris sue mutil(l)avit ipsum et cum cultello, et bajulus Petri [11] de Bernicio cepit eum et posuit in carcere, sed nescit quid postea [12] fuit actum. Requisitus si aliud vult dicere, dixit quod non.

P. Aldemarus, testis juratus, dixit se vidisse quod Raymundus Petrus duxit cavalcadas semel de castro Bernicii apud Roquamfortem, aliud nescit.

Auditis predictis sic subsecutis [13], dicto Raymundo Petro instanter postulante pro se et liberis suis predictis si[bi] fieri restitutionem predictarum in querela contentarum, nos dictus Petrus de Athiis, senescallus Belliquadri

1. Sunt elapsi *manque dans B.* — 2. Suspendentem *dans C.* — 3. Quod non *manque dans B.* — 4. Alias *dans B.* — 5. Gauterius *dans B.* — 6. Gaulderus *dans B et C.* — 7. Roquofort *dans B.* — 8. Seguti *dans B.* — 9. Requolit *dans B.* — 10. Estephanus *dans B.* — 11. Petrus *dans B.* — 12. Prius ea *dans B.* — 13. Subsequtis *dans B.*

et Nemausi pro domino rege Francorum, auditis, intellectis universis predictis, et attestationibus predictis visis et inscriptis, habita diligenter deliberatione detentata, et consideratis hiis que consideranda sunt, pro domino rege et auctoritate officii quod gerimus restituimus tibi Raymundo Petri, recipienti pro[1] te et liberis tuis predictis, quartam partem jurisdictionis et diffectus Bernicii et pertinencium ejus, scilicet de Ochavo et de Alborn, et accipiendi firmancias pro indiviso et justicias minores et audiendi causas et determinandi, et generaliter omnem deffectum et coher(ta)tionem, exceptis tamen majoribus justiciis [et] pertinentibus ad majores justicias, de quibus homo debet mori vel membrum amit[t]ere secundum jus et consuetudinem, et retentis cavalcadis domino regi et tallia consueta ; quas majores justicias domino regi Francie et successoribus ejus retinemus et cavalcadas et talliam consuetam, salvo tamen tibi, nomine liberorum tuorum, et ipsis liberis cavalcadis, si eas habere debetis ; concedens tibi Raymundo Petri predicto quod tu pro liberis tuis predictis et liberi tui predicti habeatis et teneatis ad feudum a domino rege Francorum et successoribus suis predictam quartam partem, et dicta[m] quarta[m] parte[m] cum pertinentibus ad eam, tu et liberi tui cum successoribus dictorum liberorum tuorum, ut annu[at]i[m] eis possitis uti ; salvis et retentis domino regi et suis principali dominio sive majoribus justiciis et ad majores justicias pertinentibus.

Quod ego Raimundus Petri predictus solvo, finio, desamparo et remitto vobis domino Petro de Athiis, senescallo, recipienti pro domino rege, omnes illos redditus sive res qui sive que fuerunt mihi assignati sive assignate pro predictis a domino condam P[eregrino] Lat[inerio], senescallo Bellicadri, et quidquid juris habeo ex dicta assignatione, vel liberi mei, in redditibus vel rebus dictis assignatis solvo, finio, do, desamparo, et majores justicias predictas confiteor pertinere ad dominum regem, et eas de concilio promittens vobis per stipulationem seu obligatione[m] bonorum meorum quod ego vel liberi mei nullo tempore contra predicta veniremus, omnis juris auxilio renunciantes hujus rei.

Testes sunt Raymundus Baudouynus, Rostagnus de Rojimiro, Raymundus Gazaniator, Petrus Rufus, Benedictus Rufus, Guilhelmus de Agantico, magister Petrus de Carnes, Petrus Amplardus, magister Nicolaus, scriptor domini senescalli, et ego Guilhelmus Ricardus, notarius, qui mandato utriusque partis scripsi et signavi.

1. Per *dans B.*

N° 12.

1240, 7 novembre. — Nîmes, château des Arènes.

Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, confirme à la communauté de Nîmes, sur la requête de ses consuls, le pâturage dans les garrigues de la ville et établit quelques règlements à ce sujet.

A. Expédition originale, Arch. de Nîmes MM 8, n° 13 bis. — *B.* Copie du XIIIe s., *ibid.*, n° 14. — *C.* Copie du XIIIe s., d'après B, *ibid.*, n° 15. — *D.* Vidimus du viguier de Nîmes, XIVe s., *ibid.*, n° 16. — *E.* Vidimus du sénéchal de Beaucaire, 1394, *ibid.*, n° 17. — *F.* Copie du XVIIe s., Arch. de l'Hérault, A 4, registre 1 de la sénéchaussée de Nîmes, f° 1.

INDIQ. : Arch. du Gard, G 40, f° 82, Inventaire des titres du chapitre de l'église cathédrale de Nîmes. — Ménard, I, p. 310 ; Guiran, p. 23 ; Delisle, *Chronologie*, p. 230.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XL°., scilicet septimo idus novembris, regnante Lodoyco, rege Francorum, notum sit omnibus presentibus et futuris quod consules Nemausi, scilicet Raymundus Benedictus, Guillelmus Andreas, Petrus de Sancto Egidio, Raymundus Baudoynus, Johannes Jordanus, Petrus Ruffus, Willelmus [A]sterius, Nazarius de Carto, convocatis consiliariis suis et habito tractatu cum eis, et convocato populo Nemausi cum tuba sive trompa, proposuerunt coram nobis Petro de Athies, senescallo Bellicadri et Nemausi pro domino Lodoyco, Dei gracia rege Francorum, quod Bernardus Aton, vicecomes quondam Nemausi, fecerat concessionem populo Nemausi, sicut in quodam instrumento continetur... Proposuerunt etiam dicti consules coram nobis quod R., comes quondam Tholose, fecerat concessionem populo Nemausi, sicut continebatur in instrumento publico..., et postulaverunt a nobis quod auctoritate officii quod gerimus et ex potestate senescalcie nobis a domino rege concessa concederemus dictis consulibus pro universitate Nemausi et singulis de dicta universitate sive populo Nemausi omnia predicta, et confirmaremus, et auctoritatem habendi et utendi omnibus supradictis, maxime ne aliqua dubitacio vel questio in futurum in predictis vel pro predictis posset moveri.

Preterea predicti consules proposuerunt coram nobis pluries contigisse quod patua Nemausi a pluribus diminuebantur facientibus ibi novas levesas et augendo dominicaturas suas de ipsis patuis sive garricis occupando ; pluries eciam contigisse quod multi dominicaturas sive clausos sive costas quas sive quos habebant infra dictos terminos sive circa, sive juxta in decimaria Sancti Baudilii vel Beate Marie Nemausi, vel sancti Cesarii, vel alibi in tenemento Nemausi, dimittebant incultas vel incultos,

sive hermas sive hermos, et in dictis hermis sive incultis ligna nutriebant, scilicet arbores ilices et quercus et alias arbores non fructiferas, et herbas dictorum heremorum sive incultorum defendebant, et pascere ibi bestias Nemausi non permittebant, nec ita novas devesas faciebant, et propter hoc multe rixe contingebant et tumultus non minimus in populo fiebat, et, populo dicto insurgente et clamante et conquerente, multociens contigisse quod per dominum civitatis sive auctoritate curie omnia predicta que de novo fuerant facta in pristinum statum revocabantur et ad publicum usum colligendi ligna et pascendi reducebantur ; et postulaverunt a nobis quod nos, auctoritate curie domini regis et officii quod gerimus, concederemus eis pro se et universitate Nemausi et singulis de dicta universitate et confirmaremus et statueremus quod de cetero, si aliqui vel aliquis habentes sive habens costas sive clausos sive terras infra dictos terminos sive circa dictas garrigas sive patua sive intra, vel eciam alicubi in montanis, extra muros antiquos civitatis Nemausi, in decimariis Beate Marie Nemausi vel Sancti Baudilii vel Sancti Cesarii vel alibi in toto tenemento Nemausi, dimiserunt eos sive eas hermos sive hermas, incultos sive incultas, quod populus Nemausi et quilibet de populo habeat jus pascendi et ligna colligendi, scilicet ilices et quercus et alias arbores non fructiferas ; hoc salvo quod, si forte in dictis clausis vel costis vel terris que proprie essent alicujus fuerit seu fuerint arbor sive arbores fructifere et aliquis dederit in eis dampnum vel collegerit fructus, teneatur emendare dampnum sive talam et solvere bannum solito modo ; et, si forte in dictis terris vel clausis vel costis esset aliquid seminatum, vel esset ibi vinea, et aliquis ibi fecerit talam, emendet talam secundum solitum modum et scilicet bannum, et, si forte bestie pascerent seminata vel arbores fructiferas vel vineas, pro illis bestiis tamen que pascerent solveretur bannus, et non pro aliis.

Ad hec nos Petrus de Athies, senescallus Bellicadri et Nemausi pro domino rege Francorum, auditis et intellectis propositis coram nobis et postulatis, et etiam omnibus predictis consideratis, et considerata publica utilitate Nemausi et populi fidelitate, auctoritate officii quod gerimus et potestate senescalcie nobis a domino rege concessa, ad postulacionem consulum predictorum et populi Nemausi presentis, concedimus, approbamus, laudamus et confirmamus vobis consulibus prenominatis, et per vos universitati Nemausi et singulis de universitate presentibus et futuris et ipsi populo Nemausi presenti et futuro, ad pascuum, in perpetuum, omnes garrigas que sunt infra terminos infradictos... Excipimus tamen omnes devesas veteres que ab antiquo fuerunt..., salva tamen compositione sive ordinatione que fuit facta inter dominum B., quondam Uticensem episcopum, et consules Nemausi per dominum Pelegrinum Latinerium, condam senescallum Bellicadri et Nemausi, prout continetur in instru-

mento inde confecto per Villelmum Andream, notarium, nobis hostenso.

Item, concedimus, laudamus, approbamus et statuimus quod, si aliqua persona infra dictos terminos vel circa patua vel juxta habens clausos seu costas, terram sive terras aptas ad laborandum, ubicumque sint, extra muros antiquos civitatis Nemausi, sive sint in decimariis Sancti Baudilii sive Beate Marie Nemausi sive Sancti Cesarii, sive in tenemento de Villa Sicca, sive versus Baritel vel circa, sive in Valle longua sive in Vacairolis vel alibi, ubicumque sint infra terminos supradictos, possit colere et laborare et fructus ex cultura habere et percipere et arbores fructiferas ibi habere, et sub banni defencione ; et quod specialiter sit salvum jus Johanni Jordano et suis, quodcumque habet in dominicaturis sive in segnorias in Villa Sicca vel ejus tenemento, sive apud Baritel vel circa Baritel vel juxta, vel in Valle Longua, vel in totis montaneis, ubicumque sit ; ita tamen quod populus Nemausi et quilibet de populo habeat ibi jus pascendi et ligna colligendi in incultis et in heremis, exceptis devesis antiquis superius exceptatis.

Si tamen aliqua persona obmiserit colere vel laborare clausum sive clausos sive costas quas vel quos habent vel habebunt infra dictos terminos, populus Nemausi et quilibet de populo habeat jus pascendi in eis et ligna colligendi, ilices et quercus et alias arbores non fructiferas, sine metu banni et alterius pene, et non det bannum vel penam propter hoc, et quod possent inmittere bestias in eis in quantum plus poterunt sine malafacha ; si tamen intrando vel exeundo talam fecerint sive malafacham, emendent malafacham, sed non teneantur solvere bannum.

Et omnia predicta que nobis postulastis vobis dictis consulibus, et per vos universitati Nemausi et cuilibet dicte universitatis, laudamus et concedimus et approbamus et confirmamus et statuimus et volumus habere perpetuam firmitatem, sed illi qui talam seu malafacham fecerint teneantur emendare malafacham sine lite, ad arbitrium probi hominis vel proborum hominum.

Sciendum est tamen quod ex predictis nichil novum ad presens statuere intelligimus de tenemento Cabanne vel de bosco qui dicitur esse in monte qui vocatur Podium Judaycum ; sit tamen salvum jus populo Nemausi, si quid habet in eis.

Item, ne ex pravo intellectu prava interpretatio possit fieri super predictis, statuimus quod, si aliqua dubitatio oriretur vel obscuritas ex predictis, quod interpretatio benigna fiat per curiam Nemausi domini regis vel ejus successorum in Nemauso.

Et omnia supradicta laudamus, approbamus et confirmamus, salvo jure et honore domini regis, ita tamen quod, si dominus rex habet in dictis tenementis clausos sive costas sive terras, idem servetur in eis quod et in aliis predictis.

Statuimus etiam et precipimus quod de cetero aliquis non plantet in dictis paluis Nemausi arbores, et, si que ibi sunt vel in futurum erunt, possint ab aliquo removeri, et quod aliquis aliquid non deducat ad culturam.

Acta sunt hec in aula domini regis in castro Harenarum, in presentia domini A., episcopi Nemausi, presentibus testibus G. de Ro, archidiacono Nemausi, Raimundo Petro de Agantico, Bernardo Quintiliis Tolozano, Petro Amblardo, judice domini senescalli, G. de Petra Fixa, archipresbitero, Gallardo, magistro, Johanne, magistro, Nicolao Willelmo de Loberia, Guiraudo Ymberto, Petro de Carto, Ugone Porrato, Raimundo Bruno de Harenis, Raimundo Arnaudo de Harenis, Bernardo Paullano, notario, Poncio Ste[fano], notario, Petro Fresqueti, Villelmo Porcello, Poncio Jordano, Raimundo Folcrano, et quam pluribus aliis, et me Stephano de Codolis, notario, qui prescripta scripsi mandato dicti domini senescalli et consulum predictorum.

N° 13.

1240, 26 novembre et 7 décembre. — Nimes.

Donations de plusieurs garrigues faites par des particuliers de Nimes à la communauté de cette ville.

A. Expédition originale, Arch. de Nimes, MM 8, n° 20. — *B.* Vidimus du XIII[e] siècle, *ibid.*, n° 21.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XL°., videlicet .VII°. kalendas decembris, regnante domino Lodoyco, rege Francorum, ego Bernardus Buada, de Nemauso, pro me et liberis meis, bona fide et sine dolo, et successoribus meis, non errans, non deceptus, nulla calliditate seu machinatione aliqua circumventus, set propria et spontanea voluntate mea inductus, gratis dono, solvo, remitto et penitus desamparo ad patuum publicum vobis Raimundo Benedicto, Petro Ruffi, Guillelmo Andree, notario, Johanni Jordano, Raimundo Baudoyni, Guillelmo Asterii, Nazario de Carto, Petro de Sancto Egidio, consulibus civitatis Nemausi, nomine universitatis Nemausi recipientibus et stipulantibus, et per vos singulis universitatis et toti universitati presenti et future, garrigam quam habeo in Valle Arneda ; et quod ita ratum habeam et contra non veniam vobis sub obligatione omnium bonorum meorum, omni juri renuncians, per stipulationem promitto et super sancta Dei evangelia a me tacta juro.

Hujus rei sunt testes Bertrandus Fornerius, Stephanus Bermundus.

. . . .

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°. quadragesimo, videlicet .VI°. kalendas januarii, regnante domino Ludovyco, rege Francorum, ego Guillelmus Raimundi Asterii, pro me et successoribus meis, non errans, non deceptus, nulla caliditate seu machinatione circumventus seu blanditiis inductus, bono animo et arbitrio et spontanea et liberali voluntate ac libertate, dono, solvo et remitto et omnino desamparo ad patuum publicum populo Nemausi presenti et futuro in perpetuum et vobis Raimundo Benedicti, Petro Ruffi, Guillelmo Andree, notario, Johani Jordano, Raimundo Baudoyno, Guillelmo Asterio, Nazario de Carto, Petro de Sancto Egidio, consulibus civitatis Nemausi, nomine universitatis civitatis Nemausi recipientibus et stipulantibus, et per vos ipsi universitati et singulis de ipsa universitate, garrigam quam habeo super Arenarios...

N° 14.

1241, 27 juin.

Hommage fait à Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, par Pons de Montlaur, seigneur de Posquières, pour les fiefs qu'il tient du roi.

A. Original perdu. — *B.* Copie du XIII[e] s., Arch. du Gard, fonds des Archives du château de Vauvert, AA 1, n° 6.

Anno Domini. M°.CC°.XL°. primo, scilicet quinto kalendas julii, notum sit omnibus hanc scripturam legentibus quod ego Pontius de Montelauro, dominus de Posqueriis, confiteor et in veritate recognosco vobis domino Petro de Athiis, senescallo Bellicadri et Nemausi, me a reverendo domino Ludovico, rege Francorum, tenere in feudum castrum de Posqueriis cum suo mandamento, et castrum de Margaritis cum mandamento ejusdem castri, et omnia que habeo apud Aquasvivas, et omnia que habeo apud castrum de Armazanicis et in ejus tenemento, et omnia que habeo in villa de Loargues et in parrochia ejusdem ville, et omnia que habeo apud ecclesiam de Vergezas et in ejus parrochia, et omnia que habeo in mandamento de Calbuson, et omnia que habeo a dicto castro de Poscheriis usque ad flumen de Vidorle, et omnia que habeo apud castrum de Galazanegues et in ejus tenemento, et pro supradictis feudis debeo facere homagium dicto domino regi et fidelitatem, et hec feci quondam plenarie dicto domino Ludovico; quod et si amplius de feudis dicti domini regis scire seu addiscere potero per me vel per alium, ego, plenarie, sine mora et sine omni occasione vobis plenarie recognoscam, et ad majorem hujus recognitionis firmitatem hanc presentem paginam ego dictus Pontius de Montelauro sigilli mei munimine roboravi.

N° 15.

1243, 30 octobre. — Aimargues.

Accord conclu entre Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, et la communauté du Cailar, d'une part, et Pons de Montlaur, seigneur de Posquières et la communauté de Posquières, d'autre, au sujet des limites et de la juridiction des pâturages et territoires du Cailar, de Posquières, d'Anglas et Villeneuve.

A. Expédition originale, Arch. de Vauvert, DD 27.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XL°.III°., scilicet III°. kalendas novembris, regnante Lodoyco, rege Francorum, cum contencio erat inter curiam domini regis, scilicet dominum Odardum de Villariis, senescallum Bellicadri et Nemausi pro domino rege Francorum, et universitatem hominum Caslarii, ex una parte, et Poncium de Montelauro, dominum Poscheriarum, pro se et suis hominibus, et universitatem hominum Poscheriarum, ex altera parte, super pascuis et territoriis seu tenementis Caslarii et Poscheriarum, sive d'Anglas, Villenove, et super pertinentibus ad predicta ; asserebant siquidem dicta curia domini regis et dictus dominus senescallus pro universitate Caslarii quod tenementum sive territorium sive districtus et pascua Caslarii protendebantur de molendino de Boys Encyal... usque flumen de Vistre ; ex adverso dominus Poncius de Montelauro, pro se et hominibus suis et universitate Poscheriarum, asserebat quod tenementum sive territorium sive districtus et pascua Poscheriarum protendebantur a ponte de Caleves usque ad Vallatum, ubi revolvebatur lo Vistre Viel, et a dicto vallato usque ad Campaleriam que movet de Caslario, et a dicta Campaleria usque ad Vistre d'Anglas, et a Vistre d'Anglas usque ad novam foussetam que tendit versus stagnum Scamandrii. Super qua contentione dictus dominus senescallus pro domino rege et universitate Caslarii, ex una parte, et Pontius de Montelauro pro se et universitate Poscheriarum et Villenove et d'Anglas, ex altera parte, convenerunt in hunc modum : quod totum tenementum seu territorium quod est sive protenditur a molendino Juncayral, et de molendino, recta linea, usque ad lap[idem] [in loco] qui vocatur Lapis Sancti Andree, et a dicto loco usque ad Constanseneges versus Caslarium et occidentem, sicut protenditur per viam versus ventum, et a Constanseneges usque ad portum del Vila, que via transit juxta viam monacorum Francarum Vallium, sit de districtu et tenemento et juridictione Caslarii et ad castrum Caslarii pertineat pleno jure, salvo jure in possessionibus illorum quorum sunt vel ad quos pertinent, et salvo hoc quod Villanova et villa d'Anglas et juris-

dictio erunt domini Poncii de Montelauro et ad eum pertinebunt et suos, et tantum tenementi habebunt dicte ville et districtus quantum designabitur et assignabitur eis per dominum senescallum, salvo tamen pedagio d'Anglas, quod ibi habet dominus rex, et jure pro pedagio ipsi domino regi, et termini ponentur per quos fines dictorum locorum terminentur.

Item, fuit conventum quod totum tenementum et territorium quod est a dicto molendino et a dicto lapide fixo et a Constanseneges ubi ponetur, et a dicta via versus orientem et Poscherias, erit de juridictione castri Poscheriarum et districtu, salvo eo quod homines et habitatores Caslarii et Poscheriarum habebunt jus pascendi et adaquandi bestias suas proprias infra dicta loca, et etiam per tota loca, territoria que sunt usque ad molendinum de Menegal homines et habitatores Caslarii habebunt jus pascendi et adaquandi bestias suas proprias libere et absolute sine contradictione, ipsi et successores eorum, excepto quod homines Poscheriarum vel Villenove non habebunt jus aliquid pascendi in paludibus que sunt et remanebunt de districtu et tenemento Caslarii.

Fuit etiam dictum et conventum quod homines de Villanova et d'Anglas habeant jus pascendi et adaquandi sine contradictione, in tantum in quantum consueverunt pascere in dictis locis vel de dictis locis.

Item, fuit dictum et conventum quod dicti homines Poscheriarum in tenemento dicto, in tanto de quanto est dictum quod habeant jus pascendi, habeant jus herbam colligendi, in pratis tamen alienis que non fuerunt secata non habeant jus pascendi nec herbam colligendi vel alia faciendi, ut supradictum est ; intelligitur usque ad Vistre, exceptis paludibus, ut supra dictum est.

Item, fuit dictum quod domini de Caslario et de Poscheriis et d'Anglas non possint mittere bestias alienas in dictis locis ubi erat jus commune pascendi, ut dictum est.

Et predicta fuerunt dicta salvo jure cuilibet homini in proprietate sive in dominicatura, si quam habet infra dicta loca.

Fuit etiam dictum et conventum quod dominus Poscheriarum vel homines ejusdem loci et Villenove et d'Anglas, pro terris et juribus que habent infra dicta loca de quibus erat contentio, non teneantur facere aliquam comunialesam (?) in castro Caslarii pro cavalcata vel clausura vel alia causa ; neque dominus Caslar vel homines de Caslar non teneantur similiter facere aliquam comunialesam (?) in castro de Poscheriis vel in villa d'Anglas vel in Villanova pro terris et juribus que habent infra dicta loca de quibus erat contentio.

Et dictus Pontius de Montelauro promisit se facturum vel curaturum sub obligatione bonorum suorum quod homines de Poscheriis et d'Anglas et de Villanova predicta rata habebunt et contra non venient ; et dominus senescallus promisit se facturum et curaturum quod homines de Caslario

predicta rata habebunt et contra non venient, et quod hec omnia singula predicta dictus Pontius de Montelauro teneat et observet contraque non veniet, renuntians omni juris et minoris etatis beneficio, dicto domino senescallo per stipulacionem, tactis sacrosanctis Dei evangeliis, promisit; et dictus dominus senescallus promisit dicto Pontio per stipulationem se servaturum omnia supradicta et contra non venturum.

Actum fuit hoc apud Armazanicas, in capite castri, presentibus testibus, scilicet P. de Malon, preceptore domus milicie Templi de Sancto Egidio, Guillelmo de Agantico, R. de Lauduno, Pontio Buada, seniore et juniore, Raynaudo Ancello, castellano Sancti Victoris, Decano, domino Ucetie, Guillelmo de Codolis, judice domini senescalli, Mercaderio, domini regis serviente, Bert. de Mesoaga, Rebollo Rayne, et me R. Cardo Guillelmo, notario, qui mandato utriusque partis, scilicet domini senescalli et domini Poncii de Montelauro, hec scripsi et signavi.

Anno eodem quo supra, dictus dominus senescallus designavit vel assignavit tenementum et districtum et jurisdictionem Villenove et d'Anglas...

Actum fuit hoc presentibus testibus Hugone Aurellia, Patavo, militibus, Philippo de Poscheriis, Guillelmo de Codolis, judice, Poncio Buada juniore, Bernardo Buada, Bernardo de Petra Clivata, Odardo, serviente domini regis, et me, Guillelmo Ricardo, notario, qui mandato Poncii de Montelauro et dicti domini senescalli hec scripsi et signavi.

N° 16.

1249, 6 décembre.

Raimond Mounier vend à la communauté de Nimes le devois de Pareloup, moyennant dix-sept livres dix sous tournois.

A. Expédition originale, Arch. de Nimes, MM 8, n° 23.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XL°.VIIII., scilicet. VIII. idus decembris, regnante Lodoyco, rege Francorum, ego Raimundus Mounerius, civis Nemausi, bona fide et sine dolo, vendo et titulo perfecte venditionis concedo et trado, do, cedo et desemparo vobis Hugoni Laguisello, Poncio Jordano et Petro Franulfo, consulibus Nemausi, nomine vestro et Stephani Rainulfi, conconsulis vestri, nomine universitatis Nemausi et pro universitate civium Nemausi, scilicet pro universitate omnium illorum qui subeunt honera sive munera civilia in dicta civitate Nemausi et qui contribuunt in honeribus et muneribus ejusdem civitatis, totam devesam que vocatur Pelaloba sive devesa vetus de Vaqueriis, cum pertinentiis

suis, et primo quod habeo in ipsa devesa vel pro ipsa contra quamlibet personam. Et habui et recepi a vobis pro precio hujus venditionis .XVII. libras et .X. solidos turonensium, exceptioni non numerate et non recepte pecunie renuncians. Item, sciens, recognoscens et certus in veritate existens dictam devesam valere multum plus precio predicto, et quicquid plus valet, duplum vel plus, vel triplum vel amplius quantumcumque, illud totum vobis et per vos dicte universitati, scilicet illis qui subeunt honera vel munera civilia dicte universitatis et qui contribuunt vel consueverunt contribuere vel in futurum contribuent in honeribus et muneribus ejusdem civitatis, dono et gratis ut civis dicte civitatis...

Hujus rei testes sunt Raimundus de Casellis, Bernardus Laguisellus, Petrus Lambertus, jurisperiti, Hugo Porratus, Guillelmus de Tornaco, Guillelmus Barbarinus, Guillelmus Regordus, Guillelmus Salvator, et ego Petrus de Mandolio, notarius publicus, qui mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi et signavi.

N° **17**.

1250, le 25 avril.

Ondard de Roures, vignier de Nimes, établit à la requête et sur la présentation des consuls de la ville deux gardes des pâturages.

A. Expédition originale, Arch. de Nimes, FF 1, pièce n° 1.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.L°., scilicet .VII°. kalendas maii, regnante Lodoyco, rege Francorum, Guillelmus Petrus, Raimundus Durantus, Ymbertus et Guillelmus Salvator, consules Nemausi, accesserunt, nomine consulatus et universitatis ipsius civitatis Nemausi, ad Odardum de Roures, vicarium Nemausi pro domino rege Francorum, et requisierunt ab eo quod in patuis comunitatis seu universitatis Nemausi cum voluntate et consensu ipsius vicarii possent mittere duos custodes qui custodirent dicta patua et deffenderent ab omnibus hominibus extraneis, et quod auctoritate dicti vicarii et curie dicti custodes bannum reciperent ab omnibus hominibus extraneis, et occasione ipsius banni dictos homines extraneos possent pignorare hinc usque ad carniprivium vetus proximo venturum ; de quo banno dictus vicarius nomine curie domini regis seu ipsa curia haberet et perciperet partem, sicut de aliis bannis, et quod jurarent dicti custodes seu bannerii dicto vicario nomine dicte curie se super predictis domino regi et predicte curie fideles executores ; et super hiis predicti consules et dictus vicarius nomine dicte curie convenerunt in hunc modum, scilicet quod dictus vicarius ad requisitionem dictorum

consulum (predictis requirentibus) recepit juramentum a Bertr[ando] Eguererio et B[er]n[ardo] Vesio, quos dicti consules eidem vicario presentarunt pro custodibus et banneriis dictorum patuorum sub forma prescripta ; hac adhibita conventione quod dicti consules dabunt verqueriam hinc ad carniprivium vetus dictis custodibus, et quod dicti consules non possent ulterius, transacto dicto carniprivio, compelli a curia quod custodes seu bannerii sint in dictis patuis ; hoc etiam pacto habito inter dictos consules et vicarium quod dictus vicarius seu dicta curia non debet in dictis patuis mittere vel tenere custodes vel bannerios, nisi quantum ulterius transacto dicto carniprivio consules Nemausi et vicarius seu curia Nemausi inter se convenirent.

Hujus rei sunt testes magister Robertus, judex, Guillelmus de Vilario, Guillelmus Barbarinus, Guillelmus de Clarenciaco, Guillelmus Audebertus, Stephanus Audemarius, et ego Petrus de Mandolio, publicus notarius, qui mandato dictorum consulum et vicarii hoc instrumentum scripsi et signavi.

N° 18.

1253, 11 août. — Alais.

Ordonnance somptuaire rendue par les tuteurs de Guillaume Pelet à la requête des consuls d'Alais.

A. Expédition originale, Arch. d'Alais, liasse 4.

Indiq. : D'Hombres, dans *Comptes rendus de la Société scient. et littéraire d'Alais*, II, 1870. p. 383, note 1 ; Bardon, p. 75.

In nomine Domini nostri Jhesu Xristi sit omnibus manifestum quod, anno Incarnationis ejusdem .M°.CC°.L°.III°., scilicet .III°. idus augusti, Ludovico rege regnante, nos Bernardus de Barre, Johannes Bonsolas, Guillelmus de Pontiliis, tutores testamentarii Guillelmi Peleti, heredis condam domini Bernardi Peleti, ad postulationem et requisitionem Guillelmi Calvini, Raimundi de Valle Mala, Raimundi Bomacip, Johannis Gobi, consulum Alesti, requirentium pro se et singulis universitatis Alesti, et consilio ipsorum et consiliariorum suorum, et tractatu diligenti habito inter nos, statuimus unanimiter et concordes hoc presenti statuto, per decem annos valituro, quod nullus homo de Alesto audeat portare brandonem vel brandones ad aliquam nuptam vel sponsam, eundo ad ecclesiam vel inde redeundo, seu etiam infra domum sponsi vel sponse in die vel nocte nupciarum seu in vigilia aliquatenus per se vel per alium apportare, sed neque aliquis occasionne parentele vel amicicie alicujus audeat in domo sponsi vel sponse post diem

clausum venire ad choreas ducendas seu ad chantilenas vel ad aliquem ludum occulte vel publice exercendum, excepto sponso et sponsa cum comessalibus eorumdem, et qui contra predicta faceret vel contra aliquid de predictis puniatur pro singulis contra factis in decem solidis turonensium, utrique Alesti curie aplicandis.

Statuimus insuper quod nullus sponsus vel sponsa audeat, quantumcumque dives vel pauper sit, per se vel per alium ad suas nupcias congregare vel invitare ad comedendum ultra decem personas, tam masculos quam feminas, inter utramque partem, scilicet sponsi et sponse, exceptis extraneis personis que non sunt in predicto numero conputandis, et qui contra hoc fecerit puniatur in centum solidis turonensium, utrique Alesti curie aplicandis.

Acta fuerunt hec apud Alestum in domo Guillelmi de Pontiliis, in presentia consiliariorum dictorum consulum Alesti et expressim consentientium et predicta fieri postulantium et requirentium a dictis tutoribus, scilicet Guillelmi de Montiliis, Petri de Rosson, Guillelmi Nech, Petri Decorri, Bertrandi de Calviac.

Testes fuerunt presentes et rogati : Guillelmus de Gaujac, Ugo de Montuzargues, Adalardus de Prunes, et ego R. d'Atuetz, notarius, qui omnibus et singulis supradictis presens interfui et rogatus a dictis tutoribus et a predictis consulibus hoc scripsi et signavi.

N° 19.

1254, août. — Alais.

Vidimus et confirmation par saint Louis de la donation faite le 6 juin 1248 par Pons de Montlaur, seigneur de Posquières, à Rousselin de Fos, commandeur du Temple de Saint Gilles, de Générac et d'Aiguesvives et des droits qu'il y possédait.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XIIIe s., Bibl. nat., ms. lat. 9778, f° 252. — *C*. Copie du XVIIe s., Arch. de l'Hérault, A 4, registre 1 de la sénéchaussée de Nimes, f° 25.

INDIQ. : E. Martin Chabot, *Les Archives de la Cour des Comptes, aides et finances de Montpellier*, p. 59.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus quod nos instrumentum inferius annotatum, manu publica notarii conscriptum et ejusdem signo signatum, vidimus et inspeximus in hec verba :

« Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.XL°.VIII°., scilicet .VIII°. idus « junii, regnante Ludoyco, Francorum rege, ego Pontius de Montelauro, « dominus castri de Poscheriis, bona fide et sine dolo ob remedium anime

« mee trado et concedo Domino Deo et sancte domui militie Templi Sancti « Egidii, et tibi fratri Rosselino de Fos, magistro domorum Templi militie « in partibus Provincie, et pro te eidem domui et fratribus ejusdem domus « presentibus et futuris, videlicet villam seu castrum de Generaco cum « omni suo tenemento et cum omnibus ad me in eadem villa et ejus tene- « mento pertinentibus, et villam de Aquisvivis cum omni suo tene- « mento..., videlicet domos, vineas, edificia, hortos, prata, pascua, census, « usatica, venationes, nemora, aquas aquarumve decursus, et demum « omnia jura... in justiciis, firmantiis, exactionibus, talliis, cavalcadis et « aliis omnibus ad me quoquomodo ibidem pertinentibus, retenta mihi et « meis dumtaxat et salva dominatione majori, scilicet proditione et homi- « cidio, et, his duobus mihi salvis, totum jus ibidem mihi quocumque « modo pertinens. Acta fuerunt hec in predicta domo Templi... »

Nos autem donationem et concessionem ipsam, prout superius continetur, salvis et retentis nobis et successoribus nostris in dicta villa de Generaco et de Aquisvivis cavalcadis, censibus et usagiis, et omnibus juribus que in villis eisdem accipere consuevimus vel habere debemus, volumus et concedimus et etiam salvo jure alieno confirmamus. Quod ut salvum et stabile permaneat, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum apud Alestum, anno Domini .M°.CC°.L°.IV°., mense augusti.

N° 20.

1254, 21 novembre. — Nimes.

Ordonnance de restitution rendue par les enquêteurs royaux dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne en faveur des habitants de Sommières.

A. Original perdu. — *B*. Vidimus du 23 août 1369, Arch. de Sommières, AA 2. *a*. Boisson, *Histoire de la ville de Sommières*, p. 64 et suiv.

Notum sit omnibus quod anno Domini .M°.CC°.L°.IV°., mense novembris, nos Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Pontius de Sancto Egidio, de ordine fratrum predicatorum, frater Guillelmus Ro(t)berti, de Bellicadro, de ordine fratrum minorum, et Guido Fulcodius, exsequi cupientes injunctum nobis a serenissimo domino nostro Ludoyco, Francorum rege, mandatum de restitutionibus faciendis eorum que [ipsum] in senescalliis Bellicadri et Carcassonnæ possidere cognosceremus injuste, Nemausum venimus, et, multis super hoc conquerentibus, ea de quibus nobis ad planum constitit, secundum Deum et mediante justitia, duximus memoranda.

Conquesti sunt igitur homines Sumidrii de interdicto seu banno vini

quod Petrus Gacha, vicarius Sumidrii pro domino rege, dicitur induxisse contra formam in castro Sumidrii sub aliis dominis observatam et ab eisdem, scilicet Bernardo de Andusia et ejus liberis, concessam atque laudatam.

Et idem dicunt de tabulariis in foro superiori non ponendis in die mercati.

Dixerunt etiam quod, cum curia Sumidrii pro sanguine sexaginta solidos bernardensium, quorum duo unum tur. valebant, constanter consueverit levare, incepit .LX. solidos turonensium a tempore quo monet(h)a turonensis intravit, cum tamen alie curie regis in hac terra pro dictis sexaginta solidis bernardensium vel raymundensium non levant nisi triginta solidos turonensium.

Conquesti sunt etiam de furnagio quod furnarii domini regis accipiunt majus solito, et quia in die mercati bladum suum postquam pulsatur ad vesperas non permittuntur vendere sine cupis, sicut consueverunt aliorum tempore dominorum ; de hoc etiam quod baylivii, postquam dominus rex tercium in causis prohibuit accipere, tre(t)zenum levare presumunt.

Nos igitur, viso publico instrumento cum bullis dominorum Bernardi de Andusia et Petri Bermundi per quod constat nobis esse verum quod dicitur a dictis conquerentibus de interdicto vini sub certa forma faciendo dumtaxat, inventa etiam veritate per testes idoneos quod dicta forma servata sub aliis dominis fuit per Petrum Gacha, vicarium sub domino rege, mutata, decernimus formam predictam de interdicto vini apud Sumidrium observari, sicut eam scriptam invenimus in serie instrumenti predicti cujus forme tenor hic est : « Interdicta vini de cetero non faciemus nisi tantum modo de illo quod de nostris vineis propriis de Sumidrio nobis superaverit, si bonum fuerit, sin autem minime ; et hoc per quindecim dies tantum quolibet anno .»

Tabularia etiam poni in mercato superiori in die mercati similiter prohibemus.

Pro sanguine vero non levet dicta curia nisi triginta solidos turonensium ubi levare consueverat sexaginta solidos bernardensium antequam curreret moneta turonensis.

Tre(t)zenum vero de causis, tam in dicta curia quam in aliis curiis domini regis, exigi prohibemus, cum sit intentio domini nostri regis curias suas pro justitia placitorum decima parte litis sic esse contentas, ut nichil ultra accipiant, quocumque nomine censeatur.

Super blado vero sine cupis tradendo in die mercati post vesperas a domum habentibus in Sumidrio, silentium eis duximus imponendum, cum in hoc multa possent in fraudem domini regis fieri et per testes ipsorum constiterit usum qui super hoc inni[i]tuntur de baylivorum potentia seu gracia tolleratum.

De furnagio vero dicimus quod senescallus, cum consilio proborum hominum de Sumidrio, videat an sit improba furnariorum exactio juxta presentis temporis qualitatem ; quod si invenerit eam, cum consilio reprimat proborum hominum eorumdem. Forma siquidem fornagii, quam servari petebant, sicut per testes invenimus fide dignos non est de consuetudine sed de consilio habitatorum Sumidrii ; sine dominis fuit facta hujusmodi ordinatio et mutata quandoque, prout conditio temporis requirebat.

Item, intelleximus olim fuisse per dominum Peregrinum Latinerum, senescallum, ordinatum ad tempus quod certe persone et loca tenerent milites paratos sequi cum armis curiam quociens vocarentur, et hac occasione vicarius Sumidrii ad expensas dictorum militum conferre cogebat non solum eos qui ad dictum honus tenendorum militum se obligaverunt, set etiam alios qui possessiones emerant ab eisdem. Quod, quia vidimus rationi contrarium, fieri prohibuimus et adhuc etiam prohibemus, scilicet ne a dictis emptoribus occasione predicta, si alia non subest racio, aliquid exigatur.

Item, conquerentibus hominibus Sumidrii et aliis multis, accipimus quod a mercatoribus et aventureriis per stratas publicas Sumidrium venientibus levatur pedagium apud Sumidrium, illud scilicet quod ab eis si transirent per pontem Lunelli levaretur, et quandoque levatur ab aliquibus, vel apud Sumidrium, vel apud Restrenclerias, occasione pedagii Sancte Crucis. Quod, quia novum esse rep(p)erimus et racioni contrarium et a pedagiorum emptoribus usurpatum, fieri prohibemus, salvo beneplacito domini nostri regis si certifficatus de facto aliter duxerit ordinandum.

Acta et recitata sunt hec Nemausi, in aula domini regis, anno Domini .M°.CC°.L°.IV°., scilicet nono calendas decembris, presentibus testibus domino Raymundo, Dei gratia episcopo Nemausi, Guillelmo de Codolis, judice domini senescalli, Guillelmo Aruco, priore castri de Arenis, Guilelmo Raymbaudo, milite, Stephano Vituli, jurisperito, Emenone de Gaians, Raymundo Codon, notario Tarasconis, et pluribus aliis, et me Petro de Mandolio, publico notario, qui mandato predictorum domini A(c)quensis archiepiscopi, fratris Poncii de Sancto-Egidio, fratris Guilhermi Ro(t)berti et domini Guidonis Fulcodii hoc instrumentum scripsi et signavi...

N° 21.

1255, 22 septembre. — Nimes.

Ordonnance de restitution rendue par les enquêteurs royaux dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne en faveur des seigneurs et des consuls de Montaren.

A. Original scellé de quatre sceaux, Arch. ducales d'Uzès, layette 48, n° 1, liasse 1. — *B.* Copie du XVIe s., *ibidem.*

Notum sit omnibus quod anno Domini .M°.CC°.L°.V°., mense septembris, nos Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Egidio, de ordine fratrum predicatorum, frater Guillelmus Roberti de Bellicadro, de ordine fratrum minorum, et Guido Fulcodii, exequi cupientes injunctum nobis a serenissimo domino nostro Lodoyco, Dei gratia Francorum rege, mandatum de restitutionibus faciendis eorum que ipsum in senescalliis Bellicadri et Carcassone possidere cognosceremus injuste, Nemausum venimus, et, multis super hoc conquerentibus, ea de quibus nobis ad plenum constitit, secundum Deum et mediante justicia, duximus terminanda, deliberatione prehabita diligenti.

Ad petitionem dominorum castri de Montcareno restituendam decernimus et restituimus consulibus, et per ipsos dominis dicti castri, possessionem plene jurisdictionis mixti et meri imperii castri et territorii de Montcareno, qua invenimus eos longis usos fuisse temporibus tempore comitum Tholose, qui nullam ibi per se vel per bailivos suos jurisdictionem exercuerunt, et quam dominus rex ibi modo exercet per bai[livos suos] [in]ve[nimus] usurpatam.

De [immu]nitate autem cavalcate quam petunt, non pronunciamus ad presens, quia dominum regem d[uxi]mus consulendum.

Licet autem de jure domini regis quoad proprietatem nichil invenire potuerimus in hiis que eisdem restituenda decrevimus, si vero posset adhuc per testes vel alia documenta legitima reperiri, domino regi jus suum in proprietate et aliis salvum esse volumus et etiam retinemus, predictis dominis usque ad sentenciam in sua possessione pacifica mansuris.

Acta et recitata sunt hec Nemausi in aula domini regis, anno Domini .M°.CC°.L.V°., scilicet .XII°. kalendas octobris, presentibus testibus domino R., archidiacono Nemausensi, Stephano Franulfi, canonico, Guillelmo Arnaudi de Montepesato, monacho, R. Gaucelmi, filio nobilis viri R. Gaucelmi, domini Lunelli, Bern. de Portu, R. Alfre, jurisperitis, Petro Bernardi de Blaudiaco, Emenone de Gaians, Bertrando de Sancto Juliano,

milite, Raimundo Reiganato, milite, Raimundo Garini, Petro Guillelmi, presbitero, Raimundo Codon, [not]ario Tarasconis, et pluribus aliis, et me Petro de Mandolio, publico notario, qui mandato predictorum domini Aquensis archiepiscopi, fratris Poncii de Sancto Egidio, fratris Guillelmi Roberti et domini Guidonis Fulcodii hoc instrumentum inde scripsi et sig[nav]i.

N° 22.

1256, 14 juillet. — Nimes.

Ordonnance de restitution rendue par les enquêteurs royaux dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne en faveur des habitants de Bellegarde.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIe s.. Arch. ducales d'Uzès, layette 63, n° 162. — *C*. Copie du XVIIe s., *ibidem*.

Notum sit universis quod, anno Dominice Incarnationis .M°.CC°.L°.VI°., scilicet .II°. ydus julii, nos Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Egidio, de ordine fratrum predicatorum, frater Guillermus Roberti de Bellicadro, de ordine fratrum minorum, et Guido Fulcodii, injunctum nobis [a] serenissimo domino nostro Ludovico, Dei gratia Francorum rege, mandatum de restitutionibus faciendis eorum que ipsum in senescalliis Bellicadri et Carcassonne cognosceremus possidere injuste exequi cupientes, Nemausum venimus, et, multis super hoc conquerentibus, ea de quibus nobis ad plenum constitit, secundum Deum et mediante justicia, duximus terminanda.

Conquesti sunt nobis siquidem homines de Bellagarda de pascuis subscriptis, que dicunt ad usum suum tantummodo pertinere, bestiis alienis exclusis ; et sic se fuisse usos in tempore comitum et tempore domini regis dicebant, donec Petrus Bertrandus, baiulus dicti castri sub domino rege, eis invitis, animalia extraneorum ibi immisit ; cujus rei veritate comperta et nullo in contrarium teste vel alio documento reperto, dictos homines restituendos esse decrevimus et restituimus in possessione usus predicti, scilicet ut liceat hominibus dicti loci ibi tenere propria animalia et pascere et excludere aliena...

Et hoc dicimus salvo jure domini regis in proprietate si de eo constare possit imposterum, dictis tamen possessoribus usque ad sententiam in paciffica possessione mansuris.

In hujus etiam rei testimonium presens instrumentum per manum publicam de mandato nostro confestim jussimus sigillorum nostrorum munimine roborari.

Acta fuerunt hec et recitata Nemausi in platea ante domum regis, in presentia domini Guillelmi de Autonno, militis, senescalli Bellicadri et Nemausi, et domini Guillelmi de Villanova, majoris judicis ejusdem, presentibus testibus : domino Raymundo Decano, archidiacono Nemausensi, priore de Poscheriis, fratre Berengario Cabal, de ordine fratrum predicatorum, fratre Bernardino, de ordine fratrum minorum, domino Radulpho, capellano domini Aquensis archiepiscopi, Bernardo Jordani, priore ecclesie Beate Marie de sede Aquensi, domino Guillermo de Codolis, Stephano..., Petro Lamberti et Johane[1] Romani, jurisperitis, Petro de Mandolio, notario, Petro Bernardi de Blaudiaco, et pluribus aliis, et me Raymundo Condam[2] (?), notario domini regis publico, qui mandato domini Aquensis archiepiscopi et collegarum suorum predictorum hoc instrumentum scripsi et signo meo signavi.

N° 23.

1256, le mercredi 29 novembre.

Saint Louis enjoint à Guillaume d'Authon, sénéchal de Beaucaire, de restituer sur caution aux descendants de Bérard du Béage la part qui appartenait à celui-ci dans le château du Béage.

A. Original perdu. — *B*. Vidimus du 2 février 1257 (n. st.) dans copie du XVIIe s., Bibl. nat., Doat 154, f° 154 v°. — *C*. Autre copie du XVIIe s., *ibid.*, Dupuy 804, f° 122.

INDIQ. : Bibl. Nat., Languedoc 98, f° 140 v°.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus partem castri de Bisagio ad Berardum[3] quondam de Bisagio pertinentem reddatis nomine nostro[4] liberis dicti Berardi[5] intuitu pietatis. Prius tamen cum viris prudentibus et fidelibus habeatis consilium an nobis et terre magis expediat dirui fortalicias factas in dicto castro postquam ad manum nostram devenit, an potius integrum eis reddi ; et, si consilium habueritis de fortaliciis diruendis, salvetis quantum poteritis alia edificia ad commoditatem et usum dictorum liberorum et alterius domini dicti castri ; si vero consilium fuerit quod integrum dimitatur, recuperetis expensas operum que gentes nostre in ejus inforciatione fecerunt. Quodcumque tamen feceritis, recipiatis ab electo et capellano Aniciensi litteras suas patentes de dicto castro[6] nobis ad magnam

1. Thoma *dans B*. — 2. Eodem *dans B*. — 3. Beraudum *dans C*. — 4. Vestro *dans B*. — 5. Beraudi *dans C*. — 6. Ces lettres se trouvent dans les *Layettes*, III, p. 349, n° 4324.

vim et parvam reddendo ; et a liberis dicti Berardi[1] et ab alio domino dicti castri sufficientem securitatem recipiatis quod de ipso castro nobis vel regno nostro non veniet nocumentum.

Insuper a predictis liberis vel eorum tutore, si dicti liberi sint in pupillari etate, et ab alio domino dicti castri recipiatis juratoriam cautionem et patentes litteras in quibus obligent omnia bona sua quod ad magnam vim et ad parvam predictum castrum nobis reddent, et ab Azamario de Pictavia patentes litteras continentes quod dicti liberi, vel eorum tutor, et alter dominus dicti castri de consensu suo super premissis erga nos se taliter obligarunt.

Quia vero in acquisitione dicti castri multas expensas fecisse dicimus, recipiatis a liberis dicti Beraudi bonos fidejussores de ducentis marchis argenti nobis ad voluntatem nostram reddendis pro dictis expensis, quas nisi dum vixerimus requiri fecerimus, immunes et quieti remaneant ab eisdem.

Actum anno Domini .M°.CC°.L°.VI°., die Mercurii in vigilia Beati Andree apostoli.

N° 24.

1257 (n. st.), 23 février.

Vente faite aux consuls de Nimes par Pierre Guirard, chevalier des Arènes, tuteur de sa petite-fille, de tout le devois possédé par sa pupille dans le territoire de Nimes.

A. Expédition originale, Arch. de Nimes, MM 8, n° 25. — *B.* Vidimus du 23 février 1510 (n. st.), *ibid.*, n° 25 bis. — *C.* Copie du 15 janvier 1511 (n. st.), *ibid.*, n° 25 ter.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.L°.VI°., et .VII°. kalendas marcii, regnante Lodoyco, rege Francorum, ego Petrus Guirardus, miles de Harenis, tutor Stephanie, impuberis filie quondam Willelmi Fasiani, de Harenis, ex quondam Maria, prima uxore ejus, filia mea, volens et sciens dictam Stephaniam, pupillam meam, esse heredem dicti patris sui universalem, et pro debitis et legatis paternis esse obligatam..., nomine dicte Stephanie pupille mee et pro ipsa et ejus successoribus, bona fide et sine dolo, vendo et titulo ac causa perfecte venditionis et irrevocabilis concedo et trado absque exceptione in alodium vobis Petro Gaudentio, Raimundo Bernardo Gazaninane, Bernardo Guiroardo et Petro de Felzano, consulibus civitatis Nemausi, nomine universitatis Nemausi recipientibus, et per vos

1. Beraudi *dans C.*

dicte universitati Nemausi, boscum predictum seu devesam, totum seu totam, cum omnibus lignis et aliis infra existentibus et pertinentiis suis, in alodium, qui seu que est in tenemento Nemausi.

Et nos consules prenominati nomine dicte universitatis Nemausi, hoc est nomine omnium de dicta universitate habitantium tam in civitate quam in castro Harenarum qui contulerunt seu contribuerunt vel adhuc contribuunt in supradictum precium et expensas hujus emptionis faciendas, recipimus presentem emptionem dicti bosci, in cujus precium predictum habitatores castri Harenarum contribuerunt.

Ad hec et ego Petrus Rafinus, vicarius Nemausi, et ego Bernardus Laguissellus, jurisperitus, delegatus a viro venerabili et prudenti Wilelmo Radulfo, judice, sicut continetur in instrumento inde confecto cujus tenor talis est : *Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°. quinquagesimo .VI°., et .VI°. kalendas marcii, regnante domino Lodoyco, rege Francorum, notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Guillelmus Radulfi, jurisperitus, judex Nemausensis, variis negotiis occupatus propter que hac presenti die sabati negociis curie intendere nequeo, delego vobis Bernardo de Laguissello, jurisperito, seniori, potestatem et jurisdictionem et vices meas quantum ad hanc diem presentem sabati, dans*[1] *vobis et delegans potestatem et auctoritatem cognoscendi et examinandi causas per totam diem istam in curia Nemausi et interloquendi super eis et judicandi et pronunciandi diffinitive super eisdem et decreta venditionibus et aliis negociis interponendi et negocia curie Nemausensis expediendi et demum omnia faciendi que ego si presens essem in curia Nemausensi facere possem. Actum fuit hoc apud Calvitionem, in capite castri, in presencia et testificatione Umberti, filii quondam Guiraudi Imberti de Nemauso, Guillelmi de Uchavo, P. Amanovit, Villelmi Bonetli, Bernardi Salavesi de Calvitione, et mei Bernardi Stephani, publici notarii...* Nos, inquam, prenominati vicarius et Bernardus Laguissellus, judex delegatus, facta nobis fide debita et sufficienti de venditione presente et omnibus supradictis, causa cognita, decretum interponimus et auctoritatem nostram et curie impartimur.

Hujus rei sunt testes Stephanus Aldemarius, Rostagnus de Ro, Petrus de Carto, Johanes Rufus, Bernardus Balbus, Raimundus Carranus, notarius, Petrus de Sancto Montano, notarius..., et ego Guillelmus Andreas, notarius, qui prescripta scripsi mandato utriusque partis.

1. Effacé dans *A*; d'après *B* et *C*.

N° 25.

1257, 12 avril. — Alais.

Hommage rendu au roi par Faucon de Cassagnas, chevalier, pour le fief qu'il tient de lui en ce lieu, et confirmation dudit hommage par le sénéchal de Beaucaire.

A. Original perdu. — *B.* Vidimus du XIVe s., dans une copie du XVIIe s., Arch. de l'Hérault, B 8, f° 345 v° [1].

Anno Domini .M°.CC°.L°.VII°., scilicet pridie idus aprilis, domino Ludovico, rege Francorum, regnante, noverint universi quod ego Falco de Cassanhis, miles, per me et per liberos Guillelmi de Cassanhis, fratris mei, et ob deffensionem mei et meorum et dictorum nepotum et suorum in perpetuum faciendam, gratis accipio a domino rege ad feudum honoratum et sub ejus dominio totum stare meum de Cassanhis et forcias que ibi sunt vel fueri[n]t, cum omnibus suis appenditiis, et quiquid ego vel dicti nepotes mei habemus in tenemento de Pallonia et in pertinentiis ejusdem, et quod dominus rex habeat cavalcatas in possessionibus dictarum terrarum quando eas generaliter ab omnibus ejus terre habuerit, vel servicium vel talham pro dictis cavalcatis, secundum quod ab aliis proporcionaliter exigeretur, et quod ego illud habeam et dicti nepotes mei a dictis hominibus et restituam domino regi vel suis, videlicet sub forma infrascripta ; quod si ego vel dicti nepotes mei venderemus aliquid de supra scriptis, dominus rex vel sui haberent laudimium, et, si querimonia de me vel de nepotibus meis exponeretur ab aliquo, quod paream et ipsi pareant juri coram dicto domino rege et suis ; et, si ego darem in accapitum aliquid de predictis terris, dictus rex non habeat laudimium ; et, si illi qui a me vel nepotibus meis tenent venderent aliquid de predictis, esset nostrum laudimium ; si vero fieret de ipsis aliqua querimonia, esset audientia et deffinitio nostra, et, si contigerit appellare de nostra audientia, audientia dictorum appellationum esse[t] domini regis, et propter... predicta dictus rex et sui nos et nostra perpetuum deffendere tenentur.

Que omnia, nos dictus senescallus, nomine regis recipiens, laudamus et confirmamus tibi dicto Falconi et nepotibus tuis dictum stare et omnia suprascripta cum omni districtu et juridictione, bannis et bannorum impositionibus, mulctis et penis, firmanciis et commissionibus eorumdem, retento tamen regi dominio et dictionibus et incisionibus membrorum et morte hominum pro mero imperio.

1. Sous le titre de : *Homagia senescalliæ Bellicadri.*

Acta sunt hec et laudata et confirmata per dictum senescallum in Alesto, infra castrum domini regis, presentibus testibus domino Guillelmo de Castronovo, Mimatensi thezaurario, castillano Alesti, Bn. de Regordana, jurisperito, Bertrando Mandaterra et pluribus aliis...

N° 26.

[1257 [1]], 1er mai. — Saint-Etienne de Vallée-Française.

Hommage rendu au viguier d'Anduze par Raymond de Meyrueis pour les châteaux de Vebron et de Saumane, qu'il tient en fief du roi.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIe s., Arch. de l'Hérault, B 8, f° 307 v° [2].

Anno Domini (1307), et scilicet cal[endas] maii, domino Ludovico regnante, ego Raymundus de Mayrosio, domicellus, filius quondam domini Guillelmi de Mayrosio, militis, recognosco vobis domino Petro de Vila, militi, vicario Andusie[ns]i sub domino Guillelmo de Autunpno, milite, senescallo Bellicadri et Nemausi, me tenere a dicto domino rege et sub ejus dominio ad feudum francum castrum seu munitionem de Vebrono, excepta dimidia sala dicti castri seu dicte munitionis in qua fit ignis et fieri consuevit, et excepta tertia parte gacharum et excubiarum, bastidarum et operum dicti castri et pertinentiarum ad dictum castrum de Vebrono, cum quo castro seu munitione dictum dominum regem deffendere debeo ad expensas ipsius, vel reddere eidem tempore gue[rr]e dictum castrum, excepta dicta dimidia sala, et post gue[r]ram dictus dominus rex tenetur mihi reddere [dictum castrum]; item, dimidiam indivisam castri de Saumana, dominium et juridictionem et usatica(m) que habeo in dicto dimidio castro, de qua dicta dimidia castri debeo deffendere dictum dominum regem vel illi reddere ut superius de alio dicto castro de Vebrono continetur. Et pro predictis debeo dicto domino regi et suis esse fidelis, et ipsum sequi in exercitu in senescallia Bellicadri et Carcassone ad expensas ipsius regis in eundo, redeundo et illuc morando, et ita facere promitto.

Acta sunt hec apud Sanctum Stephanum de Valle Francisca.

1. Nous datons ce texte de l'an 1257, la date de 1307 donnée par la seule copie qui nous en soit parvenue étant inadmissible, car Guillaume d'Authon, du temps de qui l'acte est donné, a exercé les fonctions de sénéchal de 1254 à 1258 (cf. L. Delisle, *Chronologie*, p. 232, et Appendice V). La date de 1257 reste douteuse et approximative.

2. Sous le titre : *Homagia senescalliæ Bellicadri.*

N° 27.

1257, 24 juillet.

Aveu baillé à Guillaume d'Authon, sénéchal de Beaucaire, par lequel Pons de Montlaur, chevalier, reconnaît tenir du roi tout ce qu'il possède au château de Montlaur.

A. Original perdu. — *B*. Vidimus du XIVe s., dans une copie du XVIIIe s., Arch. de l'Hérault, B 8, f° 301 v°.

Anno... .M°.CC°.L°.VII°., videlicet .IX°. calendas augusti, domino Ludovico, rege Francorum, regnante, ego Pontius de Montelauro, miles, filius et heres quondam domini Rostagni de Montelauro, militis, pro me et successoribus meis, vobis domino Guillermo de Authuno, militi, senescallo Bellicadri et Nemausi, pro domino rege recipienti, recognosco me tenere ad feudum a domino rege totum hoc quod habeo in toto castro Montislauri et in ejus tenemento, Magalonensis diocesis. Testes fuerunt Pontius Buade, castellanus Aquarum Mortuarum, Bertrandus Inberti, Bertrandus de Abbassio.

N° 28.

1257, 28 octobre. — Blauzac.

Accord conclu entre les habitants et seigneurs de Blauzac au sujet de l'exercice de la juridiction dudit lieu.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIIe s., Arch. ducales d'Uzès, layette 27, n° 1.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.L°.VII°., scilicet quinto kalendas novembris, domino Lodovico, rege Francorum regnante, cum jurisdictio castri de Blaudiaco et ejus territorii, que ad dominos dicti castri pertinebant sub majori jurisdictione domini regis Francorum et olim... quondam comitis Tholosani, consuevisset regi per duos de dominis dicti castri et duos de probis hominibus ejusdem castri, quibus quatuor predicti domini dicti castri singulis annis committebant et mandabant quantum ad regimen jurisdictionis dicti castri, singulis annis... alii quatuor de dicto castro tam domini quam homines ad regimen jurisdictionis dicti castri eligebantur, sicut hec omnia universitas dominorum et hominum dicti castri infrascriptorum concorditer asserebant ; tandem, ut in posterum dicta forma regiminis super jurisdictione predicta dicti castri [observetur]...., domini et homines infrascripti dicti castri de Blau-

diaco inter se convenerunt et pactum unanimiter inter se fecerunt quod, salvo semper integro ac illeso jure et superiori dominio et majori jurisdictione domini regis Francorum, sicut distincta est inter curiam domini regis et dominorum dicti castri de Blaudiaco per venerabiles viros Philippum, Dei gratia archiepiscopum Aquensem, fratrem Pontium [de Sancto Egidio], de ordine [fratrum] predicatorum, fratrem Guillermum Roberti de ordine fratrum minorum, et discretum virum Guidonem Fulcodii, [in]quisitores delegatos a domino rege Francorum, convenerunt, [inqu]am, in hunc modum : videlicet quod jurisdictio dicti castri de Blaudiaco et ejus territorii pertineret ad dominos infrascriptos de Blaudiaco sub dicta majori jurisdictione domini regis, [et] semper futuris temporibus regatur in hunc modum quod, singulis annis, eligantur duo de dominis seu militaribus personis dicti castri et duo de probis hominibus ejusdem loci, quibus tam domini quam omnes militares persone et omnes alii probi homines seu plebs dicti loci committant jurisdictionem dicti castri et ejus territorii singulis annis pertinentem ad dominos seu ad quoscunque alios habitatores vel incolas dicti loci, qui eligantur singulis annis in festo omnium Sanctorum, et a die qua electi fuerint in annum completum alii quatuor eligantur, scilicet duo de dominis seu [militaribus] personis et duo de probis hominibus seu plebeis dicti castri, et sic fiat futuris temporibus quolibet anno, et facta electione statim extunc ipso jure sit eis commissa jurisdictio et regimen jurisdictionis dicti castri... ; et illis quibus erit commissa predicta jurisdictio consules appellentur et habeant potestatem ponendi bannerios et preconem et exercendi omnia pertinentia ad regimen jurisdictionis dicti castri pertinentis ad dominos seu habitatores vel incolas dicti loci et ejus territorii.

Fuit etiam tractatum et conventum inter dictos dominos et alios habitatores seu incolas dicti loci quod totum emolumentum banni et civilium causarum et omnium criminum que invenirentur esse commissa in patuis seu in alodiis seu in carreriis publicis, infra castrum vel extra et in ejus territorio, sit totum predictorum consulum ; emolumentum vero aliorum criminum que invenirentur esse commissa [in] possessionibus dominorum quas tenerent ad manum suam vel que tenerentur ab ipsis infra castrum vel extra, emolumentum divideretur per medium, et, nullis computatis expensis, medietas sit consulum pro labore suo et medietas illius domini seu dominorum in cujus possessione invenirentur esse commissa ; cognitio autem dictorum criminum ad predictos consules et non ad dominos debeat pertinere ; in cognitione autem realium actionum cognitio pertineat semper ad [il]lum dominum, sit militaris persona seu plebeia, a quo vel a quibus possessio teneretur.

Item, fuit ordinatum et conventum inter dominos et militares personas et alios habitatores dicti loci quod, singulis annis, cum continget fieri elec-

tionem consulum, illi duo probi homines qui fuerunt consules anno preterito eligant duos de dominis seu militaribus personis dicti loci qui debeant esse consules et rectores jurisdictionis dicti castri anno sequenti una cum aliis duobus probis hominibus dicti castri, quos debeant eligere illi duo domini seu militares persone qui ceperint consulatum seu regimen jurisdictionis dicti castri anno precedenti, et ita fiat electio singulis annis a precedentibus consulibus et subsequentibus consulibus, prestito ab eis prius sacramento quod illos eligent quos magis credant esse idoneos ad regi[men] [predic]ti castri, illis exceptis qui anni preteriti regimen habue[runt] ; nullus enim duobus annis continue ad regimen dicti castri [e]ligi [de]b[et].

Predicti autem domini seu militares persone seu habitatores et incole dicti castri de Blaudiaco et ejus territorii qui predictas conventiones fecerunt et juraverunt sunt infrascripti, scilicet : dominus Niger (?) et dominus Jacobus de Coliaco ac dominus Raymundus de Calmis, milites...

. . . .

Acta fuerunt hec apud Blaudiacum in sala domini Rostagni Guiscardi, presentibus testibus : domino Petro Lamberto, jurisperito, Laur[en]ti[o]..., et me Guillermo, notario domini regis, qui mandato predictorum... hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

N° 29.

1260, 16 avril. — Nimes.

Le juge de Beaucaire, lieutenant du sénéchal, et le juge de Nimes règlent les droits du roi et ceux du chapitre de l'église de Nimes sur les pâturages de Ron, de Codolet et de Font-Couverte.

A. Expédition originale, Arch. du Gard, G 278, Bellegarde, n° 6. — *B*. Copie du XVIIe s., Arch. ducales d'Uzès, layette 61, liasse 1, Bellegarde n° 1.

INDIQ. : Lamothe, *Inventaire des Arch. départ., Gard*. série G, p. 57.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.LX°., scilicet sexto decimo kalendas madii, regnante domino Lodovico, rege Francorum, notum sit omnibus quod controversia erat inter curiam et baiulum domini regis de Bellagarda et dominum Poncium, prepositum quondam ecclesie Beate Marie Nemausensis, et procuratores ejus pro mezata de Bellagarda, super quodam tenemento quod est in districtu et jurisdictione castri de Bellagarda... Proponebat siquidem baiulus de Bellagarda pro domino rege dominum regem fuisse in possessione vel quasi vendendi pascua seu herbas dicti tenementi, et quod dictus prepositus seu mezaterius dicte

mezate turbabat seu prestabat impedimentum, ita quod dicta pascua et herbe non poterant vendi ab bayllivo domini regis sicut solebant ; et ex adverso ponebat dictus prepositus totam dictam montaneam esse dicte mezate, nomine dicte ecclesie Nemausensis, et mezatarium dicte mezate nomine dicte ecclesie Nemausensis usum fuisse dare ad culturam dictam montaneam et inde recipere tascham seu mediam tascham vel aliam certam partem, et inmittere animalia in dicta montanea causa pas[c]endi.

Super qua controversia seu contencione dominus Gauffridus de Ronchayrolis, miles, senescallus Bellicadri et Nemausi, fe[cit] [verita]tem inquiri.

In qua inquisitione bayllivus domini regis in castro de Bellagarda pro domino rege produxit quamplures testes, et dictus dominus prepositus seu ejus procuratores pro dicta mezata ecclesie Nemausensis predicte produxerunt quamplures testes et etiam aliqua instrumenta.

Ad hec ego Raimundus de Cazellis, judex predicti domini senescalli et locum ejus tenens, et ego Guillelmus Grenoni, judex Nemausi, cognitores predicte controverssie et questionis, constitutis coram presencia nostra Guillelmo Texerio, bajulo pro domino rege in castro de Bellagarda, et Bernardo Marches, canonico ecclesie Nemausensis..., et etiam Petro Macipi, priore claustrali dicte ecclesie, procuratori prepositure dicte ecclesie Nemausensis, nunc vacante preposito, inspecta et diligenter intellecta predicta inquisitione..., cognoscimus et pronunciamus dominum regem et comitem quondam Tholoze et bayllivos eorum in castro de Bellagarda esse et fuisse per tantum tempus cujus non exstat memoria in possessione vel quasi vendendi pascua sive herbas tenementi ab Arc[h]ubus verssus circium et a Fonte Cohoperta vers(s)us circium et usque ad partidas de Mandolio et usque ad Fontem Codolozum.

Item, pronunciamus dictam ecclesiam Beate Marie Nemausensis, sive mezatam nomine ipsius ecclesie, sive mezatarios qui pro tempore fuerint dicte mezate, seu procuratores predictos nomine dicte ecclesie et dicte mezate, esse et fuisse per tantum tempus cujus non exstat memoria in possessione vel quasi dandi ad affachariam et ad tascheriam vel mediam tascham vel aliam certam partem terras cultas et heremos, et rumpendi garrigas seu reducendi ad culturam tenementi et montanee que est a Fonte Cohoperto usque ad Arcus.

Item, cognossimus et pronunciamus dictam ecclesiam Nemausi et mezatam nomine ipsius ecclesie... fuisse in possessione vel quasi dandi ad affachariam terras et prata a Fonte Cohoperto vers(s)us Ron, et etiam signandi et deffendendi prata et stipulas in quibus herba nascitur et nacebatur a carniprivio usque ad festum Sancti Egidii[1] tantum, et a dicto

1. La fête de saint Gilles est le 1er septembre.

festo sancti Egidii usque ad carniprivium dominum regem esse et fuisse in possessione vel quasi inmitendi causa pacendi in dictis stipulis et pratis animalia illorum quibus [h]erbas vendere voluerunt.

Item, cognossimus et pronunciamus dictam ecclesiam Nemausi... esse et fuisse in possessione vel quasi pascendi bestias aratorias et alias in tenemento et montanea et in omnibus locis predictis, et hoc pronunciamus salvo jure alieno et salvo jure suo tam in possessione vel quasi in pascuis et usu pascendi quam in proprietate et etiam terris cultis et incultis et pratis sitis infra omnia predicta loca, et consequenter dicti judices relaxaverunt et duxerunt relaxandum interdictum quod fuerat factum per curiam domini regis super blado quod exierat de dictis terris, quod fuerat sequestratum, et dixerunt restituendum dictis procuratoribus prepositi et mezate predicte.

Acta sunt hec apud Nemausum, in aula domini regis, presentibus testibus Poncio de Garricis, P[etro] de Cadro, vicario Nemausi, Stephano de Carto, vicario Nemausi, Stephano, notario publico quondam, de cujus notis ego Guillelmus Bonarici de Nemauso, notarius publicus, extraxi et feci hoc publicum instrumentum, auctoritate curie domini nostri Francorum regis et domini episcopi Nemausensis, et signo meo signavi.

Ego vero Petrus Leugonie, notarius domini nostri Francorum regis publicus et curie Bellagarde, de precepto nobilis viri Petri Autrandi, domicelli, vicarii dicte curie Bellagarde, et ad requisitionem Bertrandi Recaffort, predicta omnia de cartulariis archivi dicte curie sump(s)si, scrip(s)si fideliter et extraxi, et signo meo signavi.

N° 30.

1260, 25 septembre. — Aigues-Mortes.

Geoffroi de Courfraud, sénéchal de Beaucaire, ordonne au sergent par lui établi à Saint-Julien de ne porter en rien atteinte à la juridiction du monastère de Psalmody.

A. Expédition originale. Arch. du Gard, H 142, n° 14. — *B*. Copie du XVIIe s., dans le Cartulaire de Psalmody, Arch. du Gard, H 106, A, f° 93. — *C*. Copie du XVIIe s., *ibid.*, H 142, n° 14.

Anno Incarnationis dominice .M°.CC°.LX°., scilicet .VII°. kalendas octobris. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod dominus Jaufridus de Curia Feraudi, senescallus Bellicadri et Nemausi, ad i[n]stantiam domini Guiraudi, Dei gratia abbatis monasterii Psalmodiensis, pre-

cepit Jaufrido, nuncio suo, quem constituerat ipse dominus senescallus in villa Sancti Juliani pro juribus colligendis que dicebat idem dominus senescallus in eadem villa Sancti Juliani dominum regem Francie habere, ne reciperet ibi bannum nec aliquam penam vel multam hominibus Sancti Juliani vel de jurisdictione monasterii Psalmodiensis imponeret, nec fidejussores ibidem reciperet, neque aliquid aliud ibi faceret propter quod videretur jurisdictio dicti monasterii minui sive ledi.

Actum hoc in ecclesia Beate Marie de Aquis Mortuis, in presentia et testimonio domini Ramundi de Rupealto, judicis, domini G. Grenonis, judicis Nemausi, domini Bernardi de Montemirato, camerarii Ananie, B. Paulani, notarii, R. Revelli, notarii, et mei Bernardi Cabasse, publici notarii domini abbatis Psalmodiensis et domini regis, qui mandato predictorum dominorum hec omnia scripsi et signavi.

N° 31.

1260-1266.

Amendes prononcées par la cour de Nîmes contre divers habitants de Caveirac dont les animaux avaient causé des dommages dans les pâturages de la ville.

A. Expédition originale, Arch. de Nîmes, MM 8, n° 30.

Anno Domini .M°.CC°.LX°., Bernardus Guillelmus et Passarivus de Cavairaco solverunt .XXII. denarios turonenses banneriis pro banno bestiarum suarum.

Anno Domini .M°.CC°.LX°.I°., et .VI°. idus octobris, habuit vicarius ab hominibus de Cavairaco .XX. solidos de banno judicato per sententiam per judicem Nemausi, scilicet per dominum Guillelmum de Portu.

Anno Domini .M°.CC°.LX°.VI°., et nonas octobris, Bernardus Helias et Guillelmus Thatbertus, bannerii, dixerunt quod ipsi invenerant bestias hominum de Cavairaco in patuis, scilicet ultra Fontem Grasatam, scilicet oves et capras circa .IIII^XX^. et ad Campum Cardon circa .XIII^XX^. inter oves et capras ; et postulaverunt a curia quod compellat homines de Cavairaco ad redimendum pignus quod habent a dictis hominibus et quod solvant bannum.

Anno Domini .M°.CC°.LX°.V°., et .XV°. kalendas [mar]cii, cum Petrus Rostagni, de Cavairaco, et Armandus de Anglada, sororius ejus, [essent] inventi per nuncios curie Nemausi quod extrahebant rusclam de patuis Nemausi, scilicet inter Podium Ferrier et Cavairacum, dictus Petrus juravit stare mandatis curie de solvendo banno si curie videbitur, et fuit fidejussor Raimundus de Geolon de Arenis pro eo...

N° 32.

1260, octobre — 1261 (n. st.), mars.

Procès-verbal de l'enquête faite au sujet de l'exemption de péage dont les habitants de Nimes jouissaient pour eux et leurs troupeaux au lieu de la Calmette.

A. Original, Arch. de Nimes, MM 15, n° 3.

INDIQ. : Ménard, I, p. 334 ; L. Delisle, *Chronologie*, p. 233.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.LX°., scilicet .X°. kalendas novembris, regnante Lodoyco, rege Francorum, que dies fuit assignata per Guillelmun Grenonem, judicem Nemausi et Calmete, consulibus Nemausi, scilicet Hugoni Porrato et Stephano de Codolis et Rostagno de Ro et Petro de Jeolon, et locus apud Calmetam, super publicatione facienda quam intendebant facere dicti consules ad eternam rei memoriam coram Guillelmo Grenono, judice predicto, pro potestate et licencia et juridictione sibi comissa a domino Gaufrido de Curia Ferraudi, senescallo Bellicadri et Nemausi, qui comisit vices suas dicto Guillelmo Grenono, sicut continetur in quodam instrumento inde confecto per manum Bernardi Paullani, notarii, quod sic incipit : *Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.LX°., et pridie idus octobris, regnante Lodoyco, rege Francorum, Stephanus de Codolis, Hugo Porrati, Petrus de Jeolon, Rostagnus de Ro,* et cetera, et fuit ante nomen notarii : *Ab utraque parte mandatus super dicta publicatione facienda et super titulis articulis super quibus intendunt dictam publicationem facere et ad recipiendos testes super eisdem articulis et titulis quibus intendunt publicare testes et ad prestandam autoritatem ad eternam rei memoriam super dicta publicatione.* Ad quam diem et locum comparuerunt predicti consules et reddiderunt dicto Guillelmo Grenono, judici, presenti, articulos in quibus intendebant publicare testes suos ; quorum articulorum [ac titulorum] consules civitatis Nemausi pro se et universitate Nemausi volunt et intendunt probare quod homines Nemausi longo tempore usi fuerint transire per villam de Calmeta vel per ejus tenementum cum lana et caseis et cum animalibus et peccoribus suis et aliis rebus suis sine prestatione pedagii, dum tamen predicta omnia vel aliqua eorum non emissent causa ut ea venderent ; et ad probandum predicta produxerunt testes infrascriptos in modum publicationis ad eternam rei memoriam et ne veritas in posterum valeat deperiri ; et qui testes juraverunt dicere veritatem in presencia Guillelmi Audemarii, vicarii Calmete, et in presentia dictorum consulum.

Guillelma Trochauda, de Calmeta, testis jurata, dixit quod, tempore

domini Trenchavels, domini quondam de Calmeta, ipsa et maritus suus tenebant pedagium pro comanda, et, dum tenebant pro comanda dictum pedagium, homines de Nemauso quorum nomina ignorat transierunt cum animalibus lanam per caminum Calmete, et tunc ipsa testis et maritus suus pignoraverunt dictos homines pro pedagio pro dictis animalibus et lana dicta ; et tunc consules Nemausi et vicarius Nemausi, quorum nomina ignorat, miserunt litteras suas ad dictum dominum Trenchavels, in quibus continebatur quod homines de Nemauso non debebant dare pedagium de rebus suis et animalibus suis, et tunc dictus dominus Trenchavels fecit reddere pignora dictis hominibus de Nemauso ; et tunc erat dominus rex ultra mare. Item, dixit se vidisse et audivisse, a .IIII^{or}. annis citra, quod Rogerius erat vicarius Calmete pro domino rege Francorum, et ipsa testis et maritus suus tenebant pedagium pro dicto Rogerio, et quadam die, dum esset dictus vicarius a dicta Calmeta absens, animalia cujusdam hominis de Nemauso, de quo videbatur sibi quod [erat dominus] de Cabannis, transierunt per Calmetam et per ejus tenementum ; et tunc ipsa testis et maritus suus voluerunt pignorare pastores dictorum animalium, et tunc Guillelmus Sabbaterius fuit fidejussor pro dictis pastoribus, et ita dicti pastores transierunt, dato fidejussore. Postea vero, dum Rogerius venisset apud Calmetam, ipse fecit pignorare dictum Guillelmum Sabbaterium fidejussorem pro dicto pedagio in quodam mantello, et postea fecit restitui dictum mantellum dicto Guillelmo Sabbaterio ; nescit tamen si pedagium fuit solutum ; dixit tamen quod ipsa testis audivit dici a dicto Guillelmo Sabbaterio quod non solverat ipse dictum pedagium. Item, dixit se unquam vidisse, dum ipsa testis et maritus suus tenebant pedagium Calmete, quod homines Nemausi solverent pedagium de animalibus suis et rebus suis, dum tamen illas res non emissent causa vendendi. Item, dixit quod ipsa vidit pignorare Guillelmum..., homines Nemausi, pro pedagio Calmete, qui transibant cum animalibus suis per tenementum Calmete, set unquam vidit solvere pedagium a dictis hominibus Nemausi. Hoc idem dixit de Ricardo, qui tenebat locum vicarii in Calmeta, et predictum testimonium fuit lectum ipsi testi.

Guillelmus Sabbaterius, de Calmeta, testis juratus, dixit quod, tempore quo Fredolus Vaileta fuit vicarius Calmete pro domino rege Francorum, ipse tenebat locum dicti vicarii in Calmeta et pedagium recipiebat, et, dum teneret dictam villam de Calmeta ipse testis pro dicto vicario, homines de Nemauso transibant per villam Calmete cum animalibus suis et lana et caseis et rebus suis ; et, dum vellet habere pedagium ab eis, ipsi dicebant quod non debebant dare pedagium pro animalibus suis et rebus suis, scilicet caseis et lana ; et super hoc ipse testis faciebat jurare aliquando, et, quando jurabant quod dicta animalia et res, scilicet lana et casei, erant ipsorum, ipse dimittebat eos et non recipiebat pedagium ab eis. Quidam

vero non jurabant, quia erant probi homines, et credebat verbis eorum quando dicebant quod dicta animalia et res, scilicet lana et casei, erant ipsorum, et non habebat pedagium. Et sunt bene .XIIII^{or}. anni vel .XV. quod hoc fuit.

Petrus Trochaudus, de Calmeta, testis juratus... ; item, requisitus si unquam vidit quod aliquis vicarius qui fuerit pro tempore comitis Tholosani et comitis Montisfortis et domini regis Francie, vel alius nomine ipsius vicarii, de caseis..., de lana..., de animalibus et aliis [rebus] que non essent in causa mercature acceperit pedagium ab aliquo homine Nemausi, dixit quod non ; tamen dixit quod ipse vidit Richardum, vicarium de Calmeta bene sunt duo anni, ut ipsi videtur, et post eum Guillelmum Audemarium, et pignorabat homines pro lanis et caseis que transibant per Calmetam ; nescit tamen si inde reciperet pedagium.

Poncius Sabbaterius, de Calmeta, testis juratus... ; item, dixit se vidisse quod Johannes Gasanator tenebat villam de Calmeta pro Hugone Porrato, vicario tunc Calmete...

Rixendis Fornesia, uxor condam Bernardi Fornerii, de Calmeta, testis jurata, dixit se vidisse tempore comitis Tholosani, patris comitis Tholosani qui nuper decessit [1], quod quidam judeus qui vocabatur Bonus Vinas tenebat bailiam de Calmeta pro dicto comite Tholosano patre, et nunquam vidit vel audivit dici quod dictus judeus acciperet pedagium ab hominibus Nemausi quando transibant cum animalibus suis et caseis suis, nisi essent res venales, causa revendendi..., etc. Item, dixit quod, quando aliena animalia et casei alieni et lane aliene immissebantur cum illis rebus hominum de Nemauso, dictus judeus accipiebat tunc pedagium de alienis ; item, dixit se vidisse quod Stephanus Audemarius erat bajulus pro dicto comite patre in tota terra ista dicti comitis, et tunc tenebat villam Nemausi et Calmete. Et dixit idem de Stephano Audemario illud idem quod dixit de dicto judeo, et de dicto judeo sunt a .L. usque ad .LX. annos, ut sibi videtur, quod predicta fuerunt, et de predicto Stephano Audemario sunt .L. anni quod predicta fuerunt, ut sibi videtur... Requisita quantum temporis est quod fuit dictus Fredolus vicarius Calmete, dixit quod bene sunt .X. anni, ut sibi videtur ; aliter de tempore non recordatur ; de Rogerio dixit quod sunt bene .IIIes. anni. Et testimonium predictum fuit lectum ipsi testi.

Guillelmus Terrassona, de Calmeta, testis juratus, dixit se nunquam vidisse quod aliquis pedagerius vel vicarius qui erat in villa de Calmeta pro comite Tholosano vel pro domino rege Francorum acciperet pedagium ab hominibus de Nemauso pro animalibus suis vel caseis suis vel lanis suis vel aliis rebus suis non venalibus revendendis quando transibant per

1. Raimond VII mourut en 1249.

Calmetam et per tenementum Calmete; tamen dixit [quod] quandoque vidit quod dicti vicarii vel pedagerii quandoque pignorabant dictos homines et quandoque videbat quod reddebant dicta pignora, quandoque non.

Requisitus qui erant illi qui pignorabant, respondit: Rogerius, vicarius Calmete, et Bernardus Ruffus, vicarius Calmete, et Richardus, vicarius Calmete; requisitus qui erant illi vicarii qui reddebant pignora, dixit quod Bernardus Ruffus fuit, qui erat tunc vicarius Calmete, et sunt bene .XX. anni et plus quod fuit vicarius dictus Bernardus Calmete. Item, dixit se vidisse Rogerium, vicarium Calmete, pignorantem dictos homines pro pedagio pro dictis rebus, et non vidit quod redderet pignora. Hoc idem dixit de Richardo. Et testimonium predictum fuit lectum ipsi testi.

Facta est hec publicatio supradictorum testium coram dicto Guillelmo Grenono, judice, de autoritate domini Gaufridi de Curia Feraudi, senescalli, assidente sibi Guillelmo Audemario, vicario Calmete, pro domino rege, et coram testibus presentibus Guillelmo Cordurerio, de Calmeta, et Bernardo de Nodol et Petro Carrano et Guillelmo Bruno. Et predicti consules protestati fuerunt se velle producere plures testes in modum publicationis loco et tempore coram dicto Guillelmo Grenono, judice, gerenti vices dicti domini senescalli. Et dictus Guillelmus Grenonus, judex, secundum sibi formam comissam prestitit auctoritatem dicte publicationi in formam publicam in perpetuum valituram, coram dictis testibus qui interfuerunt in dicta publicatione, salvo jure domini regis in omnibus, et salvo jure protestationis dictorum consulum, dans ad requisitionem dictorum consulum michi Guillelmo Paullano, notario publico, in presencia dictorum testium, preceptum inde ad eternam rei memoriam facere publicum instrumentum, salvo jure domini regis in omnibus et alterius, qui predicta scripsi in formam publicam et si(n)gnum meum apposui.

1261 (n. st.), le 11 mars.

Anno quo supra, et .V°. idus marcii, conparuerunt dicti consules, scilicet Hugo Porratus, Petrus de Jeolon, Rostagnus de R(r)o, pro consulatu civitatis Nemausi coram Guillelmo Grenono, judice, et in modum publicationis produxerunt testes infra scriptos coram dicto Guillelmo Grenono, ex auctoritate comissionis facte ipsi Guillelmo Grenono, judici, a domino Gaufrido de Curia Feraudi, senescallo Bellicadri et Nemausi, secundum formam in ipso instrumento contentam per manum Bernardi Paullani, notarii.

Petrus de Mandolio, notarius, testis juratus, dixit se vidisse et audisse tempore quo dominus Trenchavels, vicecomes Bitterrensis, erat dominus de Calmeta et ipse testis tenebat locum ejus, et dixit quod aliqui cives Nemausi venerunt ad ipsum, scilicet Raimundus Durantus et quidam alii

de quibus non recordatur, conquerentes quod pedagerius de Calmeta retinuerat pignora eorum pro lana et caseis quos aportabant de montanea Gaballitana et de Loseria, ut dicebant, ubi habebant lanam et caseos predictos de bestiis suis, dicentes quod aliqui cives Nemausi non debebant dare pedagium vel aliquid pro lana et caseis quos aportabant de montanea de bestiis suis, et ipse testis, tunc vices gerens dicti vicecomitis, precepit reddi aliquibus civibus Nemausi, de quorum nominibus non recordatur, pignora que pedagerius de Calmeta dicebatur recepisse pro caseis et lana que portabantur de montanea versus Nemausum, inquisita veritate super predictis ab hominibus de Calmeta et ab aliis...

Raimundus Garinus, testis juratus, dixit se tenuisse villam de Calmeta ut baiulus pro domino Pellegrino, senescallo Bellicadri et Nemausi pro domino rege Francorum, bene sunt .XXX. anni et plus, et nunquam vidit quod aliquis civis Nemausi solveret pedagium de lana et caseis vel de animalibus suis quando ascendebant vel rediebant de montanea de Loseria vel de Gaballitano et de aliis locis cum animalibus suis vel cum lana vel cum caseis que habuerant de animalibus suis. Item, dixit quod ipse tenuit dictam villam de Calmeta bene per .IIII^{or}. annos ut baiulus pro domino rege. Item, dixit quod bene sunt .XVIII. anni vel .XX. quod ipse fecit animalia sua transire per villam de Calmeta, causa ducendi ea in dicta montanea, et nunquam dedit ibi pedagium de animalibus suis quando transibant per dictam villam, nec de lana nec de caseis quando portabantur per dictam villam. Item, dixit quod tunc non erat baiulus ipse testis...

Raimundus Durantus, testis juratus, dixit quod bene sunt .XVIII. anni vel .XX^{ti}. et plus quod ipse habebat animalia comunia cum Raimundo Garino, ita quod dictus Raimundus Garinus habebat duas partes et ipse testis terciam... Item, dixit quod eo tempore quo Raimundus Bonusmancipus erat baiulus in villa de Calmeta pro domino rege, filius dicti Raimundi Bonimancipi accipit pedagium ibi, et tunc animalia ipsius testis et Raimundi Garini et animalia Bernardi de Sennano ducebantur per villam de Calmeta in montanea, et tunc filius dicti Raimundi Bonimancipi pignoravit ducentes dicta animalia in quadam ove pro pedagio ; et ad instanciam Raimundi Duranti, civis Nemausi, et Bernardi de Sennano, civis Nemausi, dictus Raimundus Bonusmancipus, bajulus, inquisita veritate super dicto pedagio, scilicet utrum cives Nemausi debeant dare pedagium de animalibus suis que ducebantur in montanea causa passendi per villam de Calmeta, fecit restituere ipsi testi et Bernardo de Sennano dictam ovem captam pro pedagio, eo quia non inveniebat quod cives Nemausi deberent dare pedagium de animalibus suis que ducebantur de montanea per villam de Calmeta vel reducebantur. Item, dixit quod bene sunt .VIII. anni et plus quod ipse testis cum aliis civibus Nemausi veniebat de montanea cum lana

et caseis... ; pedagerius ville de Calmeta, cujus nomen ignorat, pignoravit eos nomine pedagii pro dictis caseis...

Guillelmus Cellerius, testis juratus... ; item, requisitus si nunquam fuit pignoratus de dictis animalibus vel de dictis caseis dum faciebat transitum per villam de Calmeta, respondit quod non ; tamen dixit quod animalia monasterii Sancti Salvatoris de Fonte Nemausi [1] habebant animalia inmixta cum animalibus dicti testis, et occasione animalium dicti monasterii dictus Rogerius cepit duos moltonos pro pedagio, et dominus Gaufridus de Ronchairolis, condam senescallus Bellicadri et Nemausi, fecit restituere dictos moltonos dicto monasterio. Et predictum testimonium fuit lectum ipsi testi.

Durantus de Cabannis, et civis Nemausi, testis juratus,... nunquam dedit... pedagium in villa de Calmeta, nec fuit ab eo petitum dictum pedagium donec tempore Guillelmi Audemarii, nunc vicarii, a quo fuit pignoratus in quodam caupitre et quadam tunica et quadam flaciata pro lana et caseis. Et testimonium predictum fuit lectum ipsi testi...

Durantus Esperandeus, testis juratus, dixit quod, eo tempore quo Jordanus de Calmeta fuit baiulus de Calmeta pro domine rege, ipse transivit animalia sua per villam de Calmeta in Loseria multociens, et de dicta Loseria ea reduxit per dictam villam apud Nemausum, et quadam vice ipse asportavit de dicta Loseria .VII. saumatas formarum que proveniunt in dicta Loseria de dictis animalibus, et nunquam de predictis solvit pedagium. Pedagerius Calmete petebat ab eodem teste : « Unde estis ? » et ipse testis respondebat : « De Nemauso. » et tunc pedagerius dicebat ipsi testi : « Eatis in pace ! » Requisitus qui erat pedagerius, dixit se nescire ; dixit tamen quod videtur sibi quod Jordanus predictus esset.

Hos testes supra hodie nominatos et productos dicti consules produxerunt coram dicto Guillelmo Grenono, judice, gerente vices domini Gaufridi de Curia Feraudi, senescalli Bellicadri et Nemausi, in forma publicationis, et in presencia Guillelmi Audemarii, vicarii de Calmeta, et in presencia testium, scilicet Rostagni Porrati et Stephani de Sancto Gervasio et Guillelmi de Colozes ; cui publicationi facte per dictos consules, salvo jure domini regis et alterius, dictus Guillelmus Grenoni dedit autoritatem in publicam formam in perpetuum valituram pro autoritate sibi comissa.

Facta sunt hec in presencia predictorum, et mei Guillelmi Paullani, notarii publici, qui mandato dictorum consulum et dicti judicis hec scripsi et in formam publicam ad eternam rei memoriam et signum meum apposui. Et est sciendum, quia unus pargamenus non poterat in scriptis capere comode seriem presentis instrumenti, ego idem Guillelmus Paulla-

1. Saint-Sauveur de la Font, abbaye de bénédictines installée au moyen âge dans la *cella* du temple de Diane.

nus, notarius, posui et abtavi dicto pargameno partem alterius pargameni, prout melius potui, ut supra in hoc instrumento apparet, ad hoc ut series presentis instrumenti possit melius et utilius ordinari et scribi [1].

N° 33.

1261, 8 août.

Les consuls de Nimes accordent à un habitant de la Calmette la permission de prendre cinquante ou soixante charges de pierres de la montagne de Vaquières ou de Barutel, moyennant la somme de douze deniers tournois.

A. Original, Arch. de Nimes, MM 8, n° 19.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.LX°.I°., et sexta idus augusti, regnante Ludovico, rege Francorum, nos Guilhermus Salvator et Stephanus de Oler, consules civitatis Nemausi, pro nobis et aliis consulibus volumus et concedimus tibi Rostagno Bontos, de Calmeta, quod tu possis accipere et extrahere tantum de lausa [2] de montanea de Vaqueriis vel de Baritello, hinc ad instans festum sancti Egidii, quod possis habere de quinquaginta saumatis usque ad sexaginta saumatas, et habuimus a te pro hac concessione .XII. denarios turonenses, et faciemus et curabimus quod alii consules hanc concessionem ratam habebunt. Hujus rei testes sunt Guilhermus Piocassa, Petrus de Gajans, Pontius Agulherius, et ego Raimundus Carranus, publicus notarius, qui hec scripsi ab utraque parte mandatus et signum meum apposui.

N° 34.

1262, juin.

Ordonnance de restitution rendue par les enquêteurs royaux dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne en faveur des seigneurs de Montrodat dépouillés par les officiers du roi.

A. Original perdu. — *B.* Copie du XIVe s. dans le registre d'une enquête faite en 1324, Arch. de la Lozère, G 836, f° 35.

Nobili viro domino Guillelmo de Rupeforti, militi, Bellicadri senescallo, Henricus [de] Vizillis, Nicholaus de Cathenis et Petrus de Vicinis, clerici,

1. Deux parchemins sont en effet attachés à la suite l'un de l'autre.
2. La lauze, « làouso » en languedocien, est une pierre plate et mince dont on se sert dans les Cévennes pour couvrir les maisons. Cf. Charvet et d'Hombres, *Dictionnaire languedocien*, sub v° *làouso*, p. 425 ; Raynouard, IV, p. 31.

inquisitores deputati ab illustrissimo domino rege Francie in Carcassone et Bellicadri senescalliis super injuriis et emendis ipsius domini regis, salutem. Ad sopiendam querimoniam dominorum de Monterodato, cognita plenius veritate, decernimus quod eis liceat plene et pacifice possidere plenam juridictionem, merum et mixtum imperium in castro de Monterodato et pertinenciis ejus, quibus invenimus longis eos usos fuisse temporibus, et quod ea que dominus rex ibi modo exercet per baylivos ejus invenimus usurpata, firmiter inhibentes ne quis pro domino rege dictos dominos in predicta possessione vel quasi audeat perturbare; unde vobis mandamus ex potestate nobis a domino rege concessa quatinus ipsos non permittatis contra hanc nostram decisionem ab aliquibus pro domino rege indebite molestari. Datum anno Domini .M°.CC°.LXII°., mense junio.

N° 35.

1262, 25 septembre. — Nimes.

Sentence de Gui de Rochefort, sénéchal de Beaucaire et de Nimes, portant révocation de la défense faite par lui à Decan, seigneur d'Uzès et d'Aimargues, de procéder à une enquête au sujet du meurtre d'un chapelain à Aimargues.

A. Expédition originale, Arch. ducales d'Uzès, layette 58, liasse 1, Aimargues, n° 1.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.LX°.II°., scilicet .VII°. kalendas octobris, regnante Lodoyco, rege Francorum, nos Guido de Rupeforti, miles, senescallus Bellicadri et Nemausi, notum facimus quod, cum diceretur in castro de Armazanicis quemdam capellanum de nocte interfectum fuisse per R. Vitor et R. de Harenis, et de hoc Decanus, dominus Ucecie et Armazanicarum, incepisset inquirere contra eos, nos, dicentes et credentes dictam interfectionem prodicionaliter factam esse et ad dominum regem Francie pertinere de dicta interfectione inquirere et punire, pertinere, et quam, ex retentione olim facta per comitem Tholosanum in donatione jurium que habebat idem comes in castro de Armazanicis et de Tellano, per quam retentionem videtur aparere quod ad dominum regem, successorem dicti comitis, pertineant firmancie et justicie proditorum committentium prodicionem in castris predictis, prout ex tenore instrumenti dicte donationis hec poterunt liquido aparere, ob hoc prohibuimus dicto Decano ne in inquisitione procederet quam inceperat de predictis. Postea vero dictus Decanus proposuit coram nobis quod ipse et antecessores sui erant et fuerant in possessione seu quasi plene jurisdictionis tam in civilibus quam in criminalibus omnium que agebantur vel committebantur in castro de Armazanicis, in quo dicebatur fuisse commissa interfectio supradicta.

quare de ipsa interfectione inceperat inquirere jure suo, et, quia sine cause cognitione nullus dissaziri debebat secundum statuta domini regis [1] et legitimas sanxiones, peciit idem Decanus prohibitionem revocari debere a nobis, precipue quia casus interfectionis illius sub proditione nullo modo de jure poterat comprehendi. Cum autem super predictis dubitaremus et consuluissemus magistros curie domini regis et iidem magistri precepissent nobis quod, convocatis peritis, dubitationem predictam secundum jura dirimeremus prout dirimendum de ipsorum peritorum consilio reperiremus, et, cum, convocatis pluribus peritis et legum doctoribus hujus terre, invenissemus casum dicte interfectionis sub prodicione non posse de jure aliquatenus comprehendi, idcirco nos predictus senescallus, assidente nobis R. de Ribalta, majori judice nostro, inhibitionem predictam a nobis factam tibi Decano predicto presenti, causa cognita, revocamus, et inquisitionem de predictis de facto a nobis vel mandato nostro factam in quantum de facto processerat revocamus, et acta ipsius inquisitionis tibi predicto Decano restitui volumus et mandamus, concedentes tibi quod, non obstante inhibitione predicta, in inquisitione incepta procedas prout exegerit ordo juris.

Acta sunt hec apud Nemausum, in aula domini regis, in presencia et testimonio R. de Ribalta, majoris judicis dicti domini senescalli, Petri Almera, jurisperiti, militis, Guillelmi de Castronovo, Petri Caneti, militum, Bernardi de Gavernis, militis, R. Carrani, notarii, domini Johanis, castellani Bellicadri, militis, et Rainaudi filii ejus, militis, et Johanis de Tornai, vicarii Nemausi, et mei Petri de Mandolio, publici notarii, qui mandato predicti domini senescalli et dicti Decani hoc instrumentum scripsi et signavi.

N° 36.

1262, 7 novembre. — Nimes.

Jugement rendu à la requête des consuls de Nimes par Pierre Almera, juge mage, lieutenant de Gui de Rochefort, sénéchal de Beaucaire, portant que la cour de Nimes fera faire les criées accoutumées.

A. Expédition originale, Arch. de Nimes, FF 1, n° 3.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.LX°.II°., scilicet .VII°. idus novembris, regnante Lodoyco, rege Francorum, comparuerunt coram domino Petro Almera, milite, judice majore domini Guidonis de Ruppeforti, militis, senescalli Bellicadri et Nemausi, et ejus locum tenente, P. de Joolon, P. de Carto, et Pon[cius] Johannis, consules Nemausi, et postulaverunt ins-

1. Cf. Ordonnance de 1254, art. XXIX (Vaissète, VIII, col. 1349).

tanter ab eo quod [dictus] dominus judex pronunciaret prout sibi de jure videtur pronunciandum super eo quod dicebant ipsi consules consuetum fuisse quod olim curia comitis Tholose, et postmodum curia Nemausi domini regis Francie, faciebat preconisari ad requisitionem consulum Nemausi qui pro tempore erant, sub pena .LX. solidorum raimundensium vel .XXX. solidorum turonensium, quod nullus venaretur cirogrillos in patuis Nemausi vel alibi usque ad festum sancti Martini; item, super eo quod dicebant ipsi consules quod, non obstante dicta preconisatione, consules Nemausi qui erant pro tempore consueverunt venari et facere venari in dictis patuis Nemausi ante festum Sancti Martini per unum, per duo, vel per tres vel quatuor dies, vel amplius quandoque, super quibus dicebant se produxisse multos testes coram magistro Petro de Mandolio, notario, cui super dictis audiendis et examinandis dominus R. de Ribalta, judex predicti domini senescalli, commiserat vices suas in presentia et de consensu predicti domini senescalli et venerabilis in Xristo patris domini Guidonis, Dei gratia archiepiscopi Narbonnensis; item, super eo quod dicebant et proponebant dicti consules quod curia Nemausi domini regis debebat facere preconisari ad requisitionem consulum Nemausi qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt, sub certa pena banni, ea que ad custodiam vel deffensionem et conservationem [fructuum], terrarum, vinearum, ortorum, pratorum pertinent et pertinebant; super quo ostenderunt eidem domino Petro Almera, judici et tenenti locum predicti domini senescalli, litteras patentes domini regis Francorum Lodoyci, sigillo pendenti ejusdem domini regis cereo sigillatas. Ad hec nos Petrus Almera, miles, judex major predicti domini Guidonis de Rupeforti, militis, senescalli Bellicadri et Nemausi, et ejus locum [tenens] [1], visis, auditis, et diligenter intellectis propositis a dictis consulibus et atestacionibus testium productorum a dictis consulibus coram predicto magistro Petro de Mandolio, notario, visis etiam et intellectis litteris predictis domini regis Francie Lodoyci... propositis coram nobis, predictis consulibus in nostra presencia constitutis, pronunciamus curiam Nemausi domini regis... facere preconizari ad requisitionem consulum Nemausi, et in posterum pronunciamus et dicimus observandum quod [nemo] audeat venari cirogrillos in patuis Nemausi vel alibi usque ad festum sancti Martini, sub pena .XXX. solidorum turonensium.

Item, pronunciamus quod, nonobstante dicta preconisatione, consules Nemausi vel alii eorum mandato consueverunt venari cirogrillos in patuis Nemausi ante festum sancti Martini, per .I., vel .II., vel .III., vel .IIII., vel .VIII. dies, vel amplius, et in posterum sic pronunciamus et dicimus observandum.

1. Ms. : tenentes.

Item, pronunciamus quod curia domini regis in Nemauso faciat preconisari ad requisitionem consulum Nemausi qui nunc sunt et qui pro tempore erunt consules Nemausi, sub certa pena banni, ea que ad custodiam, deffentionem et conservationem fructuum, terrarum, vinearum, pratorum et ortorum pertinent et pertinebunt, prout in litteris domini regis continetur...

Actum est hoc Nemausi, in aula domini regis, in presencia et testimonio Guillelmi Grosseni, Rai[mundi] de Codolis, Raimundi Benedicti, jurisperitorum, Gaucelmi Raimundi, judicis Nemausi, Bernardi Paullani, R..., notariorum, Bert[randi] de Blaudiaco, militis, Petri Bernardi, Stephani de Cendairan, Thome de Clarenciaco, Rost[agni] de Ro, Guillelmi Salvatoris, Bernardi Johannis Fabri, Petri de Vic, Petri de Cambico, clerici, et plurium aliorum, et mei Petri de Mandolio, publici notarii, qui mandato predicti domini Petri Almera, militis, judicis predicti domini Guidonis de Rupeforti, militis, senescalli Bellicadri et Nemausi, et ejus locum tenentis, hoc instrumentum inde scripsi et signavi.

N° 37.

1264, 27 mai. — Nimes.

Requête des consuls de Nimes au viguier de la ville lui demandant la restitution du droit de présenter les banniers et la révocation de certaines saisies qu'il avait ordonnées.

A. Expédition originale, Arch. de Nimes, FF 1, n° 3 géminé.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.LX°.IIII°., silicet .VI°. kalendas junii, regnante Lodoyco, rege Francorum, noverint universi presentes litteras inspecturi quod Bertrandus Ymberti, Rostagnus de Ro, Stephanus de Carto et Petrus de Guiolon, consules civitatis Nemausi, accesserunt coram Petro de Plaiaco, vicario Nemausi pro domino rege, sedente pro tribunali, et pecierunt ab eo quod rederet eisdem possessionem seu quasi presentationis banneriorum, et quasdam pignorationes quas fecerat quibusdam hominibus extraneis revocaret, qui pascebant animalia sua in patuis Nemausi pro dictis consulibus sicut alias consueverunt, et predicti consules mittebant eos in dictis patuis sine omni requisitione curie dominorum civitatis Nemausi; et predicta noluit revocare dictus vicarius, dicens quod non intromiteret se de predictis nec revocaret ea, quia predicta venerant coram senescallo, et ita non revocavit, auferendo eisdem consulibus possessionem seu quasi predictorum sine cause cognitione et sine concilio sui judicis jurati, ut dicti consules dicebant.

Acta sunt hec in curia domini regis in Nemauso, presentibus testibus Ymberto Faragocia, Stephano Vitulo, Raimundo Bartholomeo, jurisperitis, Poncio de Guioton, Ugone Porrato, Petro de Codolis, Petro Franulpho, Guillelmo Rafino, Petro Rufo de Sancta Eugenia, Raimundo de Codolis, Raimundo Benedicto, jurisperitis, et me, Guillelmo Duranto, publico notario Nemausi, qui hoc instrumentum scripsi mandato predictorum consulum, et signum meum apposui.

N° 38.

1264, jeudi 3 juillet. — Paris.

Decan, seigneur d'Uzès, abandonne au roi, tant en son nom qu'en celui de son frère Robert d'Uzès, chapelain du pape, le château de Calvisson, moyennant vingt livres de revenu annuel.

A. Original scellé en cire blanche sur double queue, Arch. nat., J 295ᵃ, n° 16[1]. — *B.* Copie du XIIIᵉ s., *ibid.*, JJ 30ᵃ, f° 52ᵇ. — *C.* Copie du XVIIᵉ s., Bibl. nat., Doat 75, f° 311.

a. Analysé et publ. en partie, *Layettes*, IV, p. 102, n° 4946.

Indiq. : Arch. de l'Hérault, B 8, f° 154 v°.

Universis presentes litteras inspecturis, nos Decanus, dominus Ucecie, procurator Roberti de Ucecia, fratris nostri, domini pape capellani, salutem. Notum facimus quod, cum pro dicto Roberto, fratre nostro, et procuratorio nomine ipsius, habentes a dicto Roberto potestatem et speciale mandatum componendi, transigendi, paciscendi, prout in dicto procuratorio ipsius Roberti super hoc nobis dato plenius continetur, peteremus ab excellentissimo domino nostro Ludovico, Dei gratia Francorum rege, castrum Calvicionis cum ejus pertinentiis pro ipso Roberto, fratre nostro, et nomine ipsius nobis reddi, dicentes ipsum castrum, ut dictum est, ad ipsum fratrem nostrum pertinere, tandem ad hanc amicabilem compositionem inter ipsum dominum regem, ex una parte, et nos pro nobis et fratre nostro predicto et procuratorio nomine ipsius devenimus, videlicet quod nos pro nobis et Roberto fratre nostro et procuratorio nomine ipsius quitavimus domino regi predicto et ejus successoribus dictum castrum Calvicionis cum suis pertinenciis pro viginti libris turonensium annui redditus, quas in terra sua, videlicet in terris, hominibus et seignoriis, cum omni dominio et omnimoda justicia, nobis et predicto fratri nostro et nostris successoribus idem dominus rex assignare tenetur, salvis tamen nobis et eidem Roberto,

1. Cf. Douët d'Arcq, *Inventaire des Sceaux*, II, n° 7604.

fratri nostro, et successoribus nostris civilibus causis seu placitis et minori justicia duarum villarum, videlicet de Congiengnes et Sancti Andree, et aliis que habemus in duabus villis predictis. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, die Jovis post festum beatorum Petri et Pauli apostolorum, anno Domini .M°.CC°.LX°.IV°.

N° 39.

1265, jeudi 8 octobre[1].

Ordonnance de la cour royale de Marvejols en Gévaudan enjoignant à Rando. de Châteauneuf et à Gui du Tournel de restituer aux habitants de Nimes le biens qu'ils avaient saisis et leur défendant d'exiger de nouveaux péages.

A. Expédition originale, Arch. de Nimes, MM 15, n° 4.
a. Ménard, I, preuves, p. 85.

Anno Domini .M°.CC°.LX°.V°., die Jovis post octabas beati Michaelis, curi Maralogii in Guaballiano, scilicet dominus Poncius Franulphi, judex, Guillelmus de Novinco, bajulus pro illustrissimo domino rege Francorun precepit seu preceperunt domino Randoni, domino Castrinovi, et domin Guigoni de Tornello, et Raimundo Martini, bajulo domini Guig(u)onis d Castronovo, pro ipso Guigone, et Bertrando Bajuli, dicente se bajulum Gu rini de Abcherio, pro ipso Guarino, gratis recipientibus et nullam controve siam refferentibus, pro Rostagno de Rro et Petro Ruffi, civibus Nemaus presentibus et petentibus pro se et aliis de Nemauso, quod capta ab eis dictis aliis infra Gaballianum, et capta etiam ab aliis pro ipsis a predict et aliis de Nemauso vel a pastoribus, ea eis recredant, sub securitate ab e petentibus recipienda de restituendo ipsis dominis reddita, ex quo cur Maralogii pronunciasset sententialiter reddenda ; quam reditionem di petentes se facturos promiserunt, predictis dominis stipulantibus pro se dicto Raimundo Martini pro dicti Guigone, domino suo, et Guillelmo Dul notario, presenti, stipulanti pro dicto Guarino ab(s)senti ; promittent inquam, sub bonorum suorum ypotheca.

Item, preceperunt predictis recipientibus, nominibus quibus sup quod nullum novum pedagium exerceant ; et, si quam captionem pignorationem ipsi vel alii pro eis facient a modo de rebus dictorum hon num de Nemauso vel universitatis Nemausi, recredant ea eis sub fidejussi nibus, si presentes habent, alias sub juramento.

1. Ménard donne la date fausse de 1260.

Testes sunt Guillelmus de Valle, bajulus Andusiensis, Hugo Deodati, Guillelmus de Crosato, et ego Bertrandus Razorie, notarius curie Maralogii, qui predicta de cartulariis curie scripsi et sumpsi, et ad fidem habendam apposui signum meum.

N° 40.

1266, 5 décembre.

Pons Bermond, seigneur du Cailar, accorde aux syndics de cette ville certains droits de pâturage.

A. Original perdu. — *B.* Vidimus de 1291, Arch. d'Aimargues, II, 1.

Anno Domini .M°.CC°.LX°.VI°., videlicet nonas decembris, nos Pontius Bermundi, dominus Caylarii, factus major quatuordecim annis, bona fide et sine dolo, per nos et per omnes nostros successores, certiorati de jure et de facto, cum hoc presenti publico instrumento jussu nostro facto, nulla vi coacti, nullo dolo vel fraude inducti, non minis nec blanditiis ab aliquo seducti, sed puro animo nostro et spontanea animi voluntate, eo quod multa servicia et magna intulistis, tanquam bene meritis, presentibus et concensientibus domina Agnete, matre mea, et domino Guidone de Seneyraco ideo mecum, donamus seu quasi tradimus, cedimus et concedimus donatione inter vivos vobis Petro Cote, Raimundo Azalberti, Petro Lombardi et Bernardo Sananti, sindicis, actoribus, deffensoribus et procuratoribus hominum et universitatis de Caylario, stipulantibus, recipientibus pro omnibus et singulis dicte universitatis et omnibus et singulis successoribus eorumdem universitatis, exceptis tribus hospiciis et habitatoribus eorumdem in dicto loco habitantibus et omnibus illis qui in dicto hospicio habitabunt domini Ermengarii Danielis, Petri de Texeriis, et hospicio domine Dulcie, uxoris condam domini Ermengarii de Texeriis, libertatem atque franquesiam pascendi imperpetuum animalia omnium et singulorum dicte universitatis et successorum suorum ejusdem universitatis a portu de Cabot versus circium ad pontem de Calenes..., a parte orientis, usque ad Campoleriam versus occidens; ita quod omnia animalia vestra, cujus generis sunt, et omnium et singulorum dicte universitatis et successorum suorum dicte universitatis, possint depascere libere et quiete et sine cujuscumque contradictione in dicto tenemento a carnipri[vi]o usque ad festum sancti Johanis subsequens, ita quod nec nos nec successores nostri in dicto tenemento per dictum tempus vel aliqua parte ipsius valeamus aliqua animalia immittere causa pascendi in dictis locis vel aliqua parte de dictis locis, dantes et concedentes omnibus et singulis dicte universitatis omne jus

omnesque actiones, petitiones reales et personales, utiles et directas, mixtas, accessorias, nobis quocumque modo competentes vel in futurum competituras in predictis, dantes et concedentes omnibus et singulis dicte universitatis plenam et liberam potestatem agendi, exipiendi, experiendi et de calumpnia in nostra anima jurandi, et omnia et singula faciendi, ut verus dominus rei sue facere posset, et vos omnes et singulos dicte universitatis tanquam in rem vestram propriam procuratores constituimus; dantes et concedentes vobis recipientibus pro dicta universitate, et per vos ipsi universitati et singulis de dicta universitate, plenam et liberam potestatem expellendi auctoritate propria animalia minuta sive grossa, cujuscumque generis sint, infra dictum tempus inveniantur depascentia, existentia vel jacentia in dictis locis vel aliquo eorumdem; solum modo quod animalia predicta non sint hominum de Caylario, ad quemcumque pertineant; promittentes omnibus et singulis de dicta universitate quod hanc donationem a nobis vobis factam, recipientibus pro dicta universitate, aliquo jure vel aliqua ratione venire minime attemptemus..., et super sancta quatuor Dei evangelia a nobis corporaliter tacta juramus et plevimus scienter et cognoscenter quod dicta universitas habet jus pascendi et habuit in dictis locis continue per totum annum.

Hujus rei testes sunt Petrus de Monteferrario, Bernardus Raybaudi, et ego Bernardus Romani, publicus Armasanicarum et Caylarii notarius, qui utrinque mandatus predicta omnia et singula scripsi et signo meo signavi.

N° 41.

1267, 8 décembre. — Alais.

Sentence arbitrale rendue par le sacristain de l'église cathédrale de Nimes, condamnant deux hommes d'Alais à payer aux consuls de la ville, qu'ils avaient injuriés, une amende de dix sous tournois et à leur prêter serment de fidélité.

A. Expédition originale, Arch. d'Alais, liasse 18, n° 21.

In nomine Domini nostri Jhesu Xristi, anno Incarnationis ejusdem .M°.CC°. sexagesimo .VII°., scilicet sexto idus decembris, domino Ludovico, illustrissimo rege Francorum, regnante, tam presentes quam futuri noscant hujus seriem instrumenti lecturi... [Injurie], que dicebantur Bertrando Calvini, Raimundo de Paleri[is] et Guillelmo Net[z], consulibus ville Alesti, dicte fuisse a [Guillelmo Ricelsi]..., ipsi consules in carreria... l[evantes] et querentes collectam impositam singulis de villa Alesti pro facto ponderis bladi et farine... [impo]sitati ville Alesti a domino senescallo et a nobili viro Petro Peleti, domino ville predicte de Alesto pro parte. Que

[injurie]... eisdem consulibus a dicto Guillelmo, ut dicitur, tales fuisse..., scilicet quod dictus Guillelmus, ut dicitur, dixit eis : « Que... faze a la mia fe hom vos dara pells detz quidam qui sunt in isto panno que falsamen e deslialmen es estimada aquesta tailla e o an estimat sil que estimat o an e falsamen, si perjureron sil que vos elegron a cossols. » et etiam super injuriis que dicebantur duobus predictorum consulum, scilicet Bertrando Calvini et Raimundo de Palia, dicte fuisse a Raimundo d'Alegre dum quererent seu levarent dictam collectam versus la Roca prope domum Petri..., que tales fuisse dicuntur, scilicet quod dictus Raimundus, ut dicitur, dixit dictis duobus consulibus quod illi qui estimaverant collectam eam male estimaverant, et tam estimatores quam illi qui estimaverant collectam eam male estimaverant, dicens post aliqua verba, ut dicitur, dictus Raimundus d'Alegre : « Adhuc dicam plus que li cossol si perjuron atressi. » Quas omnes injurias predictas, ut dicitur, dicti consules reputarunt sibi dictas fore a predictis in dampnum et dedecus ipsorum consulum ac consulatus ville Alesti. Super quibus omnibus injuriis et etiam aliis rancuris seu questionibus que erant exinde vel aliunde vel esse poterant usque in odiernum diem inter predictos consules nomine suo et nomine consulatus de Alesti, ex una parte, et dictum Guillelmum pro se, et dictum Raimundum pro se, compromiserunt predicte partes unanimiter et concorditer, scilicet dicti consules insimul, nomine suo et nomine consulatus ac universitatis ville de Alesto, et dictus Guillelmus pro se, et dictus Raimundus d'Alegre pro se, in religiosum virum providum et discretum, scilicet in dominum Bernardum de Cassamans, sacristam katedralis ecclesie Nemausensis, ut in arbitrum, arbitratorem vel amicabilem compositorem, promittentes se venire ad diem et dies, locum et loca per dictum dominum arbitrum, arbitratorem vel amicabilem compositorem, eisdem partibus assignandum, assignandos vel assignanda, promittentes nichilominus predicte partes reddere pignora ad voluntatem dicti domini arbitri, arbitratoris vel amicabilis compositoris.

. . . .

Et consequenter predictus dominus Bernardus de Cassamans, sacrista predicte katedralis ecclesie Nemausensis, arbiter, arbitrator, vel amicabilis compositor, habita diligenti deliberatione super predictis et tractatu pro bono pacis, habens Deum pre occulis et utilitatem dictarum parcium diligenter inspecta, voluit et precipiendo mandavit et diffinivit pro bono, inquam, pacis, condempnando dictum Guillelmum Ricols dictis consulibus nomine quo supra in decem solidis turonensium, quod dictus Guillelmus det et solvat hodie predictis consulibus, nomine quo supra, dictos .X. solidos turonensium.

Item, voluit et precepit dictus dominus arbiter... quod dictus Guillelmus Ricols hodie veniat coram predictis consulibus in domo

consulatus in Alesto, in qua consilium predicti consules faciunt vel fecerunt hoc anno, et quod juret stare mandatis et omnimode voluntati ipsorum consulum nomine quo supra, et in presentia consiliariorum consulum predictorum, si predicti consules hoc voluerint, petendo a predictis consulibus sibi veniam impartiri, si in aliquo ipsos nomine quo supra offendit aut ipsi habuerunt se pro offensis ab eo, prout dicti consules dicto Guillelmo injunxerint seu preceperint mandatum seu preceptum ipsorum teneatur adimplere. . . . .

Facta fuerunt et determinata et approbata et omologata omnia et singula predicta in capitulo fratrum minorum de Alesto sive in loco ubi dicti fratres tenent capitulum. Testes rogati interfuerunt Johannes Tabernarii, Bernardus Aguillerii, Johannes Oliverii, Bernardus del Prior, Stephanus de Amiliavo, Stephanus Boniti, Petrus de Agrivolo, Bernardus de Valentia, Raimundus de Acrimonte, et plures alii, et ego Johanes del Roure, notarius publicus Alesti, qui, rogatus a dicto domino arbitro, arbitratore vel amicabili compositore et a predictis consulibus et a predictis Guillelmo et Raimundo, hec scripsi et signo meo signavi, et etiam mandaverunt.

N° 42.

1267, 8 décembre. — Alais.

Notification du serment de fidélité et de soumission prêté aux consuls d'Alais et à leur conseil par deux habitants de la ville, qui les avaient injuriés.

A. Original, Arch. d'Alais, liasse 18, n° 22.

Anno Domini .M°.CC°. sexagesimo septimo, scilicet sexto idus decembris, domino Ludovico, rege Francorum, regnante, pateat presentibus pariter et futuris quod, tempore quo dominus Raimundus Bottigoni, jurisperitus, et dominus Bertrandus Calvini, Guillelmus Net[z] et Raimundus de Paleriis erant consules in Alesto, et in predicta die predicti consules tenuerunt consilium pro se et domino dicto Raimundo Botticone, conconsule ipsorum, in quadam domo, uxorio nomine, dicti domini Raimundi Bogan., Guillelmus Ricelsi, canabaserius, et Raimundus de Allegrio, sabaterius, venerunt cum amicis suis ad predictam domum ubi predicti domini consules cum consilio eorum erant, videlicet domini Bertrandus Calvini, Guillelmus Net et Raimundus de Paleriis, pro se et dicto domino Raimundo Bogon., et ibi coram dominis consulibus supradictis et toti consilio, pro injuriis que dicebantur per ipsos fuisse dictis predictis dominis consulibus, dicendo hec verba, videlicet, primo dictus Guillelmus Ricolsi quasi lacrimando : « Domini consules, si unquam dixi vel feci aliquid

« contra voluntatem vestram, rogo vos amore Dei quo[d] parcatis mihi, et « sum paratus stare et obedire nunc et semper dictis et mandatis vestris « ac successorum vestrorum et toti consilio. »

Qui dicti domini consules dixerunt, prestito prius a dicto G. Ricolsi corporali sacramento de stando mandatis eorum super predictis, et preceperunt, videlicet dictus dominus Bertrandus Calvini pro se et superindictis dominis consulibus sociis suis, hec verba, primo accepto per manum Guillelmo Ricolsi supradicto per dictum dominum Raimundum de Paleriis, qui Guillelmus Ricolsi, ut dictum est, stabat flexis genibus et junctis manibus coram ipsis dominis consulibus et toti consilio, petendo veniam de predictis : « Precipimus tibi G. Ricolsi sub virtute prestiti juramenti « quod nullo tempore in consimilibus contra consules non excedas, et « quod non sis ausus facere aliquid contra consules nisi bonum, nec etiam « contra consulatum et jura ejusdem, et quod sis semper obediens consu- « libus, nec etiam dicas injurias seu facias consulibus hujus ville nec « nuntiis eorumdem, et insuper precipimus tibi pro predictis injuriis et « contumeliis in satisfactione et pro satisfactione earundem quod tu teneas « obstagia a domo Symonis Sigini usque ad furnum de Grava in carreria « recta Alesti ab ista hora usque ad diem Veneris in sero. »

Quod preceptum dictus Guillelmus Ricolsi libenter et gratus recepit a predictis dominis consulibus in satisfactione et pro satisfactione predictarum injuriarum, et promisit se facturum et completurum omnia et singula supradicta, et predicta obstagia tenere in dicto loco per predictum tempus et amplius, si predicti domini consules vellent, occasione et pro occasione predictorum. Item, post hec incontinenti predictus dominus Bertrandus Calvini pro se et superindictis dominis consulibus, sociis suis, precepit in satisfactionem et pro satisfactione injuriarum predicto Raimundo de Allegrio, stanti coram ipsis dominis consulibus flexis genibus et toti consilio junctis manibus, petendo veniam et dicendo hec verba et quasi lacrimando : « Domini consules, si unquam dixi vel feci aliquid contra « voluntatem vestram, rogo vos amore Dei quod parcatis mihi, » et incontinenti predictus Raimundus de Allegrio juravit stare mandatis, dictis et preceptis dictorum consulum, in satisfactione et pro satisfactione injuriarum que dicebantur dictas fuisse per eundem R. de Allegrio dictis consulibus, et post sacramentum dictus dominus Bertrandus Calvini pro se et predictis dominis consulibus sociis suis dixit et precepit dicto R. de Allegrio, sub virtute prestiti juramenti et in satisfactione predictarum injuriarum, quod nullo tempore esset contra consules nec contra consulatum, nec etiam in consimilibus excederet, et quod servaret pro posse suo jura consulatus, et quod non dicat vel faciat aliquid sinistrum contra consules nec etiam contra nuntios eorundem, et quod sit semper obediens consulibus ; et insuper precepit predictus dominus Bertrandus Calvini nomine predictorum

dominorum consulum, sociorum suorum, in satisfactione predictarum injuriarum predicto R. de Allegrio, sub virtute predicti prestiti juramenti, quod ipse pro predictis injuriis et contumeliis teneat obstagia in carreria pairolarie Alesti. Quod preceptum et omnia et singula supradicta dictus Raimundus de Allegrio a predictis dominis consulibus ratione predicta et sub virtute prestiti juramenti sponte recepit in satisfactione et pro satisfactione predictarum injuriarum; et insuper promisit se completurum dictum et mandatum predictorum dominorum consulum.

Que omnia supradicta et singula supradicti domini consules fecerunt et preceperunt predictis Guillelmo Ricolsi et Raimundo de Allegrio pro se et dicto domino Raimundo Botticone, de consilio, assensu, et voluntate totius consilii, salvo in omnibus jure dominorum Alesti.

Acta fuerunt hec in Alesto in predicta domo, uxorio nomine, predicti domini Raimundi Boticonis, jurisperiti, coram istis testibus ad hoc rogatis : domino Johanne Tabernarii, Guillelmo de Ulmo, Giraudo Gobii, Petro Spada, Johanne de Villatella, Petro Gobii, Johanne Net, Philippo de Ulmo, Stephano Salvagni, Hugont de Bezuc, Bertrando de Sancto Genesio, Guillelmo de Montiliis, Stephano Fabro, Guillelmo Perbeni, et coram me magistro Audebrando Rotberti, publico Alestensi notario, qui rogatus a predictis dominis consulibus et a consilio eorundem et etiam a predictis G. Ricolsi et Raimundo de Allegrio omnia supradicta et singula scripsi et signo meo signavi.

N° 43.

1268, 4 juillet. — Nimes.

Philippe de Sause-Bernard, sénéchal de Beaucaire, confirme aux procureurs et syndics de la communauté de Marguerittes la vente à eux faite par Raymond de Poulx et Bertrand son frère.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIe s., Arch. du Gard, fonds des Arch. de la maison de Roverié de Cabrières, vol. XIII, n° 1.

Anno Domini .M°.CC°.LX°.VIII°., .IV°. nonas julii, regnante Francorum rege Dei gratia Ludovico, nos Phili[p]pus de Salice Bernardi, miles, senescallus Bellicadri et Nemausi pro domino rege, auctoritate officii quod gerimus et nomine domini regis, laudamus, aprobamus et confirmamus vobis domino Chosoardo, militi, et Bermundo Malbos et Guillermo Gastoril, procuratoribus et sindicis hominum sive universitatis castri de Margaritis, ut nobis constat et certum est, nomine dictorum hominum sive universitatis dicti castri ad hec specialiter constitutis et dictam confirmationem seu aprobationem nomine dictorum hominum sive universitatis predicte fieri

requirentibus, venditionem factam dictis hominibus sive universitati predicte per Raimundum de Pullis et Bertrandum, fratrem suum, per se et successores suos super usu pascendi et delignandi et venandi in omnibus costis, garricis, boscis et locis aliis seu tenementis ville de Pullis, ut in quodam instrumento facto super dicta venditione per manum Bertrandi Falqueti, notarii, quod incipit in secunda linea : « Per me, » et finit in penultima : « testes sunt, » plenius continetur ; hoc retento quod, si domini feudi in costis, garricis, boscis et locis aliis supradictis colere voluerint vel coli facere, vineas plantare vel facere plantari, arbores fructiferas educare vel facere educari, vel quasi allio seminare vel facere seminari, hoc possint facere absque impedimento et contradictione dictorum hominum sive universitatis predicte dicti castri de Margaritis. Pro cujusmodi laudimio et confirmatione nos habuisse nomine domini regis et recepisse viginti [1] libras turonensium confitemur vobis predictis procuratoribus et sindicis, nomine dictorum hominum sive universitatis predicte, in quibus nos exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non recepte, renuntiamus penitus et expresse.

Acta fuerunt hec apud Nemausum, in aula domini regis, in presentia et testimonio domini Bernardi, archidiaconi ecclesie Nemausensis, Bernardi officialis Nemausi, Bernardi de Codollis, canonici Nemausensis, Guiraudi Daguisselli, Philippi de Jolon, Rostagni de Ro, Petri Fresqueti, consulum Nemausi, domini Bertrandi Imberti, jurisperiti, et mei magistri Petri de Meleduno, notarii dicti domini senescalli, qui de mandato ejus et requisitus a dictis procuratoribus et sindicis hoc scripsi et signum meum apposui.

N° 44.

1268, 22 août. — Bernis.

Protestation faite par les consuls de Nimes dans le différend qu'ils avaient avec les habitants de Caveirac touchant un pâturage.

A. Original. Arch. de Nimes, MM 8, n° 27[3].

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.LX°. octavo, videlicet .XI. kal. septembris, regnante domino Ludovyco, rege Francorum, noverint universi quod constituti apud Bernicium Guiraudus de Laguicello et Petrus Fresqueti, consules Nemausi, in presencia discreti viri Petri Grossi, jurisperiti, qui se dicebat judicem subdelegatum a nobili viro domino Philipo de Salice Bernardi, militi, senescallo Bellicadri et Nemausi, judice delegato,

1. *Triginta*, en surcharge.

ut dicebatur, ab illustrissimo domino Lodovyco, Dei gratia Francorum regi, in causa que vertebatur seu verti sperabatur occasione pasturalagii quod est inter Nemausum et villam de Cavairaco, inter homines de Cavairaco, ex una parte, et consules Nemausi, ex altera, protestati fuerunt et proposuerunt pro se et Rostagno de Ro et Philipo de Giolon, conconsulibus eorum, infrascripta coram dicto domino Petro Grossi, qui eos ajornaverat apud Bernicium occasione predicta; quarum protestationum et propositionum tenor talis est :

Protestantur Guiraudus de Laguicello et Petrus Fresqueti, consules civitatis Nemausi, pro se et Rostagno de Ro et Philipo de Giolen, conconsulibus eorum, salvis et retentis protestationibus ab ipsis consulibus factis, dicent et proponent et protestabuntur ea que inferius continebuntur et continentur.

Proponunt et protestantur predicti consules Guiraudus et Petrus, nomine suo et predictorum aliorum conconsulum suorum, quod forma litere domini regis misse domino Gaufrido de Curia Faraudi, tunc senescallo Bellicadri, talis est :

« Mandamus vobis qualinus homines de Cavairaco, quos dedimus Poncio « Buade, servienti nostro, in assisia terre quam eidem contulimus, in sahina « in qua erant tempore quo erant in manu nostra de pasturalacio quod est « inter Nemausum et Cavairac [manu teneatis] [1], nisi sit aliquod rationabile « quod obsistat, et, si super hec eisdem hominibus ab aliquibus violencia infe- « ratur, eam jus faciendo amoveatis. »

Item, proponunt et protestantur quod forma littere predicte est et facit mentionem de hominibus de Cavairaco, et tangit eos tantum.

Item, proponunt et protestantur quod in litera continetur ista clausula : « Nisi sit aliquod rationabile quod obsistat. »

Item, alia clausula : « Et, si super hoc eisdem hominibus ab aliquibus violencia inferatur, eam jus faciendo amoveatis. »

Item, proponunt et protestantur quod processus domini G. de Portu non valuit pluribus rationibus :

Primo, quia litera, secundum quod dictum est, facit mentionem de sahina hominum de Cavairaco et de violencia si aliqua hominibus fieret ; et Poncius Buada per se solus produxit testes et reddidit intenciones suas in inquisitione incepta per dominum G. de Portu, et ergo non sequitur forma litere supradicte.

Item, proponunt et protestantur quod causa predicta seu questio civilis est, non criminalis, et talis que de jure scripto seu consuetudine et usu approbato non debet in ea procedi per inquisitionem seu per officium judicis, set forma ordinaria, maxime inspecta forma litere supradicte, ubi dicit : « Nisi sit aliquod rationabile quod obsistat, » et ibi ubi dicit : « Eam jus faciendo amoveatis. »

Item, proponunt et protestantur quod consules civitatis Nemausi non tenentur

1. Ms. : moram faciatis.

venire apud Bernicium coram domino Petro Grossi, judice Andusie, cum certum sit eos non esse de juridictione sua nec de juridictione Bernicii, nec in litera predictis consulibus missa ab eodem sit aliqua mentio de aliqua delegatione et subdelegatione eidem domino Petro factis a domino rege, vel etiam a domino senescallo, propter quod dicti consules tenerentur venire coram eo.

Item, ponunt et protestantur quod per secundam literam missam a domino Petro Grossi, vicario Nemausi, vel ejus locum tenenti, non tenentur venire eadem ratione, inspectis tenoribus dictarum literarum.

Item, proponunt et protestantur quod, si reperiatur in actis aliquibus, quod ipsi non credunt, quod aliqui consules Nemausi concesserunt inquisitioni incepte per dominum G. de Portu, dicunt et asserunt dictum consensum non valere, eo quod inceptus est et factus cum dicto Poncio Buada, cum quo dicti consules secundum formam supradictam nullam causam habebant; item, quia factus est in prejudicium et gravamen dicte civitatis et universitatis ejusdem, cui, de jure, per suum consensum prejudicare non potuerunt, maxime quia consensus ille sive propter consensum enervat seu enervantur privilegia seu munitates civitatis, quibus renunciare non intendunt.

Item, proponunt et protestantur quod propter predictas rationes predicti consules, salvo honore domini P. Grossi, non tenentur venire coram eo nec processus per eum factus propter predicta ullus est nec de jure valet.

Item, proponunt et protestantur quod, de jure comuni, si homines de Cavairaco petunt aliquid ab eis, vel aliquis alius, vel intendunt petere, debent sequi forum ipsorum, scilicet civitatis Nemausi.

Item, proponunt et protestantur quod hoc idem habent ex forma statuti domini regis et vigore ipsius, cujus statuti tenor talis est :

« *Porro, viam maliciis volentes precludere quantum possumus, firmiter* « *inhibemus ne senescalli aut inferiores bailivi nostri in causis et negociis* « *quibuscumque subditos nostros locorum mutatione fatigent, set singulos in* « *illis locis audiant ubi ordinarie consueverunt audiri, ne, gravati laboribus et* « *expencis, cogantur cedere juri suo* [1]. »

Item, proponunt et protestantur quod hoc idem habent dicti consules et cives dicte civitatis ex concessione eisdem consulibus et civibus facta per dominum R., condam comitem Tolosanum, dominum dicte civitatis, scilicet per hec verba : « *Et insuper quod cause hominum ejusdem civitatis omnes infra eandem civi-* « *tatem tractentur, audiantur, examinentur, determinentur, a quocumque* « *conveniantur, ita quod infra castrum Arenarum vel alicubi alibi extra civi-* « *tatem ipsam non possunt conveniri nec teneantur respondere,* » *et hec ultima verba continentur in quodam instrumento publico, facto per manum G. Andree, quondam notarii publici Nemausi, bullato bulla plumbea dicti domini R., quondam comitis Tolosani.*

1. Cf. Ordonnance de 1254, art. XXVIII (Vaissète, VIII, col. 1349).

Item, proponunt et protestantur quod, si homines de Cavairaco vel Poncius Buada vel alius conqueratur de ipsis consulibus de aliquo seu super aliquo, parati sunt stare juri et respondere de jure coram curia domini regis in Nemauso, et alias vel alibi vel coram alio judice non teneantur respondere, ut dictum est [1].

Postmodum, factis predictis protestationibus et propositionibus, predicti consules obtulerunt ad probationem quoddam privilegium comitis Tolosani, ut ibidem continebitur, et etiam statuta domini regis superius allegata, que fuerunt lecta coram dicto domino P. Grossi quantum tangebant predicta.

Que omnia predicta lecta et proposita et protestata fuerunt per dictos consules Geraldum et Petrum, nominibus quibus supra. Que omnia supradicta et singula dictus P. noluit acceptare, sed assignavit eis diem Jovis proximam ante festum beati Egidii apud Andusiam, quam diei assignationem dicti consules non acceptaverunt, et, propter hoc quia citabantur extra civitatem et quia petebantur ab eis pignora per dictum dominum P. Grossi, et propter alia superius allegata ad dominum senescallum Bellicadri, viva voce dicti consules pro se et nominibus quibus supra appellaverunt, et etiam ab assignatione diei apud Andusiam.

Acta sunt hec apud Bernicium, in ecclesia Sancti Andree de ipso castro Bernicii, in presentia et testimonio P. de Sancto Montano, notarii, dominorum Bertrandi Amberti et R. Savarici, jurisperitorum, Pon[cii] Traronelli, Poncii Johanis, preceptoris pauperum, Guiraudi Gariberti, Rostagni de Rodillano, G. de Calmis, de Bernicio, et mei magistri Duranti Gilii, publici notarii, qui mandato predictorum consulum, scilicet Guiraudi de Laguicello et Petri Fresqueti, hec scripsi et signavi.

N° 45.

1268, 19 septembre. — Alais.

Présentation faite par les consuls d'Alais à l'archiprêtre de cette ville des lettres de l'évêque de Nîmes lui enjoignant de ne pas procéder contre les consuls à l'occasion d'une taille indûment levée par eux sur des clercs, et refus opposé par ledit archiprêtre.

A. Original, Arch. d'Alais, liasse 18, n° 2.

Anno Domini .M°.CC°.LX°.VIII°, scilicet .XIII°. kalendas octobris, domino Ludovico, Francorum rege, regnante, noverint universi presentes

1. Cf. les chartes de 1218 et 1219 octroyées aux habitants de Nîmes par Sanche d'Aragon et par le jeune comte de Toulouse, Raimond VII (Ménard, I, preuves, p. 63, col. 2, p. 64 et 65).

pariter et futuri quod Raimundus Jauberti et Raimundus Burgensis et Bernardus Agulherii, consules ville Alesti, et Guillelmus Netz, tenens locum Johanis Gobi, consulis a[b]sentis, ut dicebat, constituti in presencia domini Stephani Guot, archipresbiteri Alesti, reddiderunt sibi quamdam litteram ex parte domini episcopi sigillatam, cujus littere tenor talis est :

Raimundus, miseratione divina episcopus Nemausensis, viro discreto Stephano, archipresbitero Alestensi, salutem in Domino sempiternam. Cum consules de Alesto nobis satisfecerunt nostramque fecerunt voluntatem super duobus solidis et novem denariis turonensibus quos extorserant et habuerant ab inquilinis seu habitatoribus domorum Bertrandi de Puteo et Poncii Bernardi, presbiterorum, Raimundi de Parenca, jurisperiti, et Johannis Bussart, clericorum, occasione tallie quam fecerunt, volumus et mandamus quathinus non procedatis in aliquo occasione hujusmodi contra consules supradictos. Datum Nemausi, anno Domini millesimo ducentesimo .LX°.VIII°., et .XIIII. kalendas octobris.

Ad quod respondit dictus dominus archipresbiter, et inspectis litteris supradictis, quod mandatum contentum in predicta litera non retinebat nec etiam acceptabat, dicens etiam et asserens quod, non obstante dicto mandato, abhinc (?) ad diem sabbati proxime venturam aliquid aliud super dicto negotio facere procuraret.

Reddita fuit predicta litera apud Alestum in domo quam habitat dictus dominus archipresbiter, presentibus testibus Guillelmo de Sancto Egidio, Petro Mata, Raimundo Gili, Guillelmo Perbe, Stephano de Amiliavo, Bernardo de Lascors, Bernardo Sabbaterii, et me Raimundo Bossiguone, de Mairosio, publico Alestensi notario, qui, roguatus a dictis consulibus, predicta scripsi et in publicam formam reddegi, et ad majorem firmitatem rei perpetue habendam, signum meum apposui huic publico instrumento.

N° 46.

1268, 11 octobre. — Nimes.

Requête des consuls de Nimes au juge mage touchant leur renvoi au roi, à qui ils ont appelé de l'ordonnance rendue par le juge délégué dans le différend qu'ils avaient avec les hommes de Caveirac au sujet d'un pâturage [1].

A. Original, Arch. de Nimes, MM 8, n° 28.

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°.LX°. octavo, videlicet .V°. idus octobris, regnante domino Ludovyco, rege Francorum, noverint universi quod Guiraudus de Laguicello et Rostagnus de Ro, consules civitatis

1. Cf. Pièce justificative n° 44.

Nemausi, pro se et consociis suis consulibus, et nomine universitati: Nemausi, constituti in presencia discreti viri domini Guillelmi de Portu judicis majoris domini senescalli, postulaverunt cognitionem factam pe ipsum dominum G. de Portu in causa appellationis mote inter ipsos, e: una parte, et Poncium Buadam et homines de Cavairaco, ex altera, quan appellationem interposuerant dicti consules a quibusdam gravaminibu sibi illatis per discretum virum P. Grossi, judicem, ut dicitur, subdele gatum a domino senescallo in causa que coram dicto domino senescall vertebatur seu verti sperabatur inter dictas partes occasione pasturalagii sigillari, et sententias dimissorias ad dominum regem Francie, ad quen appellaverunt, ut dicti consules predicta omnia dicebant, sibi dari et con cedi, et hoc pecierunt iterum et iterum et cum magna instancia dicti con sules ; quod dictus dominus Guillelmus de Portu facere recusavit, dicen quod non tenebatur sigillare, cum id quod petebant sigillare non esse sententia diffinitiva, sed cognitio quedam, ut in actis curie continetur

Acta sunt hec in aula domini regis apud Nemausum, in presentia e testimonio Raimundi Savarici, jurisperiti, Bernardi de Sevena, officiali Nemausi, domini Petri Grossi, Stefani B..., Raimundi de Codol, jurisperiti Poncii Bartolomei, Guillelmi Andree, notarii, P. de Faras, Poncii G. prioris ecclesie Sancti Pauli de Argencia, et mei magistri Duranti Gilii publici notarii, qui mandato dominorum Guiraudi de Laguicello et Ros tagni de Ro, consulum Nemausi, hec scripsi et signavi.

N° 47.

1269, samedi 22 mars.

Lettres patentes du sénéchal de Beaucaire, Philippe de Sause-Bernard, poi tant qu'il ne sera causé aucun préjudice au doyen de Saint-Julien ni à sa jur diction à l'occasion de la proclamation faite audit lieu contre certains meurtriei d'un sergent de la cour du roi.

A. Original perdu. — *B*. Vidimus de 1294 dans copie du XVII[e] s., Cartulaire (Psalmody, Arch. du Gard, H 106, A, f° 94 v°.

Nos Philippus de Salice Bernardi, miles domini regis, senescallus Bell cadri et Nemausi. Notum facimus universis quod, cum quedam precon satio facta sit in villa Sancti Juliani ex parte domini regis, que talis fu quod illi qui [in] tenemento Sancti Juliani interfecerant Perrinum, nui cium curie domini regis in Aquis Mortuis, venirent facere et accipere j in curia domini regis pro predictis, dicta, inquam, preconisatio fuit fact ex eo quia predicti criminosi contra curialem domini regis seu officialei

commiserant, quam preconisationem nolumus esse factam in prejudicium decani Sancti Juliani seu jurisdictionis ejus ; et, si aliquid esset factum in predictis quod caderet in prejudicium domini dicte ville, illud nolumus in sui prejudicium esse factum.

In cujus rei testimonium predictis litteris sigillum duximus nostrum apponendum. Actum et datum est anno Domini .M°.CC°.LX°.IX°., die sabathi ante mediam quadragesimam.

N° 48.

1269, 5 juillet. — Nimes.

Philippe de Sause-Bernard, sénéchal de Beaucaire, fait à l'évêque de Nimes une assise de vingt livres tournois de revenu annuel, en exécution de lettres royaux à lui adressés.

A. Original scellé, Arch. nat., J 335, n° 2.
a. Publ. en partie, *Layettes*, IV, p. 369, n° 5553.

Anno Domini .M°.CC°.LX°.IX°., .III°. nonas julii, regnante Ludovico, rege Francorum, noverint universi quod nos Philipus de Salice Bernardi, miles, senescallus Bellicadri et Nemausi, litteras illustris domini regis nostri recepimus in hec verba :

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum per quamdam composicionem initam inter nos et dilectum et fidelem nostrum Nemausensem episcopum super feudo castrorum Montispesati et Sancti Boniti et de Lecas et pertinenciarum dictorum castrorum et quibusdem aliis in quodam instrumento, sigillo B. de Andusia et quadam bulla plumbea sigillato, nominatis, cujus instrumenti tenorem vobis mittimus sub nostro contrasigillo clausum, que tenemus ad manum nostram, que eciam dictus episcopus dicebat ad se pertinere nomine ecclesie sue et que petebat a nobis, teneamur assignare eidem episcopo et ejus successoribus viginti libras turonensium annui redditus, mandamus vobis quatinus in dyocesi sua in terra vestra dictas viginti libras turonensium annui redditus in terris, hominibus et justiciis assignetis eidem. Pro arraragiis autem dicti redditus a tempore composicionis predicte debet habere ducentas libras turonensium, de quibus jam tradi fecimus Parisius apud Temptum, nomine dicti episcopi B., archidiacono Nemausi, ad hoc ab ipso episcopo mandatum habenti, centum libras turonensium, alias vero centum libras turonensium residuas de nostro solvatis eidem, recepta tamen prius, nomine nostro, quitacione dicti feudi ab ipso episcopo et arreragiorum predictorum, necnon et litteris suis et capituli Nemausi de quitacione dicti feudi et aliorum predictorum et aliarum querimoniarum, si quas habere poterat dictus episcopus contra nos usque ad tempus date presen-

cium litterarum. Instrumentum eciam predictum, sigillo dicti B. et bulla plumbea sigillatum, faciatis nomine nostro reddi et illud una cum predictis litteris dicti episcopi et Nemausi capituli nobis, cum ad nos veneritis, afferatis. Actum Parisius, dominica post festum beati Bartholomei apostoli, anno Domini .M°.CC°.LX°.VIII°.

Visa ergo littera et instrumento predictis, de quo instrumento fit mentio in littera supradicta, deliberato consilio et habito diligenti tract[at]u cum peritis et laycis habentibus periciam atque noticiam predictorum, nos senescallus predictus assignamus pro domino rege, et nomine ipsius, eidem domino episcopo, presenti et recipienti pro se et successoribus suis, dictas viginti libras turonensium annui redditus percipiendas ab eodem episcopo et successoribus suis in modum infrascriptum : videlicet decem libras turonensium in villa de Besocia et ejus pertinenciis pro albergiis quas dominus rex et sui percipiebant et habebant ibidem pro albergiis centum bestiarum, vel centum albergias supradictas, de quo sit electio episcopi supradicti.

Item, assignamus eidem episcopo et successoribus suis nomine quo supra pro sex libris turonensium annui redditus totam et omnem juridictionem et justiciam quam dominus rex usque in hodiernum diem habebat, tenebat et possidebat, vel alii pro eo seu eciam ab eodem, in villa predicta de Besocia et ejus pertinenciis, retento tamen ibi ressorto et deffectu justicie dicti episcopi domino regi et suis successoribus in juridictione dicte ville et pertinenciis ejusdem, et retenta eciam cavalcata in hominibus dicte ville, mandanda per episcopum Nemausi ad requisicionem senescalli Bellicadri qui pro tempore erit, vel alterius nomine ejus, cum alia terra de senescallia Bellicadri communiter in dicta exierit cavalcata.

Item, assignamus eidem episcopo et successoribus suis, nomine quo supra, quatuor libras turonensium annui redditus, percipiendas ab eodem episcopo et ejus successoribus in plenteriis dictis « vicecomitalibus », sitis in tenemento Nemausi, que a domino rege tenebantur cum dominio, laudimio, consilio et censu duorum solidorum et dimidii turonensium pro qualibet quarteriata[1]. Item, quod dicta assignatio plenteriorum continet in se triginta duas carteriatas, que triginta due carteriate sunt versus honorem dicti episcopi de Bastida et conffrontantur ut sequitur : videlicet ab oriente cum carreria que vocatur de Terra Alba et ab occidente cum alia carreria que vocatur Pere Latrade, retentis in dictis plenteriis domino regi et suis mero et misto imperio et omnimoda juridictione.

Facta vero predicta assignatione et pro eadem assignacione dictarum viginti librarum predicto episcopo et successoribus suis et ab eodem episcopo et capitulo Nemausi recepta et eciam acceptata, tam predictus epis-

1. Cf. Ménard, I, preuves LXVI, p. 91.

copus quam dictum capitulum quitaverunt pro se et suis successoribus nunc et in perpetuum, remiserunt, liberaverunt et absolverunt domino regi et successoribus suis et predicto domino senescallo, nomine domini regis recipienti, omne jus, demandamentum, actionem seu peticionem et quicquid juris habebant seu habere poterant seu debebant habere in feodis castrorum videlicet de Montepesato et de Lecas et de Sancto Bonito et pertinencium castrorum predictorum, et segnorivum quod spectat ad castrum de Sancto Bonito supradicto, et quicquid juris habebant seu habere poterant in custodia seu garda et deffensione monasterii de Tornaco, et in molendino de Magail, et omnibus mansis quos Bernardus de Andusia habebat, vel alius pro eo Bern. de Andusia, in Salvesio et [in Andusiensi][1], qui poterant seu possent in instrumentis dicti episcopi antiquis inveniri, sicut continetur in instrumento de quo superius est facta mencio...

Remisit eciam dictus episcopus dicto domino senescallo, recipienti nomine domini regis, quamcunque querimoniam idem episcopus habere poterat contra dominum regem[2]...

Quod vero instrumentum predictus episcopus et capitulum predictum predicto domino senescallo, nomine domini regis recipienti, reddiderunt.

Pro arraragiis vero reddituum dictorum castrorum et aliorum locorum supracontentorum habuit dictus episcopus et se habuisse confessus fuit am a domino rege quam a dicto senescallo ducentas libras turonensium, le quibus Bernardus, archidiaconus Nemausi, habuit Parisius et recepit entum libras nomine domini episcopi, sicut supra in litteris domini regis lenius continetur ; alias vero centum habuit idem episcopus vel alius loco ui, seu predictus archidiaconus nomine episcopi antedicti.

Ad majorem autem firmitatem omnium predictorum et singulorum lictus episcopus et capitulum et idem senescallus presentem cartam igillis suis pendentibus muniverunt.

Acta fuerunt hec in clau[s]tro ecclesie Nemausi, in presencia domini R., piscopi Nemausi, et Guillelmi de Sala, prepositi ejusdem ecclesie, B... ; tem, in presencia Raimundi Gaucelmi, domini Lunelli, domini Roberti de ignoliis, vicarii Nemausi, domini Guillelmi de Portu, legum doctoris, Guil elmi Rufi, civis Nemausi, Bern. Poillani, Guillelmi de Calvicione, Bert. de unello, militum, Johannis Tutellarii, capellani, Stephani de Blesis, castelmi Nemausi, Guillelmi de Luperia, Bern. de Senene, officialis Nemausi, uillelmi Arnei, clerici, et plurium aliorum, et mei magistri Petri de leleduno, publici notarii domini regis, qui requisitus a dictis domino piscopo et domino senescallo hoc scripsi et signum meum apposui, quod st tale.

1. Ms. : Manduseich. — 2. Cf. *Layettes*, I, p. 108, n° 257.

N° 49.

1269.

Extraits du procès-verbal de l'enquête faite par ordre du roi au sujet de la seigneurie du Gévaudan.

A. Original, Arch. nat., J 894, 9.

a. Fragment dans Roucaute, p. 73-74.

Indiq. : Burdin, *Documents historiques sur la province de Gévaudan,* p. 11 à 18.

Anno Domini .M°.CC°.LX°.IX°., scilicet decimo kalendas marcii, cum littere domini regis Francie infrascripte nuper fuissent presentate domino Pe. Almeradi, militi, et R. de Rippauta, jurisperitis, et, instante domino episcopo Mimatensi, prefati dominus Pe. et R. assignassent diem presentem per litteras suas tam dicto domino episcopo quam etiam domino Philippo de Salice Bernardi, militi, domini regis senescallo Bellicadri et Nemausi, ad procedendum super negocio eisdem domino Pe. et R. comissc juxta formam traditam in litteris dicti domini regis [infra]scriptis [1] :

Noverint universi quod dominus O., Dei gratia episcopus Mimatensis, ex unc parte, et dictus dominus senescallus, ex altera, comparuerunt coram predicti domino P. et R. apud Andusiam, et tunc fuerunt lecte dicte littere domin regis, et, eis lectis, prefati dominus P. et R. pecierunt a dictis partibus sib tradi articulos de quibus fit mentio in litteris supradictis ; tenor autem littera rum talis est :

« *Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis suis Pe. Almeradi, militi, e* « *R. de Rippa Alta, jurisperitis, salutem et dilectionem. Cum in parlament* « *Sancti Martini proxime transacto, dilectus et fidelis noster episcopus Mima* « *tensis reddiderit quosdam articulos contra senescallum nostrum Bellicadri, a* « *quos articulos idem senescallus in eodem parlamento respondit, mandamus vobi* « *quatinus dictum episcopum audiatis in hiis que super dictis articulis propo* « *nere voluerit seu probare coram vobis, senescallum nostrum nichilominu* « *audientes seu procuratorem suum super hiis que contra dictum episcopu* « *pro jure nostro proponere voluerit et probare, et, quod inde inveneritis, nobi* « *sub sigillis vestris quam citius et celerius comode poteritis, transmittatis ; e* « *si tam episcopus quam gens nostra acta habere voluerint, tradatis eisdem e* « *integro cum predicta per vos fuerint consummata ; articulos vero predicto* « *tradent vobis episcopus et senescallus. Actum Parisius, die martis post fe* « *tum beate Lucie virginis, anno Domini .M°.CC°.LX°.IX°.* »

Item, tenor articulorum redditorum a dictis partibus, quos videlice dictus dominus episcopus reddiderat in curia domini regis, talis est :

1. Ms. : suprascriptis.

I^us^. — *Dicit et proponit episcopus Mimatensis contra senescallum Bellicadri quod totus episcopatus Gaballitanus, exceptis hiis que dominus rex habuit ab eo in eodem episcopatu per compositionem inter eos factam, ad ipsum episcopum, nomine ecclesie sue Mimatensis, ab antiquo et antiqua consuetudine et ex conce(n)ssione regali et per privilegia sibi indulta pertinet pleno jure, quoad majus dominium seu omnem jurisdictionem et districtum temporalem.*

II^us^. — *Item, quod ratione dictorum privilegiorum et antique consuetudinis, si quis nobilis in dicta diocesi Mimatensi habeat terram seu castrum aliquid quod nec ab ipso episcopo nec ab alio teneat ratione regalium, consuevit respondere coram ipso episcopo in personalibus et realibus quibuscunque.*

III^us^. — *Item, quod dominus senescallus in terra Yzabellis de Andusia, que est de feudo spirituali ipsius episcopi, et in aliis feudis ejusdem episcopi infra dictam diocesim seu episcopatum predictum constitutis, usurpat jurisdictionem ipsius episcopi, appellationes recipiendo, ipso episcopo obmisso, causas audiendo et alios subditos ipsius episcopi justiciando, penas et multas imponendo, etiam invitis partibus vel altera earumdem et ipso episcopo contradicente et curiam suam instanter petente per se vel per procuratorem suum; quare petit ipsum senescallum super predictis compesci.*

IV^us^. — *Item, petit idem episcopus prohibitionem sibi factam de moneta argentea revocari.*

V^tus^. — *Dicit episcopus Mimatensis quod senescallus Bellicadri instituit de novo unum servientem in feudo et terra ipsius episcopi, scilicet apud Morers et Armals.*

VI^tus^. — *Item, idem senescallus citat et punit homines ipsius episcopi in multis locis diocesis Mimatensis, et, cum excipiunt de foro ipsius episcopi, non vult eos audire nec ad eum remittere, licet ipse episcopus petat curiam suam et ipsi advocent se de eo; et hoc precipue fit in terra Ysabellis de Andusia.*

VII^us^. — *Item, idem senescallus levat contra justiciam in manso del Porch, qui est de feudo dicti episcopi, duos solidos viennensium, qui antiqus* (sic) *fuerunt de comenda, et dominus rex quitavit omnes comendas et modo vocat eos censuales, cum nec fuerint nec esse possint in feudis ipsius episcopi.*

VIII^us^. — *Item, idem senescallus exigit cavalgatas ab hominibus dicti episcopi, qui super hoc immunes sunt per privilegium regis.*

IX^us^. — *Item, idem senescallus inhibet vassalis dicti episcopi ne portent arma in terra et feudis dicti episcopi ad distringendum feudum suum et deffendendum et justiciam exercendam.*

X^us^. — *Item, idem senescallus inpedit baiulum terre Ysabellis de Andusia levare in terra Ysabellis de Andusia, que est de feudo ipsius episcopi, unum obolum, pro refectione itinerum, de quolibet trossello transeunte per stratam; quod facere consueverunt illi qui fuerunt domini dicte terre dum eam tenebant, quod non intendit facere dictus baiulus nisi quousque recuperaverit sumptus factos in refectione dictorum itinerum, et ita utuntur vicini et ita utebantur illi*

qui tenuerunt dictam terram, et baiulum ipsius episcopi, qui hoc colligebat nomine suo et de mandato ejus, condempnavit propter hoc in sexaginta libris turonensium, cujus summe executionem petit suspendi episcopus donec de hoc plenius sit discussum, quia idem episcopus propter hoc appellavit ad regem et petit etiam ipsam sententiam retractari.

XIus. — *Item, idem senescallus inhibuit Ysabelli de Andusia, femine sue et subdite, et curatori suo dato a dicto episcopo ne veniant coram ipso episcopo ad conputandum de expensis ipsius Ysabellis sibi ab eodem episcopo ministratis, vel ad approbandum computum alias super hoc factum et approbatum per patrem mariti ipsius Ysabellis et parentes et amicos ejusdem coram ipso episcopo, prout sibi de novo mandavit officialis suus; quare suplicat idem episcopus dictum senescallum super hoc compesci et sibi mandari ut predicta revocet.*

XIIus. — *Item, quod idem senescallus in quodam manso, qui est communis inter Rotbertum de Chaler et Petrum de Vabret pro indiviso, distringit secundum armorum in prejudicium ipsius episcopi, cum idem mansus sit in mandamento castri Sancti Jorii, quod est de feudo dicti episcopi.*

XIIIus. — *Item, quod idem senescallus de novo recepit recognitionem feudi in dicto manso a prefato domino dal Brac, ut dicitur, in prejudicium predicti episcopi, quia est in mandamento dicti castri, quod tenetur ab ipso episcopo et infra episcopatum Mimatensem.*

XIIIIus. — *Item, idem senescallus ponit servientes quasi locorum conservatores in diversis locis et feudis ipsius episcopi infra episcopatum Mimatensem, quod facere non debet, precipue in prioratu de Floriaco et de Langonia.*

XVus. — *Item, petit idem episcopus quod domini de Montelauro compellantur intrare in homagium suum pro castris de Vabres et de Duobus Canibus, juxta compositionem factam inter ipsum et dominum regem, vel quod ipsa castra ponantur in manu dicti episcopi.*

XVIus. — *Item, quod dominus Deodatus de Cambiaco compellatur sibi facere homagium pro manso d'Oicilac cum pertinenciis suis, juxta compositionem predictam, maxime cum idem Deodatus teneat ab eodem episcopo alia multa in feudum pro quibus facit homagium et jurat fidelitatem eidem.*

XVIIus. — *Item, quod idem senescallus compellat Rigaldum de Caplut, ratione eorum que habet in Gaballitano, litigare coram se in realibus et personalibus, licet idem Rigaldus asserat se esse hominem dicti episcopi et tenere se ab eo quicquid habet in Gaballitano, dicto episcopo curiam suam petente, et dicto senescallo reddere recusanti.*

. . . .

. . . .

2e cahier, f° 54 v° et f° 58 r°. — Dominus Guigo de Toruello, miles, testis juratus,... vidit quod vicarius Usetici et baiulus Gaballitanus pro domino rege depugnabant castrum de Abcherio pro pace fracta a dicto

domino Garino, et dominus episcopus ivit illuc et fecit eos cessare a prelio; noluerunt tamen recedere inde, et tandem interventia domini episcopi Claromontensis fuit inde facta compositio, ex qua regales debuerunt habere tria milia libras et pro illis habuerunt castrum Sancti Albani pro pignore, set postea comes Tolosanus impetravit cum rege quod de dictis tribus millibus libris non solverentur nisi .L. libre, quibus solutis dictum castrum fuit dicto domino Garino restitutum.

4e cahier, f° 8° v°. — Item, proponit dictus senescallus et probare intendit quod tam dominus Peregrinus, senescallus quondam Bellicadri pro domino rege Francie, quam alii senescalli successive post eum, tenuerunt et tenere consueverunt assisias suas in civitate Mimatensi et ibidem comtores seu barones Gaballitani ajornare et de excessibus, forciis seu violentiis in Gaballitano ipsos in dicta civitate punire.

F° 9 v°. — ...Hugo Peleti, de Canonica,... dixit se vidisse quod, dum dominus rex seu sui tenerent castrum de Petra pro ostagiis pro quodam conflictu cum armis...

F° 16 r°. — Austorgius de Monteferrando, de Canonica,... vidit quod tempore comitis Tholosani, antequam rex veniret Avenionem, Bego de Barreria tenebat terram Gaballitani pro comite predicto et utebatur omni jurisdictione...

F° 16 v°. — Dixit etiam quod post tempus dicti Begonis dominus Peregrinus, tunc senescallus Bellicadri, tenuit terram Gaballitani pro domino rege Francie, et post eum dominus de Mercorio, pater istius qui nunc vivit, et post eum episcopus Claromontensis, predecessor istius qui nunc est, et post eum senescalli Bellicadri successive.

F° 19 r°. — Item,... tempore quo dominus Berardus de Mercorio tenebat Gaballitanum pro domino rege, vidit dictum episcopum et alios exire in cavalcatam mandato domini Peregrini, senescalli, apud Caniliacum; de tempore dixit quod .XXX. anni sunt.

F° 19 v°. — Guirardus de Chiraco... dixit se vidisse quod Mercaderius, baiulus Marologii pro domino rege, fecit suspendi apud Marologium quemdam hominem de Chiraco qui vocabatur Dur. Salel, pro eo quod dicebatur comisisse apud Bretulla in Vellaico, et sunt bene .XXX. anni.

F° 30 v°. — R. de Manso... requisitus de tempore domini Beraudi, dixit quod sunt .XXXV. anni et plus; post dictum dominum Beraudum dixit se vidisse Mercaderium in Gaballitano pro domine rege, et ille incepit tenere assizias apud Marologium.

F° 40 v°. — St. Basele, testis juratus..., dixit se audivisse dici quod dictus dominus Peregrinus duxit exercitum tocius Gaballitani apud Servissas, et quod ibi erat episcopus cum suis [1].

1. Cf. *Mémoire du paréage de Mende*, p. 318, 321.

Vidit etiam dictum Mercaderium tenentem assizias suas apud Marologium, Chiracum, Canonicam et Montemrodatum, et precipientem ibi baiulis suis et nunciis quod ajornarent dominum Randonem et alios nobiles et comtores Gaballitani...

F° 47 v°. — Guig. de Fara, testis juratus, dixit se vidisse G. Vincencium et Berengarium Mezallam baiulos in Gaballitano, unum post alium, pro rege Aragonie, comite Barchinonensi.

Vidit etiam tunc vexillum dicti regis poni in turre de Chiraco et clamare « Barssalona ! » pro comite ; requisitus, dixit quod vexillum erat cum raissis rubeis et albis.

F° 61 v°. — Dominus Radulphus de Querqu, miles, testis juratus,... dixit quia ipse testis, ut baiulus domini regis in Gaballitano, utebatur de jurisdictione apud Floriacum et etiam usque ad Pompidarium, et quia ibidem apud Floriacum tenebat assizias suas pro domino rege et ajornabat gentes ibidem, et quia conquerentes audiebat ibidem, et requisitus de tempore dixit quod .XXX. anni sunt quod hoc fuit.

F° 62 v°. — Item,... dixit quod ipse testis tenuit et custodivit ut baiulus domini regis in Gaballitano, et servientes posuit pro custodia in terris baronum Gaballitani.

Item, dixit quod ipse testis pluries tradidit castellanis Gaballitani ex parte domini regis baculos regales, cum quibus baculis se deffendebant ab inimicis suis, qui, cum videbant dictos baculos, non erant ausi eisdem facere violencias seu aliqua gravamina.

N° 50.

1270, 15 novembre. — Sommières.

Philippe de Sause-Bernard, sénéchal de Beaucaire, assigne sur l'ordre du roi à Guillaume de Mora, sergent du roi, un revenu annuel de quatre-vingt-quatre livres deux sous et six deniers tournois.

A. Original scellé de deux sceaux en cire verte et sur lacs de soie verte, Arch. nat., J 295b, n° 27.

a. Publ. en partie, *Layettes*, IV, n° 5723, p. 465.

Indiq. : L. Delisle, *Chronologie*, p. 234.

Certum sit presentibus et futuris quod, die Martis que fuit post festum sancti Johannis Baptiste, anno Domini .M°.CC°.LXX°., in portu Aquarum Mortuarum, in navi que vocatur la Monjoya, dixit et precepit dominus Ludovicus, rex Francorum, michi Philipo de Salice Bernardi, militi, senescallo suo Bellicadri et Nemausi, quod traderem et assignarem in terris et in

redditibus Guillermo de Mora, servienti suo, pro escambiis, quatuor viginti septem libras decem solidos turonensium annui redditus sibi et suis in perpetuum, taliter quod minores justicie et espletz exstimentur et tradantur per legales gentes dicto Guillermo et quod extimatio valoris illius rei computetur eidem Guillermo pro redditu, tali modo quod dictus Guillermus debet michi pro domino rege tradere et reddere, pro escambiis dictorum quatuor viginti septem librarum et decem solidorum, totum jus et omnes actiones et rationes quod et quas dictus Guillermus habet et habere debet et visus est habere in pedagio et in dominatione et in villa de Rozet et in suis pertinentiis, in episcopatu Noviomensi ; unde nos, predictus senescallus, propter supradictum preceptum, cum consilio discreti et sapientis viri domini Guillelmi de Portu, majoris judicis nostri, et magistri Guillelmi de Albanniaco, notarii nostri, et Bertrandi de Cabris, baiuli pro domino rege in castro de Bernicio, et Petri Bernardi de Blausaco, domicelli, et Pontii Carbonerii, habitancium de Bernicio, et Guillelmi Fabri, baiuli pro domino rege castri de Bellovicino, et domini Raimundi de Levezone, militis, et Elezearii, domicelli, pariarii dicti castri de Bellovicino, et Petri Baudini et Bernardi Aristofori, habitatorum de Bellovicino, qui habebant periciam et cognitionem istarum rerum, qui omnes predicti juraverunt dicere veritatem et de dando legali et sano consilio nobis et de imponenda legali exstimatione et legali precio in rebus inferius scriptis, assedimus et liberavimus et tradidimus dicto Guillelmo de Mora et suis, pro escambiis, in perpetuum totum illud quod dominus rex habebat et habere debebat in castro de Bernicio et de Bellovicino et in villa de Ochavo et apud Albornum et apud Vestricum et apud Candiacum et apud Generacum et in omnibus suis pertinenciis, pro quatuor viginti quatuor libris et duobus solidis et sex denariis turonensibus annui redditus, taliter ut inferius continetur, scilicet :

In castro de Bernicio et in villa de Ochavo et apud Albornum et in suis pertinentiis talliam comunem quam ibi habebat et percipiebat dominus rex singulis annis in festo Omnium Sanctorum pro viginti quinque libris turonensium, et pro sexaginta albergis militum sex libras in festo Sancti Michaelis, et pro minutis censibus inter denarios et capones et gallinas et anceres et vinum extimatos viginti quinque solidos turonensium, et septem sextaria ordei et quatuor frumenti de censu ad mensuram Nemausi exstimata quindecim solidos turonensium, et unum furnum dirutum exstimatum sex solidos, et pro condaminis et aliis terris que dant taschas et alias partes et pro pratis et nemoribus exstimatis novem libras, et pro quibusdam plateis vacuis et arundinibus fossati de Bernicio exstimatis tres solidos turonensium.

Item, apud Vestricum et in ejus pertinenciis sex libras de tallia comuni annui redditus in festo Omnium Sanctorum, et pro duobus albergis mili-

tum quatuor solidos in festo Sancti Michaelis, et viginti sextaria et eminam ordei et septem sextaria et eminam frumenti de censu ad mensuram Nemausi exstimata triginta quinque solidos sex denarios.

Item, apud Candiacum triginta solidos pro censu et talha singulis annis in festo Omnium Sanctorum.

Item, apud Generacum viginti tres solidos de minuto censu in denariis singulis annis in festo Sancti Michaelis, et unum sextarium frumenti ad mensuram Sancti Egidii exstimatum tres solidos, et pro terris cultis et incultis exstimatis quindecim solidos.

Item, in castro de Bellovicino et in suis pertinenciis pro tallia quolibet anno centum solidos in festo Omnium Sanctorum, et quadraginta quinque solidos in denariis de minuto censu in festo Sancti Michaelis, et viginti octo sextaria ordei de censu ad mensuram Poscheriarum exstimata quadraginta duos solidos, et quatuor sextaria bladi ad eandem mensuram exstimata sex solidos, et pro condaminis et aliis terris et vineis et olivis et plateis vacuis exstimatis sex libras quatuor solidos, et pro furno exstimato quadraginta solidos, et pro corvadis et jornalibus boveriorum exstimatis viginti solidos, et pro loqueriis domorum sex solidos, et pro nemoribus et garrigis et pasturalibus et tegulis exstimatis quinquaginta quatuor solidos, et pro tanto stagni de Scamandrio quantum est in districtu et dominatione castri de Bellovicino, scilicet a loco ubi dividitur dominacio et tenementum castri de Bellovicino cum dominacione et tenemento castri Poscheriarum usque ad locum ubi dividitur dominatio et tenementum dicti castri de Bellovicino cum tenemento et dominacione Sancti Egidii, assedimus eidem Guillelmo pro viginti solidis.

Item, pro parte quam dominus rex habet in bannis et laudimiis et minutis justiciis et venacionibus et piscariis et in aliis expletis in omnibus locis supradictis et in eorum pertinenciis exstimatis septem libras quinque solidos.

Item, in villa de Murs sexaginta solidos pro tallia quolibet anno in festo Omnium Sanctorum.

Item, quartum et duodecim denarios turonenses de censu et dominium cujusdam terre quam tenet Poncius Grosserii, de Sumidrio, in parrochia Sancti Amancii, exstimatos quolibet anno septem solidos sex denarios, salvo et retento domino regi mero et mixto imperio in omnibus locis supradictis, et ultra hoc retento domino regi quod, si accideret quod pariarii castri de Bernicio venderent partem quam habent in majoribus justiciis, quod laudimia que de illis majoribus justiciis advenirent haberet dominus rex ; et adhuc retinemus domino regi in hominibus supradictorum locorum cavalcatas ; et habuimus et recepimus nomine domini regis et pro ipso a dicto Guillelmo de Mora, pro escambiis omnium supradictarum rerum, septuaginta libras parisiensium annui redditus...

Et dictus senescallus et dictus Guillelmus omnia et singula suprascripta vera esse sibi ad invicem cognoverunt, et omnia laudaverunt et approbaverunt, et ad majorem firmitatem unusquisque eorum sigillum suum apposuit huic carte.

Acta et recitata fuerunt hec omnia supradicta in capite castri de Sumidrio, anno Dominice Incarnacionis millesimo ducentesimo septuagesimo, scilicet decimo septimo kalendas decembris, domino Philippo, rege Francorum, regnante, in presencia et testimonio dictorum domini G. de Portu, majoris judicis, et magistri Guillelmi de Albannaco, notarii domini senescalli, Petri Civerii, vicarii Sumidrii, Johannis Rufi, capellani capelle dicti castri, Jacobi de Agantico, Johannis Catalani, burgencium Sumidrii, magistri Petri de Garrica, notarii Sumidrii, Petri Megge, scutiferi dicti G. de Mora, Guillelmi Curta Braya, Guillelmi Picardi, scutiferorum domini senescalli, Dionisii, marescalci ejusdem domini senescalli, Bernardi Calcadelli; filii Stephani Calcadelli, de Lunello, scutiferi dicti domini G. de Portu, et mei Stephani Talon, notarii publici Sumidrii, qui mandato et precibus domini senescalli et G. de Mora predictorum prescripta scripsi et signavi.

N° 51.

1271 (n. st.), 26 et 27 février.

Aveux baillés au sénéchal de Beaucaire, Philippe de Sause-Bernard, pour la seigneurie de Poulx, tenue en fief du roi.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIIe s., Arch. du Gard, fonds de la maison de Roverié de Cabrières, vol. XIII, n° 11.

Anno Domini .M°.CC°.LXX°., scilicet .IV°. kalendas marcii, ego Rostagnus de Margaritis confiteor et recognosco vobis domino Philippo de Salice Bernardo, militi, senescallo Bellicadri et Nemausi, recipienti vice et nomine domini regis Francie, me tenere a domino rege predicto quartam partem jurisdictionis et segnorie, scilicet banni et causarum civilium, istius ville de Pullis pro indiviso et ejus pertinentiarum intus et extra, et ibi teneo omnes possessiones, dominia, census et laudimia dicte ville et ejus tenementi ad feudum liberum. Actum apud Nemausum in aula domini regis; testes: Guillermus de Castronovo, Raymundus Gilius, notarii de Calvitione, Petrus de Quarto et Guillermus de Albannaco, notarii.

Idem recognovit Pontius de Pullis, et pro medietate indivisa. Testes: dominus Raymundus de Codolis, P. Bernardus, Bernardus Paollanus.

Eodem anno quo supra, et die videlicet tertio kalendas marcii, ego Maria, filia quondam Raymundi de Pullis, uxor Petri Arnaudi, ipso presente, volente et auctoritatem prestante, confiteor vobis domino Philippo de

Salice Bernardo, militi domini regis, senescallo Bellicadri et Nemausi, nomine domini Francie stipulanti, me tenere a domino rege quartam partem jurisdictionis et segnorie banni et causarum civilium totius ville de Pullis pro indiviso et ejus pertinentiarum intus et extra, et ibi teneo omnes possessiones, dominia, census et laudimia dicte ville et ejus tenementi ad feudum liberum. Actum Sumidrii in castro. Testes : magister Petrus de Garriga, notarius, dominus Bertrandus Augerii, jurisperitus, Jacobus de Agantico, Petrus Anerii, vicarius Sumidrii. Quam recognitionem dominus senescallus recepit salvo jure in omnibus domini regis.

N° 52.

1271, 25 mars. — Roquemaure.

Hommage rendu au sénéchal de Beaucaire par Rostain, seigneur de Pujaut et de Verfeuil, pour les fiefs qu'il tient du roi.

A. Original perdu. — *B*. Copie du XVIIIe s., Arch. ducales d'Uzès, layette 26, liasse 4, n° 1.

Anno Domini. M°.CC°.LXX°. primo, videlicet octavo kalendas aprilis..., apud Rupemmauram in castro, et testes : dominus Guillelmus de Portu, major judex, dominus Poncius Mecani, miles, dominus Gaucelmus de Barjaco, miles, dominus castri de Podio Alto, dominus Podii Alti et de Viridifolio. Anno quo supra et die et loco et testibus, ego Rostagnus, dominus de Podio Alto et de Viridifolio, recognosco vobis domino senescallo predicto me tenere a domino rege castrum de Viridifolio et mandamentum et jurisdictiones omnes et tenementa dicti castri que ego ibidem habeo, vel alius loco mei tenet a domino rege, preter mortem et abscisionem membrorum, scilicet quicquid habeo ibidem recognosco me tenere a domino rege. Item, recognosco me tenere a domino rege castrum de Podio Alto et jurisdictionem et quicquid teneo in dicto loco vel alius loco mei pro domino rege teneo, et recognosco, excepta morte et membrorum abscisione ; et propter affare de Podio Alto facio unum equum armatum cum meis pariariis et cum meis feudatariis ad [sumpt]um et emendam domini regis, quando dominus rex precipit nobis. Item, recognosco me tenere a domino rege quicquid habeo apud Tarvels vel in ejus tenemento, vel alius loco mei habet, et propter hoc quod specialiter habeo apud Tarvels facio albergam duobus militibus domino regi. Item, recognosco me tenere a domino rege quicquid habeo a[pud] Rochafort vel in dicto loco seu tenemento, vel alius loco mei, in feudum francum a domino rege. Item, recognosco quod dominus rex habet cavalcatam in hominibus de Podio Alto et in hominibus castri de Viridifolio quando comuniter mandatur per terram domini regis, et hoc

ad expensas dictorum hominum. Item, affare sancti Andree de Oloranicis et de Mercorio. Item, quicquid habeo in tenemento bastide de Ornols et molendino Bes, et quicquid habeo in manso de Grislaco, protestans quod non sit in prejudicium recognitio quam fecit uxor quondam Rostagni de facto de Viridifolio, quam recognitionem recepit dominus senescallus salvo jure suo in omnibus [et] alieno.

N° 53.

1271, 15 novembre. — Alais.

Les consuls d'Alais, au nom de toute la communauté, prêtent serment de fidélité au roi de France.

A. Expédition originale, Arch. d'Alais, liasse 4, n° 1.

In nomine Domini nostri Jhesu Xristi, anno Incarnationis ejusdem .M°.CC°.LXX°.I°., scilicet septimo decimo kalendas decenbris, domino Philippo, rege Francorum, regnante, hujus publici et autentici testimonio instrumenti cunctis pateat presentibus et futuris quod Hugo de Bezuco et Johannes Nex, consules, et Bertrandus de Sancto Genesio ac Bernardus de Valensa, viceconsules ville Alesti, nomine suo et nomine universitatis ville Alesti et successorum suorum consulum in dicta villa pro tempore venientium, existentes in presentia nobilis viri domini Florencii de Varennis, militis, et discreti viri magistri Guillelmi de Novavilla, vices gerentium illustrissimi domini Philippi, Dei gracia regis Francorum, in hac parte, recognoverunt eisdem, stipulantibus et recipientibus nomine dicti domini regis et pro eo, se esse fideles et debere esse, et etiam totam dictam universitatem, dicto domino regi et suis heredibus ac successoribus in futurum, et fidelitatem eidem domino regi servare et tenere et suis successoribus nunc et in perpetuum ac honorem per se et totam universitatem ville Alesti et suos in perpetuum successores predictis domino Florentio et magistro Guillelmo, nomine dicti domini regis stipulantibus, promiserunt. Et hec omnia supradicta fecerunt predicti consules et viceconsules in presentia Guillelmi de Pontiliis et Alazardi de Pruneto, vicariorum nobilis viri Petri Peleti.

Acta sunt hec in Alesto, in domo Bertrandi Trespogezas condam, anno et die quibus supra, in presentia et testimonio domini Philippi de Salice Bernardi, militis domini regis, senescalli Bellicadri et Nemausi, domini Rostagni Ymberti, militis, judicis, et domini Guillelmi Boisson, militis, vicarii Uzeticensis domini regis, Albarici de Sartella, castellani Alestensis, Petri de Carte, vicarii Sumidrii, Guillelmi de Novicio, vicarii Alestensis, Petri Escuderii, et Johannis Bernardi, notarii, R. de Ros-

sono, domicelli, et plurium aliorum, et mei magistri Gaucelmi Pellerii, publici Alesti et dicti domini regis in senescallia Bellicadri et Nemausi notarii, qui hec scripsi mandato predictorum domini Florentii et magistri Guillelmi, et etiam rogatus a consulibus et a viceconsulibus superius memoratis hec scripsi et signum meum apposui.

N° 54.

1279, 12 juin. — Nimes.

Présentation par Pierre Pelet, seigneur d'Alais, au juge mage du sénéchal de Beaucaire d'un mandement adressé le 24 juillet 1272 au prieur d'Aimargues par le sénéchal Philippe de Sause-Bernard.

A. Original perdu. — *B.* Copie du xviie s., Arch. ducales d'Uzès, layette 58, liasse 1, n° 3*.

Anno Domini .M°.CC°.LXX°.VIIII°., scilicet pridie idus junii, domino Philippo, rege Francorum, regnante, pateat cunctis quod veniens nobilis vir dominus Petrus Peleti, dominus Alesti pro parte, coram discreto viro domino R. Botigonis, legum doctore judiceque majore domini senescalli Bellicadri et Nemausi, presentavit ei quandam litteram domini Philippi de Salice Bernardi, quondam militis domini regis et olim senescalli Bellicadri et Nemausi, patentem, cujus tenor talis est :

« Phylippus de Salice Bernardi, miles domini regis Francie, senescallus « Bellicadri et Nemausi, religioso viro... priori de Armasanicis salutem et « dilectionem. Cum alias vobis dixerimus viva voce quatinus furnum quem « de novo in vestra construxistis perprisia removeretis, quod facere, ut « dicitur, minime curavistis, vobis mandamus quatinus dictum furnum « visis presentibus litteris removeri faciatis. Et reddite literas portitori. « Datum Nemausi, .IX. kalendas augusti .M°.CC°.LXXII°. »

N° 55.

1279, 12 décembre. — Alais.

Ordonnance rendue par le sénéchal de Beaucaire à la demande des consuls d'Alais, portant réformation des statuts de la cour, et enjoignant d'observer les coutumes de la ville et les statuts de saint Louis.

A. Expédition originale, Arch. d'Alais, liasse 18, n° 3.

In nomine Domini nostri Ihesu Xristi, anno Incarnationis ejusdem .M°.CC°.LXX°.IX°., scilicet pridie idus decembris, domino Philippo, rege

Francorum, regnante, existentes in presentia nobilis viri domini Guillelmi de Pontechevron, militis, senescalli Bellicadri et Nemausi,... consules ville Alesti supplicaverunt eidem domino senescallo et etiam postulaverunt ab eodem, pro se et aliis conconsulibus suis et tota universitate ville Alesti, statui, ordinari et concedi super infrascriptis quod sibi videbitur ordinandum, statuendum seu concedendum.

Postulaverunt etiam quod status curie reformetur in mandamentis scribendis in cartulario et extraendis ; item, quod ordinetur quantum nuncii curie recipient pro predictis ; item, quod ordinetur quod percipietur pro litteris scribendis et sigillandis ; item, quod ordinetur quid notarius recipiet pro actis scribendis, cum aliqui extorqueant in immensum ; item, quod ordinetur quantum nuncii recipient pro leuca cum mittentur ; item, quod ab incarceratis injuste nichil petitur ; item, quod, si aliquis inculpatus de crimine convenerit, curie emendam seu oblationem faciendo, et petierit inquisi[tio]nem cancellari(i), nichil inde petatur nec detur ; item, quod, cum quis arrestatur per nuncios curie ad querimoniam alicujus, arrestatus nichil solvat ; item, postulaverunt sibi servari statuta inclite recordationis domini Ludovici, condam regis Francie ; item, postulaverunt sibi servari omnes consuetudines scriptas et concessas per dominos Alesti habitatoribus ville Alesti, et etiam usus approbatos in villa Alesti et acthenus observatos, postulantes de ordinatione et concessione quam super predictis dominus senescallus eisdem faciet eis ad eternam rei memoriam fieri publicum instrumentum.

Quibus postulationibus auditis et intellectis a dicto domino senescallo, ordinavit, concessit et statuit super predictis pro reformatione status curie Alesti et pro bono statu et tranquillitate totius populi vicarie Alesti, de consilio domini Raimundi Bossigon, judicis sui majoris, domini Bernardi Augerii, militis, judicis Bellicadri, domini Stephani Atgerii, judicis Alesti, ut sequitur :

Primo, super mandamentis precepit dominus senescallus quod pro mandamentis in publicam formam dentur notario duo denarii, et nichil de ponendo in cartulario. Item, quod de litteris inter sigillum et scripturam dentur quatuor denarii pro clausa, pro aperta vero sex.

Item, super actis scribendis et reddendis ordinavit dictus dominus senescallus et precepit ac statuit quod folium dividatur per medium et dentur de raissa septem denarii tantum, et debent esse in raissa quadraginta linee.

Item, ordinavit quod deinceps nuntiis curie cum mittentur dentur inter ire et redire de leuca quatuor denarii.

Item, quod ab hominibus incarceratis qui injuste capiuntur nichil solvatur seu recipiatur pro incarcerando vel liberando, set, si occasio capiendi sit justa, licet causa non apareat vera, detur presonagium consuetum, scilicet quatuor denarii inter introitum et exitum.

Item, statuit et eciam ordinavit quod, cum aliquis inculpatus de crimine obtulerit emendam seu oblationem curie et petierit acta in cartulario cancellari, quod cancellentur et pro cancellatione nichil petat notarius curie nec detur eidem, nisi ad requisitionem ejus qui obtulit notarius inde faciat publicum instrumentum.

Item, super arrestationibus ordinavit et statuit quod arrestatus nichil solvat.

Item, statuit et precepit quod statuta incliti recordationis domini Ludovici, condam regis Francorum, observentur.

Item, quod consuetudines obtente et approbate observentur, volens et concedens ac precipiens idem dictus senescallus michi magistro Gaucelmo, notario infrascripto, quod de suprascriptis dictis consulibus publicum ad eternam rei memoriam faciam instrumentum.

Facta fuit dicta ordinatio in Alesto, infra castrum domini regis, in capella dicti castri, anno et die quibus supra, in presentia et testimonio domini Raimundi Bossigon, judicis majoris dicti domini senescalli, domini Bernardi Augerii, militis, judicis Uzetici, domini Stephani Atgerii, judicis Alesti, Raimundi Murte, castellani Alesti, magistri Bertrandi Veirerii, notarii, et mei Gaucelmi Peillerii, publici Alesti et domini regis in senescallia Bellicadri et Nemausi notarii, qui mandato dicti domini senescalli, ut superius continetur, ad requisitionem dictorum consulum hec scripsi et signum meum apposui.

N° 56.

1294.

Extrait du procès-verbal de l'enquête faite par le viguier d'Uzès, sur l'ordre du sénéchal de Beaucaire, Alfonse de Rouvrai, et en exécution d'une commission de Philippe le Bel, au sujet des réclamations du seigneur d'Alais et des droits du roi.

A. Original, Arch. nat., J 319, n° 2.

Raymundus de Tramiaco, de Cassanholis, testis juratus et diligenter interrogatus super jure quod dominus rex habet in majori dominio seu senhoria ville de Cassanholis, dixit quod .XXX. anni sunt vel circa quod ipse testis audivit esse curiam domini regis in possessione vel quasi majoris jurisdictionis, scilicet meri imperii, ville de Cassanholis et ejus tenementi ; vidit eciam a .XX. annis citra dominum Alesti et suos esse in possessione seu quasi alterius jurisdictionis dicte ville et ejus tenementi, quam jurisdictionem ipse dominus Alesti emit, ut dicitur, a domino Petro de Vicinobrio, domino quondam dicte ville ; non tamen vidit quod de aliquo actu pertinenti ad majus imperium curia domini regis in dicta villa seu ejus

tenemento usa fuerit, sed bene audivit dici quod merum imperium dicte ville est domini regis.

. . . .

Petrus de Trulhacio, bajulus Mansi Dei, dicte vicarie Alesti, testis juratus et diligenter interrogatus super jure quod dictus dominus rex habet in dominio seu senhoria polveragii seu pedagii mansi del Mercor cum pertinenciis suis, dixit quod jurisdictio omnimoda mansi del Mercor cum ejus pertinenciis est et fuit, .XXV. anni sunt et a .XXV. annis citra, domini regis...

Raimundus de Vinhal, habitator de Arenis, mandamenti de Soucanton, testis juratus et diligenter interrogatus super jure domini regis quod habet in dominio seu senhoria mansi de Cabriel cum ejus pertinenciis, dixit quod ipse qui loquitur vidit, .XL. anni sunt et a .XL. annis citra, quod juridictio omnimoda mansi de Caprerio est domini regis et aliorum dominorum de Soucanton ; qui mansus est infra jurisdictionem dicti castri...

Gervasius de Serinhaco, domicellus, testis juratus et diligenter interrogatus super jure domini regis quarte partis minoris dominii seu senhorie loci de Malmoyracho, dixit quod dominium et omnis jurisdictio dicte ville de Malmoyracho et ejus tenementi est et esse debet et esse consuevit a .XXX. annis citra domini regis, exceptis bannis, et medietas dicti banni est ipsius qui loquitur ; et dominus Petrus Peleti emit quartam partem ipsius banni ab altero de Soucantono, et alia quarta pars est Pelegrine de Soucantono. Item, interrogatus de valore reddituum quod dominus rex ibi percipit, seu quantum in extimatione reddituum inde dominus rex posset annuatim habere, dixit quod in dicto loco dominus rex habet .XII. denarios censuales super quodam molendino ipsius testis.

Item, interrogatus de quantitate et conditione loci ipsius et ejus tenementi, dixit quod jurisdictio et tenementum dicti loci se extendit per spacium medie leuce ; et sunt in dicto loco viginti septem foci in universo, et territorium est comuniter fertile, et su[n]t ibi quidam copiosi et quidam pauperes ; set pro majori parte sunt pauperes. Et plura dixit se nescire, cum diligentia requisitus.

Bernardus Medius, serviens de Malmoyracho, testis juratus et diligenter interrogatus super jure domini regis quarte partis minoris dominii seu senhorie loci de Malmoyracho, dixit quod .XL. anni sunt quod ipse testis vidit quod dominus rex habet omnimodam jurisdictionem in villa de Malmoyracho, excepto banno ; quod bannum audivit dici quod est Gervasii de Serinhaco et suorum pariariorum. Item, interrogatus de valore reddituum quos dominus rex ibi percipit annuatim, seu quantum in extimatione reddituum inde dominus posset habere annuatim, dixit se nichil scire. Item, interrogatus de quantitate et conditione loci ipsius et ejus tenementi, dixit quod in quarta parte dicti loci de Malmoyracho possunt esse .VI. foci

seu ignes. Item, dixit quod tenementum dicte ville se extendit circumcirca per spacium medie leuce, et quod comuniter est territorium ipsius loci fertile, et homines ibidem habitantes sunt quidam copiosi et quidam pauperes, et dicior potest habere in extimatione bonorum in valencia .CC. libras turonensium ; et nescit de cujus feudo dictus locus existat ; et plura dixit se nescire, cum diligentia requisitus...

... Raimundus Sauri, de Andusia, baiulus domini regis, testis juratus et diligenter interrogatus super jure quod habet dominus rex in dominio seu senhoria de Pola et mansi de Curtibus cum pertinentiis suis, dixit quod ipse, .XXX. anni sunt et plus, ut baiulus domini regis, usus fuit jurisdictione in mansis de Polano et de Curtibus. Item, interrogatus de valore reddituum quos dominus rex ibi percipit annuatim, seu quantum in extimatione reddituum inde dominus rex annuatim posset habere, dixit se nichil scire. Item, interrogatus de quantitate et conditione dictorum mansorum, dixit se nescire quantum protenduntur tenementa dictorum mansorum ; dixit tamen quod in dicto manso de Polano sunt duo ignes, et in manso de Curtibus est unus ignis ; et dicti mansi comuniter sunt in terra fertili ; nescit si habitatores in dictis mansis sunt pauperes vel divites, et nichil plus pertinens dixit, cum diligentia requisitus...

... Ber(n)nardus de Bosquo, Sancti Johannis de Gardonenca, testis juratus et diligenter interrogatus super predictis, dixit se nichil aliud scire excepto quod .XL. anni sunt et plus quod ipse qui loquitur [audivit dici] a patre suo et matre quo[d] priores ecclesie Sancti Johannis de Gardonenca aquisiverunt quasdam terras que erant de tenemento mansorum de Bosigiis et de Lucco, quorum mansorum de Bosigiis et de Lucco jurisdiccionem audivit multociens esse domini Alesti, quas terras, ut audivit dici, priores Sancti Johannis predicti approp[r]iaverunt jurisdictioni domini regis, ita quod dominus rex seu ejus curiales exercuerunt jurisdictionem in dictis terris... Item, interrogatus de conditione et quantitate dictarum terrarum, dixit se nichil scire, excepto quod dicte terre sunt comuniter in loco sterili.

Magister Bertrandus de Arbuciis, notarius domini regis, habitator parochie Sancti Johannis de Gardonenca, testis juratus et diligenter interrogatus super predictis, dixit se audivisse dici a patre suo quod .XXX. anni sunt quod priores ecclesie Sancti Johannis de Gardonenca aquisiverunt quasdam terras que erant de tenementis mansorum de Bosigiis et de Luco : quorum locorum de Bosigiis et de Luco jurisdiccionem audivit semper esse domini Alesti ; quas terras, prout audivit dici, appropriaverunt priores dicti Sancti Johannis jurisdictioni domini regis, ita quod nunc dominus rex exercet jurisdictionem in dictis terris. . . . .

Raimondus Thofani, de Curtibus, testis juratus et diligenter interrogatus super predictis, dixit se nichil aliud scire excepto quod audivit dici quod curia prioris de Cruverio utitur in villa de Cruverio in civilibus, et curia

domini regis utitur in aliis in dicta villa de Cruverio; dixit tamen quod accidit. bene sunt .XXX. anni vel circa, quod Pe. de Bocoirano, dominus de Curtibus, qui, ut dicitur, dictum castrum de Curtibus tenet a domino Alesti, cepit quendam hominem vocatum Raimondum de Pausis, quare dicebatur quod volebat quandam mulierem per vim et violensiam cognoscere carnaliter, et ipsum duxit ad castrum de Curtibus et intrudit eum in quadam archa, et postmodum audivit dici quod ab eo habuit redemptionem. Item, dixit quod in dicto loco sunt .X. foci, et extenditur tenementum dicte ville de Cruverio per balistadam, et comuniter fertile, et sunt ibi homines pauperes, exceptis tribus qui sunt comuniter copiosi; et plura dixit se nescire, cum diligentia requisitus...

... Michael Thofani, de Curtibus, testis juratus et diligenter interrogatus super predictis, dixit idem de verbo ad verbum de captione facta in villa de Cruverio per dictum Petrum de Bocoirano, dominum de Curtibus, de dicto Raimondo de Pausis, et qualiter intrudit eum in archa, quod Raimondus Thofani predictus. Set nichil audivit de jure domini regis et dicti prioris. Item, dixit quod sunt circa .XXX. anni quod ipse qui loquitur vidit quod Pe. de Bocoirano ducebat secum quendam vocatum Robinum versus castrum de Curtibus, et dicebatur quod ipsum ceperat in villa de Cruverio, in qua villa fuerat deprehensus in adulterio cum quadam muliere. Item, dixit quod in dicto loco sunt .X. foci, et extenditur tenementum dicte ville per ballistatam, et comuniter fertile, et sunt ibi homines pauperes, exceptis tribus qui sunt comuniter copiosi; et plura dixit se nescire, cum diligentia requisitus.

... Johannes Textoris, testis juratus et diligenter interrogatus super predictis, dixit se nichil aliud scire excepto quod .XXX. anni sunt vel circa quod ipse qui loquitur vidit quod quidam, vocatus Raimondus de Pausis, erat captus in castro de Curtibus, et dicebatur quod pro forefacto quod comiserat in villa de Cruverio fuit captus per Petrum de Bocoirano, dominum de Curtibus, et post audivit quod convenit super ipso forefacto quod dicebatur remissice in villa predicta de Cruverio cum dicto Pe. de Bocoirano, domino de Curtibus . . . .

... Bertrandus Auverici, de Curtibus, testis juratus..., dixit se vidisse, .XXV. anni sunt et a .XXX. annis citra, frequenter priorem de Cruverio esse in possessione utendi jurisdictionem in civilibus in dicta villa de Cruverio, et plura dixit se nescire. Item, dixit quod jurisdictio dicti loci tenet per unam ballistatam, et possunt esse ibi .X. ignes, et est locus comuniter fertilis, et sunt ibi homines pro majori parte copiosi . . . .

Magister Gaucelmus Pelherii, notarius curie regalis Alesti, testis juratus et diligenter interrogatus super predictis, dixit quod ipse testis fecit inquisitiones pro curia domini regis de littis comissis in dicto manso de Campo. Item, dixit se vidisse quod Bertrandus de Balma, scutifer, habebat questionem

in curia domini regis cum Poncio de Campo, habitatore dicti mansi, super censu dicti mansi, quam sententiam ipse qui loquitur ut notarius curie domini regis scripsit in dicta curia. De manso de Ylice dixit se nichil scire. Item, super manso de Vabrella requisitus, dixit quod tota jurisdictio dicti mansi et ejus tenementi est domini regis, ex quo fuit notarius curie domini regis, .XXV. anni sunt et plus. Audivit tamen dici quod persone militares de Turri dicebant quod dictus mansus est de jurisdictione castri de Turi. Item, super valore reddituum quos dominus rex habet in dictis mansis annuatim, seu quantum in extimatione posset habere requisitus, dixit se nichil scire..., dixit tamen quod dictus mansus de Vabrella est comuniter in fertili loco secundum statum terre, et sunt ibi circa sex foci; et plura dixit se nescire...

... Johannes Vabrella, mansi de Vabrella, testis juratus et diligenter interrogatus super predictis, dixit quod, .XXX. anni sunt et a dicto tempore citra, multo(s)ciens vidit quod curiales domini regis consueverunt exercere omnem jurisdictionem in dicto manso de Vabrella ; tamen dixit quod .XL. anni sunt et plus quod ipse testis vidit quod Johannes Bonsolas, baiulus domini Alesti, exercuit jurisdictionem in dicto manso... Item, super quantitate et conditione mansi ipsius requisitus, dixit quod jurisdictio dicti mansi se extendit per spacium medie leuce vel circa, et possunt esse ibi circa sex foci seu ignes. Item, dixit quod territorium dicti mansi est montanhosum, et sunt ibi comuniter pauperes homines, set quidam sunt qui possunt transire...

... Pe. de Montesecuro, de parochia Sancti Andree de Valle Bornia, testis juratus et diligenter interrogatus super predictis, dixit quod in parrochia de Grabiaco ipse testis tenet a domino rege et domino Alesti ad feudum francum mansum vocatum del Solier ; item, in parrochia Sancti Martini de Camzellada ipse testis tenet a domino rege et domino Alesti ad feudum francum quoddam territorium vocatum mansum de Cocosaco vel Calmen Grabieignencam, et in omnibus istis dominus rex seu sui curiales consueverunt exercere, .XXX. anni sunt et a dicto tempore citra, jurisdictionem ; dixit tamen quod ipse frequenter audivit rancurare seu conqueri gentes domini Alesti de jurisdictione dictorum locorum...

... Item, ad informandum dictum vicarium super secundo loco in dicto transcripto contento, scilicet super dominio et senioria et polveragio mansi del Mercor, Petrus de Tribus Fontibus, procurator nomine domini Alesti, hostendit instrumenta pro veris et publicis, quorum tenor talis est :

Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo .IIII°., scilicet .XI. kal. madii, domino Lodovyco, rege Francorum, regnante, ego Stephanus Rostagni, de Mercorio, prestito a me sacramento corporali, confiteor et in veritate recognosco vobis domino Guillelmo de Pontiliis, vicario nobilis viri domini Petri Peleti, me habitare in manso de Mercorio, qui est in parrochia Sancti Martini de Bobals et sub districtu et juridictione plenaria dicti nobilis, et dono dicto

nobili et dare debeo et promitto annuatim pro censu .IX. denarios melgorienses, et me esse bonum et fidelem dicto nobili et suis convenio et promitto.

Item, ... Stephanus Rostagni de Mandajorx, corporali a me prestito sacramento, confiteor et in veritate recognosco vobis domino Guillelmo de Pontiliis, vicario nobilis viri domini Petri Peleti, me habitare in manso de Mercorio qui est in parrochia Sancti Martini de Bobals, sub districtu et juridictione plenaria dicti nobilis, et dono dicto nobili et dare debeo ac promitto annuatim pro censu .IX. denarios melgorienses, et .XVIII. denarios ab alia parte pro manso Grillenc, et me esse bonum et fidelem dicto nobili et suis convenio et promitto, et hec facio salvo jure camerarii Salviensis.

... Item, super quarta parte minoris dominii loci de Malmoiraco, idem P. nomine quo supra produxit quoddam instrumentum publicum, cujus tenor talis est :

Anno Domini .M°.CC°. sexagesimo quarto, scilicet nonas septembris, domino Ludovico, rege Francorum, regnante, noverint (h)universi et singuli hanc cartam publicam inspecturi quod ego Albertus de Soquantono, domicellus, filius condam domini Guillelmi de Socantono, militis, per me meosque in infinitum successores atque heredes, bona fide omnique dolo et fraude penitus exclusis, jure proprio vendo in alodium et pro alodio libero, et titulo vere et irrevocabilis venditionis nunc et in perpetuum dono, trado, cedo et concedo et quasi trado vobis domino Petro Peleti, domino Alesti, et vestris, ad omnes vestras vestrorumque voluntates plenarie faciendas, videlicet quartam partem dominii et juridictionis quod et quam habeo in villa de Marmoiraco et pertinentiis ejusdem, et hospicium sive domos quod et quas habeo in dicta villa de Marmoiraco, cum omnibus juribus et pertinenciis suis et introhitibus et exitibus ac appendiciis omnibus...

Item, vendo vobis predicto domino Petro Peleti quartam partem pro indiviso feudorum que tenent a me et ab aliis dominis pro indiviso dominus Hugo de Vermiliis, dominus Bertrandus de Vermiliis, dominus Petrus Cancellerii, milites, et Bertrandus de Vermiliis, domicellus, in manso de Vermiletz et partium ejusdem... et generaliter totum dominium et juridictionem et quicquid habeo in villa de Marmoiraco et pertinenciis ejusdem et in parrochia Sancti Xristofori...

Item, post hec, anno quo supra, scilicet .III°. kal. decembris, Bertranda, uxor supradicti Alberti venditoris, auctoritate et mandato predicti mariti sui supradictam venditionem et omnia et singula supradicta predicto domino Petro Peleti et suis laudavit et confirmavit...

Item, post hec, anno quo supra, scilicet .XIX. kal. januarii, accedens predictus dominus Petrus Peleti ad villam de Marmoiraco, idem Albertus predicto domino Petro Peleti corporalem et vacuam possessionem hospicii tradidit, ipsum per manum infra dictum hospicium inducendo : qui dictus dominus Petrus Peleti animo adhipiscende possessionis clausit et aperuit hospicium

supradictum in presencia et testimonio domini G. de Serinhaco, militis, G. de Pontiliis, Raimundi de Barre, Alazardi de Pruneto, Bermundi de Serinhaco, domini Alberti de Socantono et Pauli ejus filii, Petri Magistri, Martini de Fesco, et mei St. Hugonis, publici Alestensis notarii, qui mandato parcium hec scripsi et signum meum apposui.

Item, super manso de Pollano et de Curtibus, dictus, nomine quo supra hostendit duo instrumenta publica quorum tenor talis est :

Anno Incarnati Verbi .M°.CC°.XX°.VI°., et sexto nonas marcii, Ludovyco, rege Francorum, regnante, ego Bernardus, filius condam Ademarii de Barre, confiteor et in veritate recognosco cum hac carta publica tibi Bernardo Peleti me a domino Raimundo Peleti, patre tuo, et a te, et dominam matrem meam in feudum habere et tenere medietatem de Caslari, et quartam partem dominii de Calcadis, et quicquid habeo in castro de Agrifolia, et quicquid illi de Gaviaco a me habent et tenent in Podio Peiros, et medietatem medietatis mercati de Alesto, et albergum .IIII°r. militum in manso de las Bozigas, et .I. mansum a Pulla quem tenet R. de Montusanicis, et quicquid G. R. de Malnari a me habet et tenet ad Elras...

Anno Domini .M°.CC°.L°.V°., scilicet .IX. kal. aprilis, domino Ludouyco, rege Francorum, regnante, noverint (h)universi quod ego Hugo de Bagarnis, miles, recognosco et in veritate confiteor vobis dominis Johanni Bosolas et G. de Pontiliis, tutoribus testamentariis Petri Peleti, recipientibus pro vobis et domino Bern. de Barre, milite, contutore vestro, quod ego teneo et tenere debeo a dicto Petro Peleti jure accapiti totum et universum mansum de Curtibus et totum territorium dicti mansi, sive illud ego teneam ad manum sive pagesii a me illud teneant; pro quo manso teneor dicto domino Petro Peleti, et promito vobis pro ipso, me dare et facere singulis annis albergum duobus militibus tantum...

Item, super manso seu appennaria de Torgalleta, idem Petrus... ostendit quoddam publicum instrumentum cujus tenor talis est :

Anno Domini Verbi Incarnati .M°.CC°.L°. III°., videlicet .XVIII°. kal. julii, Ludovico rege regnante, nos Bernardus et Bernardus Turcolleta et Raimundus Rigalli, possessores pennarie de Turcolleta, subjacentis vel subdite manso de Fisqueto, de parrochia Vallis Bornie, confitemur et recognoscimus vobis domino Bern. de Barre et Guillelmo de Pontiliis et Johanni Bonosolacio, tutoribus domini Guillelmi Peleti, domini Alesti, pupilli vestri, et tibi ipsi domino Guillelmo Peleti, nos esse et debere esse tuos homines ratione dicte pennarie, et dominium directum ac juridictionem et districtum et merum ac mixtum imperium dicte pennarie seu tocius dicti mansi de quo est dicta penaria ad te prefatum dominum Guillelmum Peleti pertinere, et de presenti facimus tibi homagium, flexis genibus, nostrisque junctis manibus et positis inter tuas, et hoc facimus et facere intendimus salvo jure et homagio quod Gaucelmus de Salve, ratione sue conjugis, habet in nos, causa vel ratione pennarie de Brollio.

Facta sunt apud dictum mansum de Fisqueto, presentibus et rogatis testibus

dicto Gaucellino de Salve, St. de Marcillanicis, Alazardo de Pruneto, Raimundo de Pontilis, G. de Sala, Guillelmo de Fisqueto, et me Guillelmo de Gaviaco, notario, qui mandato parcium hec scripsi et signum meum apposui.

... Item, super hiis que tenet Hugo de Meleto in manso de Soliers et in clauso Sancti Stephani, ostendit idem Petrus, nomine procuratorio quo supra, duo instrumenta publica, quorum tenor talis est :

Anno ab Incarnatione Domini .M°.CC°. quinquagesimo .III°., videlicet pridie ydus junii, Ludovico rege regnante, ego Hugo de Meleto, miles, confiteor et recognosco vobis domino Bern. de Barre et Guillelmo de Pontiliis et Johanni Bonosolacio, tutoribus Guillelmi Peleti..., me ab ipso Guillelmo Peleti vel a te pro dicto Guillelmo Peleti et sub tuo dominio et juridictione plenaria tenere dimidiam pro diviso tocius mansi de Cremato et pertinencium ac jurium ejusdem dicti mansi, seu quicquid ego habeo vel quilibet alius a me habet et tenet in dicto manso vel in pertinenciis ejusdem mansi, sub servicio vel censu annuo .IX. solidorum metgoriensium et unius modii vini puri ad mensuram censualem, et unius cartalis mellis ad eandem mensuram, et unius cartalis castanearum albarum ad mensuram barresiam, et albergi voluntarii seu indeterminati cum Guillelmo de Cremato, parerio meo, qui ad tantumdem tenetur ; quod albergum simul facimus ego et ipse et facere consuevimus nostrique antecessores consueverunt ad voluntatem et requisitionem tui dicti Guillelmi Peleti et tuorum antecessorum...

Item, confiteor et recognosco me jure feudi tenere a te dicto Guillelmo Peleti et sub tuo dominio et juridictione vicariam de Veteri Castaneto et de Marcello et de Crossaneia, et quicquid habeo in manso de Terundo de Lairiscio, quem tenet Audeardus de Audeiaco, et quicquid habeo in clauso de Sancto Stephano...

Anno Domini .M°.CC°.LX°.IIII°., videlicet .IX°. kal. marcii, Ludovico, rege Francorum, regnante, ego Petrus de Bariaco, de Bluetz, domicellus, per me et meos recognosco vobis domino Petro Peleti,... me tenere a vobis ad feudum francum dominium et juridictionem quod et quam habeo in altero mensium anni, singulis annis, in castro de Chavanovo et in pertinentiis dicti castri... ; et predicta omnia per manus vestras accipio ; pro quibus omnibus et singulis supradictis teneor et debeo vobis et vestris esse bonus et fidelis, et bonus et fidelis vobis et vestris esse promito, et fidelitatem vobis facio in presenti, et promito vobis et vestris valere in placitis et gerris vestris, vel reddere castrum dictum et fortias, si fierent ibi in meo et sub juridictione mea...

Item, super illis mansis seu feudis que tenentur a dicto domino de Alesto et a domino rege in parrochiis de Garabiaco et Sancti Martini de Canzellada, idem Petrus de Tribus Fontibus... ostendit... :

Anno Dominice Incarnationis millesimo .CC°.L°., et .V°. nonas julii,... ego Bernardus Raimundi de Bosqueto, de parrochia Sancti Privati de Bosqueto, juramento a me prestito... recognosco domino Bern. de Barre... me tenere a dicto Petro Peleti pro quarta parte dominii indivisa ad feudum honoratum, vide-

licet dominia et hominia, census et usatica, ancipitres et austorios nec non et venationes, et generaliter omnia bona et jura, actiones et mandamenta que habeo et habere possum vel debeo et que mihi competunt et competere possunt in castro de Follaquerio et pertinenciis dicti castri, de parrochia Sancti Andree de Vallebornia...

Anno Dominice Incarnationis .M°.CC°.L°.III°., videlicet .VII. ydus decembris,... ego Raimundus de Follaquerio, filius condam domini R. de Follaquerio et heres ejusdem, confiteor et recognosco vobis domino de Barre... me ab ipso et sub suo directo dominio et juridictione jure feudi tenere pro quarta parte indivisa quicquid habeo... in castro et pro castro de Follaquerio et in manso de Follaquerio, in quo est fundatum et edificatum dictum castrum, et in pertinenciis et juribus dicti castri sive mansi, sicu[t] dictus mansus conferretur vel designatus est a pariariis meis dicti castri vel mansi, in recognitione quam vobis et contutoribus vestris dicti Guillelmi Peleti et eidem Guillelmo Peleti fecerunt; et inde est quod debeo ac vobis, ut tutori, promito valere dicto Guillelmo Peleti et eum ac suos servare de gerra et de causis sive in causis, suis tamen expensis et emendis, vel reddere sibi dictum castrum contra omnem hominem, exceptis aliis dominis a quibus eodem jure tenentur tres partes predictorum, et breviter recognosco et fateor vobis dicto domino Bernardo de Barre, ut tutori, me a dicto Guillelmo Peleti, pupillo vestro, tenere jure feudi pro quarta parte predicta quicquid habeo et habere debeo in predictis, modo et forma per singula quibus parerii mei ab ipso G. Peleti in predictis castro et manso tenent et recognoverunt hoc anno...

Anno Domini .M°.CC°.LXXXI°., scilicet .V°. kal. junii, que dies extiterat assignata procuratori domini regis ad videndum jurare testes quos dominus Petrus Peleti producere intendebat super quibusdam capitulis ab eo traditis coram domino Petro Bancurelli, jurisperito, occasione comissionis sibi facte a domino Guillelmo de Ponte Chavrono, senescallo Bellicadri et Nemausi, ut dicebat...

Bernardus de Sala, testis juratus..., requisitus a quanto tempore ultra vidit levare polveragium ibi, dixit quod bene sunt .XXX. anni quod dominus Mirandus et ipsemet cum ipso levabat ibi polveragium ; requisitus a quibus levabat dictum polveragium, dixit quod a pastoribus venientibus de Sancto Egidio et de aliis terris. Item, requisitus si s[c]it quod a .XXX. annis citra dictus dominus Mirandus et successores sui continue a transeuntibus per locum superius designatum levarent polveragium, dixit quod ipse audivit dici quod aliqui transibant de nocte ipso nesciente, et, quando ipse poterat s[c]ire, ipse levabat polveragium... ; item, requisitus quid est exercere merum et mixtum imperium et omnem juridixionem, dixit se nescire, set credit quod, quando aliquis cognoscit et utiliter de omni dominio, sanguine, de bossa et de omni crimine, quod illud sit exercere merum imperium et omnem juridictionem...

Bert. de Manso, testis juratus de veritate dicenda..., dixit quod bene sunt .XX. anni elapsi vel citra quod ipse fuit baiulus domini Mirandi de Dezis condam et domine Guillelme d'Auriac, uxoris ejusdem, bene per tres annos vel circa, et vidit per dictum tempus quod, quando aliquis faciebat sanguinem in dictis mansis del Mercor, dictus dominus Mirandus puniebat tanquam dominus ipsos delinquentes... Item, dixit se vidisse et audivisse infra dictum tempus trium annorum quod dicti conjuges habuerunt duo capita aprorum pro dominio, diversis temporibus, qui fuerant capti et interfecti infra territorium dictorum mansorum per gentes seu homines Vallis Sancti Pauli... Requisitus quid est feudum, dixit scire feudum esse quando aliquis tenet aliquam terram sive mansum ab aliquo domino sub aliquo servicio ; requisitus si scit qualiter habet fieri feudum, dixit se nescire ; requisitus quid est vasallus et qualiter habet fieri vassallus, dixit vassallum esse quando aliquis tenet a majori domino sub aliqua causa ob quam habeat sibi facere [s]ervicium [1]. Item, requisitus quid est fama, dixit famam esse illud quod vulgariter gentes dicunt in terra de aliqua re sic esse vel non esse ; requisitus si scit que sunt necessaria ad famam faciendam, dixit se nescire...

... Stephanus Sabbaterii, testis juratus..., requisitus quid vidit et audivit, dixit se vidisse et audivisse bene sunt .XXX. anni elapsi quod ipse stabat cum domino Mirando de Dezis... Item, dixit se vidisse et audivisse tempore gerre quod homines habitantes tunc in dictis mansis, mandato domini Bernardi de Barre, patris quondam dicte domine Guillelme, veniebant ad munitionem dicte ecclesie Sancti Martini de Bobals... ; dixit tamen se credere quod predicti dominus Mirandus et domina Guillelma de Auriaco et sui tenebant dictos mansos et ea que habebant in predictis mansis a predecessoribus dicti domini Petri Peleti, et quod pro predictis erant vasalli eorum, et pro eo, ut dixit, quod, cum nuncii curie regalis vellent semel quandam novitatem facere in predicta Valle, quia volebant ibi levare herbagium, scilicet Guillelmus de Mornays et frater suus, et ideo vocassent homines dicte Vallis, ipse testis, mandato dicte domine Guillelme et domini Mirandi, mariti sui, ivit ad dominam Tiburgam, aviam dicti domini Petri Peleti, que tunc regebat terram, et dixit eidem domine ex parte dictorum conjugum quod ipsa acciperet remedium super predictis ; quo audito, dicta domina Tiburgis misit nuncios suos Therrino, tunc vicario et castellano Alesti pro domino rege, qui dictus Terrinus misit illuc, et dictam novitatem fecit penitus remanere. Item, requisitus si s[c]it quid est feudum, dixit se credere feudum esse quando aliquis miles tenet rem aliquam ab aliquo majori domino ob quam facit sibi aliquod servicium ; item, requisitus si scit quid est vasallus, dixit vasallum esse illum qui tenet aliquid a majori

1. Ms. : cervicium.

suo... ; dixit se vidisse et audivisse quod dominus Petrus Peleti et sui officiales fecerunt justicias in parrochia Sancti Martini de Bobals...; requisitus quas justicias, dixit quod vidit quod Poncius de Manso, baiulus tunc dicti domini Petri Peleti, fecit ibi fustigari duas mulieres pro eo quod furate fuerant multuras bladi in quodam molendino, quam fustigationem vidit fieri ipse testis, ut dixit...; item, dixit se vidisse et audivisse quod G. de Aveneriis, tunc baiulus dicti nobilis, fecit amputari aurem [1] cuidam homini pro quodam maleficio quod dicebatur perpetrasse, de quo maleficio dixit se non recordari, et predicta fuerunt de dicta amputatione, ut dixit, bene sunt .X. anni elapsi vel circa.

St. Guirardi, de parrochia Sancti Martini de Bobals, homo domini Bertrandi de Montussanicis..., requisitus si scit quod domina Guillelma de Auriaco et dominus Mirandus, conjuges, et eorum antecessores haberent seu habere deberent merum et mixtum imperium et omnem juridictionem in predictis mansis et in strata publica que transit per dictos mansos, dixit se credere quod sic, et ita audivit dici, et vidit, ut dixit, eos uti juridictione bene sunt .XL. anni elapsi et plus ; requisitus de quibus vidit eos uti, dixit se vidisse et audivisse quod tam ipse testis qui loquitur quam alii plures homines de dicta Valle, bene sunt .XL. anni elapsi et plus, venabantur apros, et venati fuerant unam truegam senglaressam in tenemento dictorum mansorum et eam ibi occiderunt et capud et tres pedes quas habebat, ut dixit, portaverunt pro dominio dictis conjugibus ; quartum vero pedem admiserat in quodam cepone, ut dixit... Item, dixit se vidisse quendam juvenem habitantem in dicto manso qui vocabatur G., et audivit dici quod ille decessit intestatus et sine herede, et dominus Mirandus de Dezis accepit bona sua. Item, dixit se vidisse et audivisse bis a dicto tempore citra quod dictus dominus Mirandus de Dezis habuit quendam aigrum accipitris qui fuerat in dicto manso...

1. *En marge* : .X. denarii pro amputacione auris. Unum denarium pro pede.

INDEX DES NOMS DE LIEUX

A

B

C

G

*

Q

R

S

T

ERRATA

P. 12 : lire *Gaucelm* au lieu de *Gaucelin.*

P. 15 note 4 : lire *Baron* au lieu de *Barron.*

P. 25 : lire *Querci* au lieu de *Quercy.*

P. 118 : lire *Agrain* au lieu de *Agran.*

P. 122 : lire *Mazan* au lieu de *Masan*

P. 123 : lire *Millau* au lieu de *Milhau.*

P. 125 : lire *Montaigu* au lieu de *Montagu.*

P. 148 et 160 ; lire *Servières* aû lieu de *Servière.*

P. 150 : lire *Peyrefort* au lieu de *Peyrafort.*

P. 160 : lire *Servissac* au lieu de *Sérusac.*

P. 173 et 175 : lire *Gabriac* au lieu de *Grabriac.*

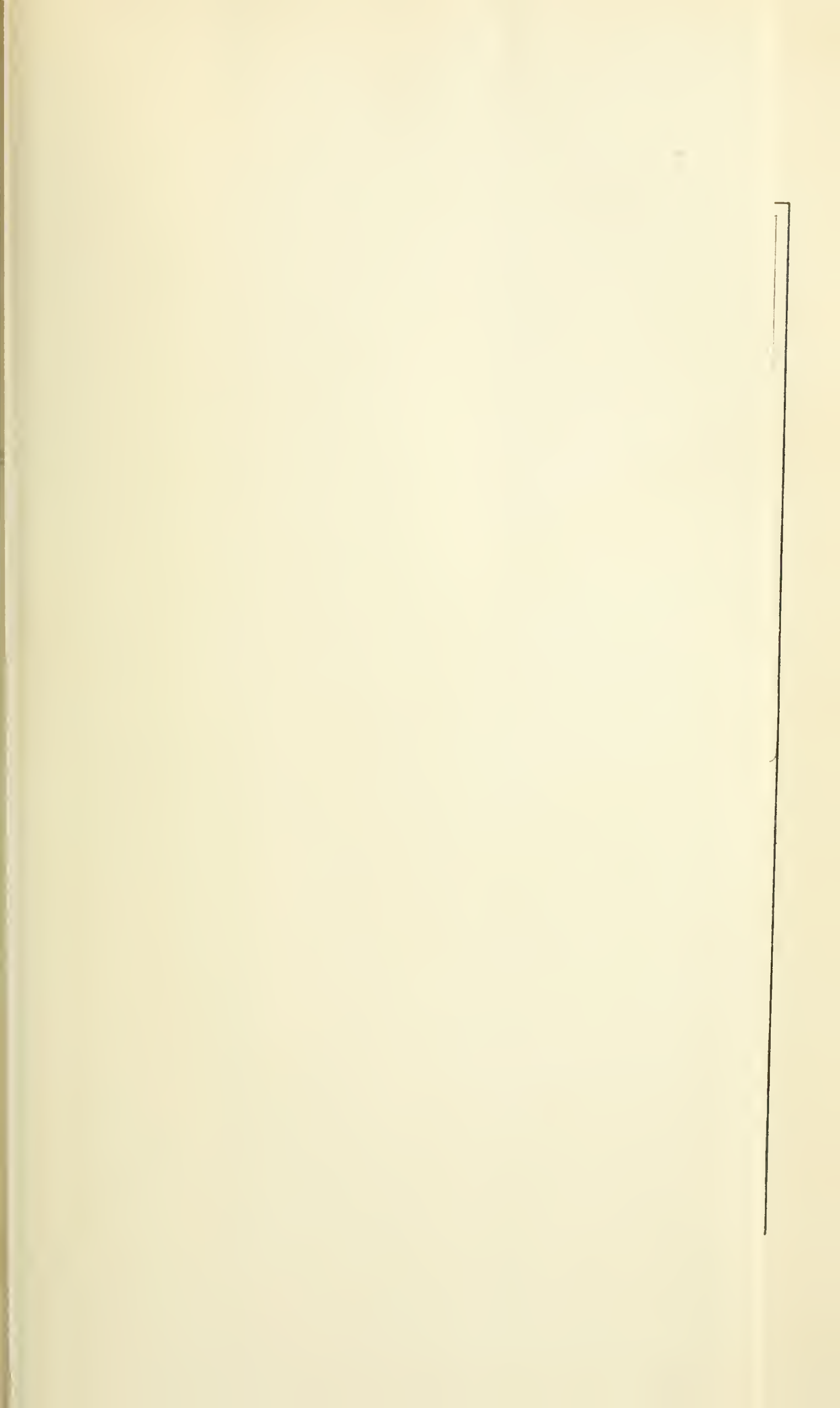
P. 186 note 2 : lire *Vénéjan* au lieu de *Vénéjean.*

P. 343 : lire *Genebrier* au lieu de *Genebreir,* et *Mas-Aribal* au lieu de *Masaribal.*

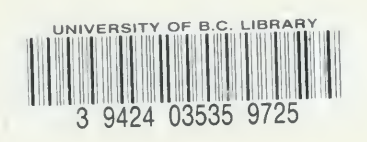
P. 357 : lire *Saint-Chaptes* au lieu de *Saint-Chapte.*

TABLE DES MATIÈRES

Abbeville. — Imprimerie F. Paillart.




VELAI
Le Puy
Loire F.
Allier R.
Eyrieu R.
Rhône F.
BAILLIAGE
DE
GÉVAUDAN
Mende
Lot R.
VIVARAIS
Viviers
Ardèche R.
Jonte R.
Tarn R.
Meyrueis
Alais
Saint-Saturnin du Port
Anduze
Uzès
Roquemaure
Pujaut
Gardon R.
Avignon
La Calmette
Sauve
Nîmes
Villabrègues
Beaucaire
Sommières
Bernis
TERRE D'ARGENCE
Calvisson
Gallargues
Vidourle
Aimargues
Lunel
Arles
CAMARGUE
Montpellier
Aigues-Mortes
Hérault R.
Maguelonne
Orb R.
Sénéchaussée de Beaucaire
Limites de Diocèses.
CARTE POUR SERVIR À L'HISTOIRE
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE
au temps de Saint Louis


UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY
3 9424 03535 9725

